



HAL
open science

La place de la victime dans le procès pénal

Sophie Corioland

► **To cite this version:**

Sophie Corioland. La place de la victime dans le procès pénal. Sciences de l'Homme et Société. Université de Strasbourg, 2009. Français. NNT: . tel-04505847

HAL Id: tel-04505847

<https://uphf.hal.science/tel-04505847v1>

Submitted on 15 Mar 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

Université de Strasbourg
École doctorale de droit, science politique et histoire

LA PLACE DE LA VICTIME DANS LE PROCÈS PÉNAL

THÈSE

Pour obtenir le grade de
Docteur en Droit

Discipline : Droit privé et sciences criminelles

Présentée et soutenue publiquement,
Le 30 novembre 2009

par Sophie CORIOLAND

Directeur de recherche :

- M. Yves STRICKLER, Professeur à l'Université de Strasbourg.

Membres du jury :

- Mme Jocelyne LEBLOIS-HAPPE, Professeur à l'Université de Strasbourg.
- M. Claude LIENHARD, Professeur à l'Université de Haute Alsace, rapporteur.
- M. Xavier PIN, Professeur à l'Université de Grenoble, rapporteur.
- M. Jean PRADEL, Professeur à l'Université de Poitiers.
- M. Yves STRICKLER, Professeur à l'Université de Strasbourg.

La faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

J'adresse mes plus vifs remerciements au Professeur Yves Strickler pour sa grande disponibilité, ses conseils précieux et le soutien apporté durant toute l'élaboration de ce travail.

À Julien, à mes proches
et à la mémoire du doyen
Marc Puech.

Liste des principales abréviations

Act. jud.	Actualités judiciaires
AJ Pénal	Actualité juridique Pénal
al.	Alinéa
Ann. Uni. Toulouse	Annales de l'Université de Toulouse
Arch. pol. crim.	Archives de politique criminelle
Ass. nat.	Assemblée nationale
Bull. AP	Bulletin des arrêts de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation
Bull. civ.	Bulletin des arrêts de la chambre civile de la Cour de cassation.
Bull. crim.	Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation
c/	Contre
CA	Cour d'appel
C. ass.	Cour d'assises
Cass., Ass. plén.	Assemblée plénière de la Cour de cassation
Cass. civ.	Chambre civile de la Cour de cassation
Cass. Ch. réunies	Chambres réunies de la Cour de cassation
Cass. com.	Chambre commerciale de la Cour de cassation
Cass. crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
Cass. soc.	Chambre sociale de la Cour de cassation
C. civ.	Code civil
C. constit.	Conseil constitutionnel
C. séc. soc.	Code de la sécurité sociale
CE	Conseil d'État
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
Ch. instruct.	Chambre de l'instruction
Chron.	Chronique
Circ.	Circulaire
CJCE	Cour de Justice des Communautés européennes
coll.	Collection
Comm.	Commentaire
C. pén.	Code pénal
C. proc. civ.	Code de procédure civile
C. proc. pén.	Code de procédure pénale
D.	Recueil Dalloz
(dir.)	Sous la direction de
Dr. pén.	Revue de Droit pénal
Dr. soc.	Revue de Droit social
Éd.	Édition
Gaz. Pal.	Gazette du Palais

<i>Ibidem</i>	Au même endroit
<i>In</i>	Dans
<i>Infra</i>	Ci-dessous
IR	Informations rapides
JAC	Journal des accidents et des catastrophes
JCP G	Juris-classeur périodique, éd. générale
JO	Journal officiel de la République française
JOCE	Journal officiel des Communautés européennes
JDI	Journal de Droit International
Jp	Jurisprudence
LPA	Les Petites Affiches
n ^{o(s)}	Numéro(s)
Obs.	Observations
<i>op. cit.</i>	Dans l'ouvrage cité
Ord.	Ordonnance
p.	Page(s)
Par ex.	Par exemple
préc.	Précité
PUAM	Presses Universitaire d'Aix-Marseille
PUF	Presses Universitaires de France
RCA	Responsabilité civile et assurances
Rép. Dalloz, pén.	Répertoire de droit pénal et de procédure pénale Dalloz
Req.	Requête
RTD civ.	Revue trimestrielle de droit civil
Rev. Dr. adm.	Revue de droit administratif
Rev. Dr. fam.	Revue de droit de la famille
Rev. intern. de crimino et de pol. scient. et techn.	Revue internationale de criminologie et de police scientifique et technique
Rev. pénit. dr. pén.	Revue pénitentiaire et de Droit pénal
Rev. sc. crim.	Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé
Rev. sc. humaines	Revue de sciences humaines
s.	Suivant(e)(s)
S.	Recueil Sirey
Sc. crim.	Sciences criminelles
Somm.	Sommaires commentés
Spéc.	Spécialement
<i>Supra</i>	Ci-dessus
t.	Tome
TC	Tribunal des conflits

V., V°
Vol.

Voir
Volume

Sommaire.

(Les numéros renvoient aux pages)

INTRODUCTION GÉNÉRALE	15
PARTIE 1 : LA VICTIME D'INFRACTION, TROISIÈME ACTEUR DU PROCÈS PÉNAL.	45
Titre 1 : La reconnaissance d'une place pour la victime d'infraction dans le procès pénal..	51
<i>Chapitre 1 : L'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives, une action traditionnelle de la victime d'infraction.</i>	<i>55</i>
<i>Chapitre 2 : La montée en puissance de la victime d'infraction : la reconnaissance et le renforcement de ses droits.</i>	<i>93</i>
Titre 2 : Une place originale guidée par la situation particulière des victimes d'infractions.	145
<i>Chapitre 1 : Des règles procédurales au service des victimes d'infraction.</i>	<i>149</i>
<i>Chapitre 2 : Le modèle de justice restaurative : entre efficacité et limites nécessaires.</i>	<i>197</i>
PARTIE 2 : LA RECHERCHE D'UN NOUVEL ÉQUILIBRE POUR LE PROCÈS PÉNAL.	219
Titre 1 : Le constat d'un déséquilibre actuel lié à la place occupée par la victime dans le processus répressif.....	223
<i>Chapitre 1 : L'élargissement des possibilités de se constituer partie civile : un facteur de déséquilibre de l'instance pénale.....</i>	<i>225</i>
<i>Chapitre 2 : Le constat d'un déséquilibre lié aux droits reconnus à la victime d'infraction. .</i>	<i>269</i>
Titre 2 : Les évolutions nécessaires au rééquilibrage de l'instance répressive.	309
<i>Chapitre 1 : Des améliorations procédurales en faveur des victimes d'infraction.</i>	<i>311</i>
<i>Chapitre 2 : L'indispensable évolution vers une place mesurée de la victime dans le procès pénal.....</i>	<i>343</i>
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	375

INTRODUCTION GÉNÉRALE

« Un procès et particulièrement un procès pénal est autre chose que la simple mise en équation de quelques faits matériels donnant lieu à l'application de quelques règles juridiques. Il n'a de sens que s'il est aussi un moment d'Humanité »¹.

1. Un temps, absente de l'instance pénale, la victime fut qualifiée parfois de « passager clandestin de la procédure ou du prétoire »² et ses intérêts considérés comme « quantité négligeable »³. Aujourd'hui, elle occupe une place importante sur la scène juridique et particulièrement dans le procès pénal⁴. Sa situation ne fait pour autant pas consensus. En effet, entre les partisans d'une place toujours plus grande pour la partie lésée⁵ et les défenseurs d'un procès « débarrassé », voire « expurgé », de ce vecteur d'émotion⁶, la victime peine encore à trouver la place qui doit lui revenir. Et il faut

¹ J.-F. ARRUE, « Contribution écrite », in L. DALIGAND, *La bien traitance des victimes*, rapport de mission, ministère de la Justice, mars 2002, p. 85.

² N. GUEDJ, « Aide aux victimes : pour une véritable politique de fraternité », *Le Monde*, 30 septembre 2004. V. également, Madame Bernard-Requin pour qui la victime était considérée comme « l'intruse » du procès, M. BERNARD-REQUIN, « Contribution écrite ; la place de la victime dans le procès pénal », in L. DALIGAND, *La bien traitance des victimes, op. cit.*, p. 47 ; J. VÉRIN, « La victime et le système pénal », *Rev. sc. crim.* 1980, p. 763 et s.

³ T. PETERS, « Victimisation, médiation et pratiques orientées vers la réparation », in R. CARIO, D. SALAS (dir.), *Œuvre de justice et victimes*, vol. 1, L'Harmattan, coll. sc. crim., 2001, p. 203 et s., spéc., p. 206.

⁴ A. WYVEKENS, *L'insertion locale de la justice pénale. Aux origines de la justice de proximité*, L'Harmattan, 1997, p. 117. L'auteur compare la victime à « la nouvelle étoile de la scène pénale » ; Référence citée par F. TULKENS, « Victime et droits de l'homme dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Arch. pol. crim.* 2002, n° 24, p. 41 et s., spéc. p. 41.

⁵ V. les revendications de l'Association des Parents d'Enfants Victimes, présidée par Alain BOULAY, disponibles sur le site Internet de l'association : www.apev.org. L'APEV est une association regroupant des parents d'enfants disparus ou victimes d'assassinat.

⁶ Les opinions en ce sens sont nombreuses. V. par ex., M.-L. RASSAT, *Propositions de réformes de la procédure pénale*, Rapport de la Documentation française, 1997, p. 94. Madame Rassat estime que « si le juge doit considérer sereinement le délinquant, il faut le décharger de la victime » ; T. LÉVY, *Éloge de la barbarie judiciaire*, éd. Odile Jacob, 2004, p. 147. L'auteur a des mots très durs à l'égard de la victime :

reconnaître que les enjeux sont de taille : l'admission d'une nouvelle partie privée dans le prétoire pénal vient bouleverser un schéma préétabli, un duel entre l'accusation menée par le représentant de l'État, le ministère public, et la personne poursuivie.

2. *Un sujet d'étude mal défini.* La reconnaissance de la partie lésée dans le processus répressif pose un certain nombre de difficultés dont la toute première réside, sans doute, dans l'emploi même du terme « victime ». Jusqu'à la fin du XV^{ème} siècle, ce vocable revêt « une connotation fortement sacrificielle »⁷. Il est d'ailleurs d'usage peu fréquent. Selon la première définition proposée communément par nos dictionnaires, la victime est « une créature vivante offerte en sacrifice aux Dieux »⁸. Le sacrifice d'une personne, nécessairement innocente, a alors pour objectif de calmer les colères divines et revêt une valeur de repentir. Les exemples de ce type de sacrifices sont relativement nombreux. Dans la mythologie grecque, se trouve celui d'Iphigénie, fille du chef des grecs Agamemnon, que ce dernier sacrifie aux fins d'obtenir les vents favorables retenus par les Dieux, pour permettre un retour heureux à Troie⁹. La Bible renvoie aussi à quelques exemples, comme celui d'Abraham sur le point de sacrifier son fils Isaac, parce que Dieu le lui avait demandé souhaitant ainsi tester la « fidélité » de son serviteur, avant finalement de l'interrompre par une apparition de l'ange de l'Éternel¹⁰. Dans la religion chrétienne encore, la figure absolue est sans conteste, celle du Christ, « victime parfaite, venue pour racheter les péchés des hommes »¹¹.

Peu à peu, le terme de « victime » a pour l'essentiel perdu cette signification sacrificielle. Néanmoins, et malgré un usage aujourd'hui très répandu, aucun texte juridique français ne vient, curieusement, poser de définition précise de la « victime ». Pour reprendre la formule d'un auteur, « à la recherche désespérée d'une définition juridique lui assurant la certitude de l'objet, un socle sur lequel baser sa démonstration

« En ce début de XXI^{ème} siècle, à un moment où l'État affaibli doute de lui-même, une nouvelle puissance irrationnelle a envahi les prétoires, c'est le culte de la victime ».

⁷ R. CARIO, V° « Victimes d'infractions », Rép. Dalloz, pén., avril 2001, n° 9.

⁸ Petit Robert, éd. 2007.

⁹ J. AUDET, J.-F. KATZ, *Précis de victimologie générale*, 2^{ème} éd., Dunod, 2006, p. 5 ; RACINE, *Iphigénie*, 1674.

¹⁰ La Bible, Ancien Testament, Livre de la Genèse, chapitre 22.

¹¹ J. AUDET, J.-F. KATZ, *Précis de victimologie générale*, op. cit., p. 6 ; N. LANGUIN, « Émergence de la victime ; quelques repères historiques et sociologiques », Compte rendu de la journée d'études relative à la place de la victime dans le procès pénal, Strasbourg, 16 décembre 2005. Version disponible sur le site Internet du Centre de droit privé fondamental : www.cdpf.u-strasbg.fr.

[l'historien de la justice] empoigne le Code pénal actuel (...) il ne renvoie à aucune définition précise »¹².

3. *Une entrée tardive dans les textes juridiques.* Pour preuve de cette relative « indifférence », il faut attendre la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 relative au contrôle judiciaire¹³ pour que le terme de « victime » fasse son entrée dans le Code de procédure pénale français et ce, dans une loi qui d'ailleurs ne la concerne que de manière très incidente¹⁴. Dans le même sens, l'emploi du mot ne s'est banalisé qu'avec l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal en 1994, puisque sous l'empire de son prédécesseur, seul un article relatif au proxénétisme aggravé y faisait référence (art. 334-1, 7° et 8°, C. pén. de 1810).

Actuellement, si le mot victime figure plus fréquemment dans les textes juridiques français, il est employé, plus ou moins, comme synonyme de « *partie lésée* », « *plaignant* », « *partie civile* » ou encore « *individu qui a personnellement souffert du dommage causé par l'infraction* »¹⁵. Or ces termes ne coïncident pas. La partie lésée, la partie civile ou encore le plaignant désignent spécifiquement les victimes qui agissent au procès. À titre d'exemple, la partie civile s'entend de « *la personne qui se prétend victime d'une infraction lorsqu'elle entend, à ce titre être présente au procès pénal* »¹⁶. Le plaignant désigne, quant à lui, indifféremment la victime qui agit devant les juridictions civiles ou répressives, ou encore celle qui se « contentera » de déposer plainte devant les autorités compétentes portant ainsi les faits à la connaissance de la société, mais sans forcément prendre une part active à un procès. La partie lésée est, enfin, l'individu ayant souffert un préjudice dont elle demande réparation. Le terme de « victime » semble donc à la fois plus large et surtout moins spécialisé.

¹² H. PLIANT, « Victime, partie civile ou accusateur ? Quelques réflexions sur la notion de victime, particulièrement dans la justice dans l'Ancien Régime », in B. GARNOT (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Actes du colloque de Dijon, 7-8 octobre 1999, Presses Universitaires de Rennes, 2000, p. 41-42.

¹³ Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 *tendant à renforcer la garantie individuelle des citoyens*, JO du 19 juillet 1970, p. 6751.

¹⁴ P. COUV RAT, « La protection des victimes d'infractions. Essai d'un bilan », *Rev. sc. crim.* 1983, p. 577 et s., spéc. p. 579. À ce sujet, l'auteur estime en effet que l'introduction du terme de victime dans le Code de procédure pénale est le fruit du hasard.

¹⁵ R. CARIO, « Victimes, définition(s) et enjeux », in R. CARIO, D. SALAS (dir.), *Œuvre de justice et victimes*, vol. 1, *op. cit.*, p. 7 et s., spéc., p. 11 ; P. COUV RAT « La protection des victimes d'infractions (...) » préc., p. 579.

¹⁶ P. BONFILS, V° « Partie civile », *Rép. Dalloz, pén.*, octobre 2005, n° 1.

4. *Un terme « lisible »*. Pourtant, le mot « victime » reste souvent privilégié dans un langage courant. Parce qu'il est plus fort, parce qu'il fera appel à l'émotion¹⁷ là où les autres renvoient à une terminologie plus technique, plus juridique, souvent peu lisible du grand public¹⁸. Un magistrat souligne ainsi que « *la victime, même présumée, inspire la compassion et l'accusé, même présumé innocent, un premier mouvement d'aversion* »¹⁹, autrement dit que la réaction serait, en quelque sorte, presque instinctive.

D'aucuns s'étonnent d'ailleurs du décalage pouvant exister entre la personne poursuivie qui est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été démontrée, et la personne lésée. Cette dernière ne semble pas en pratique considérée comme une « prétendue » ou une « présumée » victime, mais bien comme une victime réelle, autrement dit comme une personne qui bénéficie déjà d'une situation fixe, avérée. Ce point engendre, selon certains auteurs, une véritable inégalité entre les deux parties privées du procès, en défaveur de la personne poursuivie²⁰. Cette dernière doit attendre le prononcé du jugement pour voir son statut établi (innocence ou culpabilité) tandis que la victime serait reconnue antérieurement.

Cette lexicologie suscite alors un débat vif. Certains auteurs estiment qu'il ne peut pas y avoir de victime dans le procès pénal, mais uniquement des plaignants. Selon eux, « *la qualité de victime ne se décrète pas et ne peut résulter que d'un jugement départageant un plaignant et un accusé* »²¹. Sur un plan purement juridique, nous pourrions sans doute adhérer à un tel raisonnement mais ce serait méconnaître l'évolution actuelle de notre législation. D'une part, l'emploi du terme à tous les stades de la procédure est devenu assez fréquent au sein même des textes (Code de procédure pénale comme textes internationaux). D'autre part, il apparaît que certains droits sont accordés à la victime, indépendamment de sa qualité de partie civile ou de plaignant, autrement dit

¹⁷ Y. STRICKLER, « Après la crise de l'affaire d'Outreau : l'émotion et la procédure pénale », LPA 2006, n° 249, p. 7 et s.

¹⁸ C. VANDIER, « Incidences et revendications de la victime aux différentes étapes du procès pénal », Rev. pénit. dr. pén. 2005, p. 605 et s. L'auteur explique que « *la notion de victime [l'] a également fait réfléchir parce que, pour nous juristes, en droit, la victime ne correspond pas à une notion juridique* ».

¹⁹ A. BLANC, « La question des victimes vue par un président d'assises, AJ Pénal, 2004, dossier *Quelle place pour la victime ?*, p. 432 et s., spéc. p. 433.

²⁰ T. LÉVY, *Éloge de la barbarie judiciaire*, op. cit., p. 157 ; H. HENRION, « L'article préliminaire du Code de procédure pénale : vers une théorie législative du procès pénal ? », Arch. pol. crim. n° 23, 2001, p. 13 et s. ; A. BLANC, « La question des victimes vue par un président d'assises, préc., p. 432.

²¹ T. LÉVY, *Éloge de la barbarie judiciaire*, op. cit., p. 157.

qu'elle ait choisi d'agir ou non²². Dans le même sens, Xavier Pin fait également remarquer que « *contrairement à l'innocence, la souffrance ne se présume pas* »²³. Or un statut de « présumée victime » reviendrait en quelque sorte à méconnaître la matérialité des faits²⁴. En effet, même démontrée, l'innocence de la personne poursuivie n'est pas forcément synonyme d'inexistence des faits. Il peut simplement s'agir d'une erreur sur la personne mise en cause. D'ailleurs, lorsque l'auteur des faits n'est pas poursuivi parce qu'il demeure inconnu par exemple, explique-t-on à la victime qu'elle n'a pas souffert d'une infraction ? La réalité est toute autre. La preuve en est que la législation française autorise même dans ce cas le versement d'une indemnisation par les commissions d'indemnisation des victimes d'infraction²⁵. Il existe donc bien un statut de victime avant le prononcé du jugement au sein de notre législation.

5. **Définition large – définition restreinte.** Alors que les textes juridiques français y font référence désormais fréquemment, aucune précision n'est ajoutée sur le terme de victime. Il existe cependant de nombreuses définitions répertoriées, classiquement, en deux catégories, l'une large, l'autre, plus étroite.

Selon Benjamin Mendelsohn²⁶, partisan d'une acception large, la victime serait « *la personne se situant individuellement ou faisant partie d'un collectif qui subirait les conséquences douloureuses déterminées par des facteurs de plusieurs origines, physiques ou psychologiques notamment* »²⁷. En d'autres termes, la coloration pénale des faits à l'origine de ces « conséquences douloureuses » ne constitue pas un élément de qualification. En outre, les personnes qui s'estiment victimes sont incluses dans cette définition, avec toute la part de subjectivité que cela peut comporter. Cette acception est celle retenue généralement par les sociologues lors des enquêtes de victimation : « *est*

²² Toute une série de droits concerne l'information de la victime, notamment quant à ses possibilités d'agir. Or, à ce stade, la victime ne s'est pas encore constituée. V. *infra*, n^{os} 146 et s.

²³ X. PIN, « La privatisation du procès pénal », *Rev. sc. crim.* 2002, p. 245 et s., spéc. note n^o 35, p. 249.

²⁴ N. PIGNOUX, *La réparation des victimes d'infractions pénales*, L'Harmattan, coll. sc. crim., septembre 2008, p. 12.

²⁵ V. *infra*, n^{os} 106 et s.

²⁶ Benjamin MENDELSON est un des fondateurs de la victimologie; auteur cité dans de nombreux ouvrages et notamment par R. CARIO, « La victime, définition(s) et enjeux », préc., p. 13. V. également, G. LOPEZ, *Victimologie*, Dalloz, 1997, p. 43 et s.

²⁷ Citée par R. CARIO, « La victime, définition(s) et enjeux... », préc., p. 13-14.

victime toute personne en souffrance ». En victimologie²⁸ également, une définition extensive du terme est privilégiée²⁹, de même que dans une approche philosophique selon laquelle la victime « serait celui (ou celle) dont la volonté et le désir ne sont pas pris en compte »³⁰.

À l'inverse, les défenseurs d'une conception plus restreinte vont privilégier un critère objectif et déterminant pour apprécier la qualité de victime : la commission d'une infraction pénale. C'est parce que le préjudice causé à la partie lésée a pour fait générateur la violation d'une norme légale préétablie qu'il peut y avoir victime au sens pénal. Quelques grands textes internationaux ont également proposé des définitions de la victime. Ainsi, dans la Résolution 40/34 du 11 décembre 1985 votée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, portant déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité, la victime s'entend de la « personne qui individuellement ou collectivement a subi un préjudice, notamment une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir ». Plus récemment, dans une recommandation Rec(2006)8 sur l'assistance aux victimes d'infractions, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe définit à son tour la victime comme « toute personne physique qui a subi un préjudice y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou un préjudice économique, causé par des actes ou omissions violant le droit pénal d'un État membre. Le terme victime inclut également, le cas échéant, la famille immédiate ou les personnes à charge de la victime directe »³¹.

²⁸ Selon Robert Cario, la victimologie est « une discipline scientifique, pluridisciplinaire ayant pour objet l'analyse globale des victimisations d'ordre pénal, sous leur double dimension individuelle et sociale, dans leur émergence, leur processus et leurs conséquences, afin de favoriser la réparation matérielle et psychosociale de la victime ainsi que la restauration du lien social blessé par l'infraction en vue d'en prévenir toute réitération ». V. R. CARIO, V° « Victimes d'infraction », préc., n° 13.

²⁹ J. AUDET, J.-F. KATZ, *Précis de victimologie générale*, op. cit., p. 7 : La victime est « toute personne qui subit un dommage dont l'existence est reconnue par autrui et dont elle n'est pas toujours consciente ». V. également, G. LOPEZ, *Victimologie*, op. cit., p. 4.

³⁰ M. MARZANO, « Qu'est-ce qu'une victime ? De la réification au pardon », Arch. pol. crim. 2006, n° 28, p. 11 et s., spéc. p. 12-13.

³¹ Recommandation Rec(2006)8 du 14 juin 2006 sur l'assistance aux victimes d'infractions, adoptée par le comité des ministres du Conseil de l'Europe, le 14 juin 2006, annexe 1 définitions.

6. **Délimitation de notre sujet d'étude.** Notre étude se concentrera, en conséquence, sur la victime entendue dans son sens strict et reprenant, outre le principal élément des définitions sus-mentionnées - le critère de violation de la loi pénale -, les trois critères classiques et objectifs issus de la responsabilité civile³² : la démonstration qu'une faute a été commise, mais une faute qui revêt ici le caractère d'une infraction pénale (pour permettre l'action devant le juge répressif) ; celle d'un préjudice dont les conditions sont strictement encadrées par l'article 2 du Code de procédure pénale³³ ; enfin l'existence d'un lien de causalité, entre la faute et le préjudice, nécessaire pour engager la responsabilité de la personne mise en cause³⁴. Nous avons choisi de retenir cette approche du terme de victime, car c'est cette expression qui demeure employée par les textes juridiques et parce que certains droits sont octroyés à la victime qu'elle ait revêtu ou non son habit de partie civile.

7. **Une définition restreinte mais aux visages multiples.** Cette définition, même stricte, de la victime demeure extrêmement vaste. Elle couvre plus de treize mille interdits³⁵. Il existe en conséquence une multitude de victimes différentes en raison de la disparité des préjudices engendrés par des infractions, elles-mêmes très diverses. Il semble effectivement difficile, *a priori*, d'envisager de façon identique une victime de vol ou de tout autre type d'infraction contre les biens, et une victime de viol ou de séquestration ayant été atteinte non dans son patrimoine mais dans sa chair.

La difficulté est encore accrue s'il faut prendre en compte que chaque victime, en tant qu'individu, réagit de façon personnelle, selon son expérience passée, aux événements qu'elle subit. Ce dernier point semble, néanmoins, quasiment insoluble. Il est

V. pour une autre définition, celle proposée par le Conseil de l'Union Européenne dans la Décision-cadre du 15 mars 2001 *sur le statut des victimes dans le cadre des procédures pénales* selon laquelle la victime est la « *personne qui a subi un préjudice y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle directement causée par des actes ou omissions qui enfreignent les législations pénales d'un État membre* ».

³² Art. 1382 C. civ. : « *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ».

³³ V. *infra*, n^{os} 301 et s.

³⁴ V. BOUCHARD, « *Propos introductifs* », Colloque sur *L'effectivité des droits des victimes d'infractions pénales*, 17 novembre 2006, Centre d'Études et de Recherches sur les Contentieux (C.E.R.C.). Université du Sud -Toulon, Var.

³⁵ R. CARIO, V^o « *Victimes d'infraction* », préc., n^o 10.

impossible de tenir compte de toutes les disparités pouvant exister entre les personnes ayant subi une infraction.

Pourtant, de grandes distinctions sont classiquement opérées. On a ainsi coutume d'opposer, par exemple, les victimes d'une atteinte contre les personnes et celles d'une atteinte contre les biens. La justification tient à la gravité des conséquences, notamment des traumatismes, engendrées par la commission de l'infraction. Ainsi les personnes atteintes dans leurs biens rechercheraient plus volontiers une indemnisation que les premières. C'est d'ailleurs parfois ce qui motive le dépôt de la plainte, condition préalable de l'indemnisation par les systèmes d'assurance obligatoires³⁶. Dans le même sens, certaines ressemblances s'imposent et ont été mises en lumière par les psychiatres. Liliane Daligand explique qu'il est possible de dresser une échelle de gravité de ces traumatismes allant de l'événement le moins *grave* – certaines catastrophes naturelles pour lesquelles la victime ne rechercherait pas forcément de responsable – jusqu'aux événements les plus graves, comme les actes causés volontairement par la main de l'homme tels que la volonté d'humiliation ou la volonté de tuer³⁷. Malgré ces similitudes, des nuances doivent immédiatement être apportées car les répercussions psychologiques liées à la commission des faits varient en fonction de facteurs personnels tels que sa personnalité, son âge³⁸ ou encore, son expérience. En outre, l'importance de l'environnement dans lequel évolue la victime doit être soulignée, comme certaines enquêtes de victimation ont pu le mettre en évidence³⁹. Les psychiatres insistent donc sur la nécessité de prendre en considération à la fois les faits objectifs, « *le vécu* »⁴⁰ de la personne et son entourage, soit immédiat (famille et amis proches), soit plus éloigné. C'est en cela que ces professionnels estiment qu'il n'existe pas de faits revêtant une importance absolue, les éléments devant toujours être appréciés dans un contexte⁴¹.

³⁶ S. ROTH, « Enquêtes qualitatives auprès des acteurs du procès pénal, résultats de l'enquête menée auprès des magistrats », in Y. STRICKLER (dir.), *La place de la victime dans le procès pénal*, éd. Bruylant, à paraître.

³⁷ L. DALIGAND, « Le vécu psychologique des victimes », Colloque sur *Le redimensionnement de l'aide aux victimes*, association ACCORD 68, 11 mars 2005, Mulhouse.

³⁸ Sur ce point, nous verrons, cependant, qu'il existe un véritable régime dérogatoire visant à prendre en compte la minorité de la victime. V. *infra*, n^{os} 243 et s.

³⁹ P. ROBERT, R. ZAUBERMAN « Enquêtes locales de victimation. Deux tests en milieu urbain ». Publication du CESDIP. Déviance et contrôle social, p. 34 et s.

⁴⁰ Nous empruntons cette expression aux psychiatres et notamment à Madame Daligand ; L. DALIGAND, « Le vécu psychologique des victimes », préc.

⁴¹ *Ibidem*.

Outre la gravité des faits, une autre distinction peut être opérée dans la « catégorie » des atteintes contre les personnes, selon que la victime connaît ou non l'auteur de son agression. Les attentes ne seront évidemment pas les mêmes si la victime est en relation - parfois très intime (et l'on pense ici notamment au cas des violences *intra-familiales*⁴²) - avec l'auteur des faits ou si, à l'inverse, le seul contact que la partie lésée a pu avoir avec son agresseur est lié à la survenance des faits incriminés. Si une fois encore, ce facteur paraît particulièrement difficile à appréhender de manière globale, en pratique, la connaissance de l'auteur par la victime peut influencer le ministère public dans le choix de la procédure à mettre en œuvre⁴³ et la juridiction de jugement dans la fixation d'une sanction⁴⁴. Une proposition de médiation⁴⁵ peut par exemple être privilégiée lorsque les deux parties seront amenées nécessairement à se revoir, parce qu'elles résident dans le même quartier par exemple.

8. **Exclusions certaines.** Malgré cette grande diversité dans la qualité de victimes, certains points ne posent guère de difficultés. Ainsi, la victime s'entendra nécessairement d'une personne autre que l'auteur de l'infraction⁴⁶. Le fait de se suicider n'est donc pas incriminé (malgré l'atteinte portée à la vie humaine) alors que le fait de provoquer au suicide est visé par l'article 223-13 du Code pénal⁴⁷. Cette dernière incrimination n'a d'ailleurs pas été une évidence en droit français, puisque si le fait d'attenter à sa propre vie n'est plus constitutif d'une infraction depuis la Révolution française, il a fallu attendre la loi n° 87-1133 du 31 décembre 1987⁴⁸ pour qu'un comportement de provocation au

⁴² V. *infra*, n°s 236 et s.

⁴³ Aux termes des articles 40 et 40-1 du Code de procédure pénale, il appartient au ministère public d'apprécier la suite à donner aux faits pénalement répréhensibles. Il dispose en effet de l'opportunité des poursuites.

⁴⁴ L'existence d'un lien entre l'auteur des faits et la victime facilite parfois la commission d'une infraction et ce facteur est pris en compte par le législateur qui a mis en place un certain nombre de circonstances aggravantes lorsque ce lien est démontré. V. *infra*, n° 191.

⁴⁵ La médiation pénale est une alternative aux poursuites visée par l'art. 41-1 C. proc. pén. ; V. *infra*, n°s 271 et s.

⁴⁶ J. MOWENA, *La victime d'infraction contre les personnes*, thèse, Paris, 2002, p. 35 et s.

⁴⁷ Art. 223-13 C. pén. : « *Le fait de provoquer au suicide d'autrui est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide. Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende lorsque la victime de l'infraction définie à l'alinéa précédent est un mineur de 15 ans.* »

⁴⁸ Loi n° 87-1133 du 31 décembre 1987, *tendant à réprimer la provocation au suicide*, JO du 1^{er} janvier 1988, p. 13.

suicide soit sanctionné pénalement⁴⁹. Le même constat peut être fait pour les actes de prostitution. Le fait de se prostituer n'est pas non plus, en soi, constitutif d'un comportement pénalement répréhensible⁵⁰. Par contre, le fait de « provoquer », d'une quelconque manière, à la prostitution tombe sous le coup de la loi pénale. De tels actes sont d'ailleurs sévèrement réprimés par le législateur si l'on en juge les peines prévues en matière de proxénétisme⁵¹.

Dans certaines hypothèses très particulières, telle la consommation de produits stupéfiants, peut-on considérer que l'auteur de l'infraction est également victime⁵² ? Nous pensons, contrairement aux défenseurs de cette position⁵³, qu'il n'est pas possible de parler de victime au sens où nous l'avons défini plus haut. En effet, dans la mesure où la consommation de produit stupéfiant est volontaire ou en tous cas auto-administrée, dans la très grande majorité des situations, la supposée victime a en réalité commis une faute qui est à l'origine de sa situation (la consommation de produits stupéfiants), de caractère pénal, ce qui ne correspond pas, d'après nous, aux critères ci-dessus énoncés⁵⁴. Le rôle causal joué par l'agent dans la commission de l'infraction est ici exclusif de la qualité de victime ; l'agent est à l'origine de l'infraction (mais peut être victime d'une infraction d'autre nature). Dans le même esprit, la personne qui se voit refuser l'accès au prétoire en

⁴⁹ L'adoption de ce texte de loi est d'ailleurs liée, pour l'essentiel, à la publication de l'ouvrage intitulé *Suicide, mode d'emploi : histoire, technique et actualité* de C. GUILLON et Y. LE BONNIEC. Suite à la parution de ce livre, plusieurs personnes se sont en effet suicidées, mettant en œuvre les conseils prodigués par l'auteur ; V. également J.-Y. LASSALLE, V° « Provocation », Rép. Dalloz pén., octobre 2003, n°s 70 et s.

⁵⁰ Le racolage actif et le racolage passif tombent néanmoins sous le coup de la loi pénale, depuis la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, pour la sécurité intérieure, JO du 19 mars, p. 4761. V. art. 225-10-1 C. pén.

⁵¹ Selon l'art. 225-5 du Code pénal, « *Le proxénétisme est le fait par quiconque, de quelque manière que ce soit :*

1° d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;

2° De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à la faire.

Le proxénétisme est puni de 7 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. »

Les articles 225-5 à 225-12 du Code pénal prévoient des peines pouvant aller de 7 ans d'emprisonnement (art. 225-5) à la réclusion criminelle à perpétuité (art. 225-9 pour des faits de proxénétisme accompagnés d'actes de torture ou de barbarie).

⁵² J. MOWENA, *La victime d'infraction contre les personnes*, op. cit., p. 35 et s.

⁵³ *Ibidem*. V. également, P. COUVROT, « La protection des victimes d'infractions (...) », préc., p. 578-579.

⁵⁴ Le même raisonnement peut être tenu pour l'absorption d'alcool. L'agent ayant consommé volontairement de l'alcool ne peut pas être considéré comme victime (d'une infraction) d'un accident qu'il aurait lui-même provoqué. D'ailleurs, l'absorption d'alcool n'est pas une cause d'exonération de la responsabilité mais bien souvent une circonstance aggravante des faits commis ; v. par ex, art. 221-6-1, 2° et 221-6-19, 2° C. pén.

raison de son propre fait, comme par exemple la personne qui accepte un chèque tout en sachant qu'il a été émis sans provision⁵⁵, ne peut revêtir la qualité de victime. Le rôle causal que l'intéressé a joué est trop important pour pouvoir demander ensuite réparation d'un préjudice dont il est en partie responsable.

9. *Exclusions des autres êtres animés.* Les animaux ne sont pas considérés comme des personnes en droit français. En conséquence ils sont en dehors du champ de la définition proposée et exclus de notre étude. Depuis l'entrée en vigueur du Code civil en 1804, les animaux ont toujours été considérés comme des choses et, plus précisément, comme des choses pouvant faire l'objet d'une appropriation et donc susceptibles d'engager la responsabilité de leur propriétaire en cas de dommage causé à un tiers (art. 1385 C. civ.).

Pourtant, le débat quant à l'octroi de la personnalité juridique aux animaux - ce qui reviendrait à leur reconnaître des droits subjectifs - n'est pas totalement hors de propos⁵⁶. Ainsi, Yves Strickler rappelle que des propositions de réformes visant à l'instauration d'un régime juridique spécifique pour l'animal ont été faites⁵⁷. Quoiqu'il en soit, nous adhérons davantage à son opinion, considérant que « *classer les animaux parmi les choses n'[exclut] pas pour autant leur protection en tant que forme de vie méritant respect* »⁵⁸. Si les animaux bénéficient de protections tant au niveau national⁵⁹

⁵⁵ Cass. crim., 3 décembre 1953, D. 1954, p. 437, note R. VOUIN ; Cass. crim., 27 mars 1968, D. 1968, p. 523, note R. VOUIN ; Cass. crim., 28 octobre 1997, Bull. crim. n° 353, D. 1998, p. 268, note D. MAYER et J.-F. CHASSAING, Rev. sc. crim. 1998, p. 346 et s, obs. J.-P. DINTILHAC ; Cass. crim., 7 février 2001, D. 2001, 1280 et 2002, somm. 1462, J. PRADEL.

⁵⁶ V. pour un exemple récent, le procès de Mambo, « *le chien martyr devenu star* » ; A. LECLAIR, « Un procès pour Mambo, le chien martyr devenu star », Le Figaro, 16 septembre 2009. Dans cette affaire, l'animal ayant été aspergé d'essence et gravement brûlé, deux jeunes personnes ont été mises en cause. L'animal a été admis dans la salle d'audience afin d'assister à son procès. Le procureur de la République aurait alors déclaré que l'animal n'était pas là pour susciter de l'émotion mais que « *c'était sa place en tant que victime* ».

⁵⁷ Y. STRICKLER, *Les biens*, PUF, coll. Thémis, septembre 2006, p. 107 et s ; Parmi les propositions visées, l'auteur évoque celle de Suzanne Antoine, Présidente de chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris et trésorière de la ligue française des droits de l'animal. Madame Antoine a repris l'idée d'un régime juridique nouveau pour l'animal. Le régime ainsi proposé aurait la particularité de mettre en place un système de représentation légale à l'instar de ce qui existe déjà pour les personnes incapables.

⁵⁸ *Les biens, op. cit.*, p. 108 et « Droit des biens : évitons la dispersion », D. 2007, p. 1149.

⁵⁹ L'article 521-1 du Code pénal punit par exemple, de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende, les sévices ou actes de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé.

qu'international⁶⁰, ils ne peuvent être considérés comme des « victimes » au sens où nous l'entendons dans notre étude⁶¹.

10. **La victime est une personne physique ou morale.** Selon la définition proposée, la victime est une personne. Ainsi, peuvent être victimes les personnes physiques mais également les personnes morales, sous réserve néanmoins que ces dernières soient dotées de la personnalité juridique. Si notre étude se concentrera principalement sur les premières, nous n'envisageons pas d'exclure les secondes de notre champ de travail, notamment eu égard au rôle croissant que la loi reconnaît à certaines associations en leur permettant d'exercer les droits de la partie civile⁶².

11. **La victime personne physique : de la naissance au décès.** La qualité de victime s'appliquant à une personne physique débute au moment de sa naissance, c'est-à-dire lorsque le fœtus respire acquérant ainsi une autonomie propre. Elle se perd avec le décès⁶³.

Avant la naissance, le statut de personne humaine n'est reconnu ni à l'embryon⁶⁴ ni même au fœtus⁶⁵. En conséquence, en cas de mort accidentelle de l'enfant à naître lors de la grossesse, la qualification d'homicide involontaire ne peut pas être retenue. Le texte incriminateur, l'article 221-6 du Code pénal, vise autrui⁶⁶ c'est-à-dire la personne humaine et, en vertu du principe d'interprétation stricte de la loi pénale (art. 111-4

⁶⁰ La Déclaration universelle des droits de l'animal, adoptée par la Ligue internationale des droits de l'animal et par les ligues nationales affiliées, le 15 octobre 1977 et modifiée en 1989, pose dans son article 2 que « toute vie animale a droit au respect ». Dans le même sens, la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie adoptée par le Conseil de l'Europe le 13 novembre 1987 et entrée en vigueur en 2004 protège la vie animale.

⁶¹ Pour un point complet sur la législation applicable aux animaux : C. HALPERN, B. PITCHO, *Le droit des animaux*, éd. ESKA, décembre 2006, spéc. le chapitre premier relatif au statut de l'animal, p. 13 et s.

⁶² C'est le cas des associations de victimes, mais également des associations de défense des victimes visées par les articles 2-1 et suivants du Code de procédure pénale. Sur ces deux points v. *infra*, n^{os} 229 et s. et *infra*, n^{os} 326 et s.

⁶³ G. CORNU, *Droit civil, Introduction, Les personnes, la famille, l'enfant, le couple*, PUF, 2004, n^o 205 (la vie) et n^o 206 (la mort).

⁶⁴ Définition proposée par le Petit Robert, éd. 2007 : « produit de la segmentation de l'œuf jusqu'à la huitième semaine du développement dans l'utérus ».

⁶⁵ Définition proposée par le Petit Robert, éd. 2007 : « produit de la conception à partir du troisième mois de développement dans l'utérus ».

⁶⁶ Art. 221-6 C. pén., « Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et 45000 euros d'amende ».

C. pén.), étendre cette qualification au fœtus serait *contra legem*. Cette position constante de la jurisprudence⁶⁷ fait l'objet de vives critiques et ce, de la part de la majorité de la doctrine⁶⁸. Cette solution aboutit en pratique à la relaxe, devant le tribunal correctionnel, de toute personne impliquée dans un accident ayant causé involontairement le décès de l'enfant à naître⁶⁹. Elle est d'autant plus paradoxale, voire absurde, que le délit de blessures involontaires peut être retenu si la mère a subi un préjudice distinct ! En outre, la qualification d'homicide involontaire est appliquée, si l'enfant a survécu quelques instants après sa naissance, avant de décéder. Telle fut la solution adoptée dans un arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation, le 2 décembre 2003⁷⁰. Dans cette affaire, par un défaut de maîtrise de son véhicule, une femme avait causé le décès d'un enfant se trouvant alors encore dans le ventre de sa mère. La violence du choc provoqua un accouchement prématuré. Le nourrisson ayant survécu une heure après sa naissance, la qualification d'homicide involontaire a été retenue, même si l'enfant est décédé des suites des lésions irréversibles subies *in utero*, c'est-à-dire en raison de la survenance des faits objets de la poursuite. Notons encore qu'un médecin peut être poursuivi et condamné du chef de blessures involontaires s'il blesse l'enfant à naître, à condition que l'enfant naisse vivant et viable⁷¹. Cette dernière illustration laisse apparaître le caractère choquant et surtout inadapté de notre jurisprudence. Les tribunaux acceptent en effet de sanctionner sous la qualification de blessures involontaires, mais refusent de le faire sous celle d'homicide involontaire lorsque l'atteinte a entraîné le décès, autrement dit lorsqu'en réalité, elle s'avère plus grave !

⁶⁷ V. sur ce point, Cass. crim., 30 juin 1999, Bull. crim. 1999 n° 174, Rev. sc. crim. 1999, p. 813 et s., obs. Y. MAYAUD ; Cass. Ass. plén., 29 juin 2001, Bull. AP 2001, n° 8, D. 2001, chron. J. PRADEL, p. 2907, « La seconde mort de l'enfant conçu (à propos de l'arrêt d'Assemblée plénière du 29 juin 2001) » ; Cass. crim., 25 juin 2002, Bull. crim. n° 144, Dr. pén. 2002, n° 9, p. 4 et s., et p. 12 et s., note D. COMMARET et M. VÉRON, JCP G. 2002, II, n° 10155, note M.-L. RASSAT ; Cass. crim., 4 mai 2004, Bull. crim. n° 108 ; A. DECOCQ, « La main d'Isabelle », *Mélanges en l'honneur de Philippe Malaurie: liber amicorum*, Défrénois, 2005, p. 199 et s.

⁶⁸ J. PRADEL, «Violences involontaires sur femme enceinte et délit d'homicide involontaire », note sous Cass. crim., 2 décembre 2003, D. 2004, jp p. 449 et s. L'auteur rappelle à cette occasion que la jurisprudence rejetant la qualification de l'homicide involontaire du fœtus a été condamnée par 28 auteurs sur 34.

⁶⁹ Pour un point sur la question, v. Y. MAYAUD, *Violences involontaires et responsabilité pénale*, Dalloz, coll. Dalloz référence, 1^{ère} éd., 2003, n° 41.11 et s., p. 82 et s.

⁷⁰ Cass. crim., 2 décembre 2003, Bull. crim. n° 230, D. 2004, jp p. 449 et s., note J. PRADEL, préc.

⁷¹ Cass. crim., 9 janvier 1992, Dr. pén. 1992, n° 7, p. 7 et s., 172, note M. VÉRON ; Rev. sc. crim. 1993, p. 328 et s., obs. G. LEVASSEUR.

La nécessité de légiférer pour mettre fin à cette jurisprudence, qui persiste malgré les tentatives d'opposition de certaines juridictions du fond⁷², paraît indispensable. Pourtant, l'échec dans la tentative de mise en place d'une infraction spécifique d'interruption involontaire de grossesse par l'amendement Garraud en 2003, témoigne de la difficulté de concilier les différents intérêts en présence. De plus, la question n'a pas été tranchée par la Cour européenne des droits de l'Homme qui, saisie d'une affaire française⁷³, a retenu qu'il appartenait à chaque État membre de décider à partir de quand il souhaitait protéger le droit à la vie sur son territoire⁷⁴. La Cour a refusé de considérer que la position jurisprudentielle française constituait une violation de l'article 2 de la Convention protégeant le droit à la vie, d'autant que la requérante avait la possibilité d'engager une action devant les juridictions administratives afin d'établir une faute médicale.

Des auteurs soutiennent toutefois que dénier la qualité de personne humaine au fœtus n'est pas en réalité un obstacle à la reconnaissance de sa nature humaine et donc à sa protection⁷⁵. Pour autant, en l'état, la position de la jurisprudence n'est pas satisfaisante et ce vide législatif prête indubitablement le flanc à la critique.

12. Si le fœtus ne peut pas être victime d'une infraction pénale, il n'y a pas davantage d'infraction contre la personne humaine après la mort⁷⁶. La personnalité juridique cesse avec le décès et, avec elle, les droits subjectifs dont une personne dispose. Le cadavre est considéré comme une chose, mais une chose bénéficiant d'une protection particulière. Des incriminations sanctionnent les atteintes à l'intégrité du cadavre. Dans le même sens,

⁷² CA. Douai, 2 juin 1987, Gaz. Pal. 1989, 1, p. 145 et s., note J.-P. DOUCET ; CA Reims, 3 février 2000, D. 2000, jp p. 873 et s., note J.-Y. CHEVALLIER. Dans cette affaire, les juges du second degré retiennent la qualification d'homicide involontaire alors que l'enfant est décédé *in utero*, en estimant que « *bien que non séparé du sein de sa mère lors de son décès, l'enfant était une personne humaine et, en tant que telle, bénéficiait de la protection pénale* ».

⁷³ CEDH, 8 juillet 2004, *Vo c/ France*, D. 2004, jp p. 2456, note J. PRADEL, « La CEDH, l'enfant conçu et le délit d'homicide involontaire : entre prudence et embarras ».

⁷⁴ V. déjà : CEDH, 1^{ère} section, 5 septembre 2002, *Giampiero Boso c/ Italie*, req. n° 0490/90 (irrecevabilité).

⁷⁵ Par ex. Y. STRICKLER, *Les biens*, op. cit., p. 30.

⁷⁶ Selon l'article R. 1232-1 du Code de la santé publique, « *le constat de la mort ne peut être établi que si les trois critères cliniques suivants sont simultanément présents :*
1° *Absence totale de conscience et d'activité motrice spontanée ;*
2° *Abolition de tous les réflexes du tronc cérébral ;*
3° *Absence totale de ventilation spontanée* ».

loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 *sur la législation funéraire*⁷⁷ vient d'insérer un nouvel article 16-1-1 dans le Code civil aux termes duquel « *le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence* ». Ce nouvel ajout vient de donner lieu à l'une de ses premières applications en jurisprudence par un arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 30 avril 2009. Dans cette affaire, les juges du second degré sont venus confirmer l'interdiction de l'exposition « *Our body / À corps ouverts* » mettant en scène des cadavres⁷⁸. Si le juge saisi en référé s'était expressément fondé sur l'article 16-1-1 du Code civil, la Cour d'appel, tout en confirmant la décision, n'y voit pas une absence de respect de la dignité due au cadavre. Elle retient ainsi l'absence de transparence sur l'origine des cadavres et le consentement des défunts pour confirmer l'interdiction de l'exposition⁷⁹. Le juge du référé s'était montré plus audacieux et on ne peut que regretter la timidité de la Cour d'appel sur ce point.

Notons enfin que, dans certaines hypothèses, l'action en justice, qui normalement s'éteint avec le décès de son titulaire, pourra, si elle a été exercée de son vivant par le *de cuius*, être poursuivie par ses héritiers⁸⁰, ce qui induit bien l'idée d'une continuité de la personne décédée et témoigne d'un statut particulier de cette dernière.

13. La victime personne morale : une notion plurielle. La qualité de victime personne morale recouvre un grand nombre de situations. Tout d'abord, une entreprise ou une association peut être victime directe d'une infraction, en cas de vols dans ses locaux par exemple. Dans ce cas, son action en justice doit pouvoir être possible aux fins de demander réparation du préjudice subi. Toutefois, à l'instar d'une personne physique, l'action dépend de l'existence de la personnalité juridique. Si ces dernières conditions sont remplies, la personne morale peut être présente au procès au travers de la personne de son représentant.

⁷⁷ JO du 20 décembre 2008, p. 19538.

⁷⁸ I. CORPART, « Protection *post mortem* du corps humain et interdiction d'une exposition », JAC n° 94, mai 2009, Actualités, www.jac.cerdacc.uha.fr. Sur la décision de 1^{ère} instance : X. LABBÉE, « Interdiction de l'exposition « *Our body*, à corps ouvert » », D. 2009, p. 1192 et s. ; A. CHEYNET DE BEAUPRE, « *No body* », Blog Dalloz, www.blog.dalloz.fr, 27 avril 2009.

⁷⁹ I. CORPART, « Protection *post mortem* du corps humain et interdiction d'une exposition », préc.

⁸⁰ V. *infra*, n^{os} 315 et s.

Il est, ensuite, question de victime personne morale pour désigner un groupe de victimes qui, ayant subi un préjudice, identique ou non (dans sa nature et/ou sa gravité), lié ou pas selon les cas à un événement générateur commun, voudront s'unir pour agir ensemble en créant une association de victimes. Peuvent être évoquées ici les victimes d'accidents collectifs comme l'incendie du tunnel du Mont Blanc en mars 1999, ou l'explosion de l'usine AZF à Toulouse en septembre 2001⁸¹.

D'autres personnes morales pourront encore être amenées à intervenir dans le procès pénal en vue de protéger un intérêt non plus personnel mais collectif. Il peut s'agir des syndicats ou des ordres professionnels chargés de la défense de l'intérêt collectif de la profession représentée, touchée par la commission d'un fait pénalement prohibé. Sans être victime de l'infraction, la loi leur accorde la possibilité de se constituer partie civile⁸².

Enfin, il s'agit des associations de défense des victimes d'infraction, sous condition d'une habilitation spéciale du législateur⁸³. Même si elles n'ont subi aucun préjudice direct ou personnel découlant de l'infraction, ces structures peuvent néanmoins agir lors du procès, au nom des victimes, afin de défendre un préjudice collectif. Le rôle qu'elles y occupent est considérable. Il est d'ailleurs controversé car des parties privées non victimes vont ainsi pouvoir revêtir la qualité de partie civile⁸⁴.

14. Conclusion sur le terme « victime ». La grande diversité de la qualité de victime apparaît donc évidente. Cette pluralité est évidemment source de difficultés puisqu'il conviendra de s'interroger sur les moyens d'actions existants ou envisageables pour permettre à toutes les victimes d'obtenir réparation du préjudice qu'elles ont subi du fait de l'infraction. Or, il est bien entendu moins aisé de trouver une ligne commune lorsque les acteurs sont nombreux et diversifiés. C'est l'un des enjeux de l'interrogation relative à la place de la victime dans le procès pénal.

15. Délimitation du procès pénal. Il nous faut également préciser ce que nous entendons par procès pénal car la réponse à apporter à la première interrogation ne saurait

⁸¹ V. *infra*, n^{os} 229 et s.

⁸² V. *infra*, n^{os} 331 et s.

⁸³ V. sur ce point les articles 2-1 et s. C. proc. pén.

⁸⁴ V. *infra*, n^{os} 326 et s.

l'être sans tenir compte des débats en cours sur la place que doit ou non occuper la victime dans cette instance qu'est le procès pénal.

Au sens strict, le procès pénal correspond à l'action publique « *pour l'exercice de l'application des peines* » selon l'article 6 du Code de procédure pénale. Il commence donc avec le déclenchement des poursuites c'est-à-dire la mise en mouvement de l'action publique par les autorités compétentes. Il perdure jusqu'au prononcé du jugement après l'éventuel épuisement des voies de recours.

Certains auteurs proposent cependant une définition encore plus élargie du procès pénal, qui commencerait avec l'enquête de police mais s'achèverait après l'exécution de la peine prononcée, notamment en raison de l'évolution récente de cette phase *post sentenciam*⁸⁵. Ainsi Monsieur Thomas explique que « *l'exécution de la peine peut (...) difficilement être exclue du procès pénal lui-même et, cela d'autant plus, que la sanction est parfois prononcée très tôt, avant même le déclenchement des poursuites* »⁸⁶.

Nous retiendrons cette dernière définition, même si elle ne fait pas l'unanimité⁸⁷, car elle nous permettra d'avoir une vue globale de l'ensemble de la procédure pénale et du traitement subséquent de la victime tout au long du processus judiciaire. En outre, le débat sur l'inclusion ou non de la phase d'exécution des peines est particulièrement d'actualité. Le processus récent de juridictionnalisation ou de judiciarisation de la phase postérieure au prononcé de la sanction⁸⁸, ainsi que les revendications de certaines

⁸⁵ M. ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, Cujas, 2^{ème} éd., 1966, p. 255 ; A. D'HAUTEVILLE, « Un nouvel élan est donné à la politique d'aide aux victimes », *Rev. sc. crim.* 1999, p. 647 et s. et « Les droits des victimes », *Rev. sc. crim.* 2001, p. 107 et s. ; C. LAZERGES, « De la judiciarisation à la juridictionnalisation de l'exécution des peines par la loi du 15 juin 2000, renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes », in *La sanction du droit, Mélanges offerts à Pierre Couvrat*, PUF, coll. Publ. de la faculté de droit et de sciences sociales de Poitiers, 2001, p. 489 et s., spéc. p. 499 ; D. THOMAS, « Le concept de procès pénal », in *La sanction du droit, op. cit.*, p. 401 et s., spéc. p. 403 et s.

⁸⁶ D. THOMAS, « Le concept de procès pénal », préc., p. 403.

⁸⁷ G. STEFANI, G. LEVASSEUR, B. BOULOC, *Procédure pénale*, Dalloz, coll. Précis, 21^{ème} éd., 2007, n° 38, p. 34. Les auteurs estiment en effet que la phase d'exécution de la sanction « *n'intéresse pas directement la procédure pénale* » ; J. PRADEL, *Procédure pénale*, Cujas, 14^{ème} éd., 2008-2009, n° 373, p. 321 ; M. DANTI-JUAN, « Les nouvelles orientations de la phase exécutoire du procès pénal : entre faux semblants et vraies révolutions », *Rev. pénit. dr. pén.* 2006, p. 713 et s., spéc., p. 717 et s. Selon Monsieur Danti-Juan, cette conception extensive de l'instance est contestable juridiquement car « *le procès pénal est indissociable de l'action publique* » qui « *ne paraît pas s'assigner d'objectif outrepassant le simple prononcé de la sanction pénale prévue par la loi ou le règlement* ». Il va même plus loin en affirmant que la phase d'exécution des peines pourrait être reconnue « *comme un procès à part entière* ».

⁸⁸ V. à cet égard la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 *renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes*, JO du 16 juin 2000, p. 9038 ; la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 *portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, JO du 10 mars 2004, p. 4567 ou encore la loi

victimes exigeant d'être davantage prises en considération et consultées à ce stade de la procédure⁸⁹ en attestent. Sur ce dernier point d'ailleurs, la récente création du JUDEVI⁹⁰, juge délégué aux victimes, par le décret n° 2007-1605 du 13 novembre 2007⁹¹ semble s'inscrire dans cette démarche. Il en est de même de la loi n° 2008-644 du 1^{er} juillet 2008, *créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines*⁹² qui propose des améliorations en matière de recouvrement par les victimes des dommages-intérêts. Cette approche élargie du procès permettra de brosser un tableau le plus exhaustif possible de la place occupée par la victime au sein du processus judiciaire.

Il conviendra également de tenir compte au sein de ce procès pénal de la pluralité des procédures existantes. En effet, le processus répressif se caractérise par une multitude de procédures différentes. Ainsi, selon la gravité de l'infraction, la juridiction compétente ne sera pas la même⁹³. De plus, au sein d'une même catégorie d'infractions, les procédures à disposition du ministère public sont variées⁹⁴. Or, selon la procédure mise en œuvre, le traitement subséquent de la victime varie⁹⁵ selon les impératifs ayant gouverné à l'instauration de ladite procédure.

16. L'évolution de l'intérêt porté aux victimes. Le champ de notre étude délimité, il convenait de se tourner vers le passé⁹⁶ pour entrevoir l'évolution accomplie. Or, il apparaît que l'intérêt porté aux victimes d'infractions est assez récent. Chronologiquement, on constate que cet intérêt s'est d'abord porté sur les auteurs d'infraction, les délinquants, afin de comprendre les raisons du crime ou encore les

n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 *relative au traitement de la récidive des infractions pénales*, JO du 13 décembre 2005, p. 19152. V. également pour un point sur la question, M. DANTI-JUAN (dir.), *Les nouvelles orientations de la phase exécutoire du procès pénal*, Cujas, coll. Travaux de l'institut de sciences criminelles de Poitiers, 2006, spéc. p. 91 et s.

⁸⁹ V. par exemple les revendications de l'APEV disponibles sur le site Internet de l'association : www.apev.org.

⁹⁰ V. *infra*, n° 179.

⁹¹ Décret n° 2007-1605 *instituant le juge délégué aux victimes*, du 13 novembre 2007, JO du 15 novembre 2007, p. 18712.

⁹² JO du 2 juillet 2008, p. 10610.

⁹³ Sauf exception, le traitement des contraventions relève pour les quatre premières classes des juridictions de proximité, pour la cinquième classe du tribunal de police (art. 521 C. proc. pén.). Le traitement des délits est de la compétence du tribunal correctionnel (art. 381 C. proc. pén.) et enfin celui des crimes de la Cour d'assises même si cette dernière a plénitude de juridiction (art. 231 C. proc. pén.)

⁹⁴ En matière correctionnelle, il existe par exemple, la convocation par procès-verbal (art. 394 C. proc. pén.), la comparution immédiate (art. 395 C. proc. pén.), la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (art. 495-7 et s. C. proc. pén.) ...

⁹⁵ V. *infra*, n° 439 et s.

⁹⁶ Pour un rappel historique plus complet, v. *infra*, n° 28 et s.

éventuels facteurs prédisposant au crime⁹⁷. Le bouleversement ayant entraîné une réelle prise en compte des victimes date de la seconde moitié du XX^{ème} siècle. Il est dû notamment à l'apparition et à l'essor de la victimologie⁹⁸ au cours de cette même période.

On peut, de plus, noter que les premiers travaux consacrés à la victime ne visaient pas à comprendre le traumatisme éventuel que cette dernière pouvait avoir subi du fait de la commission des faits, mais s'intéressaient principalement au rôle éventuel que les victimes auraient pu jouer dans la commission de l'infraction. Le fondateur de la « première victimologie »⁹⁹, le néerlandais Hans Von Henting estime ainsi que l'étude du criminel n'est pas dissociable de l'étude de la victime¹⁰⁰. De même, Ezzat Abdel Fattah, célèbre criminologue canadien, s'interrogeait dans son ouvrage sur l'éventuelle culpabilité de la victime¹⁰¹. La souffrance rencontrée par cette dernière n'était certainement pas le cœur des préoccupations.

17. Un intérêt centré sur la victime – l'essor de la victimologie. La situation a considérablement évolué puisque rapidement et sous l'impulsion de certains victimologues, l'intérêt s'est progressivement porté sur la victime en tant que telle, et plus particulièrement sur sa souffrance. Les travaux réalisés par Micheline Baril sont, sur ce point, parfaitement révélateurs de cette prise en compte¹⁰². Ainsi, « touchée par la détresse et l'impuissance des victimes, sensible à l'indifférence à laquelle elles se butent, elle voulait faire changer les choses » soulignent Arlène Gaudreault et Robert Cario¹⁰³.

⁹⁷ V. à cet égard les études de Lombroso (1836-1909). Cesare Lombroso défendit, dans son ouvrage *L'uomo delinquente*, le caractère inné de la criminalité. Vivement critiqué, il nuancera progressivement ses résultats sans jamais abandonner totalement sa théorie, pour reconnaître enfin une part d'influence à l'environnement.

⁹⁸ Pour une définition, V. *supra*, note n° 28.

⁹⁹ Nous empruntons cette dénomination à Monsieur Gassin ; R. GASSIN, *Criminologie*, Dalloz, coll. Précis, 6^{ème} éd., 2007, n° 271, p. 208-209.

¹⁰⁰ H. VON HENTING, « The criminal and his victim » in *the Sociobiology of Crime*, New Haven, Yale University Press,. D'après l'auteur, les rôles de criminel et de victime sont interchangeables. En effet il explique que le criminel peut devenir victime et inversement. Dans cet ouvrage, Hans Von Henting étudie en outre, le rôle causal de la victime conscient ou non et dégage trois concepts liés à la victime : le concept de criminel-victime, celui de victime latente et enfin le potentiel de victimité. Ouvrage cité par J. AUDET et J.-F. KATZ, *Précis de victimologie générale*, op. cit., p. 12-13 ; V. également, G. LOPEZ, *Victimologie*, op. cit., p. 71 et s.

¹⁰¹ E.-A. FATTAH, « La victime est-elle coupable ? Le rôle de la victime dans le meurtre en vue de vol », Presses de l'Université, 1971.

¹⁰² M. BARIL, *L'envers du crime*, L'Harmattan, coll. sc. crim., 2002.

¹⁰³ A. GAUDREULT, R. CARIO « Micheline Baril : pionnière de la victimologie de l'action », in R. CARIO, A. GAUDREULT (dir.) *L'aide aux victimes, vingt ans après. Autour de l'œuvre de Micheline Baril*, L'Harmattan, coll. sc. crim., 2002, p. 13 et s.

La situation de victime devient, peu à peu, un véritable état et la victime existe comme sujet d'étude, indépendamment de l'auteur des faits.

Parallèlement, les « bienfaits » du procès pénal pour la partie lésée sont mis en avant¹⁰⁴. Ainsi, le procès est jugé nécessaire dans la mesure où il va lui permettre de trouver sa place « transitoire » de victime. En d'autres termes, il rétablit les individus comme sujets de la loi, alors que l'infraction avait placé l'agresseur et l'agressé hors la loi¹⁰⁵. En outre, le procès répressif permettrait à la victime de « faire son deuil » en raison de la déclaration de culpabilité de la personne poursuivie et par la reconnaissance concomitante par la société de son statut¹⁰⁶. Il s'agirait donc, selon les psychiatres¹⁰⁷ et en quelque sorte, d'un préalable indispensable à toute tentative de reconstruction de la personne fragilisée par la commission d'une infraction. Les victimes considèrent le procès « *comme une étape normale de la procédure* », qui leur permet d' « *exprimer leur besoin de justice, dire leur douleur (...)* »¹⁰⁸.

18. **Premières critiques contre cette prise en compte.** L'idée même de consacrer une place à la victime dans le procès pénal a suscité dès le départ de vives controverses. Dès 1958, Jean Granier dénonçait le rôle donné à la victime à cause des constitutions de parties civiles. Selon lui, « *la constitution de partie civile déshumanise (...) la victime pour en faire un animal juridique* »¹⁰⁹, ce qui est nuisible à « *la vérité des débats* »¹¹⁰. Dans le même sens, il existe aujourd'hui tout un courant de pensée, dont fait partie par exemple Francis Casorla, pour lequel le retour de la victime sur le devant de la scène pénale « *parasite* » le système judiciaire¹¹¹. Une exclusion pure et simple de la victime du procès est préconisée par ces auteurs. Ils estiment que cette dernière serait plus utile dans

¹⁰⁴ L. DALIGAND, *La bien traitance des victimes*, op. cit., p. 6. L'auteur souligne dans son rapport qu'une meilleure reconnaissance du statut des victimes, au cours du procès pénal, concourt à leur apaisement et à leur reconstruction psychique par la réparation symbolique.

¹⁰⁵ M. LE GONNIDEC, Compte-rendu de la deuxième concertation interrégionale menée par le Secrétariat d'État aux droits des victimes, CA Versailles, 4 avril 2005, *La victime et le procès pénal*, JAC n° 54, mai 2005, www.jac.cerdacc.uha.fr. Propos de Mme Daligand.

¹⁰⁶ J.-L. DOMENECH, « Victime et sanction pénale, la participation de la victime au procès », Rev. pénit. dr. pén. 2005, p. 599 et s., spéc. p. 600.

¹⁰⁷ L. DALIGAND, *La bien traitance des victimes*, op. cit., p. 8.

¹⁰⁸ M.-J. BOULAY, « la victime dans le procès pénal », AJ Pénal 2008, dossier spécial *Procès, exécution des peines : la nouvelle place de la victime*, p. 352 et s., spéc. p. 353.

¹⁰⁹ J. GRANIER, « La partie civile au procès pénal », Rev. sc. crim 1958, p. 1 et s., spéc. p. 11.

¹¹⁰ *Ibidem*.

¹¹¹ F. CASORLA, « Les victimes, de la réparation à la vengeance ? », Rev. pén. dr. pén. 2002, p. 161 et s., spéc. p. 172.

un rôle de témoin¹¹². Ils jugent enfin que la possibilité pour la partie lésée d'obtenir devant le juge civil une compensation financière est suffisante.

19. Droits étrangers et place de la victime. En autorisant la victime à demander réparation devant le juge pénal, parfois même en mettant en mouvement les poursuites¹¹³, la législation française se montre favorable envers les parties lésées et un bref regard sur le droit comparé en témoigne.

En effet, bon nombre d'États ne reconnaissent à la victime que la possibilité de se joindre à une action déjà ouverte par les autorités publiques. Autrement dit, si l'action publique n'est pas mise en mouvement par les autorités compétentes, la victime ne dispose d'aucun moyen pour court-circuiter la décision ainsi prise. Cette solution est celle en vigueur dans de nombreux pays européens voisins de la France, comme en Italie, en Suisse ou encore aux Pays-Bas. Toutefois, il existe alors, en contrepartie de cette limitation à l'action de la victime, un véritable recours contre une décision de classement sans suite de la part des autorités. Ainsi, la victime n'est pas totalement désarmée face à la décision du parquet. En Italie par exemple, la victime dispose d'un recours contre une telle décision émanant des autorités chargées de la poursuite des infractions. L'exercice de ce recours aboutit dans ce cas à une décision juridictionnelle¹¹⁴. En conséquence, c'est un juge qui décide, lors d'une audience contradictoire, s'il y a lieu ou non de renvoyer l'affaire devant une juridiction de jugement. Un dispositif quasiment identique trouve à s'appliquer aux Pays-Bas¹¹⁵. Ceci témoigne de la volonté de garantir à la victime une action afin qu'elle puisse marquer son opposition à la décision des autorités chargées de la poursuite et pour que les classements sans suite ne s'apparentent pas à des décisions prises en fonction du volume d'affaires afin de limiter l'engorgement des juridictions.

D'autres systèmes appliquent des solutions encore plus éloignées du droit français et se montrent hostiles à l'exercice d'une action de la victime devant les juridictions

¹¹² *Ibidem.* J. GRANIER, « La partie civile au procès pénal », *Rev. sc. crim.* 1958, p. 11 et s. ; M.-L. RASSAT, *Propositions de réforme de la procédure pénale, op. cit.*, p. 94.

¹¹³ *V. infra*, n^{os} 77 et s.

¹¹⁴ T. OTTOLINI, « La victime en Italie : histoire d'un difficile équilibre entre les intérêts privés et publics à la réponse au crime », in G. GIUDICELLI-DELAGE, C. LAZERGES (dir.), *La victime sur la scène pénale en Europe*, PUF, coll. Les voies du droit, 2008, p. 123 et s., spéc. p. 127.

¹¹⁵ Aux termes de l'article 12 du Code de procédure pénale hollandais, un recours contre une décision de classement sans suite prise par le Procureur de la Reine est possible devant la Cour d'appel. V. P. ALBERTINI, *Rapport sur l'exercice de l'action civile par les associations*, 6 mai 1999, Annexe au procès verbal de la séance de l'assemblée nationale du 11 mai 1999., p. 112 et s.

répressives. Le système allemand est par exemple peu favorable à la reconnaissance d'une action de la victime devant les juridictions répressives. En effet, le principe qui prévaut est celui de la séparation franche des actions publique et civile. En conséquence, la victime doit se tourner vers les tribunaux civils pour obtenir réparation. En outre, l'État détient le monopole des poursuites et applique le principe d'automaticité des poursuites c'est-à-dire l'obligation de poursuivre dès qu'une infraction à la loi pénale a été commise et qu'elle a été portée à la connaissance des autorités compétentes. Ce principe, absolu par le passé, connaît depuis 1924 une exception strictement encadrée par la loi, celui de l'opportunité des poursuites¹¹⁶. En d'autres termes, cela signifie que les autorités ne sont plus obligées de poursuivre systématiquement. Il existe ainsi une possibilité de classement sous conditions notamment en droit pénal des mineurs. Ce système subordonne le classement de l'affaire à l'exécution d'obligations par le mineur comme par exemple à la réparation du dommage causé à la victime¹¹⁷. L'opportunité des poursuites est également la règle pour les « délits mineurs » et des possibilités de renonciation à la poursuite par le ministère public ont été instaurées de 1975 à 1979¹¹⁸. La victime conserve néanmoins en théorie la possibilité de porter plainte devant les juridictions pénales¹¹⁹. Ainsi, la *Nebenklage* offre la possibilité à la victime de devenir plaignant accessoire à une action menée par le ministère public. Cette action semblable à notre action par voie d'intervention reste cependant cantonnée dans des limites très strictes, puisqu'elle ne concerne que des infractions graves à la personne (violences volontaires, infractions sexuelles...). De même, la *Privatklage* se présente comme une action privée, mais elle est également conditionnée strictement¹²⁰. Enfin, s'il existe un recours contre une décision de classement sans suite par les autorités de poursuites, la *Klageerzwingungsverfahren*, cette procédure demeure là encore d'un intérêt faible dans la mesure où cette action est impossible contre les classements en opportunité, mais simplement pour ceux liés à des raisons de fond ou de forme. Ainsi, il n'existe pas de réelles possibilités de contrecarrer la volonté du ministère public. Il est vrai que quelques

¹¹⁶ M. MÉRIGEAU, « La victime et le système pénal allemand », *Rev. sc. crim.* 1994, p. 53 et s., spéc. p. 54.

¹¹⁷ *Ibidem.*

¹¹⁸ *Ibidem*, p. 55.

¹¹⁹ C. AMBROISE-CASTÉROT, V° « Action civile », préc., n° 10.

¹²⁰ H. HENRION, « Y-a-t-il une place pour la victime en procédure pénale allemande ? », in G. GIUDICELLI-DELAGE, C. LAZERGES (dir.), *La victime sur la scène pénale en Europe*, op. cit., p. 28.

pouvoirs ont été reconnus à la victime, mais ils ne viennent en aucun cas contrebalancer efficacement ceux du ministère public, comme nous le connaissons en droit français. La réforme du 1^{er} septembre 2004 relative à la protection des droits des victimes¹²¹ n'a pas modifié en profondeur la place occupée par cette dernière en procédure pénale allemande même si elle « *laisse apparaître une volonté du législateur de concevoir la procédure pénale comme pouvant accessoirement servir la réparation* »¹²².

Dans les pays de droit anglo-saxon, où la procédure en vigueur est de type accusatoire, la situation de la victime est très différente de celle que nous connaissons en droit français. La partie lésée ne peut pas avoir le statut de partie au procès pénal. Dès que les poursuites sont exercées par les autorités compétentes, la victime perd tout moyen d'action. Elle ne peut jamais intervenir au cours de l'instance répressive autrement que par sa qualité de témoin, même si depuis quelques années, sa souffrance est prise en compte. En droit anglais, la victime d'infraction occupe une place plutôt en retrait ce qui a pu faire dire que « *la victime en tant que figure active du procès pénal n'a plus qu'une place résiduelle qui confine au négligeable* »¹²³. La mise en mouvement des poursuites appartient à la police qui transmet ensuite à la « *Crown prosecution service* »¹²⁴. Il est vrai cependant que, grâce à la « *private prosecution* », la victime mais plus largement tout citoyen conserve théoriquement la possibilité de mettre en mouvement les poursuites en saisissant directement les tribunaux. Cette prérogative a d'ailleurs valeur constitutionnelle¹²⁵. Ce pouvoir reste pourtant très limité et même marginal¹²⁶ puisque tous les frais de la procédure sont alors à la charge de la partie privée. En outre, l'action de la victime n'oblige pas les autorités à poursuivre également. Autrement dit, la victime ne verra pas forcément son action soutenue, et les possibilités d'investigation seront alors limitées¹²⁷. Malgré ce premier constat d'une place très en retrait, la victime n'est pour autant pas exclue du droit anglais. Depuis 2005, un Code lui est même consacré : « *the*

¹²¹ BGBI.I., p. 1354 et s.

¹²² H. HENRION, K. NITSCHMANN, « Droit pénal allemand (année 2003 et 2004) », Rev. pénit. dr. pén. 2005, p. 461 et s., spéc. p. 468.

¹²³ A. MARTINI, « La victime en Angleterre : une formidable absence partout présente », in G. GIUDICELLI-DELAGE, C. LAZERGES (dir.), *La victime sur la scène pénale en Europe, op. cit.*, p. 47 et s., spéc. p. 49.

¹²⁴ J. PRADEL, *Droit pénal comparé*, Dalloz, coll. Précis, 2^{ème} éd., 2002, n° 409, p. 540 et s.

¹²⁵ Déc. *Gouriet v. Union Post Office Workers*, 1978, AC. 435.

¹²⁶ A. MARTINI, « La victime en Angleterre : une formidable absence partout présente », préc., p. 50.

¹²⁷ C. AMBROISE-CASTÉROT, V° « Action civile », préc., n° 14.

Code of Practice for Victims of Crime »¹²⁸. Cependant, ce dernier n'a pas vocation à accorder des prérogatives directes à la partie lésée. Il se concentre sur l'assistance et l'information des victimes et de leurs familles¹²⁹. La victime jouit donc en droit anglais d'une reconnaissance importante mais sans que lui soit conféré un rôle actif durant la procédure. Incontestablement, elle reste en marge de l'instance répressive.

20. ***L'émotion et le procès pénal.*** La sensibilité du débat autour de l'exclusion ou au contraire de la reconnaissance de la victime comme partie agissante au procès pénal, tient sans doute pour partie à l'émotion générée par les grandes affaires criminelles et alimentée notamment par la médiatisation intense qui peut en être faite¹³⁰. Dans une société obsédée par le tout sécuritaire, le citoyen s'indigne, légitimement, contre les atrocités qui peuvent être commises. Nous constatons d'ailleurs que plus la victime symbolise l'innocence, ce qui est le cas des enfants en général, plus la société réagit avec véhémence. Il est intéressant de noter sur ce point le processus d'identification des individus face à ces événements sur le mode du « ça aurait pu m'arriver », comme si cette proximité avec la victime rendait l'infraction non seulement plus réelle mais surtout encore plus condamnable¹³¹.

Dans le même sens, il est patent de constater que, désormais, la quasi totalité des accidents ou catastrophes liés à un phénomène naturel, tels une inondation ou un glissement de terrain, aboutissent en pratique à la mise en cause de responsabilités là où, auparavant, seule la fatalité aurait été incriminée¹³².

21. ***De la reconnaissance de la victime à une sacralisation ?*** La montée en puissance de la victime - certains parleraient sans doute d'omniprésence ou de « *sacralisation* »¹³³ - illustre alors un véritable phénomène de société. À l'heure d'une médiatisation parfois

¹²⁸ Code du 19 octobre 2005.

¹²⁹ A. MARTINI, « La victime en Angleterre : une formidable absence partout présente », préc., p. 50.

¹³⁰ Y. STRICKLER, « Après la crise de l'affaire d'Outreau : l'émotion et la procédure pénale », préc., p. 7.

¹³¹ F. DE SINGLY, « Retour sur l'affaire du RER D », *Le Monde*, 21 Août 2004. L'auteur estime que si la victime occupe une place importante dans la représentation collective, c'est parce qu'il y a derrière cette préoccupation « l'idée que si on ne s'occupe pas des victimes, on ne s'occupe pas de nous : ce n'est pas tellement de l'altruisme... ».

¹³² H. LECLERC, « Droit des victimes : nouveau droit pénal ? », Colloque sur « L'effectivité des droits des victimes d'infractions pénales », 17 novembre 2006 Centre d'Études et de Recherches sur les Contentieux (C.E.R.C.). Université du Sud -Toulon Var.

¹³³ T. LÉVY, *Éloge de la barbarie judiciaire*, op. cit., p. 145. L'auteur évoque également le « culte » de la victime, p. 152.

excessive et du développement des moyens de communications, les gens se passionnent pour les faits divers et les détails les plus sordides ne cessent d'alimenter les colonnes de presse, parfois sans pudeur ni retenue¹³⁴.

Dans le même ordre d'idée, que dire encore des présentations médiatiques de personnes qui, n'étant alors qu'au stade de la mise en examen, sont déjà présentées de façon univoque comme coupable¹³⁵ ? Ne faudrait-il pas à cet égard, dans un souci d'équilibre des droits des parties en présence, également s'inquiéter des nombreuses entorses faites à la présomption d'innocence¹³⁶ ?

22. Les dérives d'une société victimisée. Le paroxysme de la montée en puissance du statut de victime au sein de notre société et qui, pour ce point précis, reflète une véritable dérive, peut être illustré par l'emballlement médiatique et politique de ce qui a pu être appelée « l'affaire de la mythomane du RER D ». En l'espèce, une jeune femme avait purement et simplement simulé une agression physique sur fond de racisme et d'antisémitisme, qui se serait déroulée, en plein jour, dans un RER de la ligne D en région parisienne. Il s'est pourtant rapidement avéré que la jeune femme avait tout inventé, afin d'attirer l'attention de ses proches. Comme on a d'ailleurs pu le faire remarquer, « elle aurait pu tenter sa chance au prochain jeu de télé-réalité ; elle a choisi de s'inventer un

¹³⁴ J. AUDET, J.-F. KATZ, *Précis de victimologie générale*, op. cit., p. 41 : Les médias utilisent « le côté voyeur de leur auditoire ». Les auteurs soulignent ainsi que les événements dramatiques sont « accommodés et amplifiés par la révélation de nombreux détails et par l'insistance sur les images choc ».

¹³⁵ Une telle présentation est cependant condamnable au titre de l'article 9-1 du Code civil en raison de l'atteinte portée à la présomption d'innocence. Nous noterons par ailleurs que la loi du 15 juin 2000 a également mis en place une protection contre la diffusion de l'image d'une personne menottée ou entravée. Un délit a ainsi été créé à l'article 35 *ter* dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Enfin l'article 803 du Code de procédure pénale impose de mettre en œuvre toutes les mesures utiles en vue d'« éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel ». Pour un point sur la présomption d'innocence, v. C. AMBROISE-CASTÉROT, V° « Présomption d'innocence », Rép. Dalloz pénal, février 2003 ; J. PRADEL, *Procédure pénale*, op. cit., n°s 382 et s., p. 335 et s. ; G. STEFANI, G. LEVASSEUR, B. BOULOC, *Procédure pénale*, op. cit., n° 122 et s., p. 103 et s. ; C. RENAULT-BRAHINSKY, *Procédure pénale*, Gualino, 2^{ème} éd., 2008, n°s 63 et s., p. 36 et s. ; F. DESPORTES, L. LAZERGES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale*, op. cit., n°s 232 et s., p. 121 et s.

¹³⁶ F. JONGEN, « La victime et les médias », in *La place de la victime dans le procès pénal*, actes du colloque, 28 octobre 2004, éd. Bruylant, coll. Les cahiers de l'institut d'études sur la justice, 2005, p. 213 et s., spéc. p. 226 et s. L'auteur craint que l'amplification des faits, par certains médias, ne provoque l'apparition d'autres victimes, notamment celles dont la présomption d'innocence aura été malmenée par les journalistes ; Nous pouvons également penser ici aux émissions télévisées sur les grandes affaires criminelles. Ainsi deux reportages ont été consacrés à l'affaire Bodein et l'ont présenté comme coupable alors pourtant que le procès en première instance n'avait pas encore eu lieu et que les faits ne sont pas à ce jour pas encore définitivement jugés.

statut de victime pour accéder à la notoriété »¹³⁷. Ce fait divers aurait pu rester, somme toute, assez anodin si une partie de la classe politique ne s'était pas immédiatement manifestée pour dénoncer avec ferveur une telle agression¹³⁸. Or cette réaction est réellement symptomatique de la prise en considération actuelle des victimes.

Francis Casorla nous met également en garde contre ce qu'il appelle « *une justice d'émotion et de réparation qui remplace insidieusement une justice symbolique et de sanction* ». Citant Pascal Bruckner dans *La tentation de l'innocence*, il ajoute que « *faisant le constat d'une société plaintive, dépressive et victimisée, un auteur de talent a pu avancer qu'être victimes deviendra une vocation, un travail à plein temps* »¹³⁹.

23. Évolution législative. Sur le plan purement juridique, depuis une trentaine d'années, de nombreux textes sont intervenus pour créer - ou renforcer selon les avis - un statut pour la victime d'infractions dans le procès pénal. Force est de constater que, désormais, presque toutes les réformes opérées en matière répressive consacrent quelques articles sinon des pans entiers de textes à la victime et principalement au renforcement de ses droits¹⁴⁰. C'est dans ce contexte que s'était inscrite par exemple la création de l'éphémère secrétariat d'État aux droits des victimes en avril 2004¹⁴¹, dont la mission, confiée à Nicole Guedj, était de « *veiller à l'adaptation des dispositions permettant d'assurer le respect des droits des victimes, notamment d'infractions pénales (...), de*

¹³⁷ C. PRIEUR, « L'affaire Marie L. révèle une société obsédée par ses victimes », *Le Monde*, 22 août 2004.

¹³⁸ Le Président de la République de l'époque Jacques Chirac et son premier ministre, Dominique de Villepin notamment s'étaient publiquement exprimés sur le sujet.

¹³⁹ F. CASORLA, « La victime et le juge pénal », *Rev. pén. dr. pén.*, 2003, p. 639 et s., spéc. p. 648. Du même auteur, « Les victimes, de la réparation à la vengeance ? », préc., p. 161 et s. Dans le même sens, D. SALAS, *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Hachette Littératures 2005, p. 18. L'auteur s'inquiète dans son ouvrage d'une tendance actuelle selon laquelle « *notre système pénal, depuis la loi jusqu'à l'application des peines, est traversé par une idéologie victimaire* » dans le sens où la réparation due à la victime est actuellement privilégiée au détriment du travail effectué sur le délinquant. Il souligne ainsi que la peine infligée au délinquant a souvent une vocation réparatrice pour la victime, et parfois même à travers cette dernière pour la société en général. V. également, D. SIMONNOT, « Notre système pénal est traversé par une idéologie victimaire », extrait de *Rencontre avec Denis Salas*, Libération, 8 octobre 2005.

¹⁴⁰ Pour quelques exemples, la loi n° 2000-516 *renforçant la présomption d'innocence et le droit des victimes*, préc. ; la loi n° 2002-307 du 4 mars 2002 *complétant la loi du 15 juin 2000*, JO du 5 mars 2002, p. 4169 ; la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 *d'orientation et de programmation de la justice*, JO du 10 septembre 2002, p. 14934 ; la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 *portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, préc. ou encore la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 *tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale*, JO du 6 mars 2007, p. 4206. Tous ces textes prévoient en effet des dispositions applicables aux victimes d'infraction.

¹⁴¹ Décret n° 2004-378 du 29 avril 2004 *relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'État aux droits des victimes*, JO du 30 avril, p. 7770.

mettre en œuvre les actions d'information et de soutien aux victimes », ainsi que d' « assurer l'animation et la coordination des relations avec les associations de victimes, les associations d'aide aux victimes et toute autorité ou tout organisme œuvrant en ce domaine, en particulier le CNAV¹⁴² »¹⁴³. Si cette création ne survécut pas au remaniement ministériel de juin 2005, certaines initiatives menées par Nicole Guedj méritent d'être saluées. Il en est ainsi, par exemple, de la mise en place d'un numéro de téléphone unique le « 08 VICTIMES », le 26 avril 2005, permettant à toute personne le désirant, d'entrer rapidement en contact avec un dispositif d'aide¹⁴⁴. Depuis, d'autres « institutions » ont été créées pour assurer une prise en compte de la victime comme le JUDEVI¹⁴⁵ ou les bureaux d'aide aux victimes. Le tout reflète bien l'évolution favorable à la place de la victime dans la sphère pénale.

24. **Des revendications justifiées par une carence étatique.** Cette évolution de la place de la victime et, plus largement, l'orientation de la justice vers une participation accrue des parties privées ne serait, selon Robert Cario, que la contrepartie de l'échec de l'État dans sa volonté de détenir le monopole des poursuites. Le taux particulièrement élevé de classement sans suite à une certaine époque (dans environ 8 cas sur 10 selon les chiffres avancés par l'auteur au début des années 2000) aurait reflété une carence de l'État dans l'exécution de sa mission¹⁴⁶.

Le même parallèle pourrait sans doute, selon nous, être fait sur la lenteur des procédures. Effectivement, il apparaît que la durée excessive des procédures, motif pour

¹⁴² Conseil National de l'Aide aux Victimes, mis en place par le décret n° 99-706 *relatif au Conseil national de l'aide aux victimes*, du 3 août 1999, JO du 10 août, p. 12057.

¹⁴³ Article 1^{er} du Décret du 29 avril 2004, préc.

¹⁴⁴ Plus qu'une création, il s'agit en réalité davantage d'une « refonte » du numéro national d'aide aux victimes. Cependant, l'innovation tient pour une grande partie à son caractère mémorisable. Chaque lettre du mot « victimes » correspondant à un chiffre du numéro à composer. V. le site Internet www.08victimes.fr ; V. également INAVEM, « Le rôle de l'INAVEM », in R. CARIO (dir.), *Les droits des victimes d'infraction*, La Documentation française, coll. Problèmes politiques et sociaux, décembre 2007, p. 47 et s., spéc. p. 49. Madame Grusenmeyer regrette toutefois que ce numéro ne soit pas mieux connu car il permettrait à toutes les victimes d'avoir une aide immédiate quel que soit le lieu où elles vivent. V. V. GRUSENMEYER, « Réforme de la carte judiciaire : n'oublions pas les victimes », AJ Pénal 2007, p. 515 et s. Madame Guedj a également participé à l'élaboration d'un guide sur les droits des victimes, v. Publications du Ministère de la Justice, *Le guide des droits des victimes*, éd. Prat, 2005.

¹⁴⁵ Décret n° 2007-1605 *instituant le juge délégué aux victimes*, du 13 nov. 2007, préc. ; V. également *infra*, n° 179.

¹⁴⁶ R. CARIO, V° « Victimes d'infraction », préc., n° 8 ; J. VOLFF, « La privatisation rampante de l'action publique », JCP G. 2004, I, 146, p. 1217 et s., spéc. p. 1218. Désormais, le taux de classement sans suite est à peine supérieur à 30%. V. E. DREYER, « La médiation pénale, objet juridique mal identifié », JCP G 2008, I, 131, n° 4.

lequel la France a été condamnée à de nombreuses reprises par la Cour européenne des droits de l'Homme¹⁴⁷, traduit en quelque sorte l'inefficacité de l'État pour faire face au nombre sans cesse croissant des procédures mises en œuvre.

C'est pourquoi l'insatisfaction des justiciables engendre une volonté de retrouver un certain contrôle sur le déroulement de l'instance et entraîne des revendications accrues, de la part des parties privées, d'une participation renforcée tout au long du procès.

25. **Problématique.** La procédure pénale se doit de garantir un équilibre entre les différents intérêts en présence. Ainsi, il lui faut à la fois ménager les intérêts de la société, qui par l'entremise de ses représentants exerce une mission d'accusation, ceux de la personne poursuivie dont les droits de la défense sont essentiels et doivent être garantis et, enfin, ceux de ce troisième personnage lésé par la commission de l'infraction et qui suscite aujourd'hui bien des interrogations. Un équilibre, si fragile soit-il, doit donc impérativement être trouvé pour garantir une justice de qualité, respectueuse des droits de chacun. Or, il est légitime de se demander si la montée en puissance de la victime et l'inflation législative subséquente ne bouleverse pas la répartition des rôles. D'une relation traditionnellement duale, on est passé progressivement à une relation triangulaire. C'est pourquoi, il convient de s'interroger sur la place occupée par la victime dans le processus pénal à l'époque contemporaine, mais aussi d'envisager, à plus long terme, le statut qu'il conviendrait de lui consacrer pour lui garantir une réparation optimale dans le respect des principes du procès équitable¹⁴⁸.

26. **La reconnaissance d'une place pour la victime dans le procès pénal.** Des droits ont progressivement été reconnus à la victime d'infraction pénale, dans l'optique de lui assurer un statut sinon similaire, au moins équivalent à celui qui existait déjà pour la personne poursuivie. Une forme d'alignement des prérogatives reconnues aux deux parties privées semble ainsi pouvoir être constatée. Pourrait-on pour autant parler d'égalité entre ces deux acteurs ? Nous nous attacherons à démontrer que, progressivement, un statut de victime a été consacré par notre législation. Néanmoins, la

¹⁴⁷ Pour un exemple d'une décision de condamnation de la France : CEDH, 14 novembre 2000, *Delgado c/ France*, D. 2001, jp p. 2787, note J.-P. MARGUÉNAUD, J. MOULY.

¹⁴⁸ Entendu au sens de l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée le 4 novembre 1950.

place reconnue à la victime demeure profondément atypique parce que cette dernière a subi l'infraction, justifiant la mise en place de règles procédurales adaptées. En conséquence, nous verrons comment la partie lésée est devenue le troisième acteur du procès pénal (**Partie 1**).

27. Le déséquilibre créé par cette reconnaissance. Cependant, la victime du fait de cette intrusion dans le procès pénal vient bousculer l'ordre des choses, autrement dit bouleverser un ordre préétabli. Si sa montée en puissance en a fait le troisième acteur de la procédure, sa place diffère de celle des autres parties. Elle est à la fois une partie privée, à l'instar de la personne poursuivie et dispose en conséquence de droits équivalents à ce dernier. Pourtant, elle intervient également pour remettre en cause, d'une certaine manière, le rôle de l'autorité publique notamment parce qu'elle s'est vue reconnaître la faculté de déclencher les poursuites, en mettant en mouvement l'action publique. De plus, et il s'agit là d'un phénomène plus récent, la victime revendique toujours plus de droits et commence à avoir accès à la phase *post sentenciam*.

Tout ceci va conférer une place considérable à la victime d'infraction au sein de l'instance répressive. En conséquence, la victime d'infraction vient bouleverser l'équilibre traditionnel du procès pénal. Nous tâcherons d'apprécier la portée de cette évolution afin de constater l'existence d'un déséquilibre remettant en cause la philosophie initiale du procès pénal - l'idée selon laquelle la commission d'une infraction engendre en premier lieu un trouble à l'ordre public qu'il appartient aux seules autorités publiques de poursuivre. Puis nous rechercherons un nouvel équilibre pour le procès pénal en proposant une redéfinition voire parfois une limitation des prérogatives accordées à la partie lésée (**Partie 2**).

**PARTIE 1 : La victime d'infraction,
troisième acteur du procès pénal.**

28. *Une victime un temps exclue.* Depuis la fin du Moyen Âge, le procès pénal oppose deux acteurs : le représentant de l'autorité publique chargé de mener l'accusation, et la personne poursuivie. Il a vocation à sanctionner la violation d'une norme légale préétablie par le prononcé d'une sanction contre l'auteur des faits : la peine. La partie lésée reste, au départ, en marge de cette instance. Elle peut cependant obtenir des dommages-intérêts par la mise en jeu de la responsabilité civile de l'auteur des faits sur le fondement, notamment des articles 1382 et 1383 du Code civil¹⁴⁹. Cette vision duale du procès semble être toutefois totalement dépassée aujourd'hui. En effet, l'instance répressive a vu l'émergence et l'installation durable d'un troisième intervenant : la victime d'infraction. Cependant, cette dualité originelle n'était pas sans justifications.

29. *Justification historique.* Sur le plan historique tout d'abord, reconnaître la victime d'infraction et lui octroyer une place dans le procès pénal ne paraît pas avoir été une évidence, mais au contraire un parcours jalonné d'étapes, parfois même ponctué de retours en arrière. Ainsi, dès que l'État s'est arrogé le monopole des poursuites pénales, à partir du XIV^{ème} siècle, on a assisté parallèlement au déclin des prérogatives reconnues à la victime et concomitamment de la place prépondérante que cette dernière occupait au sein des juridictions. Elle est progressivement « dépossédée » de son procès¹⁵⁰.

Auparavant, et notamment durant le Moyen Âge (principalement sous les droits mérovingiens et carolingiens), la victime, à la condition que se soit un homme libre, pouvait agir en usant de la vengeance privée, la *faide*, qui constituait alors le mode traditionnel de résolution des conflits¹⁵¹. Contrairement à une idée préconçue, cette possibilité de vengeance n'était d'ailleurs pas illimitée, mais souvent au contraire, un acte encadré voire proportionné. Certaines coutumes ont posé des limites temporelles à la vengeance. Par exemple, après l'écoulement d'un certain laps de temps, toute réponse à l'acte de départ ou à un acte de représailles devient injustifiée. De même, l'introduction de la fameuse loi du Talion, « œil pour œil, dent pour dent », témoigne du caractère non

¹⁴⁹ Art. 1382 C. civ. « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

¹⁵⁰ J.-P. ALLINNE, « Les victimes : des oubliées de l'histoire du droit ? », in R. CARIO, D. SALAS (dir.), *Œuvres de Justice et Victimes*, vol. 1, op. cit., p. 25 et s., spéc. p. 34 et s.

¹⁵¹ H. PLIANT, « Victime, partie civile ou accusateur ? (...) », préc., p. 44.

illimité de la réponse à apporter lors de la commission de certains faits¹⁵². Cette loi impose une réponse proportionnée à l'acte de départ et évite ainsi une escalade sans fin de la violence. Le procès constitue alors à cette époque, un affrontement entre les deux parties privées et le juge joue un rôle neutre, un rôle d'arbitre. La victime et la personne poursuivie sont ainsi placées sur un même pied d'égalité¹⁵³.

Puis, avec l'affermissement du pouvoir royal, la victime fut progressivement écartée au profit des seuls agents du pouvoir monarchique. Ainsi, jusqu'au Code d'instruction criminelle de 1808, la victime fut exclue du procès pénal. Il s'agissait d'une véritable volonté d'évincer la victime afin de lui faire perdre le contrôle de la procédure¹⁵⁴. La renaissance du droit romain a également joué un rôle important à cet égard, avec notamment, comme le souligne Jean-Pierre Allinne, la relecture de la *Lex Aquilia* datant de 250 avant Jésus Christ : cette dernière « permet de distinguer les infractions publiques, crimina, et les fautes privées, culpa »¹⁵⁵ ou « delicta », seules ces dernières ouvrant droit à une action de la victime¹⁵⁶. Par la suite, sous la Monarchie absolue, la priorité affichée par le Roi est de maintenir l'ordre social en protégeant en premier lieu les valeurs essentielles de la société. Ainsi, la sanction du coupable semble plus importante que la « réparation » de la victime¹⁵⁷.

30. Une exclusion pour éviter les vengeances. Une autre raison fréquemment avancée pour justifier l'absence de la victime du cours de l'instance répressive concerne les « dangers » de la vindicte privée. La personne ayant subi l'infraction n'aurait pas suffisamment de lucidité pour poursuivre l'auteur des faits, car elle serait nécessairement aveuglée par un désir de vengeance. Cet élément est d'autant plus flagrant que, pendant un temps, la réaction n'émanait pas du seul individu lésé mais de tout le clan auquel il appartenait. Une telle réaction avait donc évidemment d'importantes répercussions et donnait lieu à une escalade rapide de la violence. Pour éviter une telle conséquence, les civilisations ont tenté d'en limiter les effets. Ceci grâce à la loi du Talion, puisque dans ce

¹⁵² J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit et de la justice criminelle*, 2^{ème} éd. refondue, PUF, p. 13 et p. 26.

¹⁵³ H. PLIANT, « Victime, partie civile ou accusateur ? (...) », préc., p. 44.

¹⁵⁴ *Ibidem*, p. 45.

¹⁵⁵ J.-P. ALLINNE, « Les victimes: des oubliées de l'histoire du droit ? », préc., p. 26.

¹⁵⁶ *Ibidem*. ; V. également, J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit et de la justice criminelle*, *op. cit.*, p. 34.

¹⁵⁷ B. GARNOT, « Les victimes pendant l'Ancien Régime (XVI^{ème}, XVII^{ème}, XVIII^{ème} siècle) », in R. CARIO, D. SALAS (dir.), *Œuvre de Justice et Victimes*, vol. 1, *op. cit.*, p. 59 et s., spéc. p. 63.

cas la sanction ne s'exerce plus entre clans mais uniquement sur la personne du coupable. Par la suite, l'introduction du mécanisme du *Wehrgeld* permet une tarification des préjudices, ce qui implique pour la première fois, l'idée d'une compensation financière chiffrée¹⁵⁸.

En conséquence, l'exclusion de la victime du prétoire pénal se justifierait par l'exigence d'une bonne administration de la justice, écartant ainsi les ressentiments de l'individu ou de sa famille, source de certaines dérives et d'inscription du litige dans le temps. Ce dernier argument est d'ailleurs encore d'actualité pour bon nombre d'auteurs¹⁵⁹, qui estiment que la place de la victime dans le procès pénal doit se cantonner à celle de témoin, la réparation étant par essence une prérogative du juge civil, la poursuite des infractions et la sanction de leurs auteurs, de la seule compétence de l'ordre répressif. Les prétentions des victimes viendraient en quelque sorte parasiter le cours le déroulement du procès.

31. ***Une justification liée au caractère « public » du procès pénal.*** Enfin, et c'est sans doute l'argument le plus convaincant, l'opposition entre, d'un côté, la personne poursuivie et, de l'autre, le représentant de l'État, tient au fait qu'en premier lieu, lors de la commission d'une infraction, une atteinte à l'ordre public a été causée. Les lois étant générales, impersonnelles et votées dans l'intérêt de tous, la répression de leur violation incombe nécessairement au représentant de l'État, garant de l'ordre public et protecteur de l'intérêt général, c'est-à-dire au ministère public. La sanction est donc de nature publique. Elle n'a pas vocation à réparer la souffrance occasionnée à la victime du fait de la survenance de l'infraction. C'est ce qui vient justifier la compétence exclusive des magistrats de l'ordre répressif dans la poursuite et la répression des infractions.

Dans cette perspective, le dommage causé à la partie privée n'est envisagé que dans un second temps¹⁶⁰. La personne lésée peut néanmoins demander réparation pour le

¹⁵⁸ Y. STRICKLER, *Les biens*, op. cit., n° 114, b, p. 169-170 ; B. PAILLARD, *La fonction réparatrice de la répression pénale*, L.G.D.J., Bibliothèque des sc. criminelles, t. n° 42, 2007, p. 2.

¹⁵⁹ M.-L. RASSAT, *Propositions de réformes de la procédure pénale*, op. cit., p. 94 ; T. LÉVY, *Éloge de la barbarie judiciaire*, op. cit.

¹⁶⁰ D. SALAS, « L'inquiétant avènement de la victime », Rev. sc. humaines, Hors série n° 47, décembre 2004, www.scienceshumaines.com. Dans sa chronique, Monsieur Salas démontre que le système pénal « punit la violation de la loi au sens strict, non le mal subi dans sa profondeur subjective. Il va de l'infraction à la sanction et non de la victimation à la réparation ».

préjudice subi. Elle dispose à ce titre d'une action distincte de celle menée par les autorités publiques : l'action civile.

32. **Distinction action publique – action privée.** Il ne faut pas cependant confondre la nature des actions envisagées. L'action publique est menée par le ministère public, représentant de l'intérêt général auprès des juridictions. Elle a pour objectif la répression de l'infraction, par la condamnation de son auteur. Selon la lettre de l'article 1^{er} du Code de procédure pénale, il s'agit de « l'action pour l'application des peines ». L'action civile permet, quant à elle, à la personne lésée qui le souhaite, de demander réparation du préjudice occasionné par l'infraction.

Aucune confusion ne semble *a priori* envisageable. Il y a très clairement d'un côté une action de nature publique, de la compétence exclusive du ministère public et, de l'autre, une action purement privée ne pouvant être exercée que par certaines personnes déterminées par la loi.

33. **Une action privée exercée aux côtés de l'action publique.** Toutefois, l'ambiguïté provient de ce que la victime s'est vue largement reconnaître la faculté de porter son action civile devant les juridictions répressives, en même temps que le ministère public exerce l'action publique. C'est d'ailleurs à ce titre qu'il est possible de dire que la victime est devenue un acteur du procès pénal. En outre, c'est ainsi qu'une confusion a pu naître quant aux rôles respectifs des parties présentes à un titre ou à un autre au procès pénal. Enfin, une action exercée sans aucune demande d'indemnisation par la victime devant ces mêmes juridictions est jugée recevable¹⁶¹. Un trouble sur la nature mais aussi sur la légitimité de l'action civile alors menée, a émergé.

34. **Plan.** Pour autant, la consécration de la partie lésée comme troisième acteur du procès pénal n'a pas été une évidence. Ce n'est que progressivement et assez tardivement, que des droits étendus lui ont été accordés. Mais en définitive, une place lui a été reconnue à la victime dans le procès pénal (**Titre 1**). Cependant, la difficulté provient de ce qu'il n'existe en réalité pas une victime, mais une diversité de victimes. Or, chaque individu réagit de manière différente selon sa personnalité ou son expérience à la

¹⁶¹ V. *infra*, n^{os} 63 et s.

survenance d'une infraction¹⁶². Cette difficulté à prendre en considération toutes ces spécificités ne doit cependant pas occulter que l'attention du législateur devra être accrue sur certaines catégories de victimes, en raison d'une fragilité liée à leur condition - minorité ou particulière vulnérabilité par exemple - ou à la nature des faits incriminés. C'est pourquoi, si la victime est devenue progressivement le troisième acteur du procès pénal, elle y occupe une place différente de celle des autres parties, en raison pour l'essentiel du caractère subi des faits commis. Ceci va induire de la part du législateur une réponse spécifique, imposant une prise en charge particulièrement adaptée et qui confère à la victime une place pour le moins originale dans l'instance répressive (**Titre 2**).

¹⁶² V. *supra*, n° 7.

Titre 1 : La reconnaissance d'une place pour la victime d'infraction dans le procès pénal.

35. Peu à peu, la victime s'est imposée comme une partie, un acteur au cours de l'instance répressive. Reconnaître une place à la victime dans le procès pénal revêt en réalité plusieurs significations.

36. *Une place physique au cours du procès.* Tout d'abord, il peut s'agir de lui garantir une place « physique » au cours de l'instance. Autrement dit cela revient à s'assurer que la victime bénéficie d'un lieu spécifique et protégé dans l'enceinte même du tribunal, à l'instar de ceux octroyés à la personne poursuivie et au ministère public¹⁶³. Si cette première proposition paraît évidemment quelque peu restrictive, cette question a pourtant fait l'objet d'une circulaire émanant du cabinet du Garde des Sceaux en date du 20 mai 2005¹⁶⁴. Ce texte met en exergue la nécessité pour les enceintes judiciaires de consacrer une place physique particulière à la victime lors des audiences pénales, y compris lorsque cette dernière ne se serait pas constituée partie civile. Un état des lieux des tribunaux a d'ailleurs été réalisé à cet effet au cours du deuxième trimestre de l'année 2004¹⁶⁵. Il a été mis en évidence que peu de structures assuraient la place attendue à la victime. D'après cette étude, cet état de fait se justifie par la longue cristallisation de la procédure pénale sur le duel délinquant-représentant de l'État, l'architecture des tribunaux construits au XIX^{ème} siècle ayant été pensée en fonction de cette conception du combat que mène la société contre le crime, alors en vigueur¹⁶⁶. Or, si l'on entend faire une place à la victime au sein du procès répressif, ceci passe incontestablement aussi par cette reconnaissance « physique ». Les victimes doivent pouvoir assister dans de bonnes conditions matérielles au déroulement de l'audience les concernant.

¹⁶³ A. GARAPON, *Bien juger, essai sur le rituel judiciaire*, éd. Odile Jacob, coll. *Opus*, 1997, p. 23 et s. L'auteur rappelle que l'espace d'une salle d'audience est ritualisé avec une répartition spécifique des places occupées. Les magistrats sont en hauteur car ils symbolisent la société. En outre, cette surélévation témoigne de la recherche d'un contact entre les hommes et le ciel (p. 38). Une place spécifique est aussi faite à la personne poursuivie à la droite du magistrat du siège, mais à un niveau inférieur.

¹⁶⁴ Circulaire du 20 mai 2005, *Présentation des dispositifs relatifs à l'accueil des victimes dans le cadre du procès pénal*, Nor JUSA0500157C.

¹⁶⁵ La circulaire fait référence à cet état des lieux. Cependant aucune référence précise n'y est associée.

¹⁶⁶ Circulaire du 20 mai 2005, préc., 1^{ère} partie, p. 3.

En conséquence, la circulaire prévoit, pour pallier ces manques, que des bancs de la salle devront être réservés aux victimes, pour leur garantir une place « convenable » au sein du tribunal. Il est aussi préconisé que l’huissier audiencier se voit assigner la mission de prendre en charge les victimes au début du procès, afin de s’assurer que ces dernières bénéficieront d’une place réservée.

37. *L’insuffisance d’une place seulement « physique »*. Cependant, ce n’est évidemment pas la reconnaissance de cette seule place que nous allons envisager. Au-delà, c’est la prise en compte de la victime en tant qu’acteur dans la procédure qu’il va nous falloir apprécier dans sa globalité, c’est-à-dire la manière dont la victime a progressivement été reconnue dans le procès pénal. Si, longtemps, la victime a été considérée comme l’oubliée du procès pénal, désormais, la tendance a été inversée au point que certains dénoncent un déplacement du centre de gravité du procès pénal nettement en faveur de la victime, voire une véritable « *privatisation du procès pénal* »¹⁶⁷.

38. *Plan*. L’admission de cette seconde partie privée dans la sphère pénale s’est faite en raison de la possibilité qui lui est, depuis longtemps, reconnue d’exercer une action en réparation indifféremment devant les juridictions civiles ou répressives (art. 3 et 4 C. proc. pén.)¹⁶⁸. Cependant, cette possibilité d’agir devant le juge pénal va permettre à la victime de bénéficier d’un grand nombre de droits qui n’ont de cesse de s’étouffer au fil des réformes. En quelque sorte, l’action civile ouvre les portes du procès répressif à la victime et lui permet de devenir actrice au sein de ce dernier. Source de nombreuses et vives controverses, l’action civile de la victime devant le juge répressif est cependant aujourd’hui profondément ancrée dans notre droit positif. Il est d’ailleurs possible d’affirmer qu’il s’agit d’une action véritablement traditionnelle (**Chapitre 1**). Ce qui, en revanche, ne cesse d’évoluer a trait aux droits qui découlent de cette action. L’octroi de la qualité de partie civile et plus largement l’instauration d’un statut pour la victime d’infraction ont profondément modifié la place de cette dernière dans le processus répressif. La victime n’évolue plus en marge de son déroulement. Au contraire, elle y

¹⁶⁷ X. PIN, « La privatisation du procès pénal », préc., p. 245 et s. ; V. également, J. VOLFF, « La privatisation rampante de l’action publique », préc., p. 1217 et s.

¹⁶⁸ V. également *infra*, n^{os} 44 et s.

participe activement. On assiste à une véritable montée en puissance de la victime d'infraction, élevée ainsi au rang de partie au procès pénal (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 : L'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives, une action traditionnelle de la victime d'infraction.

39. *Dualité action publique - action privée.* Survivance du passé et de l'opposition entre l'action publique et l'action privée, la victime d'une infraction pénale désireuse d'agir en réparation contre l'auteur des faits qu'elle a subis, va pouvoir le faire par l'exercice d'une action, dénommée « action civile ». L'évolution démontre que ce qui a varié, en réalité, concernait la place qui était consacrée à ces deux actions dans l'organisation judiciaire, le curseur se déplaçant alors, au fil des siècles, tantôt plutôt en faveur de l'action civile, tantôt de l'action publique.

40. *Historique*¹⁶⁹. Initialement, il n'existait pas d'action publique. La personne lésée se faisait justice elle-même. Mais rapidement, l'amorce d'une structuration de la société a entraîné concomitamment la mise en place d'une autorité de poursuite. Les premières distinctions entre les fautes publiques et les fautes privées apparaissent. Peu à peu, la procédure s'oriente en faveur d'une action publique élargie, à partir du moment où l'État va revendiquer le monopole des poursuites à la fin du Moyen Âge.

L'action privée de la victime ne disparaîtra pour autant jamais entièrement. Il a, en effet, toujours été admis que la personne lésée par la commission d'une infraction avait une légitimité à voir son dommage compensé. Ce qui change en revanche avec le renforcement étatique, c'est que la victime ne mène plus le procès pénal. Elle est en quelque sorte dépossédée de son pouvoir d'accusation. En 1808, l'article 1^{er} du Code d'instruction criminelle affirme la distinction entre l'action publique et l'action civile. Il ne s'agit cependant pas d'une véritable innovation mais le Code de 1808 a eu le mérite de poser clairement un principe que l'ordonnance criminelle de 1670 ne reconnaissait qu'indirectement. L'ordonnance distinguait certes entre les parties publique et civile mais elle ne consacrait aucune disposition à la distinction entre les deux actions, laissant le soin à la doctrine de pallier ces carences¹⁷⁰.

¹⁶⁹ V. également *supra*, n° 29.

¹⁷⁰ J. LEROY, *Procédure pénale*, L.G.D.J., février 2009, p. 16.

41. **Justification de la dualité.** La coexistence et le maintien de ces deux actions se justifient d'ailleurs de manière aisée. L'infraction pénale, si elle provoque un trouble à la société par la lésion de l'intérêt protégé par le texte d'incrimination, cause également dans la majorité des cas¹⁷¹ un dommage corporel, moral ou encore matériel à une ou plusieurs personnes : les victimes¹⁷². La commission des faits incriminés donne bien naissance à la fois à une action publique et à une action privée. Autrement dit, les deux actions naissent d'un seul et même comportement. Il en résulte logiquement une certaine imbrication entre elles. L'action publique est la manifestation du droit de punir et, en conséquence, une prérogative de l'État qui l'exerce au moyen de ses représentants¹⁷³ ; l'action privée poursuit quant à elle la réparation du dommage directement causé par l'infraction pour tous ceux qui ont personnellement souffert des faits commis¹⁷⁴.

42. **Option pour la victime.** Une des particularités de notre droit positif provient de ce que la victime va disposer d'une alternative pour agir. Celle-ci peut agir indifféremment, devant les juridictions civiles ou devant les juridictions répressives en vue d'obtenir réparation¹⁷⁵. La loi lui offre donc un choix entre la voie civile et la voie pénale.

43. **Plan.** L'exercice de l'action civile devant les juridictions pénales, bien que reconnu depuis longtemps, est cependant loin de faire l'unanimité. De vives controverses sont en effet apparues et subsistent encore. S'opposent d'un côté les partisans du maintien d'une telle action et de l'autre, ceux qui estiment que l'octroi d'une telle prérogative à la victime s'apparente davantage à un retour en arrière qu'à une quelconque amélioration du déroulement du procès (**section 1**). Pourtant, la possibilité d'exercer l'action civile devant les juridictions pénales semble aujourd'hui véritablement ancrée dans notre droit positif. En l'état, l'introduction de l'action civile, par la victime d'une infraction permet de mettre

¹⁷¹ Sauf dans les hypothèses dans lesquelles l'infraction ne lèserait que la généralité des citoyens. Est ainsi considéré selon la jurisprudence comme une infraction d'intérêt général, par exemple, le fait de jeter le discrédit sur une décision de justice. V. *infra*, n^{os} 382 et s.

¹⁷² Pour la définition, v. *supra*, n^{os} 5 et s.

¹⁷³ Art. 1^{er} C. proc. pén. : « L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi ».

¹⁷⁴ Art. 2 C. proc. pén. : « L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ».

¹⁷⁵ Art. 3 et 4 C. proc. pén. : « L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. » ; « L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique ».

en mouvement l'action publique, parfois même en dépit d'un refus initial de poursuivre de la part du ministère public. La victime a la possibilité de déclencher l'action publique (**section 2**).

Section 1 : L'option contestée de la voie répressive.

44. *L'existence d'un choix.* Bien que largement admise par le législateur français, la possibilité d'agir en réparation devant le juge répressif n'a *a priori* rien d'une évidence. Effectivement, la responsabilité encourue à raison des dommages causés à autrui est une question touchant à la seule responsabilité civile¹⁷⁶. En conséquence, le juge de l'action de la victime devrait être, logiquement, le juge civil et non le juge pénal. Notre droit reconnaît toutefois à la personne lésée l'existence d'une alternative énoncée aux articles 3 et 4 du Code de procédure pénale, qui consiste à porter son action en même temps que l'action publique devant le juge pénal ou à saisir le seul juge civil, indépendamment de l'exercice de l'action publique.

Concrètement, il appartient à la partie lésée de choisir la voie qui lui convient le mieux. Des arguments militent en faveur de l'une ou l'autre voie¹⁷⁷. Cependant, cette option entre la voie civile et la voie répressive n'est pas dénuée de toute limite, puisque le choix d'une juridiction effectué, il s'avère en principe irrévocable. Ces limites s'avèrent en réalité peu contraignantes, d'autant que le législateur et la jurisprudence en ont progressivement assoupli les contours.

45. *Un principe d'irrévocabilité à sens unique.* Tout d'abord, en application de l'adage « *electa una via non datur recursus ad alteram* »¹⁷⁸, le choix d'une juridiction effectué, il est considéré comme définitif. Cette irrévocabilité ne vaut néanmoins que si la juridiction saisie en premier lieu est une juridiction civile (art. 5 C. proc. pén.), ce qui vient considérablement en affaiblir la portée. En effet, rien n'empêche la personne qui aura d'abord saisi une juridiction répressive de renoncer à son action, au profit d'une juridiction civile. Les motivations sous jacentes de cette exception tiennent au caractère jugé plus doux de la voie civile. Cette possibilité de rétractation n'est pas récente puisque,

¹⁷⁶ Principalement, art. 1382 et s. C. civ.

¹⁷⁷ V. *infra*, n^{os} 49 et s. et n^{os} 54 et s.

¹⁷⁸ « *Une voie choisie, on ne peut revenir à l'autre* ». H. ROLAND, L. BOYER, *Adages du droit français*, vol. 1, L'Hermès, 2^{ème} éd., 1986, n^o 78, p. 273 et s.

bien que non consacrée par un texte sous l'empire du Code d'instruction criminelle, elle avait été admise par les tribunaux¹⁷⁹. Par la suite, elle a été consacrée par le législateur à l'article 5 du Code de procédure pénale.

Cet argument tiré du caractère plus doux de la voie civile n'est pourtant guère convaincant car le désistement de la victime n'a aucune conséquence sur l'action publique. Le juge pénal en demeure saisi, sauf dans quelques cas lorsque la plainte de la victime est une condition nécessaire de la poursuite¹⁸⁰. Autrement dit, bien qu'initiée par la victime, l'action publique ne cesse pas, sauf exceptions, avec le retrait de sa plainte, ce qui s'explique en raison du caractère indisponible de l'action publique. En conséquence de ce retrait, la personne poursuivie se retrouve donc assignée non plus devant une mais devant deux juridictions distinctes. Elle doit ainsi faire face à deux procédures différentes, ce qui limite considérablement la pertinence de l'argument avancé et alourdit d'autant le processus judiciaire.

46. Assouplissements de l'irrévocabilité. Le législateur et la jurisprudence sont intervenus ponctuellement pour assouplir la règle de l'irrévocabilité de l'option. La victime peut alors se désister de son action devant les juridictions civiles au profit d'une juridiction pénale. Il en est ainsi lorsque le ministère public a mis parallèlement en mouvement l'action publique pour les mêmes faits, toujours selon les dispositions de l'article 5 du Code de procédure pénale. Il en est de même tant que le juge civil n'a pas été vraiment saisi. De même, la jurisprudence a considéré que la victime conservait la possibilité de se rétracter au profit d'une juridiction pénale française en cas de saisine d'une juridiction étrangère. Une solution similaire est retenue lorsque la juridiction civile saisie en premier lieu est incompétente - que cette incompétence soit absolue ou relative - ou encore dans le cas où la personne lésée a d'abord saisi la juridiction civile car elle ignorait que les faits en cause étaient susceptibles de revêtir une coloration pénale. La règle de l'irrévocabilité est également tempérée dès qu'il n'y a pas exactement identité de parties, de cause et d'objet. Autrement dit, la victime peut alors, concomitamment à une

¹⁷⁹ G. STEFANI, G. LEVASSEUR, B. BOULOC, *Procédure pénale*, Dalloz, coll. Précis, 21^{ème} éd., 2007, n° 293, p. 273 et n° 295, p. 276 et s. : un tel principe a été adopté par la Cour de cassation dès 1813.

¹⁸⁰ Art. 6, al. 3 C. proc. pén. Le retrait de la plainte fait cesser l'exercice des poursuites pour des infractions de nature privée comme en matière d'injure et de diffamation envers les particuliers ou encore d'atteintes à l'intimité de la vie privée. V. F. DESPORTES, L. LAZERGES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale*, Economica, 2009, n° 1088, p. 688.

action devant le juge civil, saisir le juge pénal d'une autre demande. Enfin, le fait d'avoir saisi dans un premier temps le juge civil des référés n'empêche pas la victime d'agir ensuite en réparation devant le juge pénal (art. 5-1 C. proc. pén.), ce qui semble parfaitement cohérent dans la mesure où le juge des référés, qui n'est pas saisi du principal (art. 484 C. proc. civ.), ne juge pas du fond de l'affaire¹⁸¹. Tous ces assouplissements tempèrent le caractère irrévocable de l'option de la victime.

47. Concernant le choix de la juridiction, un certain nombre d'arguments servent à asseoir les justifications de l'exercice de l'action civile de la victime devant les juridictions répressives (§.1). Cependant, ces avantages ne suffisent pas à eux seuls à convaincre les plus récalcitrants à l'admission d'une action – certains y préféreraient d'ailleurs sans doute le terme d'immixtion - de la victime devant le juge pénal. Les critiques ont été, sur ce point, d'autant plus virulentes que la personne lésée s'est vue reconnaître la possibilité d'agir devant la juridiction pénale en l'absence même de toute demande de dommages-intérêts¹⁸². L'existence d'une action à « double finalité » méritera que l'on s'y attarde (§.2).

§.1 : Le bien fondé du maintien de l'action civile exercée devant le juge pénal.

48. Les avantages d'une action en indemnisation exercée devant le juge pénal (A) sont fréquemment mis en avant, tant pour expliquer la préférence des parties lésées pour l'option répressive que pour justifier l'existence et le maintien de cette alternative entre les deux voies. Pourtant, les opposants à l'exercice de l'action civile devant ces juridictions en soulignent les inconvénients (B).

A. Les arguments en faveur de l'option répressive.

49. **Des arguments pratiques.** En pratique, l'option en faveur de la voie répressive va présenter de nombreux avantages pour la victime désireuse d'obtenir réparation.

¹⁸¹ Sur tous ces points, G. STEFANI, G. LEVASSEUR, B. BOULOC, *Procédure pénale, op. cit.*, n^{os} 294 et s., p. 274 et s ; S. GUINCHARD, J. BUISSON, *Procédure pénale, op. cit.*, n^{os} 1529 et s., p. 766 et s.

¹⁸² V. *infra*, n^{os} 63 et s.

Tout d'abord, il est fréquemment mis en avant que la voie répressive est plus rapide que la voie civile¹⁸³. Elle est également moins coûteuse puisque elle exige moins d'actes de procédure, donnant lieu à des significations parfois onéreuses. Enfin, le coût des mesures d'investigation ne reste pas à la charge de la victime, ce qui constitue un argument de poids pour la victime n'ayant pas en principe¹⁸⁴ à avancer les frais.

De plus, la victime qui agit devant le juge pénal bénéficie de l'assurance d'un procès unique car l'action civile devient l'accessoire de l'action publique. Les deux actions sont alors envisagées au cours d'un procès unique. En conséquence, en agissant une seule fois devant la juridiction répressive, il n'y aura pas de procédure parallèle devant une juridiction civile. Le coût d'un second procès peut être économisé. Enfin, il ne faut pas oublier qu'en cas de procès pénal en cours pour des mêmes faits et entre les mêmes parties, le juge civil ne pourra statuer tant que la juridiction répressive n'aura pas rendu sa décision en application de la règle selon laquelle « *le criminel tient le civil en l'état* »¹⁸⁵, ce qui viendra ralentir le cours de l'instance civile¹⁸⁶. L'économie du déroulement d'un seul procès est donc multiple.

L'option répressive offre encore à la victime des facilités en matière d'administration de la preuve. Ce n'est pas là son moindre avantage. La matière pénale est en effet gouvernée par un principe de liberté de la preuve selon lequel tous les modes de preuves sont admissibles devant le juge répressif (art. 427 C. proc. pén.). De plus, la partie civile bénéficie des moyens mis en œuvre par le ministère public ou le magistrat instructeur qui disposent tous deux de pouvoirs d'investigation étendus, pendant l'enquête

¹⁸³ En 2006, la durée moyenne d'une procédure pénale en matière criminelle s'établissait à 60 mois, en matière délictuelle (tous modes de jugement confondus) à 10,6 mois et à 10,3 mois devant les tribunaux de police ; ces délais s'entendent du délai moyen entre l'infraction et le jugement. Annuaire statistique de la justice, éd. 2008, p. 125, p. 127 et p. 131. Cette durée est de 16,1 mois en matière civile pour la même année. Annuaire statistique de la justice, *op. cit.*, p. 27.

¹⁸⁴ Nous précisons cependant d'ores et déjà que la loi du 5 mars 2007 prévoit qu'il est possible de demander un complément de consignation à la partie civile, en vue de couvrir les frais d'une nouvelle expertise menée sur requête de la victime, dans le cadre de l'instruction préparatoire (art. 88-2 C. proc. pén.). Sur le mécanisme de consignation, v. *infra*, n° 83 (citation directe) et n° 94 (plainte avec constitution de partie civile).

¹⁸⁵ H. ROLAND, L. BOYER, *Adages du droit français*, vol. 1, *op. cit.*, n° 50, p. 198 et s.

¹⁸⁶ Notons que la réforme opérée par la loi du 5 mars 2007 n'a rien modifié sur ce point puisque le principe sus-énoncé se trouve justement maintenu pour la seule action en réparation du dommage causé par l'infraction poursuivie devant la juridiction répressive. V. les nouvelles dispositions de l'art. 4, al. 2 C. proc. pén.

de police ou pendant l'instruction. Ces deux autorités jouissent, en outre, de pouvoirs coercitifs importants, ce qui constitue incontestablement un avantage pour la victime.

50. **Des délais d'action favorables.** Depuis la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008¹⁸⁷, la voie pénale peut présenter, parfois, un avantage en termes de délai d'action en matière criminelle¹⁸⁸. Effectivement, la prescription extinctive en matière civile est désormais de cinq années pour les actions personnelles¹⁸⁹. Concrètement, cela signifie qu'en matière criminelle, si la victime souhaite être indemnisée passé un délai de cinq ans après la commission des faits, seule la voie pénale demeure ouverte puisque l'action en réparation exercée devant le juge pénal se prescrit selon les règles de l'action publique¹⁹⁰. Dans certaines hypothèses, la réforme intervenue en 2008 a cependant mis en place des délais d'action dérogatoires. C'est notamment le cas en matière de responsabilité civile pour les seuls dommages corporels pour lesquels le délai de prescription est de dix ans (nouvel art. 2226, al. 1^{er} C. civ.). C'est encore le cas lorsque le préjudice est causé par des actes de barbarie ou par des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur ; le délai de prescription pour agir est alors de vingt ans (nouvel art. 2226, al. 2 C. civ.), conformément aux exceptions mises en place en matière pénale (art. 7 et 8 C. proc. pén.). Autrement dit, quand le dommage résultant de l'infraction n'est pas un dommage corporel, le délai d'action devant les juridictions civiles est bien de cinq années. Passées ces cinq années en matière criminelle, seule la voie pénale demeure ouverte.

51. **La « reconnaissance » de la victime.** Certains mettent en avant une vision plus psychologique des « bienfaits » de l'instance pénale pour justifier la faveur de l'option répressive. Ainsi, ils insistent sur l'importance pour les parties de la tenue d'un procès pénal et sur la participation de la victime à son déroulement. Le procès pénal exercerait en quelque sorte une fonction cathartique qui permettrait à la personne lésée de « faire le

¹⁸⁷ Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, JO du 18 juin 2008, p. 9856. ; S. AMRANI-MEKKI, « Liberté, simplicité, efficacité, la nouvelle devise de la prescription ? À propos de la loi du 17 juin 2008 », JCP G, 2008, I, 160.

¹⁸⁸ J. LELIEUR, « L'impact de la réforme de la prescription civile sur l'action des victimes d'infractions pénales », LPA 2009, n° 66, p. 50 et s.

¹⁸⁹ Nouvel art. 2224 C. civ., « Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».

¹⁹⁰ Nouvel art. 10 C. proc. pén., « Lorsque l'action civile est exercée devant une juridiction répressive, elle se prescrit selon les règles de l'action publique. Lorsqu'elle est exercée devant une juridiction civile, elle se prescrit selon les règles du code civil ».

deuil » de sa situation mais aussi, et peut être surtout, de se voir reconnue dans son statut, « en tant que » victime¹⁹¹. La déclaration de culpabilité de la personne poursuivie serait un élément de cette reconnaissance. Quant à la reconnaissance par la société, elle permettrait à la victime de passer à autre chose. Sur ce point, les philosophes nous enseignent que « *la conduite de terminaison est une conduite vitale. On connaît (écrit W. Jankélévitch) un esprit bien portant à son pouvoir de tourner la page* »¹⁹². Le procès pénal conserve sur ce point une forte portée symbolique qui ne se retrouve pas dans le procès civil jugé plus « *impersonnel, désincarné et abstrait* »¹⁹³. Cependant, Nathalie Pignoux attire notre attention sur le fait que le procès pénal ne doit pas pour autant être considéré comme une thérapie. Selon elle, la confusion des genres est néfaste pour le procès pénal et elle appelle de ses vœux, tant le juge que le thérapeute à rester à leur place. Elle concède toutefois l'existence d'une forme d'interdépendance entre la réparation psychologique et la réparation processuelle, « *chacune puis[ant] dans l'autre des éléments susceptibles de faire varier son propre cours* »¹⁹⁴. Que le procès pénal apporte une forme de réparation à la victime en lui permettant d'être reconnue ne doit pas signifier que le procès aura un rôle thérapeutique. La nuance est importante.

Ce dernier argument, sous les réserves énoncées, s'ajoutent aux autres et justifie le maintien de l'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives.

52. Une action conditionnant la qualité de partie civile. Pour acquérir la qualité de partie civile, la victime doit nécessairement pouvoir exercer l'action civile devant les instances répressives. Si son choix se porte sur la juridiction civile, elle ne sera pas partie à l'instance répressive. Or l'octroi de la qualité de partie civile s'accompagne aujourd'hui de la reconnaissance d'un grand nombre de droits qui vont permettre à la victime d'exercer une réelle influence sur le déroulement du procès pénal¹⁹⁵.

L'existence mais surtout la corrélation entre l'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives et la reconnaissance de droits importants à la partie civile paraissent donc justifier à eux seuls le maintien de l'action civile devant ces juridictions.

¹⁹¹ P. BONFILS, V° « Partie civile », Rép. Dalloz pén., octobre 2005, n° 6. L'auteur précise que la victime trouve dans le procès pénal « *le moyen d'identifier et de cristalliser sa souffrance pour mieux la dépasser* ».

¹⁹² P. LE TOURNEAU, « L'action civile des associations », in Ann. Uni. Toulouse 1996, p. 38.

¹⁹³ Y. LAMBERT-FAIVRE, « L'éthique de la responsabilité », RTD civ. 1998, p. 1 et s., spéc. p. 20 et s.

¹⁹⁴ N. PIGNOUX, *La réparation des victimes d'infractions pénales*, op. cit.

¹⁹⁵ V. *infra*, n^{os} 139 et s.

53. Tous les arguments traditionnellement mis en avant viennent expliquer pourquoi en pratique la voie répressive a la faveur des victimes. Ils servent également à appuyer les théories des partisans du maintien de l'action civile devant le juge pénal. Pourtant, la controverse n'a eu de cesse d'alimenter la doctrine dont une partie des membres fait valoir essentiellement les inconvénients qu'ils attachent à une telle action.

B. Les arguments contre l'option répressive.

54. **Deux séries d'arguments.** Parmi les arguments visant à exclure la victime du prétoire pénal autrement dit parmi les arguments contre l'option répressive, il y a tout d'abord ceux qui pourraient être qualifiés de « positifs » puisqu'ils se concentrent sur les avantages que présente la voie civile par rapport à la voie pénale sans critiquer directement l'action exercée devant le juge répressif (1). Ensuite, un certain nombre d'arguments, à l'inverse « négatifs » sont avancés. Ils sont spécifiques aux dangers que représenterait la victime ainsi introduite dans le processus répressif et préconisent par voie de conséquence que l'action civile ne devrait pouvoir être introduite que devant son juge naturel, c'est-à-dire le juge civil (2).

1. Les arguments en faveur de l'option civile.

55. **La victime, un témoin utile ?** Il est souvent avancé que si la victime n'introduit pas l'action civile devant les juridictions pénales, elle n'y sera pas partie. En d'autres termes, cela signifie qu'elle ne pourra être entendue qu'à titre de témoin. À l'inverse, dès que la victime exerce son action en réparation devant la juridiction répressive, elle devient partie à cette instance. La possibilité de témoigner lui est alors retirée¹⁹⁶ car la partie civile ne peut être entendue qu'à titre de renseignements. Concrètement cela signifie qu'elle ne prête pas serment comme sont tenus de le faire les témoins¹⁹⁷ en vertu des dispositions de

¹⁹⁶ Il s'agit d'une application classique du principe selon lequel « *Nul ne peut être témoin idoine dans sa propre cause* ». V. H. ROLAND, L. BOYER, *Adages du droit français*, vol. 2, L'Hermès, 2^{ème} éd., 1986, n° 337, p. 1134 et 1135. Les qualités de témoin et de partie sont ainsi « *radicalement incompatibles* ».

¹⁹⁷ À l'exception cependant des enfants en dessous de l'âge de 16 ans qui sont entendus sans prestation de serment dans le cadre de l'instruction (art. 108, 335, 447 et 536 C. proc. pén.) et devant les juridictions de jugement. Devant ces dernières, sont également dispensés de prestation de serment, le père, la mère ou tout autre ascendant du prévenu ou de l'un des prévenus présents et impliqués dans la même affaire, le fils ou la fille ou tout autre descendant du prévenu, les frères et sœurs, les alliés au même degré ainsi que le mari et la femme du prévenu, ce même après divorce (art. 335, 448 et 536 C. proc. pén.).

l'article 103 du Code de procédure pénale. En conséquence, elle n'encourt pas les peines prévues par l'article 434-15-1 du Code pénal si elle ne disait pas toute la vérité, voire même si elle mentait, ni des poursuites pour faux témoignage (art. 434-13 du C. pén.). Or, dans certains cas, le témoignage de la victime aurait pu constituer une pièce considérable dans le dossier de l'accusation, sans laquelle entrer en voie de condamnation s'avère impossible, sauf à méconnaître l'adage « *in dubio pro reo* » selon lequel le doute doit profiter à l'accusé¹⁹⁸. La victime aurait donc en quelque sorte, en tant que témoin, plus de poids qu'en devenant partie civile. En outre, les détracteurs de toute action de la victime devant les juridictions répressives vont plus loin, en arguant que cantonner la victime dans un rôle de témoin serait beaucoup plus utile car ainsi, elle ne nuirait pas à la recherche de la vérité¹⁹⁹.

56. **Critique.** Cet argument ne nous paraît pas très convaincant. En effet, en devenant partie au procès, la victime acquiert la possibilité de formuler des demandes d'actes dans le cadre de l'instruction, qui s'avèreront « *utiles à la manifestation de la vérité* » (art. 82-1 C. proc. pén.)²⁰⁰, en proposant des auditions de témoins, des confrontations ou encore des reconstitutions. En conséquence, le fait que la victime soit privée de ses prérogatives de témoin et du poids accordé à son témoignage en raison de l'octroi de la qualité de partie civile, ne paraît pas du tout être un argument tangible en faveur de la seule voie civile, surtout au regard de l'évolution des droits de la partie civile. Ces derniers ne cessent de s'étoffer, au fil des réformes, permettant ainsi à la partie lésée qui le désire d'agir toujours plus, tout au long du processus répressif, et de s'avérer utile dans la recherche de la vérité. En outre, ce statut qui la dispense de prêter serment n'est-il pas simplement le décalque de celui accordé à la personne poursuivie, qui se voit reconnaître la possibilité de se taire, voire de mentir pour ne pas contribuer à sa propre incrimination²⁰¹ ?

¹⁹⁸ H. ROLAND, L. BOYER, *Adages du droit français*, vol. 1, *op. cit.*, n° 73, p. 257 et s.

¹⁹⁹ J. GRANIER, « La partie civile au procès pénal », *préc.*, p. 11 ; M.-L. RASSAT, *Propositions de réforme de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 94 ; C. AMBROISE-CASTÉROT, V° « Action civile », *préc.*, n° 22.

²⁰⁰ V. *infra*, n° 173.

²⁰¹ Le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination fait partie des garanties accordées par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme. V. par ex., CEDH, 8 février 1996, *John Murray c/ Royaume-Uni*, Rev. sc. crim. 1997, p. 478 et s., obs. R. KOERING-JOULIN.

57. *Le délai de prescription en matière civile*²⁰². Il est un argument, dont la portée vient d'être restreinte en raison de la réforme de la prescription en matière civile²⁰³. Il est relatif à la durée pour agir devant les juridictions civiles. Autrefois de dix années, la prescription de droit commun en matière civile vient d'être ramenée à cinq ans pour les actions personnelles²⁰⁴ (à l'exception des dommages corporels – art. 2226 C. civ.). En conséquence, la souplesse relative au délai d'action pour agir en réparation devant les juridictions civiles ne concerne dorénavant plus que les matières contraventionnelle et délictuelle. Si la voie pénale est fermée pour cause de prescription pour ces deux matières, soit après un an pour une contravention et trois ans pour un délit, la voie civile demeure ainsi ouverte au-delà, pendant cinq ans après la commission de l'infraction. Néanmoins, la loi nouvelle assortit la réforme d'un certain nombre d'exceptions ayant pour but d'éviter qu'en matière criminelle seule la voie pénale demeure ouverte en cas de dommages corporels. En effet, pour les crimes le délai de prescription de l'action publique est de dix ans en cas de dommage corporel et le délai offert à la victime pour agir devant les juridictions répressives de la même durée. La réforme permet donc, pour les dommages corporels, le maintien au-delà des cinq années de l'accès au juge civil.

58. *La voie civile, une voie plus « généreuse » ?* Un dernier argument est parfois avancé : celui selon lequel les indemnisations allouées dans les procès civils seraient plus « généreuses » que celles octroyées pour des faits similaires devant les juridictions répressives. Le fondement de cette différence de traitement entre les deux juridictions serait lié au fait que les juridictions pénales ne peuvent indemniser que « *les conséquences dommageables de l'infraction qui a fait l'objet des poursuites et non pas celles d'autres infractions, même connexes et commises par la même personne, non plus que celles des fautes distinctes de cette infraction* »²⁰⁵. Il en résulte une différenciation entre les indemnisations octroyées²⁰⁶.

²⁰² V. *supra*, n° 50.

²⁰³ Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, préc.

²⁰⁴ V. aussi *supra*, n° 50.

²⁰⁵ G. VINEY, « Les différentes voies de droit proposées aux victimes », Arch. pol. crim. 2002, n° 24, p. 27 et s., spéc. p. 31.

²⁰⁶ *Ibidem*.

Cet argument justifie à lui seul l'intérêt pour la victime d'agir en réparation devant le tribunal civil, si tant est que l'ambition de la victime était bien de parvenir à la meilleure indemnisation possible, ce qui est loin d'être toujours le cas.

59. Des avantages sans conséquence sur le choix de la victime. Les arguments avancés, à l'exception du dernier, ne semblent guère de nature à influencer sur le choix opéré par les victimes. Ces dernières préfèrent souvent exercer leur action simultanément à l'action publique devant les juridictions répressives. Les arguments avancés pour rejeter l'action de la victime du prétoire pénal s'avèrent-ils plus pertinents ?

2. Les arguments en faveur du rejet de toute action en réparation de la victime devant les juridictions répressives.

60. Une victime « vengeresse »²⁰⁷. Les détracteurs d'une présence de la victime dans le processus répressif font valoir la nécessité de se protéger contre l'esprit vengeur qui anime nécessairement la victime. Selon eux, ses revendications sont forcément disproportionnées, dans la mesure où il est de son intérêt d'obtenir une décision de condamnation, souvent seul sésame de son indemnisation. Michèle-Laure Rassat affirme même que la victime n'hésiterait pas à mentir pour parvenir à ses fins²⁰⁸. Il pourrait sur ce point être objecté que la personne poursuivie a, quant à elle, non seulement le droit de se taire mais aussi un véritable droit de mentir pour ne pas s'auto-incriminer²⁰⁹. La reconnaissance d'une telle prérogative pour la victime ne semble pas choquante, au regard d'un certain parallélisme des droits entre les parties.

61. Des disparités de jugement entre juridictions civiles et répressives. Un autre argument est fréquemment avancé et tenu, selon certains auteurs, pour « *bien plus graves aux yeux du juriste* »²¹⁰. Il concerne les contrariétés de jugement qui émanent des deux juridictions si l'on compare des décisions rendues sur des affaires similaires par le juge civil et par le juge pénal. Jean Granier donne ainsi l'exemple d'une victime d'un vol qui, s'étant constituée partie civile devant le juge répressif, a pu malgré une décision

²⁰⁷ V. *supra*, n° 30.

²⁰⁸ M.-L. RASSAT, *Propositions de réformes de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 94 ; Pour une opinion similaire, J. GRANIER, « La partie civile au procès pénal », *Rev. sc. crim.* 1958, p. 11.

²⁰⁹ V. *supra*, n° 56.

²¹⁰ C. AMBROISE CASTÉROT, V° « Action civile », *préc.*, n° 24.

d'acquiescement, introduire devant le juge civil une action en revendication²¹¹. Dans ce cas précis, permettre une action indifféremment devant l'une ou l'autre juridiction au risque d'aboutir à des solutions différentes est évidemment contraire à l'exigence de qualité de la justice que l'on est légitimement en droit d'attendre dans un État démocratique.

62. **Transition.** Or, si la faculté d'agir devant le juge répressif, bien que contestée, a toujours été admise de façon plus ou moins étendue, un doute a pu naître quant à la nature même de l'action ainsi exercée par la partie civile. S'agit-il d'une action dont le seul but serait l'obtention d'une réparation entendue au sens strict, c'est-à-dire pécuniaire, auquel cas le seul objectif de la victime serait de parvenir à la meilleure indemnisation possible ? S'agit-il au contraire d'une possibilité d'agir entendue plus largement et qui permettrait à la victime de s'immiscer dans le procès pénal et ainsi d'exercer une réelle influence sur le déroulement de la procédure pour se voir reconnue en tant que victime par la société ? En pratique, c'est la seconde hypothèse qui prévaut.

Effectivement, la victime peut se constituer partie civile non seulement pour obtenir une réparation pécuniaire c'est-à-dire concrètement le versement de dommages-intérêts, mais aussi dans les hypothèses où elle ne formule aucune demande d'indemnisation, autrement dit, dans le seul but de « *corroborer l'action publique* » selon la formule consacrée. Ainsi, il semble que l'action civile revêt une double finalité (§.2).

§.2 : La double finalité de l'action civile.

63. **Une action possible sans demande d'indemnisation.** L'action privée de la victime peut avoir pour finalité l'obtention de dommages-intérêts. Il s'agit d'ailleurs de sa finalité classique : la partie lésée a subi un préjudice lié à la commission de l'infraction. Elle souhaite en être réparée. Cependant, la possibilité d'agir devant la juridiction répressive sans formuler la moindre demande d'indemnisation a également été admise en faveur de la partie lésée (A). En raison de cette possible différence dans la finalité, certains auteurs ont considéré que l'action civile avait un « *double visage* »²¹². D'autres ont même affirmé

²¹¹ J. GRANIER, « La partie civile au procès pénal », préc., p. 20 ; CA Paris, 14 décembre 1950, Gaz. Pal. 1951, I, 248.

²¹² Nous empruntons cette expression à Monsieur BOULAN ; F. BOULAN, « Le double visage de l'action civile exercée devant la juridiction répressive », JCP G 1973, I, 2563.

qu'il existerait deux actions parallèles²¹³. La dualité dans les objectifs pouvant animer la partie civile a donc fait naître un doute sur la nature de son action (B).

A. L'existence d'une autonomie entre le droit de poursuivre et la demande d'indemnisation.

64. Une action en réparation fondée sur la responsabilité civile. En application de l'article 3 du Code de procédure pénale, il est admis que la victime peut agir devant le juge répressif aux fins de demander l'octroi de dommages-intérêts. Il s'agit d'une simple application du droit de la responsabilité civile, aux termes de laquelle l'auteur d'un dommage est tenu de le réparer, comme le prévoient les articles 1382 et suivants du Code civil. La particularité provient, en matière pénale, de ce que la faute à l'origine du dommage est nécessairement une infraction pénale, cette dernière constituant une condition sine qua non de la compétence du juge répressif. Cette compétence du juge pénal pour connaître de l'action civile s'explique là encore de façon assez aisée. En agissant devant la juridiction répressive, l'action de la victime devient l'accessoire de l'action publique. C'est ce statut d'accessoire qui justifie la compétence du juge pénal, qui, étant juge du principal, peut également avoir à connaître de l'accessoire.

65. Reconnaissance d'une action non assortie d'une demande d'indemnisation. Par le passé, la possibilité pour la victime d'agir devant la juridiction répressive sans demander l'allocation de dommages-intérêts a pu être discutée. En effet, quel serait l'objectif poursuivi si ce n'est celui d'une décision de condamnation et en quelque sorte une forme de reviviscence de la vengeance ? Or, la condamnation pénale n'est prononcée qu'au nom de la société, lésée en raison d'une violation des règles qu'elle a édictées. En conséquence, la sanction pénale n'a *a priori*²¹⁴ pas vocation à « réparer » la victime, ce qui semblerait justifier que toute action dénuée d'une demande d'indemnisation devrait avoir vocation à être rejetée, faute de pouvoir invoquer une assise légitime. De plus, le fondement de l'action privée de la personne lésée est bien, au plan historique, la

²¹³ P. BONFILS, *L'action civile, essai sur la nature juridique d'une institution*, PUAM 2002. Du même auteur, « La participation de la victime au procès pénal, une action innommée », in *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire, Mélanges offerts à Jean Pradel*, Cujas 2006, p. 179 et s.

²¹⁴ Il existe aujourd'hui des sanctions incluant la réparation de la victime. V. par ex. l'article 12-1 de l'Ordonnance du 2 février 1945, issu de la loi du 4 janvier 1993 qui crée une nouvelle sanction pour le mineur délinquant : l'activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime. V. également *infra*, n° 180.

réparation ou la compensation du préjudice causé. et la possibilité qui lui est reconnue de le faire devant les juridictions répressives, une facilité procédurale.

Tel n'est pourtant pas la position adoptée en droit positif français.

66. **Reconnaissance jurisprudentielle.** La jurisprudence admet que l'intervention de la victime au procès pénal peut n'être motivée que par le souci de « *corroborer l'action publique* »²¹⁵, autrement dit de renforcer l'accusation, alors pourtant que l'action civile n'est en principe qu'une action en réparation. Ainsi la Cour de cassation a-t-elle considéré que la constitution de partie civile sans demande de dommages-intérêts est « *une prérogative attachée à la personne et pouvant tendre seulement à la défense de son honneur et de sa considération, indépendamment de toute réparation du dommage par voie de l'action civile* »²¹⁶. On a ainsi pu en conclure qu'il existait un « *intérêt moral à la poursuite* »²¹⁷ pouvant être exercé indépendamment de toute demande d'indemnisation.

67. **Assise légale.** Cette solution trouve son assise légale dans l'article 418 alinéa 3 du Code de procédure pénale qui dispose que « *la partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé* ». L'emploi du verbe « pouvoir » souligne une simple faculté et non une obligation²¹⁸.

Pour certains auteurs²¹⁹ cependant, cette justification textuelle n'est pas convaincante et sert davantage à soutenir la théorie avancée. Ils estiment que si le législateur avait réellement souhaité ouvrir le droit pour la victime de se constituer partie

²¹⁵ Cass. crim., 8 juin 1971, Bull. crim. n° 182 ; D. 1971, jp p. 594 et s., note J. MAURY ; RTD civ. 1971, p. 884 et s., obs. P. HÉBRAUD. Dans cette affaire, la Chambre criminelle avait admis que l'action civile exercée par les représentants de la victime pouvait mettre en mouvement l'action publique alors même que la juridiction répressive était incompétente pour se prononcer sur la réparation.

²¹⁶ Cass. crim., 19 octobre 1982, Bull. crim. n° 222 ; V. également pour d'autres illustrations: Cass. crim., 20 octobre 1966, Bull. crim. n° 235; Cass. crim., 10 octobre 1968, Bull. crim. n° 248, RTD civ. 1969, p. 576, obs. G. DURRY ; Cass. crim., 15 octobre 1970, Bull. crim. n° 268, D. 1970, p. 733, note L. COSTA, RTD civ. 1971, p. 190, obs. P. HÉBRAUD. Cass. crim., 8 juin 1971, préc.

²¹⁷ R. MERLE, « La distinction entre le droit de se constituer partie civile et le droit d'obtenir réparation du dommage causé par l'infraction (consolidation, mise au point, ou fluctuations ?) », in *Droit pénal contemporain : mélanges en l'honneur d'André Vitu*, Cujas 1989, p. 397 et s.

²¹⁸ C. AMBROISE-CASTÉROT, V° « Action civile », préc., n°s 161 et s.

²¹⁹ J. MAURY, note sous Cass. crim., 8 juin 1971, préc., p. 594 et s. ; M.-L. RASSAT, *Propositions de réformes de la procédure pénale, op. cit.*, p. 96. Selon l'auteur, un tel argument ne vaut rien car le texte sur lequel il s'appuie (l'article 418) n'est pas spécifique à la question de la constitution de partie civile et n'a très certainement rien voulu dire à son sujet ; J. PRADEL, *Procédure pénale, op. cit.*, n° 320, p. 274.

civile dans le seul but de soutenir l'action des autorités publiques, il l'aurait fait de façon plus évidente, en consacrant un texte à cet effet. En outre, ces auteurs relèvent le caractère quasiment *contra legem* d'une telle jurisprudence, qu'ils estiment en contradiction avec la lettre de l'article 2 du Code de procédure pénale. Ce dernier présente l'action civile comme « *une action en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention* »²²⁰.

Pour Xavier Pin, c'est surtout le choix des termes utilisés par la jurisprudence qui prête le flanc à la critique. Selon lui, sans remettre en cause le droit de corroborer l'action publique, il conviendrait plutôt d'admettre que « *la victime a un droit à la vérité des faits, en évitant de dire qu'elle a un droit à voir établie une faute ou une culpabilité* »²²¹. Ainsi, les victimes n'auraient pas le sentiment qu'elles peuvent exercer au côté du ministère public une fonction d'accusateur. Si on peut douter qu'en pratique, une telle modification terminologique change effectivement la situation, elle marquerait néanmoins une prise de position, sans appel, de la part de la jurisprudence à un moment où l'accroissement des droits octroyés aux victimes continue de diviser la doctrine.

68. Existence d'une autonomie entre droit de poursuivre et réparation pécuniaire. Quoi qu'il en soit, une telle action déconnectée de toute demande de réparation pécuniaire est aujourd'hui reconnue par le droit positif français. Elle permet à la victime de participer au procès sans exercer l'action en réparation traditionnelle. Il existe donc une autonomie entre le droit de poursuivre en soutenant l'action publique et le droit à une réparation financière, autrement dit une action à vocation purement pénale, parfois dite « vindicative » et une autre à vocation indemnitaire.

Reflet de cette autonomie, la constitution de partie civile reste possible alors pourtant que la juridiction pénale n'est pas compétente pour statuer sur l'action civile et donc pour allouer une quelconque réparation pécuniaire²²². On trouve ce genre de situations en matière d'accidents du travail par exemple, lorsque l'indemnisation de la

²²⁰ S. LAVRIC, *Le principe d'égalité des armes dans le procès pénal*, thèse, Nancy, 2008, n° 357, p. 304.

²²¹ X. PIN, « Les victimes d'infractions. Définitions et enjeux », *Arch. pol. crim.* 2006, n° 28, p. 61.

²²² Cass. crim., 8 juin 1971, préc.; Cass. crim. 24 mai 1973, *Bull. crim.* n° 238 ; Cass. crim. 4 juillet 1973, *Bull. crim.* n° 315; Cass. crim., 10 février 1987, *Bull. crim.* n° 64.

victime relève des seules juridictions de la sécurité sociale (art. L. 451-1 C. séc. soc.)²²³, ou encore en matière d'accident de transport aérien (art. L. 321-3 et L. 322-3 C. aviation), maritime²²⁴ ou international de marchandises²²⁵ et enfin en matière d'accident nucléaire²²⁶. Il en est de même lorsque l'auteur de l'infraction est un agent de la fonction publique agissant dans le cadre de ses fonctions, c'est-à-dire auteur d'une faute non détachable de ses fonctions²²⁷. Dans ces hypothèses, la reconnaissance de deux actions distinctes est très nette puisque la victime doit se tourner vers les juridictions civiles ou les juridictions administratives pour pouvoir prétendre à une indemnisation. Pour autant, sa constitution de partie civile devant le juge pénal demeure recevable ; ainsi, elle peut être « partie » au procès pénal et à ce titre bénéficiaire des droits subséquents, ce de façon totalement déconnectée d'une demande d'indemnisation. L'arrêt *Randon* avait d'ailleurs retenu que la victime jouit même dans ce cas de toutes les prérogatives accordées à la partie civile, y compris le droit de faire appel d'un jugement ayant retenu la relaxe,

²²³ Art. L. 451-1 C. séc. soc. : « *Sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 452-1 à L. 452-5, L. 454-1, L. 455-1, L. 455-1-1 et L. 455-2, aucune action en réparation des accidents et maladies mentionnés par le présent livre ne peut être exercée conformément au droit commun, par la victime ou ses ayants droit* ». Pour des ex. en jp, v. : Cass. crim., 16 mars 1964, *affaire Charrat*, JCP 1964, II, 13744, note A. P., RTD civ. 1964, p. 748, obs. R. RODIÈRE ; Cass. crim., 8 octobre 1980, Bull. crim. n° 253 ; Cass. crim., 15 novembre 1988, Bull. crim. n° 388 ; Cass. crim., 10 mars 1993, Bull. crim. n° 105 ; Cass. crim., 13 septembre 2005, Bull. crim. n° 224.

Il en est de même lorsque l'employeur a commis une faute inexcusable en application des dispositions de l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale.

²²⁴ Art. 36 et s. de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 *sur les contrats d'affrètement et de transport maritime*, JO du 24 juin 1966, p. 5206.

²²⁵ En application des dispositions de la Convention de Genève du 19 mai 1956, *relative au contrat de transport international de marchandises par route*.

²²⁶ Art. 14 de la loi n° 65-655 du 12 novembre 1965 *sur la responsabilité des accidents d'origine nucléaire*, JO du 13 novembre 1965, p. 9995, pour les navires nucléaires et art. 17 de la loi no 68-943 du 30 octobre 1968 *sur la responsabilité des accidents d'origine nucléaire*, JO du 31 octobre 1968, p. 10195, pour les autres accidents nucléaires.

²²⁷ Pour un exemple récent, Cass. crim., 14 mai 2008, Bull. crim. n° 119, AJ Pénal 2008, p. 333, note M.-E. CARTIER. Dans cette affaire, une personne est hospitalisée à la suite d'un accident de la circulation. Après de multiples opérations, elle doit être amputée d'une jambe et une action est intentée contre les médecins de l'hôpital. La juridiction pénale se reconnaît compétente pour apprécier la culpabilité du prévenu mais incompétente pour connaître de la demande de réparation de la partie civile en raison de ce que les fautes reprochées au prévenu ont été commises dans le cadre des fonctions d'agent de la fonction publique hospitalière. V. également, Cass. crim., 13 février 2007, Bull. crim. n° 45, AJ Pénal 2007, p. 227, note G. ROUSSEL, « Pas de faute détachable du médecin agent du service public hospitalier ». Il en va cependant différemment dès que l'agent du service public a commis une faute détachable du service. En pareille hypothèse, le juge répressif retrouve sa compétence et peut donc statuer sur l'indemnisation de la victime. V. TC, 14 janvier 1935, *Thépaz*, S. 1935, 3, jp p. 17, note R. ALIBERT ; J. PRADEL, A. VARINARD, *Les grands arrêts de la procédure pénale*, Dalloz, coll. Grands arrêts, 6^{ème} éd., 2009, n° 14, p. 168 et s., obs. J. PRADEL ; TC, 19 octobre 1998, *Préfet du Tarn*, D. 1999, jp p. 127 et s., note O. GOHIN, « Le retour à la garantie des fonctionnaires ».

« quand bien même il serait allégué ou même démontré que les faits dénoncés, commis par des fonctionnaires, constituaient du point de vue des intérêts civils, une faute non détachable du service et dont la réparation incomberait à l'Administration »²²⁸. Un arrêt récent a également appliqué cette solution dont on ne peut nier l'absurdité pratique²²⁹ : la juridiction du second degré ainsi saisie du seul appel de la victime ne pourra évidemment pas remettre en cause le jugement de relaxe ! Les magistrats devront rechercher si les faits déférés devant eux sont constitutifs ou non d'une infraction pénale. Pourtant même s'ils retiennent ce caractère infractionnel, ils ne pourront ni revenir sur la relaxe, ni prononcer la moindre indemnisation sauf si le parquet a également interjeté appel, ce qui en pratique pourrait limiter l'absurdité de la solution et qui, habituellement, est opéré.

Dans le même ordre d'idées, une jurisprudence relativement ancienne avait admis la recevabilité de l'action de la victime, alors qu'étant « indigne », elle ne pouvait en aucun cas prétendre à une réparation financière. En l'espèce, il s'agissait d'une affaire d'escroquerie dans laquelle la victime s'était vue reconnaître la possibilité de se constituer partie civile alors qu'elle se livrait également à des activités répréhensibles et qu'elle ne pouvait donc pas obtenir réparation²³⁰.

Enfin, la même constatation a pu être faite alors que la victime avait déjà été indemnisée²³¹.

Ces différents exemples traduisent ici encore de façon non équivoque l'autonomie reconnue par la jurisprudence entre le droit de poursuivre et le droit d'être indemnisé.

²²⁸ Cass. crim., 22 janvier 1953, *Randon*, D. 1953, jp p. 109, rapport M. PATIN ; S. 1953, 7, p. 150 ; J. PRADEL, A. VARINARD, *Les grands arrêts de la procédure pénale*, op. cit., n° 14, p. 168 et s., obs. J. PRADEL.

²²⁹ C. GIRAULT, « La partie civile peut interjeter appel même si elle ne peut demander l'indemnisation de son préjudice », note sous Cass. crim., 30 octobre 2006, AJ Pénal 2007, p. 91.

²³⁰ J. CARBONNIER, note sous Cass. crim., 3 juillet 1947, JCP G 1948, II, 4474 ; v. J.-Cl. procédure pénale, « action publique et action civile », art. 2 à 3 : fascicule 20, p. 7 §. 28.

V. également, la recevabilité de l'action du bénéficiaire d'un chèque sans provision malgré sa mauvaise foi, Cass. crim., 3 décembre 1953, D. 1954, p. 437, note R. VOUIN ; Cass. crim., 27 mars 1968, D. 1968, p. 523, note R. VOUIN ; Cass. crim., 28 octobre 1997, Bull. crim. n° 353, D. 1998, p. 268, note D. MAYER et J.-F. CHASSAING, Rev. sc. crim. 1998, p. 346 et s., obs. J.-P. DINTILHAC ; Cass. crim., 7 février 2001, D. 2001, 1280 et 2002, somm. 1462, J. PRADEL.

²³¹ Cass. crim., 28 mai 1998, Bull. crim. n° 176. En l'espèce, le prévenu était poursuivi pour complicité d'abus de confiance ; il contestait la recevabilité des constitutions de parties civiles, au motif que ces dernières avaient déjà été indemnisées dans le cadre d'une transaction avec la société. La Cour rejette cette argumentation en retenant que la transaction n'avait pas été conclue entre les parties et lui et donc, que malgré l'existence d'une indemnisation, elles conservaient la possibilité d'agir contre lui. V. également, Cass. crim., 7 décembre 2005, Bull. crim. n° 329, AJ Pénal 2006, p. 87 et s., note C. GIRAULT, « Admission d'un pourvoi en faveur des droits de l'Homme : quelle procédure devant la juridiction de réexamen ».

69. *Une autonomie conforme au droit européen ?* L'autonomie ainsi reconnue par le droit français a suscité des critiques de la part de la Cour européenne des droits de l'Homme. En effet, la Cour de Strasbourg ne semble à première vue pas cautionner l'interprétation faite par les juges français qui autorisent l'action civile à des fins purement répressives (sans aucune demande de réparation). Ainsi elle a eu l'occasion de préciser que « *la Convention ne garantit [pas] le droit (...) à la vengeance privée* » ; « *ainsi, le droit de faire poursuivre ou condamner pénalement un tiers ne saurait être admis en soi puisqu'il doit impérativement aller de pair avec l'exercice par la victime de son droit d'intenter l'action, par nature civile (...), ne serait-ce qu'en vue de l'obtention d'une réparation symbolique ou de la protection d'un droit à caractère civil* »²³². Les conséquences qu'elle assortit à ce constat sont importantes puisqu'elle refuse alors de faire bénéficier la victime de l'infraction des dispositions de l'article 6 § 1^{er}, relatif aux exigences d'un procès équitable, dès que le dépôt de plainte n'avait pour seul but que la condamnation de l'accusé²³³. Cependant la victime retrouve le bénéfice d'une telle protection dès qu'une demande de réparation, de quelque nature qu'elle soit, a été formulée. La juridiction européenne souligne encore que l'obtention d'une déclaration de culpabilité ne doit être pour la victime qu'une condition préalable à l'indemnisation. Pour reprendre les termes de Maria-Luisa Cesoni, « *la constitution de partie civile n'attribue (...) pas à la victime un pouvoir de poursuite, mais vise à rendre plus effective la reconnaissance du préjudice et, par conséquent le droit à réparation* »²³⁴. La position des juges de Strasbourg semble donc favorable à la reconnaissance d'une action qui ne serait pas déconnectée d'une demande de réparation même symbolique, critiquant ainsi les éventuelles prérogatives pénales d'une victime qui n'agirait au procès qu'aux fins d'appuyer l'action du ministère public et privant cette dernière du bénéfice des protections accordées par l'article 6 § 1 de la Convention.

²³² CEDH, *Perez c/ France*, 12 février 2004, p. 19, §.70, D. 2004, jp p. 734 ; D. ROETS, « Le contentieux de l'action civile et l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme : une tentative de clarification de la Cour de Strasbourg », D. 2004, chron. p. 2943 et s.

²³³ N. DEFFAINS, « Applicabilité de l'article 6 aux plaintes avec constitution de partie civile », Rev. Europe 2004, n° 7, comm. 268.

²³⁴ Rapport final du contrat de recherche MiRe/Drees, les usages sociaux du traumatisme psychique, enjeux d'une catégorie réinventée de la santé mentale, Saint-Denis, décembre 2005, chap. 1^{er} Le statut juridique de la victime, p. 43.

Il est en conséquence légitime de se demander si une telle position de la part de la jurisprudence française ne crée pas un doute quant à la conventionnalité de cette pratique. En effet, le droit français admet largement l'action de la victime en dehors de toute demande de dommages-intérêts, ce qui induit que l'action de la victime a, dès cet instant, nécessairement une coloration pénale, visant la seule condamnation de la personne poursuivie. Pour autant et inversement, peut être ne faut-il pas voir dans la pratique française une position en complète contradiction avec celle des juges européens puisque la Cour de Strasbourg estime que les garanties de l'article 6 peuvent s'appliquer dès que l'action civile est tournée vers la réparation, quelle que soit la nature de cette dernière. Or, comme le souligne Madame Lévy-Amsallem, « *la différence est (...) très mince entre les hypothèses déclarées recevables par chacune des Hautes juridictions* »²³⁵, puisque les juges européens admettent la recevabilité de l'action civile visant à l'obtention d'une réparation symbolique. Il n'y a qu'un pas à franchir pour considérer que cette « *réparation symbolique* » visée par la Cour de Strasbourg puisse passer par la manifestation de la vérité (et donc indirectement par la déclaration de culpabilité de l'agent). Et c'est ce qui laisse à penser que la position de la Cour de cassation ne serait pas totalement contradictoire avec la jurisprudence strasbourgeoise.

70. Cette autonomie entre le droit à réparation d'un côté et le droit de participer au procès pénal de l'autre, a par ailleurs donné lieu à un débat au sein de la doctrine française quant à l'existence ou non d'une « *action innommée* »²³⁶ au côté de la traditionnelle action civile, pour justifier la possibilité d'agir sans demander d'indemnisation.

B. Conséquence de l'autonomie du droit de poursuivre : action à finalité double ou coexistence de deux actions distinctes ?

71. Dès que la victime s'est vue reconnaître la possibilité d'agir, soit pour demander l'octroi d'une indemnisation, soit seulement pour corroborer l'action publique, les auteurs

²³⁵ J. LEVY-AMSALLEM, « L'action civile « à la française » et la convention EDH. Exercice d'un « droit à la vengeance privée » ou compensation morale de la souffrance éprouvée ? », in Y. STRICKLER (dir.), *La place de la victime dans le procès pénal*, op. cit.

²³⁶ Expression empruntée à P. BONFILS, « La participation de la victime au procès pénal, une action innommée », préc.

se sont opposés sur le point de savoir si l'action civile ne revêtait pas une « *double nature* »²³⁷, voire s'il n'existait pas en réalité deux actions distinctes dont l'une serait l'action civile en réparation et la seconde le droit de participer au procès pénal²³⁸.

72. Coexistence de deux actions distinctes ? Sur ce dernier point, Philippe Bonfils démontre²³⁹ qu'à côté de l'action civile, il existe une seconde action, encore innomée à l'heure actuelle. Seule cette seconde action justifierait que la victime d'une infraction pénale puisse participer au procès pénal dans le seul souci de corroborer l'action publique, autrement dit sans formuler la moindre demande d'indemnisation. Par ailleurs, l'action civile ne poursuit de son côté que l'indemnisation du dommage et peut s'exercer, indifféremment et dans les mêmes conditions, devant le juge civil ou pénal²⁴⁰. Il s'agit donc « *fondamentalement* » d'une action en responsabilité civile²⁴¹. Monsieur Bonfils s'appuie d'ailleurs sur la position de la Cour européenne des droits de l'Homme pour asseoir son hypothèse. Les juges strasbourgeois retiennent en effet que la France opère une distinction entre la constitution de partie civile et l'action civile en réparation du dommage²⁴².

73. Pertinence de cette dualité. Aujourd'hui, il existe un véritable arsenal législatif offrant à la victime, mais à la condition qu'elle se soit constituée partie civile, des droits qui sont venus progressivement l'élever au même rang que la personne poursuivie. Certains de ces droits sont en lien évident avec les possibilités et les modalités d'indemnisation, comme notamment celui d'être informé dès le dépôt de plainte des

²³⁷ L'expression est celle employée par Messieurs. Guinchard et Buisson. V. S. GUINCHARD, J. BUISSON, *Procédure pénale, op. cit.*, n° 1044, p. 594.

²³⁸ J. VIDAL, « Observations sur la nature juridique de l'action civile », *Rev. sc. crim.* 1963, p. 481 et s. ; F. BOULAN, « Le double visage de l'action civile exercée devant la juridiction répressive. », *préc.* ; R. VOUIN, *L'unique action civile*, D. 1973, *chron.*, p. 265 ; J. DE POULPIQUET, « Le droit de mettre en mouvement l'action publique : conséquence de l'action civile ou droit autonome ? », *Rev. sc. crim.* 1975, p. 37 et s. ; R. MERLE, « La distinction entre le droit de se constituer partie civile et le droit d'obtenir réparation du dommage causé par l'infraction (consolidation, mise au point ou fluctuations ?) », *préc.* ; C. ROCA, « De la dissociation entre la réparation et la répression dans l'action civile exercée devant les juridictions répressives », D. 1991, *chron.*, p. 85 et s.

²³⁹ P. BONFILS, « La participation de la victime au procès pénal, une action innomée », *préc.*, p. 179 et s. ; du même auteur, « L'action civile, essai sur la nature juridique d'une institution. » *op. cit.*, p. 280 et s., n° 229 et s.

²⁴⁰ P. BONFILS, « La participation de la victime au procès pénal, une action innomée », *préc.*, p. 180.

²⁴¹ *Ibidem*.

²⁴² CEDH, *Hamer c/ France*, 7 août 1996, D. 1997, *somm.* p. 205, *obs.* J.-F. RENUCCI ; *Rev. sc. crim.* 1997, p. 468 et s., *obs.* R. KOERING-JOULIN ; JCP G 1997, I, 4000, *obs.* F. SUDRE ; P. BONFILS, « La participation de la victime au procès pénal, une action innommée », *préc.*, p. 181.

possibilités de demander réparation (art. 53-1 et 77 du C. proc. pén.). À l'inverse, d'autres prérogatives telle que la possibilité de demander des actes durant la phase d'information judiciaire²⁴³ (art. 82-1 C. proc. pén. ; et même plus largement la place octroyée à la partie civile pendant l'instruction, puisque cette phase a pour seul objectif d'établir si les charges pesant sur une personne sont suffisantes pour la renvoyer devant une juridiction de jugement), semblent plutôt éloignées de cette finalité pécuniaire. Elles tendent davantage à la démonstration de la culpabilité de la personne poursuivie et s'apparentent ainsi aux prérogatives détenues par l'accusation. Le caractère dual de l'action semble effectivement convaincant.

74. **Faiblesse de cette dualité.** Contre cette dualité, il peut malgré tout être objecté que si le législateur avait voulu reconnaître l'existence d'une action à vocation purement répressive à côté de l'action en réparation, il l'aurait certainement fait de façon plus évidente. En outre, le principal écueil de cette position tient à sa mise en œuvre pratique ; s'il existe deux actions, il n'en demeure pas moins que seul l'objectif animant la partie lésée varie. Tant les modes d'introduction que le statut de partie civile octroyé ou même les droits qui en découlent, restent identiques lorsque la personne introduit une demande devant le juge pénal qu'elle cherche à obtenir une indemnisation ou pas. Par exemple, si la victime a formulé une demande d'indemnisation, rien ne l'empêche pour autant de demander un acte utile à la manifestation de la vérité.

75. **Conclusion : une action en réparation entendue au sens large.** L'action exercée par la victime devant les juridictions répressives a donc bien une double finalité, plutôt qu'une double nature : d'une part une finalité pécuniaire et, d'autre part, une finalité pénale. Ne pourrait-on pas d'ailleurs simplement considérer qu'il s'agit en réalité d'une action en réparation entendue dans un sens plus large que la seule indemnisation prévue initialement par l'article 2 du Code de procédure pénale²⁴⁴ ? En effet, lorsque la victime demande une indemnisation, le caractère vindicatif de son action peut n'être qu'occulté par cette demande, ce qui ne signifie pas pour autant qu'il en est absent. Bien au contraire, la déclaration de culpabilité ouvre souvent la voie de l'indemnisation. La victime a un

²⁴³ V. *infra*, n^{os} 173 et s.

²⁴⁴ Dans ce sens, v. C. AMBROISE-CASTÉROT, V^o « Action civile », préc., n^o 164 ; Pour une opinion contraire, J. GRANIER, « Quelques réflexions sur l'action civile », JCP 1957, I, 1386, n^o 13.

intérêt à l'obtenir ! Il nous semble alors possible d'envisager l'action civile et la constitution de partie civile comme une seule action à condition de retenir cette vision large de la réparation, vision qui correspond par ailleurs aux attentes des victimes qui, au-delà d'une réparation financière, cherchent souvent à comprendre et à connaître la vérité.

Une telle position rejoindrait en outre pour partie la position de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme pour qui la réparation peut être simplement symbolique et donc passer par la recherche de la vérité (et éventuellement par la déclaration de culpabilité de la personne poursuivie)²⁴⁵.

76. Cette faculté d'exercer l'action civile devant les juridictions répressives s'accompagne encore d'une conséquence particulièrement importante puisque la victime va pouvoir, dans certaines hypothèses, mettre en mouvement l'action publique. Cette solution malgré son ancrage dans notre droit positif, ne fait pour autant toujours pas consensus.

Section 2 : La mise en mouvement de l'action publique par le jeu de l'action civile.

77. Lorsqu'elle est exercée devant le juge pénal, l'action civile est l'accessoire de l'action publique, ce qui signifie par exemple que si l'action publique est éteinte²⁴⁶, l'action civile devra suivre le même sort, tout au moins devant la juridiction répressive. Rien ne s'opposera - sous réserve que ces propres conditions soient alors remplies - à ce que l'action soit néanmoins exercée devant les juridictions civiles (art. 10 C. proc. pén.). Si à l'inverse, l'action en réparation est exercée devant la juridiction civile alors que la juridiction répressive a déjà été saisie, il devra dans ce cas être sursis au jugement de cette action tant que la juridiction répressive n'aura pas rendu un jugement définitif²⁴⁷.

78. **Action par voie d'action/ d'intervention.** Devant le juge répressif, l'action en réparation de la partie lésée peut être introduite de deux manières. D'une part, la victime peut intervenir dans une procédure déjà ouverte à l'initiative du ministère public. On

²⁴⁵ V. *supra*, n° 69.

²⁴⁶ En cas d'amnistie, de prescription ou d'immunité par exemple.

²⁴⁷ Art. 4, al. 2 C. proc. pén. « (...) il est sursis au jugement de cette action [civile] exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement ».

parlera alors de constitution de partie civile par voie d'intervention. Cette intervention peut avoir lieu à tout moment devant les juridictions d'instruction (art. 87, al. 1^{er} C. proc. pén.), ou directement devant celles de jugement avant le début de l'audience par simple déclaration au greffe, et même pendant le déroulement de celle-ci (art. 419 C. proc. pén.)²⁴⁸. D'autre part, la partie lésée peut, sous certaines conditions, prendre l'initiative des poursuites et agir par voie d'action en vertu des dispositions de l'article 2 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale. En conséquence, de par son initiative privée, la victime va pouvoir mettre en mouvement l'action publique.

79. Rôle considérable de l'action par voie d'action. L'action par voie d'intervention ne suscite guère de remarques²⁴⁹, car son incidence demeure assez limitée, les poursuites étant déjà mises en mouvement par le ministère public. Pourtant, il serait inexact de dénier toute incidence à une telle action, puisqu'en se constituant partie civile, la victime va acquérir la qualité de partie au procès pénal.

À l'inverse d'une action par voie d'intervention, l'action à titre initial, dite aussi action par voie d'action, va engendrer des conséquences très importantes puisque, outre l'octroi d'un grand nombre de droits²⁵⁰ pour la victime devenue ainsi partie civile, la constitution par voie d'action va avoir, pour premier résultat, de mettre en mouvement la machine judiciaire. En outre, ce forçage pourra opérer si les autorités compétentes ne s'étaient pas manifestées, mais aussi, ce qui constitue une spécificité française, si elles avaient décidé de ne pas agir²⁵¹. La partie lésée peut court-circuiter l'action du ministère public car ce dernier jouit du principe d'opportunité des poursuites (art. 40 C. proc. pén.). Cette spécificité de mettre en mouvement l'action publique se retrouve aussi en droit

²⁴⁸ Si la déclaration de constitution intervient à l'audience, elle doit alors être consignée par le greffier ou intervenir par dépôt de conclusions.

²⁴⁹ Une action déconnectée de tout demande d'indemnisation demeure possible: v. *supra*, n^{os} 63 et s.

²⁵⁰ V. *infra*, n^{os} 139 et s.

²⁵¹ Cass. crim., 8 décembre 1906, *Placet ou Laurent-Athalin*, Bull. crim. n^o 443, D. 1907, p. 207 et s., S. 1907, p. 377, note R. DEMOGUE ; J. PRADEL et A. VARINARD, *Les grands arrêts de la procédure pénale*, op. cit., n^o 7, p. 83 et s. ; J.-P. DELMAS-SAINT-HILAIRE, « La mise en mouvement de l'action publique par la victime de l'infraction », in *Mélanges offerts à Jean Brethe de la Gressaye par ses collègues, ses élèves et ses amis*, éd. Bière, 1967, p.159 et s. ; J. BROUCHOT, « L'arrêt Laurent Athalin, sa genèse, ses conséquences », in *La Chambre criminelle et sa jurisprudence : recueil d'études en hommage à la mémoire de Maurice Patin*, Cujas, 1965, p. 413 et s. ; X. PIN, « Le centenaire de l'arrêt Laurent Athalin », D. 2007, p. 1025-1026.

belge²⁵² ou en droit espagnol²⁵³. En France, elle se justifiait pour beaucoup par le fait qu'il n'existait, initialement, aucun recours contre une éventuelle décision du ministère public de classer sans suite en matière criminelle (en matière délictuelle et contraventionnelle, la partie lésée conserve la possibilité de mettre en œuvre la citation directe, si les conditions étaient réunies²⁵⁴). L'action initiale de la victime intervient donc en quelque sorte comme un contrepoids au principe de l'opportunité des poursuites largement reconnu. Par ce moyen, la personne qui se prétend lésée par une infraction peut ainsi non seulement vaincre l'inertie du ministère public, mais aussi aller purement et simplement à l'encontre d'une décision de classement de ce dernier. Cependant, il existe, depuis la loi du 9 mars 2004 (art. 40-3 C. proc. pén.), la possibilité d'exercer un recours hiérarchique contre une décision de classement sans suite. Ce recours est exercé auprès du « supérieur » du procureur général qui peut alors enjoindre au procureur de la République de mettre en mouvement l'action publique par des instructions écrites et versées au dossier (art. 36 C. proc. pén.). La possibilité de former ce recours n'appartient pas seulement aux victimes puisque peut en être auteur, toute personne ayant dénoncé une infraction. Le principal argument justifiant l'action initiale de la victime se trouve remis en cause. Pour autant, il n'est nullement question de venir limiter le droit d'action des parties lésées, malgré l'existence d'un garde-fou contre une décision unilatérale du parquet. L'objectif d'une telle introduction dans notre système juridique était sans doute de diminuer le nombre de plaintes avec constitutions de partie civile en incitant la victime, dont l'affaire a été classée sans suite, à utiliser plutôt le recours hiérarchique que la plainte avec constitution de partie civile ou la citation directe. Cet objectif ne semble néanmoins pas

²⁵² Pour des raisons essentiellement historiques d'ailleurs, la Belgique ayant intégré pour partie le Code pénal français. Pour un point sur le droit belge, v. H.-D. BOSLY, « Victime et peine, le droit pénal belge », *Rev. pénit. dr. pén.* 2005, p.611 et s.

²⁵³ Le droit espagnol accorde une place assez importante à la victime d'infraction et lui permet assez largement de mettre en mouvement les poursuites. Le ministère public ne jouit en effet pas du monopole de l'action pénale. V. E.-G. CAUHAPÉ-CAZAUX, « Accusateur particulier, privé et populaire. Victime et groupe social comme parties du procès pénal espagnol », *Rev. sc. crim.* 1999, p. 755 et s. ; R. BRENES VARGAS, A.-M. POLETTI ADORNO, « La victime en Espagne : acteur privilégié du procès pénal », in G. GIUDICELLI-DELAGE, C. LAZERGES (dir.), *La victime sur la scène pénale en Europe*, *op. cit.*, p. 86 et s.

²⁵⁴ V. *supra*, n^{os} 81 et s.

avoir été atteint. Au contraire, la pratique démontre que seuls 0,03% des cas de classements sans suite ont fait l'objet d'un tel recours en 2007²⁵⁵.

80. Pour agir par voie d'action et ainsi déclencher le processus judiciaire, deux procédures assez distinctes quant à leurs exigences formelles sont possibles : la citation directe qui se présente comme une procédure réglementée (§.1) et la plainte avec constitution de partie civile dont les conditions de mise en œuvre sont beaucoup plus souples (§.2).

§.1 Le déclenchement des poursuites par la citation directe.

81. **Une procédure non spécifique aux victimes.** La victime peut mettre en mouvement l'action publique en usant de la procédure de citation directe²⁵⁶. Cette dernière consiste à citer directement la personne poursuivie pour un délit ou une contravention devant le tribunal compétent, le tribunal correctionnel, de police ou la juridiction de proximité. Cette procédure n'est d'ailleurs pas seulement ouverte aux seules parties lésées. Au contraire, il s'agit d'une procédure usitée en premier lieu par le ministère public pour déclencher des poursuites, lorsque les faits sont assez simples²⁵⁷.

82. **Une procédure très réglementée.** La citation directe se présente comme une procédure très réglementée sur le plan formel. Ainsi, elle doit prendre la forme d'un exploit d'huissier²⁵⁸, signifié dix jours au moins avant la date d'audience²⁵⁹. Cette

²⁵⁵ F. DESPORTES, L. LAZERGES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale, op. cit.*, n° 1158, p. 725-726. En 2007, seuls 1284 recours de ce type ont été formés.

²⁵⁶ La citation directe est systématiquement exclue en matière criminelle puisque l'instruction y est alors obligatoire (art. 79 C. proc. pén.). Il en est de même en matière délictuelle lorsque cette même obligation est imposée (par ex : délits prévus par le Code disciplinaire et pénal de la marine marchande). Notons enfin qu'en application de l'article 5 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, une telle procédure ne peut pas être mise en œuvre à l'encontre d'un mineur lorsque les faits sont de nature délictuelle ou une contravention de 5^{ème} classe.

²⁵⁷ En 2005, le parquet a cité directement le prévenu en matière correctionnelle dans 103 043 affaires pour un volume de 516 017 affaires poursuivies devant les tribunaux correctionnels et dans 18 493 affaires pour un volume de 67 868 affaires poursuivies devant les tribunaux de police. Parallèlement, il a saisi le juge d'instruction dans 32 613 cas. Statistiques issues du Rapport de l'Observatoire National de la Délinquance 2007, sous la direction d'Alain BAUER, éd. CNRS, p. 158.

²⁵⁸ Art. 550 C. proc. pén. Notons toutefois que la citation peut être exécutée par un agent de la force publique en matière d'infractions douanières ou forestières ou aux lois sur les contributions indirectes.

²⁵⁹ Art. 552, al. 1^{er} C. proc. pén. Selon l'article 552 alinéa 2, ce délai de signification doit être augmenté d'un mois si l'intéressé est domicilié dans les départements ou territoires d'outre-mer, et de deux mois si l'intéressé est domicilié à l'étranger.

exigence est d'ailleurs prescrite à peine de nullité²⁶⁰, ce qui reflète que l'essentiel dans cette formalité n'est pas simplement d'octroyer au justiciable le temps de se déplacer devant le juge, mais bien de préparer sa défense. De plus, l'auteur de la citation doit qualifier précisément les faits reprochés et citer les textes qui les répriment, ce qui n'est pas forcément aisé pour la partie privée. Cette exigence s'explique pourtant en raison des conséquences pratiques de la citation directe. Cette procédure a vocation à saisir directement la juridiction de jugement, autrement dit parfois même sans qu'une rapide enquête de police n'ait eu lieu. La juridiction ainsi saisie statue sur les seuls éléments de faits apportés par les parties, d'où la nécessité d'un degré de précision élevé pour ne pas mettre en mouvement l'action publique de façon injustifiée. Enfin, cette procédure n'est, logiquement, possible que si l'auteur présumé des faits est connu, puisque l'identité du prévenu ou la dénomination sociale et le siège s'il s'agit d'une personne morale doivent être précisés sur l'acte de procédure. Elle ne peut pas être menée contre personne non dénommée, ce qui induit là encore un degré de précision important. En conséquence, la procédure est lourde à mettre en œuvre pour la partie lésée.

83. **Le dépôt d'une consignation.** De plus, le législateur est venu assortir cette procédure d'une exigence financière. La recevabilité de la citation directe est ainsi subordonnée au versement préalable d'une consignation lorsque « *l'action de la partie civile n'est pas jointe à celle du ministère public* » (art. 392-1 C. proc. pén.). La consignation vise à couvrir une éventuelle amende civile qui pourrait être prononcée contre la partie civile auteur d'une citation abusive ou dilatoire (art. 392-1, al. 2 C. proc. pén.). Son montant est fixé librement par le juge et déterminé en fonction des ressources de la victime. Cette dernière peut d'ailleurs faire appel si ce montant lui semble trop élevé²⁶¹. Une dispense peut être prononcée si la partie lésée bénéficie de l'aide juridictionnelle, que celle-ci soit totale ou partielle²⁶².

Cependant, cette somme ne doit pas être d'un montant exagéré afin de ne pas constituer un obstacle insurmontable pour la victime qui souhaiterait engager une action. Dans un arrêt *Aït-Mouhoub contre France*, la Cour européenne des droits de l'Homme a

²⁶⁰ Cass. crim., 17 novembre 1965, Bull. crim. n° 235; Combinaison des articles 565 et 553, 2° C. proc. pén.

²⁶¹ Cass. crim., 19 juillet 1994, Bull. crim. n° 214.

²⁶² Cass. crim., 30 novembre 1999, Bull. crim. n° 277.

constaté, à l'unanimité, une violation de l'article 6 § 1^{er} de la Convention au motif qu'une consignation d'un montant trop élevé revenait à priver le justiciable de son recours devant le juge d'instruction²⁶³ et de son droit d'accès au juge. Dans cette affaire, une consignation d'un montant de quatre vingt mille francs avait été demandée alors que la personne non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, ne disposait d'aucune ressource.

84. La citation directe a pour conséquence la saisine de la juridiction de jugement. Elle permet la mise en mouvement l'action publique. Elle exige toutefois un certain nombre de conditions qui viennent en limiter le nombre. En conséquence, elle n'est pas évidente à mettre en œuvre pour la partie lésée. À l'inverse, lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée, lorsque l'auteur des faits n'est pas connu ou en matière criminelle, l'action civile peut être exercée par l'engagement d'une seconde procédure : la plainte avec constitution de partie civile, dont les exigences formelles paraissent beaucoup plus souples et donc plus favorables à la victime.

§.2 Le déclenchement des poursuites par la plainte avec constitution de partie civile.

85. **Présentation.** La victime s'est également vue reconnaître la faculté d'agir devant le juge d'instruction en portant plainte avec constitution de partie civile. Cette plainte doit être déposée auprès du magistrat instructeur territorialement compétent en application des dispositions de l'article 52 du Code de procédure pénale²⁶⁴. Cette faculté n'est offerte qu'en matière délictuelle ou criminelle²⁶⁵, comme le prévoit l'article 85 du Code de procédure pénale. Elle est fermée en cas de contravention puisqu'en la matière, seul le ministère public est autorisé à requérir l'ouverture d'une information judiciaire²⁶⁶, les contraventions étant en principe des affaires d'une moindre complexité, ne nécessitant pas la mobilisation de moyens d'investigation importants.

²⁶³ CEDH, 28 octobre 1998, *Aït-Mouhoub c/ France*, req. n° 22924/93., D. 1999, jp p. 268 ; Rev. sc. crim. 1999, obs. R. KOERING-JOULIN, p. 384 et s., spéc. p. 399.

²⁶⁴ L'article 52 du Code de procédure pénale prévoit ainsi que le juge d'instruction compétent est le juge du lieu de commission de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation de l'une de ces personnes ou encore celui du lieu de détention d'une de ces mêmes personnes.

²⁶⁵ En matière criminelle, l'information judiciaire est obligatoire au terme de l'article 79 du Code de procédure pénale.

²⁶⁶ Interprétation *a contrario* et conjointe des articles 79 et 85 du Code de procédure pénale.

86. Aujourd'hui, la plainte avec constitution de partie civile a pour conséquence la mise en mouvement de l'action publique (A). Néanmoins, le comité de réflexion sur la justice pénale, présidé par Monsieur Léger²⁶⁷, chargé de réfléchir à une réforme de notre procédure pénale propose comme mesure phare une suppression de la phase d'instruction et la « transformation » du juge d'instruction en juge de l'enquête et des libertés²⁶⁸. La question de l'avenir de plainte avec constitution de partie civile se pose alors nécessairement (B).

A. L'action initiale de la victime.

La plainte avec constitution de partie civile entraîne la saisine du magistrat instructeur (A). À l'inverse de la procédure de citation directe, cette seconde procédure est loin d'être formaliste : exigeant moins de précisions, elle semble en conséquence plus aisée à mettre en œuvre (B).

1. *Les conséquences de la plainte avec constitution de partie civile.*

87. **L'apport de la jurisprudence : l'arrêt Laurent Athalin**²⁶⁹. Pendant un temps, un doute persistait quant aux conséquences à attacher à la plainte avec constitution de partie civile émanant de la victime. Plus précisément, une telle plainte devait-elle avoir pour effet de mettre en mouvement l'action publique ? À l'inverse, le juge d'instruction pouvait-il se référer à un classement sans suite ou à un réquisitoire de refus d'informer du parquet pour se contenter de déclarer irrecevable l'action de la victime et ainsi éviter la mise en mouvement de la machine judiciaire ? La question fut tranchée par la Chambre criminelle de la Cour de cassation le 8 décembre 1906 dans un désormais célèbre arrêt *Laurent Athalin*. Les hauts magistrats ont décidé que le juge d'instruction, lorsqu'il était

²⁶⁷ Le comité de réflexion sur la justice pénale présidé par Philippe Léger a rendu son rapport le 1^{er} septembre 2009. V. P. LÉGER (dir.), *Rapport du comité de réflexion sur la justice pénale*, 1^{er} septembre 2009, La documentation française ; S. LAVRIC, « Réforme de la procédure pénale : remise du rapport Léger », D. 2009, p. 2029.

²⁶⁸ *Ibidem*, p. 6 ; Pour un point de vue sur cette proposition, v. H. MATSOPOULOU, « La coordination enquête policière et « nouvelle » instruction », in V. MALABAT, B. DE LAMY, M. GIACOPELLI (dir.), *La réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, opinio doctorum*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2009, p. 193 et s.

²⁶⁹ Cass. crim., 8 décembre 1906, préc. ; V. également *supra*, n° 79 et *infra*, n° 140.

saisi d'une plainte avec constitution de partie civile, avait le devoir d'informer sur la plainte, quelles que soient les réquisitions précédemment prises par le ministère public²⁷⁰.

88. *Justifications de l'arrêt Laurent Athalin.* Parmi les arguments retenus au soutien de la solution, figure celui rappelant que la plainte avec constitution de partie civile n'était finalement que le pendant de la citation directe en matière criminelle²⁷¹ et qu'il était donc logique que, pareillement, elle ait pour conséquence de mettre en mouvement l'action publique. Si un justiciable peut saisir directement une juridiction de jugement, en vertu de quoi ne pourrait-il pas également saisir une juridiction d'instruction ?

En réalité, on pourrait ici considérer que les conditions ne sont pas pour autant les mêmes, car lorsque l'on saisit la juridiction de jugement, l'affaire doit être en état d'être jugée alors qu'à l'inverse l'instruction poursuivra justement cet objectif. Autrement dit, dans un cas un préjudice avéré et chiffré va être requis, lorsque dans l'autre les conditions seront beaucoup plus souples²⁷². Cependant, là où l'argument devient réellement convaincant c'est lorsque l'on se place en matière criminelle. En effet, pour les crimes, l'instruction préparatoire est obligatoire (art. 79 C. proc. pén.). On ne voit alors pas en vertu de quoi la victime d'un crime pourrait être empêchée de mettre en mouvement l'action publique lorsqu'elle se voit reconnaître cette possibilité en matière délictuelle et contraventionnelle, c'est-à-dire dans des domaines dans lesquels, par hypothèse, le dommage subi est moins important.

La Cour de cassation se fonde également sur le fait que le juge répressif ne peut être compétent pour étudier l'action civile que si l'action publique a été mise en mouvement. Or, la personne lésée par la commission de l'infraction était autorisée à se constituer partie civile devant le juge d'instruction. En conséquence, du fait de la constitution de la victime devant ce magistrat, l'action publique se voit automatiquement mise en mouvement. Cet argument fort, avancé par la Cour de cassation, s'apparente à un

²⁷⁰ Selon la formulation retenue par la Cour : « *La plainte déposée entre les mains d'un juge d'instruction par la personne qui se dit victime d'un crime ou d'un délit, lorsqu'elle est accompagnée d'une constitution de partie civile, produit, pour la mise en mouvement de l'action publique, les mêmes effets qu'un réquisitoire du Procureur de la République* ».

²⁷¹ Il serait ainsi son « *équivalent légal et nécessaire* » selon la Cour de cassation ; V. Cass. crim., 8 décembre 1906, préc.

²⁷² V. *infra*, n° 91 et n°s 308 et s.

véritable « *syllogisme* »²⁷³. La plainte avec constitution de partie civile permet la mise en mouvement de l'action publique.

Elle n'exige en outre que peu de conditions, ce qui en fait une procédure largement utilisée par la victime.

2. Une procédure peu formaliste.

89. Au contraire de la citation directe²⁷⁴, la plainte avec constitution de partie civile n'exige pas un degré de précision très élevé puisqu'elle est adressée au magistrat instructeur dont la mission est justement de mettre l'affaire en état d'être jugée. L'absence de précision est justifiée.

90. **Une simple « manifestation » de volonté.** Au plan formel, la victime doit déposer plainte par lettre adressée au magistrat instructeur ou au doyen d'entre eux si la juridiction en compte plusieurs, ainsi que le préconisent les usages. Aucun autre formalisme spécifique n'est requis.

Toutefois, la plainte doit contenir la volonté claire et non équivoque de la victime de se constituer partie civile. De plus, il n'est pas nécessaire d'imputer les faits reprochés à un auteur identifié, puisque la saisine du magistrat instructeur se fait *in rem* et non *in personam*. En conséquence, la plainte contre personne non dénommée est parfaitement recevable, ce qui constitue ici encore une différence notable avec la procédure de citation directe et surtout un avantage considérable pour la victime.

91. **Souplesse dans l'admission du préjudice**²⁷⁵. Il en est de même quant à la preuve du préjudice subi. Selon la formulation retenue par la jurisprudence, « *il suffit pour qu'une constitution de partie civile soit recevable, que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie, permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction* »²⁷⁶. Nul besoin donc de démontrer

²⁷³ F. BOULAN, « Le double visage de l'action civile exercée devant les juridictions répressives », préc., n° 13.

²⁷⁴ V. *supra*, n° 81 et s.

²⁷⁵ V. également *infra*, n° 308 et s.

²⁷⁶ Cass. crim., 6 octobre 1964, Bull. crim. n° 256, Rev. sc. crim. 1965, p. 434, obs. J. ROBERT ; Cass. crim., 23 juillet 1974, Bull. crim. n° 263 ; Cass. crim., 4 juin 1996, Bull. crim. n° 230 ; Cass. crim., 16 juin 1998, Bull. crim. n° 191 ; Cass. crim., 16 février 1999, Bull. crim. n° 17 ; Cass. crim., 27 avril 2004,

en quoi consiste exactement le préjudice, ni de le chiffrer précisément. Là encore, l'idée selon laquelle l'information judiciaire doit permettre notamment de répondre à ces questions, prévaut sur un degré de précision accru. Sur ce point nous noterons une exception en matière d'infraction de presse. Pour cette matière, la rédaction de la plainte avec constitution de partie civile exige un degré de précision renforcé. Les faits reprochés doivent en effet être qualifiés et les textes applicables énoncés, comme doit l'être le réquisitoire introductif émanant du ministère public²⁷⁷.

92. **Allègement du formalisme.** Le formalisme requis a encore davantage été allégé par la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985²⁷⁸ qui a supprimé l'obligation pour les personnes se constituant partie civile d'élire domicile dans le ressort du tribunal compétent. Cette exigence a été remplacée par un système de déclaration d'adresse assez peu contraignant. Il suffit que la victime déclare une adresse au magistrat instructeur, se trouvant nécessairement dans un département de la métropole si le tribunal compétent se situe en métropole, ou dans le département d'Outre-Mer dans le ressort duquel le tribunal siège (art. 89, al. 1^{er} C. proc. pén.). Il est aussi possible de déclarer une autre adresse que son adresse personnelle, sous réserve, bien entendu, de l'accord de la personne résidant à l'adresse communiquée (art. 89, al. 2 C. proc. pén.).

En outre, depuis la loi du 15 juin 2000, la constitution de partie civile peut être faite par simple télécopie (art. 420-1 C. proc. pén.). Enfin, par faveur pour la victime, avec l'accord du procureur de la République, la demande de restitution d'objets ou de dommages-intérêts formulée au cours de l'enquête de police, auprès d'un officier ou d'un agent de police judiciaire, vaut constitution de partie civile, si l'action publique est mise en mouvement (art. 420-1, al. 2 C. proc. pén.).

93. **Conséquence : un nombre important de constitutions de partie civile.** Au regard des conséquences attachées à cette prérogative au premier rang desquelles figure la mise en mouvement de l'action publique, certains auteurs ou praticiens ne voient pas très

Bull. crim. n° 96 ; Cass. crim., 27 mai 2009, AJ Pénal 2009, p. 363, note C. DUPARC, « Instruction : recevabilité de la constitution de partie civile de la sœur de la victime ».

²⁷⁷ Cass. crim., 2 septembre 2008, AJ Pénal 2008, p. 463, note G. ROYER, « L'exigence de clarté dans la rédaction de la plainte avec constitution de partie civile en droit pénal de la presse ».

²⁷⁸ Loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985, portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal, JO du 31 décembre 1985, p. 15505.

favorablement cette quasi absence d'exigences. Le magistrat Christian Guéry explique ainsi, sans pour autant remettre en cause le droit de la partie lésée de mettre en mouvement l'action publique, que la multiplication des plaintes avec constitution de partie civile n'est pas seulement due à une croissance exponentielle de faits répréhensibles. Il dénonce également l'utilisation parfois abusive et en tous cas détournée de leur objectif premier qui est de mettre une affaire complexe en l'état d'être jugée²⁷⁹, d'un certain nombre de plaintes. Cet abus provoque un engorgement injustifié des juridictions d'instruction²⁸⁰ et concomitamment d'un allongement certain des délais de traitement des affaires²⁸¹.

94. **L'existence de limites.** Pour autant, tout comme en matière de citation directe²⁸², le dépôt d'une consignation dans le délai fixé par le magistrat instructeur est une condition de recevabilité de la plainte (art. 88 C. proc. pén.). À défaut de versement du montant imparti par le juge ou en cas de consignation tardive, c'est-à-dire après le délai imparti par le juge d'instruction, la plainte sera déclarée irrecevable. Cependant, comme pour la citation directe, la consignation ne peut pas être d'un montant qui priverait la partie lésée de son droit d'accès au juge, en vertu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Nous noterons cependant qu'en la matière, le juge d'instruction jouit d'une prérogative supplémentaire par rapport à la juridiction de jugement puisqu'il a la possibilité de dispenser la partie civile du versement de cette consignation (art. 88, *in fine*, C. proc. pén.).

En outre, la loi n° 2005-291 du 5 mars 2007 *tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale* vient de poser une limite temporelle à certaines plaintes avec constitution de partie civile²⁸³. Désormais, l'article 85 du Code de procédure pénale dispose que « (...) la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait

²⁷⁹ C. GUÉRY, « Le juge d'instruction et le voleur de pommes : pour une réforme de la constitution de partie civile », D. 2003, chron. p. 1575. Selon les chiffres avancés par l'auteur, les dossiers ouverts à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile représentent parfois jusqu'à un quart du nombre total des dossiers d'un cabinet d'instruction.

²⁸⁰ V. également *infra*, n°s 404 et s.

²⁸¹ En 2005, la durée moyenne d'une information judiciaire est de 19,6 mois. V. Chiffres clés de la justice, statistiques du ministère de la Justice.

²⁸² V. *supra*, n°s 83 et s.

²⁸³ S. DETRAZ, « Le nouveau dispositif de recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile », JCP G 2008, I, 111.

connaître qu'il n'engagera pas lui-même de poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire ». Notons cependant que cette nouvelle disposition n'est applicable qu'en matière délictuelle à l'exclusion de certains délits de presse et de certaines infractions au Code électoral (art. 85, al. 2 C. proc. pén.). Pareillement, les crimes ne sont pas visés par la mesure ce qui vient en réduire assez notablement la portée.

Malgré ces restrictions, un tel mécanisme permet de mettre en mouvement les poursuites et de vaincre l'inertie du parquet. Avec la réforme annoncée de notre procédure pénale et l'éventuelle disparition du juge d'instruction, la question de son avenir reste entière.

B. L'avenir de la plainte avec constitution de partie civile.

95. Le comité de réflexion présidé par Monsieur Léger propose de supprimer la phase de l'instruction en transformant le juge d'instruction en juge de l'enquête et des libertés²⁸⁴. Immédiatement se pose la question de la survie du mécanisme de plainte avec constitution de partie civile. Si en apparence, des garanties semblent être posées, il demeure, en l'état des propositions, possible d'émettre un certain nombre de réserves.

96. **Les garanties apportées par le rapport du comité Léger.** Concernant les garanties, les auteurs du rapport affirment que « le comité a bien évidemment posé comme postulat que la suppression de la phase d'instruction ne devait entraîner aucun amoindrissement des droits existants du mis en cause ou de la victime au cours de la phase préparatoire »²⁸⁵. Dans le même sens, la quatrième proposition du rapport prévoit de « garantir et de renforcer tout au long de l'enquête les droits du mis en cause et de la victime »²⁸⁶. A priori, une première lecture pourrait donc laisser penser que la place de la victime ne devrait pas être profondément retouchée et que l'essentiel de ses droits se

²⁸⁴ P. LÉGER (dir.), *Rapport du comité de réflexion sur la justice pénale*, op. cit., p. 6 et s.

²⁸⁵ *Ibidem*, p. 13. V. enfin, p. 16 : « Les droits des victimes doivent être intégralement garantis » ou encore « La suppression de la phase d'instruction n'implique pas un recul des droits des victimes ».

²⁸⁶ *Ibidem*, p. 13.

verraient garantis. Il est même envisagé de transposer le mécanisme actuel de plainte avec constitution de partie civile dans la nouvelle phase préparatoire sans juge d'instruction, ce qui permettrait à la victime de dénoncer, au procureur de la République, les faits infractionnels et éventuellement de saisir le juge de l'enquête et des libertés. Cette saisine est prévue en cas de classement sans suite du parquet ou après écoulement d'un délai de trois mois sans réponse du procureur²⁸⁷. En outre, le comité propose de créer, en matière criminelle, une possibilité de contester un classement sans suite devant le juge de l'enquête et des libertés, en sus du recours hiérarchique classique devant le procureur général²⁸⁸.

97. *Les réserves suscitées par le rapport du comité Léger.* Si la volonté des auteurs du rapport semble être de garantir les droits de la victime, quelques réserves peuvent néanmoins être formulées, notamment au regard de la « transposition » annoncée du mécanisme de plainte avec constitution de partie civile. Aujourd'hui la mise en œuvre d'une telle plainte force la machine judiciaire à démarrer ; tel ne serait plus le cas si la proposition du rapport venait à être adoptée. En effet, si en cas de classement ou après écoulement d'un délai de trois mois, la victime peut se tourner vers le juge de l'enquête et des libertés, ce dernier ne sera pas obligé d'ordonner au parquet d'ouvrir une enquête. Autrement dit, la saisine du juge interviendrait comme un « *filtre* »²⁸⁹. Un vrai recul serait alors constaté dans les droits de la partie lésée car la victime se verrait « *privée du droit d'obliger la justice à enquêter* »²⁹⁰. De plus, on a également pu faire remarquer que le zèle du parquet contraint d'enquêter par le juge ne serait sans doute pas le même que lorsqu'il le déciderait de sa propre initiative²⁹¹.

98. Le rapport Léger semble donc en définitive mettre en péril le mécanisme de la plainte avec constitution de partie civile et il faudra attendre la formulation des

²⁸⁷ *Ibidem*, p. 16 et 17.

²⁸⁸ *Ibidem*, p. 17.

²⁸⁹ A. COCHE, « Le comité de réflexion sur la justice pénale ou les droits perdus du justiciable ? (à propos de la phase préparatoire du procès pénal », D. 2009, p. 2765 et s. ; V. également pour une autre position critique, J.-Y. LE BORGNE, « Le rapport Léger, le poids de l'habitude et la peur de la nouveauté », AJ Pénal 2009, dossier spécial *Le rapport Léger : analyse des propositions*, p. 400 et s.

²⁹⁰ D. GUÉRIN, « Les droits de la défense et de la partie civile dans la phase préparatoire du procès pénal selon le rapport du comité de réflexion sur la justice pénale », Dr. pén. 2009, n° 10, p. 18 et s., spéc. p. 22 et s.

²⁹¹ *Ibidem*, p. 22.

propositions précises pour constater si les droits des victimes seront effectivement limités ou si comme annoncé, ils seront maintenus voire renforcés.

Conclusion du premier chapitre.

99. *Une action aux conséquences importantes.* Bien que largement admis par la législation française, l'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives ne fait pas l'unanimité. Et il faut dire que les conséquences attachées à cette action sont particulièrement importantes, puisqu'en exerçant l'action civile à titre initial, la personne lésée peut mettre en mouvement l'action publique, action exercée pourtant exclusivement par le ministère public.

Par ailleurs, certains voient dans la reconnaissance d'une action déconnectée de toute demande d'indemnisation²⁹² un renfort très net de l'accusation venant mettre en péril l'exercice des droits de la défense et la source d'un évident déséquilibre du procès pénal. Au traditionnel duel ministère public-personne poursuivie, se substitue peu à peu une opposition inégale entre le ministère public et la victime d'un côté et le délinquant de l'autre.

100. *Une action ouvrant la voie au statut d'acteur au procès.* L'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives va surtout permettre à la victime de devenir, au plein sens du terme, une partie au procès pénal et ainsi de participer activement à son déroulement. Aujourd'hui, en effet, la reconnaissance de cette qualité de partie lui permet de jouir d'un grand nombre de droits d'instauration récente, lui permettant véritablement de « défendre » sa place au sein du procès, au point qu'il est possible de dire que l'on a assisté ces dernières années à une véritable montée en puissance de la victime d'infraction pénale (**Chapitre 2**).

²⁹² V. *supra*, n^{os} 63 et s.

Chapitre 2 : La montée en puissance de la victime d'infraction : la reconnaissance et le renforcement de ses droits.

101. *Le caractère « passif » de la victime.* Par définition, une victime d'infraction est *a priori* un sujet passif, en ce qu'elle est la personne contre laquelle l'infraction a été commise. Ainsi, à la lecture des acceptions traditionnellement reconnues²⁹³, il apparaît qu'il s'agit de la personne qui « a été lésée » par la commission d'une infraction, qui « a été exposée » à un événement dont elle n'a eu aucunement la maîtrise et ayant entraîné pour elle un préjudice quelconque, ou encore qui « a subi » un dommage. En cela, comme l'illustre sans équivoque l'emploi de la forme passive, la victime n'est pas, par nature, un acteur. C'est pourquoi, instaurer un statut et donner des droits à l'individu touché par la survenance de faits répréhensibles, vise justement à faire en sorte de bouleverser le déroulement du processus judiciaire en lui assurant un rôle actif dans le procès pénal et en la restaurant peu à peu dans sa fonction de personne agissante.

102. *Une prise de conscience tardive.* Cependant, le choc de l'infraction place nécessairement la personne touchée dans une situation de faiblesse, ce qui va justifier l'instauration d'un accompagnement spécifique. Or, la prise de conscience de la souffrance des victimes est relativement récente. L'intérêt a longtemps été centré sur le délinquant. Puis, si la victime a peu à peu fait l'objet d'études, l'objectif était alors de comprendre le rôle qu'elle pouvait jouer dans la commission des faits²⁹⁴. C'est ce qui explique que l'instauration d'une prise en charge de la victime en tant que personne fragilisée fut aussi tardive. Il faut attendre la fin des années soixante-dix pour qu'une législation favorable aux victimes voie le jour en France. L'objectif alors poursuivi est d'assister, d'aider ou de soutenir l'individu frappé par la commission d'une infraction. Aussi, la place faite dans un premier temps à la victime s'apparente essentiellement à la reconnaissance d'une victime comme un sujet « passif » de l'infraction (**section 1**).

103. *La prise en compte de la victime en tant qu'acteur procédural.* Les insuffisances des dispositifs d'accompagnement mis en place furent rapidement pointées du doigt. Il

²⁹³ V. *supra*, définitions posées en introduction n^{os} 5 et s.

²⁹⁴ V. *supra*, n^{os} 16 et 17.

apparaît qu'une simple prise en charge de la victime ne lui assure pas une « réparation » adéquate. Bien souvent les victimes cherchent également à comprendre l'événement. Elles ont besoin de connaître la vérité parfois au-delà de la moindre demande d'indemnisation. Cette première période ne fera donc que « révéler » les besoins de ce nouvel acteur du procès. S'ouvre alors une deuxième phase ayant pour objectif d'« armer » la victime en lui reconnaissant un certain nombre de droits qui vont lui permettre d'agir efficacement tout au long du procès pénal, afin d'obtenir une réparation plus globale. L'évolution de la situation est sur ce point notable et un grand nombre de droits ont été progressivement octroyés à la partie lésée « agissante », afin de lui assurer une entière participation tout au long du processus répressif. Le tout matérialise la reconnaissance de la victime en sa qualité de sujet actif du procès pénal (**section 2**).

Section 1 : La prise en charge de la victime ou la reconnaissance d'un « sujet passif » de l'infraction.

104. *Une prise en charge purement indemnitaire*²⁹⁵. L'émergence d'une législation favorable aux victimes d'infraction en France est assez récente. Elle va se faire essentiellement sous l'impulsion des réglementations étrangères - le mouvement de l'indemnisation automatique des victimes est né dès 1963 en Nouvelle-Zélande²⁹⁶ et a été suivi de près par l'Angleterre en 1964²⁹⁷ - et sur incitation des instances du Conseil de l'Europe²⁹⁸ : la première prise en charge n'est alors que pécuniaire. Il s'agit de la naissance et du développement des premières politiques d'indemnisation. Ces dernières visent à instaurer un soutien financier à la victime d'infraction et à la reconnaissance d'un droit à réparation effectif. Si l'idée d'assurer un dédommagement financier à la personne lésée est loin d'être nouvelle²⁹⁹, la nouveauté de ce système tient pour l'essentiel à la mise

²⁹⁵ Sur ce point, Madame Delmas-Marty évoque un « modèle pénal solidariste », M. DELMAS-MARTY, « Des victimes: repères pour une approche comparative ». Rev. sc. crim. 1984, p. 209 et s., spéc. p. 216.

²⁹⁶ En Nouvelle Zélande, le premier cadre formel d'indemnisation des victimes a été mis en place en 1963, tandis que le Tribunal de compensation des victimes d'actes criminels date de 1964. V. A. POZNANSKA-PARIZEAU, « Le dédommagement des victimes » in Rev. Criminologie, Vol. 13, n° 1 « Regards sur la victime », Presses Universitaires de Montréal, p. 37 et s., mis en ligne sur le site « Les classiques des sciences sociales » www.classiques.uqac.ca.

²⁹⁷ T. PETERS, « Victimization, médiation et pratiques orientées vers la médiation », préc., p. 229.

²⁹⁸ V. *infra*, n° 109.

²⁹⁹ Par exemple, dans les pays anglo-saxons, avant même l'avènement du *common law*, une personne qui avait causé un dommage à une autre pouvait tenter de réparer ou plus exactement de compenser celui-ci, ce

en place d'une indemnisation étatique. C'est l'État qui, en se substituant à la personne responsable, va être chargé de compenser le dommage subi par le versement d'une somme d'argent (§.1).

105. *Une prise en charge globale de l'individu victime.* Concomitamment à cette première vague législative, les lacunes flagrantes d'une politique purement indemnitaire seront réellement mises en lumière. Elles favoriseront l'instauration d'une prise en charge plus globale. Or, le soutien mis en place ne sera pas étatique comme en matière d'indemnisation, mais assuré par des structures associatives. Ainsi, les services d'aide aux victimes nouvellement constitués marquent la naissance d'un droit à l'accompagnement des victimes d'infraction (§.2).

§.1 : Une prise en charge d'ordre financier.

106. *L'aide juridictionnelle, une aide non spécifique à la matière pénale.* À côté du système de l'aide juridictionnelle qui permet à la victime de se voir rembourser les frais du procès par l'État et de bénéficier gratuitement des services d'un avocat, un véritable soutien financier aux victimes d'infraction a été mis en place par plusieurs législations successives. L'objectif animant ces deux systèmes n'est cependant pas le même.

L'aide juridictionnelle vise à garantir l'accès à la justice par le plus grand nombre³⁰⁰, ce qui explique que cette aide soit soumise à un plafond en fonction des ressources de la personne. En outre, le système mis en place au travers de l'aide juridictionnelle n'est pas spécifique aux victimes d'infraction pénale. Il trouve au contraire à s'appliquer à l'ensemble des justiciables souhaitant agir en justice ou voulant obtenir l'exécution d'une décision de justice. En raison de cette absence de spécificité du système de l'aide juridictionnelle, nous ne nous attarderons pas sur ce mécanisme.

Cependant, témoin d'une législation de plus en plus soucieuse de ses victimes, il est à noter que depuis la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002, les victimes des infractions les plus graves ne se voient pas imposer de justifier d'un niveau de revenu inférieur à un

qui lui évitait d'avoir à répondre de ses actes au tribunal ; V. A. POZNANSKA-PARIZEAU, « Le dédommagement des victimes », préc., p.37.

³⁰⁰ Le droit à l'aide juridictionnelle est considéré comme un corollaire du droit d'accès à un juge. V. F. DESPORTES, L. LAZERGES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale, op. cit.*, n° 379, p. 246 et s.

certain seuil pour bénéficier de l'aide juridictionnelle³⁰¹. La seule commission d'un certain type d'infractions (celles d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité des personnes)³⁰² ouvre cette possibilité de prise en charge pécuniaire permettant aux parties lésées de bénéficier de l'assistance d'un avocat, ce dernier pouvant être désigné le cas échéant par le bâtonnier de l'Ordre (art. 53-1, 3° et 75, 3° C. proc. pén.).

107. **La mise en place d'un système étatique d'indemnisation.** Le second système de prise en charge financière évoqué est, à l'inverse, véritablement spécifique aux victimes d'infraction. Il s'agit d'un système d'indemnisation, à vocation réparatrice pour les victimes de certaines infractions et assuré par l'État lorsque l'auteur des faits est défaillant ou inconnu (A). Précisons immédiatement que la mise en place de tels dispositifs a pour unique but de favoriser la réparation financière de la victime afin de lui assurer une forme de restauration de la situation dans laquelle elle était auparavant. L'objectif affiché est en quelque sorte d'octroyer à la victime une compensation là où l'État, dans son rôle de garant de la sécurité et de l'ordre public, n'a pas su assurer la protection dont chacun doit pouvoir légitimement bénéficier, en prévenant la commission de l'infraction. Ces dispositifs font régulièrement l'objet d'améliorations ponctuelles. Tout ceci confère en définitive à la victime un véritable droit à une réparation financière (B).

A. L'instauration d'une prise en charge par l'État.

108. Si au plan international (1), la prise en charge financière des victimes est annoncée davantage comme un objectif à atteindre, la France s'est dotée d'un des systèmes les plus aboutis en la matière³⁰³ (2).

³⁰¹ Pour l'année 2009, pour bénéficier de l'aide juridictionnelle totale, la moyenne mensuelle des revenus du demandeur doit être inférieure à 911 euros, et inférieure à 1367 euros pour l'aide juridictionnelle partielle, sachant que ces plafonds sont relevés selon le nombre de personnes à la charge du demandeur. Ainsi par exemple, le plafond est relevé de 159 euros pour les deux premières personnes vivant au domicile du demandeur. Données extraites du site du ministère de la Justice : www.vos-droits.justice.gouv.fr.

³⁰² Art. 65 de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 : « La condition de ressource n'est pas exigée des victimes de crimes d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne prévus et réprimés par les articles 221-1 à 221-5, 221-1 à 222-6, 222-8, 222-10, 222-14 (1° et 2°), 222-23 à 222-26, 421-1 (1°) et 421-3 (1° à 4°) du Code pénal, ainsi que de leurs ayants droit pour bénéficier de l'aide juridictionnelle en vue d'exercer l'action civile en réparation des dommages résultant des atteintes à la personne ». Il s'agit donc des incriminations de meurtre ou d'assassinat par exemple.

³⁰³ J. AUDET, J.-F. KATZ, *Précis de victimologie générale*, op. cit., chapitre 28, p. 409 et s.; M. DE LIÈGE, « L'aide aux victimes, 20 ans après, bilan et perspectives », in R. CARIO,

1. La prise en charge au niveau international.

109. **Le droit européen.** Il faut attendre 1970 pour que le Conseil de l'Europe inscrive le dédommagement des victimes dans son programme de travail, conscient à la fois des difficultés existantes, mais aussi des disparités rencontrées selon les lieux de survenance des infractions. En septembre 1977, l'indemnisation des victimes par l'État fait l'objet d'une résolution particulière³⁰⁴.

Il convient de souligner, à cet égard, que la motivation principale des autorités était de compenser l'insolvabilité de l'auteur, voire de remplacer ce dernier dans l'hypothèse où il était inconnu. Il faut dire que dans bien des cas, la réparation n'était pas effective. Il s'agissait alors de pallier le sentiment d'injustice ressenti par les victimes en cas de défaillances de l'auteur. C'est la raison pour laquelle des recours subrogatoires au bénéfice de l'État ont été parallèlement mis en place contre l'auteur des faits, permettant aux Institutions de se retourner éventuellement contre ce dernier.

Ce n'est pourtant qu'en 1983³⁰⁵ qu'une convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes sera signée entre les États membres du Conseil de l'Europe posant le principe d'une indemnisation subsidiaire³⁰⁶ et plafonnée³⁰⁷.

110. **Le droit communautaire.** Dans le cadre de l'Union Européenne, la mise en place d'une politique indemnitaire est beaucoup plus tardive, ce d'autant plus que la coopération envisagée en premier lieu était principalement économique et qu'elle demeure encore balbutiante dans certaines matières. Toutefois, la volonté de promouvoir

A. GAUDREULT (dir.), *L'aide aux victimes: 20 ans après, autour de l'œuvre de Micheline Baril*, op. cit., p. 33.

³⁰⁴ Résolution n° R (77)27 sur les principes directeurs de l'indemnisation par l'État des victimes d'actes intentionnels de violences graves ou de leurs ayants droit.

³⁰⁵ Convention européenne sur l'indemnisation des victimes d'infractions violentes signée le 24 novembre 1983, STE n° 116.

³⁰⁶ Art. 2 : « 1° Lorsque la réparation ne peut être entièrement assurée par d'autres sources, l'État contribue au dédommagement ... »

³⁰⁷ Art. 5 : « Le régime de dédommagement peut fixer au besoin pour l'ensemble ou pour les éléments de l'indemnité, une limite supérieure au-dessus de laquelle et un seuil minimum au-dessous duquel aucune indemnité ne sera versée ».

Art. 7 : « Le dédommagement peut être réduit ou supprimé compte tenu de la situation juridique du requérant ».

la libre circulation des personnes, renforcée à partir du Traité d'Amsterdam³⁰⁸, va impliquer que soient instaurées une garantie et une protection minimales des victimes d'infractions. En effet, partant du constat des inégalités générées par des dispositifs disparates en matière d'indemnisation selon les États membres, ainsi que par les difficultés auxquelles se trouvent confrontées des victimes non ressortissantes de l'État du lieu de commission de l'infraction (accès à un interprète, procédure inconnue, éloignement géographique, ...), les instances communautaires vont décider de mettre en place des normes minimales de protection de la victime.

C'est pourquoi une directive relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité ayant pour objectif d'assurer à ces dernières une indemnisation juste et appropriée quel que soit le lieu de survenance de l'acte incriminé³⁰⁹, fut adoptée le 29 avril 2004³¹⁰. Le principe est posé par son article 2 qui prévoit que « *l'indemnité est versée par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel l'infraction a été commise* ». Il s'agit ainsi de contraindre les États, non seulement à coopérer entre eux notamment pour faciliter l'accès à l'indemnisation dans les situations transfrontalières, mais aussi à mettre en place des dispositifs d'indemnisation en faveur des parties lésées par la commission d'une infraction pour les États non encore dotés de tels mécanismes.

Un rapport sur l'application de la directive adopté par la Commission le 7 avril 2009 est encourageant puisqu'il apparaît que seule la Grèce n'a pas encore adopté les mesures nécessaires à la transposition de la directive. En outre, il ressort de ce rapport que, dans l'ensemble, l'indemnisation étatique accordée aux victimes est juste et appropriée, même si des efforts demeurent nécessaires en vue de faciliter les démarches procédurales³¹¹.

Parallèlement, la prise en charge financière mise en place par la France respecte pleinement ces différentes contraintes internationales (2).

³⁰⁸ Le Traité d'Amsterdam a été signé le 2 octobre 1997 et est entré en vigueur le 1^{er} mai 1999.

³⁰⁹ Directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 *relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité*, JOCE du 6 août 2004, Considérant n° 6.

³¹⁰ Directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 *relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité*, préc., p. 15.

³¹¹ Rapport sur l'application de la directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004, Communiqué CE IP/09/549.

2. La prise en charge au niveau national.

111. **Le rôle de la loi n° 77-5 du 3 janvier 1977.** La législation française est antérieure aux exigences communautaires mais quasiment concomitante à celle du Conseil de l'Europe. Ainsi, c'est la loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 *garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction*³¹², qui marque le début de la politique menée en faveur de l'indemnisation de la victime. La construction de cette prise en charge a été progressive. Tout d'abord, ont été instaurées les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (a), chargées de veiller à l'indemnisation des personnes victimes. Ensuite, des fonds permettant d'assurer le financement de ces indemnisations ont été mis en place (b).

a. La création des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions.

112. **Une mise en place timide.** La loi du 3 janvier 1977 constitue l'acte de naissance des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions, communément dénommées CIVI³¹³. L'objectif était d'assurer aux victimes une indemnisation dans les situations où elles subissaient un dommage corporel important résultant de la commission d'une infraction et que l'auteur des faits se montrait défaillant.

Si cette création mérite d'être saluée parce qu'il s'agit incontestablement d'une mesure favorable aux personnes lésées, sa mise en œuvre initiale a prêté le flanc à la critique en raison notamment de sa frilosité à instaurer un système satisfaisant³¹⁴. Les sommes allouées étaient encadrées par des conditions strictes : seul le préjudice matériel était indemnisable, les sommes n'étaient versées qu'à titre de secours, autrement dit le

³¹² JO du 4 janvier 1977, p. 77.

³¹³ R. CARIO, V° « Victimes d'infraction », préc., n° 82 et s. ; C. AMBROISE-CASTÉROT, V° « Action civile », préc., n° 651 et s. ; F. DESPORTES, L. LAZERGES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale*, op. cit., n° 3505 et s. ; Y. MAYAUD, *Violences involontaires et responsabilité pénale*, op. cit., n° 73.01 et s., p. 268 et s. ; M. JACQUET, « De réparation plafonnée à réparation intégrale de droit commun », JAC n° 1, février 2000, www.jac.cerdacc.uha.fr ; P. LABEAUME, « L'indemnisation des victimes d'infractions par les commissions d'indemnisation des victimes d'infraction : des critiques à relativiser », Gaz. Pal. 2000, n° 187, I, p. 8 et s. ; V. LASBORDES DE VIRVILLE, « Le rôle respectif du FGTI [Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions] et des CIVI [Commissions d'indemnisation des victimes d'infractions] dans la procédure d'indemnisation des victimes d'infractions (à propos du nouvel article 706-5-1 du Code de procédure pénale issu de la loi du 9 mars 2004 dite loi Perben II) », Rev. Lamy dr. civ. 2007, n° 37, p. 63 et s.

³¹⁴ C. NOCQUET, « La victime hors la sanction pénale : le droit à réparation », in *La victime et la sanction pénale*, colloque organisé par la Cour d'appel de Paris, le 2 octobre 2001 ; J. LAENGY, « Un résumé de la conférence débat organisée au Palais de justice de Paris », JAC n° 17, octobre 2001, www.jac.cerdacc.uha.fr.

recours à la CIVI présentait un caractère subsidiaire. De même, l'installation de ces commissions n'avait été prévue qu'au sein des cours d'appel. Ce dernier point constituait un obstacle à son accessibilité par le plus grand nombre, en raison de l'éloignement géographique de certains justiciables. Enfin, point le plus critiquable, la compétence des commissions d'indemnisation était limitée à certaines infractions en nombre restreint. Certains auteurs ayant pointé ces difficultés ont été jusqu'à dire que cette juridiction avait été érigée en « *trompe l'œil* »³¹⁵.

113. **Des améliorations successives.** Ces critiques ont cependant été progressivement entendues, comme en témoignent les réformes successivement conduites. Tout d'abord, le champ de compétence des CIVI a été étendu, par la loi n° 81-82 du 2 février 1981³¹⁶, à de nouvelles victimes comme celles d'infractions contre les biens, telles que l'escroquerie, le vol ou l'abus de confiance, lorsque la survenance des faits avaient entraîné une précarisation importante. Puis, la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983³¹⁷ a comblé d'autres lacunes de la loi de 1977, en instaurant la mise en place des commissions d'indemnisation auprès de chaque Tribunal de grande instance renforçant ainsi l'accessibilité de cette nouvelle juridiction³¹⁸. En outre, la composition de ces CIVI a également été retouchée, puisque une personne portant un intérêt aux problèmes des victimes et signalée comme telle siège désormais aux côtés de deux magistrats professionnels. Cette même loi organise enfin la présence du ministère public au sein des commissions (art. 706-4 C. proc. pén.). La loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985³¹⁹ améliorera les possibilités de bénéficier de l'indemnisation étatique pour les victimes d'attentats aux mœurs. Ces victimes ne se voient plus contraintes de justifier d'une incapacité totale de travail ou d'une incapacité permanente pour se voir octroyer une réparation.

³¹⁵ B. LOUVEL, « La commission d'indemnisation des victimes d'infractions n'est-elle qu'un trompe l'œil ? », Gaz. Pal. 1993, 1, p. 547.

³¹⁶ Loi n° 81-82 du 2 février 1981 *renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes*, JO du 3 février 1981, p. 415.

³¹⁷ Loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 *renforçant la protection des victimes d'infraction*, JO du 9 juillet 1983, p. 2122. J. PRADEL, « Un nouveau stade dans la protection des victimes d'infractions », D. 1983, chron. p. 241 et s.

³¹⁸ La CIVI est en effet bien considérée comme une juridiction civile comme le prévoient les dispositions de l'article 706-4 du Code de procédure pénale ; Pour une application jurisprudentielle, v. Cass. civ. 2^{ème}, 27 mai 1998, Bull. civ. II no 167 ; RCA 1998, p. 13, chron. H. GROUDEL.

³¹⁹ Loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 *portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal*, JO du 31 décembre 1985, p. 15505.

114. *Le tournant opéré la loi du 6 juillet 1990.* C'est la loi n° 90-589 du 6 juillet 1990³²⁰ qui marque le tournant véritable de la politique française en matière d'indemnisation des victimes d'infraction³²¹ en posant le principe d'une réparation intégrale pour les victimes d'actes graves contre les personnes. Il faut entendre par acte grave, les actes ayant entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail supérieure à un mois, les viols et les agressions sexuelles. En outre, pour ces mêmes actes, le recours contre l'État perd son caractère subsidiaire, ce qui signifie que la victime peut se tourner en premier lieu vers la CIVI, avant même toute introduction d'une action contre l'auteur des faits et quand bien même des poursuites judiciaires seraient en cours contre lui. En pratique cela signifie que la commission peut statuer dès que la preuve qu'une infraction a été commise, est rapportée.

La loi du 6 juillet 1990 organise encore l'indemnisation des dommages causés par certaines infractions contre les personnes comme les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à un mois ou contre les biens³²². L'indemnisation reste partielle dans ces hypothèses, puisqu'aux termes de l'article 706-14 alinéa 2 du Code de procédure pénale, elle est, au maximum, égale au triple du montant mensuel du plafond de ressources de la victime. De plus, la victime ne peut se voir octroyer une indemnisation que sous réserve de trois conditions. Tout d'abord, démontrer qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'obtenir réparation par un autre moyen. Autrement dit, pour ces infractions, le législateur a choisi de restaurer le principe initial de subsidiarité. Ensuite, la victime doit prouver qu'en raison de la commission des faits, elle se trouve dans une situation matérielle ou psychologique grave. Enfin, le demandeur ne voit sa demande aboutir que sous condition de ressources. Les textes imposent que ses revenus n'excèdent pas le montant ouvrant droit à l'aide juridictionnelle partielle³²³.

Depuis la loi du 1^{er} juillet 2008 *créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines*, le système d'indemnisation a été simplifié pour les victimes de la destruction par un incendie de leur véhicule. Désormais, elles n'ont plus à

³²⁰ Loi n° 90-589 du 6 juillet 1990 *modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relative aux victimes*, JO du 11 juillet 1990, p. 8175.

³²¹ C. NOCQUET, « La victime hors la sanction pénale : le droit à réparation », in *La victime et la sanction pénale*, colloque préc.

³²² Vols, escroqueries et abus de confiance.

³²³ En 2009, pour pouvoir bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle, les revenus mensuels perçus en 2008 doivent être compris entre 912 et 1367 euros. V. sur l'aide juridictionnelle *supra*, n° 106.

démontrer qu'elles se trouvent « *dans une situation matérielle ou psychologique grave* ». Le seuil de ressources que le demandeur ne doit pas dépasser pour bénéficier d'une telle indemnisation a été relevé à une fois et demie le plafond prévu pour bénéficier de l'aide juridictionnelle (et non équivalent à ce plafond comme dans les autres cas d'indemnisation pour une infraction contre les biens). Cependant, la loi a prévu en contrepartie de ces simplifications procédurales des conditions propres à ce système : le véhicule de la victime doit être en règle au regard des règles du Code de la route relatives au certificat d'immatriculation et au contrôle technique, assuré conformément aux exigences du Code des assurances et les faits doivent s'être produits sur le territoire national exclusivement (art. 706-14-1 C. proc. pén.).

115. **Autonomie de la procédure.** La procédure d'indemnisation menée devant les commissions d'indemnisation est autonome et répond à des règles qui lui sont propres³²⁴. Ainsi, le prononcé d'une décision par la juridiction de jugement n'est pas un préalable nécessaire à une décision de la part de la CIVI puisque selon les dispositions de l'article 706-7 du Code de procédure pénale, « *lorsque des poursuites pénales ont été engagées, la décision de la commission peut intervenir avant qu'il ait été statué sur l'action publique* ». Il s'agit donc d'une procédure qui déroge aux règles classiques du sursis à statuer selon lesquelles « *le criminel tient le civil en l'état* », principe en vertu duquel en principe le juge civil doit surseoir à statuer tant que son homologue répressif n'a pas tranché (art. 4 C. proc. pén.). Néanmoins, la CIVI peut choisir de surseoir à statuer en cas de faute commise par la victime³²⁵. Elle y est obligée si la victime en fait la demande (art. 706-7, al. 2 C. proc. pén.). Dans le cas où la juridiction se prononçant sur les intérêts civils octroie une indemnisation d'un montant supérieur à celui versé par la commission d'indemnisation, la victime pourra formuler une demande de complément³²⁶. À l'inverse, si la somme allouée par la juridiction de jugement est inférieure à celle proposée par la commission d'indemnisation, la victime n'aura pas besoin de rembourser. Effectivement, il est acquis que la CIVI n'est pas liée par l'indemnisation octroyée par la juridiction

³²⁴ Cass. civ. 2^{ème}, 18 juin 1986, Bull. civ. II, n° 93 ; Cass. civ. 2^{ème}, 1^{er} juillet 1992, Bull. crim. n° 79, Dr. pén. 1992, n° 10, p. 14, obs. A. MARON.

³²⁵ V. ensemble art. 706-7, al. 2 et art. 706-3, dernier alinéa C. proc. pén.

³²⁶ La demande doit alors être formulée dans le délai d'un an à compter de la décision rendue par la juridiction ayant accordé les dommages-intérêts.

statuant sur les intérêts civils³²⁷. Il en est de même en cas de décision de relaxe ou d'acquiescement postérieurement au versement d'une indemnisation par la CIVI. Sur ce point, la Cour de cassation estime, de longue date, qu'une décision de relaxe ou un acquiescement ne prive pas la victime de l'indemnisation allouée, à condition toutefois que les faits soient matériellement constitués. En d'autres termes, les juges font prévaloir le seul élément matériel de l'infraction indépendamment de l'élément psychologique³²⁸.

116. **La condition de nationalité.** Pour pouvoir être indemnisées, les victimes doivent être de nationalité française. Si tel n'est pas le cas, le régime trouve néanmoins à s'appliquer si les victimes sont soit, ressortissantes d'un pays membre de l'Union européenne soit, de nationalité étrangère mais résidant en France de façon régulière, et à condition que les faits se soient commis sur le territoire national (art. 706-3, 3° C. proc. pén.). Ces dispositions semblent donc prendre en compte les exigences internationales liées notamment à la libre-circulation des personnes. Pourtant, la Cour de Justice des Communautés Européennes, saisie d'une question préjudicielle, a récemment estimé que le régime français était discriminatoire, puisqu'il excluait de son bénéfice un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne qui vivait et travaillait en France³²⁹. En l'espèce le requérant, de nationalité anglaise et vivant en France depuis de nombreuses années, demandait à être indemnisé pour l'accident dont avait été victime sa fille en Australie. Sa femme et ses autres enfants qui avaient la nationalité française avaient déjà été indemnisés. D'après la lettre de l'article 706-3 du Code de procédure pénale, le père de famille devait néanmoins être exclu du régime car les faits ne s'étaient pas commis sur le territoire national. La position retenue par la Cour de Justice est cependant toute autre. La condition posée par l'article 706-3 devra en conséquence être supprimée pour les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, vivant et travaillant en France. Il en va de la conformité du droit français au droit communautaire.

³²⁷ CA Paris, 1^{er} juin 2007, Gaz. Pal. 30 octobre 2007, n° 303, p. 31.

³²⁸ Cass. civ. 2^{ème}, 30 novembre 2000, Bull. civ. II, n° 161. « (...) pour l'application de l'article 706-3 du Code de procédure pénale, l'infraction n'est prise en considération qu'en tant qu'élément objectif indépendamment de la personne de son auteur, qu'il est indifférent que l'auteur présumé de l'infraction ne puisse être poursuivi en raison d'une cause de non-imputabilité ».

³²⁹ CJCE, 2^{ème} chambre, 5 juin 2008, *James Wood c/ Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions*, D. 2008, Act. jud. p. 1767 ; C. LIENHARD, « Le droit communautaire au service des victimes d'infractions », JAC n° 86, juillet 2008, www.jac.cerdacc.uha.fr.

117. *L'incidence du comportement de la victime.* En cas de faute commise par la victime, la commission peut refuser de lui verser la moindre indemnisation ou choisir d'en réduire sensiblement le montant en application des dispositions de l'article 703-6 du Code de procédure pénale. La CIVI dispose à cet égard d'un pouvoir souverain d'appréciation³³⁰ mais la faute ainsi commise doit être en relation directe avec le dommage subi par la victime. À défaut, les décisions rendues par les commissions sont censurées par la Cour de cassation³³¹.

118. *L'exclusion des accidents du travail.* Les accidents du travail se trouvent exclus de la compétence des CIVI. La jurisprudence estime en effet que « *les dispositions légales d'ordre public sur la réparation des accidents du travail excluent les dispositions propres à l'indemnisation des victimes d'infraction* »³³². Il en était de même en cas de faute intentionnelle commise par l'employeur jusqu'au revirement de jurisprudence de mai 2009³³³. Dans ces hypothèses, les victimes d'infractions ne pouvaient pas se tourner vers le droit commun (et donc vers les CIVI) pour demander une indemnisation.

Dans le but d'améliorer le système ainsi instauré, des fonds de garanties vont être mis en place. Parallèlement, une succession de textes est intervenue pour créer divers fonds d'indemnisation *ad hoc* permettant d'assurer une indemnisation à la victime.

³³⁰ Cass. civ. 2^{ème}, 13 décembre 2001, Bull. civ. II, n° 193. Dans cette affaire, il a été jugé qu'une victime ayant été assassinée dans le cadre de ces activités délictueuses, à savoir un trafic de caméscopes volés, a commis une faute justifiant le refus de toute indemnisation à ses ayants droit.

³³¹ V. pour un exemple de lien direct, Cass. civ. 2^{ème}, 9 décembre 1999, Dr. pén. 2000, n° 8-9, p. 25, comm. n° 109, A. MARON, RCA 2000, comm. n° 84 ; Pour un cas de lien indirect entre la faute de la victime et l'infraction, Cass. civ. 2^{ème}, 15 avril 1999, Bull. civ. II, n° 75, RCA 1999, comm. n° 221, Dr. pén. 1999, n° 7, p. 19, comm. n° 106, A. MARON.

³³² Cass. civ. 2^{ème}, 7 mai 2003, Bull. civ. II n° 138, RCA 2003, chron. p. 23, H. GROUDEL, Dr. soc. 2003, p. 788, note P. CHAUMETTE, D. 2004, IR, p. 1476 ; Cass. civ. 2^{ème}, 23 octobre 2003, D. 2004, p. 834, note Y. SAINT-JOURS.

³³³ Cass. civ. 2^{ème}, 7 mai 2009, JCP G 2009, n° 25, p. 37 et s., obs. C. RADÉ, « Les victimes sont justement rétablies dans leurs droits de victimes d'infractions en présence d'une faute intentionnelle ». Pour une solution antérieure au revirement, v. Cass. civ. 2^{ème}, 7 février 2008, Bull. civ. II n° 26, JCP G 2008, II, 10056, note C. RADÉ, Dr. soc. 2008, p. 506, obs. P. CHAUMETTE, RCA 2008, comm. 139 H. GROUDEL.

b. *La mise en place des fonds de garanties chargés d'assurer le versement de l'indemnisation.*

119. **Mise en place des fonds de garanties.** La loi du 6 juillet 1990 installe le FGTI (fonds de garanties des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions)³³⁴. Le FGTI a vocation à remplacer le fonds de garanties des actes de terrorisme qui avait été créé antérieurement, suite à la vague d'attentats connus par la France au cours de l'année 1986³³⁵, mais dont l'application était cantonnée aux seules infractions terroristes. Ce nouveau fonds se voit alors confier une double mission : verser les indemnisations dont le montant a été décidé par la commission d'indemnisation et ce dans le délai d'un mois (art. R. 50-24 C. proc. pén.) à la victime et, le cas échéant, exercer un recours contre l'auteur des faits lorsque ce dernier est connu et solvable. Le FGTI est subrogé dans les droits de la victime qu'il a indemnisée et peut alors se constituer partie civile lors d'un procès pénal ultérieur.

L'objectif du législateur en 1990 est d'opérer une harmonisation des régimes existants, tout en maintenant deux procédures parallèles selon que l'infraction en cause est ou non un acte de terrorisme.

120. **Procédure de droit commun**³³⁶. Pour bénéficier d'une indemnisation, la personne lésée doit adresser à la CIVI une demande d'indemnisation dans le délai imposé par la loi, c'est-à-dire dans les trois années suivant la commission de l'infraction ou, si des poursuites pénales ont été exercées, dans le délai d'un an après que la juridiction ait rendue sa décision. Pour cette demande, dont les conditions formelles sont strictement réglementées³³⁷, deux procédures sont possibles. Selon la procédure amiable, la demande doit être immédiatement transmise par la commission au fonds de garantie, qui dispose alors d'un délai de deux mois pour présenter une offre d'indemnisation. Si la victime accepte la proposition faite (elle dispose de deux mois pour se prononcer ; art. R. 50-12-2 C. proc. pén.), l'offre du fonds de garantie doit encore être homologuée par le Président

³³⁴ Pour un point sur la question, v. Y. MAYAUD, *Violences involontaires et responsabilité pénale*, *op. cit.*, n° 72.272, p. 266.

³³⁵ Loi n° 86-1020 dite Chalandon sur les repentis, *relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État*, du 9 septembre 1986, JO du 10 septembre 1986, p. 10956.

³³⁶ V. F. DESPORTES, L. LAZERGES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale*, *op. cit.*, n°s 3535 et s., p. 2001 et s.

³³⁷ V. les articles R. 50-8 à R. 50-11 du Code de procédure pénale qui imposent par exemple de préciser les éventuels liens de parenté entre l'auteur du dommage et la victime ou encore les organismes privés ou publics dont le requérant relève ou auprès desquels il est assuré et susceptibles de lui verser une indemnisation...

de la CIVI. Une fois cette étape achevée, l'indemnisation pourra être versée. En cas d'échec, une procédure contentieuse se met en place. La commission d'indemnisation instruit le dossier (art. 706-6 C. proc. pén.). Puis, s'ouvre la phase de jugement aux termes de laquelle une décision sera prise sur le versement ou non d'une indemnisation.

121. **Élargissement des compétences du FGTI.** Par ailleurs, la loi n° 2008-644 du 1^{er} juillet 2008 élargit encore le domaine de compétence du fonds de garanties par la mise en place d'une aide au recouvrement des dommages-intérêts pour les victimes d'infraction. Le nouvel article 706-15-1 du Code de procédure pénale met ainsi en place un dispositif afin d'aider les victimes non éligibles à la CIVI à percevoir effectivement leur indemnisation. Il faut pour cela qu'elles aient bénéficié d'une décision définitive d'une juridiction pénale leur ayant accordé des dommages-intérêts ou les sommes allouées en application des articles 375 et 475-1 du Code de procédure pénale (sommes correspondant aux frais non payés par l'État, engagés par la partie civile). Selon cette nouvelle législation, si aucune indemnisation, ni aucun remboursement des sommes allouées n'a été effectué passé un délai de deux mois après que la décision de condamnation est devenue définitive, la partie civile peut saisir le fonds de garanties des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions d'une demande d'aide au recouvrement (art. 706-15-2 C. proc. pén.). Cette demande peut être introduite dans le délai d'une année à compter de cette date. Elle consiste dans le versement intégral du montant des dommages-intérêts ou des sommes allouées si ce montant est inférieur ou égal à mille euros. Si ce même montant est supérieur, le fonds de garantie accorde alors une provision représentant 30% de la somme, dans la limite de trois mille euros. Le fonds de garantie exerce ensuite une action récursoire à l'encontre du condamné qui voit alors le montant de l'indemnisation due assortie d'une pénalité dans les conditions prévues par l'article L. 422-9 du Code des assurances. Pour assurer l'effectivité de ces nouvelles dispositions, des services spéciaux ont vu le jour au sein des fonds de garanties. Les Services d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI) ont été instaurés depuis le 1^{er} octobre 2008³³⁸.

³³⁸ « Le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions est opérationnel depuis le 1^{er} octobre 2008 », Procédures 2008, n° 11, p. 5, rubrique Alerte.

122. **Création de fonds d'indemnisation ad hoc.** En outre, le législateur est intervenu ponctuellement pour créer des fonds spéciaux d'indemnisation dont il faut noter qu'ils peuvent fonctionner indépendamment de tout procès répressif.

Cependant, ils peuvent contribuer à assurer un soutien financier à la victime d'une infraction pénale. La loi n° 85-677 du 5 juillet 1985³³⁹ vient par exemple imposer aux assureurs du fonds de garantie automobile, l'obligation d'indemniser dans les plus brefs délais et intégralement les victimes d'accidents de la circulation routière. La loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991³⁴⁰ a créé un fonds spécial pour les victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus HIV à la suite d'une transfusion de produits sanguins ou à une injection de produits dérivés du sang. Des dispositifs similaires ont également été mis en place pour les personnes atteintes de la maladie de Creutzfeldt Jakob en raison d'injections d'hormones de croissance ou pour les victimes souffrant de pathologies liées à une exposition à l'amiante³⁴¹. Enfin, il existe depuis la loi n° 2002-307 du 4 mars 2002³⁴² un régime spécial d'indemnisation pour les victimes d'accidents médicaux, d'affections iatrogènes et d'infections nosocomiales.

123. La multiplicité de ces structures assure une diversité de financement. Tous les dispositifs ambitionnent d'indemniser les victimes de tels événements. Certains peuvent se régler entièrement en marge de tout procès. D'autres feront l'objet d'une appréhension pénale. En définitive, toutes ces innovations méritent d'être saluées car elles ont eu pour objectif et pour effet d'instaurer un véritable droit à réparation sur le plan pécuniaire pour la victime d'infraction pénale.

B. La reconnaissance d'un véritable droit à réparation pour la victime d'infraction.

124. **Une consécration à tous les stades procéduraux.** Aujourd'hui, la possibilité pour la victime d'obtenir une réparation financière est un véritable droit. Ainsi, elle doit en être informée dès le début de la phase d'enquête de police, puisqu'au terme des articles

³³⁹ Loi n° 85-677 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, JO du 6 juillet 1985, p. 7584.

³⁴⁰ Loi n° 91-1406 portant diverses dispositions d'ordre social, JO du 4 janvier 1992, p. 178.

³⁴¹ Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, JO du 24 décembre 2000, p. 20558.

³⁴² Loi n° 2002-307 du 4 mars 2002 complétant la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, préc.

53-1³⁴³ et 75³⁴⁴ du Code de procédure pénale, « *les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur droit :*

1° d'obtenir réparation du préjudice subi (...)

5° de saisir, le cas échéant, la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, lorsqu'il s'agit d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14 ».

En outre, l'article 80-3 du même code constitue le pendant de ce droit durant la phase d'information judiciaire, imposant au magistrat instructeur d'aviser la victime de son droit de se constituer partie civile (et donc de demander des dommages-intérêts) ainsi que des modalités d'exercice de ce droit, et ce dès le début de l'instruction. Enfin, le renouvellement de cette information est imposé au stade du jugement puisque la juridiction doit prévenir la victime, si l'auteur a été condamné au versement de dommages-intérêts pour des faits visés aux articles 706-3 et 706-14 du Code de procédure pénale, de sa possibilité de saisir une commission d'indemnisation.

125. ***L'insuffisance d'une réparation simplement pécuniaire.*** C'est dire si la réparation financière de la victime est considérée comme importante. Toutefois, l'instauration d'un système d'indemnisation qui peut s'effectuer – il faut quand même le souligner - entièrement en dehors du prétoire pénal va mettre en lumière une fois encore, l'importance que revêt pour une personne, le « poids » de la reconnaissance de sa qualité de victime. Peu de victimes se satisfont pleinement d'une réparation simplement pécuniaire, notamment dans les hypothèses d'atteintes graves contre les personnes. Pour preuve, il est des hypothèses où la victime ne demande pas la moindre indemnisation.

126. ***Les limites d'une réparation accordée en marge du procès.*** De plus, il faut garder à l'esprit que l'action menée devant une commission d'indemnisation n'est pas une action en responsabilité. Il ne s'agit pas de demander réparation à l'auteur ou à un tiers responsable. Cette action constitue selon la formule consacrée « *un recours en indemnité exercé contre un fonds de garantie* »³⁴⁵. Le but recherché n'est forcément pas le même. Dans le cas précis d'un recours devant la CIVI, il s'agit simplement d'obtenir une indemnisation dans des hypothèses où la survenance des faits en cause a pu entraîner des

³⁴³ En matière d'enquête de flagrance.

³⁴⁴ En matière d'enquête préliminaire.

³⁴⁵ G. STEFANI, G. LEVASSEUR, B. BOULOC, *op. cit.*, n° 337, p. 315.

conséquences financières importantes pour la victime, en raison de la perte d'un emploi par exemple. Assurer un soutien financier permet donc d'éviter une précarisation supplémentaire d'une personne déjà fragilisée. Néanmoins, une telle action est rarement une source d'apaisement pour la personne lésée. Elle ne favorise pas la reconnaissance du statut de victime par la société et par l'auteur, puisque l'exercice d'un recours devant la CIVI est souvent déconnecté du déroulement du procès devant les juridictions pénales. Il n'est en effet pas imposé à la personne victime de poursuivre d'abord directement l'auteur du dommage avant de se tourner vers la CIVI, ni même à la CIVI d'attendre la décision d'une juridiction répressive éventuellement saisie³⁴⁶.

Ainsi, malgré l'élaboration et le renforcement des dispositifs efficaces que nous venons de décrire, l'instauration d'une législation purement indemnitaire recèle d'inhérentes lacunes qui ont justifié la mise en place d'une politique plus large de reconnaissance de la victime d'infraction pénale devant le juge répressif. La victime attend autre chose de la part de l'institution judiciaire : une prise en charge, une reconnaissance de sa situation de victime et pas nécessairement une compensation financière.

En ceci, la mise en place de ces dispositifs financiers a véritablement joué le rôle de révélateur des insuffisances de la législation française en matière de droits des victimes. Ces lacunes identifiées, il fallait les combler.

127. La prise de conscience de ces failles structurelles va entraîner le début de la deuxième phase de reconnaissance de la victime, par la mise en place d'une prise en charge globale de l'individu. Si la personne lésée est, ou peut être, fragilisée financièrement par la commission d'une infraction, elle est quasiment toujours touchée psychologiquement. C'est ainsi que se justifie, au début des années 1980, la naissance puis le développement des premières structures d'aide aux victimes d'infractions c'est-à-dire l'émergence d'un droit à un accompagnement global (§.2).

³⁴⁶ V. *supra*, n° 115.

§.2 : L'accompagnement global de la victime et les associations d'aide.

128. *Une naissance tardive.* Partant du constat que les victimes d'infractions sont fréquemment totalement démunies face à la commission de faits infractionnels, il est apparu indispensable de leur assurer un soutien dépassant la simple prise en charge financière. L'objectif est que la réparation soit globale afin de restaurer autant que possible la victime dans la situation dans laquelle elle était préalablement à la commission des faits. Les premières structures chargées d'aider les victimes d'une infraction pénale ne voient cependant le jour qu'assez tardivement en France, sous l'impulsion des chercheurs en victimologie et particulièrement des victimologues féministes³⁴⁷. Ces derniers dénoncent les carences du système purement indemnitaire. Ils mettent en évidence que les perturbations psychologiques rencontrées tant au plan familial que professionnel par exemple, persistent malgré l'octroi d'une indemnisation³⁴⁸.

Ces structures dénommées services d'aide aux victimes, sont initialement une traduction pratique de la solidarité nationale. Selon Claude Barrois, « *la création de services substitutifs tels que les services d'aide aux victimes, est venue pallier les insuffisances d'une société devenue étrangère aux échecs, aux victimes et aux souffrances qu'elle secrète elle-même en partie* »³⁴⁹. Aussi au début des années 1980, les premiers services d'aide aux victimes vont voir le jour (A). Leurs missions de soutien et d'accompagnement seront progressivement délimitées et précisées (B).

A. La naissance des services d'aide aux victimes.

129. *Le rôle de la commission Milliez.* Conscient des carences d'un système purement indemnitaire, Robert Badinter alors Garde des Sceaux, mit en place, en 1982, *une commission d'étude et de propositions dans le domaine de l'aide aux victimes*. La commission présidée par Paul Milliez rend son rapport en juin 1982. Ce dernier met

³⁴⁷ Citées par R. CARIO, V° « Victimes d'infractions », préc., n° 92 ; Du même auteur, « L'évolution de l'aide aux victimes en France », LPA 2005, n° 80, p. 3. Le rôle des féministes a également été mis en avant par Gérard Lopez. Selon lui, le rôle des associations féministes a contribué à faire évoluer la prise en compte de la victime. V. G. LOPEZ, *Victimologie, op. cit.*, p. 64 et s.

³⁴⁸ R. CARIO, *Victimologie : de l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, Vol. 1, L'Harmattan, coll. sc. crim., 2001, p. 160.

³⁴⁹ Allocution prononcée lors des dixièmes assises nationales des services d'aide aux victimes, « dix ans d'actions en faveur des victimes d'infractions pénales », 16 et 17 juin 1994, Rev. sc. crim. 1995, p. 419 et s., compte-rendu J.-L. DOMENECH

nettement l'accent sur les souffrances et l'isolement des victimes, et précise qu'une mauvaise prise en charge de ces dernières par les institutions judiciaires est un facteur important de victimisation secondaire³⁵⁰. De même, le rapport souligne la nécessité de créer des structures spécifiques d'aide aux victimes.

Le ministère de la Justice prend rapidement en compte ces propositions et installe dès le mois de septembre 1982, un Bureau des victimes³⁵¹ au sein de la Direction des affaires criminelles et des Grâces. Ce bureau a pour mission d'« *étudier, coordonner et développer en liaison avec les juridictions et l'ensemble des administrations concernées, les réformes et actions à entreprendre dans le domaine de la protection des victimes* ». À compter de cette date, un soutien important est accordé à la création des structures d'aide aux victimes. Ainsi, les trois premières associations d'aide aux victimes voient le jour dès le mois d'octobre de l'année 1982 à Rouen, Colmar et Lyon. Rapidement, d'autres structures naissent un peu partout sur le territoire national dans les grandes villes : Paris, Strasbourg, Grenoble ou encore Marseille³⁵².

130. Désormais, la France compte plus de 150 services³⁵³ de ce type regroupés au sein de l'Institut National d'Aide aux Victimes Et de Médiation (INAVEM)³⁵⁴. Depuis 1993, une charte des services d'aide aux victimes et de médiation vient définir et encadrer précisément les missions de ces structures. Un véritable droit à un accompagnement pluridisciplinaire pour la victime d'infraction est né, visant une réparation globale de l'individu qui dépasse le seul soutien financier.

³⁵⁰ Dans le point 1.3 de l'annexe à la recommandation R2006(8) adoptée le 14 juin 2006 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe, la victimisation secondaire s'entend ce celle qui « *résulte non pas directement de l'acte criminel, mais de la réponse apportée à la victime par les institutions et les individus* ». Selon Tony Peters, la victimisation secondaire est liée à la poursuite des expériences vécues négativement par la victime et en lien avec le premier choc ayant suivi les faits. Cependant, la source de cette victimisation secondaire se situe dans l'entourage de la victime et dans la prise en charge du traumatisme par les instances officielles. V. T. PETERS, « Victimization, médiation et pratiques orientées vers la réparation », préc., p. 230.

³⁵¹ Bureau actuellement dénommé Bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative au sein du service d'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville. V. R. CARIO, « L'évolution de l'aide aux victimes en France », préc., p. 4.

³⁵² M.-C. DESDEVISE, « Les associations d'aide aux victimes », Rev. sc. crim. 1985, p. 541 et s.

³⁵³ Données extraites du site Internet de l'INAVEM : www.inavem.org.

³⁵⁴ L'INAVEM a été créé en 1986 lors de la première réunion des services d'aide aux victimes. Selon ses statuts, l'INAVEM définit et évalue les missions d'aide. En outre, il coordonne et soutient les structures locales.

B. La naissance d'un droit à un accompagnement pluridisciplinaire pour les victimes d'infraction.

131. Informer et écouter mais pas représenter. Selon l'article 2 de la charte des services d'aide aux victimes et de médiation, l'aide aux victimes consiste en : « *l'accueil, l'écoute, le soutien moral et psychologique ;*

l'information et l'orientation ;

l'accès au droit ; la diffusion d'information sur l'aide aux victimes auprès du public et des professionnels ;

la mise en œuvre de tout moyen de promouvoir une politique d'aide aux victimes ».

L'action de ces services envers les victimes peut donc être scindée en deux grands axes : écoute d'une part et information et orientation d'autre part³⁵⁵ (1). De plus, la principale spécificité de ces associations tient au fait qu'elles ne vont intervenir que pour soutenir la victime et non pour remplacer ou représenter cette dernière. En d'autres termes, les services d'aide aux victimes ne seront jamais parties à l'instance pénale (2).

1. Un rôle centré sur l'écoute, l'information et l'orientation des victimes d'infraction.

Le rôle des associations d'aide aux victimes est, comme leur nom le laisse transparaître, d'« aider » les victimes d'infraction en les écoutant mais également en les informant et en les orientant au sein du processus judiciaire. Cependant, la structure doit au préalable être saisie.

132. Deux modes de « saisine » des SAV. Le recours à une association d'aide aux victimes peut se faire selon deux modalités. Tout d'abord, la victime peut entrer directement en contact avec le service concerné. Elle prend l'initiative de se tourner vers une structure d'aide. Elle a généralement connaissance de l'existence de ces associations car il s'agit désormais d'une obligation légale que d'en informer la victime, dès le stade de l'enquête de police (art. 53-1, 4° C. proc. pén. pour l'enquête de flagrance et art. 75, 4° C. proc. pén. pour l'enquête préliminaire). Il est ensuite possible que l'intervention des services d'aide soit à l'initiative du parquet. Ce dernier mandate une association afin que celle-ci prenne contact avec les victimes, ce en vertu des dispositions du dernier alinéa de

³⁵⁵ Y. COSTES, « La place des associations d'aide aux victimes », Dr. Pén. 2000, n° 4, p. 4 et s.

l'article 41 du Code de procédure pénale issu de la loi du 15 juin 2000³⁵⁶. En pratique, ce type d'intervention est fréquent lorsque les faits en cause concernent un grand nombre de personnes³⁵⁷ ou en cas d'infractions aux conséquences particulièrement traumatisantes³⁵⁸. En outre, cette disposition est salubre dans la mesure où un rapport du Sénat avait mis en lumière que « *certaines victimes totalement désespérées, ne prennent pas l'initiative de recourir aux associations d'aide aux victimes, alors que celles-ci peuvent leur apporter un soutien précieux* »³⁵⁹. Sur ce point, nombreuses sont encore les victimes qui postérieurement à leur dépôt de plainte ne savent pas qu'elles peuvent se tourner vers de telles structures et ce malgré l'obligation d'information pesant sur les services de police et de gendarmerie (art. 53-1 et 75 C. proc. pén.)³⁶⁰.

133. **Variété des soutiens accordés.** Le plus souvent, un binôme composé d'un juriste et d'un psychologue est chargé d'accueillir la victime (même si le suivi sera ensuite assuré le cas échéant par le seul psychologue). L'objectif ainsi affiché est de pouvoir répondre de manière pluridisciplinaire aux attentes et aux besoins de cette dernière. Divers soutiens vont pouvoir en conséquence être apportés lors de ces entretiens : juridique, matériel ou encore psychologique.

Concrètement, une aide dans la recherche d'un hébergement pour une femme victime de violences conjugales peut être envisagée ; un accompagnement au poste de police ou de gendarmerie aux fins de déposer une plainte peut être proposé ; la fourniture d'explications sur le déroulement de la procédure peut être réalisée ; la visite des locaux dans lesquels doit se dérouler le procès ou encore la communication d'une liste d'avocats

³⁵⁶ Loi n° 516-2000 *renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes*, du 15 juin 2000, préc.

³⁵⁷ Ainsi par exemple lors de la catastrophe du parc de Pourtalès, le procureur adjoint du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg, avait donné mandat aux trois grandes associations d'aide aux victimes de la ville de Strasbourg, ACCORD 67, SOS-aide aux habitants et SOS Cronembourg, aux fins de contacter les victimes pour leur assurer une prise en charge le plus rapidement possible.

Le 6 juillet 2001, dans le cadre d'un festival d'été, un concert en plein air a été organisé dans le Parc de Pourtalès à Strasbourg. Or un violent orage s'est déclenché et a provoqué la chute d'un platane mesurant plus de 40 mètres et pesant plus de 17 tonnes, sur la tente dans laquelle les personnes s'étaient réfugiées pour s'abriter de la pluie. Cette chute a entraîné le décès de 13 personnes et fait plus d'une centaine de blessés.

³⁵⁸ Circulaire CRIM 2001-07 F1 du 14 mai 2001, intitulée « *Présentation des dispositions de la loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes* », NOR : JUSD0130065C. Code de procédure pénale sous art. 41.

³⁵⁹ C. JOLIBOIS, Rapport n° 419 du Sénat sur le projet de loi sur la présomption d'innocence et sur les propositions de lois relatives aux gardes à vue et à la détention provisoire, 1999, p. 135.

³⁶⁰ V. *infra*, n° 147.

pouvant prendre leur dossier en charge, suggérée... autant d'exemples qui témoignent tant de la multitude des missions assurées dans le cadre de ces structures, que de leur caractère de proximité envers les victimes d'infraction.

134. *Un accompagnement dans le temps.* La spécificité de l'action des associations d'aide aux victimes est liée au fait que leur rôle va consister à accompagner et à soutenir la victime jusqu'au procès, parfois même au-delà lorsque, par exemple, un suivi psychologique a été mis en place. Autrement dit, c'est une véritable prise en charge dans le temps qui peut être instaurée.

Pourtant, les associations demeurent en marge de l'instance.

2. L'impossibilité absolue pour les services d'aide aux victimes d'agir au procès pénal.

135. *Un accompagnement en marge du procès pénal.* Une des spécificités des fonctions reconnues aux services d'aide aux victimes tient au fait qu'en aucun cas, une telle structure ne pourra agir en justice. Sa mission est d'« accompagner » la victime dans le processus judiciaire et non de la représenter en justice pour défendre ses intérêts, ni d'agir en son nom ou pour des victimes potentielles. C'est pourquoi le rôle de ces associations est d'améliorer la prise en considération de la victime comme personne ayant souffert d'un préjudice. Il témoigne surtout d'une volonté de restaurer la personne tout en assurant un accompagnement pluridisciplinaire en marge de l'instance pénale. Même si on constate que ces associations sont souvent présentes aux côtés des parties civiles lors des procès d'assises notamment, il ne s'agit encore que d'un accompagnement, généralement assuré par un psychologue. C'est pourquoi ces structures participent pleinement de la « reconstruction » de la victime comme acteur de son procès mais sans lui faire concurrence comme peuvent parfois le faire d'autres structures associatives³⁶¹.

136. *Un soutien effectif.* Le rayonnement de ces structures est considérable et leur travail mérite d'être souligné³⁶². Il apparaît en effet que les services d'aide aux victimes sont réellement efficaces. Pourtant, ils accusent une certaine précarité de leurs structures,

³⁶¹ V. *infra*, n^{os} 326 et s.

³⁶² A. BLANC, « La question des victimes vue par un président d'assises », préc., p. 433.

leur fonctionnement dépendant pour beaucoup de financements publics³⁶³. Certains ne doivent d'ailleurs leur survie qu'au nombre important de bénévoles intervenant aux côtés des salariés pour faire face à des demandes en augmentation constante³⁶⁴.

137. Si ces créations se sont inscrites dans une démarche plus large de reconnaissance de la victime, il ne s'agissait pas encore de donner à cette dernière les armes spécifiques pour défendre ses intérêts au cours du procès pénal. Le but de ces créations était de rompre la solitude des victimes et leur éviter une victimisation secondaire³⁶⁵, liée cette fois-ci à leur mauvaise prise en charge par l'institution judiciaire et peut être surtout à leur ignorance des procédures.

Il est d'ailleurs vrai que les deux phases venant d'être analysées peuvent se dérouler en marge de toute procédure pénale. Pourtant, l'une comme l'autre se sont très clairement inscrites dans un souci de reconnaissance, de prise en considération de la victime d'infraction pénale. Elles ont ainsi incontestablement participé de sa montée en puissance. Elles ont permis, par la reconnaissance de ces deux droits considérables que sont le droit à la réparation financière et le droit à un accompagnement global, de promouvoir une place active dans le procès pénal pour la personne lésée. L'une et l'autre ont donc contribué à révéler les failles d'un système répressif peu tourné vers cette seconde partie privée qu'est la victime d'une infraction.

138. ***Vers une victime active dans le procès pénal.*** Cependant, pour faire de la victime un véritable acteur au cours du procès pénal, il a fallu passer d'un stade de reconnaissance de la victime « passive » à celui de victime « active » ou « agissante » au procès pénal³⁶⁶. Tel semble être le cas aujourd'hui puisque la partie lésée s'est vue reconnaître tout un

³⁶³ À ce sujet Robert Cario explique que les services d'aide aux victimes manquent cruellement d'un « budget consolidé et pluriannualisé » pour pouvoir bénéficier d'une équipe suffisamment stable. V. *Victimologie : de l'effraction du lien inter subjectif à la restauration du lien social*, op. cit., p. 165 ; C. DAMIANI, « La prise en charge des victimes de violences sexuelles », AJ Pénal 2004, p. 22 et s.

³⁶⁴ V. les chiffres-clés de l'aide aux victimes pour l'année 2005. En 2005, on dénombre 892 salariés pour 464 bénévoles. En outre, les services d'aide aux victimes ont reçu 184 447 victimes d'infractions pénales et ont suivi plus de 100 000 personnes durant l'année 2005. Statistiques issues du ministère de la Justice.

³⁶⁵ Pour une définition, v. *supra*, note n° 350.

³⁶⁶ Sur ce point, D. VANDERMEERSCH évoque plutôt le passage « d'objet de droit à sujet de droit », « Les droits des victimes au stade de l'instruction », in *La place de la victime dans le procès pénal*, actes du colloque le 28 octobre 2004 à la maison des Parlementaires à Bruxelles, op. cit., p. 123.

arsenal de droits importants. Ces droits vont lui permettre d'agir effectivement et efficacement à l'instance pénale.

Section 2 : La consécration de droits importants pour la victime d'infraction ou la reconnaissance d'une victime *sujet actif* du procès pénal.

139. *La nécessité d'une participation active de la victime.* Les études, qui se sont d'abord penchées sur la personne poursuivie, ont permis de mettre en évidence que les systèmes instaurés, bien que favorisant une reconnaissance de la victime comme individu fragilisé par la commission de l'infraction, ne leur assuraient pas une réparation « complète ». Seule l'action de la victime devant les juridictions répressives, sa participation au procès, semble pouvoir l'« apaiser » et lui permettre de faire le deuil de sa situation. En outre, la présence de la victime au procès pénal présente pour elle de nombreux avantages³⁶⁷ tout comme pour la société. Tout d'abord, la présence de la victime sert la répression puisque la victime va ainsi apporter son concours à la justice. De plus, s'assurer de la réparation de la victime par le versement d'une indemnisation peut être un gage de réinsertion du délinquant. Enfin, la tenue d'un procès unique au lieu de deux permet évidemment un gain de temps et diminue d'autant l'engorgement des juridictions³⁶⁸.

Ainsi, parallèlement à la mise en place d'une prise en charge globale de la victime, des droits lui permettant d'agir de manière effective au procès pénal ont progressivement été instaurés. La victime est devenue une partie agissante de l'instance pénale.

140. *La consécration de l'action exercée devant les juridictions répressives.* Le Code d'instruction criminelle de 1808 consacre l'action civile de la victime devant les juridictions répressives, à titre exceptionnel cependant. Il faut attendre encore un siècle et le célèbre arrêt Laurent Athalin du 8 décembre 1906 rendu par la Chambre criminelle de la Cour de Cassation³⁶⁹, pour que la victime voit ses prérogatives accrues par la possibilité de déclencher l'action publique en portant plainte avec constitution de partie civile devant

³⁶⁷ V. *supra*, n^{os} 49 et s.

³⁶⁸ M.-L. RASSAT, *Propositions de réformes de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 93 et s. Nous précisons toutefois que si madame Rassat présente ces intérêts, c'est ensuite pour démontrer point par point qu'elle ne les trouve pas convaincants.

³⁶⁹ Cass. crim., 8 décembre 1906, préc. ; V. également *supra*, n^{os} 77 et s.

les juridictions d'instruction. Cette faculté sera par la suite consacrée par l'article 1^{er} alinéa 2 du Code de procédure pénale³⁷⁰, même s'il est vrai que cette reconnaissance « *n'a jamais brillé par sa clarté* »³⁷¹. Toutefois, cette prérogative bien que très largement admise comme nous avons pu le voir, demeure pendant un temps, centrée sur l'indemnisation de la victime. Ce n'est que progressivement que d'autres droits vont être reconnus et vont permettre à la partie civile d'agir et ce, indifféremment d'une demande en indemnisation.

141. **La mise en place d'une assistance juridique.** La loi 22 mars 1921 vient ainsi offrir à la victime la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un avocat, à l'instar du délinquant. Selon l'exposé des motifs de cette loi, « *si l'inculpé³⁷² doit être présumé innocent, la partie civile doit être présumée victime et la justice pour être de plus en plus bienveillante aux coupables, ne doit pas cesser d'être indulgente aux victimes* »³⁷³. Pourtant à ce stade, le statut de la victime reste assez embryonnaire. Il faut attendre la fin du XX^{ème} siècle pour que la situation évolue sensiblement. Ce n'est qu'en juillet 1998 qu'une circulaire du ministère de la justice prévoit de conférer une place importante à la victime dans le procès pénal³⁷⁴ après avoir constaté que les victimes d'infractions subissent un double handicap : elles sont « *traumatisées par un fait délictueux* » et « *tenues en lisère de l'action judiciaire* »³⁷⁵.

142. **La reconnaissance apportée par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000.** La loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes constitue un jalon considérable de cette reconnaissance, si ce n'est d'ailleurs la plus grande avancée en la matière. Pour la première fois, la protection du droit des victimes fait clairement son entrée dans le Code de procédure pénale et ce dès l'article

³⁷⁰ Art. 1^{er}, al. 2 C. proc. pén., « *L'action publique peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée dans les conditions déterminées par le présent code.* »

³⁷¹ X. PIN, « Le centenaire de l'arrêt Laurent Athalin », préc., p. 1025.

³⁷² Depuis la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, on ne parle plus d'« *inculpé* » mais de « *mis en examen* », le terme ayant été jugé plus respectueux de la présomption d'innocence. En effet, le terme « *inculpation* » contient la racine latine *culpa* qui signifie la faute ce qui est difficilement compatible avec la présomption d'innocence dont doit bénéficier toute personne mise en cause qui n'a pas encore été définitivement jugée ; JO du 4 janvier 1993, p. 215.

³⁷³ D. 1921, partie législation p. 7 et s.

³⁷⁴ C. COURTIN, « Les droits des victimes », Rev. pénit. dr. pén. 2001, p. 173.

³⁷⁵ Circulaire n° NOR : JUSA9800177C du 13 juillet 1998, relative à la politique pénale d'aide aux victimes d'infractions pénales.

préliminaire. Ainsi, le deuxième alinéa de cet article dispose que « *l'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie du droit des victimes au cours de toute procédure pénale* ». Cet article se voulait être un rappel à la fois solennel et symbolique des principes directeurs du procès pénal. La protection des victimes compte désormais parmi ceux-ci, au même titre que le caractère équitable et contradictoire de la procédure pénale ou encore que la séparation des autorités chargées des poursuites et celles de jugement.

143. Le plus frappant dans cette évolution récente demeure incontestablement que la vocation première de l'action de la victime, à savoir une réparation pécuniaire, ne semble plus être la justification de la mise en place de ces nouvelles prérogatives. Aujourd'hui, l'action de la victime semble s'orienter davantage vers la recherche de la vérité et de la culpabilité de l'auteur comme en témoigne une partie des droits dont elle dispose. Globalement, la reconnaissance puis le renforcement des droits se sont déroulés selon deux axes. Il s'agit à la fois d'assurer à toutes les victimes d'infraction un droit effectif et élargi à l'information (§.1) car seule une telle information permettra à la partie lésée d'agir en connaissance de cause et donc de choisir si elle souhaite ou non exercer les droits qui lui sont progressivement reconnus et qui lui assurent désormais une place active au sein du procès pénal (§.2).

§.1 : Un droit élargi à l'information pour toutes les victimes.

144. ***L'exigence d'une information élargie.*** « *L'autorité judiciaire veille à l'information (...) des victimes* ». Cette affirmation solennelle qui ouvre le Code de procédure pénale témoigne de l'importance accordée par notre législateur à l'information de la victime. Et il apparaît de manière assez évidente que si la personne lésée ne connaît pas ses droits, elle ne saurait les exercer de façon optimale. Être informée permet à la victime d'opérer des choix en toute connaissance de cause.

C'est pourquoi, les textes récents ont mis en place puis renforcé progressivement ce qui s'apparente désormais à une véritable obligation d'information. Dès 1985, le comité des ministres du Conseil de l'Europe avait adopté une recommandation *sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale*³⁷⁶, préconisant à titre

³⁷⁶ Recommandation du Conseil de l'Europe n° R (85)11 *du comité des ministres aux États membres, sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale*, du 28 juin 1985.

principal une information de la victime tout au long du processus judiciaire. En France, le rapport de Marie-Noëlle Lienemann de mars 1999 souligne à son tour l'extrême importance d'une telle mesure³⁷⁷. Le droit à l'information y est alors présenté comme « *un des fondements de l'accompagnement* » devant être offert aux victimes³⁷⁸.

145. ***Des obligations à tous les stades du procès.*** Comme en témoignent les différents textes en vigueur, une véritable obligation d'information semble peser sur les différents acteurs judiciaires amenés à recevoir les victimes d'infraction et ce, à tous les stades de la procédure : durant toute la phase préliminaire (A) puis pendant la phase de jugement et même de prononcé et d'exécution de la sanction (B).

A. L'obligation d'information durant la phase préliminaire du procès pénal.

146. Pendant la phase préliminaire du procès, l'information devra être garantie tant pendant l'enquête de police menée sous le contrôle du procureur de la République (1) que durant l'instruction préparatoire (2).

1. L'information durant l'enquête de police.

147. ***L'information par les services de police ou de gendarmerie.*** Tout d'abord, depuis la loi du 15 juin 2000 complétée par celle du 9 septembre 2002³⁷⁹, lorsque la victime se rend dans un commissariat de police ou auprès de la gendarmerie afin de déposer une plainte, elle doit être informée par les agents qui la reçoivent, de la faculté qui lui est offerte de demander réparation des préjudices subis au moyen d'une plainte avec constitution de partie civile ou au moyen d'une citation directe devant la juridiction de jugement.

L'information transmise par les enquêteurs doit porter également sur l'assistance possible par un avocat de son choix ou désigné à sa demande par le bâtonnier, ainsi que sur l'éventuel soutien financier ouvert par l'aide juridictionnelle ou par une assurance de protection juridique. La victime doit encore être avertie qu'elle peut bénéficier des services d'une association d'aide aux victimes et enfin qu'elle peut former un recours

³⁷⁷ M.-N. LIENEMANN, « Pour une nouvelle politique publique d'aide aux victimes », Groupe interministériel d'aide aux victimes, rapport au Premier Ministre. Mars 1999, p. 30 et s.

³⁷⁸ *Ibidem*, p. 31.

³⁷⁹ Loi n° 2002-1138 *d'orientation et de programmation de la justice*, du 9 septembre 2002, préc.

auprès d'une commission d'indemnisation des victimes d'infraction (art. 53-1 et art. 75 C. proc. pén.)³⁸⁰. Cette dernière disposition a d'ailleurs été ajoutée par la loi du 9 septembre 2002 car certains auteurs avaient dénoncé le caractère tardif de cette information, qui n'était prévue initialement qu'au stade du jugement, alors que la procédure mise en place devant les commissions d'indemnisation se déroule en marge de la procédure pénale et donc de manière indépendante³⁸¹.

148. **Une information limitée.** Une circulaire du 4 décembre 2000³⁸² prévoit cependant, que cette information ne sera délivrée qu'aux « *victimes identifiées qui se présente[ront] (...) au service de police et de gendarmerie* » et qu'il ne s'agit en aucun cas d'une obligation d'avertir toutes les victimes connues, le cas échéant par l'envoi d'un courrier. Cette restriction, si elle peut se comprendre en termes de charge de travail des services concernés, dessert incontestablement l'éventuelle action de la victime qui déciderait de ne pas porter plainte, craignant par exemple de devoir financer l'assistance d'un avocat.

C'est pourquoi, bien évidemment, l'obligation d'information ne pèse pas sur les seuls organes de police et de gendarmerie, mais également sur tous les autres acteurs du processus judiciaire et notamment, toujours au stade de l'enquête, sur le procureur de la République.

149. **L'information par le parquet d'un éventuel classement.** Contrairement aux services de police, le parquet n'est contraint qu'à une seule obligation d'information mais cette dernière est de taille puisqu'elle est relative aux suites données à l'affaire.

Ainsi, au stade des poursuites, l'ancien article 40 du Code de procédure pénale imposait au procureur de la République d'informer le plaignant ainsi que la victime d'un éventuel classement sans suite de l'affaire les concernant. Dans certaines hypothèses spécifiques visant les infractions commises contre les mineurs prévues par divers articles du Code pénal³⁸³, le législateur avait en outre prévu que le classement sans suite devait être motivé et notifié par écrit. Cette obligation d'information a cependant été élargie par

³⁸⁰ Pour une description de tous ces mécanismes, v. *supra*, n° 112 et s.

³⁸¹ A. D'HAUTEVILLE, « Les droits des victimes », préc., p. 110. V. également *supra*, n° 115.

³⁸² Circulaire CRIM 00-13 F1 du 4 décembre 2000.

³⁸³ Les articles visés (art. 222-23 à 222-32 et art. 227-22 à 227-27) concernent des faits de viols, viols aggravés, d'agressions sexuelles et d'atteintes sexuelles, ainsi que ceux de corruption de mineurs et de pédopornographie.

l'article 74 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004. Dorénavant, l'article 40-2 alinéa 2 du Code de procédure pénale dispose que lorsque l'auteur des faits est identifié, le procureur de la République doit prévenir la victime et le plaignant de sa volonté de classer sans suite, étant précisé que les raisons juridiques ou d'opportunité doivent être mentionnées. Cette obligation a, par ailleurs, encore été élargie depuis le 31 décembre 2007, puisque les classements doivent à présent être motivés, y compris si l'auteur des faits est resté inconnu.

En d'autres termes, l'obligation de motivation est devenue obligatoire pour toutes les affaires, ce qui est incontestablement une mesure favorable aux victimes qui peuvent ainsi comprendre les raisons d'une telle décision, mais également s'y opposer en mettant néanmoins, comme le droit français le leur permet³⁸⁴, en mouvement l'action publique.

150. *Une information primordiale pour la partie lésée.* Cette information revêt un caractère extrêmement important pour la victime. En effet, elle lui permet en cas de désaccord avec la position du parquet, de porter plainte avec constitution de partie civile ou de citer directement, si les exigences formelles de cette procédure sont remplies, la personne devant la juridiction de jugement. En outre, depuis la loi « Perben II », une telle information permet aussi à la victime d'exercer si elle le désire un recours hiérarchique auprès du Procureur Général (art. 40-3 C. proc. pén.)³⁸⁵.

Si la victime décide de porter plainte avec constitution de partie civile, elle doit le faire auprès du juge d'instruction. Or ce dernier se voit également assujéti à une obligation d'informer la victime quant aux droits dont elle va pouvoir disposer.

2. *L'information durant l'instruction préparatoire.*

151. *L'information quant à la constitution de partie civile.* L'article 80-3 du Code de procédure pénale fait obligation au magistrat instructeur, lorsqu'il est saisi à l'initiative du parquet, d'informer la victime, dès le début de la mesure d'information judiciaire, qu'elle jouit de la possibilité de se constituer partie civile. Le juge doit d'ailleurs lui expliquer les

³⁸⁴ V. *supra*, n° 77 et s.

³⁸⁵ V. également *supra*, n° 79.

modalités d'exercice de ce droit. Il est également prévu que l'information sera délivrée aux représentants légaux ou à l'administrateur *ad hoc*³⁸⁶ s'il s'agit d'une victime mineure.

152. ***L'information quant à la durée de la procédure.*** L'article 89-1 du Code de procédure pénale impose au juge d'instruction d'informer la partie civile de la durée prévisible de la procédure et ce, dès sa première audition. Ainsi, selon l'alinéa 2 de l'article précité, « *s'il estime que le délai prévisible d'achèvement de l'information est inférieur à un an en matière correctionnelle et à dix-huit mois en matière criminelle, le juge d'instruction donne connaissance de ce délai à la partie civile* ». Cette dernière doit de plus être avisée qu'à l'expiration du délai annoncé ou à l'expiration des délais butoirs précités, elle peut demander la clôture de l'information et le renvoi devant la juridiction de jugement en application des dispositions de l'article 175-1 du Code de procédure pénale. Pour rendre cette mesure véritablement effective, l'article 175-1 alinéa 1^{er} prévoit également qu'une demande de renvoi pourra être formée dès qu'aucun acte d'instruction n'aura été accompli pendant un délai de quatre mois.

153. ***L'information quant à la possibilité de formuler des demandes d'actes.*** Une fois avertie du déroulement global de la procédure, la partie civile doit encore être informée par le magistrat instructeur que, pendant la durée de la procédure, elle dispose du droit de formuler une demande d'acte ou qu'elle peut présenter une requête en annulation, ce en application des dispositions de l'article 89-1 du Code de procédure pénale. Cette faculté lui reste ouverte jusqu'au vingtième jour suivant l'envoi de l'avis de clôture de l'information judiciaire.

154. ***L'information quant aux mesures du contrôle judiciaire.*** Enfin, dans le cadre d'une mesure de contrôle judiciaire du mis en examen, le magistrat instructeur ou le juge des libertés et de la détention peut décider d'astreindre la personne poursuivie à certaines obligations. On compte parmi celles-ci l'interdiction de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées (art. 138, 9° C. proc. pén.). L'article 138-1 du Code de procédure pénale instauré par la loi du 9 mars 2004, impose alors au magistrat à

³⁸⁶ V. *infra*, n° 246.

l'initiative de cette mesure d'en informer la victime ainsi que l'avocat de cette dernière si elle s'est constituée partie civile.

Pour assurer une information véritablement élargie, l'obligation va également peser sur les acteurs judiciaires pendant la phase de jugement et même d'exécution de la sanction.

B. L'obligation d'information durant la phase de jugement et celle d'exécution des peines.

155. Postérieurement à la phase préliminaire du procès pénal, s'ouvrent la phase de jugement au sens strict (1) puis celle de prononcé et d'exécution de la sanction (2). Une fois encore, un rapide examen nous permettra d'affirmer que l'information de la victime quant à ses droits, doit être assurée par les différents acteurs judiciaires.

1. L'information pendant la phase de jugement.

156. ***L'information quant à la tenue de l'audience.*** Au stade de la phase de jugement, l'article 391 du Code de procédure pénale dispose que toute personne qui a porté plainte devra être avisée par le parquet de la date d'audience. De même, l'article 393-1 du Code de procédure pénale prévoit qu'en matière correctionnelle, pour les cas de convocations à délais rapprochés, si le ministère public décide de mettre en œuvre une procédure de comparution immédiate ou une convocation par procès-verbal, la victime doit être avisée de la date de l'audience par tous moyens afin qu'elle puisse y assister et demander réparation si elle le désire.

157. ***Une difficile exigence pour les convocations à délais rapprochés.*** Ce qui ne paraît pas poser de problème en matière de convocation par procès-verbal, en raison des délais de convocation qui ne peuvent être inférieurs à dix jours selon l'article 394 du Code de procédure pénale, semble toutefois plus complexe en matière de convocation à délais très rapprochés, comme en matière de comparution immédiate. Dans le cadre de cette dernière procédure, les textes prévoient que l'audience peut se tenir le jour même (art. 395, al. 3 C. proc. pén.) ou en cas d'impossibilité, au plus tard le troisième jour ouvrable suivant (art. 396, al. 3 C. proc. pén.). Prévenir la victime dans cette situation peut donc s'avérer particulièrement difficile, voire impossible.

158. *Une exigence non prescrite à peine de nullité*³⁸⁷. Il convient en outre de préciser que l'obligation d'information imposée aux magistrats et issue des articles 391 (comparution volontaire et citation directe) et 393-1 (convocation par procès-verbal et comparution immédiate) du Code de procédure pénale, n'est pas prescrite à peine de nullité³⁸⁸. En pratique, il apparaît parfois que les victimes ne sont pas avisées de la date à laquelle doit se tenir l'audience pénale. Elles ne disposent alors d'aucun moyen pour se faire entendre. Il en résulte que la victime peut se trouver privée de son droit de demander réparation devant les juridictions répressives, même si elles conservent évidemment la possibilité de se tourner vers les juridictions civiles.

Dans un rapport d'information émanant du Sénat sur *les procédures accélérées de jugement en matière pénale*³⁸⁹, les efforts accomplis par le parquet afin de renforcer la présence des victimes lors des audiences de comparution immédiate sont néanmoins soulignés et témoignent de la volonté actuelle de donner à la victime les moyens de défendre ses intérêts, y compris au pénal.

159. *L'information quant à la saisine de la commission d'indemnisation*. Une dernière obligation d'information pèse sur le magistrat de la juridiction de jugement. En application des dispositions de l'article 706-15 du Code de procédure pénale, le juge doit informer la victime qu'elle a la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, lorsque la juridiction a condamné l'auteur des faits visés aux articles 706-3 et 706-14 du Code de procédure pénale à verser des dommages-intérêts à la partie civile. Pour s'assurer de l'effectivité de cette disposition, le législateur a précisé que le délai d'un an pour saisir la CIVI à compter de la décision de justice, ne courrait qu'à compter de l'avis de la juridiction de jugement quant à l'existence de ce recours. Ainsi, la victime ne pourra pas se voir opposer la prescription tant qu'elle n'aura pas été informée de cette possibilité de recours.

³⁸⁷ V. également *infra*, n^{os} 462 et s.

³⁸⁸ Cass. crim., 5 mars 1964, D. 1964, p. 454, JCP 1964, II, p. 13689.

³⁸⁹ F. ZOCCHETTO, *Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux*, rapport d'information du Sénat, n^o 17, 12 octobre 2005, p. 89.

L'obligation d'information ne s'arrête cependant pas ici. Depuis quelques années, une tendance récente vise à étendre le droit d'information à la phase d'exécution de la sanction.

2. *L'information au stade de l'exécution des peines.*

160. ***L'ébauche d'un droit à l'information.*** La question relative à l'existence d'une obligation d'information au stade de l'exécution des peines aurait pu paraître saugrenue il y a quelques années encore, tant il paraissait évident que le procès pénal prenait fin au prononcé de la sanction³⁹⁰, quand la personne poursuivie était fixée sur sa situation. Cependant, les évolutions récentes témoignent à la fois de la reconnaissance de prérogatives toujours plus grandes pour la victime mais également d'une profonde mutation de la période *post sentenciam*, avec la mise en place d'une certaine juridictionnalisation de celle-ci.

Parallèlement, les revendications des victimes se font de plus en plus marquées y compris durant cette phase, même si une partie de la doctrine s'accorde à dire que la victime devrait, avec le prononcé de la sanction et donc la déclaration de culpabilité de l'auteur, pouvoir tourner la page. Certains défendent ainsi qu'une stigmatisation de la personne dans son statut de victime n'augure rien de bon, tant pour elle-même que pour la personne condamnée. Pour autant, la phase d'exécution des peines n'échappe pas au mouvement général amorcé en termes d'évolution des droits des victimes³⁹¹.

En conséquence, il apparaît désormais qu'à ce stade, les victimes d'infraction ne sont plus tenues totalement à l'écart, même si les informations dont elles disposent demeurent assez embryonnaires³⁹² en comparaison avec celles existant tout au long du processus antérieur au prononcé de la sanction pénale. Parallèlement et de manière fort opportune, la décision-cadre de l'Union Européenne du 15 mars 2001 a instauré, outre un droit d'être informé à tous les stades de la procédure, un droit à la non information de la

³⁹⁰ V. définition du procès pénal *supra*, n° 15.

³⁹¹ J.-Y. CHEVALLIER, « La victime et la peine : le point de vue du juriste », *Rev. pénit. dr. pén.* 2004, p. 815 et s.

³⁹² G. ROYER, « La victime et la peine. *Contribution à la théorie du procès pénal post sentenciam* », *D.* 2007, chron. p. 1745 et s., spéc. p. 1748.

victime afin de permettre à celle qui ne le souhaiterait pas, de ne pas être informée de telle ou telle mesure prise à l'égard de la personne condamnée³⁹³.

Ainsi, si elle le souhaite, la victime est informée des modalités d'exécution de la peine. Elle peut être tenue au courant lorsque la juridiction d'exécution des peines met en place une mesure de fractionnement ou de suspension de peine en faveur du condamné et qu'il existe du fait de cette remise en liberté un risque de rencontre avec elle. En effet, la juridiction peut en application des dispositions de l'article 720 du Code de procédure pénale, interdire au condamné de recevoir, de rencontrer ou d'entrer en relation avec la victime. Dans cette hypothèse, la victime peut être informée de cette mesure. Si la partie lésée s'était constituée partie civile, l'information est également relayée auprès de son avocat. Inversement, si elle a fait connaître son intention de ne pas être avisée des modalités d'exécution de la peine, la victime ne sera pas, conformément à son souhait exprimé, tenue au courant. Le juge peut de son côté ne pas adresser d'avis à la victime s'il estime que la personnalité de la victime le justifie ou en se fondant sur le caractère temporaire de la cessation d'incarcération (art. 720, *in fine* C. proc. pén.). Nous noterons alors que la victime n'étant pas considérée comme partie, elle ne peut évidemment pas faire appel des décisions ainsi prises par le juge d'application des peines³⁹⁴.

161. À l'énumération de ces obligations, il apparaît très nettement que les différents acteurs judiciaires sont désormais tenus d'informer la victime des droits dont elle dispose pour agir au procès pénal et ainsi défendre directement et utilement ses intérêts. Une fois informée, la victime va disposer d'un choix : se constituer partie civile et prendre une part active au procès ou bien rester un tiers à l'instance. Or le statut de partie civile s'accompagne d'un grand nombre de droits qui vont permettre à la victime ainsi élevée au rang de partie, d'agir effectivement au procès pénal (§.2).

³⁹³ R. CARIO, « La place de la victime dans l'exécution des peines », D. 2003, chron. p. 145 et s.

³⁹⁴ Cass. crim., 15 mars 2006, Bull. crim. n° 81 : « *Si la victime dispose du droit à être entendue dans l'exécution des sentences pénales, elle n'en a pas pour autant la qualité de partie aux décisions prises en cette matière par le juge de l'application des peines ; par conséquent son appel d'une décision du JAP est irrecevable* » ; D. 2006, IR p. 1250 ; AJ Pénal 2006, p. 267 et s., note M. HERZOG-EVANS ; Rev. pénit. dr. pén. 2007, p. 204, obs. B. BOULOC.

§.2 : Les droits dévolus aux victimes d'infractions constituées partie civile.

162. **Deux séries de droits.** Parmi les droits permettant à la victime de bénéficier de garanties efficaces, une distinction va pouvoir être opérée entre les droits qui permettent désormais plus facilement à la victime de devenir partie à l'instance en facilitant l'accès au procès pénal et au contenu de la procédure (A), et ceux qui vont lui permettre d'agir à tous les stades du procès, une fois qu'elle aura acquis le statut de partie civile (B).

A. Un accès facilité au procès pénal.

163. La victime d'infraction se voit, peu à peu, faciliter l'accès au procès pénal. Cette dernière formulation s'entend à la fois d'une simplification des formalités du dépôt de plainte (1) mais également d'un plus large accès au contenu de la procédure (2).

1. Les simplifications au moment de dépôt de plainte.

164. **La mise en place d'un « guichet unique ».** La loi du 15 juin 2000 est venue imposer aux agents et aux officiers de police judiciaire chargés de prendre les plaintes, de les recevoir en tout point du territoire national et de les transmettre éventuellement, par la suite au service compétent (art. 15-3 C. proc. pén.). Ce point précis assure la mise en place d'un « *guichet unique en matière de dépôt de plainte* »³⁹⁵, visant à la simplification des démarches des victimes. Désormais, les victimes peuvent porter plainte où elles le souhaitent. Le législateur a, de cette façon, mis fin à une situation très nettement défavorable aux victimes dans la mesure où ces dernières se voyaient contraintes de déposer plainte au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie du lieu de commission de l'infraction. Or ce point semblait en totale inadéquation avec la réalité, davantage propice à la mobilité géographique, tant en matière professionnelle que personnelle. De plus, il est avéré que dans certaines matières³⁹⁶, la personne touchée par l'infraction ne porte pas plainte immédiatement parce qu'elle a honte ou même parce qu'elle ignore que ces faits sont constitutifs d'un acte répréhensible. En conséquence,

³⁹⁵ Circulaire CRIM 2001-07 F1 du 14 mai 2001, intitulée « *Présentation des dispositions de la loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes* », préc.

³⁹⁶ Notamment en matière d'agressions sexuelles ou de viols.

obliger la victime à se déplacer postérieurement dans la ville de commission des faits aboutissait parfois à limiter son droit d'accès à la justice³⁹⁷.

165. **Une simplification des formalités à accomplir.** Parallèlement, la constitution de partie civile est facilitée. La loi du 15 juin 2000 prévoit ainsi que la simple télécopie parvenue 24 heures avant le début de l'audience suffit pour se constituer partie civile (art. 420-1 C. proc. pén.). Même si la loi du 5 mars 2007 est venue poser quelques limites à la constitution de partie civile, en ce qu'elle prévoit que, désormais, la victime souhaitant se constituer auprès d'un magistrat instructeur va devoir attendre en matière délictuelle un délai de trois mois avant de pouvoir le faire ou une décision de classement de la part du parquet (art. 85 C. proc. pén.)³⁹⁸, il semble qu'il s'agisse davantage d'une limite temporelle que d'une véritable atteinte au droit d'accès à un tribunal. Autrement dit, ce délai a pour but de laisser au ministère public le temps de se prononcer sur l'opportunité des poursuites. Si à l'issue de ce délai le parquet ne s'est pas prononcé, la victime retrouve sa faculté de saisir le juge d'instruction. De même, si le parquet a choisi de classer sans suite, la victime peut également passer outre. Il est d'ailleurs légitime de penser, sur ce dernier point, qu'en cas de refus d'informer de la part du magistrat instructeur, la partie civile s'exposera sans doute davantage à des sanctions pour plainte abusive ou dilatoire, sanctions qui demeurent pour l'heure assez peu usitées et donc peu dissuasives³⁹⁹.

La partie lésée se voit encore reconnaître la possibilité de se constituer partie civile directement à l'audience. Elle peut le faire par simple déclaration consignée par le greffe (art. 418 C. proc. pén.) ou par dépôt de conclusions (art. 419 C. proc. pén.).

166. **Des demandes valant constitution de partie civile.** Enfin, toujours en vue de faciliter les démarches de la victime, la simple demande de dommages-intérêts ou de restitution d'objets, formulée devant l'agent ou l'officier de police judiciaire vaut constitution de partie civile si le tribunal de police ou le tribunal correctionnel est saisi par voie de citation directe, sous condition que le procureur de la République ait donné son

³⁹⁷ C. VANDIER, « Incidences et revendications de la victime aux différentes étapes du procès pénal », préc., p. 605 et s., spéc. p. 607.

³⁹⁸ V. *supra*, n° 94

³⁹⁹ V. également *infra*, n°s 403 et s.

accord (art. 420-1, al. 1 et al. 2 C. proc. pén.). Un procès verbal faisant état de cette demande doit cependant être dressé⁴⁰⁰.

Une fois l'accès au procès pénal facilité grâce à l'allègement des formalités à accomplir pour la victime d'infraction, il s'agissait encore de reconnaître à cette dernière un accès élargi à l'ensemble de la procédure.

2. Un accès élargi à l'ensemble de la procédure.

167. **Le droit d'être assisté d'un interprète.** La loi du 15 juin 2000 est venue octroyer à la partie civile, la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un interprète, y compris en langage des signes dans le cas de figure où la victime serait sourde et/ou muette, lors des audiences correctionnelles⁴⁰¹ et criminelles⁴⁰². Cette création mérite d'autant plus d'être saluée que ce droit existait déjà pour les témoins, ce qui rendait d'autant plus injustifiée cette ancienne lacune⁴⁰³. Il est d'ailleurs assez difficilement compréhensible que la partie lésée ait pu rester aussi longtemps mise à l'écart d'une procédure à laquelle elle pouvait être partie et être ainsi tenue en dehors des débats. Effectivement, puisque ce droit existait déjà pour les témoins, la conséquence en était d'autant plus illogique qu'en devenant partie civile (donc en manifestant sa volonté d'être partie au procès), la victime perdait un droit dont elle jouissait en restant un simple tiers⁴⁰⁴ !

168. **Le droit d'être assisté d'un avocat.** En 1921, la victime acquiert le droit de bénéficier des services d'un avocat, à l'instar de ce qui existe pour le délinquant depuis 1897⁴⁰⁵. Depuis, cette assistance s'est renforcée. Désormais, pendant la phase d'instruction, la partie civile a le droit de ne pas être entendue en dehors de la présence de son avocat (art. 114, al. 1^{er} C. proc. pén.). En outre, quatre jours avant sa première audition et en permanence par la suite, le dossier de la procédure doit être accessible à son

⁴⁰⁰ La portée de cette disposition a cependant été réduite par Sénat lors de son adoption, puisque cette possibilité a été limitée à la procédure de citation directe à l'exclusion des procédures d'instruction.

V. C. COURTIN, « Les droits des victimes », préc., p. 175.

⁴⁰¹ Art. 407 C. proc. pén. ; pour un interprète en langage des signes, v. art. 408 C. proc. pén.

⁴⁰² Art. 344 C. proc. pén. ; pour un interprète en langage des signes, v. art. 345 C. proc. pén.

⁴⁰³ Cette lacune apparaît aujourd'hui injustifiée, même si elle se comprend au plan historique en raison de la conception qui présidait alors au procès pénal, à savoir la recherche de la vérité et non pas la prise en compte des intérêts de la victime.

⁴⁰⁴ A. D'HAUTEVILLE, « Les droits des victimes », préc., p. 114.

⁴⁰⁵ V. *supra*, n° 141.

avocat, durant les jours ouvrables et sous réserve du bon fonctionnement du cabinet d'instruction (art. 114, al. 3 C. proc. pén.).

Il est cependant notable que la victime n'a pas un droit d'accès direct au dossier de la procédure. Autrement dit, si la victime veut y avoir accès, elle doit se faire assister d'un avocat qui, seul, pourra consulter le dossier. Cette obligation d'avoir recours aux services d'un avocat peut sembler contestable⁴⁰⁶, mais on peut également estimer que l'importance d'une conservation intacte des pièces justifie à cet égard quelques précautions, d'autant que la partie civile n'est pas tenue par les dispositions relatives au secret de l'instruction⁴⁰⁷. L'avocat, sans être tenu au secret au même titre que le juge d'instruction lui-même, encourt depuis la loi du 9 mars 2004 des sanctions en cas de « *révélation de nature à entraver le déroulement des investigations ou la manifestation de la vérité* »⁴⁰⁸.

169. La victime, en se constituant partie civile, fait le choix de devenir partie au procès pénal. De plus, le statut de partie civile lui confère un certain nombre de droits quasiment identiques à ceux du mis en examen qui vont lui permettre d'exercer une réelle influence sur son déroulement (B).

B. La victime d'infraction élevée au rang de partie au procès pénal.

170. ***Des droits restreints pour les victimes non constituées.*** Si une victime ne se constitue pas partie civile, elle n'a pas le statut de « partie » au procès pénal. Son rôle est alors celui d'un simple témoin. À ce titre, contrairement à la partie civile, ses droits ne sont pas équivalents à ceux de la personne poursuivie. Elle est par exemple tenue de comparaître (art. 101, al. 2 C. proc. pén.) et de déposer sous serment (art. 103 C. proc.

⁴⁰⁶ Sur ce point, la Cour européenne des droits de l'Homme a eu l'occasion de se prononcer. Elle a estimé que cette absence d'accès direct n'était pas incompatible avec les dispositions de la Convention au regard de « *la nécessité de préserver le caractère secret de l'instruction* ». V. CEDH, 14 juin 2005, aff. Menet c/ France, req. n° 39553/02.

⁴⁰⁷ Cass. crim., 9 oct. 1978, Bull. crim. n° 263 : « *La personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit et qui s'est constituée partie civile devant le juge d'instruction ne peut être considérée comme concourant à la procédure d'information au sens de l'article 11 alinéa 2. Il en découle nécessairement que la partie civile n'est pas soumise aux exigences de l'article 11 alinéa 2* ».

⁴⁰⁸ Art. 434-7-2 C. pén. : « *Sans préjudice des droits de la défense, le fait pour toute personne qui du fait de ses fonctions a connaissance, en application des dispositions du Code de procédure pénale, d'informations issues d'une enquête ou d'une instruction en cours concernant un crime ou un délit de révéler sciemment ces informations à des personnes qu'elle sait susceptibles d'être impliquées, comme auteurs, coauteurs, complices ou receleurs, dans la commission de ces infractions, lorsque cette révélation est réalisée dans le dessein d'entraver le déroulement des investigations ou la manifestation de la vérité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende* ».

pén.), sauf s'il s'agit d'un mineur de 16 ans (art. 108 C. proc. pén.) ou d'un autre cas de dérogation légale. Ainsi, elle s'expose à des poursuites pénales en cas de faux témoignage. Pourtant, il est parfois mis en avant que le rôle de témoin joué par la victime est extrêmement important, notamment dans les affaires où les preuves font défaut, puisqu'une fois partie au procès, la victime ne peut plus être entendue comme témoin. Cependant, la seule absence de prestation de serment n'induit pas nécessairement que la victime mentira lors de ses auditions (d'autant qu'en vertu de son intime conviction, le juge n'est pas tenu par la force probante d'un témoignage)! De plus, une telle prérogative n'est que le pendant du droit reconnu à la personne poursuivie de se taire et de ne pas s'auto-incriminer⁴⁰⁹.

171. **Des droits étendus pour les parties civiles.** En outre, le statut de partie civile ouvre droit à de nombreuses prérogatives, dont la possibilité de demander toutes les mesures utiles à la manifestation de la vérité lors de la phase d'instruction. L'action de la partie civile peut alors s'avérer bénéfique et ouvrir de nouvelles orientations dans les recherches du magistrat instructeur. Certaines prérogatives sont cependant attribuées à la victime d'infraction qu'elle soit ou non constituée partie civile, notamment au stade de l'exécution de la sanction⁴¹⁰.

172. **Des prérogatives calquées sur celles des autres parties.** La partie lésée s'est vue reconnaître au fil des réformes tout un arsenal de droits qui lui assurent non seulement une place active tout au long du procès pénal, mais également des prérogatives au-delà même du principe de l'égalité des armes dégagé par la Cour européenne des droits de l'Homme, principe relativement controversé en doctrine française⁴¹¹. L'égalité des armes

⁴⁰⁹ V. *supra*, n^{os} 55 et s.

⁴¹⁰ V. *infra*, n^{os} 176 et s.

⁴¹¹ F. FOURMENT, *Procédure pénale*, CPU Paradigme, éd. 2008-2009, n^{os} 356 et s., p. 171 et s., spéc. n^o 357 : l'auteur critique une notion assez floue qui consiste à analyser « l'effet que cette rupture a pu avoir dans le procès pris dans son entier et non dans l'exercice d'une prérogative particulière » ; J. PRADEL, *Procédure pénale*, *op. cit.*, n^o 398, p. 353-354 ; F. DESPORTES, L. LAZERGES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale*, *op. cit.*, n^{os} 437 et s., p. 295 et s., spéc. n^{os} 455 et s. ; M. SAMBRIAN-COSSIGNY, *Le respect de l'égalité des armes et la victime au procès pénal*, thèse, Montpellier, 2000 ; J. PRADEL, « Notre procédure pénale défend-elle l'intérêt général ? », *Rev. pénit. dr. pén.* 2005, p. 503 et s., spéc. p. 517 : l'auteur critique lui aussi vivement le principe d'égalité des armes, principe qu'il juge à la fois inutile, faux (en ce que par exemple au stade des poursuites, seul le ministère public dispose de l'appareil policier) et même dangereux car comporterait un risque de perversion de l'intérêt général ; B. SIBI, « Le principe de

se définit comme « l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause- y compris ses preuves - dans des conditions qui ne la place pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire »⁴¹². Or, il semble qu'en droit français, les prérogatives dont jouissent désormais les victimes d'infractions soient, de plus en plus, calquées sur celles des autres parties et, si cette évolution est notable pendant le procès (1), depuis quelques années, de nouvelles prérogatives apparaissent même après le prononcé de la sanction pénale (2).

1. Avant le prononcé de la sanction pénale : des prérogatives quasi équivalentes à celles des autres parties.

173. Des prérogatives conséquentes au stade de l'instruction. Tout d'abord, durant la phase d'information judiciaire, la partie lésée s'est vue reconnaître grâce à la loi du 15 juin 2000, la possibilité de participer à l'instruction, en formulant auprès du magistrat instructeur toute demande d'actes qu'elle juge utile à la manifestation de la vérité (art. 82-1 C. proc. pén.). Cette prérogative est d'ailleurs reconnue, pareillement, à la personne mise en examen (art. 82-1 C. proc. pén.) et au ministère public (art. 82 C. proc. pén.). Toutefois, ces demandes qui doivent être écrites et motivées, peuvent être rejetées dans le délai d'un mois par le magistrat, comme peuvent l'être d'ailleurs celles émanant du mis en examen⁴¹³. L'ordonnance de refus est néanmoins susceptible d'appel auprès de la Chambre de l'instruction, chargée de statuer dans un délai d'un mois (art. 81 C. proc. pén., *in fine*).

Parmi les actes susceptibles d'être utiles à la manifestation de la vérité, la victime peut, par exemple, demander à être entendue. S'il n'y a pas été procédé à son audition depuis quatre mois, cette demande est de droit ; le magistrat instructeur ne peut le refuser et il doit entendre la partie civile dans un délai de trente jours à compter de la demande. La partie civile peut également, à l'instar de la personne poursuivie, formuler des

l'égalité des armes et la victime au procès pénal », Rev. pénit. Dr. pén. 2005, p. 547 et s. ; S. LAVRIC, *Le principe d'égalité des armes dans le procès pénal*, thèse, Nancy, 2008.

⁴¹² CEDH, 27 octobre 1996, *Dombo Beheer c/ France* ; CEDH, 18 mars 1997, *Foucher c/ France* ; CEDH, 24 février 1997, *De Hoes et Gijsseld c/ Belgique*, Rev. sc. crim. 1998, p. 394, obs. R. KOERING-JOULIN, références citées par J. PRADEL, « Notre procédure pénale défend-elle l'intérêt général ? », préc.

⁴¹³ Art. 82-1, al. 2 C. proc. pén. Nous noterons cependant que l'ordonnance motivée faisant état du rejet des réquisitions du ministère public doit être rendue dans le délai beaucoup plus bref de cinq jours en application de l'article 82 du Code de procédure pénale.

demandes visant à une audition de témoin, à un transport sur les lieux ou encore à une confrontation avec la personne mise en examen (art. 82-1 C. proc. pén.). Le magistrat instructeur peut là encore rejeter ces demandes dans le délai d'un mois, dans les mêmes conditions qu'énoncées précédemment. Cependant, s'agissant des confrontations, la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 *tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale*, est venue apporter quelques modifications, puisque si la possibilité de demander des confrontations individuelles est désormais offerte à la personne mise en examen ou au témoin assisté et ne peut être refusée au seul motif qu'une confrontation collective est organisée (nouvel article 120-1 C. proc. pén.), il ne semble pas que la victime puisse demander des confrontations individuelles, en cas de pluralité de mises en examen.

La victime se voit aussi reconnaître la possibilité de formuler des observations chaque fois que le juge statue sur une restitution d'objets placés sous main de justice (art. 99, al. 1^{er} et 2 C. proc. pén.).

Depuis la loi du 5 mars 2007, les parties (sans distinction, ce qui inclut donc la partie civile) ont vu leurs prérogatives accrues en matière d'expertise, ce dans un souci de renforcement de la contradiction⁴¹⁴. L'objectif affiché est d'améliorer en amont et en aval les prérogatives des parties. Elles peuvent demander au juge d'instruction d'ordonner une expertise (art. 156 C. proc. pén.). En outre, lorsque le juge accueille cette demande, elles se voient offrir un délai de dix jours pour formuler au magistrat instructeur une demande visant à compléter voire à modifier les missions d'expertise, ce dont elles doivent être informées sans délai. Elles peuvent aussi demander d'adjoindre un expert de leur choix (à la condition cependant qu'il soit inscrit sur la liste de la Cour d'appel du ressort ou sur la liste nationale de la Cour de cassation) à celui ou ceux déjà missionnés par le magistrat instructeur. Il leur est enfin possible de formuler des observations auprès du magistrat instructeur, mais également de l'expert, quant au contenu de ces expertises. Il apparaît donc très clairement que la victime voit, au même titre que les autres parties, ses droits renforcés pendant la phase préliminaire.

⁴¹⁴ V. JAWORSKI, « Le renforcement de la contradiction. L'extension des droits des parties », colloque *La réforme de la justice pénale*, 15 juin 2007, Université Robert Schuman, Strasbourg. Version disponible sur le site Internet du Centre de droit privé fondamental : www.cdpf.u-strasbg.fr.

174. *Des prérogatives mesurées au cours du procès stricto sensu.* Pendant la phase de jugement, la victime a également vu ses droits se rapprocher de ceux de la personne poursuivie puisqu'elle a la possibilité, depuis la loi du 15 juin 2000, de poser des questions (par l'intermédiaire de son avocat), à l'instar du ministère public et de l'avocat du prévenu ou de l'accusé (art. 312 C. proc. pén. en matière criminelle ; art. 442-1 C. proc. pén. en matière correctionnelle), au prévenu ou à l'accusé mais également aux témoins ou à toute personne appelée à la barre. Durant une session d'assises, elle a même la possibilité de poser des questions (sans passer par son avocat) par l'intermédiaire du président de la Cour d'assises (art. 312, dernier alinéa C. proc. pén.), tout comme peut le faire l'accusé. Un véritable droit à la parole, en dehors de la plaidoirie, a donc été consacré durant la phase d'audience, ce qui permet à la victime de faire entendre sa voix, soit directement, soit par l'intermédiaire de son représentant. Enfin, notons, même s'il ne s'agit pas d'une prérogative directe puisqu'elle ne dépend pas d'une mise en œuvre par la partie lésée, que le serment des jurés d'assises précise que les intérêts des victimes ne devront pas être trahis, au même titre que ceux de l'accusé et de la société accusatrice⁴¹⁵. Incontestablement, il s'agit là d'une démonstration supplémentaire, s'il en fallait, de ce que la victime est devenue une partie, au plein sens du terme, du procès pénal.

175. Les droits reconnus à la partie civile avant le prononcé de la sanction reflètent donc une volonté d'égalité des armes entre les parties en cause, qui est très nette entre les personnes privées, personne poursuivie et partie civile. Le ministère public conserve pour sa part une certaine prééminence sur les autres parties. En revanche, après le prononcé de la sanction, les droits octroyés à la victime ne peuvent pas être comparés à ceux de l'auteur des faits, même si les intérêts de la victime semblent progressivement être pris en compte.

⁴¹⁵ Art. 304 C. proc. pén. Le serment des jurés est ainsi formulé : « Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X..., de ne trahir ni les intérêt de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse, ni ceux de la victime ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous rappeler que l'accusé est présumé innocent et que le doute doit lui profiter ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions ».

2. *Au stade du prononcé et de l'exécution des peines : une reconnaissance essentiellement indirecte*⁴¹⁶.

176. *L'amorce d'une évolution au stade de l'exécution des peines.* Au stade du prononcé et de l'exécution de la sanction, le rôle joué par la victime est en profonde mutation. Peu à peu en effet, la victime s'impose comme « *un des paramètres à prendre en compte* », comme « *un acteur en devenir de l'exécution des peines* »⁴¹⁷. Son rôle demeure encore bien loin de ce qu'il est dans les phases antérieures du procès, au point même qu'il serait faux de parler ici de partie⁴¹⁸. Il faut dire qu'avant la loi du 9 mars 2004, la victime était encore « *étrangère au procès d'application des peines* »⁴¹⁹.

177. *Constat du nombre restreint des prérogatives directes.* Les droits dont la personne lésée dispose à ce stade concernent surtout l'information⁴²⁰. Cependant, elle jouit de quelques prérogatives d'instauration relativement récente⁴²¹ qui lui permettent une réelle action à ce moment du procès, même si c'est parfois au travers du filtre de son avocat. Cette participation se concentre principalement sur le débat judiciaire portant sur l'individualisation de la peine⁴²². Ainsi, la victime peut, si elle y a été invitée au préalable par la juridiction de l'application des peines, présenter ses observations quant à l'éventualité d'une mesure d'individualisation de la peine, conformément aux dispositions de l'article 712-16 du Code de procédure pénale⁴²³.

En outre, depuis la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 *sur le traitement de la récidive des infractions pénales*⁴²⁴, l'article 712-7 alinéa 3 du Code de procédure pénale dispose que l'avocat de la partie civile peut assister au débat devant le tribunal de

⁴¹⁶ V. également *infra*, n°s 420 et 423.

⁴¹⁷ S. BERNHARD, « Le rôle de la victime dans le prononcé et l'exécution des peines », in Y. STRICKLER (dir.), *La place de la victime dans le procès pénal*, *op. cit.*

⁴¹⁸ M. HERZOG-EVANS, « La partie civile ne peut exercer de recours contre un aménagement de peine », note sous Cass. crim., 15 mars 2006, préc.

⁴¹⁹ M. HERZOG-EVANS : « La victime et l'exécution des peines : en finir avec le déni et l'idéologie », AJ Pénal 2008, dossier spécial *Procès, exécution des peines : la nouvelle place de la victime*, p. 356 et s.

⁴²⁰ V. *supra*, n° 160.

⁴²¹ Notamment par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, préc.

⁴²² G. ROYER, « La victime et la peine. Contribution à la théorie du procès *post sententiam* », préc., p. 1748 et s.

⁴²³ Cette possibilité est ainsi prévue, lorsqu'en application de l'article 720 du Code de procédure pénale, le juge d'application des peines prend en considération les intérêts de la victime ou de la partie civile avant de prendre une décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté.

⁴²⁴ Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 *sur le traitement de la récidive des infractions pénales*, préc.

l'application des peines afin d'y présenter ses observations, lorsque ce dernier se réunit aux fins d'examiner une demande concernant le relèvement de la période de sûreté, la libération conditionnelle ou une mesure de suspension de peine. Il peut également intervenir au stade de l'appel afin de faire valoir ses observations, avant le ministère public (art. 706-13, dernier alinéa C. proc. pén.). Pour certains auteurs, le législateur a ainsi « *ouvert la boîte de Pandore* »⁴²⁵ en reconnaissant une telle participation à la victime, ce qui laisse présager d'autres évolutions à plus ou moins court terme.

178. Des intérêts pris en compte indirectement. Malgré cette place en retrait, la victime d'infraction est incontestablement prise en compte par les autorités compétentes au stade du prononcé de la sanction. L'article 132-24 du Code pénal dispose ainsi que la juridiction doit, au moment de prononcer la peine, prendre en compte non seulement les circonstances de commission de l'infraction et la personnalité de l'auteur des faits, mais également les intérêts de la victime⁴²⁶. Le même constat peut être fait durant la phase *post sententiam*, comme en témoigne par exemple le deuxième alinéa de l'article 707 du Code de procédure pénale aux termes duquel, « *l'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés, ainsi que la prévention de la récidive* ». Cette nouvelle rédaction issue de la loi du 9 mars 2004 avait alors été qualifiée de « *petite révolution* »⁴²⁷, en raison de cette inclusion de la victime après le prononcé de la sanction.

Enfin, l'article 712-13 du Code de procédure pénale prévoit qu'un responsable d'une association d'aide aux victimes siège au sein des chambres de l'application des peines, chargées d'examiner les appels des décisions rendues par le tribunal de l'application des peines. Il s'agit ici encore d'une prise en compte indirecte des intérêts des victimes pour le moins « *discutable* »⁴²⁸ puisque ces chambres ont vocation à se prononcer sur des relèvements de période de sûreté, des suspensions de peines ou encore des libérations conditionnelles (art. 712-7, combiné avec 712-13, al. 2 C. proc. pén.). Le

⁴²⁵ M. GIACOPELLI, « Quelle place pour la victime dans l'exécution des peines », in V. MALABAT, B. DE LAMY, M. GIACOPELLI, *La réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, opinio doctorum, op. cit.*, p. 325 et s., spéc. p. 326.

⁴²⁶ V. aussi les termes de la prestation de serment des jurés d'assises, *supra*, note n° 459.

⁴²⁷ P. COUV RAT, « Dispositions générales et nouvelle organisation judiciaire de l'application des peines », *Rev. sc. crim.* 2004, p. 682 et s., spéc. p. 684.

⁴²⁸ M. HERZOG-EVANS, « La victime et l'exécution des peines. En finir avec le déni et l'idéologie », *préc.*, p. 356 et s.

même constat peut par ailleurs être fait relativement à la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, instaurée par la loi du 12 décembre 2005 en vue de se prononcer sur le placement sous surveillance électronique mobile dit aussi PSEM (art. 763-10 C. proc. pén.) et dont les compétences ont été largement étendues par la loi du 25 février 2008. Désormais, cette commission rend également un avis préalablement à toute décision sur une rétention de sûreté ou sur une libération conditionnelle des condamnés à perpétuité (art. 706-53-14 à 706-53-16 et art. 719 C. proc. pén.)⁴²⁹.

179. La création d'un juge délégué aux victimes. Le JUDEVI, instauré par le décret n° 2007-1605 du 13 novembre 2007⁴³⁰ s'est vu assigner trois sortes d'attributions : juridictionnelle, d'administration judiciaire et administrative (art. D. 47-6-2 et s. C. proc. pén.). Au-delà de ces attributions précises, il a vocation à « *veille[r], dans le respect de l'équilibre des droits des parties, à la prise en compte des droits reconnus par la loi aux victimes* » (art. D. 47-6-1 C. proc. pén.). *A priori*, ses missions semblent s'étaler sur l'ensemble du processus judiciaire. Par exemple, il lui est attribué deux types de fonctions juridictionnelles. D'une part, il est Président de CIVI (art. D. 47-6-2 C. proc. pén.)⁴³¹ et d'autre part, « *il peut être désigné par le président du TGI pour présider les audiences du tribunal correctionnel statuant après renvoi sur les seuls intérêts civils (...)* » (art. D. 47-6-3 C. proc. pén.)⁴³².

Pourtant, ses fonctions juridictionnelles mises à part, un examen plus précis de ses compétences nous permet de considérer que c'est essentiellement dans la phase postérieure au prononcé de la sanction que le JUDEVI va être amené à intervenir au

⁴²⁹ V. M. HERZOG-EVANS, « La loi n° 2008-174 du 25 février 2008 ou la mise à mort des « principes cardinaux » de notre droit », AJ Pénal 2008, p. 161 et s., spéc. p. 168 et s.

⁴³⁰ Décret préc.

⁴³¹ Nous ne revenons pas sur ces attributions car elles ne présentent aucune particularité nouvelle par rapport au dispositif antérieur.

⁴³² Cette dernière fonction a d'ailleurs fait l'objet de vives critiques car le juge délégué aux victimes porte le nom de l'une des parties. La question de son « impartialité » a été soulevée. La Cour de cassation saisie pour avis a néanmoins répondu, à deux reprises, que la qualité de juge délégué aux victimes ne faisait pas obstacle, en soi, à ce qu'il puisse statuer en qualité de président des audiences du tribunal correctionnel statuant après renvoi sur les seuls intérêts civils. V. Cass., avis n° 0080005P, 20 juin 2008, C. LIENHARD, « Le JUDEVI, mode d'emploi : besoin d'avis à la Cour de cassation », JAC n° 85, juin 2008, www.jac.cerdacc.uha.fr ; M. LÉNA, « Impartialité du juge délégué aux victimes : avis embarrassé de la Cour de cassation », D. 2008, p. 1902 ; Cass. avis n° 0080010P, 6 octobre 2008, D. 2008, p. 2602 ; C. LIENHARD, « JUDEVI : pas besoin d'avis », JAC n° 86, juillet 2008. V. également, S. BOUZIGE, « Le juge délégué aux victimes : outil de communication ou amélioration du soutien des victimes ? », AJ Pénal 2008, dossier spécial *Procès, exécution des peines : la nouvelle place de la victime*, p. 361 et s. ;

soutien de la victime⁴³³. Ainsi, l'essentiel de ses prérogatives va consister en un rôle « *d'interface* »⁴³⁴ ou de « *messenger* »⁴³⁵ entre les victimes et le magistrat compétent (principalement donc le juge de l'application des peines). Force est de constater que ce nouveau magistrat n'apporte pas grand chose à la victime. Il constitue en quelque sorte un « *service après-vente* »⁴³⁶, permettant à cette dernière d'exprimer ses doléances une fois le procès *stricto sensu* terminé. Cependant, une question se pose alors : cette création présente-t-elle une réelle utilité ou ne vient-elle pas simplement alourdir la transmission des informations⁴³⁷ ? Elle serait bien utile si on en croit Alain Boulay selon lequel, « *une fois la sanction prononcée, la victime se sent brutalement tenue à l'écart du processus judiciaire. Nombre d'entre elles ont été confrontées à la complexité, puis au mutisme du système pénitentiaire et de l'application des peines lorsqu'elles ont voulu faire valoir leurs droits* »⁴³⁸. Pour Madame Herzog-Evans, la mise en place d'un juge délégué aux victimes n'est pas « *respectueuse des victimes* » car sous couvert de leur assurer une protection, « *il leur est interdit d'emprunter les voies de droit ordinaires* »⁴³⁹. On peut alors estimer qu'il aurait été plus simple de demander au juge chargé de l'application des peines d'assurer ce rôle en répondant directement aux requêtes des victimes, sans pour autant créer un nouveau magistrat ou encore qu'il aurait été possible de renforcer les relations entre les associations de victimes et les magistrats⁴⁴⁰.

Quoi qu'il en soit, la victime peut aujourd'hui se tourner vers le JUDEVI lorsque le condamné n'a pas versé dans le délai l'indemnisation requise dans le cadre d'une sanction-réparation (art. D. 47-6-5 C. proc. pén.)⁴⁴¹, pour que les obligations qui

⁴³³ Seul l'article D. 47-6-4 du Code de procédure pénale prévoit que le JUDEVI pourrait être saisi antérieurement mais il s'agit d'hypothèses dans lesquelles l'action publique a fait l'objet d'une alternative aux poursuites, autrement dit d'affaires pour lesquelles en principe, il n'y aura pas de décisions judiciaires ultérieures.

⁴³⁴ J. BUISSON, « Le juge délégué aux victimes », Procédures 2007, n° 11, alerte 44.

⁴³⁵ L. VOLPI-AMARI, « La protection des victimes: derniers états », colloque « Actualité en droit pénal et procédure pénale », avril 2008, Université de Strasbourg, disponible sur le site Internet du Centre de droit privé fondamental : www.cdpu.u-strasbg.fr (rubrique colloques en ligne).

⁴³⁶ C. LIENHARD, « Le juge délégué aux victimes », D. 2007, p. 3120.

⁴³⁷ S. BOUZIGE, « Le juge délégué aux victimes : outil de communication ou amélioration du soutien des victimes ? », préc.

⁴³⁸ A. BOULAY, disponible sur le site Internet de l'APEV www.apev.org.

⁴³⁹ M. HERZOG-EVANS, « La victime et l'exécution des peines : en finir avec le déni et l'idéologie », préc., p. 356 et s.

⁴⁴⁰ C. LACROIX, « Le JUDEVI : un juge pris à partie », extrait du blog Dalloz www.blog.dalloz.fr, 24 juillet 2008.

⁴⁴¹ V. *infra*, n° 180.

accompagnent l'exécution du sursis avec mise à l'épreuve ou une mesure d'aménagement de peine soient modifiées ou renforcées ou pour faire part de leur non exécution si le condamné ne les respecte pas (art. D. 47-6-6 et D. 47-6-7 C. proc. pén.).

180. *Une évolution sensible dans la nature des peines.* En outre, la mise en place de la sanction-réparation par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 *sur la prévention de la délinquance*⁴⁴² semble avoir franchi un pas supplémentaire dans la prise en compte de la victime⁴⁴³. Un dispositif quasiment similaire existe déjà depuis 1993, mais il n'était applicable qu'en droit des mineurs⁴⁴⁴. Avec ce nouveau dispositif, la « réparation de la victime » peut être prononcée au titre de sanction pénale et non plus uniquement comme des dommages-intérêts de nature civile, octroyés dans le cadre du procès pénal. Cette nouvelle mesure prévoit que le juge peut prononcer une telle sanction, à titre de peine principale, à la place d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'amende, ou de peine complémentaire en matière correctionnelle (art. 138-8-1 C. pén.) et pour les contraventions de cinquième classe (art. 131-15-1 C. pén.).

La sanction-réparation suppose donc l'indemnisation de la victime, en argent ou en nature⁴⁴⁵, obligeant le condamné à remettre, dans la mesure du possible, la situation dans son état d'origine. Pour être mise en œuvre, l'accord tant du prévenu que de la victime doivent être recueillis et, pour s'assurer de son effectivité, le dispositif prévoit que le juge qui prononce cette peine doit également préciser l'éventuelle peine d'emprisonnement (qui ne saurait excéder six mois) et d'amende (ne pouvant excéder 15000 euros en matière délictuelle et 1500 euros en matière contraventionnelle) que le juge d'application des peines pourra infliger en cas de non respect de la sanction par le condamné.

Avec la sanction-réparation, le législateur semble donc avoir été encore au-delà dans la garantie de l'effectivité du droit à réparation des victimes d'infraction. Auparavant, une telle effectivité n'était assurée que dans trois hypothèses : avant la mise

⁴⁴² JO du 7 mars 2007, p. 4297, spéc. art. 64.

⁴⁴³ P. CONTE, « La loi sur la prévention de la délinquance (loi n° 2007-297 du 5 mars 2007) : présentation des dispositions de droit pénal », Dr. pén. 2007, n° 5, p. 12 et s., spéc. p. 16 et s. ; M. GIACOPELLI, « Libres propos sur la sanction-réparation », D. 2007, chron. p. 1551 et s.

⁴⁴⁴ Art. 12-1 Ord. 2 février 1945. La réparation pénale se décline cependant un peu différemment puisqu'elle peut aussi être retenue comme alternative aux poursuites au stade de l'enquête et de l'instruction. En outre, la réparation de la victime n'est qu'un aspect de cette réparation pénale qui peut se décliner en d'autres mesures. V. aussi *infra*, n°s 278 et s.

⁴⁴⁵ Par la remise en état d'un bien endommagé par la commission de l'infraction.

en mouvement de l'action publique, le procureur de la République peut demander à l'auteur des faits de réparer le dommage causé à la victime dans le cadre d'une mesure de composition pénale (art. 41-2 C. proc. pén.); en matière d'exécution des peines, la réparation du dommage peut être prononcée comme modalité du sursis avec mise à l'épreuve (art. 132-45, 5° C. pén.) et enfin, toujours au même stade de l'exécution, l'indemnisation de la victime peut être une condition à une mesure d'aménagement à une peine d'emprisonnement ferme. Dans toutes ces hypothèses, la réparation n'avait cependant pas la nature conférée par la loi de 2007 à cette nouvelle peine de sanction-réparation. Désormais, la réparation de la victime est élevée au rang de véritable peine quand, auparavant, elle n'était qu'une simple modalité d'exécution de la sanction prononcée.

181. *Une prise en compte indirecte par la mise en œuvre de textes répressifs en matière de récidive.* Enfin, on ne saurait nier l'influence, si indirecte soit-elle, des victimes dans la mise en œuvre des lois récentes en matière notamment de lutte contre la récidive. Ainsi à titre d'exemple, la loi n° 2007-1198 *renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs* du 10 août 2007⁴⁴⁶ est venue introduire dans notre législation le mécanisme des peines planchers. Le droit des victimes à la protection n'est évidemment pas absent des préoccupations du législateur, même si la prise en compte n'est qu'indirecte. Il s'agit de prévenir le renouvellement des infractions et de renforcer la protection des victimes par des dispositifs répressifs. Ces lois sont d'ailleurs souvent des signaux adressés à l'opinion publique par le législateur suite à l'une ou l'autre affaire médiatisée⁴⁴⁷. Autrement dit, on peut constater aujourd'hui une profonde mutation de la phase d'exécution des peines qui semble moins se concentrer sur la personne du délinquant et suivre plus globalement le mouvement en faveur de la reconnaissance de la victime dans le processus judiciaire.

⁴⁴⁶ JO du 11 août 2007, p. 13466.

⁴⁴⁷ Sur ce point, v. *infra*, n° 535.

Conclusion du second chapitre.

182. *La victime comme troisième acteur du procès pénal.* L'éventail des prérogatives désormais offertes à la partie lésée, sans cesse renforcées au fil des (nombreuses) réformes successives, démontre sans équivoque que la victime est reconnue comme un acteur du procès. Elle bénéficie de droits qui s'apparentent de plus en plus à ceux de la personne poursuivie et à ceux du ministère public. Elle n'est pas un acteur « en-deçà » des autres, mais dispose de droits similaires, voire même en concurrence⁴⁴⁸ de ceux des autres parties du procès⁴⁴⁹.

183. *Une évolution progressive.* C'est donc peu à peu qu'un statut s'est mis en place pour la victime d'infraction. Au fil des réformes, le rôle joué par la victime a profondément évolué d'une position « passive », la victime étant dans un premier temps, perçue comme « objet du procès », vers une démarche beaucoup plus active.

En conséquence, les différentes phases sont totalement imbriquées. Seule une vision de l'ensemble permet d'apprécier pleinement la place qui est aujourd'hui réservée à la victime dans le procès pénal et d'en comprendre l'évolution. Ainsi, chaque étape était animée d'un objectif différent : il s'agissait dans un premier temps d'assurer une réparation financière pour éviter la précarisation de la victime puis, dans un second temps, d'assister la victime dans ses démarches, afin de pouvoir restaurer l'individu dans sa qualité de personne agissante avant de renforcer son statut au sein du procès. En outre, chacune de ces étapes a permis de révéler ou de justifier la création de la suivante. Parce que la seule réparation financière était insuffisante en elle-même, il fallait parallèlement permettre à la victime d'agir au procès et ainsi d'être reconnue. Cependant, une telle action n'était souvent possible que grâce aux différents soutiens, financier, matériel ou humain, qui facilitent l'orientation de la victime dans les méandres du processus judiciaire. Aujourd'hui, les droits reconnus aux victimes sont importants et lui permettent une action efficace au sein du procès.

⁴⁴⁸ Rappelons par exemple que la victime peut notamment, à égalité des autres parties, demander tous les actes d'instruction qu'elle juge utile à la manifestation de la vérité, v. *supra*, n° 173. En outre, elle jouit de la faculté (sous les réserves sus énoncées) de mettre en mouvement l'action publique tout comme le ministère public, v. *supra*, n° 77 et s.

⁴⁴⁹ Pour une étude des liens entre la partie lésée et le ministère public, v. G. DI MARINO, « Le ministère public et la victime », *Rev. pénit. dr. pén.* 2001, p. 451 et s.

184. *Vers un renforcement au stade de l'exécution des peines ?* Il semble pourtant, au vu des récentes évolutions, que cette tardive mais rapide montée en puissance de la victime, troisième partie à la procédure pénale, ne soit pas encore achevée. En témoignent les dernières évolutions législatives qui sont toutes venues apporter leur contribution au statut de la partie lésée et qui semblent vouloir se concentrer désormais sur la phase *post sentenciam* du procès pénal. La création du juge délégué aux victimes à la fin de l'année 2007⁴⁵⁰ ainsi que la loi du 1^{er} juillet 2008⁴⁵¹ qui a mis en place les SARVI (Services d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infraction) s'inscrivent bien dans cette logique. L'instauration d'un magistrat qui pour la première fois dans l'histoire de notre justice porte le nom de l'une des parties du procès témoigne d'ailleurs de la considérable évolution parcourue en une trentaine d'années en termes de reconnaissance de celle-ci.

⁴⁵⁰ Décret n° 2007-1605 du 13 novembre 2007 instituant le juge délégué aux victimes, préc. ; V. *supra*, n° 179.

⁴⁵¹ Loi n° 2008-644 du 1^{er} juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes d'infraction et améliorant l'exécution des peines, JO du 2 juillet 2008, p. 10610 ; V. *supra*, n° 121.

Conclusion du titre 1.

185. *La « renaissance » de la victime au sein du procès pénal.* Historiquement, en France, la victime d'une infraction n'a jamais été totalement exclue de l'instance répressive. De longue date, elle s'est vue reconnaître la possibilité d'être indemnisée pour le préjudice subi devant le juge pénal. En outre, l'admission aujourd'hui déconnectée de toute demande de dommages-intérêts de l'action civile devant cette même juridiction⁴⁵² témoigne des profondes mutations de la place octroyée à la partie lésée dans le procès pénal. D'une position plutôt en retrait, la victime est progressivement venue occuper le devant de la scène pénale.

La mise en place des nouvelles mesures issues des dernières réformes procédurales illustre également cette montée en puissance puisque des prérogatives identiques aux deux autres parties du procès leur sont désormais dévolues. Ceci témoigne d'une volonté affirmée par le législateur de donner des armes équivalentes à tous les acteurs de l'instance répressive, instance au cours de laquelle la victime semble indubitablement être une partie active à part entière.

186. *Une place consacrée par les textes.* Il a cependant fallu une importante prise de conscience collective pour faire évoluer le statut de la personne lésée. L'évolution a donc été progressive même si elle semble s'être accélérée ces dernières décennies. Aujourd'hui, la victime est véritablement une partie du procès pénal. Si certains se félicitent de cette évolution et en espèrent encore davantage, d'autres préconisent au contraire un retour en arrière, estimant que l'on est allé trop loin dans la prise en considération de la victime partie privée. Selon ces derniers, la victime n'a aucune légitimité à intervenir durant le procès pénal, sauf à revendiquer une indemnisation en exerçant l'action civile. Toutefois, même cette demande d'indemnisation ne devrait être, selon certains d'entre eux, possible que devant le juge civil, c'est-à-dire le juge traditionnel de l'indemnisation⁴⁵³.

⁴⁵² V. *supra*, n^{os} 63 et s.

⁴⁵³ Pour un point sur les arguments en faveur de la voie civile, v. *supra*, n^o 54 et s.

187. *Une place trop importante ?* Face à l'accroissement constant des pouvoirs octroyés à la victime, sa place dans notre procédure pénale semble plus que jamais susciter débat et controverses. En effet, à vouloir à tout prix rattraper l'inégalité constatée entre les droits de la partie lésée et ceux des deux autres parties, n'est-ce pas finalement l'équilibre de l'instance pénale qui, à terme, risque d'être réellement mis à mal ? À ce titre, il est important de rappeler que le procès pénal n'a pas été pensé pour la victime mais bien pour que la Société, par l'intermédiaire de ses représentants, puisse sanctionner l'auteur de la violation de la loi. Assiste-t-on, en conséquence, d'une certaine manière à un profond bouleversement de toute la philosophie pénale qui devrait nous inciter à revoir la « distribution » des rôles et des pouvoirs durant cette phase ?

188. Et pourtant, la commission d'une infraction vient très souvent, comme nous l'avons démontré, fragiliser la victime en raison de son caractère subi et de l'éventuelle brutalité dans sa survenance. En conséquence, la personne lésée est certes, devenue le troisième acteur du procès pénal, néanmoins il demeure que son rôle présente un caractère nécessairement original impliquant une prise en considération particulièrement adaptée selon les situations (**Titre 2**).

Titre 2 : Une place originale guidée par la situation particulière des victimes d'infractions.

189. *Diversité des victimes.* La démonstration ainsi achevée que la victime est devenue actrice durant l'instance répressive, il nous faut à présent apprécier plus précisément comment sont appréhendées les victimes dans leurs diversités, dans leurs originalités. En effet, il n'existe pas un seul type de victimes ou une seule catégorie, mais bien en réalité une grande diversité de victimes, tant en raison du nombre d'incriminations recensées que de l'influence des facteurs personnels ou de l'environnement sur le ressenti des faits subis⁴⁵⁴. La règle de procédure tente d'appréhender ces multiples victimes.

190. *Victimes vulnérables.* Un autre point semble faire consensus : certaines victimes exigent plus que d'autres, en raison de leur propre vulnérabilité, une prise en charge particulière et adaptée. À ce sujet, Ezzat Abdel Fattah explique que la victimologie a permis de démontrer que « *les risques de devenir victime n' [étaient] pas répartis de façon égale dans la population* »⁴⁵⁵.

Cette surexposition propre à certaines catégories de personnes a été, petit à petit, prise en compte et elle trouve aujourd'hui une traduction pratique dans notre législation. Cette prise en charge témoigne de l'originalité de la place désormais réservée à la victime au cœur du procès pénal. La victime a été reconnue comme partie « agissante » du procès pénal, mais son rôle demeure profondément atypique et, en cela, incomparable à celui des autres parties. Il s'agit certes d'une partie privée, comme la personne poursuivie, pour autant la comparaison s'arrête là car la commission d'une infraction traumatise parfois lourdement les victimes. Aussi une protection renforcée s'est imposée naturellement, d'autant plus que certains faits, notamment certaines agressions physiques comme les violences sexuelles présentent en elles-mêmes des spécificités induisant une prise en compte adaptée.

191. *Une protection assurée par la mise en place de textes spécifiques.* Pour assurer cette protection, deux moyens étaient envisageables. Tout d'abord, il était possible de

⁴⁵⁴ V. *supra*, n° 7.

⁴⁵⁵ E.-A. FATTAH, « La victimologie au carrefour entre la science et l'idéologie », *Rev. intern. de criminol. et de pol. scient. et techn.* 1995, n° 2, p. 131 et s., spéc. p. 135.

prendre en compte certaines qualités de la victime, comme son âge ou son état physique ou psychique, partant du constat que ces facteurs ont une incidence sur la commission de certains faits. Par exemple, commettre certaines infractions sur un enfant semble plus simple que si la victime est adulte, car l'enfant va parfois même jusqu'à ignorer que l'acte est interdit. De plus, le législateur souhaite assurer la protection du mineur, incapable de le faire lui-même. En conséquence, dans certaines hypothèses, les qualités de la victime vont être intégrées directement dans la qualification de l'infraction, soit comme un élément constitutif de cette dernière (par ex : délaissement d'une personne vulnérable, art. 223-3 C. pén.), soit le plus souvent comme une circonstance aggravante (par ex : violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner lorsqu'elles sont commises sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, lorsque cette qualité est connue de l'auteur ou apparente, art. 222-8, 2° C. pén.). De cette manière, la protection de la victime fragile ou particulièrement exposée s'opère par les textes, autrement dit en amont de la commission des faits, et en aval au moment du prononcé de la sanction puisque la qualité « fragile » de la victime opère alors comme une cause d'aggravation de la répression. On assiste alors à ce que Monsieur Thierry appelle « *la catégorisation des incriminations* »⁴⁵⁶ par l'instauration de textes protégeant un groupe déterminé d'individus.

192. ***Une protection assurée par l'adaptation des règles procédurales.*** Il est également concevable d'agir en aval, autrement dit après la commission des faits. Dans cette optique, il ne s'agit plus de protéger la victime contre la commission des faits, mais d'adapter les règles de procédure à certaines catégories de victimes (mineures notamment⁴⁵⁷) et plus largement à l'ensemble des victimes. L'objectif est de faire en sorte que le processus judiciaire ne soit pas vécu par les parties lésées comme un facteur de

⁴⁵⁶ J.-B. THIERRY, « L'omniprésence envahissante de la victime en matière pénale », in V. MALABAT, B. DE LAMY, M. GIACOPELLI (dir.), *La réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, opinio doctorum, op. cit.*, p. 239 et s., spéc. p. 241.

⁴⁵⁷ V. *infra*, n^{os} 243 et s.

victimisation secondaire⁴⁵⁸ d'une part, tout en s'efforçant de garantir le respect des droits de la personne poursuivie d'autre part.

193. **Solutions adoptées par notre législation.** En droit français, les deux méthodes ont été retenues. Le législateur entend donc prendre en compte aussi efficacement que possible les victimes d'infraction. Il apparaît en conséquence que la protection s'opère en amont, au travers des incriminations, comme en témoigne par exemple la récente proposition de loi⁴⁵⁹ visant à inscrire l'inceste⁴⁶⁰ dans le Code pénal. La protection mise en place par le droit français s'opère également en aval, par la modification des règles de procédure. Cette dernière adaptation contribue ainsi à faire de la victime une partie atypique au procès, puisque les règles vont s'adapter à elle, afin de limiter l'incidence négative que pourrait avoir la procédure sur elle. Dans ce cas, le législateur utilise la règle de procédure pour mettre en place une procédure dérogatoire prenant en compte les spécificités de la personne lésée, notamment son âge ou sa vulnérabilité, mais également pour mettre en œuvre des dispositifs propres à certaines catégories de victimes.

194. **Le développement des mécanismes de justice restaurative.** À côté de cette première ambition fondée sur la protection de la victime et sur les adaptations possibles de la norme pénale, s'est développée l'idée de placer la victime - et plus largement d'ailleurs les parties privées - au centre du processus judiciaire en se fondant sur les mécanismes de conciliation ou de réconciliation. Dans ces hypothèses, l'objectif est d'associer véritablement la partie lésée au déroulement de la procédure, afin de parvenir à une solution acceptée par les deux parties privées, personne poursuivie et partie lésée. Cette idée est lisible au travers des mécanismes de justice réparatrice ou restaurative. Ces derniers se situent évidemment en marge des schémas procéduraux habituels, puisqu'ils se développent comme des alternatives aux poursuites, mais ils témoignent d'une véritable volonté de « restaurer » l'individu victime en lui conférant un véritable rôle dans

⁴⁵⁸ Pour une définition, v. *supra*, note n° 350.

⁴⁵⁹ Proposition de loi tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le Code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux. La proposition a été adoptée le 30 juin 2009 par le Sénat après modification. V. A. GOUTTENOIRE, « Vers une inscription de l'inceste dans le Code pénal », *Lexbase hebdo*, éd. privée générale, n° 362, septembre 2009, n° N7460BLU.

⁴⁶⁰ Selon cette proposition de loi, l'inceste se définit comme tout viol ou agression sexuelle lorsqu'ils sont commis sur un mineur par son ascendant, son oncle, sa tante, son frère, sa sœur, sa nièce, son neveu ou bien par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'une de ces personnes.

la résolution du conflit qui le concerne. Parallèlement, ils permettent une prise de conscience par l'auteur des faits et contribuent ainsi à sa réhabilitation. Enfin, la société y trouve également quelques intérêts, puisque d'une part ces conflits sont traités hors des schémas traditionnels, ce qui diminue l'engorgement des tribunaux et d'autre part la solution est acceptée et souvent mieux comprise par l'auteur des faits dont le reclassement se voit mieux garanti.

195. *Plan.* Ainsi, nous verrons qu'il existe en droit français toute une série de règles procédurales ayant subi des adaptations en vue d'améliorer la prise en compte des victimes d'infraction (**Chapitre 1**), mais également que les mécanismes de justice restaurative ont été introduits afin de proposer des solutions alternatives à certains conflits (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 : Des règles procédurales au service des victimes d'infraction.

196. *Des adaptations liées à la « condition » de victime.* Si la victime jouit aujourd'hui d'un dispositif qui lui permet d'être actrice au sein du processus répressif, la reconnaissance dont elle a fait l'objet de la part de notre législateur est allée, en réalité, au-delà. En effet, si la partie lésée a été dotée de droits à l'instar des autres parties et en tant que « sujet actif » de la procédure, il n'en demeure pas moins qu'elle présente des spécificités liées pour l'essentiel au caractère subi de l'infraction. La partie lésée n'est pas le « sujet » de l'infraction mais bien au premier chef l'« objet » de cette dernière.

Le législateur, conscient de cette position de faiblesse, a mis en place ponctuellement des mesures procédurales dérogatoires visant à assurer une protection spécifique à la victime d'infraction afin de limiter les risques de victimisation secondaire⁴⁶¹. Ces dispositifs sont en quelque sorte le reflet des dispositions protectrices pour la personne poursuivie dans l'exercice des droits de la défense (**section 1**). En outre, il apparaît que certaines victimes, plus que d'autres, vont faire l'objet d'une protection renforcée en raison d'une qualité personnelle, notamment l'âge, ou d'un lien (familial ou affectif par exemple) qu'elles entretiennent avec l'auteur des faits. C'est l'existence de cette qualité ou de ce lien qui justifie la mise en place d'un régime procédural simplement adapté voire même réellement dérogatoire au droit commun (**section 2**).

Section 1 : Des règles procédurales adaptées aux victimes d'infraction.

197. *Des adaptations justifiées par un objectif de protection.* L'idée selon laquelle des adaptations particulières étaient requises pour pallier la faiblesse spécifique de certaines victimes se traduit par l'introduction, ici et là, dans notre législation de dispositions permettant une meilleure appréhension de la victime, vue en sa qualité de partie faible du procès. Il peut d'ailleurs sembler parfois difficile de trouver un lien entre ces différentes mesures car elles touchent des points parfois très particuliers de la procédure. Nul doute cependant qu'elles ambitionnent toutes d'améliorer la prise en considération de la victime ou de faciliter ses démarches au sein du processus judiciaire afin que ce dernier ne soit

⁴⁶¹ V. *supra*, note n° 350.

pas vécu comme une nouvelle victimisation. Il apparaît, en outre, que certains de ces dispositifs favorables à la partie lésée ne sont que le décalque de ceux mis en place en faveur de la personne poursuivie comme en matière de huis clos par exemple où il existe des cas dérogatoires en faveur de la victime mais aussi en faveur de la personne poursuivie et qu'ils concernent donc la seule victime justiciable⁴⁶². D'autres, au contraire seront applicables à toutes les victimes constituées ou non.

198. *Des adaptations fondées sur le nombre de victimes.* L'augmentation des cas de procès de masse, expression consacrée pour viser les hypothèses dans lesquelles le nombre de victimes d'un même événement est important, a également conduit à adapter les règles procédurales. Il est à cet égard patent de constater que désormais la recherche de responsabilité est quasi systématique quand, quelques années plus tôt, seule la fatalité aurait été pointée du doigt⁴⁶³. La conséquence en est un accroissement des procès impliquant des victimes non seulement en nombre important, mais également aux revendications hétérogènes. Aussi, est-il apparu nécessaire d'adapter la prise en charge de ces victimes dont le caractère multiple induit des spécificités, ne serait-ce que d'un point de vue purement matériel.

199. C'est pourquoi, les principes directeurs de l'instance répressive ont été aménagés en vue de limiter la victimisation secondaire de la victime individuelle (§.1). Par ailleurs, certaines règles procédurales ont été adaptées en vue d'accueillir de nombreuses victimes unies par un même événement au sein d'une procédure unique (§.2).

§.1 : Les aménagements de certains principes directeurs du procès pénal en vue de limiter la victimisation secondaire de la victime individuelle.

200. Les aménagements procéduraux mis en place en faveur de la victime s'articulent autour de deux axes. Certaines dérogations n'ont été instaurées qu'en vue d'appréhender la victime en sa qualité de « justiciable » au sein du procès pénal (A), tandis que d'autres l'ont été afin de lui assurer un traitement approprié et de lui faire bénéficier d'une protection en sa qualité d'« individu » lésé par l'infraction poursuivie, autrement dit en

⁴⁶² V. *infra*, n^{os} 207 et s.

⁴⁶³ V. aussi *supra*, n^o 20.

tant qu' « objet » des faits poursuivis. Cette dernière protection trouve alors à s'appliquer indépendamment de sa qualité de partie au procès (B).

A. Les adaptations procédurales en vue de la protection de la victime « justiciable ».

201. **De simples aménagements.** Certains principes directeurs du procès pénal ont été aménagés afin de prendre en compte les spécificités de la victime. Pourtant, il ne s'agit pas de véritables entorses dans leur exercice qui pourraient compromettre l'exercice des droits de la défense : non seulement ces aménagements demeurent assez limités mais ils sont également strictement encadrés. De plus, les dérogations mises en place en faveur de la partie lésée ne sont pas les seules exceptions que ces principes connaissent ; chacun d'entre eux souffre d'autres exceptions non motivées par une logique de protection des victimes.

Trois principes ont fait l'objet de tels aménagements. Tout d'abord le principe de loyauté exigé en principe en matière d'administration de la preuve connaît quelques aménagements motivés par une simplification de la procédure en faveur de la victime, notamment au travers de la consécration légale de la pratique du « *testing* » (1). Ensuite, si le procès doit en principe être public, certaines dérogations ont été instaurées et légitiment le déroulement d'une procédure de huis clos. Certains de ces aménagements vont ainsi concerner directement la victime (2). Enfin, nous verrons qu'en matière d'application de la loi dans l'espace, l'exigence d'un critère de rattachement justifiant l'application de la loi française cède parfois le pas aux exigences de lutte contre l'impunité pour les auteurs des crimes les plus graves. Des cas de compétence universelle se développent dont certains ne sont pas étrangers à l'ambition de protéger la victime (3).

1. Les aménagements du principe de loyauté dans l'administration de la preuve : la consécration du « testing ».

202. **La liberté de la preuve en droit criminel**⁴⁶⁴. La matière pénale est gouvernée par le principe de liberté de la preuve. Plusieurs raisons justifient cette liberté. Tout d'abord, il s'agit bien souvent en matière pénale de prouver des « faits ». Or tout comme en

⁴⁶⁴ Pour un point sur la preuve en matière pénale, v. J. BUISSON, V° « Preuve », Rép. Dalloz pén., février 2003.

matière civile, on estime qu'il n'est pas possible de préconstituer la preuve d'un fait juridique. Ensuite, la liberté peut s'expliquer, en raison de ce que la personne poursuivie bénéficie de la présomption d'innocence et corrélativement du droit de se taire et de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Il est donc dans l'intérêt de la société de ne pas être trop « enfermée » dans un système de preuve trop rigoureux. Le même constat peut enfin être fait pour le délinquant. La liberté lui permet plus facilement d'apporter la confirmation de ses affirmations⁴⁶⁵. La conséquence de cette liberté est que tous les modes de preuve sont théoriquement admissibles. La contrepartie de ce principe réside dans le fait qu'aucun mode de preuve ne prévaut : le juge statue selon son intime conviction (art. 427 C. proc. pén.).

203. *Les limites à la liberté.* Il existe des limites au principe de liberté de la preuve et l'une d'entre elles consiste dans la loyauté dans l'administration de la preuve⁴⁶⁶. Ce principe de loyauté suppose que celui qui administre la preuve ne peut user de procédés déloyaux, de ruses ou de stratagèmes. Pour autant, cette exigence de loyauté n'est pas toujours imposée avec la même force selon la personne concernée. Si l'administration de la preuve demeure encadrée pour les autorités publiques, les parties privées peuvent en principe recourir à tous modes de preuve quand bien même ils auraient été obtenus de manière déloyale voire même illégale⁴⁶⁷.

204. *Le développement d'exceptions en faveur des autorités.* Cependant il est des domaines dans lesquels la preuve est particulièrement difficile à rapporter. Or pour pouvoir condamner l'auteur de ces agissements, soit parce que les faits sont jugés particulièrement graves, soit parce qu'il s'agit d'un intérêt auquel le législateur souhaite accorder une protection particulière, des dérogations ont été mises en place afin de faciliter l'administration de la preuve.

Il en est par exemple ainsi en matière de stupéfiants et ce dans un souci de lutte contre les trafics, comme en témoigne parallèlement la mise en place de textes toujours

⁴⁶⁵ Sur les fondements de la liberté de la preuve, v. S. GUINCHARD, J. BUISSON, *Procédure pénale*, op. cit., n° 517, p. 419.

⁴⁶⁶ V. le dossier « La preuve : une question de loyauté ? », AJ. Pénal 2005, p. 261 et s. ; Y. STRICKLER, « la loyauté processuelle », in *Principes de justice, Mélanges J.-F. BURGELIN*, Dalloz 2008, p. 355 et s.

⁴⁶⁷ Nous noterons cependant une position contraire de la jurisprudence civile. V. Cass. civ. 2^{ème}, 2 octobre 2004, D. 2005, jp p. 122, note P. BONFILS.

plus répressifs, mettant sur pied ce que certains ont pu appeler une « *procédure pénale bis* »⁴⁶⁸. Ainsi, dans ce domaine, la pratique des provocations policières⁴⁶⁹ a été admise, à des conditions très strictes cependant. Le législateur précise par exemple que les actes autorisés dans le cadre d'une livraison surveillée « *ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction* » (art. 706-32, *in fine*, C. proc. pén.)⁴⁷⁰ et la Cour de cassation s'assure du respect de cette condition⁴⁷¹. Enfin, la Cour européenne des droits de l'Homme s'est prononcée sur la question et retient une violation des dispositions de la convention de sauvegarde, lorsque l'action des policiers a eu pour conséquence d'inciter à la commission de l'infraction⁴⁷². Il convient donc d'opérer une distinction (parfois délicate) entre la provocation à l'infraction et la provocation à la preuve, seule la seconde étant admise⁴⁷³.

Dans d'autres hypothèses, le législateur a mis en place un système de présomptions de culpabilité permettant un renversement de la charge de la preuve au détriment du mis en cause. Ainsi, en matière de proxénétisme, l'article 225-6 3° du Code pénal dispose qu'« *est assimilé au proxénétisme et puni des peines prévues par l'article 225-5 le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :*

3° De ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ». La conséquence d'une telle disposition se traduit par une présomption d'existence de l'élément matériel qui entraîne un renversement de la charge de la preuve impliquant pour la personne poursuivie la démonstration que ses revenus ne proviennent pas des fruits de

⁴⁶⁸ C. LAZERGES, « Les dérives de la procédure pénale », Rev. sc. crim. 2003, p. 644 et s., spéc. p. 649.

⁴⁶⁹ Pour un point sur les provocations policières, v. S. GUINCHARD, J. BUISSON, *Procédure pénale*, op. cit., n°s 551 et s., p. 433 et s. ; F. DESPORTES, L. LAZERGES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale*, op. cit., n°s 572 et s., p. 382 et s.

⁴⁷⁰ La même condition est imposée dans le cadre des infiltrations policières par l'article 706-81, al. 2 C. proc. pén.

⁴⁷¹ Cass. crim., 2 mars 1971, Bull. crim. n° 71; Cass. crim., 2 octobre 1979, Bull. crim. n° 266.

⁴⁷² CEDH, 9 juin 1998, *Teixiera de Castro c/ Portugal*, Rev. sc. crim. 1999, p. 401, obs. R. KOERING-JOULIN. Pour une décision plus récente, v. CEDH, 5 février 2008, *Ramanauskas c/ Lituanie*, Rev. sc. crim. 2008, p. 694, obs. J.-P. MARGUÉNAUD.

⁴⁷³ Pour une application jurisprudentielle, v. Cass. crim., 1^{er} octobre 2003, AJ Pénal 2003, p. 107, note J. LEBLOIS-HAPPE, « Une provocation est licite si elle ne détermine pas la réalisation de l'infraction mais permet simplement de la constater ».

la prostitution⁴⁷⁴. Le même raisonnement pourrait être fait pour une présomption d'existence de l'élément moral en matière de fraude douanière. Le Code des douanes pose par exemple une présomption d'intérêt à la fraude à l'égard de certaines personnes⁴⁷⁵. Le Conseil constitutionnel a admis la validité de ces présomptions de culpabilité, sous la réserve qu'elles ne soient pas irréfragables et que les droits de la défense soient respectés⁴⁷⁶. Enfin, la Cour européenne des droits de l'Homme retient que ces présomptions ne sont pas contraires à la présomption d'innocence si la preuve contraire peut être rapportée et que les États requérants ne dépassent pas un certain seuil⁴⁷⁷.

205. *Le développement d'une exception en faveur des parties privées.* À la différence des autorités publiques, les parties privées ne sont plus soumises à une obligation de loyauté dans l'administration de la preuve⁴⁷⁸. Selon la jurisprudence, « *les juges répressifs ne peuvent écarter les moyens de preuve produits par les parties au seul motif qu'ils auraient été obtenus de façon illicite ou déloyale. Il leur appartient seulement, en application de l'article 427 du Code de procédure pénale, d'en apprécier la valeur probante* »⁴⁷⁹. Autrement dit, les moyens de preuve obtenus de façon illicite ou illégale

⁴⁷⁴ La même disposition existait en matière de trafic de stupéfiants à l'article 222-39-1 du Code pénal mais a été supprimée par la loi n° 2006-64 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, du 23 janvier 2006, JO du 24 janvier 2006, p. 1129.

⁴⁷⁵ Art. 399 et 400 du C. douanes. V. également, J. BUISSON, V° « La preuve », préc., n° 35.

⁴⁷⁶ C. constit., 16 juin 1999, JO du 19 juin 1999, p. 9018 ; D. 1999, jp p. 589, note Y. MAYAUD, JCP G 2000, I, p. 201, note B. MATHIEU et M. VERPEAUX. Le Conseil constitutionnel s'était prononcé au sujet de la loi n° 99-505 du 18 juin 1999, portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs. Si la décision portait alors sur des présomptions de culpabilité en matière contraventionnelle, la formulation de la décision (« *notamment en matière contraventionnelle* ») a fait dire que le Conseil n'entendait pas limiter ces présomptions à cette seule matière (S.GUINCHARD, J. BUISSON, *Procédure pénale, op. cit.*, n° 385, p. 314 et n° 500, p. 412-413).

⁴⁷⁷ CEDH, 7 octobre 1988, *Salabiaku c/ France*, Rev. sc. crim. 1989, p. 167, obs. L.-E. PETTITI et P.-H. TEITGEN, JDI 1989, p. 829 et s.; CEDH, 25 septembre 1992, *Pham Hoang c/ France*, D. 1993, somm. p. 386, obs. J.-F. RENUCCI. Dans la première affaire relative à des infractions à la législation applicable en matière douanière, la Cour rappelle que « *tout système juridique connaît des présomptions de fait ou de droit; la Convention n'y met évidemment pas obstacle en principe, mais en matière pénale elle oblige les États contractants à ne pas dépasser à cet égard un certain seuil* ». Dans la seconde affaire, la Cour souligne que le requérant ne s'était pas vu priver de sa possibilité d'exercer ses droits de la défense et que « *la présomption de responsabilité qui pesait contre lui ne revêtait pas un caractère irréfragable* ».

⁴⁷⁸ C. AMBROISE-CASTÉROT, « Recherche et administration des preuves en procédure pénale : la quête du Graal de la vérité », in dossier « La preuve : une question de loyauté ? », préc., p. 265-266.

⁴⁷⁹ V. par ex: Cass. crim., 26 avril 1987, Bull. crim. n° 173; Cass. crim., 11 février 1992, Bull. crim. n° 66; Cass. crim., 23 juillet 1992, Bull. crim. n° 274, J. PRADEL, A. VARINARD, *Les grands arrêts de la procédure pénale, op. cit.*, n° 16, p. 191, obs. J. PRADEL ; Cass. crim., 11 juin 2002, Bull. crim. n° 131, J. PRADEL, A. VARINARD, *Les grands arrêts de la procédure pénale, op. cit.*, n° 16, p. 191, obs. J. PRADEL ; Rev. sc. crim. 2002, p. 879, obs. J.-F. RENUCCI ; RTD civ. 2002, p. 498, obs.

par les particuliers sont par principe admissibles et ce à la condition que la violation commise par la personne privée ne soit pas trop grave et que les éléments de preuve ainsi recueillis soient soumis au principe du contradictoire⁴⁸⁰. Pourtant, le législateur est allé au-delà de ces prescriptions en matière de discriminations, en validant la pratique du « *testing* ».

206. **La consécration légale du « *testing* »**⁴⁸¹. La difficulté de rapporter des preuves s'est posée en matière de lutte contre toutes les formes de discrimination. Ici, l'objectif est de lutter contre ces infractions et ainsi de protéger les victimes de tels agissements et plus largement, en affichant une volonté accrue de répression, les potentielles victimes. Cet objectif est d'ailleurs lisible au travers de l'instauration de textes spécifiques visant à réprimer la commission de faits fondés sur un motif discriminatoire⁴⁸². Cependant, un des problèmes du délit de discrimination est qu'il s'agit d'une infraction intentionnelle. Or, rapporter la preuve de cette « intention de discriminer » s'avère particulièrement délicat dans la pratique. Aussi dans un premier temps, la jurisprudence a ouvert la voie en jugeant recevable la pratique dite du « *testing* » par certaines associations⁴⁸³. Dans cette affaire, des membres d'une association de lutte contre le racisme avaient organisé une opération visant à mettre au jour les pratiques discriminatoires de certaines discothèques. La Cour de cassation a censuré la décision de la cour d'appel qui avait considéré que de telles pratiques étaient illicites au regard de l'article 427 du Code de procédure pénale. Elle valide alors le *testing* comme mode de preuve, bien que le seul but de l'association ait pu être de mettre au jour des comportements discriminatoires, particulièrement difficile à prouver sans cela, en rappelant qu'« aucune disposition légale ne permet aux juges répressifs d'écarter les moyens de preuve produits par les parties au seul motif qu'ils auraient été obtenus de façon illicite ou déloyale »⁴⁸⁴.

J. MESTRE et B. FAGES ; LPA 2003, n° 4, note F. RINGEL ; JCP 2002, IV, p. 2370 ; Dr. et patrimoine 2003, n° 111, p. 105, note P. BONFILS.

⁴⁸⁰ J. PRADEL, A. VARINARD, *Les grands arrêts de la procédure pénale*, op. cit., p. 201.

⁴⁸¹ J. LASSERRE-CAPDEVILLE, « Le testing », AP Pénal 2008, dossier *Lutte contre la discrimination : la voie pénale*, p. 310 et s.

⁴⁸² L'entrée en vigueur du Code pénal de 1992 a permis l'introduction d'une définition précise de la discrimination à l'article 225-1

⁴⁸³ Cass. crim., 11 juin 2002, préc. ; L. COLLET-ASKRI, « *Testing or not testing*. La Chambre criminelle valide ce mode de preuve, serait-il déloyal... (à propos de l'arrêt de la Chambre criminelle de 11 juin 2002) », D. 2003, chron. p. 1309 et s.

⁴⁸⁴ Cass. crim., 11 juin 2002, préc.

Dans un second temps, le législateur⁴⁸⁵ valide cette pratique en introduisant un texte au sein du Code pénal. Désormais, l'article 225-3-1 du Code pénal précise que les délits de discrimination sont constitués même « *s'ils sont commis à l'encontre d'une ou plusieurs personnes ayant sollicité l'un des biens, actes, services ou contrats mentionnés à l'article 225-2*⁴⁸⁶, dans le seul but de démontrer l'existence du comportement discriminatoire, dès lors que la preuve de ce comportement est établie ».

Dans cette hypothèse, la règle de procédure a clairement été adaptée afin de permettre une protection renforcée de la victime de discrimination avérée ou potentielle. Au-delà de cet objectif, on peut considérer que d'une certaine façon, le « *testing* » doit faciliter l'admission de la preuve mais qu'il ne s'agit pas de provocation à l'infraction. Autrement dit, une fois de plus, il semble que la distinction doit s'opérer selon cette nuance. Pour autant, cette dernière est parfois difficile à saisir. Un auteur fait ainsi remarquer que lorsque le *testing* débute, il n'y a pas encore de victime⁴⁸⁷. C'est donc bien le test qui va entraîner la commission des faits délictueux. La frontière est ici particulièrement mince⁴⁸⁸.

La règle de publicité des débats souffre également de dérogations, dont certaines sont motivées par le souci de protéger la victime.

2. Les dérogations au principe de publicité des débats : le huis clos motivé par la protection de la victime.

207. La publicité des débats – principe directeur du procès pénal. La phase d'audience du procès pénal présente en principe un caractère public. Il s'agit d'une garantie contre toute décision arbitraire qui pourrait être prise dans le secret d'un cabinet de magistrat.

⁴⁸⁵ Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 *pour l'égalité des chances*, JO du 2 avril 2006 p. 4950.

⁴⁸⁶ L'article 225-2 liste les hypothèses dans lesquelles le délit de discrimination sera passible de trois ans d'emprisonnement et 45000 euros d'amende. Il s'agit du refus de fournir un bien ou un service, de l'entrave à l'exercice normal d'une activité économique, du refus d'embaucher, du fait de sanctionner ou de licencier une personne, du fait de subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments de l'article 225-1, du fait de subordonner l'offre une offre d'emploi, une demande de stage ou une demande de formation en entreprise à une condition fondée sur un des éléments de l'article 225-1, du refus d'accepter une personne à l'un des stages visés par l'article L. 412-8 du Code de la sécurité sociale. Lorsque ce comportement discriminatoire est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont alourdies et passent à cinq ans d'emprisonnement et 75000 euros d'amende.

⁴⁸⁷ J. LASSERRE-CAPDEVILLE, « *Le testing* », préc., p. 311.

⁴⁸⁸ *Ibidem*.

L'article 6 § 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'Homme consacre ce principe de publicité en prévoyant que toute personne faisant l'objet d'une accusation a le droit à ce que sa cause soit entendue « *équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal impartial et indépendant* »⁴⁸⁹. Le jugement doit également être rendu publiquement.

Une telle transparence constitue une garantie de bonne justice dans un État démocratique, en ce qu'elle « *protège le justiciable contre une justice secrète échappant au contrôle du public* »⁴⁹⁰ et en ce qu'elle renforce « *l'autorité morale* »⁴⁹¹ de la décision ainsi rendue. Le Conseil d'État a d'ailleurs élevé cette règle au rang de principe général du droit devant les juridictions judiciaires⁴⁹². Le Conseil constitutionnel a également eu l'occasion de rappeler son attachement à ce principe, lors de l'instauration de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, en censurant le déroulement de la phase d'homologation à huis clos. Le Conseil souligne à cette occasion que « *le jugement d'une affaire pénale pouvant conduire à une privation de liberté doit, sauf circonstances particulières nécessitant le huis clos, faire l'objet d'une audience publique* »⁴⁹³. Le caractère public des débats est enfin énoncé dans le Code de procédure pénale (art. 306 pour les crimes et art. 400 pour les délits). Notons d'ailleurs que le respect de cette formalité doit être spécialement mentionné et ce à peine de nullité des jugements⁴⁹⁴.

208. **Dérogations possibles.** Pour autant, des dérogations existent. Ainsi, le Code de procédure pénale prévoit qu'il sera possible de déroger à la publicité de l'audience et de mettre en place une procédure à huis clos si certaines circonstances particulières sont réunies.

En matière criminelle, l'article 306 du Code de procédure pénale liste, parmi les exceptions au principe de publicité de l'audience, le recours au huis clos lorsque la victime, qui s'est constituée partie civile, en fait la demande en matière d'infractions

⁴⁸⁹ Ce principe figure encore dans l'article 14-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁴⁹⁰ S. GUINCHARD, J. BUISSON, *Procédure pénale*, Litec, 4^{ème} éd., 2008, n° 424, p. 350.

⁴⁹¹ R. MERLE, A. VITU, *Traité de droit criminel, procédure pénale*, Cujas, 5^{ème} éd., 2001, n° 728, p. 841.

⁴⁹² CE, 4 octobre 1974, *Dame David*, Rec. p. 465, D. 1975, p. 369, note J.-M. AUBY.

⁴⁹³ Cons. constit. n° 2004-492, DC du 2 mars 2004, D. 2004, p. 956, note M. DOBKINE.

⁴⁹⁴ Cass. crim., 23 avril 1985, Bull. crim. n° 158.

telles que le viol, les actes de torture et de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles. Dans ces hypothèses, le huis clos est même de droit.

En matière correctionnelle, l'article 400 du Code de procédure pénale organise également la possibilité de déroger à la publicité des débats. Néanmoins, concernant des infractions d'une gravité moindre, le législateur s'est montré plus restrictif dans l'admission de ces exceptions. Ainsi elles ne sauraient, comme pour les crimes, être de droit. En conséquence, la juridiction qui décide de prononcer un huis clos doit le motiver, cette dernière exigence étant contrôlée par la Cour de cassation⁴⁹⁵. On peut cependant regretter que la Haute juridiction considère cette disposition accomplie par le simple fait pour le juge de se fonder sur l'une des circonstances énumérées par l'article 400 alinéa 2 du Code, sans que davantage de précisions ne soient exigées⁴⁹⁶.

Dans tous les cas, la décision de prononcer le huis clos n'appartient donc qu'à la juridiction et ne dépend en principe ni de la personne poursuivie, ni de la partie civile, sauf dans les quelques hypothèses pour lesquelles le huis clos est de droit.

209. **Le caractère limité du huis clos.** Dans tous les cas, notons que si le huis clos est prononcé, il ne peut être appliqué qu'à la phase d'audience. En effet, conformément à la Convention européenne des droits de l'Homme, le prononcé de la décision doit toujours avoir lieu en audience publique (art. 306, 400 et 698-9 C. proc. pén.). C'est d'ailleurs ce qui a fait l'objet de la censure du Conseil constitutionnel en 2004 pour la procédure de comparution sur reconnaissance de culpabilité. La phase d'homologation par le juge doit nécessairement être publique, même si la phase de proposition ne l'est pas⁴⁹⁷.

210. **Déroptions possibles devant la CPI.** La possibilité de recourir à une procédure à huis clos dans un souci de protection des parties est également inscrite dans le statut de la Cour pénale internationale⁴⁹⁸ ayant vocation à juger les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'Humanité. L'article 65-2 du Statut prévoit qu'il est possible de déroger au

⁴⁹⁵ M. NORD-WAGNER, « Rappel du caractère d'ordre public de la règle de publicité des débats », AJ Pénal 2008, p. 514, note sous Cass. crim., 17 septembre 2008. Dans cette affaire, le huis clos avait été prononcé à la demande de la victime. Cependant, la Cour de cassation a estimé que la juridiction n'avait pas suffisamment motivé sa décision en renvoyant simplement à l'argumentation de la dite victime.

⁴⁹⁶ M. NORD-WAGNER, « Rappel du caractère d'ordre public de la règle de publicité des débats », préc.

⁴⁹⁷ C. constit. 2 mars 2004, préc.

⁴⁹⁸ Nous reviendrons plus largement sur la place consacrée à la victime d'infraction au sein de cette juridiction. V. *infra*, n^{os} 225 et s et n^{os} 378 et s.

principe de publicité des débats et ce quel que soit le stade de la procédure. Là encore, les victimes concernées sont plus directement les victimes de violences sexuelles ou les victimes mineures⁴⁹⁹.

D'autres dérogations concernent enfin les principes d'application de la loi pénale dans l'espace puisque les cas de compétence universelle se développent afin de lutter contre l'impunité d'auteurs de certaines infractions jugées particulièrement graves par la communauté internationale.

3. Le développement des cas de compétence universelle.

211. **Énumération des cas de compétences de la loi française.** En matière d'application de la loi pénale dans l'espace, plusieurs principes sont concevables. Tout d'abord, les juridictions françaises sont compétentes pour connaître des infractions qui ont été commises sur le territoire de la République. Il s'agit du principe de territorialité (art. 113-2 C. pén.). La compétence de la loi française est assez évidente : les faits sont commis en France et violent la loi française ; ils pourront y être jugés et les auteurs devront répondre de la violation faite à la loi nationale. À côté de ce premier lien de rattachement, il est des hypothèses dans lesquelles la compétence des juridictions françaises se justifie par le principe de personnalité active ou passive, qui entraîne la compétence des juridictions françaises et l'application de la loi pénale française lorsque soit l'auteur des faits (art. 113-6 C. pén. ; personnalité active)⁵⁰⁰, soit la victime de l'infraction (Art. 113-7 C. pén. ; personnalité passive) est de nationalité française. Ici encore le critère de rattachement est assez clair : la nationalité de l'auteur ou de la victime. Dans certains cas plus rares, la loi pénale française trouvera encore à s'appliquer même si les faits ne sont pas commis en France en raison de la nature de l'infraction : les faits commis constituent « *une atteinte aux intérêts fondamentaux* » de la France, une « *falsification ou une contrefaçon du sceau de l'État, de pièces de monnaie, de billets de banque ou d'effets publics* » ou encore « *un crime ou un délit contre les agents ou les*

⁴⁹⁹ Art. 68-2 du statut de la Cour pénale internationale, extrait du site de la CPI, www.icc-cpi.int.

⁵⁰⁰ Ce principe est valable en matière criminelle. En matière délictuelle, il ne s'applique que si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis.

locaux diplomatiques ou consulaires français » (art. 113-10 C. pén.) en sont des exemples probants.

212. **Compétence universelle et critère de rattachement.** Par exception à ces règles de principe, les juridictions françaises vont encore avoir vocation à connaître de certaines infractions lorsque ni l'auteur des faits ou son complice, ni les victimes ne sont de nationalité française et que les faits se sont déroulés en totalité en dehors des frontières du territoire national. Il s'agit du principe de compétence dite universelle⁵⁰¹. Les hypothèses de compétence universelle sont assez rares dans la mesure où le critère de rattachement à la loi française, assez consistant pour les autres cas de compétence, l'est nettement moins dans cette dernière hypothèse⁵⁰². Il suffit que l'auteur de l'infraction soit appréhendé sur le territoire français pour que les juridictions françaises soient compétentes, sans autre exigence. Un tel principe s'applique en raison de la signature de conventions internationales et ne concerne que des infractions spécifiques. En droit français, les cas de compétence universelle sont visés par les articles 689-1 et suivants du Code de procédure pénale. Parmi ceux-ci, certains peuvent s'expliquer par la gravité des préjudices engendrés pour la victime. Il en est ainsi en cas de torture, comme le prévoient les dispositions de la Convention de New York datée du 10 décembre 1984 (art. 689-2 C. proc. pén.). L'objectif de ces dérogations est de s'assurer de l'absence d'impunité des auteurs de certaines infractions et de protéger non seulement les victimes avérées mais également les potentielles victimes d'agissements futurs en affichant une volonté de répression. La Cour européenne des droits de l'Homme vient par ailleurs de consacrer ce principe⁵⁰³.

D'autres mesures visent plus directement la victime d'infraction et concernent spécifiquement la protection de cette dernière en tant que personne en souffrance.

⁵⁰¹ M. MASSÉ, « Actualité de la compétence universelle », *Rev. sc. crim.* 2008, p. 440 et s.

⁵⁰² Pour un exemple récent d'application de ce principe, v. C. ass. Bas-Rhin, 15 décembre 2008, S. LAVRIC, « La compétence universelle, entre réel et virtuel », *Blog Dalloz*, www.blog.dalloz.fr, 12 janvier 2009.

⁵⁰³ CEDH, 17 mars 2009, *Ould Dah c/ France*, D. 2009, p. 1573 et s., obs. J.-F. RENUCCI, « La CEDH consacre le principe de la compétence universelle ».

B. Les adaptations procédurales en vue de la protection de la victime « individu » lésé par l'infraction.

213. À côté des dispositions relatives à la protection de la victime prise en sa seule qualité de justiciable, d'autres mesures ont été instaurées en vue d'étendre la protection de la victime, indépendamment de cette qualité. En la matière, la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 *renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes* a joué un rôle considérable. Ainsi, certaines dispositions législatives ont eu pour conséquence de mettre en place des mesures plus favorables aux victimes afin d'assurer la protection de leur image (1) mais également afin de mieux prendre en considération leurs souffrances dans le cadre de la procédure au sens large (2).

1. Les mesures protectrices de l'image de la victime.

214. **Protection contre l'« exploitation médiatique »**⁵⁰⁴. L'apport de la loi du 15 juin 2000 en matière de protection contre l'exploitation médiatique est très net. Cette loi a par ailleurs entendu protéger non seulement la victime mais également le mis en cause. En effet, selon l'infraction en cause, une véritable pression médiatique peut s'exercer sur les parties, ce qui pourrait incidemment avoir des conséquences sur le déroulement du procès, notamment en matière criminelle avec la composition particulière de la Cour d'assises. Aussi, tout un volet de la loi de 2000 pose des restrictions quant à la médiatisation de la personne poursuivie afin de s'assurer du respect de la présomption d'innocence. La loi est, par exemple, venue encadrer la diffusion de l'image d'une personne menottée⁵⁰⁵. Un autre volet concerne la protection de l'image de la victime de façon à ce que son image ne soit pas exploitée par les médias en raison de la position de faiblesse dans laquelle elle se trouve. Ainsi, un nouvel article 35 *quater* a été inséré dans la loi du 29 juillet 1881 et prévoit que « *la diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, de la reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit, lorsque cette reproduction porte gravement atteinte à la dignité d'une victime et qu'elle*

⁵⁰⁴ Nous empruntons cette expression à Madame Courtin. C. COURTIN, « Les droits des victimes », préc., p. 189.

⁵⁰⁵ Art. 803, al. 2 C. proc. pén. « (...) toutes les mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel ».

est réalisée sans l'accord de cette dernière, est punie de 15 000 euros d'amende ». Il en est de même lorsque les informations publiées concernent l'identité d'une victime d'une agression ou d'une atteinte sexuelle ou l'image de cette dernière, de manière à la rendre identifiable⁵⁰⁶.

De telles actions ne peuvent cependant être menées que sur plainte de la victime, et le consentement préalable de cette dernière ôte le caractère prohibé à la diffusion de ces informations. Il est clair au travers de ces dispositions qu'il s'agit de protéger la victime d'une infraction d'éventuelles atteintes à sa dignité contre lesquelles elle ne serait pas forcément à même de se défendre en raison de la brutalité dans la survenance des faits. Par ailleurs, d'autres mesures ont été prises afin de s'assurer une meilleure connaissance de ce nouvel acteur.

2. Les mesures visant une meilleure connaissance de la victime.

215. Afin de mieux prendre en compte les souffrances spécifiques des victimes d'infractions, la loi du 15 juin 2000 a mis en place deux dispositions permettant de mieux cerner ces particularités : tout d'abord, en permettant des expertises de personnalité de la victime, le juge d'instruction va acquérir une meilleure connaissance de cette dernière (a). Ensuite, l'insertion d'une cote spécifique pour la victime dans les dossiers d'instruction, participe incontestablement du même mouvement (b).

a. L'expertise de personnalité : une connaissance accrue de la victime.

216. ***Une expertise déconnectée de l'action publique.*** La loi du 15 juin 2000 a introduit un nouvel article dans le Code de procédure pénale, permettant au juge d'instruction de faire procéder à une enquête de personnalité, soit d'office, soit sur réquisitions du parquet, voire à la demande de la partie civile (art. 81-1 C. proc. pén.), afin d'acquérir une meilleure connaissance de la personnalité de la victime (l'emploi précis du terme « victime » semblant indiquer que la constitution de partie civile de celle-ci n'est pas nécessaire). Une circulaire du 20 décembre 2000 vient préciser les objectifs de cette disposition : il s'agit de s'assurer que la personnalité de la victime, qui est parfois décédée, sera néanmoins évoquée un peu lors de l'audience, quand bien même cette étude

⁵⁰⁶ Art. 35, *quinquiès* Loi du 29 juillet 1881.

n'aurait aucune incidence sur le déroulement de l'action publique et sur l'éventuelle culpabilité de la personne poursuivie. La circulaire conclut qu' « *une telle situation est en effet souvent mal comprise par les familles de la personne décédée* »⁵⁰⁷.

L'objectif de ce dispositif est donc bien de renforcer la prise en considération de la victime dans la mesure où les textes précisent qu'une telle expertise peut très bien n'avoir aucune conséquence sur les poursuites en cours. Cependant, lors de l'instauration de cette disposition, Robert Cario estimait qu'il fallait espérer que cette expertise serait beaucoup plus souvent mise en œuvre qu'elle ne l'était jusqu'alors (avant l'insertion de l'article 81-1 du Code de procédure pénale, de telles expertises étaient possibles en tant qu'acte utile à la manifestation de la vérité). Selon lui, le recours à une expertise psychologique de la victime était souvent conduit afin d'apprécier la crédibilité et surtout le manque de crédibilité des déclarations de la victime⁵⁰⁸ et non afin de renforcer la connaissance de la victime en tant que personne ayant souffert d'une infraction.

La circulaire du 20 décembre précise enfin que lorsque les actes établis en application de cette disposition n'ont aucune utilité pour apprécier les charges pesant contre la personne mise en cause, ils doivent être versés au dossier dans la cote « victime », elle-même création de la loi de 2000, ce qui induit évidemment que le recours à cette expertise devrait être plus fréquent et moins « *infamant* »⁵⁰⁹ pour la victime car non lié à la remise en cause de ses propos.

b. L'introduction d'une cote « victime » dans les dossiers d'instruction.

217. Une cote spécifique pour la victime. L'introduction, dans les dossiers d'instruction, d'une cote spécifique intitulée cote « V » suit la même logique que celle poursuivie dans la mise en place de l'expertise de personnalité. L'utilité de cette mesure a été soulignée par la circulaire du 14 mai 2001⁵¹⁰. L'objectif de cette partie est d'assurer une meilleure connaissance de la victime, y compris lorsque cette connaissance n'aurait aucune incidence sur le déroulement de l'instruction. Aussi, elle devrait regrouper l'ensemble des pièces concernant la victime ou la partie civile mais uniquement celles

⁵⁰⁷ Circulaire CRIM 00-16 F1 du 20 décembre 2000, point 1.2.6.2.

⁵⁰⁸ R. CARIO, V° « Victimes d'infraction », préc., n° 158.

⁵⁰⁹ *Ibidem*.

⁵¹⁰ Circulaire CRIM 2001-07 F1 du 14 mai 2001, intitulée « *Présentation des dispositions de la loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes* », préc.

n'ayant pas d'incidence sur le déroulement de l'instruction, autrement dit celles ne participant pas à la manifestation de la vérité. La circulaire propose ainsi qu'y figurent l'expertise de personnalité lorsqu'elle n'a pas d'incidence sur l'action publique, mais aussi une copie de la lettre adressée par le magistrat instructeur informant la victime de son droit de se constituer partie civile et de demander réparation des préjudices ou encore la copie de la lettre adressée à la partie civile et à son avocat faisant état de l'avancement de la procédure, puisque depuis la loi du 15 juin 2000, ces deux formalités sont devenues obligatoires⁵¹¹.

Parallèlement, d'autres aménagements ont concerné les situations spécifiques dans lesquelles un grand nombre de victimes est impliqué dans un même événement générateur.

§.2 : Les adaptations procédurales liées au nombre de victimes.

218. **Définitions.** Les adaptations procédurales prenant en compte le nombre des victimes recouvre deux situations différentes.

Elles vont concerner d'une part les hypothèses de « victimes collectives ». Nous entendons par « victimes collectives », les situations ayant impliqué un grand nombre de victimes comme les catastrophes naturelles ou les accidents collectifs, événements susceptibles de revêtir dans de nombreuses hypothèses (voire dans la quasi-totalité) des qualifications pénales. Cependant, toute la difficulté provient, comme le rappelle un auteur, de ce que « *les victimes collectives ne se résument pas en une addition de victimes individuelles* »⁵¹². La survenance de l'infraction est souvent le seul point commun qu'ont entre elles les victimes collectives. En conséquence, la prise en charge de ces dernières ne pourra pas être identique à celle d'un événement individuel, sauf à méconnaître les spécificités liées à la survenance d'une telle infraction. Il convient en outre de préciser ce qu'il faut entendre par accident ou catastrophe collectif. Dans un rapport sur la prise en

⁵¹¹ V. *supra*, n° 151 et n° 152.

⁵¹² G. CLAVANDIER, « Les victimes collectives, une notion en cours d'élaboration ? », in E. BOGALSKA-MARTIN (dir.), *Victimes du présent, victimes du passé. Vers la sociologie des victimes*, L'Harmattan, coll. Logiques sociales, décembre 2004, p. 97 et s.

charge des victimes collectives du Conseil National de l'Aide aux Victimes⁵¹³, la catastrophe collective a été définie précisément comme « *un événement soudain provoquant directement des atteintes graves à la personne ou aux biens de plusieurs victimes, dont l'origine, qui peut être un phénomène naturel, une intervention humaine ou la combinaison des deux, est susceptible de recevoir une qualification pénale, et nécessitant par son ampleur ou son impact, la mise en œuvre de mesures spécifiques dans l'intérêt des victimes* »⁵¹⁴.

D'autre part, le nombre des victimes est pris en compte en matière de crimes contre l'Humanité. Ces infractions ont en effet également entraîné des aménagements procéduraux visant à appréhender leurs spécificités.

219. **La prise en compte du nombre des victimes par l'incrimination.** Il arrive parfois que le nombre des victimes soit un élément dans la qualification de l'infraction et qu'il intervienne comme une circonstance aggravante quant à la pénalité subséquente⁵¹⁵. La répétition du comportement infractionnel mais aussi parfois son ampleur en terme de gravité des préjudices occasionnés justifient une répression accrue envers l'auteur des faits. L'aggravation de la répression n'est donc pas liée à la victime en tant que telle mais davantage à la particularité des circonstances de commission de l'infraction.

220. **La prise en compte du nombre des victimes par la règle procédurale.** En outre, le nombre des victimes va être un facteur à prendre en considération au stade de l'organisation des secours, au stade de la procédure à mettre en œuvre mais également dans la gestion du procès proprement dite. Le nombre parfois important des victimes touchées par un fait générateur unique impose la mobilisation de moyens spécifiques. Le

⁵¹³ Rapport du groupe de travail du Conseil National de l'Aide aux Victimes sur la prise en charge des victimes d'accidents collectifs remis au Garde des Sceaux, le 21 Octobre 2003.

⁵¹⁴ Pour une autre définition, v. C. LIENHARD, « Catastrophes et droits des victimes », in R. CARIO, D. SALAS (dir.), *Œuvre de justice et victimes*, op. cit., p. 145 et s., spéc. p. 146. L'auteur précise qu'il a coutume de prendre comme référence la définition de Louis Crocq selon laquelle « *la catastrophe est un événement brutal, responsable d'une destruction, humaine et/ou matérielle, concernant un certain nombre de victimes dans un même temps, dans un même lieu et nécessitant par son ampleur et par son impact la mise en œuvre de mesures spécifiques* ».

⁵¹⁵ V. l'article 225-4-2 3° du Code pénal qui aggrave la pénalité lorsque l'infraction de traite des êtres humains est commise à l'égard de plusieurs personnes, l'article 225-7 du Code pénal qui aggrave les sanctions en cas de proxénétisme commis à l'égard de plusieurs personnes, l'article 225-12-2 1° du Code pénal visant les faits de recours à la prostitution de personnes mineures ou de personnes particulièrement vulnérables commis de façon habituelle ou à l'égard de plusieurs victimes.

rapport rendu par Marie-Noëlle Lieneman en 1999 mettait ainsi en avant qu'il fallait prendre en considération « *la dimension collective de ces drames afin d'y apporter une réponse originale et adaptée, tant en ce qui concerne la gestion pure et simple de l'événement que la manière dont la prise en charge des victimes doit être améliorée* »⁵¹⁶. Enfin, les victimes attendent souvent une reconnaissance personnelle de leur statut, face à l'événement collectif qu'elles ont subi. « *L'enjeu réside donc dans la personnalisation et l'adéquation entre les besoins individuels de la victime et le rendu collectif de la justice* »⁵¹⁷.

221. Aussi, il conviendra de décrire comment le législateur tente d'adapter les règles du procès pénal classique à ces situations impliquant un grand nombre de personnes. Le cas des victimes de crimes contre l'Humanité sera examiné de manière autonome en raison de la mise en place par le droit national d'un régime procédural dérogatoire au droit commun (A). Par ailleurs, les accidents collectifs ont également justifié l'instauration d'adaptations procédurales afin de faire face aux impératifs dégagés (B).

A . La mise en place d'un régime de poursuites favorable pour les victimes de crimes contre l'Humanité.

222. **Un contexte justifiant le régime dérogatoire.** Les atrocités commises durant la Seconde guerre mondiale ont fait prendre conscience de la nécessité de mettre en place un dispositif de poursuites spécifique et international, en raison principalement de la gravité et de l'ampleur de tels faits. De plus, le constat est sans appel quant à l'importance du phénomène en termes de chiffres : entre 1900 et 1970, plus de 170 millions de civils ont perdu la vie, soit dans le cadre de persécutions étatiques, soit de guerres internationales⁵¹⁸. Historiquement, ce sont d'ailleurs ces infractions qui ont donné lieu à la tenue des premiers procès de masse et qui ont servi de révélateurs des failles existantes dans la prise en considération du nombre de victimes⁵¹⁹. Enfin, en raison de la spécificité présentée par

⁵¹⁶ M.-N. LIENEMANN, *Pour une nouvelle politique publique d'aide aux victimes*, op. cit., p. 41.

⁵¹⁷ V. DANDONNEAU, « Accidents collectifs : l'accompagnement associatif des victimes au procès. », AJ Pénal, 2006, in dossier spécial *Les procès sensibles*, p. 114-116.

⁵¹⁸ R. CARIO, « Les droits des victimes devant la Cour pénale internationale », AJ pénal 2007, dossier *La Cour pénale internationale*, p. 261 et s.

⁵¹⁹ J.-O. VIOUT, « Contribution écrite », in L. DALIGAND, *La bien traitance des victimes*, op. cit., p. 55. L'auteur explique ainsi comment lors du procès de Klaus Barbie, jugé pour crimes contre l'Humanité, en

ces infractions, une volonté d'appréhension internationale est présente en la matière, comme en témoigne notamment l'instauration de juridictions pénales internationales. Ces infractions font donc l'objet d'une appréhension par le droit national (1) et par le droit international (2).

1. Les crimes contre l'Humanité et le droit français.

223. Une définition posée par le Code pénal. Les crimes contre l'Humanité sont désormais appréhendés de manière spécifique au sein même du Code pénal. Pendant longtemps, notre législation ne posait aucune définition de ces infractions et procédait par simple renvoi au statut du Tribunal militaire international de Nuremberg⁵²⁰, chargé de juger les criminels de guerre nazis à la fin du second conflit mondial. Il fallut attendre la loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964 *tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'Humanité*⁵²¹ pour que les crimes contre l'Humanité fassent l'objet d'un traitement spécifique en droit interne, même si à ce stade aucune définition n'est alors insérée dans notre législation. Aujourd'hui, le droit français distingue plusieurs formes de crimes contre l'Humanité pour lesquels il opère une distinction entre d'une part le génocide et d'autre part, les autres crimes contre l'Humanité. Symboliquement d'ailleurs, le législateur a inséré ces incriminations dans le Code pénal de 1992, en tête du Livre deuxième relatif aux crimes et délits contre les personnes.

La définition actuelle du génocide est posée à l'article 211-1 du Code pénal : *« Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux ou d'un groupe déterminé à partir de tout critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membre de ce groupe, l'un des actes suivants : atteintes volontaires à la vie ; atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ; soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ; mesures visant à entraver les naissances ; transfert forcé d'enfants ».*

1987, il a fallu adapter la salle d'audience au nombre important des victimes. L'*atrium* du Palais de justice de Lyon fut aménagé en salle d'audience permettant d'accueillir en permanence les deux cents victimes et leur famille et plus de quatre cents journalistes, tout en garantissant aux victimes un espace réservé.

⁵²⁰ Accords de Londres, 8 Août 1945.

⁵²¹ JO du 29 décembre 1964, p. 11788.

Sont visées en tant qu'autres crimes contre l'Humanité, « *la déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique des exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains, inspirés pas des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisés en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile* » (art. 212-1 C. pén.).

224. ***La double imprescriptibilité des crimes contre l'Humanité.*** Un régime de poursuite favorable a été mis en place pour ces infractions puisque ce sont les seules pour lesquelles le législateur français a choisi l'imprescriptibilité et ce, à un double niveau. D'une part, par dérogation au droit commun, les crimes contre l'Humanité peuvent être poursuivis sans limitation dans le temps. D'autre part, les peines prononcées ne se prescrivent pas non plus (art. 213-5 C. pén.). L'idée défendue est que ces crimes présentent en eux-mêmes une gravité telle qu'aucun droit à l'oubli n'est possible. Ce souci d'accorder un traitement spécifique à cette catégorie d'infractions a d'ailleurs été réaffirmé par la commission des lois du Sénat puisque cette dernière insiste sur l'importance de « *conserver le caractère exceptionnel de l'imprescriptibilité en droit français réservée aux crimes contre l'humanité* »⁵²².

Cette prise de conscience du caractère spécifique n'est pas propre au droit français. La communauté internationale tente elle-aussi d'appréhender ces comportements et d'y apporter une réponse marquant sans équivoque un souci de répression renforcée.

2. *Les crimes contre l'Humanité et le droit international.*

225. ***L'instauration de juridictions pénales internationales.*** Pour s'assurer que les auteurs ou les complices de telles infractions ne pourraient se soustraire à la justice, la communauté internationale a décidé de la mise en place de juridictions internationales ayant pour seule vocation de connaître de ces infractions. C'est ainsi qu'ont été mises en place quelques juridictions pénales *ad hoc*, avant qu'un projet de plus grande ampleur, une juridiction pénale internationale permanente soit décidée. Le tribunal pénal

⁵²² J.-J. HYEST, H. PORTELLI, R. YOUNG, *Pour un droit de la prescription moderne et cohérent*, Rapport du Sénat n° 338, 20 juin 2007. V. également, C. COURTIN, V° « Prescription pénale », Rép. Dalloz pén., janvier 2008, n°s 5 et 6, p. 3.

international pour l'ex-Yougoslavie a ainsi été créé par le Conseil de sécurité de l'ONU. Son acte de naissance est constitué par la résolution n° 827 du 25 mai 1993. Ce tribunal a vocation à « *juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991* ». Cette première création sera suivie de près celle d'une seconde juridiction, le tribunal pénal international pour le Rwanda, par la résolution n° 955 du 8 novembre 1994 ayant vocation cette fois-ci à « *juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes et violations commis sur le territoire d'États voisins* ». L'ambition de ces juridictions est donc bien indirectement de rendre justice aux victimes d'infractions même si aucune place n'est faite à la victime dans le déroulement des procédures⁵²³.

Cependant avec l'instauration d'une juridiction permanente⁵²⁴, la communauté internationale souhaitait franchir un pas supplémentaire, même si la compétence de la Cour pénale internationale reste subsidiaire de celle des États. Pour la première fois, une juridiction internationale assure une place aux victimes d'infractions⁵²⁵.

226. ***Vers la reconnaissance d'un cas de compétence universelle.*** Le principe de compétence universelle⁵²⁶ est en principe prévu en matière de crime contre l'Humanité par le Statut de la Cour pénale internationale⁵²⁷. Pourtant la France tarde à intégrer ces dispositions en droit interne. Cette lacune laisse apparaître « *des fêlures dans le système répressif des violations graves des droits de l'Homme* »⁵²⁸. Un projet de loi visant à l'introduction d'un article 689-11 au Code de procédure pénale est en cours d'adoption et devrait permettre de consacrer un nouveau cas de compétence universelle pour les juridictions françaises⁵²⁹. Aujourd'hui, la France coopère avec la Cour (art. 627 et s.

⁵²³ V. *infra*, n° 376.

⁵²⁴ V. *infra*, n° 378.

⁵²⁵ V. *infra*, n° 379.

⁵²⁶ V. aussi *supra*, n°s 211 et s.

⁵²⁷ Art. 17 du Statut de Rome qui pose le principe de subsidiarité de la Cour.

⁵²⁸ C. SAAS, « La nécessaire adaptation du droit français au Statut de Rome », AJ Pénal 2007, p. 267 et s., spéc. p. 267.

⁵²⁹ V. art. 7 *bis* (nouveau) du projet de loi portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale sur le site Internet du Sénat : www.senat.fr.

C. proc. pén.) mais elle ne se reconnaît pas compétente pour juger les auteurs des infractions visées par le Statut de Rome.

Les crimes contre l'Humanité ne sont pas les seules infractions ayant justifié la mise en œuvre de règles procédurales adaptées. Les accidents collectifs présentent également des spécificités qui méritent que l'on s'y attarde.

B. La prise en compte du nombre des victimes dans l'organisation de l'instance répressive en cas d'accidents collectifs.

227. Sur un plan purement matériel, le nombre des victimes occasionné par un fait générateur unique, va être un facteur à prendre en considération au stade de l'organisation du procès (1). En outre, pour faire entendre leurs voix dans le cadre de ce procès aménagé, les victimes se fédèrent très fréquemment en association, adhérant ainsi à l'idée commune selon laquelle l'union fait la force. Une place spécifique a dû être instaurée dans le processus judiciaire pour ces structures d'un genre particulier. Des dispositions légales favorisent la création de telles structures, comme en témoigne l'article 2-15 du Code de procédure pénale et facilitent leur action dans les procédures répressives. (2).

1. L'organisation du procès collectif.

228. **Un accompagnement lié au caractère hors norme du procès.** Organiser un procès impliquant un grand nombre de victimes a entraîné la mise en place d'adaptations afin d'« optimiser l'accompagnement »⁵³⁰ de ces dernières. Le caractère « hors norme » de ces procès, tant en termes de quantité de parties civiles que d'actes procéduraux comme le nombre d'expertises et donc, généralement, de durée de la procédure⁵³¹, amène une gestion globale nécessairement différente des procès classiques. Des questions matérielles telles que la taille de la salle d'audience ou le temps de parole des parties civiles vont nécessairement devoir être prises en compte. Un rapport du Conseil National d'Aide aux

⁵³⁰ V. DANDONNEAU, « Accidents collectifs : l'accompagnement associatif des victimes au procès », préc., p. 115.

⁵³¹ Le procès de l'incendie du tunnel du Mont Blanc qui s'est tenu du 31 janvier au 29 avril 2005 a ainsi regroupé 285 parties civiles. L'instruction préparatoire avait duré 5 ans et le dossier comportait plus de 4600 cotes pour plus d'un million de feuillets. V. le site Internet de l'association de victimes : www.catastrophe-tunnel-montblanc.com.

Victimes *sur la prise en charge des victimes d'accidents collectifs* a été remis au ministère de la justice en 2003 afin de prendre en compte ces spécificités. Parmi les préconisations du rapport, toute une série concerne les règles à mettre en œuvre dans l'organisation du procès. L'objectif est, selon le rapport, d' « accompagner les victimes et leurs familles tout au long du débat judiciaire mais également de tenir compte des aspects médiatiques et techniques ou de la dimension internationale du procès »⁵³². Une partie des préconisations de ce rapport a par ailleurs été transposée dans un guide méthodologique sur la prise en charge des victimes d'accidents collectifs⁵³³.

Ainsi, la mobilisation des moyens est recommandée plusieurs mois avant le procès afin de permettre l'organisation des conditions matérielles de celui-ci. Est proposée la mise en place d'un bureau d'accueil aux fins d'orientation des victimes dans l'enceinte judiciaire, de même que l'adaptation de la capacité de la salle d'audience en fonction du nombre des victimes. Il est jugé important d'associer les victimes à la préparation du procès. L'utilité d'un suivi psychologique dans les premières vingt-quatre heures suivants l'événement et durant toute la durée du procès doit également être rappelée ce d'autant plus que cette dernière est parfois longue en raison du caractère technique du contentieux mais également du nombre de victimes impliquées dans l'événement. La difficulté provient souvent de ce qu'il faut coordonner l'action des différents acteurs. Le guide propose sur ce point la mise en place au niveau local voire national de comité de suivi⁵³⁴.

Pour autant, on constate en pratique que la réaction est quasiment toujours la même : les victimes d'un même événement s'unissent dans leur combat judiciaire en se fédérant au sein de structures associatives.

2. La réponse des victimes face à l'événement collectif : la fédération en association.

229. Des créations d'associations fréquentes. « Se constituer en association, c'est acquérir une visibilité administrative »⁵³⁵. S'il est sans doute exact que la structure

⁵³² Rapport, p. 18

⁵³³ Ministère de la Justice, 2004.

⁵³⁴ Ministère de la Justice, *Guide méthodologique sur la prise en charge des victimes d'accidents collectifs*, op. cit., fiche pratique n° 1, p. 30 et s. et fiche pratique n° 11, p. 66 et s. Un tel comité est destiné à coordonner l'action de l'ensemble des interlocuteurs concernés en vue d'assurer l'information, le soutien juridique et psychologique ainsi que l'indemnisation des victimes.

⁵³⁵ G. CLAVANDIER, « Les victimes collectives, une notion en cours d'élaboration », préc., p. 99.

associative permet cette « *visibilité* », ce n'est sans doute pas là son seul objectif. Les victimes y voient également souvent un moyen de mettre en commun les ressources dont elles disposent, ce qui facilite les démarches et accélère les procédures⁵³⁶. Enfin, et il s'agit ici d'une dimension beaucoup plus psychologique, l'association a vocation à regrouper des personnes qui ont vécu un événement commun et qui peuvent ainsi partager leur ressenti sur ce dernier.

Un rapide tour d'horizon permet de constater que bon nombre d'accidents ou de catastrophes collectifs aboutissent à la création de ce type de structures. Quelques exemples suffisent à s'en convaincre. Le crash aérien ayant eu lieu au Mont Sainte-Odile⁵³⁷ en 1992 a donné lieu à la création de l'association ECHO⁵³⁸ ; dans l'affaire dite « du Drac » survenue en 1995 dans laquelle six enfants et une accompagnatrice avaient perdu la vie lors d'une sortie scolaire qui avait tourné au drame⁵³⁹, les victimes se sont aussi réunies en association, « *Drac 95, Enfance et Prévention* » afin d'avoir une incidence sur le déroulement du procès ; en 1999, l'incendie du tunnel du Mont blanc a également abouti à la création d'une structure similaire⁵⁴⁰, tout comme l'accident du Parc de Pourtalès de Strasbourg, survenu en 2001⁵⁴¹. Ces exemples pourraient sans aucun doute être multipliés.

En raison de l'ampleur du phénomène, le législateur a dû s'adapter pour faire une place, au sein de la procédure, à ces associations d'un genre particulier. Tout d'abord, leur existence est uniquement liée à la survenance de l'événement. C'est parce qu'il y a eu survenance de cet accident ou catastrophe collectif qu'il y a naissance d'une association. Autrement dit, ces structures n'ont pas vocation à défendre toutes les victimes qui se verraient frappées d'un événement du même type, mais bien au contraire à regrouper des personnes unies ponctuellement par un même drame. De plus, contrairement aux associations de défense des victimes, les associations de victimes ne sont composées que

⁵³⁶ *Ibidem*.

⁵³⁷ L'accident s'est produit le 20 janvier 1992. Il a provoqué la mort de 87 personnes. Seuls 9 passagers ont survécu.

⁵³⁸ Entraide de la Catastrophe des Hauteurs du sainte Odile.

⁵³⁹ Pour un résumé de l'affaire, v. M.-F. STEINLÉ-FEUEBARCH, « Catastrophe du Drac, une décision très attendue », JAC n° 10, rubrique Actualité judiciaire. Janvier 2001, www.jac.cerdacc.uha.fr.

⁵⁴⁰ L'incendie du tunnel du Mont-Blanc a eu lieu le 24 mars 1999. 39 personnes ont trouvé la mort dans ce tragique accident. Les victimes se sont fédérées au sein de l'association de défense des familles du tunnel du Mont-Blanc.

⁵⁴¹ L'accident s'est produit le 6 juillet 2001 à Strasbourg. De cet accident est née l'association « *Solidarité Pourtalès* », le 11 août 2001.

par des victimes et non par des professionnels. Autrement dit, chaque membre pris individuellement est une victime de l'infraction.

230. **Des structures associatives admises au procès pénal.** Pourtant, ce n'est finalement qu'assez récemment que ce type de structures s'est vu ouvrir la porte du procès pénal. Désormais, l'article 2-15 du Code de procédure pénale, issu de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 *relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative*⁵⁴², dispose que « toute association régulièrement déclarée ayant pour objet statutaire la défense des victimes d'un accident survenu dans les transports collectifs ou dans lieu ou local ouvert au public, ou dans une propriété privée à usage d'habitation ou à usage professionnel et regroupant plusieurs de ces victimes peut, si elle a été agréée à cette fin, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne cet accident, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée ». La première association ayant pu bénéficier de cet agrément est d'ailleurs l'association ECHO⁵⁴³ regroupant les victimes du crash du Mont Sainte-Odile.

231. **Une admission soumise à conditions.** L'objectif de cette disposition est de permettre à des associations de victimes de voir le jour et d'avoir une véritable existence sur la scène juridique, en dehors des conditions classiques exigées pour les structures de ce type. Effectivement, les autres associations doivent souvent justifier d'un certain nombre d'années d'existence ou encore d'un domaine d'action défini (art. 2-1 et s. C. proc. pén.)⁵⁴⁴ pour acquérir une reconnaissance de la part des institutions et le droit d'exercer les droits reconnus à la partie civile. Toutefois, pour les associations de victimes, les conditions sont beaucoup plus souples puisque si l'association doit avoir un objet très précis, la défense des victimes d'un accident précis survenu dans des circonstances particulières, elles peuvent agir dès qu'elles ont fait l'objet d'un agrément, indépendamment d'une quelconque durée d'existence. On peut néanmoins regretter que la liste des hypothèses dans lesquelles une telle structure peut être habilitée à agir soit aussi

⁵⁴² JO du 2 février 1995, p. 2175.

⁵⁴³ C. LIENHARD, « Risque et société : évolutions et nouvelles approches », colloque de Niort du 22 et 23 janvier 2004, JAC n° 41, www.jac.cerdacc.uha.fr.

⁵⁴⁴ V. *infra*, n° 349.

restrictive, puisque seuls les accidents ou les catastrophes naturelles sont concernés, ce qui exclut les infractions intentionnelles (notamment les crimes contre l'Humanité). On voit assez mal, en effet, ce qui justifie cette « faveur » et pourquoi plusieurs victimes d'une même infraction, comme par exemple un viol commis par le même auteur, se verraient refuser une telle possibilité⁵⁴⁵.

232. **Application.** Concrètement, outre l'exigence de ces circonstances précises, l'association doit rassembler un nombre représentatif⁵⁴⁶ des victimes de l'accident, c'est-à-dire des ayants droit représentant une proportion significative des personnes décédées, et une proportion également significative des blessés figurant sur les listes officielles. Il faut en outre que l'association n'ait pas de but lucratif, religieux, politique ou syndical et que ses membres dirigeants ne soient pas des professionnels du droit. Elle doit faire l'objet d'une déclaration en préfecture et adhérer à la Fédération Nationale des Victimes d'accidents collectifs (seule structure qui possède l'agrément ministériel⁵⁴⁷) et, enfin, recevoir un avis favorable du procureur de la République⁵⁴⁸.

233. L'admission de ces associations, dans le cadre du procès pénal, participe donc d'une réelle volonté d'améliorer la situation des victimes en termes d'accès à une procédure respectueuse de leurs droits. Parallèlement, d'autres règles procédurales ont fait l'objet d'adaptation. Cette fois-ci, ces modifications ne sont pas liées au nombre de victimes impliquées par un même événement mais se justifient au regard du profil de certaines parties lésées particulièrement fragiles. Les mesures protectrices sont alors renforcées au point même d'aboutir, parfois, à un régime dérogatoire de droit commun (**section 2**).

⁵⁴⁵ V. également *infra*, n° 495.

⁵⁴⁶ Aucun chiffre précis n'est fixé. Claude Lienhard explique à ce sujet qu'il convient d'appliquer le principe de proportionnalité entre les adhérents recensés et le nombre total de victimes. V. C. LIENHARD, « Le droit pour les associations de défense des victimes d'accidents collectifs de se porter partie civile (article 2-15 du Code de procédure pénale) », D. 1998, p. 314 et s., spéc. p. 317.

⁵⁴⁷ G. CLAVANDIER, « Victimes collectives, une notion en cours d'élaboration », préc., p. 103.

⁵⁴⁸ Données extraites du site de la FENVAC : www.fenvac.com. V. également, C. LIENHARD, « Le droit pour les associations de défense des victimes d'accidents collectifs de se porter partie civile (article 2-15 du Code de procédure pénale) », préc. ; G. CLAVANDIER, « Les victimes collectives, une notion en cours d'élaboration », préc., spéc. p. 100 et s.

Section 2 : Des règles procédurales adaptées à la victime « vulnérable ».

234. **L'appréhension des qualités individuelles par la règle de procédure.** « Certaines qualités individuelles prédisposent ceux qui les possèdent à tenir le rôle de victime : celle-ci est en quelque sorte prédestinée »⁵⁴⁹. En conséquence et fort de ce constat, il faut assurer une prise en charge et une protection spécifiques afin d'éviter ce que l'on appelle généralement les victimisations répétées⁵⁵⁰.

Ainsi, les particularismes inhérents - ceux que certains auteurs nomment les qualités « individuelles »⁵⁵¹ ou encore les qualités « personnelles »⁵⁵² - de certaines victimes, vont être progressivement pris en compte par le législateur au niveau même de la qualification des faits. En effet, le législateur, par la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992⁵⁵³, a mis en place un certain nombre de circonstances aggravantes liées à la « vulnérabilité » de la victime, ce qui témoigne de la nécessité d'une appréhension particulière de certaines victimes jugées plus fragiles. La nécessité de prendre en charge de manière spécifique ces victimes vulnérables a, en outre, été rappelée récemment dans une position du Conseil de l'Europe qui préconise de prévenir les victimisations répétées notamment à l'égard des personnes « particulièrement vulnérables »⁵⁵⁴.

La protection instaurée par le législateur français est allée au-delà de la mise en place d'une répression accrue de ces comportements. Des adaptations, voire même des dérogations aux règles procédurales de droit commun ont été proposées.

235. Cette appréhension d'une qualité personnelle par la règle procédurale est frappante dans deux domaines principalement. Tout d'abord, la volonté de lutter contre les violences *intra-familiales* et notamment contre les violences conjugales a justifié l'introduction de dispositifs particuliers (§.1). Cependant, c'est incontestablement en matière de protection du mineur victime que le législateur s'est montré le plus ambitieux.

⁵⁴⁹ J. PRADEL, *Droit pénal Général*, Cujas, 17^{ème} éd., 2008-2009, n° 546, p. 515.

⁵⁵⁰ La victimisation répétée s'entend de la situation dans laquelle une même personne est victime de plus d'une infraction pénale au cours d'une période donnée. Définition posée par le Conseil de l'Europe, Recommandation Rec (2006) 8 du 14 juin 2006, annexe 1 définition 1.2, *op. cit.*

⁵⁵¹ J. PRADEL, *Droit pénal Général*, *op. cit.*, n° 546.

⁵⁵² F. TERRY, *Les qualités personnelles de la victime en droit criminel*, Thèse 2007, Université de Franche-comté- Besançon.

⁵⁵³ Loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, JO du 23 juillet 1992, p. 9875.

⁵⁵⁴ Recommandation Rec (2006)8 du 14 juin 2006, préc.

Les règles procédurales mises en place dérogent véritablement au droit commun afin d'assurer une protection optimale à l'enfant victime (§.2).

§.1 : L'existence d'un lien entre l'auteur des faits et la victime : le traitement des violences intra-familiales.

236. **L'immunité familiale.** L'existence d'un lien familial entre l'auteur des faits et la victime facilite parfois la commission d'une infraction. Il existe alors deux cas de figure : soit les faits qui se déroulent au sein de la cellule familiale peuvent être couverts par une immunité⁵⁵⁵, soit ils seront plus sévèrement sanctionnés. Concernant les premiers, l'existence d'une cause d'immunité empêche de manière définitive toute poursuite à l'encontre de l'auteur des faits. L'objectif poursuivi par le législateur est de laisser aux familles le soin de régler certains différends entre elles⁵⁵⁶. C'est pourquoi très logiquement, ces immunités ne s'appliquent que pour certaines infractions dont la violation causée à l'ordre public ne sera pas jugée trop conséquente. Ainsi, elles ne peuvent jouer qu'en matière d'infractions contre les biens. Sont visées exhaustivement les infractions de vol (art. 311-12 C. pén.⁵⁵⁷), d'extorsion de fonds (art. 312-9 C. pén.), de chantage (art. 312-12, al. 2 C. pén.), d'escroquerie (art. 313-3, al. 2 C. pén.) ou d'abus de confiance (art. 314-4 C. pén.). De plus, des limites strictes ont été fixées notamment quant aux bénéficiaires de ces immunités. Ainsi seuls les descendants, les ascendants et le conjoint de la victime pourront être concernés par ces exceptions et se voir appliquer une telle immunité. Les textes sont clairs : un lien de parenté extrêmement proche est requis⁵⁵⁸. Cette première possibilité demeure donc assez restreinte.

La seconde hypothèse, celle pour laquelle l'existence d'un lien familial intervient comme une cause d'aggravation de la répression, est beaucoup plus répandue. C'est

⁵⁵⁵ L'immunité se définit comme une « cause d'impunité qui, tenant à la situation particulière de l'auteur d'une infraction au moment où il commet celle-ci, s'oppose définitivement à toute poursuite, alors que la situation créant ce privilège a pris fin ». V. G. CORNU, V° « immunité », *Vocabulaire juridique*, association Henri Capitant, PUF, 8^{ème} éd., 2007.

⁵⁵⁶ S. GUINCHARD, J. BUISSON, *Procédure pénale*, op. cit., n° 1309, p. 696.

⁵⁵⁷ Le dernier alinéa de ce texte prévoit néanmoins des hypothèses dans lesquelles l'immunité ne peut pas jouer. Il en est ainsi lorsque le vol porte « sur des objets ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que des documents d'identité, relatifs au titre de séjour ou de résidence d'un étranger, ou des moyens de paiement ».

⁵⁵⁸ On notera par ailleurs que le législateur n'a pas suivi l'évolution des mœurs puisque ni l'union libre, ni le pacte civil de solidarité ne sont visés par les textes.

notamment le cas pour les faits de violences. La prise de conscience de ce phénomène par le législateur (A) s'est traduite par des aménagements procéduraux permettant de mieux prendre en compte ces victimes (B).

A. La prise de conscience du caractère spécifique des violences intra-familiales.

237. **Le caractère alarmant des chiffres relatifs aux violences intra-familiales.** La volonté de protéger les victimes au sein même de la structure familiale, censée au contraire en principe la protéger, s'impose de plus en plus comme un impératif pour le législateur. La structure familiale semble propice au silence et le chiffre noir de ces violences, difficile à quantifier. Et pourtant les chiffres officiels sont déjà particulièrement alarmants, notamment pour les cas de violences conjugales⁵⁵⁹ : d'après les statistiques de l'année 2007, une femme meurt tous les deux jours en France sous les coups de son compagnon. Ce chiffre démontre une tendance à la hausse puisque les mêmes statistiques faisaient état du décès d'une femme tous les quatre jours en 2005. Les statistiques démontrent encore que ce sont les femmes qui sont les principales victimes de ces violences intra familiales⁵⁶⁰. Bien sûr, les hommes ne sont pas totalement épargnés par ce phénomène mais leur proportion demeure marginale, de l'ordre d'un cas sur dix. Pour autant, certains évoquent en réalité un phénomène encore très mal appréhendé car demeurant pour l'heure profondément tabou. Quant au type de violence pratiqué, il peut être très varié : violences physiques ou psychiques, violences sexuelles, privation de liberté⁵⁶¹ ...

Une autre étude vient de mettre en évidence qu'un fait de violence sur quatre a lieu dans le milieu conjugal⁵⁶², ce qui témoigne de la nécessité d'un dispositif adapté. La même étude constate que ces faits de violence portés à la connaissance des autorités, sont en augmentation de 31% par rapport à l'année précédente (l'année 2006). Certes, on pourrait sans doute nuancer l'importance de ces chiffres par l'augmentation du nombre

⁵⁵⁹ Définition de ces violences : processus au cours duquel un partenaire exerce à l'encontre de son conjoint, dans le cadre d'une relation privée et privilégiée (mariage, concubinage..) des comportements agressifs, violents et destructeurs. J. AUDET, J.-F. KATZ, *Précis de victimologie, op. cit.*, p. 125.

⁵⁶⁰ *Ibidem.*

⁵⁶¹ *Ibidem.*

⁵⁶² J.-M. LECLERC, « Violences: un fait sur quatre a lieu dans le cadre conjugal », Le Figaro, 8 juillet 2008. Étude menée par l'Observatoire National de la Délinquance sur les faits constatés pendant l'année 2007. V. Bulletin statistique Grand angle n° 18, juillet 2008.

des plaintes. Les nombreuses campagnes menées pour lutter contre les violences conjugales commencent à porter leurs fruits et les victimes semblent prêtes à briser la loi du silence. Pour autant, les associations de défense des femmes victimes de violences font valoir qu'une part importante de ces infractions ne fait encore l'objet d'aucune plainte auprès des autorités compétentes. Il s'agit donc d'un phénomène de société particulièrement sensible, qui appelle en conséquence une réponse spécifique de la part des autorités compétentes. C'est pourquoi, le législateur tente d'adapter les dispositifs existants. Pour preuve, un véritable arsenal législatif destiné à lutter contre les violences *intra-familiales* et notamment contre les violences conjugales, s'est progressivement mis en place.

238. *Une particularité intégrée par les incriminations.* Là encore, l'intention du législateur transparaît, sans doute en premier lieu, au niveau des textes par le renforcement de la répression de certains faits lorsqu'ils sont commis par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Ainsi l'article 132-80 du Code pénal, issu de la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006⁵⁶³, dispose que « *dans les cas prévus par la loi, les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité* ». Pour faire jouer cette circonstance aggravante, on a pensé un temps qu'il faudra néanmoins que le texte définissant l'incrimination l'ait prévu spécialement, en application du principe d'interprétation stricte de la loi pénale (art. 111-4 C. pén.), comme c'est le cas par exemple en matière de violences volontaires⁵⁶⁴. Notons à ce sujet que l'ambition du législateur de l'époque était encore plus grande. En effet, l'article 132-80 du Code pénal, issu de la même réforme, prévoit une autre aggravation des peines encourues, lorsque le crime ou le délit est commis par un ex conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cependant, pour être applicable cette circonstance devrait, toujours en vertu du principe d'interprétation stricte de la loi pénale, être prévue par l'incrimination. Or, aucune incrimination ne renvoie à cette qualité. L'article 132-80 alinéa 2 du Code pénal ne serait donc, *a priori*, pas applicable en

⁵⁶³ Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 *renforçant la prévention et la répression des violences au sein d'un couple ou commises contre les mineurs*, JO du 5 avril 2006, p. 5097.

⁵⁶⁴ Art. 222-8, 6° C. pén. pour les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner; art. 222-10, 6° C. pén. pour les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (...)

l'état⁵⁶⁵ ! Tel n'est pourtant pas la position retenue par la Cour de cassation le 7 avril 2009⁵⁶⁶. La Chambre criminelle a affirmé à cette occasion que la Cour d'appel aurait dû tenir compte de cette disposition de l'article 132-80. La question de la compatibilité de cette solution avec l'article 111-4 du Code pénal demeure néanmoins posée⁵⁶⁷.

Le même objectif de protection est encore affiché en matière de reconnaissance du viol entre époux, bien qu'il ait fallu attendre la loi de 2006 pour que cette incrimination fasse son entrée dans le Code pénal par l'insertion d'un nouvel alinéa à l'article 222-22⁵⁶⁸. Cet article dispose désormais que « *le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime (...), quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. Dans ce cas, la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel ne vaut que jusqu'à preuve du contraire* »⁵⁶⁹.

La prise de conscience de ces spécificités⁵⁷⁰ a entraîné corrélativement l'instauration de dispositifs procéduraux particuliers visant à assurer une protection renforcée de la victime de ces agissements.

⁵⁶⁵ M.-M. VIEVILLE-MIRAVETE, « La circonstance aggravante d' « ex » en matière de violences au sein du couple », Dr. pén. février 2009, p. 13.

⁵⁶⁶ Cass. crim., 7 avril 2009, Dr. pén. 2009, n^{os} 7-8, p. 25 et s., note M. VÉRON.

⁵⁶⁷ M. VÉRON, note préc., p. 26.

⁵⁶⁸ L'existence du viol entre époux a pendant longtemps été niée par la jurisprudence, en raison du lien marital unissant l'auteur des faits à sa victime. En effet, se fondant sur l'article 215 du Code civil posant l'obligation de communauté de vie entre époux, impliquant elle-même, l'établissement de relations sexuelles (CA Paris, 27 octobre 1959, D. 1960, p. 144 : « *L'obligation faite aux conjoints de cohabiter a pour raison d'être l'établissement de relations sexuelles normales permettant la procréation* »), les magistrats répressifs considéraient qu'il ne pouvait y avoir de viol entre époux dans la mesure où le consentement à l'acte sexuel existait nécessairement du fait de la conclusion du mariage. Toutefois, une heureuse limite avait été posée puisque seule la pratique visant à la procréation était concernée par l'immunité et donc *a contrario*, les actes sexuels dont la finalité n'était pas la procréation, demeuraient pénalisés et susceptibles d'être sanctionnés (V. Cass. crim., 21 novembre 1839, D. 1840, I, 6). La doctrine de l'époque soutenait d'ailleurs assez massivement cette position jurisprudentielle. Néanmoins à compter des années 1980, la possibilité d'un viol entre époux a été admise progressivement par la jurisprudence nationale (v. par ex : Cass. crim., 11 juin 1992, Bull. crim. n^o 232) et supranationale (V. CEDH, 22 novembre 1995, *S.W. c/ Royaume-Uni*, Rev. sc. crim. 1996, p. 473, obs. R. KOERING-JOULIN).

⁵⁶⁹ V. également, F. TERRY, *Les qualités personnelles de la victime en droit criminel*, op. cit., n^{os} 431 et s., p. 257 et s.

⁵⁷⁰ M.-N. LIENEMANN, *Pour une politique publique d'aide aux victimes*, op. cit., p. 43. Madame Lienemann constate en effet que « *les violences intra-familiales présentent des caractéristiques dont il faut tenir compte pour adapter les réponses aux victimes* ».

B. Les adaptations procédurales liées au caractère spécifique des violences intra-familiales.

Les règles procédurales ont fait l'objet d'adaptations afin de prendre en considération les particularismes des victimes de violences conjugales.

239. **L'éviction du domicile du conjoint violent.** Ainsi, des dispositions facilitant l'éviction du domicile du conjoint violent ont progressivement été instaurées, notamment dans le cadre du divorce⁵⁷¹. Des mesures d'urgence peuvent être prises au moyen d'une saisine en référé du juge aux affaires familiales. L'article 220-1 du Code civil dispose à cet égard que « *lorsque les violences exercées par l'un des deux époux mettent en danger son conjoint, un ou plusieurs enfants, le juge (aux affaires familiales) peut statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal. Sauf circonstances particulières, le jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences* ».

La loi prévoit encore que le juge doit alors, en amont et en aval de cette procédure, tenir informé le ministère public afin de garantir la protection de la victime des violences. En outre, le législateur, conscient du caractère urgent de la situation, permet au juge d'organiser immédiatement la vie séparée des époux, notamment en lui permettant de se prononcer sur l'autorité parentale afin d'éviter les réactions de violence du conjoint apprenant la saisine de la justice. De même, les règles applicables dérogent au droit commun de l'expulsion, puisque l'éviction peut être immédiate et non soumise à la trêve hivernale⁵⁷². Enfin, cette mesure d'éviction du domicile demeure conditionnée temporellement par l'introduction d'une requête en divorce ou en séparation de corps, puisqu'elles deviennent caduques si telle demande n'a pas été introduite à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de leur prononcé (art. 220-1, al. 3 C. civ.).

Par ailleurs, depuis la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 *sur le traitement de la récidive des infractions pénales*⁵⁷³, de telles mesures d'éloignement du domicile peuvent être prises par le parquet ou prononcées par la juridiction de jugement, à tous les stades de

⁵⁷¹ Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 *relative au divorce*, JO du 27 mai 2004, p. 9219.

⁵⁷² D. VIRIOT-BARRIAL, « Commentaire de la loi du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs », D. 2006, chron. p. 2350 et s., spéc. p. 2354.

⁵⁷³ JO du 13 décembre 2005, p. 19152.

la procédure afin que l'auteur des violences ne réside plus au domicile, mais également afin qu'il s'abstienne d'y paraître ainsi qu'aux abords immédiats. Les autorités judiciaires peuvent tantôt proposer une telle mesure, tantôt l'imposer. Ainsi au stade préliminaire une telle mesure peut être proposée soit comme condition du classement sans suite sous condition (art. 41-1, 6° C. proc. pén.), soit comme modalité de la composition pénale (art. 41-2, 14° C. proc. pén.). Ensuite, pendant l'instruction elle peut être imposée comme une obligation afférente au contrôle judiciaire (art. 138, 17° C. proc. pén.). Enfin au stade du jugement, il peut s'agir d'une obligation à respecter dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve (art. 132-45, 19° C. pén.).

240. ***La prise en charge par une structure spécialisée.*** Parallèlement, une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique sera également soit proposée soit imposée par les organes judiciaires et aux mêmes stades de la procédure et aux mêmes conditions à l'auteur des faits.

241. ***Vers la mise en place de brigades de protection des familles.*** La dernière mesure annoncée destinée à lutter contre les violences *intra*-familiales concerne la mise en place de brigades de protection des familles. Ces brigades seront chargées de prévenir ce type de violence. Une telle création s'inspire sans aucun doute de ce qui existe déjà en matière de délinquance des mineurs ou en matière financière pour lesquelles des pôles spécialisés existent depuis plusieurs années. Cinq départements expérimentent le système depuis le début de l'été 2009⁵⁷⁴.

242. Les mesures mises en place afin de lutter contre les violences conjugales témoignent sans équivoque d'une volonté d'assurer une meilleure prise en charge des victimes de tels actes. Pour autant, les aménagements opérés demeurent limités en ce qu'ils ne viennent pas déroger au dispositif procédural classique, mais viennent plutôt s'y ajouter. En matière d'infractions contre les mineurs, le législateur est allé au-delà, par la mise en place de modifications procédurales plus importantes, afin de garantir une protection optimale à l'enfant victime.

⁵⁷⁴ J.-M. LECLERC, « Vers des brigades de protection des familles », Le Figaro, 15 juin 2009.

§ .2 : Le jeune âge de la victime.

243. **La nécessité de prendre en compte la minorité de la victime.** La nécessité d'adapter les règles de procédure au profil de la jeune victime paraît désormais évidente. En raison de son âge, parfois très jeune, la perception des faits subis par un enfant est très différente de celle d'un adulte. Cette différence de perception, de ressenti, apparaît de manière très marquée dans les affaires d'agressions sexuelles ou de viols sur mineurs. En outre, il apparaît que, selon son âge, l'enfant n'est pas à même de verbaliser, de nommer les souffrances qu'il subit, d'autant plus quand il s'agit de faits qu'il n'est pas en âge de connaître. Ce phénomène est renforcé lorsque ces actes résultent des agissements de son entourage immédiat, qui souvent imposera le silence à l'enfant prétextant l'existence d'un « secret » entre eux. Rappelons à cet égard, qu'étymologiquement, l'*infans* est celui qui ne parle pas. Il bénéficie d'ailleurs, en droit, d'un régime d'incapacité qui induit qu'il ne sera pas tenu pour pénalement responsable de ses actes.

La mise en place d'un régime dérogatoire se justifie donc pleinement. De plus, un tel régime existe déjà pour les mineurs délinquants pour lesquels les règles procédurales sont aménagées, comme en témoigne dans son ensemble l'ordonnance du 2 février 1945. Les effets les plus visibles de ces adaptations se situent au niveau de la compétence des magistrats puisque les mineurs poursuivis doivent l'être devant des juridictions spécialisées (art. 1^{er} Ord. 2 février 1945.). De même, certains principes sont aménagés afin de prendre en compte l'âge de l'enfant et, à titre d'exemple, le principe de publicité des débats va pouvoir être écarté⁵⁷⁵.

244. **Une double adaptation de la procédure.** Deux axes principaux ont fait l'objet d'améliorations procédurales sensibles lorsque la victime d'une infraction est mineure. Tout d'abord, les adaptations ont visé la nécessité de mieux garantir à l'enfant un accès à la justice (A). Parallèlement, les efforts législatifs se sont concentrés sur le recueil de la parole du mineur au cours de la procédure notamment en imposant de procéder à des enregistrements audiovisuels des auditions des mineurs victimes de certains agissements (B).

⁵⁷⁵ A. GOUTTENOIRE, « Les principes du droit processuel relatif au mineur délinquant », AJ Pénal 2005, p. 49 et s. (spéc. p. 51 pour l'exclusion de la publicité).

A. L'accès du mineur victime à la justice pénale.

245. **Le droit à une protection renforcée.** Si le droit d'accès à un tribunal est un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme⁵⁷⁶, il apparaît que des adaptations devaient être instaurées afin de prendre en compte le cas de la victime en bas âge. La Convention internationale des droits de l'enfant signée sous l'égide des Nations Unies à New York, le 20 novembre 1989, prévoit une protection spécifique de l'enfant mineur afin de le protéger contre la commission d'infractions. C'est pourquoi, les premières réformes visant à modifier la procédure pénale en faveur de l'enfant mineur ont concerné l'amélioration de ce droit d'accéder à la justice.

La loi n° 89-487 du 10 juillet 1989⁵⁷⁷ a ouvert la voie en instaurant une assistance renforcée autour du mineur (1). Parallèlement, la particularité de certaines infractions commises à l'encontre de mineurs, comme les agressions sexuelles ou les viols, ont poussé le législateur à la mise en place d'un régime de prescription plus favorable à la victime en leur permettant d'agir bien au-delà des délais de droit commun (2).

1. Une assistance renforcée autour du mineur victime.

246. **La désignation d'un administrateur ad hoc.** En permettant au parquet ou au magistrat instructeur de désigner un administrateur *ad hoc*⁵⁷⁸, chargé de représenter l'enfant et notamment d'exercer l'action en réparation au nom du mineur dans les hypothèses dans lesquelles les parents de l'enfant seraient impliqués, la loi du 10 juillet 1989 a joué un rôle important dans la reconnaissance de l'enfant victime au cours d'une procédure pénale. Aujourd'hui, les dispositions découlent de l'article 706-50 du Code de procédure pénale en vertu desquelles « *le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur ad hoc, lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas*

⁵⁷⁶ Art. 6 § 1^{er}. V. pour un exemple de condamnation sur ce fondement : CEDH 28 octobre 1998, *Aït-Mouhoub c/ France*, préc. La Cour retient une violation de l'article 6 § 1^{er} de la Convention car le montant fixé pour la consignation à verser pour la constitution de partie civile était d'un montant trop élevé au point que cela privait le requérant de son droit de recours devant le juge d'instruction.

⁵⁷⁷ Loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 *relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance*, JO du 14 juillet 1989, p. 8869.

⁵⁷⁸ G. LOPEZ, S. PORTELLI, S. CLÉMENT, *Les droits des victimes, victimologie et psychotraumatologie*, Dalloz, coll. états de droits, 2003, n°s 23 et s., p. 48 et s. ; S. GARDE-LEBRETON, « La représentation de l'enfant victime », *Rev. Dr. fam.* n° 7-8, p. 19 et s., spéc. p. 20 et s.

complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux ». Cet administrateur doit être nommé soit parmi les proches de l'enfant (famille ou non), soit parmi une liste de personnalités dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'État (art. 706-51 C. proc. pén ; Art. R. 53 à R. 53-8 C. proc. pén.). Sa fonction est d'« assurer la protection des intérêts de l'enfant » et éventuellement d'« exercer au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile » (art. 706-50 C. proc. pén.). Concrètement, il va donc se constituer partie civile au nom de l'enfant, choisir un avocat et faire la demande d'aide juridictionnelle à laquelle tout mineur a droit⁵⁷⁹. Il est, de plus, souhaitable que sa nomination intervienne le plus tôt possible dans la procédure⁵⁸⁰ afin que se développe une véritable relation de confiance avec l'enfant, d'autant mieux qu'il a la possibilité d'être aux côtés de l'enfant lors des auditions ou d'éventuelles confrontations (art. 706-53 C. proc. pén.). Il exerce ainsi également, outre les aspects purement juridiques, une vraie mission d'accompagnement de l'enfant victime.

Postérieurement à l'affaire d'Outreau⁵⁸¹, la « commission Viout » a formulé un certain nombre de préconisations afin d'intensifier le recours à l'administrateur *ad hoc*, considéré comme le « porte-parole » de l'enfant au cours de la procédure⁵⁸². Il est préconisé de nommer des personnes « neutres », autrement dit ne pouvant mettre en œuvre d'autres mesures en faveur du mineur, comme des mesures de placement en milieu ouvert par exemple⁵⁸³. On peut, à cet égard, penser aux personnels des services d'aide aux victimes spécialisés dans l'aide aux victimes mineures. Les auteurs du rapport soulignent d'ailleurs l'utilité d'un travail au sein d'une structure spécialisée qui permet de pouvoir

⁵⁷⁹ F. DESPORTES, L. LAZERGES-COUSQUER, *Procédure pénale*, n° 1353, p. 834-835.

⁵⁸⁰ *Représentation judiciaire et accompagnement des enfants victimes d'infractions sexuelles*. Guide méthodologique du ministère de la justice, février 2003, p. 3.

⁵⁸¹ Dans cette affaire 18 personnes accusées d'abus sexuels sur mineurs, ont été mises en examen et placées en détention provisoire avant finalement d'être innocentées par la Cour d'assises de Saint-Omer en 2004 ou par la Cour d'appel de Paris en 2005. Seuls les parents des enfants victimes et un couple d'amis de ces derniers ont été reconnus coupables des faits reprochés. V. J.-O. VIOUT, *Rapport du groupe de travail chargé de tirer les enseignements du traitement judiciaire de l'affaire dite d'Outreau*, La documentation française, février 2005.

⁵⁸² J.-O. VIOUT, *Rapport du groupe de travail chargé de tirer les enseignements du traitement judiciaire de l'affaire dite d'Outreau*, p. 46 et s.

⁵⁸³ *Ibidem*.

bénéficiaire notamment de formations. Enfin, une revalorisation du barème de rémunération est demandée⁵⁸⁴ devant la difficulté de recrutement à de telles fonctions.

247. **Le soutien de structures spécialisées.** Une autre forme de soutien peut être assuré par les associations d'aide aux victimes⁵⁸⁵. Certaines de ces structures se sont spécialisées dans l'accueil des enfants victimes d'infraction. À Strasbourg par exemple, l'association « Thémis » ne reçoit que des victimes âgées de moins de 25 ans. L'accueil individuel du mineur va consister pour les membres de l'association, à recevoir le mineur en entretien individuel c'est-à-dire sans la présence de ses parents, afin d'apporter une réponse juridique aux questions qu'il peut se poser. Les accueillants insistent sur le fait qu'il est important, voire essentiel, de pouvoir isoler le discours de l'enfant de celui des adultes qui l'entourent, parents ou éducateurs⁵⁸⁶.

Une des difficultés est d'opérer une distinction entre les hypothèses dans lesquelles le mineur qui est entendu est une victime avérée d'une infraction quelconque, de celles dans lesquelles il n'existe que des soupçons de cette situation de victime. En effet, dans une grande majorité des cas, les mineurs ne se rendent pas de leur propre chef à l'association mais y sont amenés par leurs parents ou par un éducateur spécialisé de la protection judiciaire de la jeunesse. Les démarches mises en œuvre par l'association peuvent se traduire par la mise en place d'un accompagnement pluridisciplinaire, tout comme devant les services d'aide aux victimes généralistes⁵⁸⁷. Par exemple, le mineur peut être écouté par des psychologues spécialisés ou orienté vers un avocat. Le rôle des psychologues est extrêmement important parce qu'ils aident les mineurs à mettre des mots sur leurs souffrances. Enfin, les mineurs ressentent et de façon parfois plus marquée que chez des adultes un fort sentiment de honte et de culpabilité : dans le cas des violences sexuelles notamment, ils ont souvent le sentiment de trahir le « secret » qui pouvait les lier à leur agresseur.

⁵⁸⁴ *Ibidem*, p. 48. Les auteurs du rapport précisent en effet que la faible rémunération, fondée sur une base forfaitaire non réévaluée depuis 1999, constituait un frein au recrutement.

⁵⁸⁵ Sur la mise en place des SAV, v. *supra*, n^{os} 128 et s.

⁵⁸⁶ Les données sont le fruit d'un entretien réalisé en 2004 avec Me TUFFA, avocate au sein de l'association.

⁵⁸⁷ V. *supra*, n^{os} 131 et s.

248. *Le développement de la fonction d'« avocat de l'enfant ».* La Convention internationale des droits de l'enfant a permis la naissance d'une nouvelle fonction, « l'avocat de l'enfant »⁵⁸⁸, dont le rôle doit nécessairement s'adapter au particularisme de la procédure, tant en défense de l'enfant auteur d'une infraction, qu'en défense de l'enfant victime⁵⁸⁹. Ainsi, si en principe les intérêts du mineur victime sont défendus par les représentants légaux, parents ou administrateur *ad hoc*, l'enfant va également pouvoir être assisté par son propre avocat, ce qui constitue un soutien important. Si le principe de cette assistance a été posé par la loi n° 98-468 du 17 juin 1998⁵⁹⁰, il faudra attendre la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 pour qu'elle devienne obligatoire, et encore pour certaines infractions uniquement⁵⁹¹, lorsque le mineur est entendu par le juge d'instruction (art. 706-51-1 C. proc. pén.)⁵⁹². L'avocat doit être désigné par les représentants légaux du mineur ou par l'administrateur *ad hoc* ou à défaut par le bâtonnier qui en commet un d'office.

Si ces dispositions visent à garantir une véritable assistance du mineur au cours de la procédure pénale, parallèlement, un régime dérogatoire au droit commun en matière de prescription a été progressivement mis sur pied afin d'assurer au mineur un meilleur accès à la justice.

2. *Un régime de prescription adapté à la minorité.*

249. *Justification du régime dérogatoire.* Selon le droit commun, le délai de prescription de l'action publique est d'un an pour les contraventions (art. 9 C. proc. pén.), de trois ans pour les délits (art. 8 C. proc. pén.) et de dix ans pour les crimes (art. 7 C. proc. pén.). Au-delà de ces délais, la poursuite des infractions n'est en principe plus possible, sauf lorsque des dérogations ont été instaurées par le législateur⁵⁹³. L'action

⁵⁸⁸ M. PICOT, « L'avocat de l'enfant », Rev. Dr. fam. 2006, n° 7-8, p. 31 et s.

⁵⁸⁹ *Ibidem*, p. 31.

⁵⁹⁰ Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 *sur la prévention et la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs*, JO du 18 juin 1998, p. 9255.

⁵⁹¹ Il s'agit des infractions dont la liste est énumérée à l'article 706-47 C. proc. pén.

⁵⁹² Cette situation était cependant dénoncée. Par ex : C. DEFOORT, « La protection et la reconstruction des mineurs victimes d'infractions de nature sexuelle : des améliorations encore possibles », Rev. pénit. dr. pén. 2006, p. 309 et s., spéc. p. 314.

⁵⁹³ Il existe en effet des infractions pour lesquelles le délai de prescription de l'action publique est plus long : les actes de terrorisme et le trafic de stupéfiants font l'objet de dispositions dérogatoires puisque les crimes en la matière se prescrivent par trente ans et les délits par vingt ans (art. 706-25-1 et 706-31 C. proc.

publique est donc encadrée temporellement⁵⁹⁴. Toutefois, la particularité de certaines infractions commises à l'encontre de mineurs, comme les agressions sexuelles ou les viols, ont poussé le législateur à la mise en place d'un régime de prescription dérogatoire au droit commun à visée plus favorable à la victime. Il est ainsi démontré que certains faits ne sont pas révélés immédiatement après leur commission parce que l'enfant ignore que l'adulte n'avait pas le droit de les commettre, parce qu'on lui fait croire à un secret ou encore tout simplement parce que l'enfant a peur des conséquences d'une telle révélation ou qu'il en a honte. Les raisons du silence sont donc nombreuses. Or, pour éviter que le mineur ne se voit opposer la prescription alors qu'il souhaiterait agir une fois sa majorité acquise, un régime dérogatoire a progressivement été instauré, à compter de la loi du 10 juillet 1989, dans l'optique de garantir un meilleur accès à la justice pour le mineur. Puis de nombreuses lois se sont succédées pour aboutir au régime actuel. L'idée est en quelque sorte une application de l'adage selon lequel « *contra non valentem agere non currit praescriptio* »⁵⁹⁵. Deux axes ont été retenus par le législateur : pour certaines infractions, un système de suspension du délai de prescription de l'action publique ou de décalage du point de départ de la prescription est instauré pendant la minorité de l'enfant (a). Parallèlement, le délai de prescription de droit commun est allongé permettant ainsi à la victime d'agir plus longtemps après la commission des faits tant en matière criminelle qu'en matière délictuelle (b).

a. La suspension du délai de prescription de l'action publique.

250. Naissance des premières dérogations. Chronologiquement, les premières initiatives du législateur, en matière de dérogation au régime de la prescription pour certaines infractions commises sur des mineurs, se sont concentrées sur la mise en place d'un point de départ décalé pour la prescription de l'action publique. En principe, le délai

pén.). En outre, les crimes d'eugénisme et de clonage reproductif se prescrivent également par trente ans (art. 215-4 du C. pén.). Les crimes contre l'humanité sont quant à eux imprescriptibles (art. 213-5 C. pén. ; v. également *supra*, n° 224). À l'inverse, pour quelques infractions, le délai de prescription est plus court que celui de droit commun notamment pour certaines infractions commises par voie de presse. Selon l'article 65 de la loi de 1881, le délai de prescription est de trois mois sauf depuis la loi du 9 mars 2004 pour les délits de provocation à la discrimination, haine ou violence raciale, diffamation, injure raciste et délit de négationnisme en application des dispositions de l'article 65-3 de la loi de 1881. Enfin, un délai de prescription dérogatoire de six mois prévaut en matière électorale selon l'article L. 114 du Code électoral.

⁵⁹⁴ Pour les fondements du droit de la prescription, v. *infra*, n° 393.

⁵⁹⁵ « *La prescription n'a pas couru contre celui qui a été empêché d'agir* ». H. ROLAND, L. BOYER, *Adages du droit français*, vol. 1, *op. cit.*, n° 45, p. 180 et s.

de prescription d'une infraction instantanée commence à courir le jour où l'infraction est commise en application des dispositions de l'article 7 du Code de procédure pénale. Toutefois, pour certaines infractions, le législateur décide que le délai de prescription est suspendu pendant la minorité de la victime et ne commence à courir que du jour de sa majorité, même si pendant ce laps de temps des poursuites peuvent bien entendu être mises en œuvre sur initiative du ministère public, lorsque les faits sont portés à sa connaissance.

C'est la loi n° 89-487 du 10 juillet 1989⁵⁹⁶ qui a ouvert la voie en prévoyant qu'en cas de crime commis sur un mineur par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité, le délai de prescription commence à courir à compter de sa majorité. Puis, la loi n° 95-116 du 4 février 1995⁵⁹⁷ étend expressément cette disposition à tous les délits commis par un ascendant sur une victime mineure. La loi n° 98-468 du 17 juin 1998⁵⁹⁸ ajoute une nouvelle pierre à cet édifice en construction, en supprimant l'exigence d'un lien spécifique entre l'enfant et l'auteur des faits. Parallèlement, dans le même temps, cette loi opère un certain recul en matière délictuelle, puisque le régime dérogatoire favorable à la victime se trouve cantonné à une liste de délits précis, là où auparavant tous les délits étaient concernés. Restent visés, les atteintes sexuelles, les agressions sexuelles autres que le viol, le délit de corruption, de proxénétisme et enfin de violences. Cependant, cette liste est à nouveau élargie dès 2003⁵⁹⁹ à la traite des êtres humains (art. 225-4-2 C. pén.) et à la soumission d'une personne à des conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité (art. 225-15 du Code pénal), avant d'être profondément remaniée une fois encore, par la loi du 9 mars 2004⁶⁰⁰ qui instaure le nouvel article 706-47 du Code de procédure pénale. Cet article liste une nouvelle fois les infractions concernées par le décalage du point de départ du délai de prescription mais ne couvre pas exactement celles visées auparavant. Marque de cette instabilité législative, la liste est à nouveau retouchée en 2005⁶⁰¹ et en 2006⁶⁰².

⁵⁹⁶ Préc.

⁵⁹⁷ Loi n° 95-116 *portant diverses dispositions d'ordre social*, du 4 février 1995, JO du 5 février 1995, p. 1992.

⁵⁹⁸ Préc.

⁵⁹⁹ Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, préc.

⁶⁰⁰ Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 préc.

⁶⁰¹ Art. 28, loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005, préc.

251. **Le dispositif actuel.** Sont actuellement concernées par le dispositif les infractions d'agression (viol et autres agressions sexuelles aggravées ou non) et d'atteinte sexuelle (aggravée ou non), de proxénétisme à l'égard d'un mineur ou de recours à la prostitution d'un mineur (art. 706-47 C. proc. pén.), les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours commises sur un mineur de quinze ans (art. 222-12 C. pén.). Sont également visés, les violences ayant entraîné une infirmité ou une mutilation permanente sur un mineur de quinze ans (art. 222-10 C. pén.), les crimes de tortures ou d'actes de barbarie lorsqu'ils sont commis en état de récidive légale. D'autres infractions sont, de façon plus surprenante, également concernées par ce report : les faits de meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, les infractions de meurtre et d'assassinat commis avec tortures et actes de barbarie, ainsi que les meurtres ou assassinats commis en état de récidive légale (art. 706-47 C. proc. pén.). Dans cette dernière énumération, on voit assez mal, sauf peut être pour les cas de tentatives, comment le report pourrait jouer alors que l'enfant est par hypothèse décédé ! Pourtant la lettre du texte de l'article 7 du Code de procédure pénale renvoie expressément à l'article 706-47 du Code de procédure pénale qui énumère ces infractions.

252. **Un dispositif complexe.** Cette constante évolution législative engendre un régime assez instable et plutôt complexe dans sa mise en œuvre⁶⁰³, tant il évolue rapidement. Elle témoigne pourtant d'une volonté sans équivoque d'assurer au mineur victime de ces infractions l'accès le plus favorable et le plus étendu possible à la justice, par la mise en place de ce régime dérogatoire au droit commun. C'est cette même intention qui a justifié l'allongement du délai de prescription de l'action publique de certaines infractions lorsqu'elles sont commises à l'encontre de personnes mineures.

b. *L'allongement du délai de prescription de l'action publique.*

253. **L'instauration postérieure de l'allongement du délai de prescription.** L'allongement du délai de prescription applicable à certaines infractions lorsqu'elles sont commises sur des mineurs a été instauré plus tardivement que la suspension du délai pendant la minorité de la victime. En effet, c'est la loi du 17 juin 1998 qui est venue

⁶⁰² Art. 16-VI, loi n° 2006-399 du 4 avril 2006, préc.

⁶⁰³ Par ex : X. PIN, « Les victimes d'infractions sexuelles dans le procès pénal », Rev. pénit. dr. pén. 2002, p. 687 et s., spéc. p. 692.

introduire, pour la première fois, une telle disposition en droit français. Cependant, là encore les dérogations sont de taille puisqu'il s'agira de faire passer à dix voire à vingt ans au lieu de trois, le délai de prescription de certains délits et à vingt ans au lieu de dix, celui applicable à certains crimes.

254. Régime applicable aux délits. En matière délictuelle, l'article 8 du Code de procédure pénale, tel qu'il résulte des dernières modifications opérées par les lois du 9 mars 2004 et du 4 avril 2006, allonge à dix ans le délai de prescription des délits énumérés à l'article 706-47 du Code pénal. Sont ainsi concernées, les atteintes sexuelles non aggravées (art. 227-25 C. pén.) et les agressions sexuelles autres que le viol (art. 222-29 C. pén.).

En outre, il prévoit même un délai d'action de vingt ans pour les faits de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de huit jours (art. 222-12 C. pén.), les agressions sexuelles autres que le viol aggravées (art. 222-30 C. pén.) ainsi que pour les atteintes sexuelles visées à l'article 227-26 du Code pénal⁶⁰⁴.

255. Régime applicable aux crimes. L'article 7 du Code de procédure pénale prévoit en son dernier alinéa que les crimes visés par l'article 706-47 du présent code (meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie) ainsi que celui visé par l'article 222-10 du Code pénal (violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente) se prescrivent par vingt années lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un mineur.

256. Le cumul des deux régimes dérogatoires. Il faut noter que le dispositif d'allongement du délai de prescription peut se cumuler avec celui du décalage de son point de départ, selon les infractions en cause, ce qui signifie qu'en pratique, non seulement la victime pourra être autorisée à agir à compter de sa majorité, mais en plus

⁶⁰⁴ Il s'agit des atteintes sexuelles commises « 1° par un ascendant ou par une personne ayant autorité sur le mineur, 2° par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, 3° par plusieurs personnes, 4° lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunication, 5° par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ».

qu'elle bénéficie d'un délai d'action particulièrement favorable. On voit cependant à ce stade assez mal ce qui justifie un tel cumul⁶⁰⁵.

Le régime mis en place est donc très nettement en faveur d'une protection renforcée de l'enfant victime et corrélativement, fortement orienté vers la répression de certaines infractions. Pour autant, certains n'hésitent pas à en demander encore davantage⁶⁰⁶ voire à réclamer l'imprescriptibilité de certaines infractions commises contre des mineurs⁶⁰⁷. Des critiques doivent pourtant être formulées quant à l'effectivité d'une telle extension, notamment au regard du problème de dépérissement des preuves⁶⁰⁸.

Parallèlement, le souci d'assurer un recueil efficace de la parole de l'enfant a aussi justifié bon nombre d'adaptations des règles de procédure.

B. Le recueil de la parole de l'enfant victime.

257. *Les justifications d'un régime dérogatoire.* Cette nécessité d'adaptation a été portée sur le devant de la scène lors de la tristement célèbre affaire d'Outreau car il est apparu que le recueil de la parole de l'enfant posait en pratique de nombreux problèmes. Effectivement, plus encore que la parole d'un adulte, celle d'un enfant est rarement mise en doute alors pourtant que, paradoxalement, elle est souvent très difficilement recueillie. Or comme le rappelle un auteur, l'audition d'un enfant victime est sans doute l'acte procédural le plus complexe⁶⁰⁹. Pendant un temps même, une véritable « sacralisation » semblait être de mise. Pourtant, comment garantir le respect des droits de l'accusé ou du prévenu si la parole de son « adversaire » n'est pas mise en doute ? Ainsi que le souligne Colette Clément Barthez, « après des années de surdité envers l'enfant, la société, culpabilisée, a adopté une position complètement opposée et a décrété que l'enfant ne

⁶⁰⁵ Pour une critique du dispositif, v. *infra*, n^{os} 392 et s.

⁶⁰⁶ Parmi les propositions formulées, l'Association des Parents d'Enfants Victimes demande la remise en cause de la prescription de dix ans pour tous les crimes en raison des progrès des moyens d'investigation, car tout criminel doit être jugé. www.apev.org.

⁶⁰⁷ V. par exemple, proposition de loi n^o 3679 visant à rendre imprescriptibles les infractions sexuelles commises contre les mineurs, P. LELLOUCHE, Ass. nat., 20 mars 2002 ; Proposition de loi n^o 2536 visant à rendre imprescriptibles les infractions sexuelles commises contre les mineurs, F. GILARD, Ass. nat., 28 septembre 2005 et Proposition de loi n^o 230 visant à assurer l'imprescriptibilité des crimes sexuels commis sur les mineurs, M. LEFUR et F. GILARD, Ass. nat., 27 septembre 2007.

⁶⁰⁸ V. *infra*, n^o 397.

⁶⁰⁹ T. TERRAUBE, « L'audition de l'enfant victime, enfance majuscules », in R. CARIO (dir.), *Les droits des victimes d'infraction*, op. cit., p. 56 et s.

mentait pas, ne pouvait pas mentir... »⁶¹⁰. Et il faut rappeler effectivement que pendant longtemps, la justice a été sourde face aux souffrances de l'enfant.

Or les répercussions de l'évolution constatée sur l'ensemble de la procédure sont conséquentes. Il en est de même pour les mis en cause, ce d'autant plus lorsque les faits dénoncés concernent des matières dans lesquelles le recueil des preuves est souvent difficile, comme en matière de sévices sexuels. Dans de telles hypothèses, la place de l'enfant victime d'une infraction au cours de la procédure revêt une extrême importance et il s'agit en conséquence d'envisager les répercussions pour la personne poursuivie et plus largement sur le déroulement de l'instance en général. L'affaire d'Outreau a donc « permis » de mettre en lumière les limites de cette sacralisation de la parole de l'enfant.

258. La reconnaissance d'un droit à l'écoute pour l'enfant victime. En 1989, la Convention internationale des droits de l'enfant prévoit en son article 12 que l'enfant a la possibilité d'être entendu dans toute procédure qui le concerne. Pour autant, il n'existe pas encore de dispositions protectrices de l'enfant mineur dans notre législation visant à assurer cette audition dans des circonstances adéquates. Josiane Bigot explique que c'est l'affaire Dutroux qui agit comme une véritable « *secousse de l'opinion publique* » et qu'un Congrès mondial se tient alors dès 1996 afin de mettre en place des dispositifs de lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs⁶¹¹.

Toute la difficulté provient de ce que « *la parole de l'enfant doit être écoutée et comprise à partir de ce qu'elle dit et non de ce qu'elle pourrait laisser croire* »⁶¹². L'objectif va donc être de favoriser le recueil de cette parole dans des conditions favorables et optimales tant pour le mineur que pour les droits de la défense car il est clair que la vérité de l'enfant ne correspond pas forcément à la vérité judiciaire.

259. L'enregistrement audiovisuel des auditions. Depuis la loi du 10 juin 1998, les auditions de mineurs victimes d'infractions de nature sexuelle (visées par l'article 706-47 du Code de procédure pénale) doivent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel afin

⁶¹⁰C. CLÉMENT-BARTHEZ, « La parole de l'enfant », 30 mai 2005, Cergy. Extrait du site Internet l'innocence en danger. www.innocenceendanger.org.

⁶¹¹J. BIGOT, « L'enfant, sa parole, sa protection après l'affaire dite d'Outreau », AJ Pénal 2006, p. 385 et s., spéc. p. 385.

⁶¹²R. DE BECO, « La parole de l'enfant à l'épreuve de l'expertise », in P. COLLARD, J. SOSSON (dir.), *La place de la parole de l'enfant. Entre vérité et responsabilité*, éd. Bruylant academia, coll. Famille, couple, sexualité n° 29, 2007, p. 111.

de protéger le mineur tout en assurant le respect des droits de la défense. De la sorte, cet enregistrement poursuit un double objectif. Tout d'abord, il permet d'éviter à l'enfant d'avoir à répéter son histoire et ce, à plusieurs reprises. « *La répétition des auditions est en effet susceptible d'aggraver le traumatisme car, selon la formule consacrée, « redire c'est revivre »* »⁶¹³. Ensuite, il permet de fixer un discours spontané qui ainsi ne pourra ni évoluer ni surtout être influencé par le discours des « grands ». La pratique démontre qu'un enfant auditionné à de multiples reprises aura tendance à « intégrer » le discours de l'adulte et à reprendre à son compte des mots ou des expressions qui ne devraient pourtant pas avoir de sens au regard de son jeune âge. Ainsi, dans l'affaire d'Outreau, les premières auditions des enfants victimes font apparaître des expressions qui sans être équivoques reflètent l'absence de mots pour nommer ce qu'ils avaient vécu. Pourtant au fil des auditions, leur discours a profondément évolué. Il a ainsi pu être démontré que les assistantes maternelles⁶¹⁴, malgré une volonté de bien faire, avaient « orienté » la parole des enfants, en nommant les personnes que les enfants évoquaient pourtant de manière assez vague⁶¹⁵. L'enregistrement permet donc d'éviter cette appropriation de la parole de l'enfant et une restitution au plus près de la réalité.

Le dispositif mis en place initialement prévoyait en outre, que l'enregistrement ne pouvait avoir lieu qu'avec le consentement du mineur s'il était en âge de le donner, à défaut celui de son représentant légal et avec l'autorisation d'un magistrat. Néanmoins, la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 a mis fin à cette obligation afin qu'un maximum d'auditions puissent faire l'objet d'un enregistrement⁶¹⁶. Désormais, seule l'impossibilité technique devant être mentionnée dans le procès verbal d'audition (art. 706-52, al. 7 C. proc. pén.) peut justifier qu'il ne soit pas procédé à un tel enregistrement.

Enfin, même s'il a été procédé à un enregistrement audiovisuel, les enquêteurs conservent bien entendu la possibilité d'auditionner à nouveau l'enfant pour lui faire préciser ou compléter certains points, ce qui paraît être conforme à l'intérêt des parties et

⁶¹³ Rapport de l'Assemblée nationale sur la loi du 5 mars 2007 relative à l'équilibre de la procédure pénale.

⁶¹⁴ Les enfants ont en effet été placés dans des familles d'accueil car les accusations portaient sur leurs parents.

⁶¹⁵ Rapport n° 3125 de l'Assemblée nationale fait au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement, 6 juin 2006, p. 59 et s.

⁶¹⁶ L'examen de l'affaire d'Outreau a en effet mis en lumière que la quasi totalité des auditions n'avait pas fait l'objet d'un enregistrement en raison d'un refus de la part des enfants ou de leurs représentants.

au principe du contradictoire. Il en est aussi de même en cas de découverte de nouveaux éléments. Le dispositif mis en place paraît donc, en théorie, garantir un recueil optimal de la parole de l'enfant. Pour autant, la pratique laisse apparaître la nécessité d'apporter certaines améliorations⁶¹⁷.

260. *L'assistance d'un tiers pendant l'audition*⁶¹⁸. L'article 706-53 du Code de procédure pénale prévoit qu'un tiers peut assister à l'audition du mineur. Ce tiers peut être un psychologue ou un médecin spécialiste de l'enfance, un membre de la famille du mineur ou l'administrateur *ad hoc* du mineur, ou encore une personne chargée d'un mandat par le juge des enfants. Cette assistance permet d'exercer une forme de contrôle sur le recueil de la parole de l'enfant. Par exemple, dans l'affaire d'Outreau, les auditions réalisées en présence du psychologue ont permis de porter un regard neuf sur l'affaire, mettant en doute la crédibilité des propos de l'enfant⁶¹⁹.

261. *Conclusion*. Quoi qu'il en soit, les nombreuses adaptations procédurales relevées illustrent une prise de conscience de la part des autorités. Lorsque le mineur est victime de certaines infractions, la procédure doit être adaptée en raison de son âge. Une place particulière doit être réservée à la « petite » victime au sein de notre procédure, parce que sa fragilité la surexpose à la commission de certaines infractions et parce que sa parole doit être décryptée avec précaution au risque de mettre en péril les droits de la défense. Enfin, les limites de la « sacralisation » de la parole de l'enfant ont été mises en lumière.

Conclusion du premier chapitre.

262. *Des améliorations procédurales au service des victimes d'infraction*. La volonté du législateur d'adapter les règles procédurales aux spécificités de la victime d'infraction et notamment à sa position de faiblesse, apparaît sans équivoque au travers des exemples évoqués. Que les améliorations soient ponctuelles comme en matière d'accueil des victimes d'un procès collectif au sein du tribunal par le simple aménagement d'une salle

⁶¹⁷ V. *infra*, n^{os} 469 et s.

⁶¹⁸ V. également, C. CATHALA, M. REDON, « L'article 706-53 du Code de procédure pénale et l'audition du mineur victime », D. 2000, chron. p. 534 et s.

⁶¹⁹ Rapport n^o 3125 de l'Assemblée nationale, *op. cit.*, p. 70. Le rapport souligne cependant que par la suite le même psychologue avait rendu une expertise contradictoire en déclarant l'enfant tout à fait crédible.

d'audience⁶²⁰, ou au contraire véritablement dérogoire du droit commun comme le régime de prescription instauré pour les infractions commises contre les mineurs⁶²¹, les préoccupations du législateur semblent incontestablement tournées vers la protection de la victime prise en sa qualité de justiciable, en vue de lui garantir une place adéquate au sein des procédures.

Il n'est donc plus seulement question de permettre à la victime d'agir uniquement dans le procès pénal afin de demander réparation des préjudices subis. Il convient en outre de lui assurer une « vraie » place au sein de ce processus en prenant en compte sa/ses spécificité(s). La philosophie première du procès pénal, faisant de cette instance une unique opposition entre le ministère public et la personne poursuivie, semble donc aujourd'hui dépassée au regard des nouveaux dispositifs mis en place. Le caractère de « partie faible » de la victime, sa qualité d' « objet » de l'infraction induisent une prise en charge adaptée, afin d'éviter que la possibilité qui lui est offerte de demander réparation par la voie pénale, ne se transforme pour elle, en un nouveau traumatisme.

De la même manière, la promotion d'un dispositif pourtant non récent mais remis au goût du jour traduit cette même ambition. Il s'agit des mécanismes de justice restaurative qui assurent aux parties en conflit des places profondément originales (**Chapitre second**).

⁶²⁰ V. *supra*, n° 228.

⁶²¹ V. *supra*, n° 249 et s.

Chapitre 2 : Le modèle de justice restaurative : entre efficacité et limites nécessaires.

263. **Définition**⁶²² **du modèle restauratif.** Le concept de justice restaurative est généralement défini comme « *le processus par lequel les parties concernées par une infraction donnée, décident en commun, de la manière de réagir aux conséquences de l'infraction ainsi qu'à ses répercussions futures, avec l'aide et/ou sous le contrôle d'un tiers professionnel habilité par la justice pénale* »⁶²³. Dans cette perspective, les victimes vont véritablement avoir un rôle à jouer puisqu'elles ont une démarche active.

Ce modèle prône, en effet, le développement d'une certaine forme de dialogue entre les différentes parties privées. Il présente ainsi l'avantage de concilier les rôles des différents protagonistes, sans faire des droits reconnus à la victime un contre-poids trop important aux prérogatives des autres parties. Une place profondément atypique est consacrée à la victime, en comparaison des voies classiques de résolution des conflits. Cependant, la place conférée à l'auteur de l'infraction présente également des originalités par rapport aux voies classiques puisque ce dernier doit parvenir à un accord avec la victime, pour que la mesure aboutisse. La personne poursuivie ne subit pas le procès mais elle peut être active et proposer des solutions. Nous verrons donc que les parties disposent d'un réel pouvoir décisionnel dans la mise en œuvre, le déroulement et l'aboutissement de telles mesures. Autrement dit, la justice restaurative se veut profondément consensuelle, car « *plus que tout autre modèle, la justice restaurative semble (...) permettre le retrecotage harmonieux du lien social blessé par l'infraction* »⁶²⁴.

Les potentialités d'un tel mode de résolution conflictuelle semblent donc extrêmement importantes. Est-ce à dire pour autant qu'il pourrait être illimité ? Selon Jacques Faget, « *plutôt que de passer l'éponge sur une quantité considérable de petites infractions, plutôt que de distribuer des sanctions à somme nulle qui ne satisfont ni les*

⁶²² Pour d'autres définitions, v. R. CARIO, *Justice restaurative, principes et promesses*, L'Harmattan, coll. sc. crim., 2005, p. 52 et s. ; M. JACCOUD, « Introduction », in M. JACCOUD (dir.), *Justice réparatrice et médiation pénale. Convergences ou divergences ?*, L'Harmattan, coll. sc. crim. 2003, p. 9 ; N. PIGNOUX, *La réparation des victimes d'infractions pénales*, op. cit., p. 369 et s.

⁶²³ R. CARIO, « La reconnaissance de la victime, instrumentalisation ou restauration ? », JAC n° 53, avril 2005, www.jac.cerdacc.uha.fr.

⁶²⁴ R. CARIO, « La justice restaurative : promesses et principes (à propos de l'œuvre d'Howard Zehr) », LPA 2004, n° 204, p. 5 et s.

auteurs ni les victimes et ne protègent pas la société (...), il faut promouvoir de nouvelles réponses judiciaires »⁶²⁵. Autrement dit, la justice restaurative ne serait rien d'autre qu'une « autre solution » visant à limiter les classements sans suite ou les poursuites, source d'un engorgement inutile des juridictions. Une position qui semble-t-il ne fait pas consensus.

264. **Plan.** Ainsi, parce qu'il parie sur la réconciliation des parties privées, tout en les plaçant sur un même pied d'égalité, le modèle de justice restaurative se présente incontestablement comme un dispositif ambitieux de résolution des conflits (**section 1**). Cependant, la question de l'étendue de ce modèle reste posée puisque certains prônent une extension quasi illimitée tandis que d'autres ne voient en ce modèle qu'un « outil » supplémentaire permettant de diversifier la réponse pénale proposée (**section 2**).

Section 1 : La justice restaurative : un dispositif ambitieux de résolution alternative des conflits.

265. **Vers la resocialisation des parties privées.** Contrairement aux modèles classiques fondés sur la rétribution ou sur la réhabilitation de l'auteur des faits, le modèle de justice restaurative que l'on nomme parfois aussi justice réparatrice ne se fonde pas sur la punition et la réinsertion de la personne poursuivie, mais plus largement sur la resocialisation des différents acteurs, c'est-à-dire non seulement l'auteur des faits, mais aussi la victime lésée par l'infraction. Le but est donc bien de parvenir à restaurer le lien social rompu en raison de la commission de l'infraction, en usant d'un processus original dans lequel la victime ne sera pas simplement spectatrice, mais sera amenée, au contraire, à jouer « un rôle de plus en plus important »⁶²⁶.

Pour Xavier Bebin, la justice restaurative « *insiste sur le fait que le véritable tort d'une infraction est le préjudice infligé à la victime* » quand le droit pénal classique postule que le procès vise à sanctionner la violation de la loi⁶²⁷. Ce mode de justice place

⁶²⁵ J. FAGET, « La justice restaurative en France », in *Justice réparatrice, justice restaurative, La justice en perspective*, extrait du site Internet de l'ENM, www.enm.justice.fr.

⁶²⁶ G. DEHARO, « La justice en perspectives : justice réparatrice, justice restaurative », extrait du site Internet de l'ENM, www.enm.justice.fr.

⁶²⁷ X. BEBIN, *Pourquoi punir ? L'approche utilitariste de la sanction pénale*, L'Harmattan, 2006, p. 195. Dans le même sens, M. GIACOPELLI, « La médiation en matière pénale en France : l'exemple de la médiation réparation », *Rev. pénit. dr. pén.* 2006, p. 37 et s., spéc. p. 39.

donc l'individu au cœur du dispositif et ce, qu'il soit auteur ou victime. Autrement dit, « *le crime est (...) pensé comme une atteinte à une(des) personne(s)* »⁶²⁸.

S'il est auteur, la justice restaurative ambitionne de parvenir à la « *guérison* »⁶²⁹ de l'individu. La rencontre avec la victime doit lui faire prendre conscience de sa faute, l'amener à réparer et donc à s'amender. Dans cet objectif, l'idée de rétribution et de réhabilitation ne sont pas si éloignées. Cependant, la réparation peut s'entendre ici dans un sens matériel, mais aussi dans un sens plus symbolique, puisque l'idée est bien de parvenir à une réconciliation des deux parties.

Si l'on se place du côté de la victime, un tel dispositif lui permet d'être écoutée, souvent comprise, tout en prenant également conscience de l'humanité de son interlocuteur. Gaëlle Deharo estime ainsi que « *la reconnaissance de la place de la victime et de l'expression de sa souffrance modifie l'équilibre du procès, auparavant centré sur le seul délinquant* »⁶³⁰.

Ainsi, au travers du modèle de justice restaurative, « *victimes et délinquants ont le sentiment qu'on leur a donné l'occasion de prendre en mains leurs problèmes et de trouver des solutions plus constructives* »⁶³¹. Les deux parties ont la possibilité de faire entendre leur voix tout en écoutant celle de leur « adversaire » afin de parvenir à une solution acceptée par les deux parties et approuvée par le représentant de l'État. La société n'est donc pas totalement absente, dans le modèle de justice restaurative, même si la réaction sociale se focalise sur les préjudices consécutifs de l'acte pénalement appréhendé et non sur le prononcé d'une sanction pénale. Elle en tire même des bénéfices notamment au travers de la « resocialisation » de l'auteur des faits.

266. Il convient de voir quelles sont les origines d'un tel mode de résolution des conflits (§.1), avant de voir quelles en sont les déclinaisons en droit français (§.2).

⁶²⁸ R. CARIO, *Justice restaurative, principes et promesses*, op. cit., p. 57.

⁶²⁹ A. GAUDREULT, « Les limites de la justice réparatrice », actes du colloque de l'école nationale de la magistrature, Paris, 2005, extrait du site Internet de l'association québécoise Plaidoyer-victimes : www.aqpv.ca.

⁶³⁰ G. DEHARO, « La justice en perspectives : justice réparatrice, justice restaurative », préc.

⁶³¹ A. GAUDREULT, « Les limites de la justice réparatrice », préc.

§.1 : Les origines et les justifications du modèle de justice restaurative.

267. **Des pratiques étrangères.** La justice restaurative trouve ses origines dans des pratiques étrangères et relativement anciennes, même si elle n'a été remise au goût du jour qu'à compter des années soixante-dix. Actuellement ce concept est d'ailleurs connu et mis en œuvre dans un petit nombre de pays : le Canada, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande, l'Australie et quelques pays européens principalement. Le premier exemple de justice restaurative daterait du milieu des années 1970 au Canada⁶³². Cet État est d'ailleurs très en pointe en la matière et de nombreux programmes s'y développent.

268. **Trois justifications.** Selon Robert Cario, trois facteurs justifient l'émergence, ou la « ré-émergence » de la justice restaurative⁶³³. Tout d'abord, il y aurait un facteur « *anthropologique* », à l'origine lié à la faiblesse des programmes de resocialisation des condamnés et à la prise en charge des victimes, qui pourrait expliquer cette volonté de placer l'individu au cœur du dispositif. En effet, selon lui, l'émergence et la mise en place d'un statut pour les victimes qui lui auraient permis de passer d'un statut d'« objet » du procès à un statut de « sujet » au procès, auraient favorisé ce mode de résolution des conflits, soucieux de la prise en compte de la partie lésée. En outre, un deuxième facteur serait lié à la « *crise de la pénalité moderne* » fondée sur le tout répressif et le monopole étatique dans l'exercice des poursuites et ayant pour conséquence un véritable engorgement du système. Enfin, un dernier facteur serait lié à la « *redécouverte des pratiques traditionnelles* » de régulation des conflits.

269. Déclinée un peu partout dans le monde, la justice restaurative se présente principalement sous trois modalités : la médiation entre l'auteur des faits et la victime qui s'inspire par ailleurs d'initiatives nord-américaines⁶³⁴, la conférence du groupe familial et les cercles de sentence⁶³⁵. En France, l'évolution est beaucoup plus timide.

⁶³² G. DEHARO, « La justice en perspective : justice réparatrice, justice restaurative », préc.

⁶³³ R. CARIO, « La justice restaurative : vers un nouveau modèle de justice pénale ? », AJ Pénal 2007, p. 373 et s. Du même auteur, *Justice restaurative, Principes et promesses, op. cit.*, p. 10 et s.

⁶³⁴ J. FAGET, « La justice restaurative en France », préc.

⁶³⁵ *Ibidem.*

§.2 : Les déclinaisons françaises de justice restaurative.

270. « *La question de la justice restaurative émerge péniblement en France – entre intégrisme victimaire et toute puissance judiciaire (...)* »⁶³⁶.

Contrairement aux pays de l'Amérique du Nord, le Canada en tête, et à certains pays européens⁶³⁷, la France n'a admis que de manière limitée quelques dispositifs de justice restaurative⁶³⁸. L'exemple le plus abouti est sans conteste celui de la médiation pénale (A). Cependant, certaines autres mesures laissent penser qu'une évolution demeure encore possible (B).

A. La médiation pénale : la mesure phare de justice restaurative en droit français.

271. ***Une mesure issue de la pratique.*** Une des modalités de la justice restaurative la plus utilisée et de fait, certainement la plus connue en droit français, est la médiation pénale⁶³⁹. Pratiquée d'abord à l'initiative de certains procureurs de la République⁶⁴⁰ afin de résoudre un certain type de contentieux mais également afin de désengorger les tribunaux correctionnels, la médiation pénale a pris de l'ampleur au début des années 1990, avant d'être consacrée par la loi du 4 janvier 1993⁶⁴¹. Il s'agissait également de trouver des solutions visant à limiter le nombre particulièrement élevé de classements sans suite et ainsi de répondre d'une façon originale à un certain type de contentieux pour lesquels un rapprochement entre les parties semblait possible. Le cadre choisi par les

⁶³⁶ R. CARIO, *Justice restaurative, Principes et promesses*, L'Harmattan, coll. sc. crim., 2005, p. 97

⁶³⁷ Sont ainsi visés, la Belgique, l'Autriche, le Danemark ou encore le Royaume-Uni. V. N. PIGNOUX, *La réparation des victimes d'infractions pénales*, op. cit., p. 375 et 376.

⁶³⁸ J.-P. BONAFÉ-SCHMITT, « Justice réparatrice et médiation pénale : vers de nouveaux modèles de régulation sociale ? », in M. JACCOUD (dir.), *Justice réparatrice et médiation pénale. Convergences ou divergences ?*, op. cit., p. 17 et s., spéc. p. 21. L'auteur estime en effet que « nous sommes donc loin en France du mouvement de restorative justice qui s'est structuré dans les pays anlo-saxons autour d'un certain nombre d'initiatives comme les mouvements de Victim-Offender-Mediation, des Family Group Conferences ou encore des Sentencing circles... ».

⁶³⁹ R. BERG, V° « Médiation pénale », Rép. Dalloz pénal, septembre 1999.

⁶⁴⁰ J. LEBLOIS-HAPPE, *Quelles réponses à la petite délinquance ? Étude du droit répressif français sous l'éclairage comparé du droit répressif allemand*, PUAM 2002, t. 2, p. 519. Madame Leblois-Happe explique ainsi que « les pratiques innovantes furent confrontées à l'épreuve des faits avant d'être légalisées ». Du même auteur, « La médiation pénale comme mode de réponse à la petite délinquance : états des lieux et perspectives », Rev. sc. crim. 1994, p. 525 et s.

⁶⁴¹ Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993, préc., art. 6.

procureurs pour mener ces expériences a été celui des services d'aide aux victimes ou de contrôle judiciaire⁶⁴². On a alors parlé de « médiation déléguée »⁶⁴³.

Ce mouvement en faveur de la reconnaissance de la médiation est d'ailleurs soutenu au niveau international tant par le Conseil de l'Europe dans une recommandation de 1999 afin que « la justice pénale ait des résultats plus constructifs et moins répressifs »⁶⁴⁴, que par l'Union Européenne⁶⁴⁵.

272. **Objectifs et déroulement d'une mesure de médiation.** La mesure de médiation vise à parvenir à un accord librement négocié entre l'auteur des faits et la victime, grâce à l'intervention d'un tiers. Étymologiquement, en effet, *mediare* signifie être au milieu⁶⁴⁶. Autrement dit, les parties doivent tenter honnêtement de se mettre d'accord, sous le contrôle d'un médiateur. Contrairement au procès classique, la médiation n'a pas vocation à désigner un vainqueur et un vaincu⁶⁴⁷ mais au contraire place les parties en conflit sur un même pied d'égalité. De manière plus institutionnelle, elle doit permettre, selon les termes de l'article 41-1 du Code de procédure pénale, d'« assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de la commission de l'infraction et/ ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits ». La France range, en effet, la médiation parmi les mesures alternatives aux poursuites, entre le classement sans suite et la mise en mouvement de l'action publique. Il s'agit de répondre « autrement » à un certain type de contentieux, lequel aurait sans doute fait l'objet d'un classement sans suite, le cas échéant. En conséquence, la décision de recourir à une telle mesure appartient au parquet (en vertu de l'opportunité des poursuites) et elle suspend alors le délai de prescription de l'action publique. Les parties ne peuvent donc en aucun cas décider de saisir un médiateur pour résoudre leur affaire. La décision doit être prise par le procureur de la République et ce, avant toute décision sur l'action publique. Pour certains, le fait que la décision reste à l'initiative du parquet fait de la médiation, « un

⁶⁴² J.-P. BONAFÉ-SCHMITT, « Justice réparatrice et médiation pénale : vers de nouveaux modèles de régulation sociale ? », préc., p. 30.

⁶⁴³ *Ibidem*.

⁶⁴⁴ Recommandation R (99) 19 du Comité des ministres aux États membres sur la médiation en matière pénale, 15 septembre 1999.

⁶⁴⁵ Art. 10 de la décision cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001.

⁶⁴⁶ X. PIN, *Le consentement en matière pénale*, L.G.D.J., coll. Bibliothèque des sciences criminelles, t. n° 36, 2002, p. 562, note n° 13.

⁶⁴⁷ N. PIGNOUX, *La réparation des victimes d'infractions pénales*, op. cit., p. 376.

instrument déguisé de répression »⁶⁴⁸, sentiment renforcé par le fait que le ministère public conserve même après la mise en œuvre de la mesure la possibilité de mettre en mouvement les poursuites.

273. **Les intérêts de la médiation.** Selon Jocelyne Leblois-Happe⁶⁴⁹, une mesure de médiation présente plusieurs intérêts. D'abord, elle apporte un « *surcroît de qualité dans le traitement de la petite délinquance* »⁶⁵⁰ parce qu'elle peut être menée rapidement après les faits, parce qu'elle présente une grande souplesse dans sa mise en œuvre mais aussi parce qu'elle est profondément consensuelle. Ensuite, elle assure une place originale aux parties privées en conflit. Une circulaire du ministère de la Justice du 2 octobre 1992 notait à cet égard, que « *la médiation pénale restitue (...) à l'auteur mais surtout à la victime sa véritable place au sein du processus pénal* ». Enfin, elle présente un intérêt pratique important puisqu'elle permet par une voie alternative de désengorger les tribunaux, tout en assurant une réponse à l'acte commis.

274. **Rôle du médiateur.** La médiation pénale se déroule sous le contrôle d'un tiers désigné à cet effet par le parquet : le médiateur. Ce dernier doit présenter des garanties de compétences, d'indépendance et d'impartialité⁶⁵¹. Son rôle va consister à mettre en présence toutes les parties afin d'établir ou de rétablir un lien entre elles, dans l'optique de trouver une solution au différend qui les oppose. Il doit en quelque sorte « recréer » un dialogue entre les deux parties. C'est pourquoi ce type de mesures est recommandé dans des conflits dits de proximité comme les troubles de voisinage ou les conflits familiaux parce que les personnes vont nécessairement être amenées à se revoir. Les statistiques démontrent ainsi que ces mesures sont essentiellement requises en matière de vols, violences volontaires mais également en matière de conflits familiaux pour des

⁶⁴⁸ R. CARIO, « Les victimes et la médiation pénale en France », in M. JACCOUD, *Justice réparatrice et médiation pénale : convergences ou divergences ?*, op. cit., p. 185 et s., spéc. p. 189.

⁶⁴⁹ J. LEBLOIS-HAPPE, *Quelles réponses à la petite délinquance ? Étude du droit répressif français sous l'éclairage comparé du droit répressif allemand*, op. cit.

⁶⁵⁰ *Ibidem*, p. 514.

⁶⁵¹ Les missions de médiation peuvent être confiées soit à un médiateur individuel, soit à des associations. V. M. POINSARD, C. SCHITTENHELM, « Activité des médiateurs individuels et matière pénale » et V. BISCHOFF DE OLIVERA, « Médiation pénale et associations », in Y. STRICKLER (dir.), *Médiation et réparation pénales en Alsace*, Presses Universitaires de Strasbourg, 2004, p. 95 et s. et p. 77 et s.

infractions de violences intra familiales, non représentation d'enfant ou non paiement de la pension alimentaire⁶⁵².

275. **Valeur de l'accord.** La nature de l'accord conclu entre les parties a pu être discutée⁶⁵³. Quoiqu'il en soit, lorsque les parties parviennent à un accord, celui-ci revêt la valeur d'une « *sorte de transaction au sens civil* »⁶⁵⁴, au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. Autrement dit, l'accord doit être exécuté par les parties. En outre le législateur a prévu que si l'auteur des faits s'est engagé à verser une indemnisation à la victime, cette dernière peut, en application des dispositions de l'article 41-1 5° du Code de procédure pénale, former une demande de recouvrement selon les règles applicables à la procédure d'injonction de payer telle que cette dernière est envisagée par le Code de procédure civile (art. 1405 et s. C. proc. civ.), en se fondant sur le procès verbal d'accord dressé par le procureur de la République ou par son médiateur.

276. **Une médiation dépendant du bon vouloir des parties.** Cependant, le principal écueil d'une mesure de médiation est lié au pouvoir décisionnel laissé aux parties. Tant le principe de la mesure que son issue vont dépendre de la bonne volonté des parties. Nous l'avons dit, il s'agit d'une mesure « consensuelle ». Au stade de la mise en œuvre de la mesure, il apparaît que le parquet ne dispose d'aucun moyen lui permettant de contraindre les parties à accepter une médiation. Dans certains cas, la victime refuse la solution proposée parce qu'elle n'envisage aucun accord avec l'auteur et préfère la voie judiciaire. La personne poursuivie peut également refuser cette médiation car cela revient à admettre sa participation aux faits en cause alors que par la voie répressive classique, elle bénéficierait à ce stade de la présomption d'innocence. En outre, Xavier Pin souligne que lorsque la personne poursuivie accepte de participer à une médiation, son consentement demeure « *placé sous le signe de la toute puissance du parquet et de la précarité* »⁶⁵⁵ puisque que, même après une médiation pénale réussie, le parquet conserve

⁶⁵² Annuaire statistique de la Justice, *op. cit.*, p. 111.

⁶⁵³ J. LEBLOIS-HAPPE, *Quelles réponses à la petite délinquance ? (...)*, *op. cit.*, p. 545 et s. Madame Leblois-Happe explique ainsi que pour certains, l'accord conclu n'aurait qu'une simple valeur morale, tandis que pour d'autres, il équivaudrait à un engagement sur l'honneur et enfin pour d'autres à un contrat.

⁶⁵⁴ J. PRADEL, *Procédure pénale*, *op. cit.*, n° 594, p. 555. V. également J. LEBLOIS-HAPPE, *Quelles réponses à la petite délinquance ? (...)*, *op. cit.*, p. 552. L'auteur estime que certains traits de l'accord conclu entre les parties diffèrent de la transaction visée par les articles 2044 et suivants du Code civil et propose donc de parler de « *transaction-médiation* ».

⁶⁵⁵ X. PIN, Le consentement en matière pénale, *op. cit.*, p. 566.

théoriquement la possibilité de mettre en mouvement l'action publique dans la mesure où la décision n'est pas une décision de justice⁶⁵⁶.

Le refus de consentir à la mesure serait, semble-t-il, cependant assez « rare »⁶⁵⁷. Nous verrons qu'il peut expliquer, en partie, le caractère limité des mécanismes de justice restaurative⁶⁵⁸, même si une évolution de ce mode de résolution des conflits est encore possible.

B. Vers l'introduction de nouveaux modes de justice réparatrice en droit français ?

277. *Des potentialités dans les pratiques étrangères.* D'autres mécanismes de justice restaurative sont mis en œuvre dans des États plus enclins que la France à pratiquer ce type de résolution des conflits. Il en va ainsi des « conférences du groupe familial » et des « cercles de guérison, de sentence » ou « de détermination de la peine », mis en œuvre initialement en Nouvelle-Zélande avant de s'étendre au Canada, en Australie ou au Royaume-Uni notamment⁶⁵⁹. Ainsi par exemple les cercles de guérison ou les cercles de sentence poursuivent l'objectif de parvenir au prononcé d'une sentence, la particularité provenant de ce que cette sentence devra répondre aux préoccupations de tous. Ils se développent essentiellement en Amérique du Nord et ils constitueraient d'ailleurs « les modèles de justice dite alternatives dominants en milieu autochtone au Canada »⁶⁶⁰. Ces pratiques font participer toutes les personnes pouvant être concernées par l'infraction, comme la famille, les amis ou encore les représentants des institutions. Il est possible d'imaginer que de telles mesures pourraient être initiées dans notre pays en se fondant sur les pratiques étrangères. On peut toutefois penser que la participation de tiers non désignés par les institutions judiciaires ne correspond pas à la vision française qui semble vouloir faire de la justice restaurative une autre réponse entre la voie des poursuites et le

⁶⁵⁶ S. BERNHARD, « Approche de la mesure de médiation pénale », in Y. STRICKLER (dir.), *Médiation et réparation pénales en Alsace*, op. cit., p. 19-20.

⁶⁵⁷ J. LEBLOIS-HAPPE, « Conclusion générale », in Y. STRICKLER (dir.), *Médiation et réparation pénales en Alsace*, op. cit., p. 149.

⁶⁵⁸ V. *infra*, n^{os} 279 et s.

⁶⁵⁹ R. CARIO, *Justice restaurative, principes et promesses*, op. cit., p. 76-82 ; N. PIGNOUX, *La réparation des victimes d'infractions pénales*, op. cit., p. 376.

⁶⁶⁰ M. JACCOUD, « Les cercles de guérison et les cercles de sentence autochtones au Canada », *Criminologie*, 1999, vol. 32, n^o 1, p. 80 et s., spéc. p. 81, <http://id.erudit.org/iderudit/004725ar>.

classement sans suite, autrement dit une autre réponse judiciaire. La France conserve donc une position plutôt en retrait⁶⁶¹.

278. *Illustrations françaises.* Cependant, certaines mesures existent dans notre législation et visent la réparation de la victime même s'il s'agit davantage de « réparation » au sens propre du mot. Il en est par exemple ainsi de la réparation pénale. C'est une mesure mise en place afin de répondre à la délinquance des mineurs dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945 (art. 12-1, Ord. 2 février 1945.). Pour certains auteurs, elle participe des mécanismes de justice restaurative, en ce que sa conséquence peut consister dans la réparation du tort occasionné à la victime des faits⁶⁶². Elle est issue de la loi du 4 janvier 1993. Sa mise en œuvre est cependant beaucoup plus ambitieuse que la médiation pénale applicable aux majeurs puisque si elle peut être décidée par le parquet comme une alternative aux poursuites (unique possibilité pour la médiation), elle pourra également être prononcée à titre de sanction éducative voire de condamnation pénale par le juge des enfants. Lorsque la réparation pénale consiste en une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime, il est nécessaire que cette dernière ait consenti à la mesure (art. 12-1, al. 1^{er}, Ord. 2 février 1945.), ce qui en fait une alors mesure assez proche de la médiation quant à son caractère consensuel. Néanmoins, nous pensons que la mise en œuvre d'un tel dispositif vise essentiellement le mineur auteur des faits et que l'instauration de cette mesure n'a pas été animée par le souci de prendre en compte la victime des faits. Le prononcé d'une réparation pénale s'inscrit en effet, dans le cadre des sanctions éducatives. L'aspect « réconciliation » passe alors au second plan. Un constat identique peut être fait sur la sanction-réparation qui est une forme de transposition pour les majeurs de la réparation pénale⁶⁶³, dans la mesure où il n'est pas question de « réconciliation » mais simplement de réparation du dommage par l'indemnisation en argent ou en nature.

On trouve encore d'autres types de mesures assez similaires comme la dispense de peine conditionnée par le dédommagement de la victime ou encore le classement sous condition de réparation (art. 41-1, 4^o C. proc. pén.), même si pour ces deux mesures, c'est

⁶⁶¹ N. PIGNOUX, *La réparation des victimes d'infractions pénales*, op. cit., p. 375.

⁶⁶² R. CARIO, *Justice restaurative, principes et promesses*, op. cit.

⁶⁶³ V. *supra*, n^o 180.

également la réparation au sens matériel qui prime plus que la réconciliation des acteurs. Il semble donc que des évolutions demeurent possibles en la matière afin de proposer des solutions diversifiées selon les contentieux.

Se pose alors la question de l'étendue possible du système de justice restaurative comme mode de résolution conflictuelle. Sur ce point, les avis sont partagés.

Section 2 : Les mécanismes de justice restaurative : un mode de résolution des conflits limité ?

279. *Le caractère optionnel du modèle restauratif.* Une généralisation de la justice restaurative, malgré les avancées qu'elle apporte en termes de restauration de la paix social ne nous semble ni envisageable ni même souhaitable. Un tel mode de résolution des conflits doit incontestablement rester une option, ce qui renforce l'idée selon laquelle la confidentialité des mesures devrait être davantage assurée⁶⁶⁴ ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Ainsi, les déclarations faites par une partie lors du déroulé d'une mesure de médiation par exemple, pourront par la suite être utilisée contre elle lors de poursuites postérieures⁶⁶⁵. Selon Arlène Gaudreault, le modèle restauratif « *ne doit être ni une justice à moindre coût, ni un simulacre de justice. [Il] ne doit pas non plus banaliser les revendications légitimes des victimes* »⁶⁶⁶. Dans le même esprit Robert Cario justifie l'émergence d'une telle justice par un souci de diversifier les réponses pénales mais dans une optique de « complémentarité » et non de remplacement des systèmes existants. Denis Salas explique ainsi que « *dans tous les cas où une collectivité donnée a besoin de renouer des liens qui ont été brisés, le modèle restauratif est extrêmement efficace dans la mesure où il ne pointe pas comme coupable un individu* »⁶⁶⁷. L'existence d'une certaine proximité, quelle qu'elle soit (affective ou géographique), doit gouverner le choix du parquet dans la mise en œuvre d'une mesure réparatrice. Certains trouvent pourtant

⁶⁶⁴ V. *infra*, n° 285 *in fine*.

⁶⁶⁵ V. *infra*, n° 285.

⁶⁶⁶ A. GAUDREAULT, « Les limites de la justice réparatrice », préc.

⁶⁶⁷ D. SALAS, « Introduction » in *La justice en perspective : Justice restaurative, justice réparatrice*, extrait du site Internet de l'ENM : www.enm.justice.fr.

quelques raisons de promouvoir un système plus étendu (§.1). Nous pensons à l'inverse que des arguments de poids viennent s'y opposer (§.2).

§.1 : Les arguments en faveur de l'extension de la justice restaurative.

280. *L'adaptabilité de la justice restaurative*⁶⁶⁸. Un argument fréquemment mis en avant pour prôner une expansion de la justice restaurative tient à la grande souplesse dont ses mécanismes peuvent faire preuve. À cet égard, les mécanismes mis en place par certaines législations étrangères attestent de la diversité de formes que ce modèle peut prendre. La « conférence du groupe familial » présente par exemple l'originalité de rassembler autour de la table non pas seulement l'auteur des faits, la victime et un tiers chargé de les réconcilier mais toutes les personnes ou institutions ayant un intérêt à la résolution de l'affaire⁶⁶⁹. L'adaptabilité est encore visible au regard des stades auxquels il est possible de recourir à ce mode de justice. La réparation pénale connue en droit français démontre qu'il est possible de recourir à cette mesure comme une alternative à la poursuite, comme une sanction ou comme une peine complémentaire.

En conséquence, ces mécanismes peuvent prendre des formes variées, ce qui en fait donc un mode de justice plus facilement adaptable.

281. *Une mise en œuvre possible pour des infractions « graves »*. Robert Cario affirme que l'approche restaurative pourrait se justifier en matière d'infractions graves, dans la mesure où souvent, derrière la commission de crimes importants, se cache « *une forte proximité socioculturelle accablée de toutes sortes de pauvreté* », favorisant une interchangeabilité des rôles d'auteur et de victime⁶⁷⁰. Nous pensons cependant, à ce sujet, qu'il est difficile de passer outre certains obstacles, notamment la gravité des préjudices occasionnés, qui altèrent le libre choix des parties. En Belgique, des mesures de médiation ont été mises en œuvre pour des infractions graves afin de voir de quelle façon le système pourrait être réorienté davantage vers la réparation et les besoins des

⁶⁶⁸ V. également, N. PIGNOUX, *La réparation des victimes d'infractions pénales*, op. cit., p. 376.

⁶⁶⁹ *Ibidem*. L'auteur explique ainsi que sous le contrôle d'un médiateur se réunissent la famille, les amis ainsi que des représentants des institutions judiciaire, policière, sanitaire ou sociale.

⁶⁷⁰ R. CARIO, « La justice restaurative : vers un nouveau modèle de justice pénale ? », préc., p. 373 et s.

victimes⁶⁷¹. Les résultats témoignent d'un taux de satisfaction important des deux parties et contrairement à toute attente, les victimes ont largement accepté la mise en œuvre d'une telle mesure⁶⁷².

Dans le même esprit, d'autres auteurs sont partisans d'une tendance encore plus maximaliste, au rang desquels Lode Walgrave. Selon lui, la justice réparatrice est « *un paradigme à développer pour devenir à plus long terme une alternative complète et systémique aux systèmes traditionnels punitifs et réhabilitatifs* »⁶⁷³. Il avance ainsi que de tels processus ne doivent pas être conditionnés par la volonté de la victime (tout comme l'auteur) d'y participer et que de tels modes de résolution des conflits peuvent être imposés. Pour lui, recueillir l'accord des parties limite l'étendue de ces mécanismes puisque cela reviendrait à finalement ne mettre en œuvre les mécanismes restauratifs que pour les infractions les moins graves. Or toujours selon lui, ce sont les victimes des faits les plus graves qui pourraient en tirer le maximum de bénéfices en termes de compensation ou de réparation notamment. Enfin, la mise en œuvre actuelle de ces modèles ne permet pas de solutionner les dysfonctionnements que traverse le système pénal⁶⁷⁴.

Nous ne partageons pas ce point de vue. Rien que sur un plan purement pratique, on voit assez mal comment il serait possible de contraindre des parties à résoudre leur conflit à l'amiable alors qu'elles sont opposées à cette idée⁶⁷⁵. En outre, la Cour européenne des droits de l'Homme semble avoir conditionné la conformité de ce type de résolution des conflits « *parajudiciaires* » à son caractère non contraint⁶⁷⁶.

⁶⁷¹ I. AERSTEN, « La médiation sociale en Belgique et les débats sur la justice restaurative en Europe », in *La justice en perspectives : justice réparatrice, justice restaurative*, extrait du site Internet de l'ENM www.enm.justice.fr.

⁶⁷² *Ibidem*. L'auteur explique néanmoins que cette acceptation tient pour beaucoup à la manière de présenter l'offre de médiation au moyen d'une lettre personnalisée de la part du procureur et à la venue à domicile du médiateur. Ces éléments rassurent la victime et lui permettent d'avoir davantage confiance dans la mise en œuvre de la mesure.

⁶⁷³ L. WALGRAVE, « La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme », *Rev. de criminologie*, vol. 32, 1999, n° 1, p. 13.

⁶⁷⁴ *Ibidem*, p. 12-13.

⁶⁷⁵ J. LEBLOIS-HAPPE, « Conclusion générale », in Y. STRICKLER (dir.), *Médiation et réparation pénales en Alsace*, *op. cit.*, p. 149.

⁶⁷⁶ J. LEBLOIS-HAPPE, *Quelles réponses à la petite délinquance ? (...)*, *op. cit.*, p. 522 et s. ; CEDH, *Deweert c/ Belgique*, 27 février 1980, série A, n° 35. Madame Leblois-Happe explique que selon la Cour de Strasbourg, la renonciation du droit d'accès un tribunal n'est compatible avec la Convention européenne des droits de l'Homme que si l'accord parajudiciaire a eu lieu en dehors de toute contrainte.

D'autres arguments militent également en ce sens et plus largement contre l'extension de la justice restaurative.

§.2 : Les arguments contre l'extension de la justice restaurative.

Plusieurs arguments militent, selon nous, contre l'extension de la justice restaurative. Parmi ceux-ci, certains sont valables pour le modèle pris dans sa globalité, d'autres sont propres à la médiation telle qu'elle a été introduite dans notre législation.

282. ***Une gravité factuelle nécessitant une sanction pénale.*** La gravité de certaines infractions est selon nous exclusive de tout règlement en marge d'un procès traditionnel. La gravité de certains faits impose un traitement par la voie classique devant conduire au prononcé d'une sanction répressive pour l'auteur des faits. Si la victime a bien été touchée par l'infraction, il n'en demeure pas moins cependant qu'une norme pénale a été violée et que cette violation doit faire l'objet d'une sanction répressive (ce qui est le fondement même du procès pénal).

283. ***Le manque d'« encadrement » de la médiation.*** On peut par ailleurs regretter l'absence de précisions données par le Code de procédure pénale quant aux possibilités de recours à une mesure de médiation. L'article 41-1, 5° du Code de procédure pénale ne délimite pas le champ des infractions visées, ce qui revient à penser que la médiation pourrait être mise en œuvre même pour des infractions à des valeurs jugées importantes. En effet, le type de contentieux est laissé au seul arbitrage du procureur (sous condition d'avoir recueilli l'accord des parties en conflit), pourvu que les objectifs puissent être atteints : assurer la réparation du dommage causé à la victime, mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou, enfin, contribuer au reclassement de l'auteur des faits (art. 41-1 C. proc. pén.). Pour certains, ce manque de précision heurte le principe de légalité qui ne se trouverait pas respecté par une procédure « *dont ni les conditions ni les effets ne sont précisés* »⁶⁷⁷. Au minimum, on ne peut que constater la reconnaissance d'un très grand pouvoir confié au parquet.

Cependant, il est possible d'être rassuré sur ce point puisque les parquets savent dans quels types de contentieux les mécanismes de médiation pénale sont le plus

⁶⁷⁷ E. DREYER, « La médiation pénale, objet juridique mal identifié », préc., n° 10.

susceptibles d'aboutir. Ainsi, il est généralement admis qu'elle ne peut pas s'appliquer aux infractions les plus graves⁶⁷⁸. Enfin, Jocelyne Leblois-Happe explique que l'étude de la pratique permet de constater que « *les parquets ne recourent à la médiation qu'en cas de dommage simple à évaluer et peu susceptible d'évolution* »⁶⁷⁹, ce qui limite les risques de dérives dans la mise en œuvre d'une telle mesure.

Aussi, le choix des contentieux conserve une importance primordiale car il est des infractions pour lesquelles toute réconciliation semble illusoire.

284. ***Une mesure contraire aux attentes de la victime.*** Un autre argument joue en défaveur de l'extension de la justice restaurative : les attentes de la victime. Emmanuel Dreyer souligne qu'une telle procédure ne satisfait pas nécessairement la victime qui aura renoncé à la voie civile pour porter son affaire devant le juge pénal et qui se retrouve en définitive à signer un procès verbal dans le bureau du procureur. Selon lui, prétendre qu'une telle mesure est toujours opportune pour la victime serait nier la dimension symbolique de la justice et la dimension vindicative que peut revêtir l'action civile⁶⁸⁰. Bien sûr, on pourrait lui opposer que si la victime refuse le principe d'une médiation, elle est libre de ne pas accepter la proposition faite par le parquet. Néanmoins, il nous semble que la victime pourrait faire l'objet de pressions, malgré la présence d'un tiers, pressions auxquelles, déjà fragilisée par la commission de l'infraction, elle ne serait pas forcément à même de résister. Par ailleurs, selon le traumatisme subi, la victime n'est pas nécessairement « apte » à s'engager dans un processus fondé sur la conciliation⁶⁸¹. Ce facteur doit être pris en compte.

285. ***Justice restaurative et présomption d'innocence.*** Enfin, le dernier argument nous poussant à refuser la généralisation des procédés de justice restaurative ne tient pas à un souci de protection de la société ou de la victime, mais trouve sa source dans la difficile conciliation d'une mesure de médiation (et le parallèle pourrait être fait avec d'autres mesures) avec la présomption d'innocence. Lorsqu'une mesure de médiation est mise en

⁶⁷⁸ M. NORD-WAGNER, « Médiation pénale et parquet », in Y. STRICKLER (dir.), *Médiation et réparation pénales en Alsace, op. cit.*, p. 68-69.

⁶⁷⁹ J. LEBLOIS-HAPPE, *Quelle réponse à la petite délinquance ?(...)*, *op. cit.*, p. 525.

⁶⁸⁰ E. DREYER, « La médiation pénale, objet juridique mal identifié », *préc.*, n^{os} 19 et s.

⁶⁸¹ A. VALLOTTON, « La place de la justice réparatrice et des nouveaux modes de résolutions des conflits dans la justice contemporaine », *Rev. internat. de crimino. et de police technique et scientifique*, 2001, p. 26 et s., spéc. p. 31 et s.

œuvre, elle postule la culpabilité de l'agent et ce, à un stade de la procédure où il est théoriquement présumé innocent. Notons d'ailleurs à ce sujet, qu'en cas d'échec d'une mesure de médiation, si le procureur décide de mettre en mouvement l'action publique, les déclarations faites par les parties au cours de la médiation pourront être versées au débat. Autrement dit, pourront être utilisés contre la personne poursuivie des éléments permettant d'établir sa culpabilité⁶⁸². Cette solution ne nous paraît sur ce point pas satisfaisante, car l'adopter revient à placer la personne poursuivie dans une situation nettement moins confortable que si des poursuites avaient immédiatement été initiées à son encontre. Dans ce dernier cas, elle aurait eu dès leur mise en œuvre la possibilité de se taire et ainsi de ne pas contribuer à sa propre incrimination. En outre, cette même solution a été refusée en cas de poursuites faisant suite à l'échec d'une mesure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (art. 495-14 C. proc. pén.)⁶⁸³. On voit donc très mal ce qui en justifie le maintien en matière de médiation, d'autant plus que celle-ci se passe en amont de la mise en mouvement des poursuites. En conséquence, nous pensons que l'état du droit doit impérativement évoluer sur ce point, peut être en s'inspirant de ce qui se fait en droit civil. Au niveau européen, le Conseil européen de Tampere⁶⁸⁴ a en effet invité les États membres à mettre en place des procédures extrajudiciaires de ce type. La Directive adoptée le 23 avril 2008 *sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale*⁶⁸⁵ visant à parvenir à la résolution de litiges par voie extrajudiciaire et notamment en recourant à la médiation, prévoit la confidentialité de la mesure, « sans lequel une mesure de cet ordre serait vouée à l'échec »⁶⁸⁶.

286. **Conclusion.** Face à ces différents arguments concernant chacun des protagonistes d'une instance classique (société, victime et personne poursuivie), il nous paraît nécessaire que les procédés de justice restaurative demeurent une alternative au sein de l'arsenal pénal. Une extension sans limite de ce mode de résolution conflictuelle nous apparaît inadaptée. Bien sûr, en droit français, un recours plus fréquent à la médiation dans les contentieux de proximité semble possible (sous les réserves énoncées

⁶⁸² Cass. crim., 12 mai 2004, Bull. crim. n° 121.

⁶⁸³ F. DESPORTES, L. LAZERGES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale, op. cit.*, n° 1171, p. 733.

⁶⁸⁴ 15-16 octobre 1999.

⁶⁸⁵ COM(2004) 718.

⁶⁸⁶ Y. STRICKLER, *Procédure civile*, CPU Paradigme, 2^{ème} éd., 2008, n° E33, p. 162 ; V. déjà du même auteur, « Le juge du référé, juge du provisoire », thèse Strasbourg, 1993, p. 417.

précédemment). Pourtant, on constate plutôt le phénomène inverse puisque les cas de recours à la médiation pénale sont en net recul : en 2002, 40647 mesures de médiation étaient ordonnées par les parquets contre seulement 29140 en 2006⁶⁸⁷. Ce recul peut sans doute s'expliquer par le taux d'échec de la mesure, qui reste assez élevé⁶⁸⁸. Il apparaît donc qu'en droit français, les mécanismes de justice restaurative ne demeurent qu'une troisième voie, autrement dit une alternative entre la mise en mouvement des poursuites et le classement sans suite.

⁶⁸⁷ Annuaire statistique de la justice, éd. 2008, p. 111.

⁶⁸⁸ Annuaire statistique de la justice, préc., p. 111. En 2006, sur les 28165 mesures effectivement mises en œuvre, 11784 se soldaient par un échec, soit un taux d'échec avoisinant les 42%. V. également S. ROHMER, « Les chiffres de la médiation pénale en Alsace », in Y. STRICKLER (dir.), *Médiation et réparation pénales en Alsace*, op. cit., p. 139 et s., spéc. p. 145. Monsieur Rohmer démontre en effet qu'entre 1991 et 2002, le taux de réussite de la mesure en Alsace est supérieur à 50%.

Conclusion du second chapitre.

287. *Un mode de justice consensuel.* Le modèle de justice restaurative présente de nombreuses originalités dans son mode de fonctionnement, en offrant aux parties la possibilité de jouir d'une place renforcée puisqu'elles sont consultées au moment de la mise en œuvre de la mesure, au stade de sa discussion et enfin au moment de son acceptation.

Concernant la victime d'infraction, une mesure de médiation la place véritablement au centre du dispositif, ce qui lui confère un rôle totalement original par rapport aux autres modes de résolution des conflits. Le dispositif de médiation pénale n'a cependant pas été introduit dans notre législation simplement en vue de proposer une meilleure reconnaissance de la victime mais, plus largement, en vue de proposer une autre voie entre les poursuites et le classement sans suite. Néanmoins, la médiation pénale est incontestablement tournée vers les parties puisqu'un rôle central leur est consacré, même si seul le parquet demeure maître dans le choix de la mesure à mettre en œuvre.

288. *L'impossible extension du modèle de justice restaurative.* Il convient de souligner à nouveau que la médiation pénale se présente, en droit français, comme une mesure alternative aux poursuites. Concrètement, cela signifie que la résolution du conflit n'est pas judiciaire et que la mesure que s'engage à accomplir l'auteur de l'infraction n'est pas considérée comme une sanction pénale. Dès lors, il apparaît qu'un tel dispositif ne saurait s'appliquer qu'à un certain type de contentieux, les autres litiges devant faire l'objet d'un traitement par la voie traditionnelle. Par ailleurs, la conciliation du dispositif avec la présomption d'innocence soulève des difficultés conduisant à insister sur les nécessaires limites de ce mode de résolution conflictuelle.

289. Toutefois, la justice restaurative et sa déclinaison française, la médiation pénale, assurent une place atypique à l'individu, qu'il soit auteur ou victime. Une preuve de plus des aménagements instaurés dans le déroulement du procès pénal et de son éloignement d'un déroulement traditionnel opposant deux acteurs vers un procès offrant davantage de marges de manœuvre aux parties privées.

Conclusion du titre 2.

290. *L'appréhension des spécificités de la victime.* La victime est un acteur du procès pénal, mais un acteur profondément original. La partie lésée présente, en effet, une fragilité liée à la commission même de l'infraction mais également, parfois, une fragilité qui lui est propre en relation avec ses qualités individuelles ou personnelles, notamment son âge, ou en raison de l'existence d'un lien spécifique avec l'auteur des faits qui la surexposerait à une victimisation. Le législateur s'efforce donc d'appréhender ces spécificités, tant en marge du procès pénal en intégrant directement celles-ci dans la qualification des faits, que tout au long du processus judiciaire par la mise en place d'un dispositif procédural adapté, voire même franchement dérogatoire au droit commun. L'ensemble des dispositifs témoignent alors d'une volonté de prendre en considération la victime, quelle qu'elle soit, mais tout en tenant compte de son individualité ou au contraire de sa pluralité. Parallèlement, le recours à des procédés de justice restaurative est profondément ambitieux, puisqu'il modifie le mode de résolution des conflits, même si son recours demeure nécessairement limité, car fondé pour l'essentiel sur le consentement des parties privées, personne poursuivie et partie lésée, dans sa mise en œuvre.

291. *De la simple adaptation à la mise en place de solutions alternatives.* Octroyer sa place adéquate à la victime dans le procès pénal est, en conséquence, un exercice pour le moins délicat car les intérêts de toutes les parties en présence et notamment les droits de la défense doivent impérativement être préservés.

Pour autant, les adaptations progressivement instaurées tant pour les victimes mineures que pour les victimes collectives vont incontestablement dans le bon sens et méritent à cet égard d'être soulignées. Si les premières reflètent un véritable remaniement des règles de procédures, les secondes démontrent que, par des ajustements ponctuels, il est possible d'adapter le système de droit commun sans en bouleverser les règles. De même, le recours mesuré aux procédés de justice restaurative permet, notamment dans le cadre de la médiation pénale, d'éviter le règlement contentieux du conflit dans l'hypothèse, principalement, où les parties seront amenées à se fréquenter dans l'avenir, en raison d'une proximité géographique par exemple. À l'inverse, il faut cependant

appeler le législateur à garder une certaine mesure dans la mise en place de ces régimes dérogatoires, car il ne faut pas perdre de vue que le procès pénal demeure malgré tout, en premier lieu, le procès de l'auteur des faits. Les droits de ce dernier doivent donc impérativement être garantis. Si la logique de répression est évidemment louable en présence de certaines victimes particulièrement exposées dont le traitement n'est pas encore toujours adéquat, celle de réinsertion et de réhabilitation des auteurs ne doit pas non plus être oubliée, au risque de mettre en péril l'équilibre de la procédure pénale dont Madame Leblois-Happe rappelle qu'étymologiquement, elle signifie « *le cheminement vers la peine* »⁶⁸⁹. Or, sauf à revoir totalement la philosophie du procès pénal, la victime ne doit pas s'imposer comme un acteur trop envahissant au détriment des autres parties.

⁶⁸⁹ J. LEBLOIS-HAPPE, V° « Procédure pénale », in L. CADIET (dir.), *Dictionnaire de la justice*, PUF, 2003, p. 1074.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

292. *La reconnaissance du statut de « partie »*. Au fil des années, la partie lésée a peu à peu retrouvé une place au sein du procès pénal au point que certains évoquent dorénavant le « *temps des victimes* »⁶⁹⁰. Aujourd'hui, elle dispose de tout un arsenal de droits qui lui offre la possibilité d'être plus ou moins active tout au long du processus judiciaire mais surtout, grâce à un droit renforcé à l'information, de choisir d'agir ou non. La protection mise en place par le législateur vise ainsi à ce que la victime dispose de droits efficaces pour parvenir à une indemnisation quand elle le souhaite, mais également de droits qui lui permettent d'être assistée dans ses démarches et, peut être mieux encore, reconnue en tant que victime d'infraction.

293. *Un statut prenant en compte les originalités*. La partie lésée demeure un acteur profondément atypique du procès pénal, notamment parce qu'elle ne choisit pas sa condition de victime. Elle subit l'infraction. En outre, certaines personnes sont plus fragiles que d'autres, en raison de leur âge ou de leur vulnérabilité et donc, plus exposées à la survenance de certains faits pénalement répréhensibles. Le même constat a pu être fait quant à l'existence d'un rapport particulier unissant la victime à l'auteur des faits et notamment une relation d'affection ou familiale⁶⁹¹.

Ainsi, ces victimes méritent une attention accrue du législateur, qui les protège en adaptant les règles de procédure à certaines victimes pour éviter que le processus judiciaire ne soit facteur de victimisation secondaire⁶⁹². L'exemple le plus abouti en la matière est sans aucun doute celui de la procédure applicable pour les mineurs victimes de certaines infractions. Les règles semblent être dorénavant pensées en fonction des particularités que présentent les « petites » victimes. Les dérogations mises en place en matière de délai de prescription sont à cet égard assez éloquentes⁶⁹³. Dans le même sens, les exemples de justice restaurative offrent de belles perspectives de résolution alternative des conflits et assurent à la victime une place originale prenant pleinement en compte son besoin de reconnaissance et de réparation, même symbolique. Pour autant nous avons

⁶⁹⁰ D. SALAS, *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, op. cit., p. 63.

⁶⁹¹ V. *supra*, n^{os} 236 et s.

⁶⁹² Pour une définition, v. *supra*, note n^o 350.

⁶⁹³ V. *supra*, n^{os} 249 et s.

également démontré que ce mode de résolution des conflits ne pouvait être étendu à un nombre illimité de conflits.

294. *Les conséquences de ce statut d'acteur.* Malgré les spécificités inhérentes aux victimes, le législateur doit impérativement ne pas perdre de vue qu'il lui faut garantir un équilibre entre les différents intérêts en présence, tout au long du processus judiciaire. Or l'admission, d'abord timide, mais aujourd'hui très affirmée de la victime au sein de l'instance pénale est incontestablement venue bouleverser cette situation préétablie. En effet, d'une relation classiquement duale entre la personne poursuivie d'un côté, et le représentant de l'État, le ministère public de l'autre, on est progressivement passé à un affrontement triangulaire. La victime intervient pour demander réparation et donc, indirectement mais nécessairement, la déclaration de culpabilité de la personne poursuivie, vecteur de son indemnisation. Il lui a même été reconnu la possibilité de ne demander que la déclaration de culpabilité indépendamment d'une demande d'indemnisation financière⁶⁹⁴. N'y aurait-il pas en conséquence un déséquilibre entre les forces en présence, la victime ayant nécessairement (sauf cas où la relaxe ou l'acquittement est demandé) intérêt à soutenir l'action du ministère public ? Le rapport de force entre l'accusation et la défense n'est-il pas remis en cause du fait de cet évident déséquilibre au départ purement numérique ?

295. Tout ceci amène à s'interroger sur les conséquences de l'admission de la victime dans le processus répressif. S'il existe un déséquilibre, nous tâcherons d'en délimiter les contours afin de savoir quels aménagements sont à envisager pour permettre de retrouver un procès pénal dans lequel les parties évolueraient à armes égales (**Partie 2**).

⁶⁹⁴ V. *supra*, n^{os} 63 et s.

**Partie 2 : La recherche d'un nouvel
équilibre pour le procès pénal.**

296. *Constat et interrogations.* L'admission progressive de la victime dans le procès pénal, ponctuée par la reconnaissance de droits en nombre important, assure désormais une action efficace à la partie civile tout au long du processus judiciaire avec une tendance à l'accroissement de ses prérogatives. Cette évolution est d'ailleurs notable au stade du prononcé et de l'exécution des peines⁶⁹⁵.

Cette nouvelle place consacrée à la partie lésée⁶⁹⁶ amène légitimement à s'interroger sur les conséquences d'une telle montée en puissance. En effet, alors que le procès pénal opposait initialement deux parties, la personne poursuivie d'une part et le ministère public d'autre part, il faut composer aujourd'hui avec la victime de l'infraction lorsqu'elle se constitue partie civile⁶⁹⁷. Or, l'arrivée de ce nouvel acteur au sein de la procédure a nécessairement une incidence sur le déroulement de cette dernière. « *La présence de la victime est un facteur de perturbation et de transformation du jeu des acteurs du système judiciaire* »⁶⁹⁸. L'équilibre du procès est-il néanmoins préservé ou, au contraire, la présence de la victime le remet-elle désormais en question ?

Ces dernières années, certaines prérogatives accordées à la partie civile ont mis en péril l'équilibre du procès et sont venues brouiller les finalités de l'instance répressive. En poussant la problématique jusqu'à l'extrême, il conviendrait presque de se demander si ce n'est pas la philosophie même de l'instance selon laquelle c'est à l'État d'exercer la mission de justice qui se voit en conséquence progressivement remise en cause. Autrement dit, en revendiquant un droit d'action, la victime n'a-t-elle pas « repris » des compétences dont l'État était jusque là seul titulaire ? Robert Cario explique à ce sujet que « *l'État se trouve comme pris au piège du monopole sans partage qu'il a mis de longs siècles à péniblement s'arroger* »⁶⁹⁹. Le nombre des procédures ne cesse d'augmenter provoquant un véritable engorgement de certaines juridictions. De plus, cette inflation du contentieux a généré un véritable dysfonctionnement dans le système judiciaire induisant un taux de classement sans suite pouvant atteindre huit cas sur dix selon les chiffres

⁶⁹⁵ V. *supra*, n^{os} 176 et s.

⁶⁹⁶ Sur les choix terminologiques, v. *supra*, n^{os} 2 et s.

⁶⁹⁷ Dans ces hypothèses seulement, puisque le cas échéant, elle sera considérée comme un « simple » témoin et donc véritablement tiers au procès pénal.

⁶⁹⁸ D. SALAS, « Introduction », in *Justice réparatrice, justice restaurative*, préc.

⁶⁹⁹ R. CARIO, V^o « Victimes d'infraction », préc., n^o 8. V. également *supra*, n^o 24.

avancés⁷⁰⁰. N'y aurait-il pas dans ce cas, une réaction légitime de la part de la société afin de pallier la carence étatique ?

297. *La mise en péril de l'équilibre du procès*. L'objectif de ces développements est de démontrer qu'à force d'octroyer toujours plus de droits à la partie lésée, dans un souci de reconnaissance accru de la victime d'infraction et de sa souffrance, c'est l'équilibre entier du procès qui a été fragilisé et parfois même bouleversé. Une certaine mesure s'impose désormais pour ne pas mettre en péril la conception initiale de l'instance répressive, tout en garantissant au maximum les droits de la défense. Autrement dit, le procès pénal vise d'abord la sanction par la société de la personne poursuivie. Ce n'est que dans un second temps que le dommage causé à la victime est envisagé mais sa réparation ne passe jamais par le prononcé d'une peine plus ou moins sévère. Il n'est pas de la vocation de la sanction pénale que de « réparer » la victime en années de prison ou en amende plus ou moins élevée.

Bien sûr, le prononcé d'une décision de culpabilité conserve une importance pour la partie lésée puisqu'elle ouvre ainsi souvent⁷⁰¹ la voie de l'indemnisation, d'une part, et assure une « reconnaissance » de la victime en tant que telle par la société d'autre part. Pour autant, les objectifs de réinsertion et de réhabilitation visés par la peine ne doivent pas être perdus de vue.

Enfin, il serait erroné de penser que la victime est aujourd'hui le cœur du procès pénal. Elle dispose de nombreux droits lui assurant une place d'acteur dans le processus judiciaire, mais parfois encore sa situation reste peu enviable. Certaines procédures la maintiennent en marge de leur déroulement. Aussi, même si cela restera assez ponctuel,

⁷⁰⁰ R. CARIO, V° « Victimes d'infraction », préc., n° 8 ; J. VOLFF, « La privatisation rampante de l'action publique », préc., p. 1218.

⁷⁰¹ Si la décision de culpabilité du juge pénal lie le juge civil, ce n'est pas forcément le cas d'une décision de relaxe ou d'acquiescement. Dans ces deux dernières hypothèses, en effet, le juge civil peut retenir une faute civile sur le fondement de l'article 1383 du Code civil quand bien même le juge répressif aura retenu une absence de faute non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du Code pénal (art. 4-1 C. proc. pén.). De même malgré un verdict d'acquiescement, le juge pénal conserve la possibilité d'octroyer une indemnisation à la victime en se fondant sur une faute distincte de celle qui avait été envisagée en application des dispositions de l'article 372 du Code de procédure pénale. Enfin, en cas de relaxe prononcée pour absence de faute non intentionnelle, le juge répressif peut malgré tout « *accorder réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite* » selon l'article 470-1 du Code de procédure pénale, et donc en fonction des règles de droit civil, par ex. 1384, al. 1^{er} C. civ.

certaines améliorations devront être envisagées en faveur de la partie lésée car l'objectif est bien de parvenir à un procès pénal apaisé.

298. *Plan.* C'est pourquoi, nous tenterons de mettre en lumière les points de déséquilibre en lien avec la nouvelle place réservée à la victime d'infraction du fait des droits qu'elle a obtenus aux divers stades de la procédure (**Titre 1**). Puis, nous proposerons des remèdes à cet état de fait dans l'objectif de rééquilibrer l'instance tantôt en faveur de la personne poursuivie, mais sans pour autant écarter la victime du cours du procès, et tantôt en faveur de la partie lésée (**Titre 2**).

Titre 1 : Le constat d'un déséquilibre actuel lié à la place occupée par la victime dans le processus répressif.

299. *La réalité d'un déséquilibre.* La victime d'infraction a la possibilité de participer au procès pénal en se constituant partie civile (art. 2 du C. proc. pén.) soit par voie d'action⁷⁰², soit par voie d'intervention⁷⁰³. Elle devient alors partie au procès et jouit à ce titre d'un grand nombre de droits qui lui permettent une action à tous les stades du processus, que ce soit de la mise en mouvement de l'action publique jusqu'au stade de l'exécution des peines⁷⁰⁴. Pour autant, l'action civile ne demeure que l'accessoire de l'action publique car l'action civile n'est pas « *de l'essence du procès pénal* »⁷⁰⁵ et elle demeure normalement de la compétence classique du juge civil. Or le constat que l'on peut opérer est que la présence au sein du procès pénal d'une victime dont l'arsenal des droits ne cesse de croître, provoque un certain déséquilibre car « *les parties ne peuvent être sur le même pied d'égalité lorsque l'on s'incline devant les victimes* »⁷⁰⁶.

Ce déséquilibre se perçoit à un double niveau. En premier lieu, la victime peut mettre en mouvement l'action publique. Elle a donc le pouvoir de vaincre l'inertie du parquet qui refuserait de poursuivre et classerait l'affaire sans suite, en « forçant » la machine judiciaire à démarrer⁷⁰⁷. Cette prérogative reconnue à la victime se présente comme un contre pouvoir du principe d'opportunité des poursuites dont dispose le ministère public. Toutefois, la mise en mouvement de l'action publique par la victime induit des conséquences importantes en termes de volume d'affaires⁷⁰⁸, en raison notamment de ce qu'elle est aujourd'hui entre les mains d'un (trop ?) grand nombre de personnes. En effet, l'article 2 du Code de procédure pénale pose en principe des conditions précises et restrictives pour l'admission de l'action civile devant les

⁷⁰² V. *supra*, n^{os} 77 et s.

⁷⁰³ Elle se joint alors à l'action engagée par le ministère public, v. *supra*, n^{os} 78 et s.

⁷⁰⁴ V. *supra*, n^{os} 139 et s.

⁷⁰⁵ P. CONTE, P. MAISTRE DU CHAMBON, *Procédure pénale*, Armand Colin, 4^{ème} éd., p. 145, n^o 190.

⁷⁰⁶ A. GARAPON, « La justice reconstructive », in A. GARAPON, F. GROS, T. PECH, *Et ce sera justice : punir en démocratie*, éd. Odile Jacob, 2001, p. 168.

⁷⁰⁷ V. *supra*, n^o 79 et s.

⁷⁰⁸ Christian Guéry indique à ce sujet que, dans certains cabinets d'instruction, le nombre de dossiers ouverts sur plainte avec constitution de partie civile représente un quart voire un tiers de la totalité des affaires. V. C. GUÉRY « Le juge d'instruction et le voleur de pommes : pour une réforme de la constitution de partie civile », *préc.*, p. 1575.

juridictions répressives : être victime directe et personnelle. Il apparaît cependant qu'en pratique la qualité de partie civile soit reconnue assez souplesment par la jurisprudence⁷⁰⁹ et que le législateur ait, lui-même, mis sur pied tout un régime dérogatoire en permettant à des structures associatives d'être partie au procès, détournant ainsi l'article 2 de sa portée restrictive initiale (art. 2-1 et s. C. proc. pén.)⁷¹⁰.

En second lieu, la qualité de partie civile permet d'acquérir un grand nombre de droits dont le renforcement actuel amène également à s'interroger sur leur opportunité, dans la mesure où la partie civile intervient non pas face à chacune des autres parties, mais bien dans la majorité des cas, aux côtés du ministère public, aux fins d'obtenir une décision de culpabilité de la personne poursuivie, ce qui crée - ne serait-ce qu'à un niveau purement mathématique - un rapport d'opposition déséquilibré. De plus, certaines prérogatives sont indépendantes de la qualité de partie civile. En conséquence, il convient de se demander si l'ensemble des droits accordés à la victime de l'infraction ne viennent pas ainsi fausser le cours du procès.

300. **Plan.** C'est pourquoi, nous analyserons l'existence d'un déséquilibre lié à la souplesse dans les conditions d'octroi de la qualité de partie civile, permettant à un nombre conséquent de personnes d'acquérir le statut de partie civile (**Chapitre 1**). Puis, nous envisagerons le renforcement actuel des droits de ces parties lésées une fois qu'elles ont acquis le statut revendiqué ou en dehors de ce dernier, comme source d'un déséquilibre de l'instance répressive (**Chapitre 2**).

⁷⁰⁹ Nous verrons par exemple que la Cour de cassation a admis l'action d'amis proches de la victime ; V. Cass. crim., 20 mars 1973, Bull. crim. n° 137 ; V. *infra*, n° 321.

⁷¹⁰ V. *infra*, n° 326.

Chapitre 1 : L'élargissement des possibilités de se constituer partie civile : un facteur de déséquilibre de l'instance pénale.

301. *Des conditions d'exercice en principe restrictives.* Les conditions d'exercice de l'action en responsabilité devant les juridictions répressives sont *a priori* assez restrictives. Selon l'article 2 du Code de procédure pénale, « l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ». Autrement dit, pour exercer valablement cette prérogative, la partie qui se prétend lésée doit démontrer qu'elle a effectivement subi un préjudice personnel - dont nous verrons qu'il doit lui même répondre à certaines caractéristiques⁷¹¹ - et que ce préjudice découle directement de la commission d'une infraction.

Ces conditions protègent en principe d'une immixtion massive des victimes dans le procès pénal, le contentieux de l'indemnisation devant rester de la compétence première du juge civil. En outre, elles instaurent une différenciation entre la victime au sens civil du terme et la victime pénale, seule cette dernière pouvant être admise dans le prétoire pénal⁷¹². Selon la Cour de cassation, l'action devant les juridictions répressives doit rester « un droit exceptionnel »⁷¹³.

302. *Double dérive.* Cependant, à ce stade une double « dérive » peut être constatée.

D'une part, les critères de recevabilité de la demande formée par la personne privée devant le juge répressif ont été progressivement assouplis par la jurisprudence, tant au regard de l'exigence de la démonstration d'un préjudice actuel et certain, que de celle d'un dommage causé directement par l'infraction. L'ambition d'une telle évolution était de permettre l'action de la victime avant la consolidation de son préjudice et d'ouvrir l'accès du prétoire aux proches d'une victime d'agir au nom d'un préjudice propre qu'ils

⁷¹¹ V. *infra*, n^{os} 307 et s.

⁷¹² Les tiers subrogés, tels que les assureurs ou les caisses de sécurité sociales, ne sont pas considérés comme des victimes de l'infraction. Cependant, au stade du jugement, ils peuvent intervenir dans le procès pénal afin d'obtenir le remboursement des sommes versées à la victime. V. S. GUINCHARD, J. BUISSON, *Procédure pénale, op. cit.*, n^{os} 1098 et s., p. 616 et s. ; C. RENAULT-BRAHINSKY, *Procédure pénale, op. cit.*, n^{os} 445 et s., p. 177 et s.

⁷¹³ Cass. crim., 7 mai 1957, Bull. crim. n^o 376.

subiraient en raison des faits commis⁷¹⁴. Cependant, les assouplissements sont tels qu'un nombre accru de victimes a désormais la possibilité de se constituer en partie civile, contrairement à l'objectif de départ et notamment en contradiction manifeste avec une lecture littérale de l'article 2 du Code de procédure pénale.

D'autre part, et ce phénomène paraît moins justifié, certaines personnes morales ont été jugées recevables à exercer l'action en réparation devant le juge pénal alors pourtant que leur action n'a pas pour objectif la défense d'un intérêt personnel, mais bien celle d'un intérêt collectif, dont la différenciation avec l'intérêt général semble parfois quelque peu délicate à opérer. En conséquence, l'action de ces structures n'est pas en lien avec la démonstration d'un préjudice personnel et direct, et pour cause puisque les associations ne peuvent prétendre avoir subi aucune infraction. Aussi, face à ce phénomène, certains auteurs se montrent particulièrement critiques. Jean Volff explique qu'une telle admission amène un « *effacement de l'État (...) en même temps que de la notion d'intérêt général* »⁷¹⁵. Certains praticiens dénoncent le « *militantisme* »⁷¹⁶ affiché par certaines de ces structures.

Il est donc légitime de se demander quelle est l'influence de ces structures, principalement associatives, sur le cours du procès pénal. Une telle action ne vient-elle pas fausser l'équilibre déjà fragile du procès pénal au détriment de la personne poursuivie qui se retrouve bien démunie, mais surtout bien seule, face à un nombre parfois important de parties civiles⁷¹⁷ ? Ce sentiment peut d'ailleurs être renforcé par le fait que ces parties civiles ont très souvent⁷¹⁸ pour objectif d'obtenir une décision de culpabilité. Pour ne citer qu'un exemple, lors d'un procès pour injure envers un groupe de personnes en raison de

⁷¹⁴ V. *infra*, n^{os} 315 et s.

⁷¹⁵ J. VOLFF, « La privatisation rampante de l'action publique », préc., p. 1218.

⁷¹⁶ L'avocat Éric Dupont-Moretti critique les associations présentes lors du procès des accusés de l'affaire d'Outreau : « *Les gens sont venus à l'audience comme des militants* », « *Les personnes parlent d'enfants qu'elles n'ont jamais rencontrés* », V. rapport n^o 3135 de l'Ass. nat., *op. cit.*, p. 76.

⁷¹⁷ Nous noterons cependant que ce questionnement ne vaut que lorsque la personne poursuivie est une personne physique et non une personne morale, cette dernière étant parfois dotée de moyens considérables.

⁷¹⁸ Nous employons sciemment le terme « souvent » car les parties civiles ne recherchent pas toujours la condamnation de la personne poursuivie. En effet, leur constitution peut être liée à une volonté d'être associée à la procédure et notamment de pouvoir accéder au dossier. Un exemple récent peut être donné : celui des enfants et de la belle-mère de Jacques Viguier, poursuivi devant la Cour d'assises de Toulouse pour le meurtre de son épouse. Les enfants du couple et leur grand-mère maternelle se sont constitués partie civile. Pourtant, à l'ouverture du procès, l'avocat général a contesté ces constitutions au motif selon lui que les parties civiles n'accablent pas la personne poursuivie. V. S. DURAND-SOUFFLAND, « Un accusé banal pour un meurtre sans cadavre », *Le Figaro*, 20 avril 2009.

son appartenance ethnique, raciale ou religieuse mené contre le député Georges Frêche, plus d'une dizaine d'associations s'étaient constituées parties civiles (parmi lesquelles le MRAP⁷¹⁹, la ligue des droits de l'Homme, SOS racisme ...) ⁷²⁰.

D'aucuns s'interrogent également sur l'instauration, de fait, d'une double peine, chacune des associations admises au procès ayant la possibilité de revendiquer et d'obtenir des dommages-intérêts. Dans pareille hypothèse, les conséquences financières d'une admission massive des parties privées dans le procès pénal peuvent être importantes et ne manquent pas de susciter quelques interrogations, d'autant mieux que si, au départ, les juridictions semblaient plutôt enclines à prononcer des condamnations symboliques, il semble désormais que les sommes allouées soient beaucoup plus conséquentes ⁷²¹.

303. **Plan.** La lettre de l'article 2 du Code de procédure pénale a subi de nombreuses distorsions de la part de la jurisprudence, mais également de la part du législateur. Si la jurisprudence s'est « contentée » d'assouplir les critères initialement restrictifs en autorisant beaucoup plus largement les constitutions de parties civiles (**section 1**), le législateur semble avoir franchi un pas de plus. Ce dernier a ainsi instauré toute une série de dérogations aux articles 2-1 à 2-21 du Code de procédure pénale pour ce qui concerne le seul Code de procédure pénale (puisque des dérogations supplémentaires ont leur assise légale dans d'autres Codes voire dans des textes non codifiés ⁷²²) autorisant, sous certaines conditions, les constitutions de parties civiles d'associations dont l'intérêt personnel n'a pas été lésé par la commission de l'infraction en cause, mais dont l'objectif est de défendre un intérêt collectif (**section 2**).

⁷¹⁹ Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples.

⁷²⁰ En première instance, M. Frêche avait été condamné pour injure raciale pour les propos qu'il avait tenu à l'égard de la communauté Harki et avait écopé d'une amende de 15 000 euros. Il a néanmoins été relaxé en appel par la Cour d'Appel de Montpellier le 13 septembre 2007 et cette relaxe confirmée par la Cour de cassation. V. Cass. crim., 31 mars 2009, Bull. crim. n° 69.

⁷²¹ P. ALBERTINI, *Rapport sur l'exercice de l'action civile par les associations*, *op. cit.*, p. 45. Ce rapport fait état de sommes pouvant parfois atteindre plusieurs millions de francs.

⁷²² V. *infra*, n° 347.

Section 1 : L'assouplissement jurisprudentiel des critères posés par l'article 2 du Code de procédure pénale.

304. *Caractère restrictif de principe de l'article 2 du Code de procédure pénale.* Les critères posés par l'article 2 du Code de procédure pénale relatif aux constitutions de partie civile sont restrictifs en ce qu'ils exigent la démonstration d'un préjudice certain et actuel, mais également d'un préjudice personnel découlant directement d'un fait pénalement répréhensible.

L'objectif poursuivi par ce texte est de ne permettre l'action que des seules victimes directes devant le juge pénal, les autres ayant toujours la possibilité de se tourner vers le juge civil, puisqu'il est unanimement reconnu que toute victime doit pouvoir obtenir réparation du dommage causé par des faits répréhensibles⁷²³. Par ailleurs, lorsqu'elle est exercée devant le juge pénal, l'action civile n'est en réalité que l'accessoire de l'action publique. Il semble donc logique que le législateur ait entendu restreindre le nombre de titulaires d'une telle action, l'examen des intérêts civils n'étant en principe pas de la compétence propre du juge pénal. De plus, en raison de la possible mise en mouvement de l'action publique par la victime⁷²⁴, l'idée originelle était en conséquence de limiter le nombre de titulaires de l'action, afin d'éviter que cette prérogative exorbitante ne se retrouve entre les mains d'un nombre trop important de personnes.

Enfin, ajoutons qu'une action déconnectée de toute demande d'indemnisation et motivée par le seul souci d'obtenir une condamnation de la personne poursuivie ayant été admise⁷²⁵, il convient plus que jamais de circonscrire la qualité de victime pouvant agir devant le juge pénal et de renvoyer les autres devant une juridiction civile pour ne pas encombrer trop massivement les juridictions pénales par des parties civiles trop vindicatives.

305. *Remise en cause des critères.* Pour pouvoir agir devant les juridictions répressives, la victime doit évidemment être capable, au sens juridique du terme. Nous ne reviendrons cependant pas sur cette exigence de capacité, dans la mesure où cette

⁷²³ C. AMBROISE-CASTÉROT, V° « Action civile », préc., n° 14.

⁷²⁴ V. *supra*, n°s 77 et s.

⁷²⁵ V. *supra*, n°s 63 et s.

condition ne présente pas de spécificité particulière au regard du débat qui nous occupe⁷²⁶.

Parallèlement, la victime doit démontrer qu'elle a subi un préjudice trouvant son origine dans la commission d'une infraction, autrement dit l'existence d'une faute (consistant en un comportement pénalement prohibé), d'un préjudice et d'un lien de causalité entre cette faute et ce préjudice. À défaut, le juge pénal ne peut pas être compétent pour statuer sur les intérêts civils.

En outre, des critères relatifs à la nature actuelle et certaine du préjudice subi sont exigés. Or, il apparaît que la Cour de cassation est intervenue par plusieurs décisions successives au sujet de ces critères qu'elle a profondément assouplis au point qu'il est permis de se demander si l'article 2 du Code de procédure pénale ne s'est pas ainsi vu vidé de sa substance. Le même constat peut également être fait relativement au caractère personnel du dommage. Cependant les deux formes d'assouplissement ne semblent ni irraisonnées ni infondées.

306. La jurisprudence remet donc en cause à la fois les critères d'actualité et de certitude du préjudice allégué par la partie civile (§.1) mais également l'exigence d'un préjudice découlant directement de la commission d'une infraction, par l'admission de l'action des proches de la victime (§.2).

§.1 : L'assouplissement jurisprudentiel quant à l'exigence de la certitude et de l'actualité du préjudice.

307. **Critères initiaux : certitude et actualité du préjudice.** Pour être recevable à agir devant les juridictions répressives, l'article 2 du Code de procédure pénale impose que la victime ait subi directement et personnellement⁷²⁷ l'infraction. De plus, le préjudice allégué doit revêtir deux autres caractères que sont l'actualité et la certitude. Le préjudice doit exister au moment où l'indemnisation est demandée. Selon la jurisprudence en effet, « *est réparable le préjudice qui apparaît au juge du fait comme la prolongation certaine*

⁷²⁶ V. pour des éléments sur ce point : P. BONFILS, V° « Partie civile », préc., n°s 38 et s. ; C. AMBROISE-CASTÉROT, V° « Action civile », préc., n°s 57 et s.

⁷²⁷ V. *infra*, n°s 315 et s.

et directe d'un état de chose actuel et comme étant susceptible d'estimation immédiate »⁷²⁸.

Cependant, la jurisprudence s'est parfois montrée plus souple dans l'appréciation de l'actualité et de la certitude du préjudice. Ainsi, selon le stade procédural en cause, l'examen du préjudice varie selon les objectifs de cette phase. Au stade de l'instruction qui vise à mettre l'affaire en état d'être jugée, il apparaît que l'examen du caractère certain du préjudice est nettement plus souple que dans les autres étapes de la procédure (A). Dans un même sens de souplesse, si le préjudice éventuel demeure toujours exclu, l'indemnisation de la perte de chance a été admise, rompant ainsi avec l'exigence de démonstration d'un préjudice actuel (B).

A. L'examen souple du caractère certain du préjudice au stade de l'instruction⁷²⁹.

308. **L'admission d'un préjudice simplement « probable ».** Au stade de l'instruction, la victime a la possibilité de se constituer partie civile et ainsi de mettre en mouvement l'action publique (art. 85 C. proc. pén.). Cependant, par hypothèse, lorsqu'une information judiciaire est ouverte, c'est parce que l'affaire n'est pas en état d'être jugée⁷³⁰. C'est donc logiquement que la jurisprudence va estimer, à ce stade du processus judiciaire, que la victime n'est pas obligée de démontrer l'existence d'un préjudice déjà consolidé et chiffré. Selon la formule consacrée, la Cour de cassation retient qu'« *il suffit pour que la demande de constitution de partie civile soit recevable, que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'instruction d'admettre comme possible l'existence d'un préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale* »⁷³¹. D'ailleurs, l'article 81-1 du Code de procédure pénale prévoit à cet effet que « *le juge d'instruction peut d'office, sur réquisition du parquet ou à la demande de la partie civile, procéder conformément à la loi, à tout acte lui permettant d'apprécier la*

⁷²⁸ Cass. crim., 21 octobre 2003, Bull. crim. n° 196.

⁷²⁹ V. également *supra*, n° 91.

⁷³⁰ M.-L. RASSAT, *Traité de procédure pénale*, PUF, coll. Droit fondamental, 2001, n° 328, p. 525 et s. : « *L'instruction préparatoire stricto sensu peut se définir comme la recherche opérée par une juridiction spécialisée en vue de déterminer s'il existe des charges suffisantes pour justifier le renvoi en jugement des personnes en cause* ».

⁷³¹ Cass. crim., 6 octobre 1964, préc. V. aussi *supra*, n° 91.

nature et l'importance des préjudices subis par la victime (...) », ce qui illustre bien l'idée selon laquelle le préjudice n'a pas forcément à être établi avec certitude.

Ce n'est ensuite qu'au stade du jugement que les magistrats apprécient si le préjudice remplit les conditions exigées. Le mécanisme est d'ailleurs le même que pour la démonstration de l'existence d'une infraction punissable. En effet, l'instruction a pour objet d'établir la matérialité des faits commis. Aussi, il n'est pas nécessaire pour la victime, sauf pour de rares exceptions comme en matière d'infractions au droit de presse, de qualifier précisément les faits dénoncés dans sa plainte avec constitution de partie civile. Enfin, l'identification de l'auteur de la faute n'a pas non plus à être mentionnée expressément, puisqu'une plainte contre personne non dénommée est parfaitement recevable au regard de la saisine *in rem* et non *in personam* du magistrat instructeur (art. 80, al. 2 et 86 C. proc. pén.).

La jurisprudence s'est parfois même montrée encore plus souple en affirmant, dans certains arrêts, que le préjudice allégué pouvait n'être qu'éventuel⁷³².

309. **Risque d'abus dans la constitution de partie civile.** Si au stade de l'instruction, il semble logique de pouvoir considérer que les conditions de recevabilité de l'action civile soient appréciées plus souples, il paraît toutefois légitime de s'interroger sur les conséquences d'une telle admission de la constitution de la victime en l'absence d'un préjudice entièrement avéré.

L'objectif d'une telle souplesse est de ne pas priver de leur droit d'accès au juge⁷³³ les victimes dont le préjudice ne serait pas encore consolidé, ni même totalement avéré. Une telle exigence serait en outre superflue à un stade du processus visant justement la mise en état de l'affaire. Il semble cependant qu'il s'agit là d'une ouverture permettant finalement de nombreuses constitutions de partie civile dont on sait que la conséquence sera automatiquement la mise en mouvement de l'action publique, malgré l'inertie ou le refus de poursuivre du parquet (art. 86 C. proc. pén.). Or s'il existe évidemment des

⁷³² P. BONFILS, V° « Partie civile », préc., n° 51. V. par ex : Cass. crim., 16 juin 1998, préc.

⁷³³ Le droit à un tribunal est une garantie prévue notamment par la Convention européenne des droits de l'Homme et la Cour de Strasbourg a eu l'occasion de préciser ce qu'il fallait entendre par cette notion. Il convient ainsi d'assurer l'effectivité du droit d'accès à un tribunal. Cette effectivité suppose selon Messieurs Guinchard et Buisson une réelle possibilité d'accéder en fait à la justice, en surmontant les obstacles tant financiers que juridiques et matériels. Pour un point sur la question, v. S. GUINCHARD, J. BUISSON, *Procédure pénale*, op. cit. n° 366, p. 297 et s.

mesures destinées à « décourager » l'action de certains menée dans un but abusif ou dilatoire, notamment par le mécanisme de la consignation ainsi que des possibilités de sanctions pécuniaires en cas de constitutions de parties civiles abusives ou dilatoires, l'efficacité de ces verrous semble assez peu démontrée en pratique⁷³⁴ et la conséquence en est un encombrement incontestable des juridictions d'instruction (et donc, évidemment, l'allongement corrélatif du délai de traitement des procédures) pour des affaires dont la complexité ne le nécessiterait pas forcément⁷³⁵.

Ceci amène à s'interroger sur l'opportunité du maintien d'une telle souplesse à l'heure où l'impératif de mener une procédure dans un délai raisonnable s'impose de plus en plus à la procédure française, dont la réponse traditionnelle semble être un recours accru à des procédures accélérées. Or il s'avère que ces dernières ne garantissent pas toujours les droits de la partie lésée⁷³⁶.

Madame Rassat critique cette extension au motif qu'elle présente deux inconvénients majeurs sur le plan pratique. Tout d'abord cette souplesse dans l'examen de la nature du préjudice est critiquable car elle se situe à un stade de la procédure durant lequel la partie civile jouit d'importantes prérogatives. Autrement dit, la jurisprudence permet à des victimes potentielles de s'immiscer dans l'instruction et notamment d'avoir accès au dossier ou de faire des demandes d'actes⁷³⁷. Ensuite, les juridictions de jugement sont réticentes à prononcer l'irrecevabilité d'une partie civile qui aura pu jouer un rôle conséquent durant la phase préparatoire⁷³⁸. Elle juge néanmoins cette extension liée au caractère provisoire de la procédure juridiquement exacte⁷³⁹.

310. *Un assouplissement nécessaire.* Il nous paraît peu opportun d'exiger davantage de précisions dans la fixation d'un préjudice dont on sait que parfois seul l'écoulement du temps permet d'en dessiner précisément les contours. Cet assouplissement paraît non seulement légitime mais également justifié. Si des ajustements sont certainement nécessaires afin de désengorger les juridictions d'instruction, nous ne pensons pas qu'il

⁷³⁴ V. *infra*, n^{os} 403 et s.

⁷³⁵ C. GUÉRY, « Le juge d'instruction et le voleur de pommes », préc., p. 1575 et s.

⁷³⁶ V. *infra*, n^{os} 447 et s.

⁷³⁷ M.-L. RASSAT, *Traité de procédure pénale*, *op. cit.*, n^o 171, spéc. p. 259.

⁷³⁸ *Ibidem.*

⁷³⁹ *Ibidem.*

faillie modifier, à ce stade de la procédure, les critères d'admission du préjudice, sauf à priver, de façon injustifiée, certaines victimes de leur accès au juge pénal. De plus, cette extension ne paraît pas illimitée car si l'examen du préjudice est souple *ab initio*, ce même préjudice fera l'objet d'un examen plus approfondi au moment du procès *stricto sensu*. Les règles ne sont donc pas inappliquées mais simplement et en quelque sorte, « suspendues ».

Cependant, une certaine souplesse est également de rigueur à d'autres stades de la procédure et notamment au stade de la phase de jugement, pour ce qui concerne l'exigence d'un préjudice certain, comme en témoigne l'admission de l'indemnisation pour perte de chance.

B. L'indemnisation de la perte de chance devant les juridictions répressives.

311. *L'exclusion du préjudice éventuel ou hypothétique.* Pour être indemnisable, le préjudice dont se prévaut la victime doit être certain et actuel (art. 2 C. proc. pén.), c'est-à-dire qu'il doit exister au moment où l'action civile est introduite. Un préjudice futur ne saurait être suffisant puisque, par essence, il n'est pas certain. C'est la position classique de la jurisprudence à cet égard, comme en témoignent certaines décisions assez anciennes. Il en fut par exemple ainsi dans l'affaire dans laquelle une banque avait introduit une action contre l'automobiliste qui avait tué accidentellement un client de cette dernière alors que ce dernier accusait à ce moment-là un important découvert mais dont l'avenir laissait présager qu'il pourrait le rembourser. Dans cette affaire, la cour d'appel de Paris a rejeté les arguments de la banque en estimant que le préjudice n'était qu'éventuel et ne garantissait pas une réalisation certaine dans le futur⁷⁴⁰.

312. *Admission de la perte de chance.* Il convient, cependant, d'opérer une distinction entre le préjudice éventuel et la perte de chance. Le mécanisme de la perte de chance permet une indemnisation de la victime quand cette dernière se prévaut d'un préjudice dont la réalisation est certes future, ce qui le rapproche du préjudice éventuel, mais d'un préjudice présentant un caractère certain au jour où la demande en indemnisation est formée. Autrement dit, le préjudice n'existe pas encore réellement mais les chances qu'il

⁷⁴⁰ CA Paris, 6 mars 1964, D. 1964, 642, note J. ESMEIN, Rev. trim. dr. civ., 1965, 133, obs. R. RODIÈRE.

se produise effectivement sont « *suffisamment sérieuses* »⁷⁴¹ pour qu'on puisse ouvrir le droit à une indemnisation. La perte de chance se situe donc en quelque sorte entre le dommage actuel et le dommage éventuel⁷⁴².

C'est pourquoi l'indemnisation de la perte de chance est admise dès qu'elle présente « *un caractère direct et certain* »⁷⁴³ à la fois devant les juridictions répressives et civiles. Pourtant, « *la réalisation d'une chance n'[est] jamais certaine* »⁷⁴⁴. Ainsi, la jurisprudence a-t-elle indemnisé au titre de la perte de chance, le fait pour l'auteur d'un dommage de ne pas avoir souscrit d'assurance construction obligatoire⁷⁴⁵ ou encore la perte de gain liée à l'absence d'entraînement de deux chevaux de course par la victime, en raison des violences involontaires subies par cette dernière⁷⁴⁶.

La difficulté provient toutefois de ce qu'il s'agira d'indemniser non pas à hauteur de la valeur de l'avantage escompté perdu mais en fonction de l'évaluation du montant de la chance perdue.

313. ***Un assouplissement limité.*** Cette seconde forme d'assouplissement de la part de la jurisprudence qu'est la prise en considération de la perte d'une chance n'est, l'examen de la jurisprudence en témoigne, pas non plus illimitée : l'admission d'un préjudice simplement éventuel n'est pas d'actualité.

314. ***Conclusion du paragraphe.*** On peut légitimement estimer que les assouplissements relatifs à la certitude et à l'actualité du préjudice viennent nuancer la position initiale du législateur en admettant des constitutions de parties civiles dans des situations dans lesquelles les préjudices ne sont pas encore avérés.

Cependant, ces assouplissements sont admis de façon assez restrictive puisque, soit ils sont admis à un stade de la procédure auquel l'affaire n'est pas encore en état d'être

⁷⁴¹ Il s'agit de l'expression consacrée par la jurisprudence, Cass. Ass. plén. 3 juin 1988, Gaz. Pal., 1988, 2, pan. 180.

⁷⁴² P. BONFILS, « L'action civile. Essai sur la nature juridique d'une institution », *op. cit.*, p. 88.

⁷⁴³ Cass. crim., 21 octobre 2003, préc.

⁷⁴⁴ Cass. crim., 18 mars 1975, Bull. crim. n° 79.

⁷⁴⁵ Cass. crim., 4 février 1998, Procédures 1998, n° 42, obs. J. BUISSON, Dr. pén. 1998, n° 7, p. 19, note A. MARON. En l'espèce, un entrepreneur de maçonnerie n'avait pas souscrit l'assurance de dommages obligatoire selon les articles L. 111-28 à L. 111-30 du Code de la construction et de l'habitation. La Cour retient la perte de chance d'être indemnisé suite aux malfaçons dont le coût a dû être assumé par la victime.

⁷⁴⁶ Cass. crim., 6 juin 1990, Bull. crim. n° 224.

jugée, soit ils s'entourent de garanties qui paraissent suffisantes en matière de perte de chance. Autrement dit, bien que contraires à l'idée initiale qui était de cantonner l'indemnisation devant les tribunaux répressifs à des hypothèses très précises, les conséquences de ces assouplissements jurisprudentiels ne semblent pas dénaturer la volonté du législateur. La seule véritable critique concerne la souplesse quant à l'exigence du préjudice au stade de l'instruction. Pourtant, il paraît difficile de se montrer plus exigeant quand l'objectif de cette phase procédurale est précisément de mettre l'affaire en état d'être jugée et que le magistrat instructeur conserve la possibilité de prononcer un non-lieu lorsqu'il estime que l'affaire ne doit pas être renvoyée devant une juridiction de jugement. En outre, être recevable à se constituer partie civile n'a pas pour conséquence automatique la condamnation de la personne mise en cause ou la reconnaissance du droit au versement effectif d'une indemnisation. Autoriser les parties privées à agir au procès lorsqu'elles se prévalent d'un « possible » préjudice ne signifie pas qu'aucun examen de celui-ci ne sera pratiqué. La juridiction effectuera ce dernier. Toute constitution de partie civile n'engendre donc pas forcément le versement de dommages-intérêts⁷⁴⁷. Des sanctions sont d'ailleurs prévues en cas de plainte abusive ou dilatoire⁷⁴⁸.

Par ailleurs, la jurisprudence a également assoupli les conditions entourant l'exigence du caractère direct entre le préjudice et le fait infractionnel en ouvrant l'action civile aux proches de la victime, ce qui peut paraître davantage en contradiction avec l'article 2 du Code de procédure pénale.

§.2 : L'admission de l'action des proches de la victime : un assouplissement jurisprudentiel à l'exigence du caractère direct du préjudice.

315. *Admission progressive de l'action civile des proches de la victime immédiate.* Les assouplissements jurisprudentiels les plus nombreux se situent dans l'appréciation du caractère direct du préjudice. Une importante jurisprudence en faveur de l'admission des proches de la victime au prétoire pénal s'est développée alors pourtant que, dans une approche purement pragmatique, les proches ne sont pas les victimes directes de

⁷⁴⁷ P. BONFILS, *L'action civile. Essai sur la nature juridique d'une institution*, op. cit., p. 87.

⁷⁴⁸ V. *infra*, n^{os} 413 et s.

l'infraction. Comme le résume de manière limpide la formule de Coralie Ambroise-Castérot, « *s'ils ne sont que proches, c'est bien qu'ils ne sont pas victimes* »⁷⁴⁹. Pour autant, les magistrats ont tranché en faveur d'une possible action de leur part devant les juridictions répressives.

Un doute a pu surgir quant à l'éventuelle recevabilité de l'action des créanciers de la victime, au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation. Un temps, une telle action a pu être admise devant les juridictions répressives⁷⁵⁰. Cependant, la situation a évolué et désormais, les créanciers de la victime sont irrecevables à exercer l'action civile⁷⁵¹. La justification semble d'ailleurs s'imposer : l'action des créanciers ne peut intervenir en lieu et place de celle de la victime puisqu'ils n'ont pas subi le préjudice directement mais bien indirectement. Une exception est à noter pour les créanciers de la victime dans le domaine des procédures collectives, mais en raison de la spécificité de ce droit, nous n'envisagerons pas ce régime dérogatoire⁷⁵².

Les seules victimes par ricochet admises à agir sont donc les proches de la victime. Si l'évolution a été relativement tardive à intervenir (A), il est aujourd'hui permis de se demander si la jurisprudence ne se montre pas parfois trop extensive au regard de l'admission de certains proches de la victime au procès pénal (B).

A. L'admission tardive des proches de la victime devant le juge pénal.

316. ***Distinction entre les proches d'une victime décédée immédiatement ou non.*** Il convient au préalable de rappeler la différence de traitement entre les proches des victimes selon que celles-ci sont décédées immédiatement ou non. En effet, dans l'hypothèse où l'infraction cause le décès immédiat de la victime, cette dernière n'a jamais vu entrer dans son patrimoine l'action civile en réparation du dommage de la victime directe, puisque ce dommage est né du décès. En conséquence, le *de cuius* ne peut évidemment pas transmettre à ses héritiers une telle possibilité d'action, qu'il n'a en réalité pas recueilli avant sa mort. Les héritiers peuvent néanmoins exercer une action qui

⁷⁴⁹ C. AMBROISE-CASTÉROT, V° « Action civile », préc., n° 228.

⁷⁵⁰ Cass. crim., 19 mars 1941, D. 1941, p. 247.

⁷⁵¹ Cass. crim., 16 janvier 1964, Bull. crim. n° 16, D. 1964, jp p. 191, note J. M. ; Cass. crim., 24 avril 1971, Bull. crim. n° 117.

⁷⁵² Pour son étude, v. C. AMBROISE-CASTÉROT, V° « Action civile », préc., n°s 258 et s.

leur est personnelle en demandant réparation du préjudice (matériel ou moral) subi du fait de l'homicide de la victime.

À l'inverse, lorsque la victime n'est pas décédée immédiatement, le droit à réparation naît dans son patrimoine et à sa mort, il peut être transmis dans son intégralité à ses héritiers. La jurisprudence a d'ailleurs eu l'occasion de se prononcer sur le sujet à de nombreuses reprises et considère que l'action en réparation est née dès que la victime a survécu ne serait-ce que quelques instants avant de décéder⁷⁵³. Telle est d'ailleurs la position retenue depuis 1976⁷⁵⁴. Dans cette hypothèse, le proche peut exercer une action à vocation successorale et ainsi reprendre la procédure au stade où elle en était au moment du décès. À cette époque, il ne s'agit cependant pas d'une action en son nom propre.

Il résulte de cette différenciation que, selon que la victime décède immédiatement ou non, les héritiers de cette dernière pourront agir au procès pénal en usant de leur action successorale. Notons que dans l'hypothèse de l'exercice d'une action ainsi exercée par les proches de la victime, la jurisprudence vient, dans deux arrêts rendus par l'Assemblée plénière, de confirmer le caractère purement indemnitaire de l'action⁷⁵⁵. Autrement dit, les victimes par ricochet qui entendent agir devant le juge répressif devront nécessairement formuler une demande de dommages-intérêts pour pouvoir y accéder, et ne peuvent agir dans le seul but de corroborer l'action publique. L'action civile vindicative leur est donc refusée⁷⁵⁶. De même, ils ne peuvent pas contribuer à mettre en mouvement l'action publique, si cela n'aurait été fait du vivant de leur parent⁷⁵⁷. Il ne peut s'agir que d'une action par voie d'intervention.

Une autre différence est à souligner pour les proches d'une victime décédée. Ces derniers avaient la possibilité d'agir en leur nom propre devant le juge pénal (puisqu'ils ne peuvent pas bénéficier de l'action successorale) alors que, pendant longtemps, la

⁷⁵³ J. PRADEL, « Les conditions de la transmission de l'action civile aux héritiers de la victime », D. 1993, p. 203, note sous Cass. crim., 28 octobre 1992.

⁷⁵⁴ Cass. ch. mixte, 30 avril 1976, deux arrêts, Bull. n° 135 et 136 ; D. 1977, 185, note M. CONTAMINE-RAYNAUD.

⁷⁵⁵ Cass. Ass. plén., 9 mai 2008, Bull. AP n° 1 et n° 2, JCP 2008, II, 1024, p. 41 et s., note J.-Y. MARÉCHAL.

⁷⁵⁶ C. SAAS, « Les héritiers face au préjudice subi par leur auteur », AJ pén. 2008, p. 366 et s.

⁷⁵⁷ M. SANCHEZ, « Vers une meilleure définition de la partie lésée par l'infraction : à propos de deux arrêts rendus par l'assemblée plénière le 9 mai 2008 », Dr. pén. 2008, n° 7-8, p. 13.

jurisprudence refusait de reconnaître cette même faculté aux proches de victimes non décédées. C'est sur ce dernier point que la jurisprudence a évolué.

317. *Une évolution souhaitée.* L'évolution vers l'admission de l'action des proches de la victime en leur nom propre fut à l'origine, souhaitée par la doctrine⁷⁵⁸. Elle a été consacrée par la jurisprudence de façon définitive dans un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 9 février 1989⁷⁵⁹ et confirmée peu de temps après⁷⁶⁰. Elle demeure subordonnée à la démonstration de l'existence d'un dommage dont les proches ont personnellement souffert et qui n'est pas direct mais qui « *décol[e] des faits objets de la poursuite* »⁷⁶¹.

Auparavant, la jurisprudence retenait dans une application rigoureuse des textes que l'action des proches de la victime ne pouvait être admise devant le juge pénal, en raison de l'absence d'un préjudice en lien direct avec l'infraction⁷⁶². Cette jurisprudence avait par ailleurs été confirmée, de façon solennelle, par un arrêt d'Assemblée plénière, le 12 janvier 1979⁷⁶³. La Cour de cassation rappelle dans cette décision que « *le droit d'exercer l'action civile devant les juridictions répressives (...) n'appartient qu'à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* » et que « *l'épouse qui n'avait pas été personnellement blessée et victime du délit (...) n'était pas recevable à saisir la juridiction répressive* », mais qu'elle devait pouvoir porter son action devant le juge civil.

Une partie de la doctrine s'était opposée à cette solution, estimant qu'une telle privation imposée aux proches de la victime directe n'était pas, en réalité, imposée par les textes. Ainsi, Marie-Élisabeth Cartier a-t-elle démontré qu'une autre lecture de l'article 3 du Code de procédure pénale pouvait être opérée et permettre la prise en compte des intérêts des familles de victimes d'infractions « *tout aussi dignes de protection et propres*

⁷⁵⁸ V. par ex., M.-E. CARTIER, note sous Cass. Ass. plén., 12 janvier 1979, JCP 1980, II, 19335.

⁷⁵⁹ Cass. crim., 9 février 1989, affaire *Latil-Janet*, Bull. crim. n° 63, D. 1989, jp p. 689 ; J. PRADEL, A. VARINARD, *Les grands arrêts de la procédure pénale, op. cit.*, n° 9, p. 121 et s., obs. J. PRADEL.

⁷⁶⁰ Cass. crim., 21 mars 1989, Bull. crim. n° 137.

⁷⁶¹ Cass. crim., 9 février 1989, préc.

⁷⁶² Par exemple : Cass. crim., 4 mai 1954, JCP 1954, II, 8245 ; Cass. crim., 29 novembre 1966, JCP 1967, II, 14979 ; Cass. crim., 15 février 1972, JCP 1972, IV, 75.

⁷⁶³ Cass. Ass. plén., 12 janvier 1979, Bull. AP n° 20, JCP 1980, II, 19335, note M.-E. CARTIER.

à justifier un aménagement des conditions de recevabilité de l'action civile »⁷⁶⁴. On voit mal, en effet, pourquoi le père d'un enfant victime d'agression ne pourrait se tourner que vers le juge civil pour demander réparation d'un préjudice moral personnel (assez aisé à imaginer) qu'il subirait du fait de l'infraction commise sur la personne de son fils, sauf sans doute à alourdir la procédure en mettant en œuvre un second procès devant les juridictions civiles. Le même raisonnement peut être tenu, par exemple, pour le préjudice matériel subi par l'enfant dont le père aurait, du fait d'une infraction, perdu son travail et ne serait de fait plus à même d'assurer ses besoins... En outre, il paraissait plutôt absurde que la situation du proche de la victime dépende en réalité du décès ou non de ce dernier puisque, en cas de décès immédiat de la victime, les proches pouvaient demander réparation en leur nom propre devant les juridictions répressives.

318. *Le revirement jurisprudentiel de 1989.* C'est ainsi qu'en 1989, la Cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence, en se fondant à la fois sur l'article 2 et sur l'article 3 du Code de procédure pénale, pour admettre l'action civile des proches de la victime d'un accident corporel, en l'occurrence du conjoint et des enfants de la victime. La Haute juridiction retient que le préjudice subi était bien « personnel » et découlait « directement » des faits objets de la poursuite. En l'espèce, « le spectacle grave des blessures infligées à leur mari et père »⁷⁶⁵ avait causé un dommage moral devant être réparé par l'auteur de l'accident.

À compter de là, il s'agit bien de reconnaître que plusieurs catégories de victimes peuvent agir devant le juge répressif alors même qu'elles ne sont pas touchées « directement » par l'infraction, mais lorsque les faits infractionnels leur ont causé un préjudice dont elles ont souffert personnellement. Pour Michèle-Laure Rassat, cette solution jurisprudentielle présente sans doute « l'intérêt social de ne pas laisser la famille d'un blessé pénal sans secours », mais est juridiquement critiquable dans la mesure où elle admet l'indemnisation d'un préjudice « à l'évidence indirect et impersonnel par rapport à l'infraction dont il s'agit »⁷⁶⁶.

⁷⁶⁴ M.-E. CARTIER, note sous Cass. Ass. plén., 12 janvier 1979, préc.

⁷⁶⁵ Cass. crim., 9 fév. 1989, préc.

⁷⁶⁶ M.-L. RASSAT, Traité de procédure pénale, *op. cit.*, n° 174, spéc. p. 266.

319. Cette admission largement souhaitée par la doctrine majoritaire est ainsi venue consacrer le droit d'action des proches de la victime, même non décédée. Cependant, il convient de se demander si des limites ne doivent pas quand même être posées, pour ne pas ouvrir trop largement l'accès au juge pénal. Une question se pose alors, celle de savoir si cette évolution jurisprudentielle n'est pas allée trop loin ? Les juges ont-ils une vision trop extensive de la notion de « proches de la victime » ou au contraire retiennent-ils une approche suffisamment mesurée garantissant l'équilibre global de ces solutions ?

B. Une jurisprudence trop extensive ?

320. *Une jurisprudence continuant d'évoluer.* Postérieurement aux arrêts ayant ouvert le procès aux proches de la victime, deux mouvements successifs ont pu être observés. Dans un premier temps, certains arrêts témoignent d'une vision extensive de la notion de proches, en ayant reconnu la qualité de partie civile assez largement (1). Puis, dans un second temps, un mouvement plus mesuré semble lui avoir succédé, comme en témoignent certaines décisions très récentes (2).

1. Une vision extensive de la jurisprudence.

321. *Illustrations de la souplesse jurisprudentielle.* La notion de « proche de la victime » retenue au fil de la jurisprudence est extrêmement vaste, puisqu'elle inclut le conjoint⁷⁶⁷ ou le concubin⁷⁶⁸ mais aussi les descendants de la victime⁷⁶⁹ ou même ceux de son conjoint⁷⁷⁰ ou encore les ascendants au premier voire au deuxième degré⁷⁷¹. À ce stade, la qualité de proches s'entend comme les membres de la famille de la victime, qui peuvent avoir subi les répercussions notamment matérielles d'une infraction, ce qui ne paraît pas injustifié.

Cependant, il est légitime de se demander si la jurisprudence n'est pas parfois allée trop loin, au point de perdre de vue - voire même de vider de sa substance - la lettre de l'article 2 du Code de procédure pénale. Plusieurs décisions de la jurisprudence

⁷⁶⁷ *Ibidem.*

⁷⁶⁸ Cass. crim., 29 mai 2001, Bull. crim. n° 134.

⁷⁶⁹ Cass. crim., 9 février 1989, préc.

⁷⁷⁰ Cass. crim., 17 octobre 2000, Bull. crim. n° 297.

⁷⁷¹ Cass. crim., 11 juillet 1994, Bull. crim. n° 16.

permettent le doute. Nous pouvons par exemple évoquer l'admission par la Cour de cassation de la constitution de partie civile pour la réparation du préjudice moral subi par des amis très proches de la victime⁷⁷². Dans cette décision, le lien de famille n'est plus exigé pour être considéré comme « proche ».

Nous pouvons également citer l'arrêt rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation dans lequel les juges reçoivent la constitution de partie civile d'un enfant né à la suite du viol de sa mère⁷⁷³. Or si le préjudice moral subi par l'enfant - la souffrance ressentie à l'évocation de sa naissance ou du lien unissant ses parents, victime et auteur - se visualise assez bien, le lien de causalité entre l'infraction et ce même préjudice semble plus distendu quand le texte exige pourtant que ce dernier soit direct. De plus quelle est réellement, dans ce cas précis, la source du préjudice subi par l'enfant, si ce n'est sa naissance ? Or, comme le souligne assez justement un auteur, l'enfant n'est pas né du viol de sa mère mais il a été conçu à la suite de ce viol. En conséquence, il est possible d'imaginer que l'enfant aurait pu être conçu entre ces mêmes personnes indépendamment de tout fait infractionnel⁷⁷⁴. Il est alors légitime de se demander si, en l'espèce, la Cour de cassation a eu raison de juger recevable pareille action. Nous ne le pensons pas car, juridiquement, le lien qui unit le préjudice et la commission de l'infraction nous paraît tellement lointain et donc indirect qu'il contrevient à l'exigence posée par la lettre de l'article 2 du Code de procédure pénale. Si, comme l'expliquait déjà Marie-Élisabeth Cartier dans son plaidoyer en faveur de l'admission des victimes par ricochet⁷⁷⁵, sa proposition suggérait une « déformation des textes », une telle extension va encore au-delà et s'apparente davantage à une dénaturation de ce dernier.

En outre, le parallèle entre cette jurisprudence et la jurisprudence *Perruche* est assez évident. Dans les deux cas, il apparaît que le préjudice subi par l'enfant est lié au fait d'être né. Or, on se souvient de la réaction suscitée à l'époque par l'arrêt rendu par

⁷⁷² Cass. crim., 20 mars 1973, Bull. crim. n° 137. L'antériorité de l'arrêt par rapport au revirement de 1989 vient de ce qu'en l'espèce, il s'agissait de l'action des proches d'une victime décédée dont on sait que leur action était admise avant 1989 devant les juridictions répressives.

⁷⁷³ Cass. crim., 4 février 1998, Bull. crim. n° 43, D. 1999, p. 445, note D. BOURGAULT-COUDEVYLLE; JCP 1998, I, 185, p. 15, note G. VINEY.

⁷⁷⁴ A. SÉRIAUX, « L'enfant conçu à la suite d'un viol doit-il être indemnisé pour « vie dommageable ? » », JCP G, 2002, II, 10001.

⁷⁷⁵ Note sous Cass. Ass. plén., 12 janv. 1979, préc.

l'Assemblée plénière de la Cour de cassation le 17 novembre 2000⁷⁷⁶. Dans cette affaire, la Haute juridiction avait permis l'indemnisation du préjudice d'un enfant né handicapé « *dès lors que les fautes commises par le médecin et le laboratoire dans l'exécution des contrats formés avec madame Perruche avaient empêché celle-ci d'exercer son choix d'interrompre sa grossesse, ce afin d'éviter la naissance d'un enfant atteint d'un handicap* ». Cette décision avait suscité de vives critiques et une réaction quasi immédiate de la part du législateur qui consacra dans la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 *relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé*⁷⁷⁷, un paragraphe entier pour contrer cette jurisprudence. Cette loi pose en effet dès son article premier que « *nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance* »⁷⁷⁸.

Pour autant, et si critiquable qu'elle soit, la solution retenue par les juges de la Chambre criminelle en 1998 a été de nouveau appliquée par une juridiction d'appel⁷⁷⁹ peu de temps après et pour des faits quasiment similaires.

Si l'ambition première de l'admission des proches de la victime au procès pénal – à savoir celle de permettre aux proches d'agir en leur nom propre en réparation de leur préjudice personnel – se comprend aisément et était même souhaitable, sans compter qu'elle s'inscrit sans doute comme le fait remarquer Monsieur Pradel dans « *le droit fil du mouvement actuel de protection des victimes* »⁷⁸⁰, le caractère extensif de la jurisprudence semble aujourd'hui s'éloigner de son esprit⁷⁸¹.

⁷⁷⁶ Cass. Ass. plén. 17 novembre 2000, Bull. AP n° 9 ; D. 2001, p. 316, concl. J. SAINTE-ROSE et p. 332, note P. JOURDAIN ; J. HAUSER, « Le préjudice d'être né, question de principe », Dr. et Patrimoine 2001, n° 89, p. 6 et s. ; P. JESTAZ, « Une question épidémiologique, à propos de l'affaire Perruche », Rev. sc. crim. 2001, p. 547 et s. ; D. MAZEAUD, « Réflexions sur un malentendu », D. 2001, p. 322 ; P. MATTU-LEFÈVRE, « Du droit de naître vivant, viable et sain ou du droit de ne pas naître », JAC n° 11, février 2001, www.jac.cerdacc.uha.fr ; B. EDELMAN, « L'arrêt Perruche : une liberté pour la mort ? », D. 2002, chron. p. 2349.

⁷⁷⁷ JO du 5 mars 2002, p. 4118, texte n° 1.

⁷⁷⁸ P. JOURDAIN, « Loi anti-perruche : une loi démagogique », D. 2002, chron. p. 891 et s. ; Y. LAMBERT-FAIVRE, « Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé », D. 2002, chron. p. 1217 et s.

⁷⁷⁹ CA Caen, 1^{ère} ch. civ., 7 novembre 2000, *FGTI c/ Mlle F.*, n° 135114 ; JCP G 2001, II, p. 31 et s., note A. SÉRIAUX, « Indemnisation de l'enfant né du viol de sa mère ».

⁷⁸⁰ Cass. crim., 9 février 1989, *Latil-Janet*, préc.

⁷⁸¹ Pour un exemple très récent, v. Cass. crim., 27 mai 2009, préc. : dans cette affaire, la constitution de partie civile de la sœur d'une victime de viol a été jugée recevable devant les juridictions d'instruction.

322. Quelques décisions plus récentes semblent pourtant et à l'inverse, témoigner d'un souci d'enserrer l'action civile dans des limites plus rigoureuses et méritent donc d'être soulignées afin de nuancer notre propos.

2. *Une jurisprudence récente soucieuse d'enserrer l'action civile des proches de la victime.*

323. **Une double décision solennelle.** Des arrêts rendus récemment par la jurisprudence semblent indiquer un certain souci d'enserrer de manière plus rigoureuse l'action civile des proches de la victime. Les arrêts rendus par l'Assemblée plénière le 9 mai 2008⁷⁸² illustrent totalement cette dernière idée, en privant les héritiers de la mise en mouvement de l'action publique aux motifs que ces derniers ne sont pas des victimes directes. En outre, ils ont le mérite de venir clarifier une situation laissée en suspens depuis 2004.

En effet, par un arrêt du 27 avril 2004⁷⁸³, la Chambre criminelle de la Cour de cassation avait déjà retenu la même solution restrictive, qui selon certains consacrait « *un retour en arrière considérable* »⁷⁸⁴. La spécificité des faits de l'espèce amena la doctrine à attendre que la jurisprudence se prononce à nouveau sur une affaire similaire⁷⁸⁵ : dans l'affaire de 2004, un fils s'était constitué partie civile en sa qualité d'héritier, en raison du préjudice subi par sa mère du fait des violences commises par sa sœur quelques mois avant son décès, violences qui avaient entraîné une incapacité de travail pendant six jours. Cependant, la mère n'avait pas porté plainte avant son décès. Aussi en sa qualité d'héritier, le fils n'avait pu recueillir l'action civile de sa mère (autrement dit l'action successorale), puisque cette dernière ne l'avait pas mise en mouvement avant son décès et en son nom propre. Il ne démontrait par ailleurs aucun préjudice personnel en relation avec la commission de l'infraction, qui aurait pu lui ouvrir droit à une quelconque indemnisation.

Les deux arrêts de mai 2008 rendus en Assemblée plénière viennent conforter cette jurisprudence en rejetant hors du prétoire l'action successorale des proches de la victime

⁷⁸² Cass. Ass. plén., 9 mai 2008, préc.

⁷⁸³ Cass. crim., 27 avril 2004, préc.

⁷⁸⁴ L. BORÉ, J. DE SALVE DE BRUNETON, « L'action en réparation d'un dommage causé par une infraction s'éteint partiellement avec le décès de la victime », JCP G 2004, II, 10157, p. 1796.

⁷⁸⁵ M. SANCHEZ, « Vers une meilleure définition de la partie lésée par l'infraction : à propos de deux arrêts rendus par l'assemblée plénière le 9 mai 2008 », préc., p. 14.

quand l'action publique n'a été mise en mouvement, ni par la victime directe de son vivant, ni par le ministère public. L'action demeure possible, à la condition qu'elle soit exercée par l'héritier en son nom propre et donc, à condition qu'il puisse démontrer l'existence d'un préjudice personnel en lien avec la commission de l'infraction subie par le *de cuius*. Enfin, si le ministère public a, de son initiative, mis l'action publique en mouvement, les héritiers peuvent alors intervenir à l'instance.

324. *Une confirmation postérieure.* Il en est d'ailleurs de même de l'arrêt de la Chambre criminelle en date du 20 mai 2008⁷⁸⁶ dans lequel l'héritier demandait l'indemnisation, en son nom propre, du préjudice qu'il avait subi en raison de plusieurs infractions contre les biens du *de cuius*. Il se fondait alors sur une diminution de son héritage en raison de ces faits. La décision de la Haute juridiction est cependant sans équivoque : une telle action doit être jugée irrecevable car le préjudice dont l'héritier se prévaut ne peut être qu'indirect. Cette solution s'inscrit sans conteste dans la même lignée que celle du 9 mai 2008⁷⁸⁷ et dans le souci de maintenir encadrée l'action en réparation des proches de la victime devant les juridictions répressives.

325. Ce même souci ne semble pourtant pas avoir animé le législateur dans la reconnaissance de l'action collective de la personne morale devant les juridictions répressives. Il est intervenu ponctuellement pour créer un véritable régime dérogatoire à l'article 2 du Code de procédure pénale en autorisant certaines personnes morales à se constituer partie civile alors qu'elles n'ont pas elles-mêmes subi l'infraction (**section 2**).

Section 2 : Les dérogations légales aux critères posés par l'article 2 du Code de procédure pénale : l'action collective des personnes morales.

326. *L'action exercée par la personne morale victime directe.* L'action en justice de la personne morale devant les juridictions répressives est reconnue depuis longtemps et elle doit être distinguée de l'action collective que celle-ci peut prétendre vouloir exercer. Dans

⁷⁸⁶ Cass. crim., 20 mai 2008, Bull. crim. n° 123; AJ Pénal 2008, p. 421 et s., note C. DUPARC, « En l'absence de mise en mouvement de l'action publique par la victime, le droit des héritiers à demander réparation est limité ».

⁷⁸⁷ M. SANCHEZ, « Vers une meilleure définition de la partie lésée par l'infraction : à propos de deux arrêts rendus par l'assemblée plénière le 9 mai 2008 », préc., spéc. conclusion, p. 16.

le premier cas et sous réserve qu'elle soit dotée de la personnalité juridique⁷⁸⁸, la personne morale agit au travers de son représentant, autrement dit par l'entremise d'une personne physique⁷⁸⁹. En conséquence, une entreprise, par exemple, peut agir en justice devant le juge pénal pour demander réparation du préjudice personnel qu'elle a subi en raison d'un vol de matériel dont elle a été la victime directe. Il n'y a pas ici de conséquence particulière liée au fait que la victime soit une personne morale, car l'action alors menée fait suite à un préjudice subi personnellement par la personne morale, dans notre exemple, la diminution de son patrimoine.

Le mécanisme est donc identique qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale⁷⁹⁰. La personne morale doit avoir la capacité d'ester en justice et doit démontrer qu'elle a souffert personnellement et directement d'un préjudice actuel et certain⁷⁹¹. Quant à la personne compétente pour agir au nom de la personne morale, la solution se trouve selon les hypothèses dans la loi ou dans la jurisprudence⁷⁹².

327. *L'action en justice des associations de victimes*⁷⁹³. L'action civile des personnes morales peut encore concerner l'action civile exercée par une association de victimes. Les victimes d'un même événement infractionnel se fédèrent en effet souvent en association non seulement parce qu'elles sont en quelques sortes unies par les faits qu'elles ont subis, mais surtout afin de mutualiser leurs moyens. Or au regard de l'article 2-15 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale, ces structures vont pouvoir ester en justice. Leur principale particularité est cependant liée au fait qu'elles ne sont composées que de victimes et non par des professionnels à l'instar des associations de défense des victimes.

⁷⁸⁸ G. STEFANI, G. LEVASSEUR, B. BOULOC, *Procédure pénale, op. cit.*, n° 232, p. 202.

⁷⁸⁹ B. BOULOC, « L'exercice de l'action civile par mandataire », in *Mélanges en l'honneur du professeur Jean Larguier*, Presses universitaires de Grenoble, 1993, p. 41 et s., p. 47 et s.

⁷⁹⁰ Pour des exemples en jurisprudence : Cass. crim., 4 octobre 1995, Bull. crim. n° 293 ; Cass. crim., 25 juin 1996, Bull. crim. n° 273.

⁷⁹¹ En raison des similitudes observées avec l'action des victimes personnes physiques, nous ne reviendrons pas en détails sur ce mécanisme.

⁷⁹² Pour un point sur la question : F. DESPORTES, L. LAZERGES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale*, éd. Economica, avril 2009, n°s 1355 et s., p. 837 et s.

⁷⁹³ V. *supra*, n°s 229 et s.

328. *L'action collective*⁷⁹⁴ *exercée par la personne morale*. La problématique n'est cependant pas la même s'agissant de l'action de certains groupements, tels que les syndicats ou les ordres professionnels, et notamment de certaines associations, lorsque l'objectif de la personne morale n'est plus de défendre un intérêt personnel à l'association qui aurait été lésé par la commission d'une infraction mais bien les intérêts collectifs qu'elle entend représenter et dont elle prétend avoir la charge⁷⁹⁵. Effectivement, outre le cas des associations que nous venons d'évoquer, d'autres personnes morales sont autorisées à agir au procès pénal alors pourtant qu'elles n'ont subi le dommage, ni personnellement ni directement, comme l'exige pourtant l'article 2 du Code de procédure pénale.

Leur action, dans un premier temps rejetée par la jurisprudence, va être admise par le législateur parce qu'elle permet la défense d'un intérêt collectif, qui par essence ne se confond pas avec l'intérêt général, de la compétence exclusive du ministère public. Pour autant, la nuance entre l'intérêt collectif et l'intérêt général ne paraît pas si évidente et en conséquence, l'action collective des associations continue d'alimenter de virulentes critiques quant au fondement même de ce droit d'action⁷⁹⁶.

Chronologiquement, la possibilité de se constituer partie civile a d'abord été reconnue aux syndicats et, assez rapidement, aux ordres professionnels, autrement dit à des personnes morales défendant l'intérêt collectif d'une profession (§.1). Ce n'est que dans un second temps que les associations de défense des victimes se sont vues progressivement ouvrir les portes du procès pénal (§.2).

⁷⁹⁴ Nous avons choisi de retenir l'expression « action collective » pour désigner l'action civile exercée par les personnes morales au nom d'un intérêt collectif. D'autres appellations peuvent cependant être retenues comme « action d'intérêt collectif », « action associative », « action corporative »... Sur tous ces points, v. L. BORÉ, *Défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, L.G.D.J., coll. Thèses, t. n° 278, 1997, p. 3 ; P. CANIN, « Action civile collective et spécialité des personnes morales », *Rev. sc. crim.* 1995, p. 751 et s.

⁷⁹⁵ J. PRADEL, *Procédure pénale, op. cit.*, n°s 335 et s., p. 289 et s.

⁷⁹⁶ V. *infra*, n°s 345 et s.

§.1 : L'admission des personnes morales défendant les intérêts d'une profession : la reconnaissance du préjudice collectif.

329. Certaines personnes morales ont été jugées recevables à agir au procès pénal aux fins de défendre les intérêts collectifs de la profession qu'elles représentent. Il convient tout d'abord de préciser la chronologie de cette admission (A), avant de s'arrêter sur le problème principal soulevé par cette admission, celui de la délimitation des contours de cette nouvelle action (B).

A. Chronologie du droit d'action des personnes morales défendant les intérêts d'une profession.

330. Chronologiquement, l'action civile a d'abord été autorisée pour les syndicats (1), avant de l'être peu après pour les ordres professionnels (2).

1. L'action civile exercée par les syndicats.

331. ***L'exercice de l'action civile par les syndicats : une consécration jurisprudentielle.*** La loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884⁷⁹⁷ constitue l'acte de naissance des syndicats. Elle abroge ainsi la loi Le Chapelier du 17 juin 1791 qui proscrivait tous les groupements collectifs de profession de type compagnonnage ou corporations. La loi de 1884 devient donc la première législation à admettre l'existence même de ces structures qui peuvent être définies comme des « *groupement[s] des personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes, en vue de la défense de leurs intérêts professionnels* »⁷⁹⁸. Parallèlement, la loi de 1884 leur reconnaît la capacité d'ester en justice. Ce n'est cependant que plus tardivement que le droit d'exercer l'action civile devant les juridictions répressives a été reconnu aux syndicats.

L'admission des constitutions de parties civiles des syndicats fut d'abord l'œuvre de la jurisprudence avant d'être consacrée par le législateur par la loi du 12 mars 1920⁷⁹⁹.

⁷⁹⁷ Loi du 21 mars 1884, loi dite Waldeck-Rousseau, *relative aux syndicats professionnels*, JO du 22 mars 1884, p. 1577.

⁷⁹⁸ G. CORNU, V° « Syndicat », *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*

⁷⁹⁹ Loi du 12 mars 1920 *sur l'extension civile de la capacité des syndicats*, JO du 14 mars 1920, p. 4179.

Ainsi, après plusieurs hésitations et « *un conflit demeuré célèbre entre les chambres de la Cour de cassation* »⁸⁰⁰, la Cour de cassation, dans un arrêt du 5 avril 1913 *Syndicat national de défense de la viticulture française c/ Perreau*, rendu en chambres réunies⁸⁰¹, a consacré la possibilité aux syndicats d'exercer l'action civile afin de défendre l'intérêt collectif de la profession représentée. Dans cette célèbre affaire relative à une addition d'eau dans du vin, la Cour de cassation admet que l'action du syndicat visait bien la protection d'un intérêt collectif en raison de la nature de l'atteinte portée. Cet intérêt vise la protection de la profession dans son entier, et non la protection d'intérêts individuels propres à chaque viticulteur. Si, en l'espèce la différence est effectivement palpable elle semblera parfois, dans d'autres affaires, beaucoup plus subtile.

332. **Le droit positif : la consécration légale.** Aujourd'hui, ce droit de se constituer partie civile est consacré par l'article L. 2132-11 du Code du travail (anc. art. L. 411-11), aux termes duquel les syndicats professionnels « *ont le droit d'ester en justice. Ils peuvent devant toutes les juridictions exercer tous les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt de la profession qu'ils représentent* ».

333. **Une recevabilité conditionnée.** Cette prérogative est soumise à conditions, puisqu'il faut, en plus de l'évidente régulière constitution de la structure, que le syndicat défende précisément la profession touchée par l'infraction poursuivie et qu'il invoque un préjudice qui, selon la formule consacrée, doit être « *direct ou indirect* » et concerner « *l'intérêt collectif de la profession* »⁸⁰². Si l'infraction porte atteinte à un intérêt extérieur à l'objet social du syndicat, l'action civile de ce dernier sera jugée irrecevable. Les exemples en la matière sont légion. On peut ainsi citer l'irrecevabilité évidente de l'action d'un syndicat de métallurgistes se fondant sur une infraction commise par un employeur menuisier⁸⁰³. En outre, un arrêt récent est venu préciser que le préjudice allégué par le

⁸⁰⁰ R. MERLE, A. VITU, *Traité de droit criminel. Procédure pénale*, op. cit., n° 112, p. 138.

⁸⁰¹ Cass. Ch. réunies, 5 avril 1913, *Syndicat national de défense de la viticulture française c/ Perreau*, D. 1914, I, p. 65 ; J. PRADEL, A. VARINARD, *Les grands arrêts de la procédure pénale*, op. cit., n° 12, p. 145 et s., obs. J. PRADEL ; D. 1914, I, p. 65 ; S. 1920, I, p. 49, note A. MESTRE.

⁸⁰² Cass. Ch. réunies, 5 avril 1913, préc.

⁸⁰³ Cass. crim. 20 janvier 1938, S. 1939, 1, p. 276.

syndicat devait nécessairement être postérieur à sa création⁸⁰⁴, ce qui semble être une condition assez évidente pour éviter les créations massives de structures après la commission de l'infraction en cause. Enfin, cette prérogative n'est ouverte qu'aux « véritables syndicats » c'est-à-dire aux seules structures comprenant des personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes⁸⁰⁵, concourant à l'établissement de produits déterminés, ou la même profession libérale et ayant reçu une habilitation légale.

Nous noterons cependant qu'aucune condition de représentativité n'est exigée. Il n'est donc ni nécessaire que le syndicat soit représentatif dans l'entreprise concernée par l'infraction, ni que les salariés concernés par les faits soient membres du syndicat souhaitant se constituer partie civile⁸⁰⁶, ce qui confère une grande liberté d'action à la structure.

Dans un second temps, la possibilité de se constituer partie civile pour les mêmes motifs a été ouverte aux ordres professionnels.

2. L'action civile exercée par les ordres professionnels.

334. **L'exercice de l'action civile par les ordres professionnels.** La possibilité d'agir au procès pénal a aussi été reconnue aux ordres professionnels. Une telle structure est définie comme « un organisme de caractère corporatif institué par la loi au plan national, régional ou départemental et regroupant obligatoirement les membres de certaines professions libérales (...) qui exerce, outre une fonction de représentation, une mission de service public consistant dans la réglementation de la profession et dans la juridiction disciplinaire sur ses membres »⁸⁰⁷. Cette habilitation fut directement l'œuvre du législateur mais s'est opérée par des textes successifs et spéciaux. Ainsi, chaque ordre professionnel bénéficiant d'une habilitation s'est vu reconnaître une possibilité d'action

⁸⁰⁴ Cass. crim., 22 mai 2007, Bull. crim. n° 132 ; B. GAURIAU, « Conditions d'exercice par un syndicat des droits réservés à la partie civile », JCP S. 2007, p. 27 et s. Dans cette affaire, un syndicat s'était constitué partie civile contre un magasin d'optique poursuivi devant le tribunal correctionnel pour publicité de nature à induire en erreur. La constitution de partie civile a été jugée irrecevable en raison de la création du syndicat postérieurement aux faits objets de la prévention.

⁸⁰⁵ V. définition proposée *supra*, n° 331.

⁸⁰⁶ F. DESPORTES, L. LAZERGES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale*, *op. cit.*, n° 1390.

⁸⁰⁷ G. CORNU, V° « Ordre professionnel », *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*

en vertu d'un texte particulier, pour la défense d'un intérêt collectif, en cas d'atteinte aux intérêts généraux de la profession défendue. L'ordre des avocats a pu ainsi exercer l'action civile dans une affaire délictuelle de port illégal de la robe d'avocat⁸⁰⁸.

335. *Une extension justifiée.* Une telle extension n'apparaît pas critiquable. Il existe effectivement de grandes similitudes entre un ordre professionnel et un syndicat, notamment au regard de l'intérêt protégé. De plus, identifier dans cette hypothèse un préjudice collectif porté à l'ensemble de la profession ne paraît pas présenter de difficulté particulière⁸⁰⁹. On peut cependant regretter que la mise en place d'un texte unique n'ait pas été préférée aux habilitations successives et spéciales, car le régime alors instauré aurait sans doute eu une meilleure lisibilité. Par ailleurs, il convient de préciser que certains ordres professionnels bénéficient d'une habilitation à agir générale, autrement dit pour toutes les infractions dès qu'elles porteraient atteinte aux intérêts de la profession concernée, mais que d'autres à l'inverse disposent d'une habilitation restreinte listant précisément les infractions pour lesquelles l'action est possible.

Quoi qu'il en soit, les ordres professionnels et les syndicats ont un objectif lorsqu'ils se constituent partie civile : ils ambitionnent de défendre l'intérêt collectif de la profession. Quelques précisions doivent en conséquence être apportées pour délimiter les contours de cette action.

B. Les contours de l'action civile exercée par les structures professionnelles.

336. *L'exclusion de la protection de certaines professions.* Un premier bémol au droit d'action de ces structures doit immédiatement être apporté puisque certaines professions ne bénéficient pas du droit de se réunir en syndicats. Ainsi, les militaires ne peuvent pas adhérer à un groupement professionnel car l'article L. 4121-4 du Code de la défense interdit « *l'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels* ». Le Conseil d'État vient d'ailleurs d'affirmer que ce texte ne heurte pas les dispositions de l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des

⁸⁰⁸ Cass. crim., 5 novembre 1997, Bull. crim. n° 377.

⁸⁰⁹ P. BONFILS, *L'action civile. Essai sur la nature juridique d'une institution*, op. cit., p. 72.

libertés fondamentales relatives à la liberté d'association⁸¹⁰. De telles restrictions sont cependant exceptionnelles et la grande majorité des corps professionnels jouit de la possibilité de cette protection syndicale.

337. **La délimitation de l'intérêt collectif d'une profession.** Dans tous les cas, l'action de ces groupements professionnels vise la défense d'un intérêt collectif. Cependant, à l'énonciation de cette condition, une difficulté surgit : que recouvre exactement la notion d'« intérêt collectif » ? Selon Roger Merle et André Vitu, l'intérêt collectif s'identifie facilement lorsqu'il concerne une même profession : c'est celui qui « *existe à l'égard de tous les membres de la profession* »⁸¹¹. En cela, il se distingue de l'intérêt individuel ou personnel qui est propre évidemment à chaque individu et en aucun cas l'intérêt collectif ne peut être considéré comme la somme de ceux-ci⁸¹². Pour preuve, l'irrecevabilité de l'action civile des syndicats lorsque la jurisprudence considère que l'intérêt qui a été lésé est seulement individuel et que la lésion de l'intérêt collectif n'est pas démontrée⁸¹³. Cependant, l'existence de la lésion d'un intérêt individuel n'est pas exclusive de celle de l'intérêt collectif car, selon la jurisprudence, les deux ne se confondent pas nécessairement⁸¹⁴.

En outre, l'intérêt collectif se différencie aussi de l'intérêt général. La protection de ce dernier incombe exclusivement au ministère public en sa qualité de représentant de l'État. Chaque fois qu'une infraction est commise, elle induit une lésion de cet intérêt. L'intérêt général serait donc une notion plus vaste que l'intérêt collectif. Pourtant, la notion d'intérêt collectif demeure très proche, voire recoupe parfois celle d'intérêt

⁸¹⁰ CE, 11 décembre 2008, *Association de défense des droits des militaires*, n° 306962, A ; S. DAMAREY, « La recevabilité d'un recours intenté par une action illicite », *Rev. Dr. adm.* 2009, p. 31 et s. Dans cette affaire, le Conseil d'État a donc confirmé l'irrecevabilité d'un recours en excès de pouvoir qui avait été présenté par une association de militaires ayant pour objet, entre autres, d'assurer la défense de leurs intérêts professionnels.

⁸¹¹ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. Procédure pénale*, *op. cit.*, n° 114.

⁸¹² C. AMBROISE-CASTÉROT, V° « Action civile », *préc.*, n° 341.

⁸¹³ Cass. crim., 20 janvier 1972, *Bull. crim.*, n° 30 : Dans cet arrêt, la constitution de partie civile d'un syndicat de chauffeurs de taxis motivée par l'agression physique de l'un d'entre eux est jugée irrecevable ; Cass. crim., 11 mai 1999, *Bull. crim.* n° 89. V. également, C. AMBROISE-CASTÉROT, V° « Action civile », *préc.*, n° 341.

⁸¹⁴ Cass. crim. 26 octobre 1967, *JCP* 1968, II, 15475.

général⁸¹⁵, la différence étant d'autant plus subtile à opérer qu'en réalité, l'intérêt général est par essence une notion difficile à appréhender⁸¹⁶ !

338. En raison de cette différenciation, la jurisprudence justifie la recevabilité de l'action des syndicats ou d'un ordre professionnel et le rejet de celle des structures associatives. Ces dernières ne sauraient en effet incarner la défense d'un intérêt collectif, mais agiraient uniquement pour défendre une parcelle d'intérêt général. Ce n'est cependant pas là la position du législateur, qui est intervenu pour autoriser expressément certaines associations à se constituer partie civile. Il a, à cet effet, mis en place toute une série de dérogations à l'article 2 du Code de procédure pénale, pour poser et encadrer de telles possibilités d'action.

§.2 : Les dérogations légales habilitant des associations à se constituer partie civile.

339. **Justifications de ces dérogations.** Le droit d'action des associations trouverait son origine, selon certains auteurs, dans une défaillance étatique et notamment dans celle du service public de la justice. Cette défaillance a induit « *un besoin en structures intermédiaires, sortes de courroies de transmission entre le fait juridique tel qu'il est humainement vécu et les palais de justice tels qu'ils sont virtuellement inaccessibles* »⁸¹⁷. L'État jouit du monopole des poursuites depuis plusieurs siècles. Or, face à l'accroissement et à la complexification des procédures, il semble parfois peiner à remplir son rôle. C'est pourquoi, pour contrecarrer cet échec de l'Institution, les parties privées et notamment les associations qui sont matériellement mieux « équipées » pour agir qu'un simple particulier, auraient une légitimité à défendre leurs intérêts devant le juge pénal. Elles peuvent donc intervenir en vue de pallier les carences éventuelles du ministère public. Ainsi, parallèlement à ce recul de l'autorité étatique, un « *mouvement général de*

⁸¹⁵ M. DELMAS-MARTY, « Ni victimes ni procureurs, qui sont-ils ? », Arch. pol. crim. 1988, n° 10, p. 11 et s., spéc. p. 15.

⁸¹⁶ Par ex. : J. PRADEL, « Notre procédure pénale défend-elle l'intérêt général ? », préc., p. 525.

⁸¹⁷ P.-O. SUR, « L'action pénale des associations de défense des victimes 1901-2001 », Gaz. Pal. 2002, n° 9 I, p. 3 et s.

développement de la participation des citoyens au fonctionnement des institutions »⁸¹⁸ peut être observé.

340. Des dérogations à l'article 2 du Code de procédure pénale ont été introduites dans notre législation et permettent aux structures associatives d'agir au procès pénal pour défendre des intérêts non personnels. De telles habilitations se sont, au fil du temps, multipliées (A). Loin de faire l'unanimité, cette action civile exercée par les associations donne lieu à une abondante critique, en raison notamment du déséquilibre qu'elle induit sur le déroulement du procès pénal (B).

A. La naissance et la multiplication des habilitations dérogatoires.

341. **L'opposition jurisprudentielle.** Le droit d'exercer l'action civile a été étendu progressivement à certaines associations. Pourtant, à la différence des syndicats ou des ordres professionnels qui se proposent de défendre l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent⁸¹⁹, les associations défendent un intérêt qui n'est pas limité à l'exercice d'une profession mais au-delà, un intérêt collectif touchant une catégorie de victimes, ce qui s'apparenterait selon certains à un morcellement de l'intérêt général. Or, le défenseur de l'intérêt général est le représentant de l'État. C'est pourquoi il existe un principe d'interdiction, pour une association, d'engager une action pour un préjudice qui ne saurait être ni direct ni personnel.

342. La jurisprudence s'est clairement positionnée en ce sens, peu de temps d'ailleurs après avoir reconnu aux syndicats la possibilité d'agir. Dans un arrêt du 18 octobre 1913, la Cour de cassation affirme que « reconnaître (...) à l'association le droit d'exercer une telle action [civile] serait lui attribuer un droit qui n'appartient qu'au ministère public »⁸²⁰. Les juges retiennent que l'association n'invoque aucun préjudice personnel et

⁸¹⁸ A. BLANC, « La question des victimes vue par un président d'assises », préc., p. 434.

⁸¹⁹ V. *supra*, n^{os} 330 et s.

⁸²⁰ Cass. crim. 18 octobre 1913, *comité de vigilance pour la protection morale de la jeunesse et la répression de la licence des rues c/ Hermann*, S. 1920, I, jp p. 321, note L. HUGUENEY ; J. PRADEL, A. VARINARD, *Les grands arrêts de procédure pénale*, op. cit., n^o 12, p. 145 et s., obs. J. PRADEL. En l'espèce, une association avait cité, en qualité de partie civile, directement le prévenu devant la juridiction correctionnelle aux fins de le faire condamner pour délit d'outrage aux bonnes mœurs en raison de l'exhibition publique d'objets obscènes.

direct et qu'elle n'ambitionne que la défense de l'intérêt général et non pas, comme un syndicat, celle de l'intérêt collectif des personnes exerçant une même profession.

Cependant, la jurisprudence s'est parfois montrée beaucoup plus souple en jugeant recevable l'action civile de certaines associations dont l'action lui apparaissait socialement utile. Pour monsieur Pradel, cette souplesse se retrouve soit, lorsque l'association en cause défend des personnes exclues en droit ou en fait soit, lorsque les valeurs protégées sont considérées comme essentielles⁸²¹. Concernant le premier fondement, l'action d'une association d'anciennes victimes du nazisme a été admise à agir en cas d'apologie de crime de guerre pour protéger l'intérêt des déportés décédés⁸²². Concernant les valeurs essentielles, le comité national français contre le tabagisme a pu agir dans le cadre d'un procès relatif à la lutte contre le tabagisme⁸²³.

Pour autant, cette relative souplesse n'est en rien comparable au mouvement législatif amorcé afin d'habiliter les associations à se constituer partie civile.

343. **Les consécutions légales.** La particularité de cette action civile provient donc du fait qu'il s'agit d'autoriser, par dérogation légale à l'article 2 du Code de procédure pénale, des personnes morales à agir alors qu'elles n'ont pas « *personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* ». Autrement dit, ces structures ne sont pas elles-mêmes des victimes de l'infraction (ni directes, ni indirectes). La première dérogation légale fut mise en place au profit des ligues anti-alcooliques au début du siècle dernier (art. 14 de la loi du 9 novembre 1915) à l'article L. 96 du Code des débits de boissons⁸²⁴.

344. **Le caractère multiple des dérogations.** Par la suite, on a assisté à la multiplication des associations de défense des victimes, comme en témoigne la longue liste des dérogations posée par les articles 2-1 à 2-21 du Code de procédure pénale. En pratique, la participation de ces personnes morales au procès pénal se traduit par la faculté qui leur est offerte de se constituer partie civile en plus des victimes et, parfois, en l'absence même de toute action de la victime.

⁸²¹ J. PRADEL, A. VARINARD, *Les grands arrêts de la procédure pénale*, op. cit., n° 12, p. 157.

⁸²² *Ibidem*. V. également : Cass. crim., 14 janvier 1971, D. 1971, 101.

⁸²³ *Ibidem*. V. également : Cass. crim., 29 avril 1986, Bull. crim. n° 146.

⁸²⁴ Aujourd'hui codifié à l'article L. 3355-1 du Code de la santé publique.

L'action collective des associations fait cependant l'objet de vives critiques.

B. Les critiques relatives à l'admission des constitutions de parties civiles des structures associatives.

345. Deux types de critiques sont généralement formulés à l'égard des constitutions de parties civiles des associations agissant au nom de la défense des intérêts des victimes. La première série d'arguments concerne la mise en œuvre pratique de ces dérogations légales au regard de l'absence d'homogénéité des conditions d'action, qui rend le régime existant assez peu lisible (1). La seconde série de critiques est plus virulente puisqu'elle ne concerne plus seulement les modalités de ces constitutions mais en conteste le fondement même, estimant qu'admettre de telles actions s'apparenterait en quelque sorte à un « dévoiement »⁸²⁵ de l'action publique (2).

1. Le manque de « lisibilité » du régime existant.

346. **Les raisons de l'illisibilité.** La critique la plus fréquente adressée à l'endroit de l'action civile des associations concerne le manque de lisibilité du régime existant, et sans doute pour être plus exact faudrait-il plutôt mettre le terme au pluriel et évoquer *les régimes existants*⁸²⁶. La lecture des articles 2-1 et suivants du Code de procédure pénale est ainsi parfois comparée à celle d'« un inventaire à la Prévert »⁸²⁷ ou encore à « un maquis impénétrable »⁸²⁸ et cela, pour ce qui concerne le seul Code de procédure pénale.

Ce manque de lisibilité présente une triple cause. Tout d'abord, le nombre de dérogations légales n'a cessé de croître et ce de manière éparse, sans souci de cohérence (a). En outre, les conditions exigées au sein même de ces dérogations varient de l'une à l'autre, ce qui rend particulièrement difficile une connaissance d'ensemble de

⁸²⁵ P. MAISTRE du CHAMBON, « Ultime plainte pour sauver l'action publique », in *Mélanges offerts à Raymond Gassin : science pénale et science criminologique*, PUAM 2007, p. 283 et s., spéc. p. 284 ; Dans le même sens, A. DECOCQ, « L'avenir funèbre de l'action publique », in *L'avenir du droit, Mélanges en hommage à François Terré*, Dalloz,-PUF- Jurisclasseur, 1999, p.781 et s.

⁸²⁶ M.-L. RASSAT, Propositions de réforme du Code de procédure pénale, *op. cit.*, p. 101 : « C'est un comportement législatif improvisé : ces réformes interviennent dans le plus grand désordre et il n'y a aucune réglementation d'ensemble ».

⁸²⁷ O. KUHNMUNCH, « La défense des intérêts collectifs et l'éclatement des poursuites », *Arch. pol. crim.* 1988, n° 10, p. 35 et s., spéc. p. 36.

⁸²⁸ P. ALBERTINI, *Rapport sur l'exercice de l'action civile par les associations*, *op. cit.*, conclusion.

la matière (b). Enfin, l'énumération texte par texte, des infractions pour lesquelles l'association pourra agir, alourdit et obscurcit le régime qui en découle (c).

a. *L'accroissement et l'éparpillement des textes dérogatoires.*

347. **Des dérogations éparses et en nombre conséquent.** Aujourd'hui, le Code de procédure pénale regorge de ses dérogations (et il suffit pour s'en convaincre de s'adonner à la lecture des articles 2-1 et suivants de ce dernier), mais toutes ne sont pas pour autant contenues dans ce dernier. D'autres personnes morales sont habilitées par d'autres Codes, comme par exemple le Code de la consommation (art. 421-1⁸²⁹) pour la protection des consommateurs ou encore, le Code de l'environnement (art. L. 141-1 et L. 141-2). Dans sa thèse consacrée à la défense des intérêts collectifs par les associations, Louis Boré dénombrait, en 1997, trente neuf catégories de structures bénéficiant d'une dérogation légale pour agir au procès pénal⁸³⁰. Nul doute qu'aujourd'hui ce nombre est encore supérieur⁸³¹ et peu d'auteurs se risquent encore à en dresser une liste prétendant à l'exhaustivité⁸³².

Désormais, il est clair qu'il existe une diversité importante des catégories d'associations autorisées à agir devant le juge pénal. Il en est ainsi de celles défendant les valeurs fondamentales de notre société, comme les associations de lutte contre l'enfance en danger (art. 2-3 C. proc. pén.), contre les crimes contre l'Humanité (art. 2-4 C. proc. pén.), contre le racisme (art. 2-1 C. proc. pén.) mais également de structures défendant des intérêts plus particuliers comme ceux des locataires, propriétaires et bailleurs d'immeubles collectifs à usage d'habitation (art. 2-20 C. proc. pén.).

348. **Tendance actuelle.** Une touche d'optimisme est cependant autorisée pour venir rehausser un tableau plutôt noir, puisque depuis quelques années, aucune nouvelle

⁸²⁹ « Les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des intérêts des consommateurs peuvent, si elles ont été agréées à cette fin, exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs ».

⁸³⁰ L. BORÉ, *Défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, op. cit., annexe, p. 443 et s.

⁸³¹ Pour preuve, la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 (préc.) autorise, via l'article 2-20 du Code de procédure pénale, les associations de défense des intérêts moraux et matériels des locataires, propriétaires et bailleurs d'immeubles collectifs à usage d'habitation à exercer les droits de la partie civile en cas d'atteinte volontaire à l'intégrité de la personne ou de destructions, dégradations et détériorations réprimées par les articles 222-1 à 222-18 et 322-1 à 322-13 du Code pénal.

⁸³² J. PRADEL, *Procédure pénale*, op. cit., n°s 337 et s., p. 291.

déroger n'a été instaurée. Ainsi la dernière modification du Code de procédure pénale venue ajouter le texte de l'article 2-21 date de l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 *relative à la partie législative du Code du patrimoine*⁸³³. Est-ce à dire qu'il n'y aura plus de nouvelle modification ? Sans doute pas. Néanmoins, cela traduit certainement un heureux apaisement de l'inflation législative connue ces dernières années ayant eu pour conséquence l'instauration d'un dispositif en manque de cohérence, comme en témoigne l'hétérogénéité des conditions requises pour agir.

b. *L'hétérogénéité des conditions d'habilitation*⁸³⁴.

349. ***Variation des conditions d'habilitation selon le type d'infraction.*** La seconde critique qui découle d'ailleurs directement de la première concerne l'hétérogénéité des conditions imposées par ces habilitations.

En effet, si une habilitation expresse du législateur est requise afin de permettre à des structures associatives de participer à une procédure pénale au nom des victimes d'une infraction, il est regrettable que ce dernier ne se montre pas plus rigoureux dans l'élaboration de ces autorisations. Ainsi, contrairement à ce qu'il aurait été légitime d'attendre, les conditions requises peuvent varier considérablement selon les hypothèses, autrement dit selon les infractions en cause. Par exemple, certaines associations ne peuvent se constituer partie civile que si l'action publique a déjà été mise en mouvement, alors que d'autres vont pouvoir agir par voie d'action. Dans d'autres cas, la loi impose que les statuts de l'association datent d'au moins cinq années afin de pouvoir ester en justice, quand un délai de trois années suffit pour d'autres, voire même qu'aucun délai n'est requis⁸³⁵.

350. ***Nécessité du consentement de la victime.*** Certaines habilitations imposent enfin à l'association de recueillir le consentement de la victime pour pouvoir exercer les droits de la partie civile. Cette nouvelle condition a donc été insérée dans une partie des

⁸³³ JO du 24 février 2004, p. 37048. L'article 5 de cette ordonnance autorise ainsi les associations ayant pour but l'étude et la protection du patrimoine archéologique à exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits réprimés par les 3° et 4° de l'article 322-2 du Code pénal.

⁸³⁴ V. également, L. BORÉ, *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, op. cit., p. 443 et s.

⁸³⁵ O. KUHNMUNCH, « La défense des intérêts collectifs et l'éclatement des poursuites », préc., p. 39 et s.

dérogrations visées par le Code de procédure pénale mais pas dans toutes, ce qui semble un peu étonnant ! Ainsi le recueil préalable du consentement n'est pas requis pour les infractions visées par l'article 706-16 du Code pénal c'est-à-dire pour les actes de terrorisme (art. 2-9 C. proc. pén.), ni pour les crimes contre l'Humanité.

351. *Illustrations de la diversité des conditions.* À titre d'exemple, les associations ayant pour objet la défense des victimes contre toutes les atteintes aux corps humains comme les actes de terrorisme ou les violences sexuelles, ne peuvent agir que s'il existe une ou plusieurs victimes avérées, que cette ou ces dernières ont donné leur accord à une telle intervention et que l'action publique a déjà été mise en mouvement par le ministère public ou par la victime. La loi impose enfin que l'association puisse justifier de cinq années d'existence au jour où l'action en justice est formée (art. 2-9 C. proc. pén.). C'est le cas de l'association SOS-attentats qui agit, dans le cadre de la lutte contre les actes de terrorisme, sur l'ensemble du territoire français. Cette structure peut, conformément aux dispositions légales, se constituer partie civile dans des procédures judiciaires mais à condition que l'action publique ait déjà été mise en mouvement, soit par le ministère public, soit par la partie lésée. Par ce biais, elle peut intervenir tant dans des procédures criminelles que dans des procédures délictuelles lorsque l'acte terroriste a été commis en France, quand il a été commis à l'étranger mais que des personnes de nationalité française sont à déplorer au nombre des victimes ou encore dans le cas où une instruction aurait été ouverte en France pour délit d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste ou pour délit de financement des actes terroristes⁸³⁶.

En matière de lutte contre le racisme et les discriminations, de nombreuses associations ont été créées aux fins de protéger les droits des victimes (SOS-Racisme, le MRAP, la LICRA⁸³⁷, la Ligue des droits de l'Homme...). Elles ont la faculté de déclencher l'action publique en se constituant partie civile, mais elles doivent, depuis la loi du 9 mars 2004, recueillir au préalable l'autorisation de la victime lorsque l'infraction en cause lui a causé un préjudice individuel (art. 2-1 C. proc. pén.). Cependant, on observe que d'autres dispositions prévoient d'autres règles, pour ces mêmes associations,

⁸³⁶ Données extraites du site Internet de l'association SOS-attentats : www.sos-attentats.org.

⁸³⁷ Ligue Internationale de lutte Contre le Racisme et l'Antisémitisme.

selon l'infraction en cause. Ainsi par exemple, l'article 2-6 du Code de procédure pénale prévoit que l'action n'est pas conditionnée par l'accord de la victime en cas de discriminations commises en raison du sexe, de la situation de famille ou des mœurs de la victime.

Les exemples de ces structures et des variations procédurales existant entre chacune pourraient, sans doute, être multipliés. Il résulte de ce constat que la situation est véritablement critiquable puisque le dispositif actuel manque de lisibilité.

352. **Gradation logique dans l'exigence des conditions ?** Tout semble dépendre en réalité des droits que se proposent de défendre les associations en question, et il est donc particulièrement difficile d'en dresser un inventaire clair et exhaustif pour avoir une vision globale du phénomène. À ce sujet Claire Saas explique qu'il existe une logique de gradation dans les conditions légales requises qui reste cependant trop floue⁸³⁸. Cette gradation varierait selon la valeur que se propose de défendre la personne morale. Ainsi, « plus l'intérêt juridique en jeu est important pour la société, plus les conditions de constitution de partie civile des associations porteuses de la défense d'un intérêt collectif devraient être souples »⁸³⁹. Par exemple, pour les valeurs qui se trouvent en haut de l'échelle comme les crimes contre l'Humanité, le consentement ne serait jamais requis. À l'inverse pour des atteintes de moindre valeur, le consentement serait exigé⁸⁴⁰...

353. **Une hétérogénéité unanimement dénoncée.** Si la plupart des auteurs évoquant la question de l'action collective des associations souligne l'hétérogénéité dans les textes d'habilitation⁸⁴¹, cette dernière a également été largement montrée du doigt dans le rapport parlementaire sur *l'exercice de l'action civile par les associations*⁸⁴². La structure même du rapport se fonde sur ce manque de clarté puisque les intitulés évoquent une « *législation désordonnée* » ou encore un « *régime disparate* ». En outre, dès le tout début

⁸³⁸ C. SAAS, « L'action civile paralysée par le consentement impossible », AJ pénal 2008, p. 83 et s., spéc. p. 86.

⁸³⁹ *Ibidem*.

⁸⁴⁰ *Ibidem*.

⁸⁴¹ Par ex : O. KUHNMUNCH, « La défense des intérêts collectifs et l'éclatement des poursuites », préc., p. 39 et s. ; F. TERRY, *Les qualités personnelles de la personne en droit criminel*, op. cit., n^{os} 852 et 859 et s., p. 503 et s.

⁸⁴² P. ALBERTINI, *Rapport sur l'exercice de l'action civile par les associations*, op. cit.

du rapport, Monsieur Albertini précise qu' « *il est vrai que la multiplication récente de textes conférant à des associations, selon des modalités d'ailleurs variables, les droits reconnus à la partie civile fait se demander si elle a été guidée par une vision directrice ou si elle est, plus modestement, le fruit de sollicitations successives. Quoi qu'il en soit, la situation actuelle n'est guère satisfaisante: l'excessive complexité des règles en vigueur n'en facilite guère la compréhension* »⁸⁴³.

Il apparaît alors évident qu'une harmonisation des différents dispositifs apporterait davantage de clarté au déroulement des procédures⁸⁴⁴. Pour autant, et le rapport date de 1999, aucune modification législative n'a eu lieu depuis sur ce point et d'autres textes d'habilitation ont été votés depuis et sont venus grossir le rang des dérogations de l'article 2 du Code de procédure pénale⁸⁴⁵.

Dernier point suscitant la critique, l'énumération des infractions pour lesquelles les différentes associations vont pouvoir agir devant le juge pénal.

c. Les listes d'infractions.

354. **Des énumérations, source d'illisibilité.** Le troisième facteur du manque de lisibilité du régime tient aux listes d'infractions. Il apparaît que les textes habilitant un type d'associations à agir ne lui donnent pas un domaine de compétence mais énumèrent précisément pour quel type d'infractions elle pourra agir. À titre d'exemple, l'article 2-3 du Code de procédure pénale relatif aux associations dont l'objet statutaire concerne la défense ou l'assistance de l'enfant en danger et victime de toutes les formes de maltraitance, vise les articles « 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18-1, 222-23 à 222-33-1, 223-1 à 223-10, 223-13, 224-1 à 224-5, 225-7 à 225-9, 225-12-1 à 225-12-4, 227-1, 227-2, 227-15 à 227-27-1 du Code pénal ». La démonstration pourrait être reproduite pour chaque habilitation. Or, si une telle énumération présente certainement des avantages puisqu'elle permet de circonscrire l'action de l'association, elle présente également des lacunes notamment en termes de clarté du régime. En outre, elle impose une mise à jour

⁸⁴³P. ALBERTINI, *Rapport sur l'exercice de l'action civile par les associations*, op. cit., p. 3.

⁸⁴⁴V. *infra*, n^{os} 488 et s.

⁸⁴⁵La loi n^o 2000-516 du 15 juin 2000 est venue, par exemple, habiliter les associations de lutte contre le phénomène sectaire (art. 2-17), celles de lutte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (art. 2-18), et enfin celles portant assistance aux élus locaux introduisant une instance à la suite d'injures, d'outrage, de menaces ou de coups et blessures dans le cadre de leurs fonctions (art. 2-19).

constante et donc une modification permanente en cas d'instauration de nouvelles incriminations, sauf à limiter l'action des structures en cause.

355. Conclusion. Un déséquilibre induit par une présence massive des associations.

Au vu de la croissance du nombre des habilitations législatives, il est légitime de s'interroger sur les conséquences, pour le procès pénal, de l'action de ces associations parfois fortement structurées et organisées. Leur participation à la procédure conduite devant le juge répressif, parfois même au nom d'une victime non avérée mais simplement potentielle, est nécessairement critiquable dans la mesure où elles-mêmes ne sont réellement victimes (au sens que nous avons retenu⁸⁴⁶) d'aucune infraction. Elles ne peuvent en aucun cas invoquer un préjudice qui soit direct et personnel. Elles sont chargées (et en réalité décident de se charger) de défendre l'intérêt collectif lésé par les faits en cause. En outre, la question d'un déséquilibre purement numérique se pose nécessairement, puisque dès que les conditions exigées par le texte dérogatoire sont remplies, aucune autre limite n'existe. Concrètement, cela signifie que la personne poursuivie pourra se retrouver confrontée à un nombre illimité d'associations au cours d'une seule instance.

C'est ce qui justifie que d'autres critiques s'attaquent non plus à la confusion des régimes mis en place mais à son fondement même, estimant que les associations n'ont tout simplement pas leur place devant le juge pénal. Pour ces auteurs⁸⁴⁷, le problème lié à cette admission tient à la nature même de l'action civile ainsi exercée.

2. L'action civile des associations : une action de nature « hybride »⁸⁴⁸.

356. Une action aux contours mal définis. L'action civile des associations présente un caractère « hybride ». En effet, si elle présente de nombreuses similitudes avec l'action

⁸⁴⁶ V. *supra*, n^{os} 6 et s.

⁸⁴⁷ V. notamment, J. GRANIER, « Quelques réflexions sur l'action civile », préc. ; J. LARGUIER, « L'action publique menacée », D. 1958, chron. p. 29 et s. ; M.-L. RASSAT, *Propositions de réforme du Code de procédure pénale*, op. cit., p. 100 ; J. VOLFF, « La privatisation rampante de l'action publique », préc., p. 1217 et s. ; C. AMBROISE-CASTÉROT, « Rejet de la dissociation du préjudice des associations : préjudice collectif et préjudice associatif », Rev. sc. crim. 2007, p. 99 et s. ; F. TERRY, *Les qualités personnelles de la victime en droit criminel*, op. cit., n^{os} 835 et s., p. 494.

⁸⁴⁸ Nous empruntons cette expression à Madame Fabienne Terry. F. TERRY, *Les qualités personnelles de la victime en droit criminel*, op. cit., p. 494, n^{os} 833 et s.

exercée par la victime individuelle notamment parce qu'elle lui confère la même qualité de partie civile, elle s'en distingue également assez nettement puisque l'association ne peut invoquer aucun préjudice personnel. De plus si elle ne peut pas s'apparenter à l'action publique, dont l'État est le titulaire exclusif, nul doute pourtant que certains aspects peuvent prêter à confusion, puisque l'association (tout comme la victime directe) peut exercer l'action civile uniquement dans l'optique de corroborer l'action publique.

En conclusion, elle n'est ni l'action civile visée par l'article 2 du Code de procédure pénale (a), ni l'action publique du ministère public (b).

a. *Une action civile distincte de celle exercée par les victimes.*

357. ***Des associations non victimes élevées au rang de partie civile.*** L'action exercée par l'association en vertu d'une habilitation légale n'est pas le décalque exact de celle dont est titulaire la victime d'infraction. La victime individuelle agit dans un intérêt purement privé, le sien, tandis que l'association défend un intérêt collectif. Pour autant, ces deux actions se rejoignent sur un point puisqu'en se constituant partie civile, l'association devient partie au procès pénal et acquiert ainsi les droits réservés en principe à la victime directe. Or ces droits sont désormais en nombre important et permettent une certaine mainmise de la partie civile sur le cours du procès répressif⁸⁴⁹.

Cependant, l'action menée par l'association ne se confond pas entièrement avec celle menée par la victime. La vocation réparatrice de la seconde ne se retrouve pas dans la première puisque, par hypothèse, l'association n'a pas subi de préjudice personnel et direct. C'est d'ailleurs en cela que certains auteurs ont qualifié cette action de « *fausse action civile* »⁸⁵⁰. Pour Coralie Ambroise-Castérot, si l'association demande des dommages-intérêts, « *ceux-ci viennent (...) réparer un préjudice dit collectif, mais qui ressemble fort, à la lecture de la jurisprudence, à une allocation de fonctionnement, passé et futur* »⁸⁵¹. En conséquence, cela va générer un déséquilibre en défaveur de la personne poursuivie, dans la mesure où les associations vont agir aux côtés de la partie civile pour

⁸⁴⁹ V. *supra*, n^{os} 139 et s.

⁸⁵⁰ M.-L. RASSAT, *Propositions de réforme du Code de procédure pénale*, *op. cit.*, p. 100. Selon l'auteur, cette fausse action civile serait une menace pour l'action publique ; F. TERRY, *Les qualités personnelles de la victime en droit criminel*, *op. cit.*, n^{os} 835 et s., p. 494.

⁸⁵¹ C. AMBROISE-CASTÉROT, « Rejet de la dissociation du préjudice des associations : préjudice collectif et préjudice associatif », *préc.*

obtenir une décision de condamnation. En outre, leur rôle remet en cause le fondement de la participation au procès pénal posé par l'article 2 du Code de procédure pénale, à savoir la condition d'être directement et personnellement lésé par la commission de l'infraction.

Par ailleurs, l'association doit dans un certain nombre d'hypothèses recueillir le consentement de la victime directe avant de pouvoir se constituer partie civile. Son action dépend alors de la volonté de la partie lésée⁸⁵². Elle serait donc bien de rang « inférieur » à celle de la victime.

Pour autant, l'action civile des associations n'est pas non plus l'action publique du ministère public.

b. Une action distincte de l'action publique.

358. **Une concurrence au ministère public.** Ces structures agissent contre la personne poursuivie, aux côtés de la victime d'infraction mais également parfois en concurrençant l'action du ministère public car elles peuvent mettre en mouvement l'action publique, court-circuitant par là-même un éventuel classement sans suite de ce dernier.

359. C'est pourquoi, une partie de la doctrine critique très vivement le principe même de l'action de ces groupements. Dès 1957, Jean Granier analysait cette action associative en « un retour en arrière »⁸⁵³ reflétant « une désagrégation de l'autorité de l'État » et qualifiait les associations agissant ainsi de « pseudo-procureurs »⁸⁵⁴. D'autres font valoir que ces associations s'apparentent à « des justiciers privés » ou à des « sous-procureurs de la République »⁸⁵⁵ et s'inquiètent donc de l'importance de leur nombre et des prérogatives dont elles disposent. Et il faut reconnaître que l'admission de ces associations au sein du procès pénal pose un problème de taille lié à la délimitation de l'intérêt défendu. On reconnaît traditionnellement à ces associations la défense d'un intérêt collectif, intérêt qui ne se confondrait ni avec l'intérêt général, ni avec l'intérêt particulier de la victime. Cependant, la difficulté provient en réalité de ce que la frontière entre intérêt collectif et intérêt général s'avère poreuse et que l'intérêt collectif ne serait

⁸⁵² V. *supra*, n° 349 et s.

⁸⁵³ J. GRANIER, « Quelques réflexions sur l'action civile », préc., n° 95.

⁸⁵⁴ J. GRANIER, « La partie civile au procès pénal », préc., p. 11.

⁸⁵⁵ C. AMBROISE-CASTÉROT, V° « Action civile », préc., n° 391 ; V. également, J. VOLFF, « La privatisation rampante de l'action publique », préc., p. 1218. Dans cet article, l'auteur compare les associations agissant au procès à des « sous procureurs privés ».

rien d'autre qu'un morceau de l'intérêt général⁸⁵⁶. Ainsi, « *les intérêts d'une association n'ont aucune autonomie ; ils ne représentent qu'une portion de l'intérêt général* »⁸⁵⁷. En outre, il ne semble pas non plus très différent de la somme des intérêts particuliers.

D'autres auteurs critiquent encore le manque de neutralité des associations. Madame Rassat fait ainsi valoir que « *leur appréciation de la gravité des faits est (...) partisane ou tendancieuse dans la mesure où elles sont (...) plus sensibles aux infractions en question que la masse des citoyens puisqu'elles regroupent des personnes qui ont estimé ces agissements suffisamment graves pour se mobiliser contre eux* »⁸⁵⁸.

360. **Plaidoyer pour l'action associative.** En réalité, très rares sont encore les auteurs qui plaident pour cette action associative. Pourtant Louis Boré soutient que « *le droit de défendre en justice une cause doit (...) être confié aux associations plutôt qu'aux individus* ». La justification d'une position semblant un peu à contre courant provient de ce que « *celles-ci y apporteront un soin plus constant puisque ce sont des personnes juridiques spécialisées* »⁸⁵⁹. Il s'agit sans doute d'une position plutôt marginale mais les arguments méritent notre attention. Certes, les structures associatives sont juridiquement spécialisées et en conséquence bien « armées » pour agir devant le juge pénal. Néanmoins, on peut immédiatement objecter que c'est également le cas des avocats qui interviennent aux côtés des parties lésées. On voit donc assez mal comment cet argument pourrait à lui seul justifier l'action associative au nom de l'intérêt collectif.

Selon Madame Delmas-Marty, autoriser cette action associative peut permettre de réduire à néant l'inertie coupable du parquet⁸⁶⁰. Cet argument ne peut pas non plus emporter à lui seul la conviction dans la mesure où la victime individuelle dispose aussi du pouvoir de contrecarrer un refus de poursuivre du ministère public. Il ne conserve son

⁸⁵⁶ V. *infra*, n^{os} 356 et s.

⁸⁵⁷ C. AMBROISE-CASTÉROT, « Rejet de la dissociation du préjudice des associations : préjudice collectif et préjudice associatif », *préc.*, p. 99.

⁸⁵⁸ M-L. RASSAT, *Propositions de réformes de la procédure pénale*, *op. cit.*, p.100 ; Pour une opinion similaire : J. LARGUIER, « L'action publique menacée », *préc.*, p. 29 et s.

⁸⁵⁹ L. BORÉ, « Pour la recevabilité de l'action associative fondée sur la défense d'un intérêt altruiste », *Rev. sc. crim.* 1997, p. 751 et s.

⁸⁶⁰ M. DELMAS-MARTY, note sous Cass. crim. 10 novembre 1976, JCP 1977, II, 18709.

ampleur qu'en présence d'une infraction d'intérêt général. Or, le recul considérable du nombre de ces infractions⁸⁶¹ nous amène à nuancer fortement notre propos.

Pour autant, cet argument est certainement celui qui demeure le plus convaincant.

361. **Conclusion : un dispositif à reformer.** En l'état, l'action civile des associations n'est pas satisfaisante. L'hétérogénéité des régimes, le manque de lisibilité et de cohérence des textes sont critiquables. Si le rôle exercé par l'association peut être utile, les modalités d'application devront en être modifiées. En outre, une confusion complète avec l'action civile de la victime ne paraît pas non plus appropriée⁸⁶².

⁸⁶¹ V. *infra*, n° 386.

⁸⁶² V. *infra*, n° 488.

Conclusion du premier chapitre.

362. *Quel sens pour l'article 2 ?* La seule lecture de l'article 2 du Code de procédure pénale conduit à penser que les victimes admises à l'instance répressive ne le sont qu'à des conditions restrictives, c'est-à-dire « *avoir subi directement et personnellement le dommage occasionné par l'infraction* ». Pourtant, une étude de notre législation et surtout de la jurisprudence nous a amené à réviser considérablement le postulat initial. En effet, de nombreuses victimes, outre les victimes directes, ont été autorisées à demander réparation devant le juge répressif ou même simplement à corroborer l'action publique, à tel point qu'il est légitime de se demander si, finalement, l'article 2 du Code de procédure pénale n'a pas été totalement vidé de sa substance.

Si nous ne contestons pas la relative souplesse dont font parfois preuve les magistrats dans l'examen du préjudice, selon les stades du procès notamment, et approuvons même dans son ensemble l'élargissement du texte aux fins de permettre aux proches de la victime - à condition cependant que cette notion de proches ne soit pas trop extensive - de pouvoir demander réparation en leur nom propre, nous ne saurions être aussi enthousiaste quant à la multiplication des dérogations légales qui ont ouvert l'accès au juge pénal aux associations de défense des victimes.

363. *Un assouplissement raisonné de l'article 2.* L'objectif visé par l'évolution jurisprudentielle en faveur des proches de la personne directement lésée par l'infraction, semble non seulement mesuré mais les solutions adoptées demeurent cohérentes : pour preuve les arrêts récents rendus par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, le 9 mai 2008, qui ont maintenus l'interdiction faite aux proches de la victime décédée de mettre en mouvement l'action publique au nom de cette dernière la privant par la même de toute action vindicative⁸⁶³.

364. *Le caractère plus contestable des dérogations légales de l'article 2.* Les évolutions législatives ayant ouvert la voie pénale aux associations non directement touchées par la commission de l'infraction s'avèrent plus contestables mais, plus grave encore, contribuent à mettre en péril l'équilibre du procès pénal. Face au « *raz-de-*

⁸⁶³ V. *supra*, n^{os} 323 et s.

marée »⁸⁶⁴ constitué par les articles 2-1 et suivants du Code de procédure pénale auxquels il convient d'ajouter tous les textes existants en dehors de celui-ci, c'est plus largement l'autorité du ministère public qui peut être concurrencée par une ou plusieurs parties privées. Le législateur semble, en raison de ces dérogations, avoir cédé des parcelles d'intérêt général, même si l'objectif de départ était très certainement louable.

365. « *Résistance* » *de la jurisprudence*. Face à cette expansion législative, largement critiquée, une tendance de la jurisprudence mérite d'être soulignée. En effet, les magistrats s'efforcent de cantonner les dérogations en interprétant de manière très stricte les conditions exigées pour autoriser une association à se constituer partie civile. Un arrêt de la chambre criminelle en date du 27 septembre 2007⁸⁶⁵ illustre cette tendance puisque, dans cette affaire, les magistrats ont déclaré irrecevable la constitution de partie civile d'une association de lutte contre le racisme au motif que parmi les conditions exigées par le texte d'habilitation, la personne morale doit recueillir le consentement de la victime⁸⁶⁶ avant de pouvoir engager une action. En l'espèce, ce dernier point faisait défaut et pour cause puisque la victime était décédée. La chambre de l'instruction avait au préalable jugé recevable cette même constitution retenant que l'accord de la victime était devenu impossible à exiger en raison de sa mort. La censure de la Cour de cassation est sans appel : la victime est seule titulaire du droit de donner son accord à l'action de l'association. Ce droit s'éteint à sa mort et ne se transmet pas aux héritiers. Elle ne se transmet pas davantage à une association tierce. En conclusion, le consentement n'ayant pas pu être recueilli, la constitution de partie civile de l'association est irrecevable. Cet arrêt laisse certainement « *songeur* »⁸⁶⁷ dans la mesure où, en l'espèce, l'association voit sa constitution refusée pour non accomplissement des diligences requises alors que ces dernières ne pouvaient pas l'être puisque la victime était décédée⁸⁶⁸. Néanmoins, cette

⁸⁶⁴ J. PRADEL, « La procédure pénale française à l'aube du troisième millénaire », D. 2000, chron. p. 1 et s., spéc. p. 4.

⁸⁶⁵ Cass. crim., 25 septembre 2007, Bull. crim. n° 220, Dr. pén. 2007, n° 11, p. 44 et s., note A. MARON, « Une association antiraciste mal inspirée ».

⁸⁶⁶ Notons d'ailleurs que cette condition a été ajoutée à l'article 2-1 du Code de procédure pénale par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 lorsque l'infraction a été commise envers une personne considérée individuellement.

⁸⁶⁷ C. SAAS, « L'action civile paralysée par le consentement impossible », préc., p. 83.

⁸⁶⁸ *Ibidem*.

décision reflète sans doute également une volonté des magistrats de ne pas céder davantage de terrain face à l'accroissement des constitutions de parties civiles des structures associatives bénéficiant d'habilitations légales. Récemment, les Hauts magistrats viennent à nouveau de borner le droit des associations en exigeant le recueil préalable du consentement de la victime, y compris lorsque l'association agit par voie d'intervention, en se joignant à une action déjà mise en mouvement⁸⁶⁹.

366. *Une cause de déséquilibre non isolée.* Cette « relecture » de l'article 2 du Code de procédure pénale ne doit pas à elle seule porter le poids du déséquilibre constaté du procès pénal. Incontestablement, elle y contribue. Cependant, il ne faut pas perdre de vue, à ce stade de la réflexion, que dès qu'une partie privée accède au rang de partie civile, elle jouit de nombreux droits. En effet, il apparaît que certains d'entre eux vont contribuer à déséquilibrer l'instance répressive. Il paraît donc plus que jamais nécessaire de cantonner la qualité de partie civile dans des limites effectives sauf à entraîner ce que certains appellent déjà pour les plus sobres, « *une privatisation de l'action publique* »⁸⁷⁰, pour les plus virulents, « *le dévoiement de l'action publique* »⁸⁷¹.

⁸⁶⁹ Cass. crim. 25 novembre 2008, Bull. crim. n° 238 ; Dr. pén., février 2009, p. 37 et s., note A. MARON, M. HAAS, « Les sept discriminés ».

⁸⁷⁰ X. PIN, « La privatisation du procès pénal », préc., p. 245 et s.

⁸⁷¹ P. MAISTRE du CHAMBON, « Ultime plainte pour sauver l'action publique », préc., p. 284 ; Dans le même sens, A. DECOCQ, « L'avenir funèbre de l'action publique », préc., p.781 et s.

Chapitre 2 : Le constat d'un déséquilibre lié aux droits reconnus à la victime d'infraction.

367. *Présentation.* Si une extension de la qualité de victime pénale peut être préjudiciable pour l'équilibre de l'instance répressive⁸⁷², ce n'est pas uniquement parce que le nombre de constitutions de parties civiles induit un déséquilibre numérique ou vient encombrer les cabinets d'instruction⁸⁷³. Le problème est également lié aux conséquences de l'admission de la constitution de partie civile. Devenir partie civile confère la qualité de partie au procès pénal et par là même octroie de nombreux droits, à tous les stades de la procédure⁸⁷⁴.

En la matière, la source de déséquilibre la plus évidente mais aussi la plus importante se situe au stade de la mise en mouvement de l'action publique, en raison des possibilités offertes à la victime de déclencher les poursuites en usant de l'action civile⁸⁷⁵. Pourtant, cette faculté n'est en principe pas illimitée. On constate que tous les verrous tendant théoriquement soit à interdire, soit à encadrer la mise en mouvement de l'action publique par la partie lésée, ne sont pas effectifs. Ainsi, les possibilités d'action des victimes sont quasiment illimitées. Les conséquences sur le reste du procès sont mécaniques : si de nombreuses parties civiles peuvent faire entendre leur voix au cours du procès, le déséquilibre perdure à d'autres stades du processus judiciaire, pendant l'audience ou pendant la phase *post sentenciam*, même si les causes de ce déséquilibre apparaissent moins nombreuses et moins profondes. Nul doute qu'elles contribuent pourtant à fausser le déroulement du procès pénal classique.

368. L'essentiel des déséquilibres du procès semble se concentrer sur la phase de mise en mouvement des poursuites (**section 1**). Néanmoins, il existe également des points sensibles au cours de l'instance et à la fin du procès qui ont une incidence sur le déroulement global de celui-ci (**section 2**).

⁸⁷² V. *supra*, n^{os} 301 et s.

⁸⁷³ C. GUÉRY, « Le juge d'instruction et le voleur de pommes », préc., p. 1575-1576.

⁸⁷⁴ V. *supra*, n^{os} 101 et s., spéc. n^{os} 139 et s.

⁸⁷⁵ V. *supra*, n^{os} 77 et s.

Section 1 : Au stade de la mise en mouvement des poursuites : des causes de déséquilibres profondes et variées.

369. *Une action civile théoriquement encadrée.* C'est au stade de la mise en mouvement des poursuites que semble se concentrer l'essentiel des prérogatives de la victime pouvant avoir des incidences sur l'équilibre global de la procédure. Initialement, il s'agissait de ne faire de l'action civile qu'un droit exceptionnel ouvert à un nombre de titulaires restreint. En effet, le législateur et la jurisprudence ont mis en place un certain nombre de limites à la fois temporelles et matérielles au déclenchement des poursuites par la partie civile, afin que l'action publique conserve pleinement sa nature de prérogative régaliennne. Pour autant, lesdites limites n'ont pas été instaurées en vue de limiter le droit d'action des victimes. La pratique conforte cette appréciation, car ces limites ne sont pas des freins majeurs aux possibilités d'action de la victime. Celle-ci, d'une manière générale, bénéficie de possibilités de constitutions de parties civiles assez étendues devant quasiment toutes les juridictions et pendant un délai parfois très long. Ainsi, tant le nombre que l'étendue de ces limites sont restreints au point qu'elles ne semblent en réalité que peu à même de mettre un obstacle à l'action de la victime d'infraction. Parfois, ces limites ont même disparu.

L'équilibre de l'instance répressive se trouve donc mis en péril principalement au stade de la mise en mouvement de l'action publique. D'une part, si la voie pénale est fermée dans certaines hypothèses, ces cas se sont considérablement réduits (§.1). D'autre part, les verrous censés encadrer l'action civile de la victime s'avèrent souvent inefficaces (§.2).

§.1 : Les cas de fermeture de la voie pénale : des hypothèses en voie d'extinction.

370. Dans la grande majorité des cas, la victime d'une infraction a la possibilité de demander réparation du préjudice subi devant les juridictions répressives. Cette règle est assortie de quelques dérogations soit instaurées par le législateur, soit dégagées par la jurisprudence. Pour ces dernières, un constat unique s'impose : leur incidence est faible, voire proche de l'inexistence. Les hypothèses légales dans lesquelles la victime n'a pas la possibilité d'agir en réparation devant le juge pénal font en droit national réellement figures d'exception, même si elles demeurent la règle devant les juridictions

internationales (A). La jurisprudence est, quant à elle, intervenue pour fermer la voie pénale à la victime, lorsqu'elle considère que l'infraction en cause n'a lésé aucun intérêt privé mais uniquement l'intérêt général. Les juges ont ainsi créé une nouvelle catégorie d'infractions : les infractions dites d'intérêt général. Là encore, cette mesure ne constitue pas un frein effectif dans l'exercice de l'action civile (B).

A. L'impossibilité de se constituer partie civile devant certaines juridictions d'exception.

371. En France, la constitution de partie civile est possible devant quasiment toutes les juridictions nationales. Seules quelques unes dérogent à ce principe mais la rareté de leur saisine nous amène à relativiser la portée de cette interdiction (1). À l'inverse, l'impossibilité de se constituer partie civile est la règle devant les juridictions internationales, alors pourtant que celles-ci ont justement vocation à sanctionner des infractions graves contre les personnes (2).

1. L'impossibilité de constitution de la partie civile : une rareté au sein de la procédure pénale française.

372. **Les juridictions politiques.** En France, les constitutions de partie civile sont rejetées devant les juridictions politiques. De telles dispositions sont prévues par le statut de la Cour de Justice de la République⁸⁷⁶, compétente pour connaître des crimes et des délits commis par les membres du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions depuis la révision constitutionnelle de juillet 1993 et par celui de la Haute Cour⁸⁷⁷ (qui succède à la Haute Cour de Justice⁸⁷⁸) ayant vocation à juger le Président de la République. Il s'agit « d'éviter toute tentative de déstabilisation »⁸⁷⁹ des personnes appelées à y être jugées. En 1993, le Garde des Sceaux avait eu l'occasion de préciser au sujet de la Cour de justice que les possibilités de constitution de partie civile avaient été rejetées « afin d'éviter tout risque d'acharnement procédurier à l'encontre des

⁸⁷⁶ Loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993, sur la Cour de Justice de la République, JO du 24 novembre 1993, p. 16188.

⁸⁷⁷ La Haute Cour a été créée par la loi constitutionnelle n° 2007-238 du 23 février 2007, portant modification du titre 9 de la Constitution, JO du 24 février 2007, p. 3354.

⁸⁷⁸ Ord. n° 59-1 du 2 janvier 1959, portant loi organique sur la Haute Cour de Justice, JO du 3 janvier 1959, p. 179.

⁸⁷⁹ F. DESPORTES, L. LAZERGES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale*, op. cit., n° 717, p. 480-481.

ministres »⁸⁸⁰. Les demandes de réparation ne peuvent, dans ces hypothèses, être formées que devant les juridictions de droit commun.

La nature éminemment politique de ces deux juridictions explique sans aucun doute ce refus d'admettre les constitutions de partie civile devant elles. La composition de la Haute Cour témoigne de ce caractère puisqu'il s'agit d'une composition parlementaire ayant compétence pour destituer le Président de la République en cas de manquement manifestement inconciliable avec la poursuite de son mandat. La réforme constitutionnelle de 2007 a véritablement achevé l'irrecevabilité de toute constitution de partie civile, et la responsabilité pénale du chef de l'État se trouve considérablement réduite durant l'exercice de son mandat. La place qui pourrait être faite à la partie civile paraît assez difficilement imaginable. La situation est quelque peu différente devant la Cour de justice de la République puisque cette dernière est compétente pour instruire et juger les crimes et délits commis par des ministres dans l'exercice de leurs fonctions⁸⁸¹, autrement dit des infractions de droit commun. L'impossibilité de se constituer partie civile est en conséquence plus contestable.

373. *Une interdiction compatible avec les exigences européennes.* La question de la compatibilité de ce rejet des constitutions de parties civiles avec l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme a été soulevée. Celui-ci pose le principe d'un recours effectif devant les juridictions nationales⁸⁸². L'incompatibilité fut cependant écartée dans la mesure où, dans ces hypothèses, si la constitution de partie civile n'est pas possible, la victime conserve néanmoins la faculté d'agir devant le juge civil afin d'être indemnisée du préjudice subi. La victime n'est donc pas totalement démunie puisqu'elle conserve la possibilité d'exercer une action en justice. Elle n'est pas privée de tout accès à un tribunal⁸⁸³.

Dans l'affaire du sang contaminé, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer sur la question : les constitutions de parties civiles doivent être

⁸⁸⁰ Intervention du Garde des Sceaux : JO Ass. nat., CR, 6 octobre 1993, p. 3950.

⁸⁸¹ Pour plus de précisions sur la procédure : J. PRADEL, « La procédure de jugement applicable devant la Cour de justice de la République. Un mode d'emploi à préciser », D. 1996, chron. p. 1 et s.

⁸⁸² « Toute personne dont les droits et les libertés reconnus dans la présente convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

⁸⁸³ P. FAIVRE, V° « Partie civile », Rép. Dalloz pén., janvier 1976, n° 19.

jugées irrecevables quand bien même il ne s'agit ni de mettre en mouvement l'action publique, ni de demander une indemnisation⁸⁸⁴. Elle confirme ainsi la solution retenue par la Cour de justice de la République le 9 mars 1999⁸⁸⁵. Pourtant le rejet des demandes de constitutions de parties civiles fut d'autant plus mal accepté par les victimes qu'il fait véritablement figure d'exception. En l'espèce on peut comprendre la frustration des victimes qui se sont vues refuser l'accès au prétoire et qui ont ensuite entendu l'accusation solliciter la relaxe⁸⁸⁶. Privées du droit de demander réparation, elles l'ont également été du caractère vindicatif - pourtant largement admis - de l'action civile.

374. *Tribunaux maritimes et commerciaux.* Il est également impossible de se constituer partie civile devant les tribunaux maritimes et commerciaux (art. 92 C. disciplinaire et pénal de la marine marchande). Cependant, la situation n'est pas totalement identique à celle des juridictions politiques puisque les victimes conservent la possibilité de se tourner vers les juridictions de droit commun. Elles peuvent notamment user de la plainte avec constitution de partie civile. Les juridictions de droit commun et la juridiction d'exception ont alors une compétence concurrente. Cependant, il s'agit là encore de juridictions d'exception rarement saisies.

Si l'impossibilité de se constituer partie civile ne concerne qu'un faible nombre de juridictions en droit national, elle demeure la règle devant les juridictions internationales.

2. *L'impossibilité de constitution de la partie civile devant les juridictions internationales.*

375. Devant les juridictions pénales internationales *ad hoc*, qui ont pourtant vocation à juger les infractions les plus graves, peu de place est laissée à la victime (a). Cependant, cette place s'est nettement améliorée avec la mise en place d'une juridiction pénale internationale permanente, la Cour pénale internationale, sans pour autant que l'on puisse parler de constitution de partie civile au sens où l'entend le droit français (b).

⁸⁸⁴ Cass. Ass. plén., 21 juin 1999, Bull. AP n° 139, J. BUISSON, « Toute action civile est irrecevable devant la Cour de Justice de la République », Procédures, n° 8, p. 18 et s. ; Dr. pén. 1999, n° 10, comm. 135, A. MARON.

⁸⁸⁵ CJR, 9 mars 1999, n° 99-001. V. C. LIENHARD, « La cour de justice de la République et sa procédure à l'épreuve de sa première expérience », JCP G. 1999, Rubrique Actualité, p. 505 et s.

⁸⁸⁶ A. MARON, note préc., sous Cass. Ass. plén., 21 juin 1999.

a. *Devant les juridictions pénales internationales ad hoc : une place inexistante pour les victimes.*

376. ***L'absence traditionnelle de reconnaissance internationale.*** En matière internationale, il n'existe pas de statut de la victime d'infraction, à l'instar de ce que nous connaissons en droit français. Cette absence s'explique par le long désintérêt du droit international pour la partie lésée⁸⁸⁷. Seule l'atteinte à l'ordre public international par la commission de l'infraction focalise alors l'attention de la communauté internationale. Cette relative indifférence s'explique cependant assez aisément dans la mesure où la vocation première du droit international est de régir les rapports entre les États et non pas les rapports entre les individus. De plus, la matière pénale est fortement gouvernée par le principe de territorialité, chaque État se montrant (et la construction européenne le reflète assez bien) plutôt réticent à l'idée d'abandonner des prérogatives pénales, parcelles de souveraineté par excellence. Ce n'est que progressivement que l'idée même d'une justice internationale a pris forme, même si la communauté internationale est longtemps restée sourde aux revendications des victimes. Ainsi par exemple, lors du jugement des criminels de guerre nazis par le Tribunal de Nuremberg à la fin du second conflit mondial, les victimes se sont vues cantonnées dans un rôle passif de témoin, en raison principalement de l'inspiration anglo-saxonne de la procédure adoptée. De plus, aucun dispositif n'était prévu pour leur octroyer une quelconque réparation financière⁸⁸⁸. Il fallait juger les responsables des atrocités commises pendant la guerre.

Postérieurement, les statuts des deux tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, instaurés respectivement en 1993 et 1994⁸⁸⁹, n'avaient pas davantage prévu de dispositifs spécifiques envers les parties lésées. Ainsi, les juridictions pénales *ad hoc* n'autorisent pas la constitution de partie civile. Les victimes des crimes entrant dans la compétence de ces juridictions sont privées de la possibilité de demander une indemnisation. Elles sont en conséquence totalement exclues du déroulement de l'instance. Elles ne peuvent y participer qu'au titre de témoin et sont alors tenues de déposer sous serment. Cette participation limitée se justifie au regard de l'objectif poursuivi dans la création de ces juridictions. Il était de mettre en œuvre des

⁸⁸⁷ J. SULZER, « Le statut des victimes dans la justice pénale internationale émergente », *Arch. pol. crim.*, 2006, n° 28, p. 29 et s.

⁸⁸⁸ *Ibidem*, p. 29.

⁸⁸⁹ V. également *supra*, n° 225.

poursuites et condamner des personnes auteurs de crimes particulièrement graves, quand les instances nationales se montrent défaillantes ou impliquées dans la commission de ces infractions. L'ambition pour la communauté internationale était donc de promouvoir l'idée que l'impunité n'existe plus. L'indemnisation des victimes passait au second plan, puisque ces dernières n'avaient pour seule possibilité que de se retourner devant leurs juridictions nationales.

377. Néanmoins, l'instauration de ces juridictions est une première avancée. Elle traduit une forme de reconnaissance indéniable de la part de la communauté internationale envers les victimes, même si ce n'est que de manière indirecte, puisque aucun dispositif de réparation d'ampleur international n'est prévu. Ce premier mouvement favorable aux victimes va se poursuivre et se concrétiser véritablement au travers de la Cour pénale internationale.

b. L'instauration de la Cour pénale internationale : la consécration d'une forme de participation des victimes.

378. ***Naissance de la Cour pénale internationale***⁸⁹⁰. Voté en 1998, le Statut de la Cour pénale internationale a été ratifié par une soixantaine d'États le 11 avril 2002 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet de la même année. La Cour pénale internationale a été instituée dans le but d' « *assurer une justice pénale pour les crimes de guerre, crimes d'agression, crimes contre l'humanité et les génocides* » et sa particularité provient sans aucun doute de son caractère permanent et de son objectif d'universalité. La naissance de cette juridiction est due notamment au soutien de certains États, parmi lesquels se trouve la France⁸⁹¹ ainsi qu'à la pression exercée par certaines organisations non gouvernementales ou associations de victimes⁸⁹². Aujourd'hui, cent huit États ont adhéré au Statut.

379. ***La consécration d'une participation de la victime.*** Le Statut de la Cour pénale internationale reconnaît une place à la victime d'infraction⁸⁹³. Ainsi, et ce pour la première fois dans l'histoire des juridictions internationales, une victime peut faire

⁸⁹⁰ V. également *supra*, n^{os} 225 et s.

⁸⁹¹ *Ibidem*, p. 31.

⁸⁹² R. CARIO, « Les droits des victimes devant la Cour pénale internationale », préc., p. 261 et s.

⁸⁹³ D. PATRY, « Les victimes...au cœur de la Cour pénale internationale », *Gaz. Pal.* 2005, n^{os} 161-162, p. 2 et s.

entendre sa voix, par exemple en demandant au procureur l'ouverture d'une enquête ou en faisant des déclarations devant la Cour⁸⁹⁴. Certes, les victimes ne peuvent pas saisir directement la Cour, mais elles sont autorisées à porter plainte auprès du bureau du procureur. Ce dernier décide, au vu des différents éléments que les victimes apporteront, s'il faut ouvrir une enquête (art. 15 du Statut). Dans le même sens, l'article 68-3 du Statut prévoit que « *lorsque les intérêts personnels de la victime sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés* ».

De plus, pour la première fois, la possibilité pour les victimes de percevoir une réparation grâce à la justice internationale est prévue. Cette possibilité demeure évidemment conditionnée par une décision de condamnation de la juridiction. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une avancée considérable en terme de reconnaissance pour la victime, d'une « *véritable innovation* » au regard du droit pénal international classique⁸⁹⁵. L'article 75 du Statut prévoit ainsi que « *la cour établit des principes applicables aux formes de réparation telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droits* ». Parallèlement, un fonds au profit des victimes a été mis en place afin de leur venir en aide. Si son champ d'activité est en réalité bien plus vaste, ce fonds visé à l'article 79 du Statut peut par exemple verser l'indemnisation octroyée sur décision de la Cour. Enfin, depuis 2005, un bureau du conseil public pour les victimes a été mis en place afin de fournir l'assistance juridique nécessaire aux personnes se prétendant victimes relativement à leur participation, leur représentation et leur réparation⁸⁹⁶.

380. ***Critiques sur l'institution.*** Cependant, deux critiques principales viennent affaiblir le rayonnement de la Cour pénale internationale au regard du statut octroyé à la victime d'infraction.

⁸⁹⁴ Guide pratique à l'usage des victimes édicté par Reporters sans frontières et le réseau Damoclès, Juin 2003. Disponible sur le site Internet de RSF : www.rsf.org.

⁸⁹⁵ D. SCALIA, « Le droit international pénal face aux victimes », in Y. STRICKLER (dir.), *La place de la victime dans le procès pénal*, op. cit.

⁸⁹⁶ D. PATRY, « Les victimes ... au cœur de la Cour pénale internationale », préc.

D'une part, le fait que la victime ne puisse pas être « *une partie stricto sensu* »⁸⁹⁷ à la procédure constitue une limite incontestable à la place qui lui est ainsi faite. Certes, les victimes sont autorisées à porter plainte auprès du bureau du procureur, mais elles ne peuvent pas saisir directement la juridiction⁸⁹⁸. La décision revient toujours au procureur qui décidera au vu des différents éléments que les victimes apporteront s'il faut ouvrir une enquête (art. 15 du Statut). Si un statut de « *quasi-partie civile* »⁸⁹⁹ a donc été instauré pour les victimes dont le contentieux relève de cette juridiction, la victime ne devient cependant jamais réellement partie devant cette instance. Contrairement aux procédures qui prévalaient précédemment pour les tribunaux pénaux *ad hoc*, c'est une procédure mixte qui a été mise en place, « *entre le droit anglo-saxon et le droit continental* »⁹⁰⁰. Le statut reconnu aux victimes demeure en deçà de celui dont la partie lésée peut jouir en droit français.

La seconde critique est relative au rayonnement de cette juridiction. Si les avancées en matière de droits des victimes sont considérables dans le Statut de la Cour pénale internationale, son rayonnement international demeure contesté notamment en raison du refus de ratification de certains grands États comme les États-Unis ou la Russie. La Chine n'a quant à elle même pas signé le Statut. Malgré l'instauration de cette juridiction, le rayonnement est encore limité par la mise en place de tribunaux *ad hoc*, comme par exemple le tribunal spécial pour la Sierra Leone⁹⁰¹ ou pour le Liban⁹⁰².

En outre, la Cour présente un caractère subsidiaire par rapport aux juridictions nationales, ce qui signifie qu'elle n'est compétente que si l'État concerné refuse

⁸⁹⁷ *Ibidem*.

⁸⁹⁸ Selon l'article 15 du Statut, la saisine de la Cour pénale est possible par les États parties, par le Conseil de sécurité et par le procureur. Ce dernier peut d'ailleurs agir de sa propre initiative à condition toutefois que la chambre préliminaire l'y ait autorisé.

⁸⁹⁹ F. ROUX, « TPI, une expérience à méditer », *Le Monde*, 26 mai 2000 ; R. CARIO, « Les droits des victimes devant la Cour pénale internationale », préc., p. 261.

⁹⁰⁰ J. SULZER, « Le statut des victimes dans la justice pénale internationale émergente », préc., p. 31.

⁹⁰¹ Le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone (TSSL) a été créé par la résolution n° 1315 du Conseil de sécurité des Nations Unies, le 14 août 2000, dans le but de poursuivre les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996 (art.1 de l'Accord spécial signé entre l'ONU et la Sierra Leone sur la création d'un Tribunal Spécial).

⁹⁰² Le Tribunal Spécial pour le Liban (TSL) a été créé par la résolution n° 1757 du Conseil de sécurité des Nations Unies, le 30 mai 2007 dans le but de juger les responsables de l'attentat du 14 février 2005 ayant causé la mort de l'ancien premier ministre et de vingt deux autres personnes. V. le site Internet du tribunal : www.stl-tsl.org.

d'engager des poursuites à l'encontre des auteurs ou n'a pas la capacité de le faire (art. 17 à 19 du Statut). Cette subsidiarité se comprend cependant au regard des principes de territorialité et en application de la règle *non bis in idem*. Pourtant, elle contribue à faire de la Cour pénale une juridiction au rayonnement limité.

381. **Conclusion.** Avec l'instauration de la Cour pénale internationale, les victimes ne sont désormais plus les oubliées de la justice internationale puisque, outre la condamnation des responsables des infractions, la Cour a aussi vocation à permettre aux victimes de s'exprimer et d'être reconnues comme telles par la communauté internationale⁹⁰³. La place qui leur est faite demeure cependant en deçà de ce que nous connaissons au travers de notre législation nationale puisque les victimes ne peuvent pas se constituer partie civile et donc acquérir la qualité de partie au procès.

En France, les victimes disposent très largement de cette faculté malgré les quelques tentatives jurisprudentielles comme en témoigne au travers de la théorie des infractions dites d'intérêt général.

B. L'impossibilité jurisprudentielle de se constituer partie civile : la théorie des infractions dites d'intérêt général.

382. **Présentation.** Une seconde limite est constituée par la théorie des infractions dites d'intérêt général, parfois encore appelées « *intérêt exclusif de l'ordre public* »⁹⁰⁴. Cette théorie suppose que certaines infractions ne peuvent donner lieu à des constitutions de partie civile au motif que l'infraction n'a causé aucun dommage personnel, aucun préjudice individuel. Les infractions en cause ne lèsent que l'ordre public et en conséquence, seul le ministère public est habilité à agir au nom de la société, en sa qualité de représentant de l'État. Cette théorie, mise sur pied par la jurisprudence, a dès le départ été fortement critiquée par la doctrine (1). Elle est aujourd'hui en net recul (2).

⁹⁰³ G. DE BECO, « La participation des victimes à la procédure devant la Cour pénale internationale », Rev. de Dr. pén. et de crimino., 2007, p. 787 et s.

⁹⁰⁴ G. STEFANI, G. LEVASSEUR, B. BOULOC, *Procédure pénale, op. cit.*, n° 240, p. 212.

1. Une jurisprudence critiquée.

383. La théorie des infractions d'intérêt général, qui aboutit au rejet de toute constitution de partie civile devant le tribunal répressif, est une création prétorienne (1). Elle a cependant toujours été très critiquée par une majorité de la doctrine (2).

a. Une création prétorienne.

384. **Genèse et évolution de la théorie.** La théorie des infractions d'intérêt général est née d'un arrêt *Suter-Siniard* de la Chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 25 juillet 1913⁹⁰⁵. Dans cet arrêt, la Cour énonce que le délit d'outrage aux bonnes mœurs est une infraction d'intérêt général en ce que l'infraction ne lèse « *que la généralité des citoyens, en s'attaquant uniquement à la morale publique, et que, par suite, il n'entraîne pas, en principe, un préjudice direct porté à tel ou tel individu* »⁹⁰⁶. Autrement dit, de tels faits ne causent aucun préjudice personnel pouvant justifier une action civile sur le fondement de l'article 2 du Code de procédure pénale. L'intérêt lésé par ce type d'infraction se confond nécessairement avec l'intérêt de la société ce qui induit que seul son représentant puisse intervenir en réaction.

Cette théorie connut son apogée dans les années soixante et a concerné notamment des infractions au Code de l'urbanisme, et un grand nombre d'infractions en matière économique et fiscale⁹⁰⁷. Depuis, la tendance semble s'être complètement inversée au point que des infractions autrefois considérées comme des infractions d'intérêt général ont laissé à nouveau la place à une action civile de la part de la victime. Ainsi, en février 1985, la Chambre criminelle de la Cour de cassation affirmait-elle que « *le délit de recel de malfaiteurs n'a d'autre but que la protection des intérêts publics* »⁹⁰⁸ et, par voie de conséquence, rejetait l'action civile exercée par une personne privée. Le 17 septembre 2003, cette même Chambre criminelle opère un revirement de jurisprudence en énonçant que « *l'article 434-6 du Code pénal qui réprime le recel de malfaiteurs, a également pour*

⁹⁰⁵ Cass. crim., 25 juillet 1913, *Suter-Siniard*, D. 1915, jp p 150, note NAST ; A. VARINARD, J. PRADEL, *Les grands arrêts de la procédure pénale, op. cit.*, n° 10, p. 130 et s., obs. J. PRADEL.

⁹⁰⁶ *Ibidem*.

⁹⁰⁷ Pour des exemples, F. DESPORTES, L. LAZERGES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale, op. cit.*, n° 1376.

⁹⁰⁸ Cass. crim., 20 février 1985, Gaz. pal., 1985, 214.

but la protection des intérêts privés. Il autorise par conséquent, l'exercice de l'action civile dans les conditions des articles 2 et 3 du Code de procédure pénale »⁹⁰⁹.

Il demeure que cette théorie existe toujours comme le démontre un arrêt rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation au sujet d'un refus d'obtempérer dans lequel les magistrats affirment que les requérants « *ne sauraient prétendre avoir subi un préjudice personnel et direct découlant du délit (...)* »⁹¹⁰.

Les critiques de cette théorie sont pour le moins virulentes.

b. Une théorie fortement critiquée.

385. ***Une hostilité quasi unanime de la doctrine.*** Une majorité de la doctrine est profondément hostile à cette position jurisprudentielle. Ainsi, ses détracteurs expliquent que la théorie des infractions d'intérêt général pose en réalité de nombreuses difficultés. Tout d'abord, l'absence d'assise légale est pointée du doigt : puisque la loi ne fait pas de distinction entre les deux types d'infractions, il ne devrait pas être possible d'en faire une, en application de l'adage classique « *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus* »⁹¹¹. De plus, il n'existe surtout aucun critère clair permettant de distinguer précisément les infractions d'intérêt général de celles qui n'en sont pas. L'intérêt général demeure en effet une notion assez floue sachant qu'une même infraction peut porter atteinte à la fois à un intérêt privé et à un intérêt public. Pour Messieurs Merle et Vitu, la recherche d'un critère qui permettrait de distinguer les infractions d'intérêt général de celles qui n'en sont pas s'apparente parfois à de la « *divination* »⁹¹², ce qui ne semble pas conforme à l'exigence de prévisibilité envers les justiciables. Pour preuve d'ailleurs de cette imprécision, les revirements successifs de la jurisprudence considérant l'une ou l'autre infraction d'abord comme étant d'intérêt général avant de revenir en arrière et de

⁹⁰⁹ Cass. crim., 17 septembre 2003, Bull. crim. n° 163.

⁹¹⁰ Cass. crim., 9 novembre 2004, Bull. crim. n° 272 ; Procédures 2005, n° 2, p. 17, obs. J. BUISSON ; V. également : Cass. crim., 22 février 2000, Bull. crim. n° 76. Dans cette affaire, la Cour de cassation rejette le pourvoi formé contre un arrêt ayant retenu l'irrecevabilité d'une constitution de partie civile d'un électeur invoquant le préjudice que lui causait un délit de minoration des comptes de campagne (article L.113-1 du Code électoral). La Cour considère en effet que « *le préjudice invoqué par le plaignant (...) n'est pas distinct du préjudice général causé aux intérêts de la société dont seul le ministère public a la charge* ».

⁹¹¹ « *Là où la loi ne distingue pas, il n'y a pas lieu de distinguer* », H. ROLAND, L. BOYER, *Adages du droit français*, op. cit., n° 434.

⁹¹² R. MERLE, A. VITU, *Traité de droit criminel, procédure pénale*, op. cit., n° 80, p. 106.

recevoir la constitution de partie civile de la victime. Enfin, un dernier argument a pu être avancé par la doctrine, mais il a aujourd’hui nettement perdu de sa pertinence. Il s’agit de l’argument selon lequel la théorie des infractions d’intérêt général viendrait porter atteinte aux droits reconnus à la victime, notamment son droit d’accès à un tribunal, en restreignant ses possibilités d’action puisqu’elle interdit les constitutions de partie civile. La théorie des infractions d’intérêt général remet donc en cause les possibilités de demander une indemnisation devant le juge pénal. En pareil cas, le ministère public est seul juge de l’opportunité des poursuites, sans aucun moyen de contrecarrer un éventuel classement sans suite. Cependant, cet argument ne peut plus emporter à lui seul la conviction dans la mesure où les victimes conservaient de toute façon la possibilité d’agir en réparation devant le juge civil. En outre, depuis la loi du 9 mars 2004, un recours hiérarchique contre un classement sans suite par le parquet est possible (art. 40-3 C. proc. pén.), ce qui ne laisse plus les victimes souhaitant agir désarmées et privées de tout recours⁹¹³. L’argument est ainsi devenu quasi obsolète.

Parallèlement, un constat s’impose : la jurisprudence relative aux infractions d’intérêt général est en recul.

2. Une jurisprudence en recul.

386. **La faible incidence pratique de la théorie des infractions d’intérêt général.** Le caractère d’intérêt général n’a jamais concerné un grand nombre d’infractions. Ce domaine ne cesse pourtant de se réduire. Aujourd’hui restent concernés, sous réserve d’évolutions, la non-dénonciation de crime ainsi que le délit d’atteinte à l’autorité de la justice prévu et réprimé par l’article 434-25 du Code pénal⁹¹⁴, l’atteinte au secret de la défense nationale⁹¹⁵, le délit de minoration des comptes de campagne⁹¹⁶, le refus

⁹¹³ Sous les réserves énoncées précédemment et notamment au regard du nombre assez peu élevé de recours de ce type, v. *supra*, n° 79.

⁹¹⁴ Cass. crim., 7 mars 1988, Bull. crim. n° 113 ; Cass. crim., 9 décembre 1993, Bull. crim. n° 382 ; Cass. crim., 13 septembre 2005, Bull. crim. n° 221.

⁹¹⁵ Cass. crim., 1^{er} octobre 1996, Bull. crim. n° 338.

⁹¹⁶ Cass. crim., 22 février 2000, préc.

d'obtempérer à une sommation de s'arrêter prévu par l'article L. 233-1 du Code de la route⁹¹⁷ ou encore certaines infractions douanières⁹¹⁸.

La pérennité même de l'ensemble de cette théorie suscite de légitimes interrogations. Si le recel de malfaiteurs peut effectivement porter atteinte aux intérêts privés d'une personne, on voit mal pourquoi cela ne pourrait pas être le cas pour le refus d'obtempérer (en suivant exactement la même logique que pour le recel de malfaiteurs) ou pour le délit de minoration des comptes de campagne.

387. **Conclusion : un droit d'action rarement limité.** Globalement les hypothèses dans lesquelles la victime est totalement privée de toute action devant le juge pénal n'ont jamais été très nombreuses par le passé. En outre, le champ d'application de ces exceptions n'a cessé de se restreindre. Ainsi, le recul de la théorie des infractions d'intérêt général ouvre d'autant le droit d'action des victimes. Aussi, l'action civile de la partie lésée devant les juridictions répressives ne connaît quasiment aucun obstacle quant à sa mise en œuvre. Cependant, une telle action n'est en principe pas totalement illimitée et des dispositions sont prévues pour encadrer temporellement ou matériellement les possibilités de se constituer. Pour autant, là encore les verrous ne sont pas effectifs et semblent donc ne pas jouer pleinement leur rôle de garde-fou (§.2).

§.2 : Le manque d'effectivité des verrous mis en place pour « encadrer » l'action civile de la victime.

388. **Limitations de l'action en justice.** L'action en réparation dont dispose la victime n'est pas, à l'instar de toute action en justice, une prérogative illimitée. Le législateur a encadré l'action civile de manière temporelle et matérielle. Si des limitations dans les possibilités de se constituer partie civile sont posées, certaines de ces limites trouvent leur fondement dans des considérations étrangères à la prise en compte de la victime d'infraction. Toutefois, il est intéressant de constater que ces verrous vont céder pour faire de la place à cette même victime. Autrement dit, si les intérêts des parties privées n'ont

⁹¹⁷ Cass. crim., 9 novembre 2004, préc.

⁹¹⁸ Cass. crim., 14 janvier 1991, Bull. crim. n° 22 ; Cass. crim., 10 février 1992, Bull. crim. n° 62.

pas justifié la mise en place de certaines limites, le recul de ces dernières se justifie au regard de ces mêmes intérêts.

389. **Un encadrement temporel.** Le délai de prescription vient encadrer temporellement l'action civile de la victime devant les juridictions répressives, en empêchant la mise en mouvement des poursuites par le parquet, passé un certain délai. En effet, lorsque l'action en réparation est exercée devant le juge pénal, elle doit suivre le délai de prescription de l'action publique (art. 10 C. proc. pén.), puisqu'elle n'est finalement que l'accessoire de cette dernière. Cependant, l'objectif du délai de prescription n'est évidemment pas motivé par l'ambition de priver la victime de tout accès au juge. Les fondements du droit de la prescription sont bien éloignés des préoccupations victimaires⁹¹⁹. L'action en réparation de la victime, tout comme l'action de la société d'ailleurs, se trouve donc théoriquement encadrée dans ces limites temporelles fixes. Pour autant, des dérogations légales se sont multipliées ces dernières décennies afin de suspendre ou de rallonger le délai de prescription avec pour conséquence immédiate des possibilités d'action élargies. Or, certaines de ces dérogations trouvent très clairement leurs origines dans un souci de protection de la victime⁹²⁰, contrairement aux fondements qui gouvernent le droit de la prescription. En outre, l'étude de la jurisprudence permet de démontrer son hostilité de principe à l'admission de la prescription, position parfois justifiée, là encore, au regard des intérêts des parties lésées.

390. **Un encadrement matériel.** Parallèlement, l'action civile de la victime est également encadrée matériellement, par l'exigence de la démonstration d'un préjudice personnel et directement causé par la commission de l'infraction. Afin de renforcer ces exigences matérielles, le législateur a érigé un dispositif à la fois préventif et répressif, en vue de limiter le nombre des constitutions de parties civiles abusives ou dilatoires (animées par la seule ambition de ralentir le cours d'une autre instance).

En amont, le dépôt d'une consignation est exigé comme condition de validité de l'action de la victime. De même, la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 a tenté de limiter les plaintes avec constitution de partie civile. Tout d'abord, le législateur a mis en place un

⁹¹⁹ V. *infra*, n° 393.

⁹²⁰ V. *infra*, n°s 395 et s. et *supra*, n°s 249 et s.

allègement du principe selon lequel « *le criminel tient le civil en l'état* », principe obligeant le juge civil à surseoir à statuer en attendant la réponse du juge pénal. Ensuite, il conditionne la recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile à une décision préalable du ministère public, dont les prérogatives face à la plainte avec constitution de partie civile ont, en outre, été renforcées.

En aval, un dispositif répressif de sanctions pécuniaires, civile et pénale, existe contre les auteurs de ces plaintes. L'existence de ce dispositif vise à limiter les actions téméraires de la victime qui trouveraient leur origine dans des considérations autres que celle de demander réparation du préjudice subi du fait de la commission d'une infraction. Néanmoins, l'absence d'effectivité de ces mécanismes est parfois montrée du doigt, ce qui vient affaiblir d'autant leur rôle initialement dissuasif.

391. C'est pourquoi nous verrons tout d'abord que les règles applicables en matière de prescription de l'action publique ont été mises à mal dans un souci de protection des victimes (A), avant de nous attacher à l'absence d'efficacité des dispositifs, préventifs et répressifs, de lutte contre les plaintes abusives ou dilatoires d'une prétendue victime, qui est dénoncée (B).

A. Le droit de la prescription de l'action publique mis à mal.

392. **Définition.** L'écoulement du délai de prescription est une cause d'extinction de l'action publique qui fait perdre à ses titulaires la possibilité d'agir en justice. Selon la Cour de cassation, la prescription de l'action publique « *ôte aux faits leur caractère délictueux* »⁹²¹. La prescription de l'action publique varie selon les infractions en cause : un an pour les contraventions (art. 9 C. proc. pén.), trois ans pour les délits (art. 8 C. proc. pén.) et dix ans pour les crimes (art. 7 C. proc. pén.). Lorsque l'action en réparation de la victime est exercée devant une juridiction répressive, elle doit suivre les mêmes règles que celles gouvernant l'action publique, ce qui signifie qu'elle est enfermée dans les mêmes délais. Autrement dit, par exemple, passé le délai d'une année en matière contraventionnelle, la victime ne peut plus agir devant le juge pénal. Cependant, en vertu

⁹²¹ Cass. crim., 30 octobre 2001, Bull. crim. n° 224.

du droit de la responsabilité civile, une action en réparation pourra encore être exercée devant le juge civil.

Cet encadrement temporel du droit d'exercer une action en justice n'est cependant pas motivé par le souci de limiter l'action de la victime d'infraction : les fondements de la prescription sont étrangers aux préoccupations de la partie lésée (1). À l'inverse, tel n'est pas le cas de certaines dérogations mises en place par le législateur ou dégagées par la jurisprudence qui trouvent, elles, leur source dans un souci de protection renforcée de la victime d'infraction (2).

1. Un droit aux fondements étrangers à la victime d'infraction.

393. **Des fondements variés.** Les fondements du droit de la prescription sont, pour l'essentiel, éloignés de la victime d'infraction et de ses intérêts. La justification de cet encadrement temporel n'est donc pas de restreindre le droit d'action de la partie civile.

Cependant, tous les arguments avancés au soutien de la prescription ne sont pas forcément pertinents. Nous écarterons d'ailleurs d'emblée celui de la « *double peine* »⁹²² prétextant qu'après la commission de son infraction, l'auteur des faits vivrait dans l'angoisse de la sanction et que cette attente serait en elle-même une forme de punition. Nous n'adhérons pas du tout à cet argument que nous trouvons totalement fantaisiste et pensons, au contraire, que l'impunité encouragerait plutôt l'auteur à persister dans ses agissements délictueux.

Parmi les autres arguments fréquemment avancés au soutien du droit de la prescription se trouve la perte de légitimité de la société. Autrement dit, avec le temps l'action publique serait proscrite afin de « sanctionner » la société qui aurait été négligente et n'aurait pas assuré son rôle de garant de l'ordre public. Dans le même ordre d'idée, l'écoulement du temps favorise l'oubli et la sanction perd alors progressivement son utilité de rétribution. Ces deux arguments, certes plus sérieux, ne nous apparaissent pas plus convaincants. Si l'action publique n'est pas exercée, c'est bien souvent en raison des manœuvres de l'auteur visant à dissimuler ses agissements délictueux. Dans ce cas, il ne peut pas y avoir de droit à l'oubli, ni de perte de l'utilité de la sanction puisque

⁹²² Nous empruntons cette expression à M. Desportes et Mme Lazerges-Cousquer ; F. DESPORTES, L. LAZERGERE-COUSQUER, *Traité de procédure pénale, op. cit.*, n° 969, p. 631.

l'absence d'action résulte du comportement de l'agent qui souhaite éviter que des poursuites soient diligentées à son encontre.

Enfin, un dernier argument avancé au soutien d'un encadrement temporel est celui de l'écoulement du temps, qui favorise le dépérissement des preuves et accroît corrélativement le risque d'erreur judiciaire. Ce dernier argument nous semble être le plus convaincant. Pour autant, au vu des progrès scientifiques réalisés au fil des siècles, une remise en cause des délais actuels pourrait être réclamée sur ce même fondement ! La récente réouverture de l'enquête relative à l'« affaire du petit Grégory »⁹²³ témoigne des progrès réalisés notamment en matière d'exploitation des traces ADN.

394. *Une institution critiquée.* L'institution de la prescription a de tout temps fait l'objet de critiques de la part de la doctrine. De son côté, la jurisprudence semble peu encline à admettre la prescription de l'action publique. C'est pourquoi, tant le législateur que la jurisprudence sont intervenus pour redessiner les contours temporels de cette action, selon la nature de l'infraction en cause. Un véritable système dérogatoire a progressivement été instauré. Or, il apparaît que certaines de ces dérogations sont clairement animées par un souci de protéger le droit d'action de la partie lésée.

2. Des dérogations motivées par la prise en compte de la victime.

395. *Des dérogations légales et jurisprudentielles.* Les dérogations au droit de la prescription sont désormais assez nombreuses dans notre droit positif. Certaines sont le fait du législateur, comme pour certaines infractions commises contre des mineurs. D'autres, moins nombreuses mais dont l'importance ne cesse de s'étendre, sont issues de la jurisprudence. Il en est ainsi des infractions clandestines⁹²⁴. Le point commun de ces dérogations réside dans une volonté plus ou moins affichée de renforcer la protection des victimes d'infractions. Or leur incidence sur le cours du procès pénal n'est pas sans conséquence au regard des droits de la défense, puisqu'une forme d'imprescriptibilité de fait semble exister. Il s'agit tantôt de protéger la particulière vulnérabilité de l'enfant

⁹²³ Ch. instruct. CA Dijon, 3 décembre 2008 ; « La justice rouvre l'enquête sur la mort du petit Grégory », Le Figaro, 3 décembre 2008.

⁹²⁴ V. *infra*, n^{os} 399 et s.

essentiellement en matière d'infractions de nature sexuelle (a) et tantôt de protéger le droit d'action de la partie faible en matière d'infractions clandestines (b).

a. *Des dérogations légales soucieuses de la vulnérabilité de la victime : les infractions de nature sexuelle commises contre les mineurs.*

396. ***Une législation protectrice de l'enfant mineur.*** En matière d'infractions commises contre les mineurs, de nombreux aménagements procéduraux ont été mis en place. Ils visent à prendre en compte la particulière vulnérabilité de cette petite victime notamment en matière de recueil de la parole de l'enfant puisque des règles spécifiques ont été instaurées⁹²⁵. Le droit commun de la prescription n'a pas échappé à ces dérogations, même s'il ne concerne que certaines catégories d'infractions et essentiellement les infractions de nature sexuelle. Comme le souligne Denis Salas, « *le refus de l'oubli ne cesse d'être opposé à certains crimes sexuels notamment, commis sur les enfants* »⁹²⁶. En la matière, la volonté de protéger l'enfant victime ne fait aucun doute. Les dérogations visent à allonger le délai ou à décaler le point de départ de la prescription pour permettre au mineur de dénoncer les faits subis et donc de demander réparation au-delà de ce qu'autorisent les règles de droit commun. Les deux systèmes peuvent en outre se cumuler. La difficulté qui existe pour verbaliser ces infractions – dont l'enfant ignore parfois qu'elles en sont – justifie pleinement ce système dérogatoire. La motivation de cette dérogation trouve alors son fondement dans l'adage « *contra non valentem agere non currit praescriptio* », d'autant que le mineur est dans l'incapacité d'agir seul en justice.

397. ***Une législation contestable.*** Pour autant il est légitime de se demander si ces exceptions ne sont pas allées trop loin dans la mesure où le régime actuel est assez peu lisible et manque d'une cohérence d'ensemble⁹²⁷. Ainsi pour certains délits, le délai de prescription peut aller jusqu'à vingt ans et ne commencer à courir qu'à compter de la

⁹²⁵ Pour de plus amples développements, v. *supra*, n^{os} 249 et s.

⁹²⁶ D. SALAS, *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, op. cit., p. 93.

⁹²⁷ C. GUÉRY, « Kafka II ou pourquoi faire simple quand on peut faire ... une nouvelle loi sur la prescription des infractions commises contre les mineurs », D. 2004, chron. p. 3015 et s. L'auteur estime ainsi que « *le système en droit des mineurs n'est justifié ni par l'équité ni par le bon sens* » ; X. LAMEYRE, « La prescription de l'action publique en matière d'infraction contre les mineurs, ou les dysharmonies d'un régime pénal d'exception », AJ Pénal 2006, p. 289 et s.

majorité de l'enfant. Autrement dit, des faits délictuels pourront être jugés jusqu'à trente-huit ans après leur commission quand le droit commun ne prévoit pourtant qu'un délai de prescription de dix ans en matière criminelle, c'est-à-dire pour des infractions d'une gravité supérieure. En outre, les infractions de nature sexuelle sont, avec le temps, particulièrement difficiles à prouver. L'utilité de telles dérogations peut donc être remise en cause. Elle amène à s'interroger sur les conséquences de leur mise en œuvre sur l'équilibre de la procédure notamment au regard des droits de la défense ; le problème du dépérissement des modes de preuve est pleinement posé. Plus peut être que dans d'autres domaines, l'écoulement du temps rend ici difficile la poursuite des auteurs de telles infractions. Si la dimension psychologique de la victime a été prise en compte et justifie ces dérogations, certains points sont cependant critiquables. Tout d'abord, le double mouvement tant d'allongement que de décalage du point de la prescription pour certaines infractions (qui ne sont d'ailleurs pas nécessairement identiques) a instauré un régime hétérogène. De plus, si le législateur a souhaité, au travers de ce régime, écouter la souffrance particulière de la victime d'infraction de nature sexuelle, la réponse apportée est-elle réellement appropriée ? Permettre pendant un temps si long l'exercice des poursuites et celui d'une action en réparation, ne risque-t-il pas de nourrir la partie lésée de fausses espérances ? Un procès tenu des années après les faits et dont l'issue est très improbable peut-il avoir pour la victime l'effet escompté par le législateur ? Le doute est permis. Robert Cario affirme sur ce point que les victimes trouveraient alors une source de « *victimisation secondaire bien inutile (...) car le doute risque de toujours profiter à l'accusé* »⁹²⁸. En conséquence, une réforme du régime de prescription semble appropriée⁹²⁹.

L'adage « *contra non valentem agere non currit praescriptio* » justifie encore, mais pour partie seulement, la position de la jurisprudence qui décide de retarder le point de départ du délai de prescription en matière d'infractions clandestines.

⁹²⁸ R. CARIO, « La prescription de l'action publique. Au-delà du victimaire et du sécuritaire : le souci de la restauration des personnes », D. 2007, chron. p. 1798 et s.

⁹²⁹ V. *infra*, n° 508 et s.

b. *Des dérogations jurisprudentielles protectrices du droit à réparation de la victime : les infractions clandestines*⁹³⁰.

398. **Une jurisprudence plutôt hostile au droit de la prescription.** D'une manière générale, la jurisprudence est hostile à la reconnaissance de la prescription⁹³¹. Certaines décisions ont pu alors parfois donner le sentiment d'être rendues en pure opportunité, uniquement dans l'optique de ne pas avoir à constater la prescription de l'action publique. L'arrêt rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 20 février 2002⁹³² illustre cette tendance jurisprudentielle. Dans l'affaire très médiatisée des « *Disparues de l'Yonne* »⁹³³, les juges ont eu à s'interroger sur la nature juridique d'un soit-transmis du parquet à une administration. S'agissait-il d'un acte de poursuite ayant pour conséquence d'interrompre le cours de la prescription ? À cette question les magistrats ont répondu par l'affirmative, retenant par là même une conception très extensive de la notion d'acte de poursuite, autrement dit d'acte interruptif du cours de la prescription. Cette solution s'inscrit indéniablement dans le droit fil de cette hostilité traditionnelle à l'égard de la prescription.

De manière parfois encore plus visible, la jurisprudence décale franchement le point de départ du délai de la prescription, en contradiction avec les dispositions légales prévoyant que le délai de prescription commence à courir le jour de commission des faits⁹³⁴. Cette position est celle retenue en matière d'infractions clandestines. Sont visés sous cette appellation les seuls comportements reflétant une vraie démarche de dissimulation, bien qu'il existe sans doute dans la plupart des infractions une part de clandestinité.

⁹³⁰ On parle aussi parfois d'infractions occultes. Pour un ex : J. LELIEUR, « Nouvelle avancée jurisprudentielle en matière de prescription des infractions occultes », AJ Pénal 2008, p. 319 et s., note sous Cass. crim., 19 mars 2008.

⁹³¹ Cependant, pour une décision en sens contraire, v. Cass. crim., 6 février 2007, AJ Pénal 2007, p. 222, note J. LEBLOIS-HAPPE, « Pas de suspension de la prescription de l'action publique quand les parties avaient les moyens de droit d'interrompre la prescription ».

⁹³² Cass. crim., 20 février 2002, JCP G 2002, II, 10075.

⁹³³ L'affaire des « Disparues de l'Yonne » concerne la disparition entre 1975 et 1979 de sept jeunes femmes, déficientes mentales légères, dans la région d'Auxerre. Une première fois classée sans suite en 1979, l'enquête fut réouverte en 1981 suite à la découverte d'un corps, avant d'être à nouveau classée sans suite en 1984. L'enquête sera à nouveau réouverte suite au dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile.

⁹³⁴ Art. 7 C. proc. pén. Notons cependant que le jour de commission n'entre pas dans le calcul du délai en application de l'adage « *dies a quo non computatur in termino* ». V. par ex: Cass. crim., 1^{er} février 1993, Bull. crim. n° 53.

399. **Le décalage du point de départ du délai de prescription.** La théorie des infractions clandestines est d'origine jurisprudentielle. Sans qu'il existe, pour l'heure, de définition précise de ces comportements, les magistrats décident de retarder le point de départ du délai de prescription. Ils retiennent, dans ces hypothèses, que l'auteur des faits a manœuvré aux fins de dissimuler ses agissements délictuels, leur conférant ainsi un caractère clandestin. En conséquence, la Cour de cassation fait démarrer le délai de prescription « *au jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique* »⁹³⁵. Il en est par exemple ainsi en matière d'abus de confiance⁹³⁶ et en matière d'abus de biens sociaux⁹³⁷.

400. **L'existence d'infractions clandestines par nature.** Parfois la jurisprudence est allée encore au-delà en décidant que certaines infractions étaient des infractions clandestines par nature, c'est-à-dire sans qu'il n'y ait besoin de démontrer la dissimulation de la part des auteurs en plus de l'infraction. En d'autres termes, la dissimulation serait un élément constitutif de cette infraction. Une telle position fut adoptée relativement aux faits de tromperie dans l'affaire dite de l'hormone de croissance, au motif que cette infraction « *a pour but de laisser le contractant dans l'ignorance des caractéristiques réelles d'un produit* »⁹³⁸. Madame Leblois-Happe critique cette notion qu'elle juge d'une part « *nébuleuse* » et d'autre part inadaptée au cas de la tromperie en raison de l'absence de clandestinité dans les éléments constitutifs⁹³⁹.

401. **Une jurisprudence protectrice des intérêts de la victime.** Parmi les justifications de cette jurisprudence en faveur du développement de la théorie des infractions clandestines se trouve l'adage « *contra non valentem agere* » et la volonté de protéger la

⁹³⁵ Cass. crim., 4 mars 1997, Bull. crim. n° 83.

⁹³⁶ Par ex : Cass. crim., 8 février 2006, Bull. crim. n° 34 ; AJ Pénal 2006, p. 214 et s., note C. SAAS, « La prescription de l'abus de confiance et du recel » ; D. 2006, p. 2297, note L. SAENKO.

⁹³⁷ Par ex : Cass. crim., 10 avril 2002, Bull. crim. n° 85 ; Dr. pén. 2002, comm. n° 96. En la matière, la jurisprudence prévoit cependant que la prescription court sauf dissimulation, à compter de la présentation des comptes annuels par lesquels les dépenses litigieuses sont mises indûment à la charge de la société. V. A. LIENHARD, « Les particularités de la prescription de l'abus de biens sociaux », AJ Pénal 2006, p. 295 et s.

⁹³⁸ Cass. crim., 7 juillet 2005, Bull. crim. n° 206 ; D. 2005, p. 2998 et s., note A. DONNIER, « Prescription et clandestinité : la troublante constance de la Cour de cassation » ; JCP 2005, II, 10143, note J. LEBLOIS-HAPPE ; AJ Pénal 2005, p. 370, note J. LEBLOIS-HAPPE, « Le délai de prescription court du jour où le délit apparaît ».

⁹³⁹ J. LEBLOIS-HAPPE, « Le délai de prescription court du jour où le délit apparaît », note préc., p. 370.

partie faible. Sans doute, cet objectif est-il moins net qu'en matière d'infractions de nature sexuelle et l'ambition première demeure certainement de préserver le droit de poursuivre du ministère public. Nous pensons néanmoins que le report du point de départ de la prescription vise également à permettre aux victimes de pouvoir agir en justice aux fins de demander réparation du préjudice subi, quand bien même elles ne l'auraient découvert que plusieurs années après les faits. L'idée est donc que les manœuvres en vue de la dissimulation induisent une forme de sanction envers l'auteur des faits.

402. **Conclusion : une imprescriptibilité de fait critiquable.** Les conséquences de la mise en place des dérogations légales ou jurisprudentielles viennent instaurer une forme d'imprescriptibilité de fait. Or, les droits de la défense pâtissent nécessairement de cette tendance hostile envers la prescription. Parallèlement, la multiplication des délais dérogatoires entraîne une dissolution de la règle des 1-3-10, « rongée par les exceptions », contribuant à faire du droit de la prescription, « un droit tout à la fois instable et inquiet »⁹⁴⁰.

Si l'encadrement temporel ne constitue pas toujours une limite à l'action des victimes, les dispositifs destinés à lutter contre les plaintes abusives ou dilatoires manquent également d'effectivité.

B. Le manque d'effectivité des dispositifs de lutte contre les plaintes abusives ou dilatoires.

403. **Existence de dispositifs préventifs et répressifs.** Afin de lutter contre les plaintes abusives et dilatoires source d'un certain encombrement des cabinets d'instruction⁹⁴¹, le législateur est intervenu à plusieurs reprises pour tenter d'en limiter le nombre. Pour parvenir à un tel résultat deux moyens étaient envisageables. Tout d'abord, en agissant en amont, en vue d'éviter que de telles plaintes soient déposées et, en aval, dans l'objectif d'en punir les auteurs. Si les deux méthodes ont été retenues par notre législateur, un

⁹⁴⁰ J. DANET, « La prescription de l'action publique : quels fondements et quelle réforme ? », AJ pénal 2006, p. 285 et s.

⁹⁴¹ C. GUÉRY, « Le juge d'instruction et le voleur de pommes », préc., p. 1575-1576.

constat s'impose cependant : en amont (1), comme en aval (2), les mesures ne semblent pas efficaces et le résultat escompté n'est pas atteint malgré les réformes mises en œuvre.

1. En amont : des mesures préventives aux effets limités.

404. En amont de la mise en mouvement de l'action publique, le dépôt d'une somme d'argent est exigé afin de dissuader les auteurs d'une action abusive ou menée dans un but dilatoire. Pour autant, l'exigence de cette consignation ne semble pas être un frein efficace parce qu'elle doit être conciliée avec l'impératif de l'accès au juge (a). Parallèlement, la loi n° 2007-291 *tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale* du 5 mars 2007 est venue renforcer le dispositif préventif afin d'agir effectivement sur le système existant. Nous verrons que ce dispositif s'avère pourtant un peu trop timide pour être réellement efficace (b).

a. L'exigence de la consignation à concilier avec l'impératif de l'accès au juge⁹⁴².

405. ***L'exigence d'une consignation non excessive.*** En matière de citation directe et de plainte avec constitution de partie civile, les textes imposent le dépôt d'une consignation afin de valider la mise en mouvement de l'action publique (art. 392-1 C. proc. pén. en matière de citation directe et art. 88 C. proc. pén. pour la plainte avec constitution de partie civile). La consignation est une somme d'argent fixée par le juge selon les ressources de la personne (art. 88 C. proc. pén.), que la partie civile est tenue de verser. Elle vise à couvrir l'éventuel montant de l'amende civile qui pourrait être prononcée en cas de plainte abusive ou dilatoire (art. 177-2 C. proc. pén.). L'objectif est bien de dissuader les auteurs de dénonciations téméraires ou qui souhaiteraient user de la voie pénale aux fins de ralentir un procès civil en cours. Cependant, cette disposition doit impérativement être conciliée avec les exigences européennes : elle ne saurait avoir pour conséquence de priver le justiciable de son droit d'accès à un tribunal⁹⁴³. C'est la raison pour laquelle le montant doit être fixé en tenant compte des ressources de la victime. Toutefois, pendant l'instruction, le juge peut choisir d'en dispenser la partie civile. Enfin, si cette dernière bénéficie de l'aide juridictionnelle en raison de ses revenus ou en raison

⁹⁴² V. également *supra*, n° 83

⁹⁴³ Sur ce point, v. CEDH, *Aït Mouhoub c/ France*, préc.

de la nature de l'infraction subie⁹⁴⁴, elle sera de toute façon dispensée de cette formalité. L'exigence d'une consignation n'est pas en conséquence une mesure limitant effectivement le droit d'action de la victime.

Par ailleurs, depuis la loi du 5 mars 2007, le juge d'instruction peut, en cours d'information, demander un complément de consignation à la partie civile ayant demandé la réalisation d'une expertise (art. 88-2 C. proc. pén.). L'objectif de cette mesure est de pouvoir, le cas échéant, mettre à la charge de la partie civile les frais supplémentaires engendrés par cet acte d'instruction, surtout s'il a été mené afin de ralentir le cours de la procédure. Une fois encore l'incidence de cette nouvelle mesure nous paraît plutôt réduite. Ce dispositif n'est valable que dans les conditions et sous les réserves énoncées par l'article 800-1 du Code de procédure pénale. Or, l'examen de ces dernières témoigne de la timidité du législateur puisqu'un tel supplément n'est pas exigible en matière criminelle, pour les délits contre les personnes du livre II du Code pénal et, enfin, lorsque la partie civile bénéficie de l'aide juridictionnelle.

La loi du 5 mars 2007 a introduit d'autres mesures, plus innovantes, afin de limiter le droit d'agir des victimes. La portée de ces nouveautés ne semble pas davantage atteindre les objectifs escomptés.

b. Les limites apportées par la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007.

406. La loi du 5 mars 2007 relative à l'équilibre de la procédure pénale tente de répondre aux insuffisances du dispositif de la plainte avec constitution de partie civile, qui provoque en l'état un encombrement des juridictions d'instruction. Ces insuffisances avaient auparavant été dénoncées, notamment par le rapport Magendie⁹⁴⁵. Pour répondre aux critiques, deux modifications sont prévues. Tout d'abord, la recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile suppose désormais une décision préalable du parquet, intervenue dans un délai de trois mois (α). En outre, la règle du sursis à statuer a été partiellement remise en cause (β).

⁹⁴⁴ V. *supra*, n° 106.

⁹⁴⁵ J.-C. MAGENDIE, *Célérité et qualité de la justice. La gestion du temps dans le procès*, La Documentation française, juin 2004, p. 137 et s.

α. La recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile conditionnée par une décision préalable du parquet.

407. *Un dispositif issu de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007.* Dans l'optique de réduire le nombre de plaintes inutiles, abusives ou dilatoires (parce que le ministère public aurait pu décider de saisir directement une juridiction de jugement par exemple), le législateur vient de poser une exigence temporelle au dépôt de la plainte avec constitution de partie civile, par la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 *tendant au renforcement de l'équilibre de la procédure pénale*⁹⁴⁶. Il est désormais prévu par un nouvel alinéa de l'article 85 du Code de procédure pénale que les plaintes avec constitution de partie civile ne pourront être recevables en matière délictuelle que sous certaines conditions. Elles le seront, tout d'abord, lorsque les autorités de poursuites auront fait connaître leur décision de ne pas poursuivre. Dans cette hypothèse, la victime retrouve la possibilité de se constituer partie civile. Il est également possible pour la partie lésée de faire valoir qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a transmis au magistrat compétent une copie de la plainte effectuée devant les services de police ou de gendarmerie et qu'elle n'a eu jusqu'à lors aucune réponse à sa requête. Enfin, elle peut faire valoir l'absence de réaction du parquet dans le même délai, depuis qu'elle a déposé plainte directement devant le procureur de la République, contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception. Selon le dernier alinéa de ce même article, le délai de prescription se trouve logiquement suspendu en faveur de la victime pendant cette période pouvant aller jusqu'à trois mois.

408. *Un dispositif de portée réduite.* Il apparaît donc que cette nouvelle disposition a pour objectif de parvenir à une diminution du nombre de plaintes avec constitution de partie civile. Pour autant, le législateur est venu poser des conditions assez précises à l'application de son texte, ce qui vient incontestablement en réduire la portée. Premièrement, seule la matière délictuelle est visée. Et encore, certains délits sont exclus du champ d'application de ce nouveau dispositif : les délits de presse prévus par la loi du 29 juillet 1881. Deuxièmement, il ne s'agit en réalité que d'une limite temporelle visant à permettre au parquet de se prononcer sur les faits dénoncés, avant la mise en mouvement de la machine judiciaire. Troisièmement, l'opposition du ministère public n'est pas

⁹⁴⁶ V. *supra*, n° 94.

exclusive de l'action de la victime, même si on ne peut nier qu'un classement sans suite préalable à l'introduction d'une plainte avec constitution de partie civile aura peut-être pour conséquence une application plus fréquente des sanctions prévues en cas de plainte abusive ou dilatoire. Si le parquet décide de classer sans suite, la partie lésée peut néanmoins décider de passer outre ce refus.

409. **Possibilité de réquisitions de non-lieu**⁹⁴⁷. Par ailleurs, les pouvoirs du parquet ont été renforcés en matière de réquisitions de non-informer. L'article 86 du Code de procédure pénale prévoit désormais une double possibilité pour le parquet. D'une part, ce dernier peut, lorsque la plainte ne semble pas suffisamment motivée, prendre des réquisitions afin que la victime soit entendue par le juge d'instruction et qu'elle produise éventuellement des pièces utiles à l'appui de sa plainte. D'autre part, il peut prendre des réquisitions de non-lieu dans le cas où il est établi de façon manifeste que les faits dénoncés par la victime n'ont pas été commis. Cette dernière possibilité est issue de la loi du 5 mars 2007 et impose au juge d'instruction qui souhaiterait ne pas suivre les réquisitions du parquet de motiver son ordonnance.

Le dispositif mis en place par la loi du 5 mars 2007 consacre également un allègement de la règle du sursis à statuer.

β. L'allègement de la règle du sursis à statuer.

410. **Une règle détournée de son objet.** Pendant longtemps, le dispositif de plainte avec constitution de partie civile était critiqué en raison des conséquences de la règle prévue par l'article 4 du Code de procédure pénale. Cette règle selon laquelle « *le criminel tient le civil en l'état* » impose, en cas de saisine concomitante du juge civil et du juge pénal, au premier de surseoir à statuer tant que le second n'a pas statué définitivement sur l'action publique. Or certains plaideurs profitaient de cette règle pour ralentir le cours des procès civils en portant leur affaire devant le juge pénal à cette seule fin. Cette situation largement dénoncée a été pour partie modifiée avec l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars

⁹⁴⁷ À l'instar de Jean Pradel, nous pensons que l'appellation réquisitions de non-informer est plus juste que réquisitions de non-lieu. V. J. PRADEL, « Les suites législatives de l'affaire dite d'Outreau. À propos de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007, JCP G., I, 138, p. 13 et s., spéc. p. 21.

2007. Le principe issu de l'article 4 du Code de procédure pénale a été allégé et ne conserve son effectivité que pour l'action en réparation du dommage causé par une infraction. Le dernier alinéa de l'article 4 dispose désormais que « *la mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil* ». Autrement dit, seule l'action en réparation de la victime portée devant le juge civil doit faire l'objet d'un sursis à statuer tant que le juge pénal n'a pas statué sur l'action publique⁹⁴⁸.

411. **Une réforme manquant d'ampleur.** Plusieurs remarques peuvent cependant être formulées quant à cette nouvelle rédaction. Tout d'abord, l'exclusion de l'action civile du champ de la réforme en restreint nécessairement la portée. De plus, il faut noter que s'il n'y a plus d'obligation de surseoir à statuer, le juge civil peut cependant toujours décider de le faire, notamment dans un souci de bonne administration de la justice. L'effet escompté par la réforme se trouve à cet égard largement affaibli. Enfin, le problème principal que suscite à notre sens cette réforme concerne le silence des textes sur les conséquences d'un tel allègement. Que se passera-t-il en cas de contradiction manifeste entre la décision du juge civil et celle postérieure du juge pénal ? Prenons l'hypothèse d'une requête en divorce introduite devant les juridictions civiles et d'une procédure de violences conjugales concomitante devant les tribunaux répressifs. Si, refusant de surseoir à statuer, le juge civil prononce un divorce pour faute aux torts exclusifs de l'épouse alors qu'une procédure pénale est en cours pour violences conjugales. Le jugement de divorce pourrait-il être remis en cause si postérieurement, le tribunal correctionnel condamne l'époux pour ces violences ? Pour l'heure, la solution n'a pas encore été apportée en raison du caractère récent des textes, mais une chose est certaine : elle ne figure pas dans la loi. Ne risque-t-on pas alors, en pratique, de voir des magistrats qui continueront de surseoir à statuer afin d'éviter que des contradictions n'apparaissent entre les jugements,

⁹⁴⁸ Pour un point sur le sursis à statuer, v. J. PRADEL, *Procédure pénale, op. cit.*, n^{os} 1054 et s., p. 962 et s.

au motif d'une bonne administration de la justice⁹⁴⁹ ? Cette pratique pourrait être d'autant plus répandue que les tribunaux répressifs bénéficient de pouvoirs d'investigation plus étendus et plus coercitifs que les juridictions civiles. En pareille hypothèse, les bénéfices de l'allègement s'en trouveraient immédiatement anéantis. Néanmoins, on ne peut que souligner que les effets d'une contradiction entre deux décisions seraient sans doute pires que d'user d'une possibilité encore offerte par les textes.

Pour conclure, il nous semble que cette nouvelle règle ne résout que pour partie les constitutions de partie civile abusives ayant pour seul objectif de ralentir le cours du procès civil et d'en parasiter le déroulement. Les actions en réparation des dommages causés par une infraction portées devant le juge civil restent concernées par la règle. Elle vient en outre soulever d'autres problèmes de taille dont seul l'avenir pourra nous dire si le remède vaut mieux que le mal initial.

412. D'autres mesures ont été mises en place par le législateur en vue de lutter contre les plaintes abusives ou dilatoires. Il s'agit cette fois-ci de mesures répressives sanctionnant de tels comportements. Cependant, là aussi le dispositif actuel manque d'effectivité.

2. En aval : le manque d'effectivité des sanctions contre une action abusive ou dilatoire de la victime.

413. **Le renforcement du dispositif par la loi du 15 juin 2000.** La loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 *renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes* a réintroduit dans notre législation un système de sanctions afin d'« endiguer » les constitutions de partie civiles dites téméraires. Partant du constat que certaines constitutions de parties civiles n'avaient pour objectif que de ralentir ou de court-circuiter le déroulement d'autres procédures, des mécanismes ont été mis en place afin de sanctionner les cas de constitutions de parties civiles abusives ou dilatoires. Plusieurs

⁹⁴⁹ V. Cass. soc., 17 septembre 2008, Bull. civ. 5^{ème} n° 164 ; AJ Pénal 2008, p. 510, note C. PORTERON ; JCP S. 2008, n° 42, note M. D'ALLENDE ; Dr. ouvrier 2009 n° 728, p. 158, obs. D. BOULMIER. Dans cette affaire, les juges retiennent non seulement que le juge conserve la faculté de surseoir à statuer s'il le souhaite mais en plus que cette décision relève de son pouvoir discrétionnaire. V. pour une affaire dans laquelle les juges ont au contraire décidé de ne pas surseoir à statuer, Cass. com., 24 juin 2008, n° 07-14.082, inédit.

dispositifs existent et peuvent se cumuler. Par exemple, peuvent être prononcées des sanctions civiles ou pénales, mais également des dommages-intérêts en faveur de la victime de la plainte abusive.

L'article 177-2 du Code de procédure pénale prévoit ainsi que lorsque le juge d'instruction rend une ordonnance de non-lieu ou de non-informer (art. 86 *in fine* C. proc. pén.) suite à une mise en mouvement de l'action publique par la partie civile, il peut prononcer une amende civile d'un montant pouvant aller jusqu'à quinze mille euros. Cette décision ne peut être prise que sur réquisitions du procureur de la République et ne s'applique que si la plainte avec constitution de partie civile était nominative. Elle doit, en outre, être motivée. Le même dispositif s'applique pour une citation directe abusive, sauf que la sanction est alors prononcée par la juridiction correctionnelle, de police ou de proximité (art. 392-1 et 533 C. proc. pén. ; mais toujours sur réquisitions du procureur). Le caractère abusif ou téméraire de l'action de la victime doit être démontré, ce qui signifie que le prononcé de la sanction n'a pas de caractère automatique.

Par ailleurs, la victime peut exercer une action en réparation contre l'auteur de la plainte (art. 91 et art. 472 C. proc. pén.) et cette action peut être portée indifféremment devant le juge civil ou pénal. Elle réclame alors des dommages-intérêts ce qui suppose la démonstration d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre eux. Enfin, des poursuites pénales sont également envisageables pour dénonciation calomnieuse (art. 226-10 C. pén.) ou pour dénonciation mensongère (art. 434-26 C. pén.).

414. ***L'efficacité relative de ces sanctions.*** Le caractère relatif de l'efficacité de ces sanctions a été pointé du doigt et plusieurs aspects sont critiqués. La première série de critiques porte sur le caractère tardif du prononcé des sanctions. Le rapport Magendie relève ainsi que « ces « digues » apparaissent cependant d'une efficacité relative. L'amende et les dommages-intérêts constituent certes un recours précieux dans la mesure où ils peuvent avoir un effet d'exemplarité et dissuader les plaignants d'habitude mais ils ne peuvent être prononcés qu'en fin d'information lorsque le mal est déjà fait »⁹⁵⁰. Nous pensons cependant qu'il n'est pas possible de résoudre ce point autrement qu'en

⁹⁵⁰ J.-C. MAGENDIE, *Célérité et qualité de la justice. La gestion du temps dans le procès*, op. cit., p. 154.

conciliant, comme tente de le faire - avec pour l'heure un succès relatif - le législateur, un système dissuasif en amont et en aval de la procédure.

La seconde série de critiques concerne l'absence de recours effectif à ces sanctions financières. Tout d'abord, il a été souligné que les magistrats seraient plutôt réticents à employer l'arsenal répressif⁹⁵¹. En outre, certains ont mis en avant l'absence de caractère dissuasif d'un tel montant pour certains justiciables, notamment certaines sociétés qui pourraient trouver un intérêt à introduire une action devant le juge pénal afin de gagner du temps dans d'autres procédures.

415. *Un dispositif manquant d'effectivité.* Il est possible de conclure que malgré les tentatives successives et diversifiées du législateur tant en amont qu'en aval de la mise en mouvement des poursuites, le problème des plaintes abusives ou dilatoires ne semble pas encore résolu. Ce sentiment est renforcé par l'absence de caractère dissuasif des sanctions prévues. La conséquence est que le droit d'action de la partie lésée apparaît en définitive assez peu limité.

Aux autres stades du procès, si des points de déséquilibre existent, le constat demeure plus nuancé.

Section 2 : Aux autres stades du procès : des causes de déséquilibres plus insidieuses.

416. *À l'audience et pendant l'exécution des peines.* Les causes de déséquilibre du procès pénal sont également présentes lors du déroulement de l'audience et lors de la phase de prononcé de la sanction ainsi que de l'exécution des peines, même si elles sont globalement moins profondes qu'au stade de la mise en mouvement des poursuites.

Nous verrons d'ailleurs que, pour ces stades, émerge un nouveau phénomène qui contribue à la tendance globale déséquilibrant le procès. Il s'agit de la reconnaissance de prérogatives « indirectes » à la victime, c'est-à-dire de l'existence de situations dans lesquelles, sans remettre un droit particulier entre les mains de la victime, les intérêts de cette dernière doivent être pris en compte par la procédure. C'est d'ailleurs en cela qu'on peut affirmer que les causes de déséquilibre de l'instance à ces stades sont plus

⁹⁵¹ *Ibidem* ; Pour une opinion similaire, C. GUÉRY, « le juge d'instruction et le voleur de pommes », préc., p. 1579 ; J. PRADEL, « Notre procédure pénale défend-elle l'intérêt général ? », préc., p. 522.

« insidieuses » qu’au stade de la mise en mouvement des poursuites, où l’objectif de protection est clairement affiché et les prérogatives directement octroyées à la partie lésée. En conséquence, il convient d’envisager distinctement les droits reconnus aux victimes qui déséquilibrent le procès (§.1) et, parallèlement, le développement des prérogatives indirectes (§.2).

§.1 : Les prérogatives directes, sources de déséquilibres.

417. Les causes de déséquilibres sont liées à certaines prérogatives octroyées aux parties lésées pendant l’audience (A) et pendant la phase de prononcé et d’exécution des peines (B).

A. Le déséquilibre à l’audience.

418. **Les conséquences du droit de s’exprimer à l’audience.** Durant le déroulement du procès *stricto sensu*, la victime s’est vue reconnaître, voire s’octroie des prérogatives qui peuvent ponctuellement être préjudiciables pour un déroulement équilibré du procès. À l’audience, la partie civile a, par exemple, la possibilité de poser des questions par l’intermédiaire de son avocat à la personne poursuivie (art. 312 C. proc. pén. en matière criminelle et art. 442-1 C. proc. pén. en matière correctionnelle). Durant une session d’assises, cette même possibilité existe mais par l’intermédiaire du Président de la Cour (art. 312 C. proc. pén. *in fine*). Ces prérogatives ne paraissent évidemment pas gênantes en soi, mais elles peuvent poser problème si l’on considère que chaque partie civile jouit de cette faculté et peut donc intervenir. Or, le nombre parfois important des parties civiles augmente d’autant ces possibilités d’interventions. Il est alors assez facile d’imaginer le déséquilibre pouvant en résulter, voire, pourquoi pas, l’éventuelle concurrence faite au ministère public.

Le même constat peut encore être opéré pour les plaidoiries. Lorsque les victimes sont assistées par un avocat, ce dernier va pouvoir plaider pour la partie civile et défendre les intérêts de celle-ci, opposés dans la grande majorité des cas à ceux de la personne poursuivie. Là encore, le problème se pose si un grand nombre de victimes s’est constitué partie civile. L’évident déséquilibre entre, d’un côté, le nombre de plaidoiries « contre » la personne poursuivie auquel s’ajoute le réquisitoire du parquet et, de l’autre, l’unique

plaidoirie de l'avocat de la personne poursuivie, peut poser problème, surtout en matière criminelle puisque la Cour d'assises est très largement composée par des non-professionnels⁹⁵², moins au fait des pratiques judiciaires. En conséquence, le temps de parole entre l'« accusation » et la défense peut parfois être totalement inégal et s'inscrire en l'occurrence au détriment des droits de la défense.

419. **La revendication d'une sanction appropriée.** En outre, on observe de plus en plus fréquemment que les avocats des parties civiles donnent des indications, lors de leurs plaidoiries, sur ce qu'ils estimeraient être une peine adaptée ou une peine minimale pour la personne poursuivie. Ce n'est pourtant pas là le fondement de l'action de la victime devant le juge pénal qui est de demander une réparation et non l'application d'une sanction pénale. La victime semble donc estimer qu'elle a aujourd'hui une forme de droit de regard sur la sanction. Xavier Pin souligne ainsi que « *la reconnaissance d'une culpabilité est un élément fondamental de la justice qu'elles réclament* »⁹⁵³.

Dans le même sens, Jean-Marie Coulon constatait déjà en 2001 « *une évolution des plaidoiries des parties civiles vers la question de la sanction pénale. En effet, les parties civiles semblent ne plus hésiter à discuter de l'opportunité de la peine requise précédemment par le représentant du parquet. Ainsi la victime a fait son entrée dans la sphère pénale du procès* »⁹⁵⁴. De manière identique, Jean-Louis Nadal soulignait à son tour que, lorsqu'il avait débuté aux assises, « *il était inimaginable que l'avocat de la partie civile s'avance sur le terrain de la peine* » mais que, désormais, une telle pratique n'était plus du tout isolée⁹⁵⁵. Si la décision de culpabilité permet d'ouvrir le droit au versement d'une indemnisation pour la victime, il est essentiel que de telles pratiques ne se généralisent pas afin de garantir le respect des droits de la défense⁹⁵⁶. Le maintien d'une certaine distance entre la décision relative à la sanction et les victimes semblent

⁹⁵² Art. 240 C. proc. pén. La Cour est composée en première instance de 9 jurés (art. 296, al. 1^{er}) et de 3 magistrats, un président (art. 243) et deux assesseurs (art. 248, al. 1^{er}). En appel, la composition est renforcée puisque le nombre de jurés passe à 12 (art. 296, al. 1^{er}).

⁹⁵³ X. PIN, « La privatisation du procès pénal », préc., p. 249.

⁹⁵⁴ J.-M. COULON, « L'entrée de la victime dans la sphère pénale du procès ». Colloque *La victime et la sanction pénale*, préc.

⁹⁵⁵ J.-L. NADAL, « Victime et sanction pénale : indispensable rapprochement et nécessaire distanciation ». Colloque *La victime et la sanction pénale*, préc.

⁹⁵⁶ A. JAKUBOWIZC, « La défense et le rôle des parties civiles dans les « grands » procès », AJ Pénal 2006, p. 111 et s.

donc nécessaire pour garantir la sérénité des débats sur ce sujet. Le problème demeure cependant que, « *pour la victime, la sanction est une échelle de mesure de sa douleur par la société* »⁹⁵⁷.

Aujourd'hui, la victime d'infraction est également en passe d'investir l'ultime phase du procès pénal, celle relative à l'exécution de la sanction prononcée.

B. Le déséquilibre pendant la phase d'exécution des peines.

420. **Une phase post sentenciam incluant peu à peu la victime**⁹⁵⁸. « *L'instigation croissante de la victime dans la phase d'exécution de la peine contribue (...) à la dénaturation de la répression, en ce sens où l'exécution de la peine se trouve alourdie par une volonté vindicative étrangère à la réinsertion du condamné* »⁹⁵⁹. A priori, la victime n'a aucun rôle à jouer durant cette phase puisque la décision quant à son indemnisation a été prise. Pourtant, des dispositions d'instauration récente commencent à lui donner un rôle en matière d'exécution des peines. Assurément, ce rôle est loin de ce qu'il est dans les autres phases du procès et il passe encore pour l'essentiel par l'intermédiaire de son avocat⁹⁶⁰. Pour autant, il a sensiblement évolué.

421. **Une évolution critiquée.** Cette évolution fait d'ailleurs l'objet de vives critiques. Les avocats notamment considèrent que cette montée en puissance pose un réel problème non seulement au moment de la fixation de la sanction qui pourrait se trouver « influencée » par l'émotion dégagée par la victime, mais également au regard du débat quant à l'individualisation de cette sanction⁹⁶¹. D'autres sont encore plus pessimistes et craignent que la victime ne se voit finalement accorder la qualité de partie devant les juridictions d'application des peines, à l'instar de ce qui existe par exemple au Canada⁹⁶².

⁹⁵⁷ A. BOULAY, « La nécessaire réinsertion des victimes », Colloque *La victime et la sanction pénale*, préc.

⁹⁵⁸ V. également *supra*, n^{os} 176 et s.

⁹⁵⁹ J.-B. THIERRY, « L'individualisation du droit criminel », *Rev. sc. crim.* 2008, p. 59 et s., spéc. p. 67.

⁹⁶⁰ V. par ex : Art. 712-7, al. 3 C. proc. pén. et également *supra*, n^o 177.

⁹⁶¹ L. VOLPI-AMARI, « Synthèse des entretiens avocats » (des guides d'entretien ont été soumis à une quinzaine d'avocats qui ont accepté de répondre à ces questions de manière anonyme), in Y. STRICKLER (dir.), *La place de la victime dans le procès pénal*, *op. cit.*

⁹⁶² S. BERNHARD, « Le rôle de la victime dans le prononcé et l'exécution des peines », préc. ; M. HERZOG-EVANS, « Les dispositions relatives à la récidive dans la loi n^o 2005-1549 du 12 décembre

La prise en compte des intérêts de la victime de manière indirecte s'inscrit d'ailleurs dans cette même logique de reconnaissance renforcée.

§.2 : Les prérogatives indirectes, sources de déséquilibre.

422. ***L'existence, à l'audience, de prérogatives « indirectes » contestables.*** Durant l'audience ou au stade de l'exécution des peines, d'autres prérogatives ont été reconnues à la victime, mais elles sont pour l'essentiel des prérogatives indirectes, autrement dit dont l'exercice ne dépendra pas de la victime. Cependant, il n'en demeure pas moins que certaines de ces modifications ne nous paraissent pas justifiées sur un plan juridique et, de la sorte, apparaissent pour le moins critiquables. Par exemple, devant la Cour d'assises, le serment des jurés mentionne désormais⁹⁶³ les intérêts de la victime, au même titre de ceux de la personne poursuivie et de la société dans son rôle d'accusatrice (art. 304 C. proc. pén.). Or, cette mention de la victime ne nous paraît pas justifiée dans la mesure où les jurés ne sont amenés qu'à se prononcer sur l'action publique, autrement dit sur l'innocence ou la culpabilité de l'accusé. Le jury ne se prononce pas sur les intérêts civils qui restent de la seule compétence de magistrats professionnels⁹⁶⁴. On voit donc mal pourquoi les jurés devraient s'intéresser dans l'exercice de l'action publique aux intérêts de la victime alors qu'ils n'auront pas à prendre de décision la concernant.

423. ***L'existence, durant la phase post sentenciam, de prérogatives « indirectes » contestables***⁹⁶⁵. Le même constat, quant à l'existence de prérogatives indirectes, doit également être fait au stade du prononcé de la peine. Depuis la loi du 12 décembre 2005⁹⁶⁶, l'article 132-24 du Code pénal qui dispose que la juridiction « *prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur* » a été complété par un alinéa 2 qui enjoint désormais au juge

2005 », D. 2006, chron. p. 182 et s., spéc. 189. L'auteur rappelle que le législateur avait en 2004 envisagé d'octroyer la qualité de partie à la victime devant le tribunal d'application des peines avant finalement de reculer lors de la navette parlementaire.

⁹⁶³ Modification issue de l'article 40 de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, préc.

⁹⁶⁴ Art. 371 C. proc. pén. « *Après que la cour d'assises s'est prononcée sur l'action publique, la cour sans l'assistance du jury, statue sur les demandes en dommages-intérêts formées soit par la partie civile contre l'accusé, soit par l'accusé acquitté contre la partie civile ...* »

⁹⁶⁵ V. *supra*, n°s 178 et s.

⁹⁶⁶ Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005, préc.

de « concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions ». Une fois encore, la mention des intérêts de la victime au stade du prononcé de la sanction ne nous paraît pas appropriée ; la peine n'est pas prononcée pour la victime mais afin de sanctionner un comportement pénalement répréhensible.

De même, au stade de l'exécution de la peine, la prise en compte de la victime et de ses intérêts est désormais posée par les textes puisque l'article 707 alinéa 2 du Code de procédure pénale prévoit que « l'exécution des peines favorise dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive »⁹⁶⁷.

Enfin, le prononcé de sanctions centrées sur la réparation de la victime contribue à brouiller les finalités de l'instance répressive. Une évolution peut en effet être observée dans la nature des peines prononcées qui, de plus en plus, semblent tournées vers la réparation du dommage subi par la victime. L'exemple le plus abouti est sans conteste la peine de sanction-réparation⁹⁶⁸. Pour la première fois en effet, « le coupable d'une faute pénale n'est pas traité autrement que l'auteur d'une faute civile »⁹⁶⁹. Autrement dit, la seule sanction pénale prononcée contre l'auteur des faits consiste à réparer le dommage causé à la victime. La confusion entre la sanction et la réparation a atteint son paroxysme.

⁹⁶⁷ Issu de la loi du 9 mars 2004, préc.

⁹⁶⁸ V. *supra*, n° 180.

⁹⁶⁹ P. CONTE, « La loi sur la prévention de la délinquance (loi n° 2007-297 du 5 mars 2007) : présentation des dispositions de droit pénal », préc., p. 17.

Conclusion du second chapitre.

424. *Un équilibre rompu par des prérogatives quasi illimitées.* La victime d'infraction jouit, quand elle s'est constituée partie civile, d'un panel de droits étendus et ce, de la mise en mouvement des poursuites jusqu'à la phase d'exécution des peines⁹⁷⁰. Si la plupart des prérogatives ainsi accordées lui permettent d'agir effectivement et efficacement dans le procès, encore fallait-il s'assurer que les droits octroyés n'empiétaient pas sur ceux de la personne poursuivie. Or, un constat s'impose : cet équilibre, si délicat soit-il, est parfois rompu selon le stade de l'instance.

425. *Un déséquilibre concentré sur la mise en mouvement des poursuites.* Le déséquilibre est très net au stade du déclenchement des poursuites, notamment en raison de l'absence de limites efficaces venant cantonner les possibilités d'action de la victime. Ainsi par exemple, le recul de la théorie des infractions d'intérêt général interdisant les constitutions de partie civile témoigne d'une influence croissante de la partie civile. Il en est de même des dérogations mises en place en vue d'élargir les prérogatives de la partie lésées comme notamment l'aménagement des règles de la prescription, source de déséquilibre de l'instance.

426. *Un déséquilibre insidieux pendant et à la fin du procès.* Les causes de déséquilibre sont sans doute plus insidieuses et moins évidentes à l'audience et durant l'exécution des peines. De plus, il est important de souligner que le déséquilibre est alors souvent lié non pas à la prérogative en tant que telle, mais au fait qu'elle va pouvoir être exercée par toute partie civile. Or, on a justement démontré qu'il existait une certaine souplesse tant dans l'octroi de la qualité de partie civile⁹⁷¹ que dans les conditions d'accès à la procédure par l'inefficacité des limites instaurées. Autrement dit, il ne s'agira pas nécessairement de poser des limites à ces prérogatives mais bien d'agir sur les contours de la qualité de partie civile⁹⁷².

⁹⁷⁰ V. *supra*, n^{os} 139 et s.

⁹⁷¹ V. *supra*, n^{os} 301 et s.

⁹⁷² V. *infra*, n^{os} 486 et s.

Parallèlement, s'est développée plus récemment une prise en compte indirecte des intérêts de la victime, à des stades de l'instance auxquels elle n'a pas en principe vocation à être prise en compte. Bien sûr, ces prérogatives indirectes ne sont pas constitutives à elles-seules des déséquilibres que connaît le procès pénal. Elles apportent pourtant une preuve supplémentaire de ce que la reconnaissance d'une place pour la victime devant le juge pénal a modifié la philosophie initiale du processus répressif pensé autrefois comme un duel et se déroulant aujourd'hui parfois « en fonction » de ce troisième acteur.

Conclusion du titre 1.

427. *Deux sources principales de déséquilibre.* Grâce à une action civile ouverte largement, la victime d'infraction accède à la qualité de partie civile et jouit des droits qui en découlent. Il était alors légitime de se demander quelle pouvait être l'incidence de ces modifications sur le déroulement et surtout sur l'équilibre global du procès pénal. À ce stade, un constat s'impose puisqu'à certains égards, l'instance répressive est aujourd'hui déséquilibrée du fait de la présence de la victime et de son rôle d'actrice tout au long de la procédure. Sans être totalement absentes des autres stades du procès, les mesures sources de déséquilibres se cristallisent essentiellement autour de la phase de mise en mouvement des poursuites. En effet, elles sont liées, soit à l'admission d'un nombre accru de parties civiles en raison d'un examen souple des conditions d'octroi de cette qualité, soit à une absence de barrières effectives contre une immixtion massive de la victime dans les procédures et à la reconnaissance de prérogatives en nombre important.

428. *Souplesse excessive dans l'octroi de la qualité de partie civile.* En ce qui concerne le nombre accru de parties civiles, cet aspect induit un déséquilibre, au départ purement numérique puisque souvent les revendications des parties civiles vont dans le même sens que celles de l'accusation, mais pouvant être lourdes de conséquences au regard des prérogatives qui en découlent. Par exemple, chacune d'entre elles a la possibilité de poser des questions ou de faire entendre sa voix par des plaidoiries au cours du procès pénal. Ainsi, des prérogatives qui placées entre les mains d'une seule victime, ne compromettraient pas nécessairement l'équilibre de l'instance, ont des répercussions lorsqu'elles sont exercées par un nombre illimité de parties civiles. Il apparaît que l'évolution dans l'admission des personnes autorisées à se constituer partie civile n'a pas été toujours maîtrisée, ce qui la rend d'autant plus dangereuse pour la protection des droits de la défense.

429. *Des verrous procéduraux détournés en faveur de la victime.* Le second aspect source de déséquilibre concerne le caractère quasi illimité dans l'exercice de l'action civile. Cependant, il appelle, à l'inverse de la précédente, une observation plus optimiste. Si un temps, tout semble avoir été mis en place pour détourner les verrous existants (en

matière de prescription principalement), la balance semble être en train de s'inverser au regard, notamment, des nouvelles dispositions introduites par la loi du 5 mars 2007 et visant à diminuer effectivement le nombre des constitutions de parties civiles abusives. Pour autant, l'efficacité de ces mesures ne nous semble pas encore vraiment démontrée en raison bien souvent des conditions assez limitées dans lesquels les verrous sont appelés à fonctionner⁹⁷³.

430. *L'urgence d'un rééquilibrage pour apaiser le déroulement du procès pénal.* Les conséquences de ces multiples assouplissements ou dérogations appellent un constat sans équivoque : la qualité de partie civile admise avec une trop grande souplesse a compromis l'équilibre de l'instance. C'est pourquoi, il semble indispensable de proposer des remèdes à cet état de fait afin de retrouver un équilibre, car seul l'équilibre garantit l'équité entre les parties. Par ailleurs, s'il convient de protéger la société et d'assurer le respect des droits de la défense contre les dérives victimaires, nous tâcherons de proposer des mesures qui, tout en parvenant à restaurer l'équilibre, permettront à la victime d'infraction de conserver une place active dans le procès répressif, voire dans certains cas de la renforcer (**Titre 2**).

⁹⁷³ V. *supra*, n^{os} 403 et s.

Titre 2 : Les évolutions nécessaires au rééquilibrage de l'instance répressive.

431. *Le constat d'un déséquilibre.* Nous avons démontré que la place qui était désormais consacrée à la victime d'infraction recelait des dérives, source de certains déséquilibres de l'instance répressive et contribuant ainsi à alimenter les critiques des opposants encore nombreux à cette reconnaissance⁹⁷⁴. Certes, un rééquilibrage paraissait nécessaire afin de prendre en compte et de respecter la souffrance de la victime et afin d'en faire un acteur dans une procédure dans laquelle elle a des intérêts, puisqu'elle a subi un préjudice. C'est d'ailleurs ce à quoi s'est employé le législateur français depuis une trentaine d'années⁹⁷⁵. Désormais, la tendance semble s'être inversée et la partie lésée, un temps laissée en marge du procès, est aujourd'hui omniprésente dans le processus répressif. Cependant, son arrivée dans le procès a eu des répercussions sur la répartition des rôles des autres parties, personne poursuivie et ministère public. Or, nous pensons que dans un souci de rééquilibrage, des évolutions sont possibles afin de faire en sorte que chacune des parties occupe une place au sein du procès, tout en ménageant les prérogatives des autres parties.

L'ambition de ce dernier titre de notre thèse est par conséquent de proposer des ajustements et des modifications procédurales qui permettraient de retrouver un procès pénal un peu dépassionné. Cependant, nous n'envisageons pas d'améliorations unilatérales visant simplement à restreindre les droits de la partie lésée. En effet, certains aspects procéduraux peuvent encore faire l'objet de modifications pour garantir à la victime l'effectivité des droits qui lui sont en principe octroyés. À l'inverse, certains des droits accordés à la victime doivent impérativement être limités pour rendre au procès pénal son équilibre initial et garantir les droits de la défense.

432. *Des aménagements favorables à la victime d'infraction.* Tout d'abord, des carences procédurales persistent encore dans certains cas et opèrent au détriment de la partie lésée. Parfois il s'agira simplement de rendre effectives des garanties déjà

⁹⁷⁴ V. *supra*, n^{os} 299 et s.

⁹⁷⁵ V. *supra*, n^{os} 101 et s.

existantes, mais soit inappliquées soit insuffisantes, car les textes et la réalité ne coïncident pas toujours. Or, ces divergences engendrent des inégalités de traitement difficilement compréhensibles pour les parties qui les subissent, voire suscitent parfois de véritables frustrations pour les personnes touchées qui s'estiment alors victimes, non plus cette fois-ci de l'auteur de l'infraction, mais bien de l'institution judiciaire dans son entier. Ainsi, une victime écoutée est souvent bien moins vindicative qu'une victime non écoutée. Robert Cario souligne que les victimes les plus vindicatives sont souvent celles dont « *la prise en charge psychologique et sociale a été inexistante ou imparfaite* »⁹⁷⁶. En pratique, il apparaît donc que la règle de procédure applicable n'est pas toujours adaptée à une prise en charge optimale de la victime d'infraction (**Chapitre 1**).

433. *Des limitations en défaveur de la victime d'infraction.* De plus, mais c'est sans doute cet aspect là qui cristallise le plus les critiques, la balance s'est même inversée et elle penche désormais parfois en défaveur de la personne poursuivie, tant certaines prérogatives octroyées aux victimes sont importantes, notamment au regard de l'octroi de la qualité de partie civile et de certains droits qui en découlent⁹⁷⁷. C'est pourquoi, une double limitation s'impose afin, d'une part, de réduire le nombre de parties privées habilitées à agir et, d'autre part, de restreindre l'exercice des prérogatives les plus préjudiciables pour le mis en cause. L'ambition de ces propositions est de parvenir à restaurer l'équilibre afin que le procès pénal conserve son objectif qui demeure de sanctionner des comportements commis en violation d'une norme pénale (**Chapitre 2**).

⁹⁷⁶ R. CARIO, « Qui a peur des victimes ? », AJ Pénal 2004, dossier *Quelle place pour la victime ?*, p. 434 et s., spéc. p. 436.

⁹⁷⁷ V. *supra*, n^{os} 299 et s.

Chapitre 1 : Des améliorations procédurales en faveur des victimes d'infraction.

434. *Un objectif d'apaisement.* L'idée d'améliorer la prise en compte de la victime participe de l'ambition de retrouver un procès pénal plus équilibré. En 2004, Jacques Calmettes, alors président de l'INAVEM, constatait à propos des victimes « *qu'il y a[vait] trop de personnes laissées au bord de la route* »⁹⁷⁸. Sans être aussi pessimiste, nous pensons que certains aspects procéduraux fondamentaux ne sont pas encore adaptés. Or, ces inégalités contribuent à renforcer le caractère vindicatif de la victime. L'exemple le plus patent concerne certainement les difficultés rencontrées par cette dernière en matière de recouvrement des dommages-intérêts. En effet, malgré une décision de justice accordant le versement d'une indemnisation, il arrive fréquemment que cette décision ne soit pas exécutée, faute de solvabilité de la personne condamnée. Il semble alors évident que la partie lésée accepte difficilement le non dédommagement de son préjudice, surtout lorsque la justice lui en a ouvert la voie. Elle reporte alors sa frustration sur le seul aspect sur lequel elle pense avoir une influence, le processus pénal.

435. *Une place très variable selon la procédure mise en œuvre.* Au niveau de la procédure applicable, le législateur a œuvré progressivement pour adapter les règles et ainsi faire face à la montée en puissance de la victime d'infraction⁹⁷⁹. Pour autant, la procédure française reste confrontée à une difficulté de taille : celle de la durée de traitement des affaires. La France est d'ailleurs régulièrement condamnée pour durée excessive de la procédure par la Cour européenne des droits de l'Homme⁹⁸⁰. Une étude menée en 2004 a révélé à ce sujet que sur 216 décisions rendues par la Cour de Strasbourg dans des requêtes dirigées contre la France, 148 étaient relatives à l'impératif de « délai raisonnable » dont 32 dans des affaires concernant la matière pénale. Dans 72%

⁹⁷⁸ J. CALMETTES, Interview du mois réalisée par J. LAENGY, JAC n° 46, juillet 2004, www.jac.cerdacc.uha.fr.

⁹⁷⁹ V. *supra*, n°s 189 et s.

⁹⁸⁰ L'exigence d'un délai raisonnable est en effet posée par l'article 6 §. 1 de la Convention. « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue, équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable...* ». Pour un exemple d'une décision de condamnation de la France : CEDH, 14 novembre 2000, *Delgado c/ France*, préc.

des cas, la décision a été défavorable à l'État français⁹⁸¹. En outre, il est évidemment contraire à l'intérêt du justiciable, personne poursuivie ou partie lésée, que de devoir attendre au-delà que de raison avant de voir son sort fixé par une décision de justice.

La réponse du législateur, pour faire face tant à l'allongement des procédures qu'à l'accroissement de leur nombre, a été de multiplier les procédures accélérées et les possibilités d'y recourir. L'objectif poursuivi est de limiter l'engorgement corrélatif des tribunaux pour les affaires les plus simples. D'ailleurs, le recours accru à ce type de procédures - et désormais dans des affaires dont la gravité est parfois importante⁹⁸² - illustre ce nouvel impératif auquel se trouve confrontée l'institution judiciaire, l'accroissement du « rendement » des juridictions. Parallèlement, pour faire face aux critiques relatives au taux de classement sans suite, une troisième voie s'est ouverte afin de proposer une réponse aux faits commis sans mettre en mouvement les poursuites classiques. Il est en conséquence légitime de se demander quelle est l'incidence d'une telle législation pour les parties. Le constat que nous dresserons dans un premier temps sera, sur ce point, sans appel : la rapidité de traitement ne permet pas forcément de garantir les droits de ces dernières et notamment ceux de la partie lésée. Il s'avère alors indispensable d'en améliorer le fonctionnement (**section 1**).

436. *La nécessité d'améliorations procédurales*. En outre, si de nombreux droits ont été reconnus aux victimes d'infraction, si des aménagements importants ont été apportés aux règles classiques en vue de ménager une place à ce nouvel acteur, il apparaît que certains aspects procéduraux doivent encore être améliorés pour lui garantir une prise en charge optimale voire simplement pour rendre effectives des garanties existantes (**section 2**).

⁹⁸¹ Réponse ministérielle n° 25818, JO Ass. Nat., Questions-réponses, 8 décembre 2003, p. 9457 in AJ Pénal 2004, p. 46.

⁹⁸² L'article 395 du Code de procédure pénale prévoit par exemple que la procédure de comparution immédiate peut être mise en œuvre dès que la peine d'emprisonnement encourue est au moins égale à deux ans, et au moins égale à six mois en cas de délit flagrant. Les seuils maximums d'application de cette procédure, qui étaient de sept ans, ont en outre été supprimés par la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 (préc.). Désormais donc, une telle procédure est possible pour tous les délits dont les peines encourues respectent ces *minima* sans limitation, autrement dit jusqu'aux délits les plus graves.

Section 1 : La difficulté de concilier le choix d'une procédure avec la réparation de la victime.

437. *Des procédures rythmées par l'exigence d'un « délai raisonnable ».* L'exigence de rapidité au niveau du traitement judiciaire des affaires n'a de cesse d'inspirer de nouvelles procédures à notre législateur. C'est ainsi que se justifie l'instauration des procédures accélérées et l'extension de leur champ d'application. De même, peuvent ainsi s'expliquer la naissance des procédures dites de « troisième voie » qui constituent des alternatives aux poursuites, autrement dit une autre possibilité entre la décision de poursuivre et celle de classer sans suite. Il existe donc de nombreuses procédures au sein de notre législation, sensées assurer un arsenal efficace et adapté pour lutter contre toutes les formes de délinquance.

438. En conséquence de cette diversité procédurale, il est légitime de se demander si, selon le choix opéré par le parquet dans la mise en œuvre des poursuites, une différence de traitement existe ou non pour les parties et notamment pour la partie lésée. Un rapide tour d'horizon des procédures va permettre de mettre en évidence l'inégalité de traitement de la victime selon la procédure choisie et engagée par le parquet (§.1). Des améliorations procédurales seront alors proposées afin d'homogénéiser et d'assurer une prise en charge optimale des victimes, quel que soit le type de procédures mises en œuvre (§.2).

§.1 : Le constat de l'inégalité générée par le choix de la procédure répressive.

439. *Un choix déterminant pour la victime.* Lorsqu'on étudie les nombreuses procédures pénales existantes, on se rend rapidement compte que les différents dispositifs mis en œuvre ne confèrent pas une place identique à la victime d'infraction. Il existe donc « une catégorisation des procédures »⁹⁸³. Cette catégorisation crée une inégalité de traitement pour les personnes concernées, en fonction du choix arrêté par le parquet.

Globalement, des distinctions peuvent être opérées entre les procédures « traditionnelles » c'est-à-dire les procès d'assises ou les procès en audiences correctionnelles classiques, les procédures dites « accélérées » du type comparution

⁹⁸³ E. FORTIS, « Ambiguïtés de la place de la victime dans la procédure pénale ». Arch. pol. crim. 2006, n° 28, p. 46 et s.

immédiate ou comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et les procédures alternatives aux poursuites comme par exemple la composition pénale ou la médiation pénale. En effet, les exigences animant ces multiples procédures sont parfois très différentes. Aussi la difficulté de concilier les intérêts en présence s'en trouve corrélativement accrue. À ce stade, un constat s'impose : il existe une réelle dichotomie entre les procédures qui assurent une place adaptée à la victime d'infraction (A) et celles qui, à l'inverse, ne lui laissent que très peu de place car faisant prévaloir d'autres intérêts en priorité (B).

A. Les procédures assurant une prise en compte satisfaisante de la victime.

440. Parmi les procédures assurant une prise en compte satisfaisante de la victime se trouvent les procédures de type traditionnel (1), mais également certaines procédures alternatives aux poursuites qui garantissent à la victime une véritable réparation des préjudices subis (2).

1. Les procédures de type traditionnel.

441. Dans les procédures traditionnelles, la prise en considération de la victime semble être acquise. La partie lésée bénéficie d'une place adéquate qui lui permet notamment d'être entendue et d'être assistée dans ses démarches.

442. **En matière criminelle.** Aux assises, par exemple, d'importants efforts ont été faits afin de respecter la parole de la victime. Un temps est consacré à son écoute. Comme le souligne la psychiatre Liliane Daligand, « *de nombreuses victimes vivent le procès en assises comme un moment privilégié où leur droit à la parole leur est enfin restitué. Elles apprécient le temps qui leur est accordé sinon la place* »⁹⁸⁴.

Sur ce point, il est important de rappeler le travail « pédagogique » qu'a pu effectuer en amont le service d'aide aux victimes⁹⁸⁵. Ainsi, lors des sessions d'assises, les victimes prises en charge par une telle structure se sont souvent déjà vues expliciter le

⁹⁸⁴ L. DALIGAND, *La bien traitance des victimes*, op. cit., p. 8.

⁹⁸⁵ Sur l'aide aux victimes, v. également *supra*, n^{os} 128 et s. Nous noterons également qu'interrogés sur la nature de leurs missions, les avocats mettent aussi en avant leur rôle de « pédagogues » visant à expliquer à la victime le déroulement de la procédure. V. L. VOLPI-AMARI, « Synthèse des entretiens avocats », préc.

déroulement du procès. Elles ont, parfois même, déjà été familiarisées avec les lieux grâce à une visite préalable des locaux. Une telle visite permet aux parties lésées d'être moins impressionnées par la solennité des lieux. Les rôles respectifs de chacun des acteurs judiciaires leur ont également souvent été expliqués⁹⁸⁶. De plus, lorsque la victime a eu recours à un service d'aide aux victimes, il arrive fréquemment qu'un soutien psychologique soit assuré par le psychologue de l'association qui peut assister aux audiences aux côtés de la victime. Ainsi les bénéfices d'une telle assistance méritent d'être soulignés, car elle permet alors aux acteurs judiciaires *stricto sensu* de se concentrer sur leur mission de justice, un psychologue restant aux côtés de la victime et désamorçant d'éventuelles frustrations qui peuvent se créer en raison par exemple de l'analyse approfondie de la personnalité de la personne poursuivie dont la pertinence échappe souvent totalement à la partie lésée. Un tel soutien peut enfin être mis en œuvre en matière criminelle car ces procédures sont moins rythmées par des impératifs de célérité⁹⁸⁷ que certaines procédures d'urgence.

En outre, le déroulement d'un procès d'assises semble adapté aux attentes de la victime. La partie civile a la possibilité de poser des questions aux témoins ou à l'accusé par l'intermédiaire de son avocat (art. 312 C. proc. pén.) ou du président de l'audience (art. 312, dernier alinéa C. proc. pén.). Elle participe effectivement au déroulement de l'instance. Enfin, son avocat peut faire entendre sa voix lors de la plaidoirie afin de demander réparation des préjudices occasionnés. Cette écoute est d'autant plus importante que « *le temps de l'audience est capital pour la reconnaissance de l'état de victime* »⁹⁸⁸.

Il apparaît donc que la victime occupe une place satisfaisante dans ce type de procédure. Pour autant, la situation ne fait pas consensus car, à l'inverse, d'aucuns estiment que les procès d'assises font désormais trop de place à la victime et que l'émotion vient trop souvent envahir le prétoire. Certains avocats de la défense se montrent assez virulents face à la partie civile car ils estiment qu'elle fait perdre de vue l'objectif principal du procès, juger la personne poursuivie et qu'elle déséquilibre en

⁹⁸⁶ V. *supra*, n° 133.

⁹⁸⁷ Les données sont extraites d'entretiens réalisés avec des membres de trois SAV strasbourgeois en 2004 : ACCORD, SOS-Cronenbourg aide aux habitants, SOS aides aux habitants.

⁹⁸⁸ M. ROUX, in « 20^{ème} assises de l'INAVEM à Cannes ; Après les politiques, les hommes et les femmes de terrain », propos rapportés par J. LAENGY, JAC n° 46, juillet 2004, www.jac.cerdacc.uha.fr.

conséquence le procès pénal⁹⁸⁹. Parallèlement, les victimes trouvent que le procès demeure centré sur l'accusé, car le rôle premier de l'instance, sanctionner la violation d'un comportement ne respectant pas la norme préétablie, n'est souvent pas compris⁹⁹⁰.

443. *En matière délictuelle.* La place conférée à la victime lors des audiences correctionnelles classiques ne semble pas non plus soulever de problème majeur. Dans ce type de procédures, la partie civile peut tout à la fois être entendue et faire entendre sa voix (toujours par l'intermédiaire de son avocat) notamment au travers de la plaidoirie.

Néanmoins, il est parfois mis en avant que, pour certaines infractions délictuelles générant des traumatismes importants, comme par exemple en matière d'homicide involontaire (art. 221-6 et 221-6-1 C. pén.), les victimes peuvent vivre difficilement le fait que leur procès soit audiencé au milieu d'autres affaires correctionnelles moins graves comme des vols ou des petites infractions en matière de stupéfiants. Le manque de temps qui leur est, dans cet enchaînement d'affaires diverses, consacré en raison d'un rôle chargé est également pointé du doigt. Pour autant, sur ces points, il ne semble pas qu'accéder aux requêtes des victimes serait bénéfique et ce, pour deux raisons. D'une part, la variété des affaires à juger empêche de les regrouper par « thème » mais permet aussi au magistrat de conserver suffisamment de recul et de ne pas « s'habituer » à un certain type de contentieux. D'autre part, une telle classification pourrait avoir pour conséquence de générer un certain sentiment de « normalité » pour les personnes mises en cause, qui ainsi seraient convoquées au milieu d'individus ayant commis des faits plus ou moins similaires.

Cependant, sans accéder à cette demande, il demeure possible de prévoir plus de temps pour une audience lorsque le président de séance sait qu'il y aura des parties civiles, ce qui leur laissera davantage de temps pour s'exprimer sans pour autant modifier le déroulement de la procédure. Pour autant, le volume d'affaires est tel aujourd'hui que, malgré un accroissement du temps consacré aux audiences, il n'est pas possible de juguler l'engorgement des juridictions. C'est d'ailleurs ce qui justifie aussi qu'à côté de ces audiences traditionnelles, les procédures accélérées, privilégiant un rendu rapide de la

⁹⁸⁹ L. VOLPI-AMARI, « Synthèse des entretiens avocats », préc.

⁹⁹⁰ *Ibidem*. Les victimes ont en effet souvent le sentiment d'être dans une « position inférieure à celle de la personne poursuivie ».

justice, n'ont eu de cesse de se développer, principalement en matière correctionnelle. Le même constat peut être fait pour les procédures alternatives aux poursuites dont certaines sont favorables à la partie lésée car tournées vers la réparation de leur préjudice.

2. *Les procédures alternatives aux poursuites à visée réparatrice.*

444. ***Des procédures incluant la victime à des degrés divers.*** D'instauration plus récente, les procédures alternatives aux poursuites n'ont pas, initialement, vocation à faire une place particulière à la victime d'infraction. En effet, elles ont été instaurées, à l'instar des procédures accélérées, afin d'accroître le rendement des juridictions en extrayant certaines affaires des procédures classiques. Il s'agissait aussi et surtout de proposer une réponse pénale originale et diversifiée, permettant de diminuer le taux élevé de classement sans suite et de créer une alternative au classement sans suite sec ou à la mise en mouvement des poursuites⁹⁹¹. Cette troisième voie semble d'ailleurs être un succès puisque le recours à ces procédures est en constante hausse. Ainsi, en 2006, 30,7% des affaires susceptibles d'être poursuivies ont fait l'objet de telles procédures⁹⁹², ce qui témoigne de leur importance au sein du processus répressif. Au sein de cette troisième voie, certains dispositifs vont réserver une place importante à la victime d'infraction.

445. ***Des mesures alternatives soucieuses de la victime.*** La procédure de médiation⁹⁹³ pénale fait incontestablement partie des mesures prenant en compte les intérêts de la victime. Issue des mécanismes de justice restaurative⁹⁹⁴, ce mode de résolution des conflits induit une participation active des parties privées et donc, notamment, de la victime. Ainsi, la mise en œuvre d'une mesure de médiation ne peut avoir lieu si la victime n'a pas au préalable donné son consentement. Autrement dit, la victime a le pouvoir de faire échouer la mise en œuvre de cette alternative en refusant de s'y associer⁹⁹⁵. La partie lésée joue alors un rôle véritablement actif et l'importance de ce rôle se confirme d'ailleurs dans le déroulement de la mesure puisqu'elle va devoir trouver un

⁹⁹¹ S. GUINCHARD, J. BUISSON, *Procédure pénale, op. cit.*, n° 1348, p. 713.

⁹⁹² F. DESPORTES, L. LAZERGES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale, op. cit.*, n° 1161, p. 727.

⁹⁹³ V. *supra*, n°s 271 et s.

⁹⁹⁴ Pour une définition, v. *supra*, n° 263.

⁹⁹⁵ Nous nous concentrons ici sur la victime, mais nous avons vu au préalable que le mis en cause jouit de la même faculté.

accord, avec l'intercession d'une tierce personne, avec l'auteur des faits. Enfin, la victime a encore le pouvoir de faire échouer la mesure si elle refuse les propositions de réconciliation avec l'auteur des faits. Les parties ont ainsi véritablement la mainmise sur la conduite de la médiation. La particularité de la médiation est que la réparation de la victime passe par la réconciliation et non nécessairement par la réparation au sens propre.

Dans la même optique, les mesures de classement sous condition peuvent être orientées en faveur des victimes puisque le procureur de la République a la possibilité de demander à l'auteur des faits de réparer les dommages résultant de son comportement (art. 41-1 4° C. proc. pén.) et de conditionner le classement de l'affaire à l'exécution de cette demande.

Enfin, la loi du 4 avril 2006⁹⁹⁶ est venue introduire une nouvelle alternative aux poursuites non étrangères à la victime et propres aux affaires de violences *intra-familiales*. Le ministère public peut désormais demander à l'auteur de ces violences de résider hors du domicile familial (art. 41-1 6° C. proc. pén.). Une telle disposition permet à la victime des violences de ne pas avoir à quitter le domicile comme c'était souvent le cas par le passé, et également de faire cesser les violences en s'assurant de l'éloignement du conjoint violent. L'objectif de protection de la victime est ici particulièrement visible⁹⁹⁷.

Cependant, parmi toutes les procédures à disposition du parquet, certaines ne semblent, à l'inverse, pas assurer la protection des intérêts des parties lésées.

B. Les procédures ne garantissant pas une prise en compte adaptée de la victime d'infraction.

446. Certaines procédures n'assurent pas une prise en compte satisfaisante des intérêts de la victime. Cette inadaptation se retrouve d'ailleurs assez logiquement dans le cadre des procédures accélérées, puisque dans ces procédures les délais sont raccourcis au maximum en vue de juger le prévenu le plus rapidement possible (1). Cependant, un traitement inadapté prévaut aussi dans la mise en œuvre de certaines procédures

⁹⁹⁶ Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006, renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple commise contre les mineurs, préc.

⁹⁹⁷ V. *supra*, n° 239.

alternatives aux poursuites qui semblent consacrer un renforcement de l'autorité du parquet (2).

1. Les procédures accélérées soumises aux contraintes des délais.

447. **Des procédures en nombre croissant.** Si le bilan esquissé relativement aux audiences de type classique quant à la prise en compte de la victime d'infraction est plutôt positif, la situation inverse semble prévaloir dans les procédures accélérées dans la mesure où la partie lésée est souvent mal informée sur ses droits, non préparée au déroulement de l'instance, voire même non prévenue de la tenue de l'audience.

Pourtant, le nombre de ces procédures ne cesse de croître aux dépens des jugements traditionnels. Ainsi en 2004, les modes accélérés de saisine du tribunal correctionnel atteignaient 75% des contentieux alors qu'ils n'en représentaient que 45% dix ans auparavant. Autrement dit 75% des personnes poursuivies comparaissent devant un juge dans un délai compris entre deux jours et quatre mois⁹⁹⁸.

448. **Des procédures au champ étendu.** De plus, de nombreuses réformes ont eu pour objectif d'étendre le champ de ces procédures à de nouvelles infractions, tel qu'on le constate en matière de comparution immédiate. La loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 a abrogé les seuils maximum au-delà desquels le recours à la comparution immédiate était impossible. Désormais, une telle procédure trouve à s'appliquer en matière de délit flagrant si la peine encourue est au moins égale à six mois et si la peine encourue est au moins égale à deux ans pour les autres délits et sans limitation (art. 395 C. proc. pén.).

Dans un rapport d'information du Sénat⁹⁹⁹, la nécessité de mieux prendre en considération les intérêts de la victime dans ce type de procédures est soulignée. Néanmoins, l'augmentation du nombre de ces procédures participe de la tendance actuelle à raccourcir les délais de jugement.

⁹⁹⁸ F. ZOCCHETTO, *Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux, op. cit.*, p. 5

⁹⁹⁹ F. ZOCCHETTO, *Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux, op. cit.*, p. 89 et s.

449. **La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.** La mise en place récente de la fameuse comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité¹⁰⁰⁰ appelée communément « *plaider-coupable* »¹⁰⁰¹ ou encore « CRPC » mérite d'être soulignée, non seulement parce qu'elle est la « dernière née » de notre système répressif, mais aussi parce qu'elle présente des spécificités liées à ces impératifs de rapidité dans la mise en œuvre de la phase de jugement. Tout d'abord, force est de constater qu'il ne s'agit guère d'une innovation procédurale considérable, mais plutôt de la continuité de la procédure alternative aux poursuites de composition pénale. Dans les deux procédures, l'auteur des faits se voit proposer une « sanction » par le parquet. Certes, en matière de composition pénale, la décision n'a pas la valeur d'une sanction répressive comme dans le cas d'une CRPC. De même, dans cette dernière procédure, la proposition faite par le parquet doit, pour être exécutoire, faire l'objet d'une homologation par un juge. Enfin, cette procédure favorise nettement le renforcement de l'autorité du parquet, puisque c'est ce dernier qui va proposer une peine directement à la personne poursuivie ayant au préalable reconnu les faits.

Or, ce renforcement de l'autorité publique s'accompagne corrélativement d'un certain éloignement de la victime. Cette dernière ne peut intervenir dans la mise en œuvre de cette procédure qu'au stade de l'homologation de l'ordonnance devant le juge, pour demander des dommages-intérêts. Autrement dit, elle est totalement absente de la phase de « négociation » entre la personne poursuivie et le ministère public. Lorsqu'elle est identifiée, elle doit toutefois être informée sans délai de la mise en œuvre de cette procédure. Ainsi, elle a la possibilité lors de l'audience d'homologation de se constituer partie civile et de demander réparation de son préjudice (art. 495-13, al. 1^{er} C. proc. pén.). La place qui lui est consacrée n'est donc pas très importante¹⁰⁰². Il est cependant prévu

¹⁰⁰⁰ Cette procédure a été instaurée par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 137-I, codifiée aux articles 495-7 et s C. proc. pén. J. PRADEL, « Vers un *aggiornamento* de la procédure pénale à la criminalité : apports de la loi no 2004-204 du 9 mars 2004 dite loi Perben II, 1^{ère} partie », JCP G 2004, I, 132, p. 821 et s. ; P.-J. DELAGE, « La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : quand la pratique ramène à la théorie », D. 2005, chron. p. 1970 et s.

¹⁰⁰¹ Par ex : J. CERÉ, P. REMILLIEUX, « De la composition pénale à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : le « plaider coupable » à la française », AJ Pénal 2003, p. 45 et s.

¹⁰⁰² Notons cependant que depuis la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, *de simplification et de clarification des procédures*, la présentation devant le juge saisi d'une requête en homologation doit avoir lieu immédiatement ou si la personne poursuivie n'est pas détenue dans un délai pouvant aller jusqu'à un mois,

que la victime pourra demander au procureur de faire citer l'auteur des faits à une audience du tribunal correctionnel pour que ce dernier statue sur les intérêts civils, notamment lorsque la victime ne s'est pas présentée à l'audience d'homologation (art. 495-13 C. proc. pén.).

La CRPC est ouverte dans un grand nombre d'hypothèses puisqu'elle est possible en matière délictuelle pour « les délits punis à titre principal d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans » (art. 495-7 C. proc. pén.). Le contentieux couvert est donc assez conséquent et les délits visés, susceptibles d'avoir entraîné un préjudice important pour la partie lésée. Une circulaire prévoit néanmoins que « *lorsqu'il y a une victime et que l'affaire est complexe en raison de la nécessité d'évaluer le préjudice, il peut (...) paraître préférable d'écarter la CRPC* »¹⁰⁰³, ce qui illustre bien que cette procédure n'est pas tournée vers la victime.

450. **La comparution immédiate, le « T.G.V. de la procédure pénale »**¹⁰⁰⁴. Le même constat peut être fait pour la procédure de comparution immédiate. La procédure de comparution immédiate est prévue par les articles 395 et suivants du Code de procédure pénale. L'objectif de cette procédure est de faire comparaître immédiatement devant la juridiction correctionnelle une personne qui vient tout juste d'être appréhendée pour des faits délictuels passibles au minimum de deux ans d'emprisonnement si « *les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en état d'être jugée* » (art. 395 C. proc. pén.), voire de six mois d'emprisonnement en cas de délit flagrant. Cependant, la rapidité dans la mise en œuvre de cette procédure compromet la reconnaissance d'une place pour la victime d'infraction. Il est possible que l'auteur des faits soit appréhendé le matin et jugé l'après-midi même. On comprend alors assez aisément que la priorité soit de s'assurer du respect des droits de la défense, risquant déjà d'être malmenés par une telle rapidité d'exécution, avant de garantir en son sein une place à la victime. En outre, convoquer une éventuelle victime dans un délai aussi court est bien souvent impossible. Néanmoins, la victime conserve la possibilité de voir sa demande d'indemnisation renvoyée à une

ce qui devrait laisser en cas de victime identifiée davantage de temps à cette dernière pour préparer ses demandes ; JO du 13 mai 2009, p. 7920.

¹⁰⁰³ Circ. CRIM 04-12 E8 du 2 sept. 2004.

¹⁰⁰⁴ J. PRADEL, *Procédure pénale, op. cit.*, n° 612, p. 573. La comparution immédiate est également considérée comme une « *justice d'abattage* », F. ZOCCHETTO, *Juger vite, juger mieux (...), op. cit.*, p. 82.

audience ultérieure à condition d'avoir pu le demander lors de l'audience, ce qui suppose d'avoir été informée de la tenue de cette audience.

Là encore, la place consacrée à la partie lésée n'est pas des plus adéquates, alors pourtant que les seuils maximum ayant été supprimés¹⁰⁰⁵, cette procédure peut être mise en œuvre pour des délits passibles de dix ans d'emprisonnement, autrement dit pour des infractions d'une gravité certaine et qui sont donc susceptibles d'avoir occasionnés des préjudices importants pour la victime. Malgré ses faiblesses, la comparution immédiate est une procédure ayant la faveur des « parquetiers » puisqu'elle représente environ 8% des affaires audiencées devant le tribunal correctionnel¹⁰⁰⁶.

451. **Et les autres.** D'autres procédures accélérées favorisent encore le rendement mais pas nécessairement au détriment des droits des victimes. Il en est par exemple ainsi en matière d'amende forfaitaire (art. 529 et s. C. proc. pén.)¹⁰⁰⁷ ou d'ordonnance pénale (art. 524 et s. C. proc. pén. en matière contraventionnelle). Cette dernière procédure¹⁰⁰⁸, initialement prévue pour les contraventions, a été étendue à la matière délictuelle par la loi du 9 septembre 2002. Mais elle ne concerne que certains délits (art. 495 C. proc. pén.)¹⁰⁰⁹. Ces procédures sont simplifiées à l'extrême, puisque la phase d'audience est tout simplement supprimée. Il nous semble cependant que ces procédures concernent des domaines dans lesquels les préjudices occasionnés à la victime sont de moindre gravité, surtout en matière contraventionnelle. En matière d'amende forfaitaire, la liste énumérée par l'article R. 48-1 du Code de procédure pénale laisse d'ailleurs figurer qu'il s'agit d'infractions pour lesquelles il n'y aura pas de victime identifiée¹⁰¹⁰. Par ailleurs, en

¹⁰⁰⁵ V. *supra*, n° 448.

¹⁰⁰⁶ F. DESPORTES, L. LAZERGES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale, op. cit.*, n° 1209, p. 754.

¹⁰⁰⁷ L'amende forfaitaire est une procédure extrêmement simplifiée qui prévoit l'extinction de l'action publique par le paiement d'une amende dont le montant est fixé forfaitairement selon la catégorie de contravention. Elle ne concerne que les contraventions des quatre premières classes figurant sur une liste arrêtée par décret en Conseil d'État. Pour de plus amples développements, v. M. NORD-WAGNER, *L'urgence en procédure pénale*, thèse, Strasbourg, 2005, n°s 553 et s., p. 397 et s.

¹⁰⁰⁸ Pour de plus amples développements, v. M. NORD-WAGNER, *L'urgence en procédure pénale, op. cit.*, n°s 531 et s., p. 387 et s.

¹⁰⁰⁹ Il s'agit des délits prévus par le Code de la route, des délits en matière de réglementations relatives aux transports terrestres, des délits prévus par le titre IV du livre IV du Code de commerce pour lesquels une peine d'amende n'est pas encourue, du délit d'usage de stupéfiant visé par l'article L. 3421-1 du Code de la santé publique et du délit prévu par l'article L. 126-3 du Code de la construction et de l'habitation c'est-à-dire le fait d'occuper en réunion les espaces communs ou les toits des immeubles collectifs d'habitation.

¹⁰¹⁰ S. LAVRIC, *Le principe d'égalité des armes dans le procès pénal, op. cit.*, n° 547, p. 475.

matière d'ordonnance pénale, la victime peut faire échouer la mesure en citant directement le prévenu devant la juridiction de jugement ou simplement en formulant une demande de dommages-intérêts en matière délictuelle (art. 495 et 524 *in fine* C. proc. pén.). Enfin, le législateur a prévu que la victime pourrait saisir le tribunal, si elle le souhaite, afin que ce dernier statue sur ses intérêts civils (art. 495-5 et 495-6 C. proc. pén. en matière délictuelle et art. 528-1 et 528-2 C. proc. pén. en matière contraventionnelle.).

Parallèlement, certaines procédures alternatives aux poursuites semblent aussi assez peu orientées vers la prise en compte de la victime.

2. *Les procédures alternatives aux poursuites favorisant un renforcement de l'autorité du parquet.*

452. ***Des mesures alternatives éloignées des préoccupations de la victime.*** Une partie des mesures alternatives aux poursuites permettent de garantir une réparation effective de la victime¹⁰¹¹. À l'inverse, d'autres procédures de troisième voie consacrent un renforcement de l'autorité du parquet au détriment de la victime.

453. ***Le rappel à la loi.*** C'est tout d'abord le cas du rappel à la loi. Dans le cadre de cette mesure, le procureur de la République se contente de « rappeler » à l'auteur les obligations découlant de la loi. Il n'est donc pas ici question de la victime. Bien sûr, même si le texte ne le précise pas, la pratique fait que cette alternative ne sera pas choisie si la victime a subi un lourd préjudice. Néanmoins, l'article 41-1 du Code de procédure pénale prévoit simplement que la mesure doit être « *susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits* » ; l'emploi du « ou » illustre bien l'idée de choix entre ces objectifs.

454. ***La composition pénale.*** La procédure de composition pénale (art. 41-2 C. proc. pén.) n'est pas non plus une procédure tournée vers la victime. Cette alternative a vu le jour par la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 *renforçant l'efficacité de la procédure pénale*¹⁰¹²

¹⁰¹¹ V. *supra*, n°s 444 et s.

¹⁰¹² JO du 24 juin 1999, p. 9247.

et constitue plus ou moins une « reprise » de la procédure d'injonction pénale proposée en 1995 mais qui fut jugée inconstitutionnelle¹⁰¹³. Qualifiée d'alternative « *punitive* » par Messieurs Guinchard et Buisson¹⁰¹⁴, la composition pénale a finalement été successivement élargie par les lois *Perben I* et *Perben II* du 9 septembre 2002 et du 9 mars 2004. Son champ d'application est aujourd'hui relativement étendu puisqu'une telle procédure est envisageable pour tout délit puni d'une peine principale d'amende ou d'emprisonnement n'excédant pas cinq années, ainsi qu'aux contraventions qui seraient connexes à ce délit (art. 41-2, al. 1^{er} C. proc. pén.). La composition pénale trouve également à s'appliquer aux contraventions mais seules certaines mesures pourront être prononcées (art. 41-3 C. proc. pén.). Parmi ces mesures possibles, nous pouvons citer le versement d'une amende de composition pénale au Trésor public ou encore l'exécution d'un travail non rémunéré au profit de la collectivité.

Pour autant, malgré cette finalité « punitive », la réparation de la victime n'est parfois pas totalement absente des préoccupations de ce dispositif légal. En effet, parmi l'arsenal des mesures à disposition du ministère public dans le cadre de la composition pénale, figure celle qui vise à assurer le dédommagement de la victime et à réparer le préjudice subi, dans un délai de six mois (art. 41-2, al. 18 C. proc. pén.). Si une telle mesure vient à être proposée, la victime doit évidemment être tenue au courant de sa mise en œuvre et elle peut consister avec son accord en la remise en état d'un bien endommagé par la commission de l'infraction (art. 41-2, al. 18 C. proc. pén.).

455. *L'absence de poursuites systématiques en cas d'échec de la mesure.* Il convient enfin de noter qu'en cas d'échec de certaines mesures alternatives aux poursuites, le parquet n'est pas tenu d'engager des poursuites. Il peut tout à fait choisir de classer sans suite. Ce point précis fait l'objet de critiques car source d'incompréhension pour les victimes. Comment admettre qu'un comportement puisse susciter une réponse de la part des autorités compétentes - certes en marge des voies classiques - puis, en cas d'échec, justifier une décision de ne pas poursuivre ? Il convient en ce cas d'espérer que le

¹⁰¹³ C. constit., déc. n° 95-360 du 2 février 1995 rendue à propos de la loi *relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative*, JO du 7 février 1995, p. 2097.

¹⁰¹⁴ S. GUINCHARD, J. BUISSON, *Procédure pénale, op. cit.*, n^{os} 1348 et s., p. 713 et s., spéc. n^{os} 1369 et 1370.

magistrat à l'origine d'une telle mesure prendra le temps d'expliquer suffisamment ses motivations à la victime car, à défaut, cette dernière risque de court-circuiter pareille décision en recourant à une constitution de partie civile ou à une citation directe lui permettant de mettre les poursuites en mouvement¹⁰¹⁵.

Notons cependant que depuis la loi du 9 mars 2004, le procureur de la République est tenu, « *sauf élément nouveau* » de mettre en œuvre une composition pénale ou d'engager les poursuites lorsque l'échec de la mesure alternative aux poursuites tient à l'auteur des faits (art. 41-1 C. proc. pén., *in fine*), ce qui vient limiter les effets négatifs de notre précédente affirmation.

456. **Conclusion : une prise en compte disparate.** Les différences dans la prise en considération de la victime et de ses intérêts selon le type de procédure engagée sont donc évidentes. Elles sont assez mal comprises par les parties lésées et ne sont pas admissibles au regard du principe de l'égalité de traitement entre les justiciables. Pourtant des améliorations ponctuelles peuvent être apportées afin d'homogénéiser les situations, sans pour autant entraîner de bouleversement dans le déroulement global de l'instance et sans remettre en cause les différents impératifs ayant conduit à la diversification des réponses pénales.

§.2 : Vers une homogénéisation de la prise en charge de la victime selon la procédure mise en œuvre.

457. Certaines améliorations sont envisageables afin d'homogénéiser la place de la victime selon la procédure mise en œuvre, sans pour autant bouleverser l'ordonnancement actuel, ni même mobiliser des moyens financiers considérables. Il ne s'agit donc pas de réformer les procédures existantes mais bien souvent d'ajuster voire simplement de s'assurer de l'effectivité d'une mesure déjà existante (A). D'autres propositions concernent spécifiquement les procédures accélérées, ce qui se justifie pleinement dans la mesure où la place la plus inadaptée de la victime se situe au sein de ces dernières (B).

¹⁰¹⁵ V. *supra*, n^{os} 79 et s.

A. Les améliorations globales.

458. ***L'importance de prendre du temps pour « écouter » la victime.*** Tout d'abord, certains praticiens pointent du doigt le mauvais accueil fait à la victime dans les commissariats ou les brigades de gendarmerie. Si les efforts réalisés sont soulignés, certains déplorent encore les mauvaises conditions tant matérielles qu'humaines dans lesquelles sont réalisées les auditions¹⁰¹⁶.

En outre, la pratique montre encore que, pour certains procès correctionnels sensibles en raison de la gravité du traumatisme subi par la victime¹⁰¹⁷, il est possible par des moyens très simples d'améliorer le traitement de la partie lésée¹⁰¹⁸. Ainsi, en prévenant le président de séance de ce que la victime compte s'exprimer lors de l'audience pour que le magistrat ait la possibilité d'augmenter la durée prévue pour le procès, la partie lésée pourra ainsi prendre la parole, ce qui lui permettra d'être écoutée¹⁰¹⁹, sans que cela n'entraîne de retard trop important sur les autres procédures¹⁰²⁰. De cette façon, le cours des instances ne se trouve pas perturbé et de son côté, la partie lésée peut faire entendre sa voix.

459. ***Le renforcement de la présence du « SAV » lors des audiences.*** Il paraît aussi important de renforcer la présence des associations d'aide aux victimes au sein des tribunaux afin de garantir leur présence, notamment lors des audiences de comparution immédiate. Leur intervention permet un véritable soutien psychologique aux victimes, ce qui permet au tribunal de se concentrer sur l'essentiel de son travail : juger un individu pour la commission de certains faits. Le même constat peut être fait pour les avocats qui peuvent se concentrer sur les aspects purement juridiques de leur dossier. Enfin, les victimes apprécient le soutien qui leur est ainsi apporté¹⁰²¹. Cependant, déjà fragilisés par

¹⁰¹⁶ L. VOLPI-AMARI, « Synthèses des entretiens avocats », préc.

¹⁰¹⁷ L'exemple des homicides involontaires commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur a notamment été avancé.

¹⁰¹⁸ C. LIENHARD, Intervention lors de la Table ronde organisée lors du colloque sur « La place de la victime dans le procès pénal », Université Robert Schuman de Strasbourg, 20-21 juin 2008.

¹⁰¹⁹ L'importance d'être écoutée pour une victime d'infraction a déjà été exposée. V. *supra*, n° 442.

¹⁰²⁰ P. LIFSCHUTZ, « Contribution écrite », in L. DALIGAND, *La bien traitance des victimes*, *op. cit.*, p. 46 ; V. également, J.-O. VIOUT, « Contribution orale et écrite », in L. DALIGAND, *La bien traitance des victimes*, *op. cit.*, p. 53.

¹⁰²¹ L. DALIGAND, *La bien traitance des victimes*, *op. cit.*, p. 8

des financements précaires¹⁰²², il faut d'abord s'assurer de la pérennité de ces structures avant d'envisager d'étendre davantage des attributions déjà conséquentes.

D'autres améliorations doivent être proposées. Elles concernent spécialement les procédures accélérées, puisque ce sont elles qui concentrent, comme nous l'avons démontré, l'essentiel des critiques quant à la prise en compte de la victime.

B. Les améliorations propres aux procédures accélérées.

460. Deux grandes améliorations peuvent être apportées afin d'assurer une meilleure reconnaissance de la victime au cours des procédures accélérées. Tout d'abord, il nous semble que certains contentieux devraient être tout simplement exclus du champ de compétence de ces procédures en raison de la spécificité des faits commis (1). De plus, et malgré l'existence de textes, l'information de la victime quant à la tenue de l'audience doit impérativement être assurée (2).

1. L'exclusion de certains contentieux du champ de compétence des procédures accélérées.

461. **Une rapidité d'exécution incompatible avec certaines infractions.** « La bien traitance et la maltraitance des victimes dépendent comme dans toute procédure déjà du choix effectué par le parquet, de la voie choisie au départ »¹⁰²³. Si quelques procédures accélérées ne peuvent s'appliquer qu'à un contentieux déterminé¹⁰²⁴, il nous semble que des dispositifs similaires devraient être mis en place dans les autres, tant certaines infractions semblent incompatibles avec une procédure de traitement rapide.

Ainsi, le choix même de mettre en œuvre une procédure de type accéléré peut s'avérer très inadapté pour la victime, comme en matière d'agressions sexuelles, en raison du traumatisme engendré par les faits¹⁰²⁵. Il serait préférable pour la victime de bénéficier d'un délai qui lui permettrait de prendre un peu de recul et de ne pas se retrouver immédiatement face à son agresseur. Dans le même sens, d'autres infractions mériteraient

¹⁰²² V. *supra*, n° 136.

¹⁰²³ P. LIFSCHUTZ, « Contribution écrite », préc., p. 46.

¹⁰²⁴ Nous avons vu que c'était notamment le cas de l'ordonnance pénale. V. *supra*, n° 451.

¹⁰²⁵ P. LIFSCHUTZ, « Contribution écrite », in L. DALIGAND, *La bien traitance des victimes*, *op. cit.*, p. 46.

sans doute d'être exclues du champ de compétence de la comparution immédiate, comme les homicides involontaires. Là encore, le déroulement rapide de cette procédure ne permet pas aux familles des victimes de préparer correctement la défense de leurs intérêts alors pourtant que ce genre d'infraction peut s'avérer complexe notamment quant à l'appréciation des préjudices occasionnés¹⁰²⁶.

Un autre problème est propre aux procédures d'urgence. L'information de la victime quant à la tenue de l'audience n'est pas toujours assurée.

2. *L'information quant à la date de l'audience.*

462. ***Une obligation non prescrite à peine de nullité.*** Il apparaît indispensable de s'assurer que les victimes soient effectivement tenues au courant de la tenue de l'audience, afin qu'elles puissent s'y rendre si elles le souhaitent.

S'il s'agit aujourd'hui d'une obligation consacrée par la loi¹⁰²⁷, il apparaît qu'en pratique cette disposition n'est pas toujours appliquée et que le non respect de cette formalité n'est pas sanctionné¹⁰²⁸. Or, pour les victimes, les conséquences de l'absence d'information sont importantes puisque cela revient à priver celles qui le souhaitaient de toute possibilité d'intervention devant un magistrat de l'ordre répressif, dans une affaire qui pourtant les concerne. Bien sûr, elles conservent la liberté de saisir un juge civil afin d'obtenir une indemnisation. Néanmoins, à l'heure d'une reconnaissance accrue pour la victime et notamment d'une possibilité renforcée de participation active au procès, une telle carence n'est pas justifiée. Certes, la pratique semble s'être véritablement améliorée¹⁰²⁹. Pourtant des évolutions demeurent possibles.

¹⁰²⁶ F. ZOCCHETTO, *Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux, op. cit.*, p. 29.

¹⁰²⁷ Depuis la loi du 15 juin 2000 en effet, l'article 393-1 du Code de procédure pénale prévoit que « dans les cas prévus à l'article 393, la victime doit être avisée par tout moyen de la date d'audience ». L'article 393 renvoie aux convocations par procès verbal et aux comparutions immédiates. La même obligation a été imposée pour la CRPC (art. 495-13 Code de procédure pénale) et de manière générale en matière délictuelle à l'article 391 du Code de procédure pénale : « *Toute personne ayant porté plainte est avisée par le parquet de la date de l'audience* ».

¹⁰²⁸ Les formalités prescrites par l'article 391 ne sont ainsi pas prescrites à peine de nullité. V. Cass. crim., 5 mars 1964, préc.

¹⁰²⁹ F. ZOCCHETTO, *Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux, op. cit.*, p. 93.

Le rapport *Célérité et qualité de la justice* de la mission Magendie faisait ainsi valoir que la célérité des procédures ne devait pas s'entendre indépendamment d'une exigence de qualité dans le rendu de cette justice¹⁰³⁰, et que si une décision devait effectivement être rendue dans un délai raisonnable, elle ne saurait être rendue dans le mépris des droits des parties. Or, le fait de laisser une potentielle partie dans l'ignorance même de sa tenue semble évidemment peu satisfaisant, même si une fois encore, la voie civile demeure ouverte à la victime d'infraction dans l'hypothèse où le juge pénal a déjà statué.

463. **Proposition.** Aussi, nous pensons qu'en cas de non information de la victime quant à la tenue de l'audience (et que la victime ne s'est pas encore constituée), il serait envisageable que la victime puisse saisir la juridiction ayant rendu la décision dans le cadre d'une comparution immédiate afin que cette dernière se réunisse aux fins de statuer sur les intérêts civils, un peu à l'image de ce qui se fait déjà dans d'autres procédures. Il en est ainsi lorsque la victime n'a pas été informée ou n'a pas pu comparaître lors de la mise en œuvre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (art. 495-13, al. 2, C. proc. pén.), en cas d'ordonnance pénale (art. 495-6 C. proc. pén.) ou encore en matière de composition pénale (art. 41-2 C. proc. pén.). Le législateur prévoit dans ces hypothèses, soit que la partie civile doit délivrer une citation directe saisissant le tribunal correctionnel des seuls intérêts civils (dans le cas d'une ordonnance pénale ou d'une composition pénale), soit que la citation directe sera délivrée par le procureur de la République (comme c'est le cas pour la CRPC selon l'art. 495-13 al. 2 C. proc. pén.).

Une telle solution serait en pratique déjà appliquée¹⁰³¹. Cependant, l'inscrire dans la loi rendrait cette pratique obligatoire et présenterait plusieurs avantages. Tout d'abord, cela résoudrait le problème suscité par l'absence de sanction liée au non respect de l'obligation posée par l'article 393-1 du Code de procédure pénale. En outre, elle permettrait sans doute à la victime de voir son affaire examinée par un magistrat de

¹⁰³⁰ J.-C. MAGENDIE, *Célérité et qualité de la justice - La gestion du temps dans le procès*, op. cit., p. 12 : « La célérité dans le procès ne doit en effet être synonyme ni de précipitation, ni même d'urgence. (...) La célérité doit être placée au service de l'efficacité, de l'effectivité et de la qualité de la justice ».

¹⁰³¹ J.-C. MAGENDIE, *Célérité et qualité de la justice*, op. cit., p. 28.

l'ordre répressif, sans avoir à attendre d'être audiencée devant les juridictions civiles. Par ailleurs, une telle solution n'aurait rien de choquant dans la mesure où des possibilités similaires existent déjà pour d'autres procédures accélérées. Enfin, il ne s'agirait pas de reconnaître une prérogative exorbitante au juge pénal dans la mesure où il est habituellement compétent pour se prononcer sur les intérêts civils lorsqu'il a statué sur l'action publique et qu'il peut déjà le faire dans le cadre de ces procédures pour une victime constituée (qui le demande ou qui n'aurait pas été avisée de la date d'audience). Il ne s'agirait en définitive que d'« étendre » des solutions existantes en consacrant un cas supplémentaire dans lequel « *la juridiction pénale se trouverait saisie de la seule action civile* »¹⁰³².

Parallèlement, d'autres mesures peuvent ponctuellement être prises afin non pas de créer de nouveaux droits pour les victimes mais afin de rendre effectifs des droits déjà instaurés.

Section 2 : Les améliorations visant à l'effectivité des garanties procédurales.

464. Il ne s'agit pas de proposer des solutions qui viendraient octroyer de nouvelles prérogatives à la victime d'infraction, mais de s'assurer de l'effectivité de garanties déjà existantes¹⁰³³. Une étude approfondie des droits théoriquement reconnus confrontée à la pratique et au ressenti de la victime a permis de mettre en avant des points de rupture entre les deux¹⁰³⁴. Or, ces lacunes portent sur des aspects procéduraux importants et c'est pourquoi nous pensons qu'il est indispensable d'y remédier. Tout d'abord, nous avons démontré que, pour pouvoir agir efficacement au procès pénal, la victime doit connaître ses droits. Pour garantir cette information, des obligations ont été imposées à tous les acteurs du processus judiciaire aux fins de s'assurer de cette connaissance¹⁰³⁵. Pour autant, certaines insuffisances pratiques doivent être soulignées afin de proposer des

¹⁰³² Nous empruntons cette formulation à Monsieur Detraz : S. DETRAZ, « La juridiction pénale saisie de la seule action civile : une action en voie de généralisation », Procédures 2008, étude n° 10, p. 8 et s.

¹⁰³³ Dès 1981 Jacques Vérin faisait cette constatation et estimait qu'il « suffirait de faire coïncider la pratique avec la théorie ». J. VÉRIN, « Une politique criminelle fondée sur la victimologie et sur l'intérêt des victimes », Rev. sc. crim. 1981, p. 895 et s., spéc. p. 904.

¹⁰³⁴ Y. STRICKLER (dir.), *La place de la victime dans le procès pénal*, op. cit.

¹⁰³⁵ V. *supra*, n°s 144 et s.

aménagements qui permettront de renforcer l'effectivité d'un droit élargi à l'information (§.1). Dans le même sens, nous avons démontré que la protection du mineur victime impliquait une adaptation des dispositifs procéduraux existants en raison de la particulière vulnérabilité de ce dernier. Si les dispositifs mis en place assurent aujourd'hui une prise en charge dérogeant au droit commun, ils sont néanmoins susceptibles de faire l'objet d'améliorations, notamment au regard du recueil de la parole de l'enfant, pour éviter un nouveau traumatisme pour l'enfant mais également des entorses trop conséquentes en matière de respect des droits de la défense (§.2). Enfin, on reproche à la victime de vouloir investir la phase d'exécution des peines, au prétexte qu'elle n'est pas concernée par la sanction pénale prononcée en raison de la violation de la loi. Cependant, à côté de cette peine, le juge condamne également souvent l'auteur des faits à verser une indemnisation sous forme de dommages-intérêts à la victime en réparation des préjudices subis. Or, le dispositif actuel de recouvrement des dommages-intérêts mérite d'être amélioré, malgré l'intervention de réformes récentes (§.3).

§.1 : Un droit élargi à l'information¹⁰³⁶.

465. *L'effectivité remise en cause de l'information pendant l'enquête de police.* Au stade de l'enquête de police, une véritable obligation d'information pèse sur les personnels chargés de recevoir et d'auditionner les victimes d'infraction¹⁰³⁷. Cependant, il semble qu'un nombre encore important de victimes ne soient pas informées « oralement » de leurs possibilités d'action¹⁰³⁸. Souvent, la seule information délivrée par les services de police consiste en une unique mention dactylographiée au bas du procès verbal de plainte quant à la possibilité qui leur est reconnue de contacter un service d'aide aux victimes, accompagnée des coordonnées de l'association en question. Or cette seule mention manuscrite apparaît insuffisante. Si elle s'avère indispensable, dans la mesure où la victime auditionnée n'est pas forcément en mesure de « recevoir » ou d'« entendre » la portée de l'information lors de son dépôt de plainte, cette mention ne doit pas rester la

¹⁰³⁶ V. également *supra*, n^{os} 144 et s.

¹⁰³⁷ V. *supra*, n^{os} 147 et s.

¹⁰³⁸ L. DALIGAND, *La bien traitance des victimes*, *op. cit.*, p. 7. Madame Daligand explique que « les victimes se plaignent encore massivement d'une non information sur leurs droits (...). Elles sont en manque d'explications orales qui devraient toujours accompagner les documents écrits ».

seule information. Il est important que des explications orales soient fournies à la partie lésée afin qu'elle puisse, si elle le désire par la suite, se reporter aux coordonnées ainsi communiquées. Il faut pourtant reconnaître que, malgré les efforts faits sur ce point, l'existence des services d'aide aux victimes demeure pour l'heure encore méconnue pour le profane. De plus, au vu de la multiplicité des structures associatives existantes, un doute peut également naître dans l'esprit de la victime quant à l'intervention et quant aux objectifs poursuivis par de telles structures.

Toutefois, il reste particulièrement difficile de se faire une idée chiffrée de l'importance de cette pratique consistant dans l'absence d'information orale. C'est pourquoi, nous assortissons cette première remarque de réserves.

466. *L'absence de « lisibilité » du classement sans suite.* Autre point susceptible d'amélioration : l'information délivrée lors d'un classement sans suite du procureur de la République. Aujourd'hui, tous les classements sans suite doivent être motivés par les « *raisons juridiques ou d'opportunité* » les justifiant (art. 40-2, al. 2 C. proc. pén.)¹⁰³⁹. Pourtant, une motivation plus explicite de ces décisions devrait être privilégiée, en vue de rendre la décision plus lisible et donc plus accessible aux plaignants. Ces derniers pourront alors choisir d'exercer ou non, mais en toute connaissance de cause, un recours contre un classement sans suite qui ne les satisferait pas. Il s'avère en effet que, dans bien des hypothèses, l'information consiste simplement pour le procureur à cocher une case sur un formulaire type, dans un « jargon » juridique parfois peu lisible du grand public¹⁰⁴⁰. Or, on peut considérer qu'une information peu claire s'apparente d'une certaine façon, ou en tous cas aura le même résultat qu'un défaut total d'information. La

¹⁰³⁹ V. également *supra*, n° 149.

¹⁰⁴⁰ On pense ainsi à l'expression « *faits insuffisamment caractérisés* ». À cet égard, Alain Boulay explique que le choix des termes est parfois inapproprié pour les victimes. V. A. BOULAY, « La nécessaire réinsertion des victimes », préc. Il cite ainsi les termes « *non lieu* » qui signifierait que les faits n'ont pas eu lieu, « *présomption d'innocence* », ou encore « *victime par ricochet* », comme autant de termes incompris et donc mal perçus par les victimes. Si nous comprenons cette incompréhension, nous pensons cependant qu'il ne convient pas de modifier la terminologie et qu'une fois encore, une information suffisamment claire peut permettre de pallier les insuffisances dénoncées. Pour une opinion similaire à celle de monsieur Boulay, v. également, L. DALIGAND, *La bien traitance des victimes*, *op. cit.*, p. 18. Dans son rapport, madame Daligand reprend le témoignage d'une jeune femme dont l'affaire s'est soldée par une ordonnance de non lieu. Cette jeune femme demande le remplacement de ce terme afin que la victime évite de « *l'assimiler à celui de non existence de son agression* » ; D. LEMARCHAL, « La victime et son autre », AJ Pénal 2008, dossier spécial *Procès, exécution des peines : la nouvelle place de la victime*, p. 349 et s., spéc. p. 351.

personne visée ne comprend pas réellement les tenants et les aboutissants de l'une ou l'autre décision. En conséquence, sans doute serait-il utile que la motivation soit plus « abordable » et donc d'une meilleure compréhension pour le justiciable¹⁰⁴¹. Il est en outre possible que des classements sans suite davantage compris entraînent une légère diminution des procédures de citation directe ou de plainte avec constitution de partie civile.

467. Parallèlement, d'autres aspects procéduraux peuvent faire l'objet de quelques ajustements afin de renforcer la prise en charge du mineur victime.

§.2 : Le renforcement de l'encadrement spécifique du mineur.

468. En matière de prise en charge de l'enfant victime, de nombreux dispositifs avaient été instaurés notamment pour les infractions de nature sexuelle commises contre les mineurs¹⁰⁴². Pour autant, les règles entourant le recueil de la parole du mineur peuvent être améliorées (A). Parallèlement, à l'heure où la responsabilité du mineur auteur est engagée plus facilement, pourquoi ne pas envisager de mettre en place, une certaine forme de « capacité du mineur » ? Cette mise en place pourrait lui permettre de faire entendre directement sa voix lorsqu'il est victime sans dépendre exclusivement de son représentant légal ou *ad hoc* (B).

A. Les améliorations entourant le recueil de la parole du mineur victime.

469. **Le recours systématique à l'enregistrement des auditions.** Des améliorations doivent être apportées dans le recueil de la parole du mineur victime dans un double souci : protéger l'enfant et renforcer les droits de la défense. À cet égard, l'audition du mineur victime d'infraction sexuelle doit en principe faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel (art. 706-52 C. proc. pén.)¹⁰⁴³. Pourtant en 2005, la pratique semblait encore

¹⁰⁴¹ L. DALIGAND, *La bien traitance des victimes*, op. cit., p. 8 : « Trop de victimes souffrent (...) du caractère brutal et anonyme de certaines réponses du parquet, en particulier lorsqu'il est écrit uniquement : classement sans suite, avec pour motif : « poursuites inopportunes ». »

¹⁰⁴² V. *supra*, n^{os} 243 et s.

¹⁰⁴³ L'enregistrement est prévu pour les infractions visées à l'article 706-47 du même code et concerne principalement les infractions de nature sexuelle commises à l'encontre d'un mineur.

assez loin de la théorie¹⁰⁴⁴ par manque d'équipements, par manque de personnels voire par manque de motivation des services concernés. Concernant le dernier point, le rapport de la commission Viout pointe en effet du doigt la réticence des services d'enquête qui justifient l'absence d'enregistrement en se fondant sur un refus de l'enfant. Les chiffres avancés sont éloquentes puisqu'en 2003, alors que certains services affichent un taux d'acceptation supérieur à 80%, une direction de la sécurité publique de la région parisienne fait valoir que sur 336 mineurs auditionnés, 328 auraient opposé un refus à l'enregistrement de leur audition¹⁰⁴⁵. Quant au manque d'équipements, si les auteurs du rapport ne chiffrent pas l'effectivité du mauvais fonctionnement ou de l'inadéquation du matériel invoqué également par les services concernés, ils indiquent que cet argument est valable et, de fait, préconisent également une modernisation de ces équipements¹⁰⁴⁶.

Il n'est pourtant pas admissible au vu des conséquences tant en termes de répercussions psychologiques sur l'enfant qu'en matière d'effectivité des droits de la défense que de laisser perdurer de telles situations.

Si la loi du 5 mars 2007 est venue apporter des correctifs à ce dispositif en faisant notamment disparaître la condition du consentement de l'enfant à son audition et en prévoyant la présence de son avocat pour toutes les auditions, encore faudra-t-il que les locaux soient effectivement équipés pour que les services concernés ne se trouvent pas confrontés à l'« *impossibilité technique* » visée par les textes (art. 706-52, al. 7 C. proc. pén.) qui leur permettra de se passer de l'enregistrement. On peut d'ailleurs regretter que le non accomplissement de cette formalité ne soit pas sanctionné par une cause de nullité et espérer que l'impossibilité technique présentée comme l'exception ne deviendra pas peu à peu la règle comme en son temps, le refus de la part du mineur.

470. L'amélioration des conditions matérielles de l'audition de l'enfant. La commission Viout préconise également d'encourager la présence, outre celle de l'avocat, d'un tiers spécialiste lors du déroulement des auditions du mineur, tiers dont la présence

¹⁰⁴⁴ L'article 48 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 prévoyait pourtant que les dispositions prévoyant l'enregistrement des auditions de mineurs devaient entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} juin 1999 et ce afin de permettre un équipement progressif des locaux de police et de gendarmerie (Circ. CRIM 99-4 F1 du 20 avril 1999).

¹⁰⁴⁵ J.-O. VIOUT, *Rapport du groupe de travail chargé de tirer les enseignements du traitement judiciaire de l'affaire dite d'Outreau*, op. cit., p. 13.

¹⁰⁴⁶ *Ibidem*, p. 15.

pourrait servir tant à assister le mineur qu'à conseiller les enquêteurs. En effet, si cette présence est d'ores et déjà possible (art. 706-53 C. proc. pén.)¹⁰⁴⁷, elle n'est pas obligatoire et son recours est, en conséquence, loin d'être systématique. Pourtant les avantages qu'elle procure incitent à proposer une généralisation de cette pratique.

Dans le même sens, il semble aussi important de favoriser la formation des personnels au recueil de la parole du mineur. À cet égard, le nombre des personnels formés demeure insuffisant au regard des nécessités qu'imposent les procédures. La commission Viout a démontré que si des formations existaient tant au niveau de la police nationale que de la gendarmerie, elles demeureraient encore insuffisantes en nombre et mériteraient d'être plus approfondies¹⁰⁴⁸. Dans l'affaire d'Outreau, un seul policier de la brigade était formé au recueil du témoignage des enfants¹⁰⁴⁹. Les auditions de mineurs dénonçant des infractions dont ils prétendent avoir été les victimes doivent pourtant être confiées dans la mesure du possible uniquement à des unités spécialisées ou à des agents ayant été formés au recueil de la parole de l'enfant. Le taux de formation des personnels doit impérativement être amélioré.

471. *Le recours effectif à l'utilisation des enregistrements audiovisuels.* En outre, lorsque les procédures sont effectivement enregistrées, lesdits enregistrements ne sont visionnés que très rarement dans le cadre de la procédure subséquente : généralement dans 1 à 2% des procédures seulement¹⁰⁵⁰. Or, le rapport remis par la commission Viout fait falloir ce taux de visionnage extrêmement bas pour expliquer « *la faible motivation de certains services* »¹⁰⁵¹ à l'enregistrement des auditions de mineurs victimes.

Pourtant, les avantages de ces enregistrements sont particulièrement importants en termes de droits de la défense : ils permettent de déceler les éléments non verbalisés grâce aux gestes, aux attitudes de l'enfant, ou encore à sa réaction face aux questions de

¹⁰⁴⁷ V. *supra*, n° 260.

¹⁰⁴⁸ Depuis 2001, des stages « audition de mineurs » sont organisés dans les brigades de Gendarmerie, mais ne permettent que la formation d'environ 150 officiers par an. Des formations similaires existent également dans le cadre de la police nationale depuis 1989. J.-O. VIOUT, *Rapport du groupe de travail chargé de tirer les enseignements du traitement judiciaire de l'affaire dite d'Outreau*, *op. cit.*, p. 10.

¹⁰⁴⁹ Rapport n° 3125 de l'Ass. nat., préc., p. 70.

¹⁰⁵⁰ B. MANGANARO, « Le mineur et le policier », intervention lors du colloque sur *L'effectivité des droits des victimes d'infractions pénales*, préc.

¹⁰⁵¹ J.-O. VIOUT, *Rapport du groupe de travail chargé de tirer les enseignements du traitement judiciaire de l'affaire dite d'Outreau*, *op. cit.*, p. 15.

l'adulte. Ils permettent surtout de « fixer » une parole avant qu'elle ne porte en elle les stigmates de la procédure par l'assimilation d'un vocabulaire plus technique ou qu'elle évolue sensiblement en raison de l'âge de l'enfant. Ils servent donc à assurer un contrôle quant à la qualité de la procédure en vérifiant ainsi le mode de questionnement de l'enfant. Ces enregistrements ont également pour vocation de protéger l'enfant en lui évitant de répéter à de nombreuses reprises ce qu'il a vécu, car la répétition pourrait être source d'un nouveau traumatisme¹⁰⁵². L'utilisation de ces enregistrements doit être encouragée.

Enfin, on peut se demander si l'enfant qui a atteint un certain âge et donc un certain discernement ne pourrait pas bénéficier d'une certaine forme d'autonomie afin de faire entendre « sa » voix au cours de la procédure ?

B. Une possible évolution vers la reconnaissance d'une forme de capacité pour le mineur victime ?

472. Un mineur encore en marge de la procédure. Il est certainement envisageable de consacrer davantage de place au mineur victime dans le procès pénal, pour faire pleinement de lui un « acteur » de la procédure, même si ses droits ne pourront évidemment pas être identiques à ceux d'un adulte. En effet, du fait de son incapacité, il demeure plutôt en marge du processus judiciaire, alors pourtant qu'il est concerné en premier lieu par la commission de l'infraction. Dans certaines affaires, d'abus sexuels notamment où les preuves matérielles font souvent défaut, il occupe pourtant un rôle considérable, comme accusateur et comme témoin. Or, le maintien d'une incapacité du mineur se comprend assez mal, principalement au vu des nombreuses réformes dont fait régulièrement objet l'ordonnance du 2 février 1945, en vue d'une pénalisation et d'une répression accrue des mineurs délinquants¹⁰⁵³. Nous comprenons en conséquence assez difficilement ce qui justifie le maintien d'un régime d'incapacité alors qu'il serait dans l'intérêt de mineur, principalement de l'adolescent, de pouvoir donner son avis propre

¹⁰⁵² Circulaire CRIM 99-4 F1 du 20 avril 1999.

¹⁰⁵³ M. PICOT, « L'avocat de l'enfant », préc., p. 31. L'auteur critique à cet égard le maintien de l'incapacité du mineur victime, « fût-il âgé de plus de seize ans », alors que la tendance semble être à la responsabilisation lorsqu'il est auteur de l'infraction.

sans être forcément lié par ses représentants légaux, ses parents notamment. Ce d'autant que, parallèlement, le mineur qui commet une infraction est jugé - certes devant des juridictions d'exception (art. 1^{er}, Ord. 2 février 1945) - mais surtout exposé de plus en plus à des sanctions répressives lourdes, à l'instar d'un adulte, comme si dans certains cas, le mineur auteur n'était plus incapable.

Un vrai déséquilibre est donc notable à ce stade. Soit l'enfant est incapable, soit il ne l'est pas. Aussi, nous pensons qu'il serait possible d'octroyer, à des conditions précises et limitées évidemment, une forme de capacité juridique à l'enfant afin qu'il puisse réellement et efficacement faire entendre sa voix et ses revendications propres, sans être forcément lié par la volonté de ses représentants. L'octroi de cette « capacité » serait bien entendu fondé sur des critères objectifs comme l'âge, avec pourquoi pas, la fixation de certains seuils comme il en existe pour la responsabilité pénale des mineurs délinquants par exemple.

Au travers de cette capacité, l'enfant pourrait faire valoir ses intérêts, tout comme le fait l'administrateur *ad hoc*, lorsqu'il en est nommé un, mais de manière indépendante à celles de ses parents par exemple.

Outre les garanties permettant d'assurer une prise en charge adaptée de la victime, il convient encore de s'assurer qu'une fois la décision concernant les intérêts civils rendue, elle sera effectivement exécutée. Or, à ce stade et malgré les dispositifs existants, des améliorations peuvent encore être apportées au droit positif.

§.3 : Un dispositif amélioré de recouvrement des dommages-intérêts.

473. ***Un constat en demi-teinte.*** Au stade *post sentenciam*, les victimes semblent se trouver en définitive bien démunies pour obtenir l'indemnisation à laquelle l'auteur des faits a été condamné à verser. Le recouvrement des dommages-intérêts reste à leur charge (A). Malgré la mise en place d'un système étatique et malgré les améliorations au fil des réformes, il semble indispensable de renforcer ce système afin que les victimes soient effectivement indemnisées (B).

A. L'amélioration du recouvrement des dommages-intérêts.

474. Lorsque l'auteur des faits est condamné à verser une indemnisation à la victime de ses agissements, le recouvrement des dommages-intérêts reste à la charge cette dernière (art. 707-1 C. proc. pén.). Celle-ci doit alors user des voies classiques d'exécution pour tenter d'obtenir son dû. Or, contrairement à ses attentes, elle rencontre de grandes difficultés dans la mise en œuvre de ces démarches « multiples et éprouvantes »¹⁰⁵⁴. Le taux de non recouvrement est par ailleurs éloquent et avoisine 64% des cas¹⁰⁵⁵. Dans le même sens, le montant des dommages-intérêts remboursés par les condamnés demeurent souvent assez peu élevé surtout lorsque le condamné est en détention. En effet, les indemnisations que le condamné doit verser à la victime ne peuvent excéder une portion du montant de son pécule (art. D. 320-1 C. proc. pén.), ce qui aboutit parfois à des situations aberrantes¹⁰⁵⁶. Nous pensons cependant qu'il est possible d'améliorer ce recouvrement sur deux points.

475. **Le renforcement de la coordination entre les services pénitentiaires et le ministère public.** En application des dispositions de l'article D. 325 du Code de procédure pénale, le ministère public près la juridiction ayant prononcé la condamnation, est tenu d'informer sans délai l'établissement pénitentiaire où se trouve incarcéré le détenu que ce dernier a été condamné à verser une indemnisation à la partie civile. Pourtant, certains auteurs expliquent que de nombreux établissements ne détiennent pas effectivement cette information¹⁰⁵⁷. Or, les conséquences de cette non-information peuvent être importantes puisque l'existence des parties civiles à indemniser est notamment un critère pris en compte dans l'octroi d'un travail pendant la durée de l'incarcération. Il convient donc de

¹⁰⁵⁴ N. PIGNOUX, *La réparation des victimes d'infractions pénales*, op. cit., p. 155.

¹⁰⁵⁵ Enquête réalisée par la Direction de l'Administration pénitentiaire et par la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces à la fin de l'année 1993. V. circ. 13 juillet 1998, *relative à la politique pénale d'aide aux victimes d'infractions pénales*, préc.

¹⁰⁵⁶ On se souvient par exemple de l'émoi suscité par le versement d'une somme de 0,04 euros prélevée sur le pécule d'un condamné en vue d'indemniser une victime lors d'un incendie de bus. V. « Bus brûlé : 0,04 euros d'indemnité au chauffeur », Le Figaro, AFP, 4 juin 2009.

¹⁰⁵⁷ N. PIGNOUX, *La réparation des victimes d'infractions pénales*, op. cit., p. 173 ; V. également, enquête préc.

s'assurer de l'effectivité de cette communication, pourquoi pas en recourant au juge délégué aux victimes¹⁰⁵⁸ ?

476. ***L'amélioration du travail pénitentiaire.*** De plus, il nous semble que le travail en prison¹⁰⁵⁹ devrait être amélioré même si les contraintes liées sont importantes. Gage de réinsertion, l'exercice d'une activité rémunérée permet au condamné de ne pas sortir de prison sans expérience professionnelle, si minime soit-elle, et d'acquérir une petite autonomie financière. Encore trop peu répandu, le projet de loi pénitentiaire actuellement à l'examen¹⁰⁶⁰ prévoit de renforcer ce travail pénitentiaire mais également d'en améliorer les conditions de rémunération¹⁰⁶¹. Ainsi, le montant des indemnités effectivement versées aux victimes pourrait augmenter un peu.

Parallèlement le dispositif d'indemnisation étatique est également susceptible d'améliorations.

B. Un dispositif d'indemnisation étatique à renforcer.

477. Alors que la loi du 1^{er} juillet 2008 *créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines* ambitionne d'améliorer le recouvrement des dommages-intérêts des victimes d'infractions non éligibles à la CIVI, certains problèmes se posent quant à la mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

478. ***La faiblesse des provisions proposées.*** Tout d'abord, le montant peu élevé des provisions accordées n'apparaît pas comme une mesure satisfaisante. Le plafond de trois mille euros semble assez faible au regard des montants des dommages-intérêts qui peuvent être alloués d'une part, mais également de l'insolvabilité durable de certains condamnés, d'autre part. Sans doute faudrait-il augmenter ce plafond, sauf qu'un autre

¹⁰⁵⁸ V. *supra*, n° 179.

¹⁰⁵⁹ V. par ex : M. BADER, E. SHEA, « Le travail en prison, un outil efficace de lutte contre la récidive ? », *Rev. Champ pénal*, vol. IV, 2007, <http://champpenal.revues.org>.

¹⁰⁶⁰ Le projet de loi a été déposé le 28 juillet 2008. Au moment où nous écrivons, le projet de loi pénitentiaire est examiné par l'Assemblée nationale après avoir été voté en première lecture par le Sénat le 6 mars 2009.

¹⁰⁶¹ V. art. 13 *bis* et s. du projet de loi adopté par le Sénat.

souci se pose puisque le financement de ce dispositif même plafonné risque de s'avérer compliqué.

479. **La difficulté de financer ce nouveau dispositif.** La charge financière des provisions allouées par les SARVI doit être assurée par le fonds de garanties des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions. On peut donc légitimement se demander quelle va être l'incidence pécuniaire de ce surcroît d'indemnisation à verser. Actuellement, le financement du FGTI est assuré à hauteur de deux cent quarante millions d'euros par un système de prélèvements obligatoires (d'un montant de 3,30 euros pour l'année 2009¹⁰⁶²) sur tous les contrats d'assurance de biens, à hauteur de cinquante millions d'euros par les actions récursoires menés par le FGTI contre le condamné et, enfin, à hauteur de trente à quarante millions d'euros par les produits de placement¹⁰⁶³. Or cette nouvelle mission d'indemnisation va engendrer, selon les estimations, un surcoût estimé à vingt millions d'euros et générer l'arrivée d'environ dix sept mille nouveaux dossiers¹⁰⁶⁴. En conséquence, l'unique disposition légale prévue par le Code des assurances, prévoyant que les sommes recouvrées par le fonds de garantie dans l'exercice de ses actions récursoires doivent être affectées en priorité au fonds de garantie en vue de rembourser les indemnités ou les provisions allouées à la partie civile (art. L. 422-10 C. ass.), semble bien insuffisante.

480. **La recherche de nouveaux financements.** De nouvelles pistes de financement doivent en conséquence être trouvées et le texte de loi ne se prononce pas sur ce point précis. Il est donc assez probable que pour assurer le versement des provisions il conviendra corrélativement d'augmenter le montant des contributions obligatoires prélevées sur tous les contrats d'assurance de biens. Nous pensons en effet que les actions récursoires mises en œuvre contre le condamné n'aboutiront pas toujours en raison de l'insolvabilité de ce dernier.

¹⁰⁶² Arrêté du 28 novembre 2008 *fixant le taux de la contribution des assurés au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions*, JO du 4 décembre 2008, p. 18530.

¹⁰⁶³ Les opérations menées sont prévues par l'article R. 422-5 du Code des assurances.

¹⁰⁶⁴ F. ZOCCHETTO, Rapport n° 266, *sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines*, 9 avril 2008, p. 12-13.

Il nous semble qu'il serait également possible d'affecter une partie du montant des peines d'amende au fonds de garanties. Robert Cario propose cette alternative mais dans l'optique de donner une dimension plus restaurative à la peine d'amende. Pour ce faire, il propose de recourir à cette mesure lorsque les infracteurs sont des personnes morales ayant commis des infractions en droit fiscal, droit des affaires ou des sociétés, autrement dit lorsque les victimes sont souvent en nombre important, mais demeurent fréquemment anonymes¹⁰⁶⁵. Selon nous, cette proposition pourrait s'avérer encore plus ambitieuse, si une part (même infime) de toutes les amendes était affectée directement au fonds de garanties. Elle pourrait permettre d'assurer le supplément de trésorerie que la mise en œuvre de la loi du 1^{er} juillet 2008 requiert pour son application et marquerait une avancée importante dans le dispositif d'indemnisation étatique des victimes d'infractions.

¹⁰⁶⁵ R. CARIO, *Justice restaurative, principes et promesses*, op. cit., p. 112.

Conclusion du chapitre premier.

481. *La nécessité d'« homogénéiser » la prise en charge des victimes.* La démonstration ainsi opérée témoigne du parcours restant encore à parcourir dans certains domaines pour parvenir à une place satisfaisante pour la victime d'infraction au sein du processus répressif. Si les impératifs de célérité se comprennent assez aisément au regard des exigences européennes, il est difficile d'admettre que les intérêts de la victime (tout comme ceux du mis en cause) puissent être sacrifiés sur l'autel de ces objectifs. Dans le même sens, des disparités de traitement selon la procédure mise en œuvre par le parquet et choisie en vertu de son principe d'opportunité des poursuites se comprennent là encore assez mal. La mise en place d'une prise en charge homogène de la victime quel que soit le type de procédure mis en œuvre s'impose comme un objectif de qualité, même s'il apparaît évidemment comme particulièrement difficile à atteindre. Peu de grandes modifications doivent être faites. Il s'agit souvent d'adaptations ponctuelles ou même simplement d'application effective de droits déjà existants¹⁰⁶⁶.

482. *Le renforcement des dispositifs existants.* Parallèlement, certaines règles doivent être améliorées si l'on souhaite retrouver un procès pénal équilibré et respectueux des droits des parties¹⁰⁶⁷. Il ne paraît pas concevable que certaines victimes ne soient pas tenues informées de la tenue d'un procès dans lequel elles ont un intérêt et dont l'issue pourra avoir une incidence sur leur situation propre. De la même manière, une fois la décision prononcée, il n'est pas admissible qu'elle ne soit pas exécutée. Il en va de l'autorité même de cette décision. Le recouvrement des dommages-intérêts doit donc être amélioré car l'exécution d'une décision de justice participe de la prise en considération et de la reconnaissance de la partie lésée.

Par ailleurs, d'autres modifications doivent encore être apportées en vue de parvenir à un nouvel équilibre pour le procès pénal, en posant cette fois-ci des limites à la place de la victime (**Chapitre 2**).

¹⁰⁶⁶ V. *supra*, n^{os} 457 et s.

¹⁰⁶⁷ V. *supra*, n^{os} 464 et s.

Chapitre 2 : L'indispensable évolution vers une place mesurée de la victime dans le procès pénal.

483. *De la nécessité de limiter certains droits des victimes d'infraction.* Après avoir envisagé les ajustements en faveur de la partie lésée, le présent développement a, à l'inverse, pour vocation de proposer des solutions au déséquilibre constaté de l'instance répressive. Nous envisagerons, cette fois-ci, des limites à certaines prérogatives octroyées à la victime d'infraction. Il ne s'agit cependant pas de rejeter la partie lésée hors du procès pénal pour la renvoyer vers le seul juge civil. Les avantages de l'exercice de l'action civile devant les instances répressives, pour la victime elle-même, mais aussi pour la personne poursuivie et la société en son entier, sont importants notamment en termes d'économie d'un second procès devant les juridictions civiles ou en matière d'administration de la preuve¹⁰⁶⁸. En outre, il ne nous paraît pas judicieux de nous inscrire entièrement à contre-pied de l'évolution de ces trente dernières années. Proposer une exclusion ne semble pas opportun car un retour en arrière ne semble pas d'actualité, tant la reconnaissance de la victime d'infraction est aujourd'hui acquise sur la scène pénale mais aussi plus largement sur la scène sociale. Enfin et surtout, il semble possible de modifier certains aspects de ce procès sans remettre en cause la finalité répressive de cette instance.

484. *Une législation trop favorable aux victimes.* Il est vrai que parfois, le législateur, au prétexte de protéger la partie lésée, est allé trop loin dans la consécration de certaines prérogatives, en mettant par là même en péril l'exercice des droits de la défense et, plus largement, l'équilibre du procès. Initialement, il s'agissait d'accorder des droits à une partie laissée en marge de l'instance¹⁰⁶⁹. Cependant, le procès pénal doit rester centré sur son objectif premier, la punition du délinquant. C'est la raison pour laquelle, sans laisser la victime en marge de l'instance, les droits fondamentaux de la personne poursuivie doivent impérativement être garantis. Parallèlement, les droits accordés à la partie lésée ne doivent pas avoir pour conséquence de diminuer les droits de la défense.

¹⁰⁶⁸ V. *supra*, n^{os} 49 et s.

¹⁰⁶⁹ C'est par exemple le cas de la loi n^o 2000-516 du 15 juin 2000 *renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes* qui consacre tout un volet à la protection de la partie lésée.

485. *Plan.* Il convient donc de faire en sorte que les causes de déséquilibres les plus importantes¹⁰⁷⁰ soient corrigées, afin de rétablir la balance entre les différentes parties. Pour ce faire, deux axes doivent être envisagés. Tout d'abord, il convient de poser des limites dans l'octroi même de la qualité de partie civile tant l'extension et la souplesse dans l'examen des conditions d'octroi de cette qualité ont ouvert l'accès au procès pénal à de très nombreuses parties privées (**section 1**). Dans un second temps, nous tirerons les conséquences de cette limitation en vue de proposer des restrictions dans l'exercice des droits des victimes (**section 2**).

Section 1 : L'exigence de limites dans l'octroi de la qualité de partie civile.

486. *Des limites justifiées au regard de la loi et de la jurisprudence.* La possibilité offerte aux victimes d'infraction de se constituer partie civile est une prérogative importante en droit français, puisqu'elle permet d'accéder au juge répressif en mettant en mouvement l'action publique si le ministère public ne l'a pas fait au préalable¹⁰⁷¹. S'il n'est pas question de remettre en question cette faculté, nous avons cependant pointé du doigt les conséquences voire les dérives d'une législation ou d'une jurisprudence trop permissive et trop souple dans l'examen des conditions d'accès à la qualité de partie au procès¹⁰⁷². En effet, aux côtés de la victime directe, vont pouvoir intervenir un grand nombre de personnes, victimes par ricochet mais aussi et surtout structures associatives, ces dernières n'étant pourtant touchées ni directement, ni même indirectement, par la commission des faits infractionnels objets de l'instance répressive. Autrement dit, la souplesse dans les conditions d'octroi de la qualité de partie civile permet une immixtion massive des personnes privées dans le processus répressif qui en principe n'autorise l'action de la victime qu'à titre subsidiaire, en tant qu'accessoire de l'action publique (art. 3, al. 1^{er}, C. proc. pén.). Or, une telle admission crée un déséquilibre pour le déroulement de l'instance.

Pourtant, la déformation par la jurisprudence de la lettre de l'article 2 du Code de procédure pénale s'explique par la volonté de ne pas exclure les proches de la victime

¹⁰⁷⁰ V. *supra*, n^{os} 299 et s.

¹⁰⁷¹ V. *supra*, n^{os} 39 et s.

¹⁰⁷² V. *supra*, n^{os} 303 et s.

directe, qui ont souffert un préjudice en lien avec l'infraction (même si le caractère direct de ce lien peut être contestable). De même, les dérogations légales permettant aux structures associatives d'exercer les droits de la partie civile se justifient par l'importance des intérêts protégés par ces structures. Les deux types d'extension présentent une utilité. Elles engendrent néanmoins un déséquilibre pour le déroulement du procès. C'est pourquoi, il semble aujourd'hui impératif d'encadrer plus sévèrement les conditions d'octroi de la qualité de partie civile.

487. Aussi, nous envisagerons en premier lieu le cas de l'action collective des associations de défense des victimes. La réforme sur ce point doit être d'ampleur tant le dispositif actuel est critiquable au regard de l'illisibilité d'un régime instauré par strates successives et de la nature hybride de l'action en elle-même¹⁰⁷³. L'action civile de ces personnes morales doit véritablement être refondue au regard de ces deux aspects (§.1). En second lieu, nous proposerons un dédoublement du statut de partie civile. Une telle modification pourrait permettre de répondre à une partie des critiques quant à l'éloignement de la qualité de victime telle qu'elle est retenue actuellement et celle initialement posée par l'article 2 du Code de procédure pénale, car certaines prérogatives ne peuvent se retrouver entre les mains d'un nombre illimité de parties civiles (§.2).

§.1 : La refonte de l'action collective des associations.

488. ***Une volonté de réforme ancienne.*** L'idée selon laquelle il convient de réformer le système relatif à l'action civile des associations n'est pas vraiment nouvelle¹⁰⁷⁴. Jusqu'à présent, toutes les propositions formulées sont restées lettre morte. Parallèlement, de longue date, la doctrine critique ce droit d'action. Dès 1957 Jean Granier dénonçait avec virulence la « *privatisation de l'action publique* »¹⁰⁷⁵. En effet, le problème principal est lié aux conséquences de l'admission de l'action associative. Selon le dispositif en vigueur, l'association, à la seule condition qu'elle remplisse les conditions d'accès au procès, acquiert la qualité de partie civile à l'instar de la partie lésée visée par l'article 2 du Code de procédure pénale. Or ces trente dernières années, les droits consécutifs de

¹⁰⁷³ V. *supra*, n^{os} 356 et s.

¹⁰⁷⁴ V. *infra*, n^o 494.

¹⁰⁷⁵ J. GRANIER, « Quelques réflexions sur l'action civile », préc., n^{os} 94 et s.

cette qualité ont été profondément renforcés à tous les stades du procès, ce qui est venu accentuer concomitamment le rôle de ces parties civiles atypiques et alimenter le feu d'une critique pourtant déjà vive.

489. ***Une double modification.*** Le rôle des associations de défense des victimes au sein du procès pénal est fortement critiqué, principalement pour deux raisons : l'hétérogénéité du régime et les conséquences de ce droit d'action qui permettent aux structures d'acquérir la qualité de partie civile, à l'instar de la victime¹⁰⁷⁶. Des modifications doivent donc être apportées sur ces deux points. Pour ce faire, il suffit de travailler sur les points sur lesquels se stigmatisent les critiques, autrement dit tant la forme que le fond de l'action collective des associations. L'objectif est de parvenir à un régime sinon unifié au moins cohérent au regard des conditions exigées (A), et de limiter la concurrence qui existe actuellement à l'endroit du ministère public et l'atteinte consécutive aux droits de la défense grâce à une redéfinition des contours de l'action des associations (B).

A. Les modifications formelles : la mise en place d'un régime procédural unifié.

490. ***Justification des modifications.*** La mise en place d'un régime plus homogène semble s'imposer. Le régime disparate consécutif de nombreuses réformes successives venues imposer des conditions hétérogènes aux différentes structures n'est pas satisfaisant. Tout d'abord, il convient d'identifier les points devant faire l'objet de modifications au sein des textes existants (1). Ce constat achevé, nous proposerons un texte unique applicable à l'ensemble des actions collectives menées par les associations (2).

1. Modifications ponctuelles : les recherches d'une cohérence au sein d'une diversité textuelle.

491. ***Variabilité dans les conditions statutaires des associations***¹⁰⁷⁷. Tout d'abord, une disparité existe dans les statuts exigés par le législateur pour habiliter l'association à agir notamment au regard de l'ancienneté de ces statuts. Ainsi parfois, l'association doit être

¹⁰⁷⁶ V. *supra*, n^{os} 345 et s.

¹⁰⁷⁷ V. *supra*, n^{os} 349 et s.

déclarée depuis au moins cinq années à la date de survenance des faits pour pouvoir exercer les droits de la partie civile. De façon plus rare, elle doit avoir fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique. Enfin, certains textes retiennent qu'un agrément par les services administratifs suffit.

À ce stade pourquoi ne pas unifier le régime en imposant que l'association ait fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ? La déclaration d'utilité publique nous semble sur ce point préférable¹⁰⁷⁸ car elle garantit une certaine solidité de la structure, notamment au regard de la condition d'existence préalable de trois ans comme association déclarée imposée pour bénéficier de la déclaration d'utilité publique. Ce système aurait par ailleurs l'avantage de la simplicité. Enfin, il permet à l'État de garder un contrôle sur ces structures puisqu'il lui incombe d'accorder ces déclarations.

492. **La suppression des listes d'infractions**¹⁰⁷⁹. Autre source d'illisibilité, les longues listes d'infractions parfois énumérées par les textes d'habilitations donnant compétence aux associations. Pourquoi ne pas supprimer purement et simplement ces listes et les remplacer par la formulation unique « *pour les infractions entrant dans le champ visé par les statuts de l'association* » ? Par exemple une association prétendant lutter contre les violences faites au mineur pourrait être recevable à agir pour toutes les infractions portant une atteinte à l'intégrité physique ou psychique du mineur, telles qu'elles sont visées par le Code pénal. Une telle suppression apporterait davantage de clarté et permettrait également en cas d'évolutions législatives (et elles sont fréquentes) de ne pas avoir à retoucher les textes et en cas d'oublis de laisser des vides législatifs. Un bémol doit néanmoins être apporté puisqu'une telle suppression aurait pour conséquence une plus grande liberté de l'association et un certain recul de la mainmise du législateur. On peut cependant penser qu'un encadrement de l'action associative, plus rigoureux qu'il ne l'est dans notre droit positif (notamment par l'exigence de la déclaration d'utilité publique), pourrait permettre d'éviter les dérives de cette liberté renforcée.

¹⁰⁷⁸ V. également J. PRADEL, « Notre procédure pénale défend-elle l'intérêt général ? », préc., p. 524 et s.

¹⁰⁷⁹ V. *supra*, n° 354.

493. *Le consentement de la victime, une condition variable*¹⁰⁸⁰. Il paraît indispensable d'imposer, dans tous les cas, à la recevabilité de l'action associative que les victimes aient donné leur accord lorsque, évidemment, elles sont identifiées individuellement. Le recueil de cet accord devrait alors se faire dans les mêmes conditions pour toutes les associations, ce qui fait défaut jusqu'à présent.

Toutefois, nous pensons qu'il est important de ne pas ériger ce consentement en condition lorsqu'il est impossible à recueillir. C'est pourtant le sens d'une décision récente de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui a rejeté l'action d'une association au prétexte que la victime n'avait pas consenti à la constitution de partie civile de l'association... et pour cause, puisqu'elle était décédée¹⁰⁸¹ ! Dans de telles hypothèses, il conviendrait sans doute d'appliquer simplement les solutions déjà en vigueur en matière d'action successorale¹⁰⁸² : soit la victime est décédée immédiatement et les héritiers ne peuvent exercer qu'une action en leur nom propre, auquel cas l'association doit pouvoir se passer de tout consentement ; soit la victime n'est pas décédée immédiatement et les héritiers recueillent dans leur patrimoine l'action successorale, auquel cas l'association aurait à recueillir le consentement des héritiers pour prétendre exercer une action en justice.

Dans le même sens et dans un souci pratique évident, dans l'hypothèse dans laquelle les faits en cause auraient entraîné un grand nombre de victimes, sans doute serait-il illusoire d'imposer à l'association de recueillir le consentement de chacune d'entre elles. Le consentement d'une seule suffirait alors.

Une fois ces points ciblés, il est possible de proposer le remplacement des nombreux textes par une formulation unique, valable pour l'ensemble des structures associatives ayant pour ambition de défendre un intérêt collectif.

¹⁰⁸⁰ V. *supra*, n^{os} 350 et s.

¹⁰⁸¹ Cass. crim., 27 septembre 2007, préc. C. SAAS, « *L'action civile paralysée par le consentement impossible* », préc., p. 83 ; V. *supra*, n^o 365.

¹⁰⁸² V. *supra*, n^o 316.

2. Une réforme d'ampleur par la mise en place d'un régime unifié.

494. **La nécessité d'un texte unique.** En 1991, la commission *Justice pénale et droits de l'Homme* présidée par Madame Delmas-Marty proposait déjà la rédaction d'un texte unique applicable à toutes les associations. Ce texte prévoyait que « *peut exercer les droits reconnus à la partie civile toute association agréée régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui a pour objet, par ses statuts, la défense d'un intérêt collectif que l'infraction a directement ou indirectement lésé* »¹⁰⁸³. Aucune suite ne sera donnée à cette proposition. Dans le même esprit, en 1997, Michèle-Laure Rassat a également envisagé de modifier le régime existant en proposant un texte unique, légèrement différent du précédent. Il est ainsi formulé : « *Le droit d'exercer l'action civile est reconnu (...) à toutes les associations déclarées d'utilité publique et à toutes les organisations professionnelles représentatives contre les infractions qui mettent directement en cause les intérêts qu'elles souhaitent défendre* »¹⁰⁸⁴. Cependant, une fois encore la proposition ne fut pas retenue par notre législateur.

L'objectif était, dans les deux cas, de répondre à la disparité dans les conditions d'accès à la qualité de partie civile et aux longues énumérations d'infractions entrant dans le champ de compétence de ces structures.

C'est pourquoi, nous proposons à notre tour la consécration d'un texte unique, qui aurait vocation à s'appliquer à toutes les structures associatives se proposant dans leur statut de défendre un intérêt collectif, reprenant les différents points énumérés au préalable à savoir l'exigence d'une existence antérieure aux faits dénoncés constatée par une déclaration d'utilité publique, la suppression des listes d'incrimination au profit d'une formulation de type « *pour les infractions entrant dans le champ de protection visé par les statuts* » et enfin, le recueil du consentement de la victime lorsque cette dernière est identifiée. Il pourrait en résulter un texte ainsi rédigé : « Toute association ayant au préalable fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique peut exercer les droits réservés à la partie civile, lorsque l'infraction en cause entre dans le champ de protection visé par

¹⁰⁸³ M. DELMAS-MARTY (dir.), *La mise en état des affaires pénales*, Commission justice pénale et droits de l'Homme, Rapport de la Documentation française, 1991, p. 143 et s.

¹⁰⁸⁴ M.-L. RASSAT, *Propositions de réformes de la procédure pénale*, op. cit., p. 101 et s. ; V. en dernier lieu, F. TERRY, *Les qualités personnelles de la victime en droit criminel*, op. cit., n° 864, p. 509.

ses statuts. Elle doit au préalable recueillir le consentement de la victime lorsque cette dernière est identifiée ».

495. **Le cas particulier des associations de victimes.** Nous pensons qu'à côté de ce premier texte relatif à l'action civile des personnes morales, un second article devrait être consacré aux seules associations de victimes¹⁰⁸⁵. Les disparités de composition et d'objectifs entre ces deux types d'associations justifient un traitement différencié¹⁰⁸⁶. Ces associations de victimes n'existent que parce qu'il y a eu commission d'une infraction spécifique et qui relie entre elles les membres qui la composent. Tous les membres de l'association ont subi cette infraction. Aussi, bien évidemment, ces associations ne peuvent pas exister antérieurement à l'infraction. De même, elles n'ont pas vocation à vivre indéfiniment. Enfin, l'association n'a pas pour mission de défendre un intérêt collectif mais bien la somme des intérêts individuels de chaque membre qui la compose. Pourtant, aujourd'hui, leur droit d'action est inscrit, à tort nous semble-t-il, dans le Code de procédure pénale au même titre que les autres structures associatives alors que chaque membre de l'association est potentiellement recevable à agir en exerçant une action civile de manière individuelle.

La refonte du régime existant impose en conséquence de conserver un texte spécial pour le cas de ces associations, ce qui permettrait en outre de mettre plus en avant leurs spécificités. De plus, il serait utile de modifier la rédaction actuelle assez peu claire de l'article 2-15 du Code de procédure pénale¹⁰⁸⁷ qui présente globalement les mêmes défauts structurels que l'ensemble du régime des articles 2-1 et suivants. C'est pourquoi nous reprenons à notre compte la proposition de Madame Rassat, d'un nouvel article au terme duquel « *deux ou plusieurs personnes physiques ou morales victimes d'une même infraction peuvent, dès lors qu'elles sont individuellement recevables dans leur action*

¹⁰⁸⁵ M.-L. RASSAT, *Propositions de réformes de la procédure pénale*, op. cit., p. 103.

¹⁰⁸⁶ V. sur ce point *supra*, n° 229 et s.

¹⁰⁸⁷ Art. 2-15 C. proc. pén. : « *Toute association régulièrement déclarée ayant pour objet statutaire la défense des victimes d'un accident survenu dans les transports collectifs ou dans un lieu ou local ouvert au public ou dans une propriété privée à usage d'habitation ou à usage professionnel et regroupant plusieurs de ces victimes peut, si elle a été agréée à cette fin, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne cet accident lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public. Les conditions dans lesquelles les associations visées au premier alinéa peuvent être agréées, après avis du ministère public, compte tenu de leur représentativité, sont fixées par décret* ».

civile, choisir d'exercer celle-ci au sein d'une association qu'elles créent à cet effet. Ces associations bénéficient alors des droits individuellement reconnus à chacun de ses membres »¹⁰⁸⁸.

Une telle rédaction aurait, par ailleurs, l'avantage d'ouvrir encore une telle action en ne la cantonnant pas à un certain type de litige, les accidents collectifs. Comme le faisait déjà remarquer Madame Rassat, on voit assez mal pourquoi seules les victimes d'un accident collectif se voient reconnaître la possibilité de se fédérer en association alors que la reconnaissance de cette même prérogative pour les autres victimes n'aurait pas d'incidence en termes de droits. À l'inverse, cela pourrait permettre aux victimes de se mettre plus ou moins d'accord entre elles et ainsi « de parler d'une seule voix », ce qui pourrait avoir pour conséquence d'alléger les plaidoiries.

Les modifications formelles apportées, il n'en sera que plus facile de redessiner les contours de cette action tant décriée.

B. Les modifications de fond : l'urgence de redessiner les contours de l'action collective des associations.

496. Limitation des droits des associations quant à la mise en mouvement des poursuites. Les critiques de fond portent principalement sur la nature de l'action collective des associations, taxée de concurrencer l'action publique menée par le ministère public. C'est pourquoi, nous proposons que l'association dont l'action est jugée recevable voit ses prérogatives restreintes.

Il a par exemple été proposé de retirer à ces associations la possibilité de se constituer partie civile et de créer, pour remplacer cette suppression, un recours devant la chambre de l'instruction lorsque le ministère public décide de classer sans suite¹⁰⁸⁹. La proposition a de quoi séduire puisqu'elle permettrait aux associations de combattre l'inertie fautive du parquet, argument phare avancé pour justifier leur droit d'action. Cependant, le rôle de l'association se trouverait sans doute considérablement limité, n'ayant alors plus aucune place au cours de la procédure. En conséquence, ces structures

¹⁰⁸⁸ M.-L. RASSAT, *Propositions de réformes de la procédure pénale*, op. cit., p. 103.

¹⁰⁸⁹ F. TERRY, *Les qualités personnelles de la victime en droit criminel*, op. cit., n° 856, p. 505.

se trouveraient privées d'une partie de leur financement (les indemnisations) et donc leur pérennité serait mise en péril. Enfin, la victime se verrait ainsi privée d'un soutien matériel et logistique important¹⁰⁹⁰. En conséquence, cette proposition n'emporte pas notre adhésion.

Nous lui préférons une limitation des droits existants. Dans l'hypothèse où une victime serait identifiée, l'association se verrait alors dans l'impossibilité de se constituer partie civile par voie d'action. Il nous semble que si, ni le ministère public détenteur exclusif de l'action publique, ni la victime titulaire de l'action en réparation, ne souhaitent agir, il ne saurait être de la compétence d'une structure privée que de forcer la machine judiciaire à démarrer. En outre, l'association souhaitant intervenir dans une procédure déjà ouverte, ne pourrait le faire qu'avec l'accord de la victime qu'elle soit constituée ou non. Dans les cas où il n'y aurait pas de victimes, l'association retrouverait sa pleine faculté de se constituer partie civile par voie d'action, car son action pourrait avoir pour conséquence de vaincre l'inertie du ministère public.

497. **Limite quantitative.** Il nous apparaît également indispensable de poser une limite quantitative à l'action civile des associations, en posant un nombre maximal au-delà duquel aucune nouvelle constitution ne serait recevable. L'admission sans limite de ces structures provoque « une sur-représentation de l'action privée »¹⁰⁹¹. En effet, « par le prisme déformant de la procédure, l'infraction semble (...) avoir fait plus de victimes qu'elle n'en a atteint dans la réalité »¹⁰⁹².

L'objectif d'une telle mesure concerne évidemment le déroulement du procès, qui ne se trouverait plus déséquilibré par des plaidoiries en nombre disproportionné face, d'une part, aux réquisitions du ministère public et, d'autre part, à l'unique plaidoirie de la défense. La présence en masse des structures associatives ne nous paraît pas justifiée et source d'un alourdissement important du contentieux. De plus, chacune ayant la possibilité de demander une indemnisation du préjudice collectif subi, les conséquences pécuniaires pour l'auteur des faits peuvent parfois s'avérer particulièrement lourdes. Quant au nombre d'associations effectivement autorisées à se constituer partie civile, sans

¹⁰⁹⁰ *Ibidem.*

¹⁰⁹¹ X. PIN, « La privatisation du procès pénal », préc., p. 253.

¹⁰⁹² F. TERRY, *Les qualités personnelles de la victime en droit criminel*, op. cit., n° 845, p. 500.

doute serait-il possible, sans poser de limitations précises, de n'admettre qu'une seule association ayant pour objet statutaire la défense d'un même intérêt, sachant que la première à se manifester dans l'affaire en cause aurait la primeur de l'action. On voit assez mal ce qui justifie l'admission illimitée de structures visant la protection du même intérêt, sauf à entraîner un effet de « redites » pouvant s'avérer préjudiciable pour l'exercice des droits de la défense.

Parallèlement à cette première série de propositions, nous pensons qu'il est possible de dédoubler le statut de partie civile afin de consacrer les droits de la victime directe et, corrélativement, achever de limiter ceux des associations autorisées à agir au procès pénal.

§.2 : Le dédoublement du statut de partie civile.

498. ***Justification de la proposition.*** Le statut de partie civile est vivement critiqué en raison, d'une part, du nombre excessif des personnes autorisées à se constituer et, d'autre part, en raison des prérogatives jugées exorbitantes que ce statut confère. Il convient donc d'y apporter des modifications afin de garantir le respect des droits de la défense. Nous avons retenu la solution consistant à cibler les points les plus problématiques et à tenter d'y remédier en concentrant les prérogatives de la victime entre les mains d'un nombre plus limité de personnes. Il nous semble ainsi que la création de deux statuts de parties civiles (A) pourrait répondre pour partie au déséquilibre engendré, sans opérer une importante régression pour la victime d'infraction. En outre, la conséquence de ce dédoublement aboutirait à une différenciation des droits entre les deux statuts ainsi créés (B).

A. La création de deux parties civiles distinctes.

499. ***La création d'une dichotomie claire.*** L'idée de dédoubler le statut de partie civile peut, de prime abord, sembler compliquer davantage les règles procédurales actuelles.

Cependant nous tâcherons de proposer une solution claire dans laquelle la distinction entre les parties privées pouvant revêtir le premier statut et celles pouvant revêtir le second statut sera aisée à faire. En réalité, un début de distinction s'est déjà

amorcé au sein notre législation puisque certains textes récents sont venus encadrer plus sévèrement l'action collective des associations même s'il s'agit pour l'instant davantage de balbutiements que de modifications clairement déterminées. Par exemple, la loi du 9 mars 2004 impose, à l'article 2-1 du Code de procédure pénale, aux associations qui se proposent de défendre par leurs statuts les victimes d'infraction commise en raison d'un mobile discriminatoire ou raciste de recueillir, lorsque celle-ci est identifiée, le consentement de la victime. On retrouve d'ailleurs ce type d'exigences dans d'autres textes d'habilitations¹⁰⁹³. Cette obligation légale témoigne de la volonté de laisser à la victime directe de l'infraction une forme de priorité par rapport aux associations.

Cette proposition, visant à distinguer les droits des victimes directes de ceux des autres parties admises au procès, fait d'ailleurs partie des propositions de réforme formulées par l'Association des Parents d'Enfants Victimes pour ses dix ans. Cette association propose pour cela de distinguer entre une partie civile principale et une partie civile secondaire¹⁰⁹⁴, estimant que certains droits doivent être réservés aux premières uniquement.

500. **Partie civile principale / partie civile incidente.** Aussi, il nous semble que créer deux statuts de partie civile permettrait de résoudre les déséquilibres induits par la présence de parties privées en nombre excessif (souvent lié à la présence de nombreuses associations) au sein d'une même instance. Ainsi, un premier statut que nous pourrions nommer « partie civile principale » serait réservé aux « vraies » victimes de l'infraction, autrement dit aux seules personnes ayant effectivement souffert un préjudice directement causé par les faits faisant objets de l'action publique (celles visées par l'article 2 du Code de procédure pénale). Le second statut de partie civile, celui de « partie civile incidente » (ou secondaire, comme proposé par l'APEV), trouverait à s'appliquer pour les autres parties privées et donc essentiellement aux structures associatives, dont nous venons de redéfinir les conditions d'accès à la qualité de partie civile¹⁰⁹⁵.

¹⁰⁹³ V. *supra*, n^{os} 350 et s.

¹⁰⁹⁴ Propositions des dix ans de l'APEV, proposition n^o 5 « *la création d'une partie civile principale pour les victimes ou leur représentant et d'une partie civile secondaire pour les associations ; certains droits devant être réservés aux seules victimes* ». Extrait du site de l'APEV www.apev.org.

¹⁰⁹⁵ V. *supra*, n^o 493.

501. **Le cas des « proches de la victimes ».** Il est possible de considérer que les proches de la victime pourront accéder au premier statut, celui de partie civile principale, dans la mesure où leur admission au procès est simplement le fruit d'un assouplissement de la lettre de l'article 2 du Code de procédure pénale et non pas, comme pour les structures associatives, d'un régime dérogatoire¹⁰⁹⁶. En outre, si par le passé la jurisprudence a pu montrer quelques signes d'errements dans l'examen de cette qualité, elle semble désormais plus soucieuse d'enserrer l'action civile des proches de la victime dans des limites strictes¹⁰⁹⁷. Enfin, accorder à ces proches le même statut qu'aux associations serait un rapprochement très inopportun car ces dernières n'ont pas subi de leur côté le moindre préjudice, contrairement aux proches dont la contestation porte non sur l'existence d'un préjudice mais sur le lien direct ou non que ce dernier entretient avec les faits poursuivis. Ce rapprochement poserait d'ailleurs d'autres difficultés et n'aboutirait en définitive qu'à rendre le régime plus complexe¹⁰⁹⁸.

L'objectif d'un tel dédoublement est de consacrer des droits distincts aux deux catégories mises en place et ainsi d'instaurer une forme de hiérarchie dans les droits.

B. Conséquences : des droits distincts.

502. En consacrant une distinction entre partie civile principale et partie civile incidente, il sera possible d'y assortir des droits sensiblement différents. L'objectif est de rétablir l'équilibre global de l'instance mis en péril par des prérogatives variées mais surtout placées entre les mains de parties privées elles-mêmes en nombre important. Nous pensons que les droits dont jouit la partie civile principale méritent d'être conservés. À l'inverse, les droits de la partie civile incidente devront être limités sur certains aspects.

503. **Au stade de la mise en mouvement des poursuites.** Il n'est pas question de revenir ici sur la possibilité reconnue à la partie civile principale de mettre en mouvement l'action publique par les dispositifs de citation directe ou de plainte avec constitution de partie

¹⁰⁹⁶ V. *supra*, n^{os} 301 et s.

¹⁰⁹⁷ V. *supra*, n^{os} 320 et s.

¹⁰⁹⁸ Faudrait-il, par exemple, opérer à nouveau une distinction entre les proches d'une victime décédée, immédiatement ou non, et les proches d'une victime encore en vie ?

civile, car il s'agit d'une contrepartie au principe d'opportunité des poursuites dont jouit le parquet¹⁰⁹⁹. De plus, bien qu'encore insuffisants en l'état actuel, il est possible de renforcer les dispositifs tant en amont qu'en aval de la mise en mouvement de l'action, afin de limiter les plaintes abusives ou dilatoires¹¹⁰⁰. En outre, le recours hiérarchique adressé au procureur général n'est que peu mis en œuvre¹¹⁰¹, ce qui témoigne de l'attachement à la voie classique, consistant à permettre à la partie lésée de mettre en mouvement les poursuites. Cependant, les parties civiles incidentes se verraient privées de cette faculté en présence d'une victime identifiée, mais conserveraient, sous les réserves énoncées précédemment, la possibilité de se joindre à une action déjà ouverte afin de protéger les intérêts en cause¹¹⁰². En l'absence de victime, l'association doit cependant pouvoir agir.

504. ***Pendant l'instruction.*** La mise en place d'un statut propre pour les parties civiles principales présente l'avantage de pouvoir y adjoindre certains droits dont elles auront la jouissance exclusive, mais qui placés entre les mains de personnes en nombre limité ne devraient pas avoir de conséquences sur l'équilibre global du procès. Néanmoins, concernant les possibilités de formuler des demandes d'actes, dans la mesure où le magistrat instructeur peut refuser d'accéder à une telle demande de la partie civile (art. 82-1, al. 2 C. proc. pén.), il ne devrait pas être nécessaire d'en priver les parties civiles incidentes. Ce contrôle nous semble être une garantie suffisante contre une immixtion massive source de déséquilibre.

505. ***À l'audience et pendant l'exécution des peines.*** Durant l'audience et au stade de l'exécution de la sanction, les causes de déséquilibre de l'instance sont moindres et s'articulent autour de deux axes essentiellement. Elles sont soit liées au nombre des parties civiles pouvant intervenir, soit aux revendications quant à la sanction devant être infligée à l'auteur des faits¹¹⁰³. Concernant le premier point, la redéfinition des contours de l'action civile des associations et le dédoublement du statut de partie civile devraient

¹⁰⁹⁹ V. *supra*, n^{os} 77 et s.

¹¹⁰⁰ V. *supra*, n^{os} 403 et s.

¹¹⁰¹ V. *supra*, n^o 79.

¹¹⁰² V. *supra*, n^o 496.

¹¹⁰³ V. *supra*, n^{os} 416 et s.

suffire à en corriger les excès. Il ne paraît donc pas utile d’y apporter des modifications particulières. Concernant le second point, il n’est pas propre aux associations (donc aux parties civiles incidentes) mais est valable pour l’ensemble des parties civiles. Il fait ainsi partie des prérogatives de la victime constituée ou non auxquelles il convient de poser des limites en vue de rééquilibrer le déroulement de l’instance (**section 2**).

Section 2 : L’exigence de limites dans l’exercice des droits reconnus aux victimes.

506. Il ne suffit pas de durcir les conditions d’accès à la qualité de partie civile pour résoudre le déséquilibre de l’instance répressive. Il convient également d’apporter des limites dans l’exercice des prérogatives dont jouissent les parties civiles mais encore, plus largement, les victimes. Nous avons déjà annoncé que la modification du statut de partie civile devrait permettre de résoudre l’essentiel des déséquilibres rencontrés lors de l’audience. Il reste encore à agir en amont et en aval du procès d’une part en renforçant les verrous existants destinés à encadrer l’action civile de la victime (§.1) et d’autre part en rejetant les prérogatives directes de cette dernière de la phase d’exécution des peines (§.2).

§.1 : La nécessité de renforcer les verrous destinés à encadrer l’action civile de la victime.

507. Parmi les verrous destinés à poser des limites à l’action civile de la victime, certains méritent d’être modifiés ou renforcés. Il en est ainsi du droit de la prescription qui souffre aujourd’hui de dérogations d’origines légale et jurisprudentielle et pour lequel une réforme globale s’impose (A). Par ailleurs, il est également possible de compléter le dispositif de contrôle des constitutions de parties civiles (B).

A. Une réforme globale du droit de la prescription.

508. **Présentation.** Le système appliqué en matière de prescription de l’action publique n’est pas satisfaisant au regard des intérêts des parties du procès¹¹⁰⁴. C’est pourquoi, certains proposent une réforme globale du régime visant à rendre les dispositifs existants plus lisibles et plus cohérents. En effet, « *si la justice veut être à la hauteur de ses valeurs*

¹¹⁰⁴ V. *supra*, n° 397 et n° 402.

et de son propre concept, il lui faut trouver un principe global et modéré, qui consacre des délais plus longs mais insusceptibles de variations au cas d'espèce »¹¹⁰⁵. Nous partageons ce point de vue et pensons que la matière doit être réformée¹¹⁰⁶.

509. **Une uniformisation des délais existants.** Les crimes contre l'Humanité mis à part¹¹⁰⁷, nous pensons que l'essentiel des incriminations devraient suivre le même régime quant à leur prescription. Ainsi, dans son rapport, monsieur Coulon propose d'allonger les délais de prescription à quinze ans en matière criminelle, à sept ans pour les délits passibles d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à cinq ans et à cinq ans pour les autres délits. Seule la prescription actuelle existant en matière contraventionnelle resterait inchangée¹¹⁰⁸. Une réforme globale aurait le mérite de venir clarifier la situation actuelle en évitant une gymnastique parfois assez acrobatique de la part de la jurisprudence pour parvenir à éviter la prescription. En outre, elle permettrait de poser à nouveau des limites, sans doute plus adaptées à l'évolution des technologies, mais également protectrices des droits de la défense. Les progrès accomplis, notamment en matière de recherches d'ADN, doivent faire prendre conscience du caractère peut être dépassé de délais de prescription aussi courts. Par ailleurs, les délais de droit commun pratiqués par la France sont, et le droit de nos voisins en atteste, plutôt courts. La plupart des États proches connaît des délais pouvant atteindre vingt ans voire trente en matière criminelle¹¹⁰⁹, ce qui nous incite à penser qu'un allongement des délais français ne serait pas inopportun.

510. **Le maintien de la « suspension » de l'action publique.** Parallèlement, en matière d'infraction de nature sexuelle commise contre les mineurs, il nous semble que c'est la

¹¹⁰⁵ J.-M. COULON, *La dépenalisation de la vie des affaires*, rapport au Garde des Sceaux, La documentation française, janvier 2008, p. 100.

¹¹⁰⁶ V. également, J.-J. HYEST, H. PORTELLI, R. YUNG, *Pour un droit de la prescription moderne et cohérent*, *op. cit.*, spéc. p. 25 et s.

¹¹⁰⁷ V. *supra*, n° 224.

¹¹⁰⁸ J.-M. COULON, *La dépenalisation de la vie des affaires*, *op. cit.*, p. 101 et s.

¹¹⁰⁹ J.-J. HYEST, H. PORTELLI, R. YUNG, *Pour un droit de la prescription moderne et cohérent*, *op. cit.*, tableau p. 36 : l'Allemagne prévoit ainsi un délai de prescription de 20 ans pour les infractions passibles de plus de 10 ans de réclusion criminelle et 30 ans pour les infractions passibles de la réclusion criminelle à perpétuité. Aux Pays-Bas, le même délai est de 20 ans pour les infractions passibles de plus de 10 ans de réclusion criminelle et prévoit l'imprescriptibilité pour les crimes passibles de la réclusion criminelle à perpétuité.

conjugaison des deux régimes, c'est-à-dire le double mouvement tant d'allongement du délai de prescription de certaines infractions que de suspension de ce délai durant la minorité, qui pose problème. Sans doute conviendrait-il de ne garder que la suspension, qui répond à la maxime « *contra non valentem agere, non currit praescriptio* » et de supprimer les dispositions dérogatoires allongeant tantôt à dix années, tantôt à vingt années le délai de prescription de l'action publique pour certaines infractions¹¹¹⁰. Ainsi, le système n'entretiendra plus vainement l'espoir que les victimes peuvent placer dans la tenue d'un procès, même des années après la commission de l'infraction. Le mécanisme de suspension peut également être maintenu, pour les mêmes raisons, en matière d'infractions clandestines¹¹¹¹.

511. **Proposition.** En conséquence, nous proposons de revenir à une prescription unique selon la catégorie d'infractions concernées (crimes ou délits), au besoin en allongeant les délais actuels, tout en maintenant la possibilité de conjuguer ce dispositif avec un point de départ décalé en vue de préserver le droit d'action des victimes qui n'ont pas pu valablement agir.

En amont du procès, le dispositif de contrôle des constitutions abusives ou dilatoires mérite également d'être retouché.

B. Le renforcement du dispositif de contrôle des constitutions de partie civile abusives ou dilatoires.

512. Le dispositif applicable en vue de limiter les constitutions de partie civile menées dans un but abusif ou dilatoire, même s'il a été renforcé lors de réformes récentes, notamment à l'occasion de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007, pourrait encore faire l'objet d'améliorations en vue de parvenir à une efficacité optimale. Tant en amont (1) qu'en aval (2), certaines modifications peuvent y être apportées.

¹¹¹⁰ Dans le même sens, v. F. TERRY, *Les qualités personnelles de la victime en droit criminel, op. cit.*, n° 814, p. 481.

¹¹¹¹ V. *supra*, n° 399 et s.

1. Le renforcement du dispositif en amont.

513. **La consignation**¹¹¹². En matière de consignation, l'existence d'un renforcement est nécessairement limité en raison de la position de la Cour européenne des droits de l'Homme, au terme de laquelle la consignation ne peut être d'un montant qui reviendrait à priver le justiciable de son accès au juge¹¹¹³. Le dispositif existant doit donc être maintenu comme tel. Nous pensons néanmoins que les possibilités de demander des compléments de consignation destinés à couvrir le montant d'expertises supplémentaires requises par la partie civile (art. 88-2 C. proc. pén.) peuvent être étendues également à la matière criminelle. Il nous semble là encore que le contrôle et la latitude laissés au magistrat instructeur dans l'appréciation du bien-fondé d'une telle mesure sont des gages suffisants au regard des intérêts en cause¹¹¹⁴.

En outre, il est aussi possible d'imposer aux personnes morales de justifier de leur chiffre d'affaires en produisant des pièces comptables pour que le montant de la consignation exigée soit conforme à la réalité des ressources¹¹¹⁵. Si cette mesure est propre aux personnes morales, elle devrait permettre de diminuer sensiblement le nombre d'actions dilatoires ou abusives menées par ces dernières. Les répercussions pourraient se ressentir sur l'ensemble de la matière en contribuant à « assainir » le stade de la mise en mouvement des poursuites.

514. **La recevabilité de la plainte conditionnée par une décision préalable**¹¹¹⁶. En matière de plainte avec constitution de partie civile, la loi du 5 mars 2007 a posé l'exigence d'une décision préalable du parquet pour permettre la mise en mouvement de l'action publique. Pour se prononcer, le parquet dispose d'un délai de trois mois, pendant lequel le délai de prescription de l'action publique est suspendu. Si cette réforme est saluée par les professionnels de la matière qui appelaient de leurs vœux une intervention législative, certains regrettent son manque d'ampleur, estimant qu'une refonte plus en

¹¹¹² V. *supra*, n° 405.

¹¹¹³ CEDH, *aff. Aït-Mouhoub c/ France*, préc.

¹¹¹⁴ Pour une opinion contraire, P. VOULAND, « Le renforcement de la procédure pénale : en faveur des droits de la défense ? », AJ Pénal 2007, dossier spécial *Loi du 5 mars 2007 sur l'équilibre de la procédure pénale : premiers commentaires*, p. 117 et s., spéc. p. 121.

¹¹¹⁵ J.-M. COULON, *La dépenalisation de la vie des affaires*, *op. cit.*, p. 82.

¹¹¹⁶ V. *supra*, n°s 407 et s.

profondeur aurait été nécessaire¹¹¹⁷. Les grands principes de la plainte avec constitution de partie civile n'ont pas été touchés. Sans les remettre en cause, nous pensons que la matière criminelle ne devrait pas être exclue du dispositif et ce, pour deux raisons. Tout d'abord, un auteur a fait remarquer qu'il suffirait à la partie lésée de se prétendre victime d'un crime pour échapper à ce dispositif¹¹¹⁸. Ensuite, nous pensons que l'objectif de ces modifications n'est pas de priver la victime de son droit d'accès au juge mais simplement de « filtrer » les demandes justifiant effectivement la mise en œuvre d'une instruction préparatoire. Pour preuve, après la décision du parquet, la victime retrouve sa liberté de se constituer partie civile. Aucune raison ne nous paraît donc justifier l'exclusion de la matière criminelle. Celle applicable pour les délits de presse ou en matière électorale nous paraît à l'inverse devoir être maintenue en raison du délai de prescription applicable à ces infractions. Imposer un délai de trois mois reviendrait en effet à doubler le délai de prescription de ces infractions.

Dans la même optique, Monsieur Coulon propose de faire passer le délai pendant lequel le parquet peut se prononcer de trois à six mois afin de renforcer l'efficacité du dispositif. Nous partageons ce point de vue. Le délai actuel demeure assez court et ne laisse pas beaucoup de temps au ministère public pour réagir¹¹¹⁹. L'encombrement des parquets nous amène à penser que trois mois ne suffiront pas nécessairement pour que ces derniers se prononcent en ayant eu le temps d'examiner effectivement la plainte. En outre, le délai de prescription de l'action publique se trouvant suspendu dans l'attente de cette décision, les droits de la partie lésée ne sont pas diminués par une augmentation des délais.

515. *L'allègement de la règle du sursis à statuer*¹¹²⁰. Concernant l'allègement du sursis à statuer, le choix opéré par le législateur en 2007 est moins ambitieux que ce qu'avait préconisé le rapport Magendie intitulé *Célérité et qualité de la justice* qui

¹¹¹⁷ C. GUÉRY, « La loi du 5 mars 2007 et l'instruction préparatoire », AJ Pénal 2007, dossier « Loi du 5 mars 2007 sur l'équilibre de la procédure pénale, premiers commentaires », p. 105 et s, spécialement p. 111.

¹¹¹⁸ *Ibidem*, p. 111 et 112.

¹¹¹⁹ J.-M. COULON, *La dépenalisation de la vie des affaires*, *op. cit.*, proposition n° 21, p. 106.

¹¹²⁰ V. *supra*, n°s 410 et s.

proposait la suppression pure et simple de la règle¹¹²¹. L'objectif de cette proposition visait à éviter les plaintes avec constitution de partie civile n'ayant pour autre objet que de « *paralyser un procès prud'homal ou commercial, une procédure de divorce ou toute autre instance civile* »¹¹²². Certains auteurs estiment aussi que la réforme de 2007 n'est peut être pas allée assez loin¹¹²³. Cependant, des obstacles s'opposent selon nous à sa généralisation. En effet, dans l'hypothèse où une telle solution viendrait à être retenue, que se passera-t-il en cas de contradiction évidente entre les solutions adoptées par deux juridictions ? Pour reprendre notre exemple précédent, que pourra faire la femme pour laquelle le juge pénal aura reconnu l'existence des violences conjugales mais pour laquelle le juge civil aura auparavant prononcé un divorce à ses torts exclusifs ? C'est pourquoi, seule la pratique nous permettra d'apprécier la portée de la suppression partielle du sursis à statuer et donc la pertinence de sa suppression pure et simple. Aussi, si la réforme de 2007 a pu manquer d'ampleur, il ne semble pas utile de modifier à nouveau la règle pour l'instant.

Le dispositif en amont n'est cependant pas le seul à devoir être modifié.

2. *Le renforcement du dispositif en aval.*

516. ***Le prononcé systématique des sanctions***¹¹²⁴. Manquant d'effectivité, le dispositif répressif sanctionnant les plaintes abusives ou dilatoires doit être renforcé. À cet égard, Jean-Marie Coulon préconise d'aller au-delà, en proposant de convertir systématiquement le montant de la consignation en amende civile alors qu'aujourd'hui il ne s'agit que d'une simple faculté¹¹²⁵. Ainsi, la sanction aurait un caractère plus systématique et donc sans doute plus efficace. Sans aller aussi loin, car l'automatisme ferait perdre l'appréciation

¹¹²¹ J.-C. MAGENDIE, *Célérité et qualité de la justice. La gestion du temps dans le procès*, op. cit., p. 140 et s. Selon l'auteur du rapport, une telle suppression ne pose pas de problème pour de nombreuses raisons qu'il énumère : par exemple, ce principe est méconnu dans de nombreux systèmes. De plus le juge pénal n'est pas infaillible et la contradiction entre un jugement civil et un jugement pénal a d'ores et déjà été admise dans certaines hypothèses, notamment en matière de faute non intentionnelle. En outre, le principe posé par l'article 4 du Code de procédure pénale n'est pas d'ordre public, ce qui signifie qu'on peut tout à fait y déroger (...)

¹¹²² *Ibidem*, p. 139.

¹¹²³ J. PRADEL, « Les suites législatives de l'affaire dite d'Outreau. À propos de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 », JCP G., 2007, I, 138, p. 13 et s., spéc. p. 19 et s.

¹¹²⁴ V. *supra*, n°s 413 et s.

¹¹²⁵ J.-M. COULON, *La dépénalisation de la vie des affaires*, op. cit., p. 79 et s.

que peut porter le juge dans le prononcé de cette sanction, il semble cependant qu'il devrait être possible d'inciter les magistrats à y recourir plus fréquemment. Cela participerait du mouvement d'ensemble visant à encadrer matériellement le droit d'action des victimes d'infraction.

À l'autre extrémité du procès, d'autres prérogatives doivent faire l'objet de restrictions. Il s'agit de celles dont la victime (indépendamment de sa qualité de partie) jouit pendant l'exécution des peines.

§.2 : Le rejet des prérogatives directes de la victime pendant la phase d'exécution des peines.

517. Pendant la phase d'exécution des peines, la victime commence à être prise en compte et à jouir de prérogatives directes. Ces dernières sont critiquables. Seule une reconnaissance indirecte nous paraît justifiée et encore dans des limites raisonnables. Le droit d'action doit impérativement être limité (A). Pourtant la tendance actuelle visant à orienter la sanction pénale vers la réparation de la victime participe au brouillage des finalités de l'instance répressive qu'il convient impérativement de limiter (B).

A. La nécessité de conserver limitées les possibilités d'action de la victime au stade du prononcé et de l'exécution des peines.

518. **La reconnaissance d'un droit à l'oubli.** L'évolution de ces dernières années témoigne d'une reconnaissance croissante de la victime au stade de l'exécution des peines. Si assez peu de prérogatives directes lui sont accordées pour l'instant, la tendance actuelle laisse imaginer une évolution. Pourtant, nous pensons à l'instar de Robert Cario que « *le jugement de l'infracteur doit marquer la fin du statut de victime. L'exécution de la peine doit demeurer une prérogative régalienn*e »¹¹²⁶.

Pourtant, d'autres comme Alain Boulay¹¹²⁷ par exemple, préconisent au contraire une participation de la victime durant cette phase, soutenant que la victime a une

¹¹²⁶ R. CARIO, « La place de la victime dans l'exécution des peines », D. 2003, n° 3 p. 147. Pour une opinion similaire, v. A. D'HAUTEVILLE, « Réflexions sur la remise en cause de la sanction pénale », préc., p. 405.

¹¹²⁷ V. le site Internet de l'association présidée par Monsieur Boulay : www.apev.org.

légitimité lui ouvrant un droit de regard sur cette période. Parmi les demandes les plus fréquentes figure celle relative au droit d'appel des victimes d'infraction. En l'état actuel de notre législation, la partie civile ne peut faire appel que de la décision relative aux intérêts civils et non de la condamnation, ce qui semble cohérent dans la mesure où la peine prononcée est la sanction que la société inflige à l'auteur de l'infraction. Pour autant, fréquemment des propositions de lois sont déposées aux fins de supprimer la limitation du droit d'appel¹¹²⁸. Nous ne partageons pas cette vision des choses car nous pensons que l'auteur des faits comme la victime d'ailleurs, ont un droit à l'oubli. Il appartient seulement à l'État, au travers de ses représentants, de s'assurer de l'exécution de la sanction et du versement des éventuels dommages-intérêts. Nous ne pensons pas qu'il soit bénéfique de stigmatiser de cette façon tant le délinquant que la victime dans leurs statuts respectifs. Ainsi, figer le délinquant dans son rôle serait nécessairement un frein à sa réinsertion tandis que pour la victime, cela aboutirait en quelque sorte, à une impossibilité de tourner la page, par le rappel incessant des faits qui ont été commis.

519. *Une exclusion de la victime de la phase d'exécution des peines.* C'est pourquoi la victime doit être exclue de la phase de prononcé et d'exécution des peines. « (...) *La sollicitude accordée à la victime ne doit pas se faire au détriment de l'objectif de dissuasion générale et ne doit pas conclure à aggraver le sort du condamné* »¹¹²⁹. L'exécution effective de la sanction répressive ne saurait concerner la victime sauf à reconsidérer les caractères assortis à cette sanction. Une fois la peine prononcée en effet, il appartient à l'État de faire en sorte que cette sanction soit appliquée mais certainement pas à la victime. Bien sûr les intérêts de la partie lésée ne doivent pas être totalement écartés au regard d'éventuelles mesures d'application des peines type permission ou remise de peines. Cependant, nous pensons que la victime n'a pas à être entendue sur ce point dans la mesure où son manque d'objectivité risque d'influencer la décision de la juridiction d'application des peines. Une personne ayant subi un viol n'aura probablement jamais envie de voir son agresseur libéré. Pourtant, une fois sa peine purgée le condamné doit pouvoir recommencer à vivre au sein de la société, faute de quoi les peines

¹¹²⁸ Proposition de loi n° 1168 visant à supprimer la limitation aux intérêts civils du droit d'appel et de pourvoi des parties civiles, J-P. MAURER, Ass. nat. 15 octobre 2008.

¹¹²⁹ X. BEBIN, *Pourquoi punir ? L'approche utilitariste de la sanction pénale*, op. cit., p. 194-195.

d'emprisonnement à temps seraient alors inutiles même si les orientations législatives récentes vont plutôt en sens contraire¹¹³⁰. La victime a le droit de savoir quand l'auteur des faits va être remis en liberté, si elle le souhaite, mais nous pensons que son « avis » ne doit pas être recueilli. Tel est pourtant le pas que vient de franchir notre législateur par la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009¹¹³¹ : un nouvel aliéna vient en effet d'être inséré à l'article 730 du Code de procédure pénale au terme duquel désormais, « *l'avocat de la partie civile peut, s'il en fait la demande, assister au débat contradictoire devant le juge de l'application des peines, le tribunal de l'application des peines ou la chambre de l'application des peines de la cour d'appel statuant en appel pour y faire valoir ses observations, avant les réquisitions du ministère public* », lorsque l'auteur des faits a été condamné à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq années ou à une peine de réclusion criminelle .

520. ***Un intérêt au regard du versement effectif de l'indemnisation.*** La victime n'est concernée, au stade de l'exécution des peines, qu'au regard du versement effectif des éventuels dommages-intérêts, pour lequel nous avons déjà proposé des améliorations¹¹³². Les revendications tenant à la consultation de la victime avant la sortie anticipée d'un condamné, ne doivent pas aboutir. Un brouillage des finalités du procès est susceptible d'en découler. Cependant, l'instauration et le développement de sanctions pénales conditionnées par la réparation de la victime vont dans le sens de cette confusion.

B. La nécessité de limiter les sanctions conditionnées par la réparation de la victime.

521. ***L'absence de vocation réparatrice de la sanction pénale.*** La sanction pénale ne concerne pas la victime. La peine vient sanctionner une atteinte faite à la société dans son ensemble, le trouble causé à l'ordre public. La réparation accordée à la partie civile est faite sous forme de compensation financière (avec il est vrai sa faiblesse inhérente liée à la difficile – impossible¹¹³³ ? - quantification de la douleur). Si on ne peut nier l'incidence

¹¹³⁰ La loi du 26 février 2008 ayant mis en place la rétention de sûreté témoigne en effet d'un allongement de la privation de liberté.

¹¹³¹ JO du 25 novembre 2009, p. 20192.

¹¹³² V. *supra*, n°s 473 et s.

¹¹³³ G. RIPERT, « Le prix de la douleur », D. 1948, chron. p. 1 et s. ; P. ESMEIN, La commercialisation du dommage moral, D. 1954, chron. p. 113 et s.

d'un jugement ou d'un verdict de condamnation sur la personne ayant souffert de l'infraction, parce qu'évidemment il ouvre la voie de l'indemnisation sur un plan financier et permet une reconnaissance de son statut, il faut garder à l'esprit que cette reconnaissance est essentiellement symbolique. La victime n'est pas et ne sera jamais indemnisée en années d'emprisonnement ou de réclusion criminelle. Si la loi prévoit désormais que ses intérêts doivent être pris en compte lors du prononcé de la sanction¹¹³⁴, il ne faut pas que ces derniers justifient une répression plus sévère.

Cependant, des évolutions importantes sont notables au regard de la nature des peines prononcées.

522. *Des sanctions brouillant la finalité de l'instance.* Des sanctions orientées vers la réparation de la victime sont de plus en plus répandues au sein de notre procédure comme en témoigne principalement la sanction de sanction-réparation¹¹³⁵, transposition de l'ancien dispositif existant en matière de droit des mineurs. Il nous semble cependant que l'instauration de telles sanctions a entraîné un véritable brouillage des finalités de l'instance répressive. Bien sûr, la réparation du préjudice subi par la victime est importante et ne doit pas être laissée en marge. En outre, il est vrai que demander au condamné de réparer les dommages occasionnés par les faits délictueux est une preuve de réinsertion et de réhabilitation. L'agent répare le trouble occasionné et prend ainsi conscience de son comportement. Cependant, la vocation initiale de la sanction pénale est de punir l'agent auteur d'une violation d'une norme sociale et les peines prononcées ne peuvent l'être en faveur de la partie lésée. Cette dernière bénéficie d'une indemnisation de nature civile ayant il est vrai la particularité de pouvoir être prononcée par le juge répressif. Cependant l'apparition, dans le panel des sanctions, de peines en faveur des parties lésées contribue à déséquilibrer le procès pénal et induit nécessairement un doute sur sa nature : sanction ou indemnisation ? Dans un tel contexte, on comprend que les victimes demandent un droit de regard sur la sanction et n'hésitent plus à se prononcer sur

¹¹³⁴ V. *supra*, n° 178.

¹¹³⁵ V. *supra*, n° 180 et n° 423.

le nombre d'années de prison qu'ils leur paraîtraient normal de voir attribuées à la personne poursuivie¹¹³⁶.

523. *Une confusion néfaste pour l'équilibre du procès.* Une telle confusion n'est pas sans risque tant pour la personne poursuivie que pour la partie lésée et même, plus largement, pour la société. C'est pourquoi, il nous semble que ce type de sanctions ne doit en aucun cas se généraliser. Il faut que les dommages-intérêts conservent leur autonomie par rapport à la peine prononcée : il en va de la survie de notre conception du procès pénal. C'est pourquoi, nous préconisons de réinstaurer une distinction claire entre la sanction pénale et l'indemnisation de la victime. Cependant, les mesures visant à améliorer et à encourager le recouvrement des dommages-intérêts, telles que l'octroi de dispense de peine fondé sur l'indemnisation des victimes par exemple (art. 132-59 C. pén.)¹¹³⁷, peuvent être encouragées. Ces dernières permettent en effet de favoriser l'indemnisation de la victime, tout en conservant une différenciation claire entre la condamnation pénale et la réparation civile. Les intérêts des différentes parties sont alors garantis.

¹¹³⁶ V. *supra*, n° 419.

¹¹³⁷ V. *supra*, n° 180.

Conclusion du second chapitre.

Au sein de l'instance répressive, la place de la victime doit être limitée à deux égards en vue de restaurer l'équilibre rompu du fait de sa montée en puissance.

524. *Les limitations dans l'octroi de la qualité de partie civile.* La qualité de partie civile accordée indifféremment à la « vraie » victime et aux structures associatives entraîne une confusion sur les objectifs de l'instance répressive et occasionne un déséquilibre tout au long du procès. C'est pourquoi nous avons proposé le dédoublement du statut de partie civile afin que l'action de la vraie victime se distingue davantage de celle des associations. Il est ainsi possible de distinguer entre la partie civile principale (victime directe) et la partie civile incidente (structures associatives)¹¹³⁸. L'objectif de cette distinction est de proposer corrélativement une limitation des droits des secondes. Par ailleurs, le régime applicable aux associations doit être redessiné par l'instauration d'un texte unique en remplacement des énumérations actuelles.

525. *L'encadrement plus sévère des droits des victimes.* En outre, il nous est apparu indispensable de maintenir l'action civile dans des limites plus strictes qu'elle ne l'est actuellement¹¹³⁹ notamment en matière de prescription ou de recevabilité de la plainte. D'autres droits doivent encore être limités au stade de l'exécution des peines. À ce stade, les revendications de la victime nous paraissent inappropriées et nous invitons le législateur à ne pas octroyer de prérogatives directes à la victime durant cette phase. Les droits des victimes ne doivent pas nuire au droit à l'oubli du condamné et à ses possibilités de réinsertion. Il en va de l'équilibre du procès.

526. *Des améliorations à apporter dans l'exécution des sanctions.* Certes, des efforts doivent quand même être accomplis en matière d'exécution des sanctions, notamment afin de réduire le délai existant entre le prononcé de la décision et son exécution effective. Il est difficile à comprendre pour une victime, mais aussi pour n'importe quel citoyen, qu'une personne à l'encontre de laquelle une peine d'emprisonnement ferme a été prononcée, puisse ressortir libre du tribunal au prétexte qu'un mandat de dépôt n'a pas été

¹¹³⁸ V. *supra*, n^{os} 498 et s.

¹¹³⁹ V. *supra*, n^{os} 506 et s.

prononcé par le juge. La même interrogation peut être formulée à l'égard des délinquants ou de la société. Quelle est la véritable incidence d'une sanction non exécutée immédiatement ou très rapidement après son prononcé¹¹⁴⁰ ?

Pourtant des études démontrent qu'un an après le prononcé de la sanction, seulement un quart des condamnés laissés libres au moment du jugement ont effectivement exécuté leur peine¹¹⁴¹. Les délais doivent impérativement être réduits sur ce point. Dans le même sens, un récent rapport de l'inspection générale des services judiciaires vient de démontrer qu'il y avait, en mars 2009, 82 153 condamnations à une peine de prison ferme en attente d'exécution ou d'aménagements¹¹⁴². Si l'essentiel de ce volume est composé par des peines inférieures à six mois d'emprisonnement (quasiment 70% des condamnations) ou par des peines comprises entre six mois et un an (l'ensemble de ces peines représentant 90% des condamnations en attente), nous soulignerons néanmoins que 132 condamnations à des peines supérieures à dix ans sont également en attente d'exécution¹¹⁴³ !

¹¹⁴⁰ C. BECCARIA, *Traité des délits et des peines*, 1764, disponible sur le site Internet « Les classiques des sciences sociales », <http://classiques.uqac.ca>, Chapitre XIX, De la promptitude des châtiments : « *Plus le châtiment sera prompt, plus il suivra de près le crime qu'il punit, plus il sera juste et utile (...) J'ai dit que la promptitude de la peine est utile ; en voici la raison : moins il s'écoule de temps entre l'action et le supplice qu'elle a mérité, plus s'unissent dans l'esprit, d'une manière ineffaçable, ces deux idées : crime et châtiment, de sorte qu'il considère insensiblement la punition comme un effet certain et inséparable de sa cause* ».

¹¹⁴¹ Travaux de A. KENSEY et P. TOURNIER, Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales CESDIP - Direction de l'administration pénitentiaire, ministère de la Justice; Statistiques citées in P. PONCELA, *Droit de la peine*, PUF 2e éd., 2001 p. 249. Statistiques citées par A. D'HAUTEVILLE, *Réflexions sur la remise en cause de la sanction pénale*, Rev. sc. crim. 2002, p. 402 et s., spéc., p. 404.

¹¹⁴² Inspection générale des services judiciaires, *Rapport sur l'évaluation du nombre des peines d'emprisonnement ferme en attente d'exécution*, mars 2009.

¹¹⁴³ *Ibidem*, p. 25.

Conclusion du titre 2

527. *Des améliorations bilatérales.* En vue de mettre un terme au déséquilibre constaté du procès pénal, lié à la reconnaissance et à la montée en puissance de la victime, des améliorations sont possibles tant en faveur de la partie lésée qu'en faveur de la personne poursuivie.

D'une part, il semble important de s'assurer de l'effectivité des garanties dont est supposée bénéficier la victime¹¹⁴⁴. Le droit à l'information, aujourd'hui largement consacré¹¹⁴⁵, est à cet égard primordial car il contribue à restaurer la victime dans sa qualité d'individu. Bien informée, la partie lésée peut choisir d'agir ou non au sein du procès pénal. Pourtant, il apparaît que les procédures rapides négligent encore par certains aspects ce droit fondamental. Plus largement, des efforts doivent être accomplis pour rendre la prise en charge plus homogène selon le type de procédures mise en œuvre, car les intérêts des victimes (comme ceux des personnes poursuivies) ne doivent pas être sacrifiés sur l'autel de procédures accélérées.

D'autre part, les droits de la défense ne doivent pas pâtir de la place qui est accordée à la victime. C'est pourquoi des limitations doivent être apportées dans l'octroi de la qualité de partie civile avec notamment une restriction des droits accordés aux structures associatives, aujourd'hui traitées sur le même pied d'égalité que toute victime constituée partie civile¹¹⁴⁶. Il apparaît enfin indispensable de ne pas continuer l'expansionnisme législatif, notamment au stade de l'exécution de la sanction¹¹⁴⁷, car le prononcé de la sanction doit marquer la fin du procès pour la partie civile. La seule revendication légitime à ce stade concerne le recouvrement des dommages-intérêts que le condamné doit lui verser ; les dispositifs ne sont, à cet égard, pas encore satisfaisants car la victime doit accomplir seule les différentes démarches. Un tel isolement doit être rompu et une meilleure coordination des acteurs judiciaires renforcée¹¹⁴⁸. Ainsi, la victime pourra être justement indemnisée et donc tourner la page sur cette infraction, mettant un point final à son procès.

¹¹⁴⁴ V. *supra*, n^{os} 434 et s.

¹¹⁴⁵ V. *supra*, n^{os} 144 et s.

¹¹⁴⁶ V. *supra*, n^{os} 486 et s.

¹¹⁴⁷ V. *supra*, n^{os} 517 et s.

¹¹⁴⁸ V. *supra*, n^{os} 473 et s. et n^o 520.

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE.

528. *Une présence source de déséquilibre.* La présence de la victime au sein de l'instance répressive a entraîné concomitamment un déséquilibre de cette dernière. Ce déséquilibre se perçoit à un double niveau. D'une part, l'octroi de la qualité de partie civile est accordé de façon souple, comme en témoignent le droit d'action des proches de la victime¹¹⁴⁹ et l'action collective des personnes morales¹¹⁵⁰. D'autre part les prérogatives qui découlent du statut de partie civile mais plus largement de la condition de victimes jouent en défaveur des droits de la défense¹¹⁵¹. Il était donc nécessaire de proposer des modifications permettant de rétablir la balance en faveur de la personne poursuivie.

529. *Vers un nouvel équilibre de l'instance répressive.* Pour répondre au constat d'un bouleversement lié à la place de la victime, nous avons choisi de proposer des solutions en vue de rééquilibrer le déroulement de l'instance. C'est pourquoi, nos propositions s'orientent à la fois sur une restriction des droits des victimes, et sur des améliorations envisageables à ce statut de victime.

Ce double mouvement nous permet dans un premier temps de répondre aux attentes légitimes des victimes en vue de limiter la victimisation résultant du traitement judiciaire de son affaire¹¹⁵². Certains aspects de la procédure ne sont en effet pas encore satisfaisants. Le droit d'information n'est pas toujours assuré. Le choix d'une procédure accélérée ne permet pas à la victime d'exercer pleinement ses droits. Autant de points sur lesquels il fallait proposer des solutions.

Dans un second temps, nous avons proposé des modifications plus importantes et plus profondes, en vue de résoudre les points essentiels de déséquilibre engendrés par la présence non limitée de la victime au sein du procès pénal. La mise en place d'un traitement différencié pour les « vraies » victimes et pour les associations répond au déséquilibre lié aux conditions d'octroi de la qualité de partie civile¹¹⁵³. Elle permet de

¹¹⁴⁹ V. *supra*, n^{os} 315 et s.

¹¹⁵⁰ V. *supra*, n^{os} 326 et s.

¹¹⁵¹ V. *supra*, n^{os} 367 et s.

¹¹⁵² V. *supra*, n^{os} 432 et s.

¹¹⁵³ V. *supra*, n^{os} 498 et s.

limiter le nombre des parties civiles et par le même coup les points de déséquilibre purement numériques, constatés par exemple pendant l'audience. Enfin, des limites plus strictes dans l'exercice de certains droits permettent de compléter les propositions en vue de retrouver un équilibre pour le procès pénal¹¹⁵⁴.

¹¹⁵⁴ V. *supra*, n^{os} 506 et s.

CONCLUSION GÉNÉRALE.

« (...) il nous faut être un minimum lucides et admettre que l'institution judiciaire traite encore souvent mal, voire parfois maltraite les victimes, mais pas seulement les victimes, les prévenus aussi »¹¹⁵⁵.

530. **La consécration de la victime dans le procès pénal.** Un temps écartée du prétoire répressif en vue de mettre un terme aux règlements privés des litiges et afin de renforcer l'autorité de l'État naissant¹¹⁵⁶, la victime d'une infraction a cependant toujours conservé la possibilité de demander réparation du préjudice subi. Aujourd'hui, elle peut agir au travers de l'exercice de l'action civile (art. 2 C. proc. pén.) en application des mécanismes classiques de responsabilité civile (art. 1382 et s. C. civ.). Le droit français permet, en outre, à la partie lésée d'exercer cette action devant le juge pénal, soit en même temps qu'une action publique déjà ouverte (action par voie d'intervention), soit en forçant la machine judiciaire à démarrer (action par voie d'action)¹¹⁵⁷. La victime devient ainsi une partie à l'instance ; elle acquiert le statut de partie civile. Les juges accordent également à cette dernière la possibilité d'agir indépendamment de toute demande d'indemnisation, simplement dans l'optique de « corroborer l'action publique » selon la formule consacrée¹¹⁵⁸. En effet, il arrive que la victime ne souhaite pas obtenir une réparation au sens pécuniaire du terme mais une réparation plus symbolique passant par la manifestation de la vérité et donc éventuellement par la déclaration de culpabilité de la personne poursuivie. Le juge pénal ne la prive pas pour autant de son accès au prétoire. Cette position renforce le caractère favorable du droit français à l'égard de la victime¹¹⁵⁹.

De plus, depuis une trentaine d'années, un mouvement législatif s'est amorcé en vue d'octroyer des droits à la partie lésée. La démarche s'est instaurée en trois temps : tout d'abord, prise en charge financière par les systèmes étatiques d'indemnisation

¹¹⁵⁵ A. BLANC, « La question des victimes vue par un président d'assises », préc., p. 432.

¹¹⁵⁶ H. PLIANT, « Victimes, partie civile ou accusateur ? Quelques réflexions sur la notion de victime, particulièrement dans la justice de l'Ancien Régime », préc., p. 44 et s.

¹¹⁵⁷ V. *supra*, n^{os} 77 et s.

¹¹⁵⁸ V. *supra*, n^{os} 64 et s.

¹¹⁵⁹ V. *supra*, n^o 19.

(commissions d'indemnisation des victimes d'infractions et fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions) ; ensuite, prise en charge de la victime en tant qu'individu par les services d'aide aux victimes ; enfin, prise en compte de la victime comme acteur procédural, principalement au travers du statut de partie civile¹¹⁶⁰. Les conséquences de cette évolution font qu'aujourd'hui, la victime dispose d'un arsenal législatif qui lui permet d'agir à tous les stades de l'instance : enquête, instruction, procès *stricto sensu* et même, mais dans une moindre mesure, exécution des peines.

Parallèlement, le législateur, soucieux de la position de faiblesse dans laquelle se trouve la victime, est allé encore plus loin en adaptant les règles procédurales aux spécificités qu'elle peut présenter pour que le traitement judiciaire ne soit pas vécu par cette dernière comme une source de victimisation secondaire¹¹⁶¹. Certains principes directeurs du procès ont donc été aménagés en vue d'améliorer le traitement des victimes. La loi a ainsi organisé des dérogations au principe de publicité (possibilité de recourir au huis clos) en vue de permettre la protection de l'image et de la dignité de la victime. Dans d'autres cas, le législateur a adapté les règles existantes à une catégorie de victimes jugées plus vulnérables. L'exemple le plus abouti en la matière concerne le régime procédural dérogatoire applicable pour tous les mineurs victimes et plus particulièrement pour les victimes d'infractions de nature sexuelle. Le même constat peut être fait, dans une moindre mesure cependant, pour les victimes de violences conjugales. Enfin, le législateur a instauré de nouveaux modes de résolution conflictuelle, en marge des voies traditionnelles, en recourant aux mécanismes de justice restaurative¹¹⁶², principalement par l'introduction de la médiation pénale (art. 41-1, 5° C. proc. pén.). Si ces mécanismes doivent rester limités, ils permettent cependant d'apporter une réponse originale assurant une prise en compte renforcée des parties privées et donc des victimes.

Ainsi, le vingtième siècle a vu la reconnaissance puis la montée en puissance de la victime d'infraction, consacrée au rang de partie, aux côtés du ministère public et de la personne poursuivie.

¹¹⁶⁰ V. *supra*, n^{os} 101 et s.

¹¹⁶¹ V. *supra*, n^{os} 196 et s.

¹¹⁶² V. *supra*, n^{os} 263 et s.

531. *Les conséquences de cette reconnaissance sur le déroulement du procès.* Ce constat achevé, il convenait de s'interroger sur les bouleversements liés à cette évolution de la place de la victime dans le procès pénal. À certains égards, l'instance répressive est déséquilibrée. Par sa présence, la victime est venue imposer « *un court-circuit* »¹¹⁶³ dans le déroulement de cette instance. Les parties civiles sont admises en nombre illimité devant le juge répressif, en raison d'une grande souplesse dans l'octroi de la qualité de partie civile. De plus, l'avènement de l'action civile associative, par le législateur, s'est traduite par l'instauration de nombreuses habilitations permettant à ces structures de se constituer parties civiles, le tout donnant lieu à un catalogue de textes aux conditions disparates, rendant le régime complexe et assez peu lisible¹¹⁶⁴. Par ailleurs, le renforcement constant des prérogatives au fil des réformes successives induit une forme de privatisation de l'instance répressive, car il n'y a qu'un seul statut de partie civile. Enfin, le renforcement des droits et l'absence d'encadrement de l'action civile contribuent à fausser l'équilibre du procès¹¹⁶⁵, ce qui nuit à un exercice optimal des droits de la défense.

532. *Le refus de l'exclusion de la victime.* Aussi, il convenait de proposer des solutions en vue de rééquilibrer cette instance. Rejetant l'idée parfois avancée, selon laquelle la victime devrait être exclue purement et simplement de l'instance répressive¹¹⁶⁶, nous avons proposé une limitation des excès liés à sa présence en qualité de partie. Tout d'abord, une exclusion de la victime serait, selon nous, contraire à l'intérêt de toutes les parties. L'utilité du procès pénal a été démontrée à bien des égards et la partie civile y trouve de nombreux avantages. La même démonstration a été faite pour les autres parties. En outre, préconiser une telle exclusion ne s'inscrit pas dans la logique de l'évolution annoncée mais est à l'inverse totalement à contre courant des réformes passées. Chaque réforme est venue apporter sa pierre à l'édifice, au point qu'un retour en arrière semble désormais illusoire. Par ailleurs, la prochaine réforme annoncée¹¹⁶⁷, celle qui devrait

¹¹⁶³ D. SALAS, « Présence de la victime dans le procès et sens de la peine », AJ Pénal 2004, dossier spécial *Quelle place pour la victime ?*, p. 430 et s., spéc. p. 431.

¹¹⁶⁴ V. *supra*, n^{os} 301 et s.

¹¹⁶⁵ V. *supra*, n^{os} 367 et s.

¹¹⁶⁶ Par ex : F.CASORLA, « Les victimes, de la réparation à la vengeance ? », préc., p. 171 et s.

¹¹⁶⁷ P. LÉGER (dir.), *Rapport du comité de réflexion sur la justice pénale*, op. cit.

entraîner la disparition du juge d’instruction, ne devrait pas remettre en cause les prérogatives accordées aux victimes. Le rapport rendu par le comité de réflexion sur la justice pénale prévoit en effet de garantir et même de renforcer les droits des victimes¹¹⁶⁸, même si certaines propositions suscitent en l’état de légitimes réserves¹¹⁶⁹. Enfin, il nous a surtout semblé que de simples restrictions pouvaient suffire à rééquilibrer l’instance dans le respect des principes fondamentaux de notre procédure pénale.

533. Propositions de restrictions dans le statut de la victime. La place faite à la victime au sein du procès pénal doit être réduite. À cet égard, une double limitation s’impose. La première concerne les conditions dans lesquelles est octroyée la qualité de partie civile. Le renforcement de la présence des parties privées brouillent les finalités d’une instance visant principalement l’application d’une sanction pénale. C’est pourquoi, nous proposons le dédoublement de la qualité de partie civile (partie civile principale/partie civile incidente)¹¹⁷⁰ afin de permettre un recentrage des prérogatives les plus conséquentes (possibilité de mettre en mouvement les poursuites) entre les mains d’un nombre restreint de victimes (partie civile principale), au détriment des associations (partie civile incidente) dont le régime doit par ailleurs être redessiné¹¹⁷¹. La seconde proposition s’attache à limiter les prérogatives accordées au fil des réformes successives à la partie civile mais également à la victime indépendamment de sa qualité de partie au procès¹¹⁷², notamment au stade de l’exécution des peines.

534. Propositions d’améliorations favorables aux victimes. Avant de proposer des restrictions au statut de victime ou de partie civile, il nous a semblé important de proposer

¹¹⁶⁸ Le rapport prévoit ainsi dans sa quatrième proposition relative à la phase préparatoire de « *garantir et de renforcer tout au long du procès les droits des mis en cause et des victimes* » en partant du principe que la suppression de l’instruction ne doit entraîner « *aucun amoindrissement des droits existants* ». V. P. LÉGER (dir.), *Rapport du comité de réflexion sur la justice pénale*, op. cit., p. 14 et s. Il est par exemple prévu que le mécanisme de la plainte avec constitution de partie civile devrait être transposé au stade de l’enquête (rapport p. 17). Un renforcement des droits est également envisagé puisque le comité propose que la victime ait accès directement à son dossier alors qu’aujourd’hui, elle doit passer par l’intermédiaire de son avocat (rapport p. 17). Le maintien et le renforcement des droits sont enfin prévus devant les juridictions de jugement (rapport p. 35 et s.)

¹¹⁶⁹ V. *supra*, n° 97.

¹¹⁷⁰ V. *supra*, n°s 498 et s.

¹¹⁷¹ V. *supra*, n°s 488 et s.

¹¹⁷² V. *supra*, n°s 506 et s.

également quelques améliorations en faveur de ces dernières¹¹⁷³. Certains points du procès doivent être adaptés en vue d'assurer un meilleur traitement de la victime. En effet, une victime bien prise en charge sera moins vindicative. La victimisation secondaire sera également limitée. Des efforts doivent être accomplis en ce sens dans la mise en œuvre des procédures accélérées mais également en matière d'informations et de recouvrement de dommages-intérêts. En matière de procédures accélérées, les victimes sont encore souvent sacrifiées sur l'autel de la rapidité. Il faut juger vite pour améliorer le « rendement » des juridictions tout en proposant une réponse appropriée à l'acte du délinquant¹¹⁷⁴. Certains contentieux se prêtent pourtant mal à cette rapidité d'exécution (agression sexuelle par exemple) ; nous proposons qu'ils en soient exclus¹¹⁷⁵. Par ailleurs, le même constat a pu être fait dans le cadre des procédures alternatives aux poursuites, seules certaines semblant proposer des solutions réellement alternatives en proposant une place originale aux victimes (aux prévenus également d'ailleurs)¹¹⁷⁶.

535. De l'impossible rupture entre le droit pénal et l'émotion. En réalité, la difficulté de la matière pénale provient de la relation profonde qu'elle entretient avec l'affect de chaque individu. Touchant à l'être humain et à ce qu'il recèle d'obscurité ou de fragilité, le droit pénal laisse difficilement indifférent¹¹⁷⁷. Pour s'en convaincre, il suffit d'ouvrir l'un ou l'autre périodique pour s'apercevoir de l'ampleur de la médiatisation de certaines affaires.

Pourtant, une certaine prise de hauteur, notamment face à l'émotion suscitée par tel ou tel cas, s'impose plus que jamais pour garantir une législation cohérente et respectueuse des intérêts contradictoires en cause. Les lois ne doivent pas être votées « dans le tumulte des passions »¹¹⁷⁸. On ne peut, dès lors, que déplorer le manque d'ampleur et de recul de certaines législations qui viennent ponctuellement panser les plaies, aux fins de réparer les effets les plus visibles d'une justice parfois chaotique et

¹¹⁷³ V. *supra*, n^{os} 434 et s.

¹¹⁷⁴ V. *supra*, n^{os} 447 et s.

¹¹⁷⁵ V. *supra*, n^o 461.

¹¹⁷⁶ V. *supra*, n^{os} 444 et s. et n^{os} 452 et s.

¹¹⁷⁷ G. LOPEZ, *Victimologie, op. cit.*, p. 17. Selon l'auteur, « d'un point de vue psychologique, la victime déclenche des réactions affectives intenses ».

¹¹⁷⁸ G. CANIVET, « Propos introductifs » à la deuxième conférence « Qui inspire les réformes pénales ? », in *La procédure pénale en quête de cohérence, op. cit.*, p. 62 et s.

souvent débordée. De plus, une loi votée en réaction à l'une ou l'autre affaire « *enferme le législateur dans un cercle vicieux (...) Les circonstances qui ont présidé à l'adoption d'une législation se trouvent souvent dépassées au moment même de l'entrée en vigueur de la loi* »¹¹⁷⁹.

Toutefois, ponctuellement des commissions sont appelées à se réunir en vue de proposer des réformes d'ampleur de notre procédure pénale, comme ce fut le cas de la commission présidée par Madame Delmas-Marty à la fin des années 1980¹¹⁸⁰ ou du Comité de réflexion présidé par Monsieur Léger. Ce dernier propose d'ailleurs comme mesure phare la suppression de la phase d'instruction préparatoire¹¹⁸¹. Oserions-nous rappeler que les dernières modifications issues de la loi du 5 mars 2007 relatives à la collégialité de l'instruction ne sont même pas encore entrées en vigueur¹¹⁸² ! La procédure pénale souffre donc d'une instabilité pathologique qui contribue à rendre la matière difficilement accessible¹¹⁸³. La victime d'infraction n'échappe pas à ce mouvement comme en témoigne l'étude de sa place au sein du procès pénal.

Concernant cette dernière, certaines réformes récentes semblent avoir perdu de vue cette nécessaire distance et manquent de cohérence. « *Devenue un enjeu majeur de compétition politique, la protection de la victime (...) conduit à un certain emballement de la répression* »¹¹⁸⁴. La procédure pénale ne poursuit plus son objectif : juger un homme. Elle répond aux attentes des victimes¹¹⁸⁵. Et comment ne pas évoquer pour illustrer cette affirmation, la réforme de l'irresponsabilité pénale¹¹⁸⁶ ayant suivi le double assassinat de l'hôpital psychiatrique de Pau¹¹⁸⁷ ? Dans le même sens, les dernières réformes en matière de récidive semblent toutes suivre de près la médiatisation d'affaires

¹¹⁷⁹ M. NORD-WAGNER, « Le code de procédure pénale ou la réforme permanente », in *De codes en codes, Mélanges en l'honneur du doyen Georges Wiederkehr*, Dalloz 2009, p. 593 et s., spéc. p. 597.

¹¹⁸⁰ M. DELMAS-MARTY (dir.), *La mise en état des affaires pénales*, op. cit.

¹¹⁸¹ P. LÉGER (dir.), *Rapport du comité de réflexion sur la justice pénale*, op. cit., p. 7 et s.

¹¹⁸² Ces dispositions devaient entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2010. La loi n° 2009-526 *de simplification et de clarification des procédures*, du 12 mai 2009 vient cependant de reporter l'entrée en vigueur de ces dispositions au 1^{er} janvier 2011, art. 136, préc.

¹¹⁸³ M. NORD-WAGNER, « Le code de procédure pénale ou la réforme permanente », préc., p. 594.

¹¹⁸⁴ F. TERRY, *Les qualités personnelles de la victime en droit criminel*, op. cit., n° 795, p. 469.

¹¹⁸⁵ D. SALAS, « Présence de la victime dans le procès et sens de la peine », préc., p. 431.

¹¹⁸⁶ Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental, JO du 26 février 2008, p. 3266.

¹¹⁸⁷ En décembre 2004, deux femmes ont en effet été assassinées dans un service de psychiatrie de l'hôpital de Pau. L'auteur des faits souffrant, selon les experts, de schizophrénie paranoïde a été déclaré irresponsable pénalement et interné.

évidemment tragiques mais sans jamais qu'une réponse d'ensemble puisse être apportée. Désormais, toutes les politiques fortement répressives se réclament de la défense des droits des victimes pour justifier leur existence, comme si « *le traumatisme devenait un véritable alibi* »¹¹⁸⁸ à l'inflation législative¹¹⁸⁹.

536. De la difficulté de parvenir à l'équilibre. En définitive, la question de la place de la victime dans le procès pénal ne peut pas se régler indépendamment de celle de la personne poursuivie. Accorder des prérogatives à la partie lésée ne doit pas se traduire par un recul de celles de l'accusé/prévenu. Comme le soulignait Micheline Baril, la victime représente « *l'envers du crime* »¹¹⁹⁰. Les deux statuts doivent être envisagés conjointement. Ainsi, si notre procédure pénale est aujourd'hui attachée à la garantie des droits des parties lésées, la présomption d'innocence demeure un des fondements si ce n'est une des clés de voûte de notre système judiciaire. En conséquence, l'équilibre du procès pénal est d'autant plus fragile que les intérêts en présence semblent *a priori* inconciliables. Et c'est bien là plus largement le défi auquel se trouve sans cesse confronté notre législateur lorsqu'il est appelé à voter une nouvelle réforme de notre procédure pénale : parvenir à concilier l'inconciliable.

¹¹⁸⁸ D. SALAS, « Introduction », in *Justice réparatrice, justice restaurative*, op. cit.

¹¹⁸⁹ Véronique Jaworski constatait ainsi que la loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale était la 185^{ème} loi depuis 1990 à venir modifier les règles de notre procédure pénale. V. JAWORSKI, « Le renforcement de la contradiction ; l'extension des droits des parties », préc. ; Dans le même sens, Monsieur Canivet s'interroge sur ce qu'il peut rester du Code de procédure pénale de 1958 tant il a fait l'objet de modifications au cours des dix dernières années ; G. CANIVET, « Propos introductifs » à la première conférence « 1958-2005 : Que reste-t-il du Code de procédure pénale ? », in *La procédure pénale en quête de cohérence*, sous l'égide de la Cour de cassation, éd. Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, juin 2007, p. 5 ; R. BADINTER, « Ne pas confondre justice et thérapie », Le Monde, 8 septembre 2007, propos recueillis par A. SALLES.

¹¹⁹⁰ M. BARIL, *L'envers du crime*, op. cit.

BIBLIOGRAPHIE.

I. Ouvrages généraux, traités, manuels.

- AUDET J., KATZ J.-F., *Précis de victimologie générale*, Dunod, 2^{ème} éd., 2006.
- CARBASSE J.-M., *Histoire du droit et de la justice criminelle*, PUF, 2^{ème} éd. refondue, 2006.
- CONTE P., MAISTRE DU CHAMBON P., *Procédure pénale*, Armand Colin, 4^{ème} éd.
- CORNU G., *Vocabulaire juridique*, association Henri Capitant, PUF, 8^{ème} éd., 2007.
- *Droit civil, Introduction, Les personnes, la famille, l'enfant, le couple*, PUF, 2004.
- DESPORTES F., LAZERGES-COUSQUER L., *Traité de procédure pénale*, Economica, 1^{ère} éd., avril 2009.
- FOURMENT F., *Procédure pénale*, CPU Paradigme, éd. 2008-2009.
- GASSIN R., *Criminologie*, Dalloz, coll. Précis, 6^{ème} éd., 2007.
- GUINCHARD S., BUISSON J., *Procédure pénale*, Litec, 4^{ème} éd., 2008.
- LEROY J., *Procédure pénale*, L.G.D.J., février 2009.
- MERLE R., VITU A., *Traité de droit criminel, procédure pénale*, Cujas, 5^{ème} éd., 2001.
- PRADEL J., *Procédure pénale*, Cujas, 14^{ème} éd., 2008-2009.
- *Droit pénal comparé*, Dalloz, coll. Précis, 2^{ème} éd., 2002.
- *Droit pénal général*, Cujas, 17^{ème} éd., 2008-2009.
- PRADEL J., VARINARD A., *Les grands arrêts de la procédure pénale*, Dalloz, coll. Grands arrêts, 6^{ème} éd., 2009.
- RASSAT M.-L., *Traité de procédure pénale*, PUF, coll. Droit fondamental, 2001.
- RENAULT-BRAHINSKY C., *Procédure pénale*, Gualino, 2^{ème} éd., 2008.
- STEFANI G., LEVASSEUR G., BOULOC B., *Procédure pénale*, Dalloz, coll. Précis, 21^{ème} éd., 2007.
- STRICKLER Y., *Les biens*, PUF, coll. Thémis, 2006.
- *Procédure civile*, CPU Paradigme, 2^{ème} éd., 2008.

II. Ouvrages spéciaux, thèses, monographies, rapports.

ALBERTINI P., *Rapport sur l'exercice de l'action civile par les associations*, 6 mai 1999, Annexe au procès verbal de la séance de l'assemblée nationale du 11 mai 1999.

ANCEL M., *La défense sociale nouvelle*, Cujas, 2^{ème} éd., 1966.

BARIL M., *L'envers du crime*, L'Harmattan, coll. sc. crim, 2002.

BAUER A. (dir.), *Statistiques issues du Rapport de l'Observatoire National de la Délinquance 2007*, éd. CNRS.

BEBIN X., *Pourquoi punir ? L'approche utilitariste de la sanction pénale*, éd. L'Harmattan, 2006.

BECCARIA C., *Traité des délits et des peines*, 1764, disponible sur le site Internet « Les classiques des sciences sociales » : <http://classiques.ugac.ca>.

BENJEDDI A., *La victime au procès pénal : étude de droit français*, thèse, 1986, Poitiers.

BONFILS P., *L'action civile, essai sur la nature juridique d'une institution*. PUAM, 2000.

BORÉ L., *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, L.G.D.J, coll. thèses, t. n° 278, 1997.

CARIO R., *Victimologie : de l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, vol. 1. L'Harmattan, coll. sc. crim., 2001.

- *Justice restaurative, principes et promesses*, L'Harmattan, coll. sc. crim., 2005.

CARIO R. (dir.), *Les droits des victimes d'infraction*, La Documentation française, coll. Problèmes politiques et sociaux, décembre 2007.

CARIO R., GAUDREAU A. (dir.), *L'aide aux victimes, vingt ans après. Autour de l'œuvre de Micheline Baril*, L'Harmattan, 2002.

CARIO R., SALAS D. (dir.), *Œuvre de justice et victimes*, L'Harmattan, coll. sciences criminelles, vol. 1, 2001.

CESONI M.-L., Rapport final du contrat de recherche MiRe/Drees, *Les usages sociaux du traumatisme psychique, enjeux d'une catégorie réinventée de la santé mentale*, Saint-Denis, décembre 2005.

CONSEIL NATIONAL DE L'AIDE AUX VICTIMES, *Rapport sur la prise en charge des victimes d'accidents collectifs* remis au Garde des Sceaux, le 21 Octobre 2003.

COULON J.-M., *La dépénalisation de la vie des affaires*, rapport au Garde des Sceaux, La documentation française, janvier 2008

DALIGAND L., *La bien traitance des victimes*, rapport de mission, ministère de la Justice, mars 2002.

DANTI-JUAN M. (dir.), *Les nouvelles orientations de la phase exécutoire du procès pénal*, Cujas, coll. Travaux de l'institut de sciences criminelles de Poitiers, 2006.

DELMAS-MARTY M. (dir.), *La mise en état des affaires pénales*, Commission justice pénale et droits de l'homme, Rapport de la Documentation française, 1991.

FATTAH E.-A., *La victime est-elle coupable ? Le rôle de la victime dans le meurtre en vue de vol*, Presses de l'Université, 1971.

GARAPON A., *Bien juger, essai sur le rituel judiciaire*, Odile Jacob, coll. Opus, 1997.

GARAPON A., GROS F., PECH T., *Et ce sera justice : punir en démocratie*, Odile Jacob, 2001.

GARNOT B. (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ? Actes du colloque de Dijon, 7-8 Octobre 1999*. Presses Universitaires de Rennes 2000.

GIUDICELLI-DELAGE G., LAZERGES C. (dir.), *La victime sur la scène pénale en Europe*, PUF, coll. Les voies du droit, 2008.

HALPERN C., PITCHO B., *Le droit des animaux*, éd. ESKA, 2006.

HYEST J.-J., PORTELLI H., YOUNG R., *Pour un droit de la prescription moderne et cohérent*, Rapport n° 338 du Sénat, 20 juin 2007.

JACCOUD M. (dir.), *Justice réparatrice et médiation pénale. Convergences ou divergences ?*, L'Harmattan, coll. sc. crim. 2003.

JOLIBOIS C., Rapport n° 419 du Sénat sur le projet de loi sur la présomption d'innocence et sur les propositions de lois relatives aux gardes à vue et à la détention provisoire, 1999.

LAVRIC S., *Le principe d'égalité des armes dans le procès pénal*, thèse, 2008, Nancy.

LIENEMANN M.-N., *Pour une nouvelle politique publique d'aide aux victimes*, Rapport au Premier Ministre, mars 1999.

LEBLOIS-HAPPE J., *Quelles réponses à la petite délinquance ? Étude du droit répressif français sous l'éclairage comparé du droit répressif allemand*, PUAM 2002, deux tomes.

LÉGER P. (dir.), *Rapport du comité de réflexion sur la justice pénale*, 1^{er} septembre 2009, La documentation française.

LÉVY T., *Éloge de la barbarie judiciaire*, Odile Jacob, 2004.

LOPEZ G., *Victimologie*, Dalloz, 1997.

LOPEZ G., PORTELLI S., CLEMENT S., *Les droits des victimes. Victimologie et psychotraumatologie*. Dalloz, coll. États de droits, 2003.

MAGENDIE J.-C., *Célérité et qualité de la justice - La gestion du temps dans le procès*, rapport remis au Garde des Sceaux, La Documentation française, juin 2004.

MALABAT V., DE LAMY B., GIACOPELLI M. (dir.), *La réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, opinio doctorum*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2009.

MAYAUD Y., *Violences involontaires et responsabilité pénale*, Dalloz, coll. Dalloz référence, 1^{ère} éd., 2003.

MOWENA J., *La victime des infractions contre les personnes*, thèse, Paris, 2002.

NORD-WAGNER M., *L'urgence en procédure pénale*, thèse, Strasbourg, 2005.

PAILLARD B., *La fonction réparatrice de la répression pénale*, L.G.D.J., coll. Bibliothèque des sc. criminelles, t. n° 42, 2007.

PIGNOUX N., *La réparation des victimes d'infractions pénales*, L'Harmattan, coll. sc. crim., septembre 2008.

PIN X., *Le consentement en matière pénale*, L.G.D.J., coll. Bibliothèque des sciences criminelles, t. n° 36, 2002.

PUBLICATIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE, *Rapport explicatif sur la Convention Européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes*, Strasbourg, 1984.

- *La position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale*, Strasbourg, 1985.

PUBLICATIONS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE, SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX DROITS DES VICTIMES, *Le guide des droits des victimes*, mai 2005, éd. Prat, préface de Nicole Guedj.

RACINE, *Iphigénie*, 1674, Les classiques Hachette.

RASSAT M.-L., *Propositions de réformes de la procédure pénale*, Rapport de la Documentation française, 1997.

ROBERT P., ZAUBERMAN R., *Enquêtes locales de victimation. Deux tests en milieu urbain*, Publications du CESDIP, Déviance et contrôle social, 1991.

ROLAND H., BOYER L., *Adages du droit français*, vol. 1 et 2, L'Hermès, 2^{ème} éd., 1986.

SALAS D., *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Hachette Littératures, 2005.

SAMBRIAN-COSSIGNY M., *Le respect de l'égalité des armes et la victime au procès pénal*, thèse, 2000, Montpellier.

STRICKLER Y., *Le juge du référé, juge du provisoire*, thèse, 1993, Strasbourg.

STRICKLER Y. (dir.), *Médiation et réparation pénales en Alsace*, Presses Universitaires de Strasbourg, 2004.

- *La place de la victime dans le procès pénal*, éd. Bruylant, à paraître.

TERRYN F., *Les qualités personnelles de la victime en droit criminel*, thèse, 2007, Besançon.

VIOUT J.-O., *Rapport du groupe de travail chargé de tirer les enseignements du traitement judiciaire de l'affaire dite d'Outreau*, La documentation française, février 2005.

WYVEKENS A., *L'insertion locale de la justice pénale. Aux origines de la justice de proximité*, L'Harmattan, 1997.

ZOCCHETTO F., *Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux*, rapport d'information du Sénat, n° 17, 12 octobre 2005.

III. Articles, chroniques.

AERSTEN I., « La médiation sociale en Belgique et les débats sur la justice restaurative en Europe », in *La justice en perspectives : justice réparatrice, justice restaurative*, extrait du site de l'ENM www.enm.justice.fr.

ALLINNE J.-P., « Les victimes : des oubliées de l'histoire du droit ? », in R. CARIO, D. SALAS (dir.), *Œuvres de Justice et Victimes*, volume 1, L'Harmattan, coll. sc. crim., 2001, p. 25 et s.

AMBROISE-CASTÉROT C., Rép. Dalloz pénal, V° « Action civile », Juin 2002.

- Rép. Dalloz pénal, V° « Présomption d'innocence », février 2003.

- « Recherche et administration des preuves en procédure pénale : la quête du Graal de la vérité », AJ Pénal 2005, dossier *La preuve, une question de loyauté ?*, p. 261 et s.

- « Rejet de la dissociation du préjudice des associations : préjudice collectif et préjudice associatif », Rev. sc. crim. 2007, p. 99 et s.

AMRANI-MEKKI S., « Liberté, simplicité, efficacité, la nouvelle devise de la prescription ? À propos de la loi du 17 juin 2008 », JCP G. n° 27, I, 160.

BADER M., SHEA E., « Le travail en prison, un outil efficace de lutte contre la récidive ? », Rev. Champ pénal, vol. IV, 2007, <http://champpenal.revues.org>.

BADINTER R., « Ne pas confondre justice et thérapie », Le Monde, 8 septembre 2007, propos recueillis par A. SALLES.

BERG R., V° « Médiation pénale », Rép. Dalloz pénal, septembre 1999.

BERNARD-REQUIN M., « Contribution écrite ; la place de la victime dans le procès pénal », in L. DALIGAND, *La bien traitance des victimes*, rapport de mission, mars 2002.

BERNHARD S., « Le rôle de la victime dans le prononcé et l'exécution des peines », in Y. STRICKLER (dir.), *La place de la victime dans le procès pénal*, éd. Bruylant, à paraître.

- « Approche de la mesure de médiation pénale », in Y. STRICKLER (dir.), *Médiation et réparation pénales en Alsace*, Presses Universitaires de Strasbourg, 2004, p. 19 et s.

BIGOT J., « L'enfant, sa parole, sa protection après l'affaire dite « d'Outreau » », AJ Pénal 2006, p. 385 et s.

BISCHOFF DE OLIVERA V., « Médiation pénale et associations », in Y. STRICKLER (dir.), *Médiation et réparation pénales en Alsace*, Presses Universitaires de Strasbourg, 2004, p. 77 et s.

BLANC A., « La question des victimes vue par un Président de Cour d'assises. » AJ Pénal 2004, dossier *Quelle place pour la victime ?*, p. 432 et s.

BONFILS P., « La participation de la victime au procès pénal, une action innommée », in *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire : Mélanges offerts à Jean Pradel*, Cujas, 2006, p. 179 et s.

- Rép. Dalloz pénal, V° « Partie civile », octobre 2005.

BOSLY H.-D., « Victime et peine, le droit pénal belge », Rev. pénit. dr. pén. 2005, p. 611 et s.

BOUCHARD V., « Propos introductifs », Colloque sur *L'effectivité des droits des victimes d'infractions pénales*, 17 novembre 2006, Centre d'Études et de Recherches sur les Contentieux (C.E.R.C.), Université du Sud -Toulon, Var.

BOUZIGE S., « Le juge délégué aux victimes : outil de communication ou amélioration du soutien des victimes ? », *AJ Pénal* 2008, dossier *Procès, exécution des peines : la nouvelle place de la victime*, p. 361 et s.

BUISSON J., V° « La preuve », *Rép. Dalloz pén.*, février 2003.
- « Le juge délégué aux victimes », *Procédures* 2007, n° 11, alerte 44.

BORÉ L., « Pour la recevabilité de l'action associative fondée sur la défense d'un intérêt altruiste », *Rev. sc. crim.* 1997, p. 751 et s.

BOULAN F., « Le double visage de l'action civile exercée devant la juridiction répressive. », *JCP* 1973, I, 2563.

BOULAY A., « La nécessaire réinsertion des victimes », Colloque *La victime et la sanction pénale*, Dossier Dalloz, Cour d'appel de Paris, 2 octobre 2001.

BOULAY M.-J., « Quelle place de la victime dans le processus de libération conditionnelle ? Contribution de l'APEV au débat sur la récidive », *AJ Pénal* 2005, p. 318 et s.

- « la victime dans le procès pénal », *AJ Pénal* 2008, dossier spécial *Procès, exécution des peines : la nouvelle place de la victime*, p. 352 et s.

BOULOC B., « L'exercice de l'action civile par mandataire », in *Mélanges en l'honneur du professeur Jean Larguier*, Presses universitaires de Grenoble, 1993, p. 41 et s.

BRENES VARGAS R., POLETTI ADORNO A.-M., « La victime en Espagne : acteur privilégié du procès pénal », in GIUDICELLI-DELAGE G., LAZERGES C. (dir.), *La victime sur la scène pénale en Europe*, PUF, coll. Les voies du droit, 2008, p. 86 et s.

BROUCHOT J., « L'arrêt Laurent Athalin, sa genèse, ses conséquences », in *La Chambre criminelle et sa jurisprudence : recueil d'études en hommage à la mémoire de Maurice Patin*, Cujas, 1965, p. 413 et s.

CALMETTES J., Interview du mois réalisée par J. LAENGY, *JAC* n° 46, juillet 2004, www.jac.cerdacc.uha.fr.

CANIN P., « Action collective et spécialité des personnes morales », *Rev. sc. crim.* 1995, p. 751 et s.

CANIVET G., « Propos introductifs » à la première conférence « 1958-2005 : Que reste-t-il du Code de procédure pénale ? », in *La procédure pénale en quête de cohérence*, sous l'égide de la Cour de cassation, éd. Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, juin 2007, p. 5 et s.

- « Propos introductifs » à la deuxième conférence « Qui inspire les réformes pénales ? », in *La procédure pénale en quête de cohérence*, *op. cit.*, p. 62 et s.

CARIO R., Rép. Dalloz Pénal, V° « Victimes d'infraction », avril 2001.

- « Victimes, définition(s) et enjeux », in R. CARIO, D. SALAS (dir.), *Œuvre de justice et victimes*, L'Harmattan, coll. sciences criminelles, vol. 1, 2001, p. 7 et s.

- « La place de la victime dans l'exécution des peines », D. 2003, chron. p. 145 et s.

- R. CARIO, « Les victimes et la médiation pénale en France », in M. JACCOUD, *Justice réparatrice et médiation pénale : convergences ou divergences ?*, L'Harmattan, coll. sc. crim, 2003, p. 185 et s.,

- « La justice restaurative : promesses et principes (à propos de l'œuvre d'Howard Zehr), LPA 2004, n° 204, p. 5 et s.

- « Le droit des victimes : état des lieux », AJ Pénal 2004, dossier *Quelle place pour la victime ?*, p. 425 et s.

- « Qui a peur des victimes ? », AJ Pénal 2004, dossier *Quelle place pour la victime ?*, p. 434 et s.

- « La reconnaissance de la victime, instrumentalisation ou restauration ? », JAC n° 53, avril 2005, www.jac.cerdacc.uha.fr.

- « L'évolution de l'aide aux victimes en France », LPA 2005, n° 80, p. 3 et s.

- « Les droits des victimes devant la Cour pénale internationale », AJ Pénal 2007, dossier *La Cour pénale internationale*, p. 261 et s.

- « La justice restaurative : vers un nouveau modèle de justice pénale », AJ Pénal 2007, p. 373 et s.

- « La prescription de l'action publique. Au-delà du victimaire et du sécuritaire : le souci de la restauration des personnes », D. 2007, chron. p. 1798 et s.

CASORLA F., « Les victimes, de la réparation à la vengeance ? », Rev. pénit. dr. pén. 2002, p. 161 et s.

- « La victime et le juge pénal », Rev. pénit. dr. pén. 2003, p. 639 et s.

CATHALA C., REDON M., « L'article 706-53 du Code de procédure pénale et l'audition du mineur victime », D. 2000, chron. p. 534 et s.

CAUHAPÉ-CAZAUX E.-G., « Accusateur particulier, privé et populaire. Victime et groupe social comme parties du procès pénal espagnol », Rev. sc. crim. 1999, p. 755 et s.

CERÉ J., REMILLIEUX P., « De la composition pénale à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : le « plaider coupable » à la française », AJ Pénal 2003, p. 45 et s.

CHEVALLIER J. -Y., « La victime et la peine : le point de vue du juriste », Rev. pénit. dr. pén. 2004, p. 815 et s.

CHEYNET DE BEAUPRE A., « No body », Blog Dalloz, 27 avril 2009, www.blog.dalloz.fr.

CLAVANDIER G., « Les victimes collectives, une notion en cours d'élaboration ? », in E. BOGALSKA-MARTIN (dir.), *Victimes du présent, victimes du passé. Vers la sociologie des victimes*, L'Harmattan, coll. Logiques sociales, décembre 2004, p. 97 et s.

CLÉMENT-BARTHEZ C., « La parole de l'enfant », 30 mai 2005, Cergy. Extrait du site Internet l'innocence en danger. www.innocenceendanger.org.

COCHE A., « Le comité de réflexion sur la justice pénale ou les droits perdus du justiciable ? (à propos de la phase préparatoire du procès pénal », D. 2009, p. 2765 et s.

COLLET-ASKRI L., « *Testing or not testing*. La Chambre criminelle valide ce mode de preuve, serait-il déloyal ... (à propos de l'arrêt de la Chambre criminelle de 11 juin 2002) », D. 2003, chron. p. 1309.

CONTE P., « La loi sur la prévention de la délinquance (loi n° 2007-297 du 5 mars 2007) : présentation des dispositions de droit pénal », Dr. pén. 2007, n° 5, p. 12 et s.

CORPART I., « Protection *post mortem* du corps humain et interdiction d'une exposition », JAC n° 94, mai 2009, Actualités, www.jac.cerdacc.uha.fr.

COSTES Y., « La place des associations d'aide aux victimes », Dr. Pén., 2000, n°4, p. 4 et s.

COULON J.-M., « L'entrée de la victime dans la sphère pénale du procès ». Colloque *La victime et la sanction pénale*, Dossier Dalloz, Cour d'appel de Paris, 2 octobre 2001.

COURTIN C., « Les droits des victimes », Rev. pénit. dr. pén. 2001, p. 171 et s.
- V° « Prescription pénale », Rép. Dalloz pén., janvier 2008.

COUVRAT P., « La protection des victimes d'infractions. Essai d'un bilan », Rev. sc. crim. 1983, p. 577 et s.
- « Dispositions générales et nouvelle organisation judiciaire de l'application des peines », Rev. sc. crim. 2004, p. 682 et s.

DALIGAND L., « Le vécu psychologique des victimes », Colloque *Le redimensionnement de l'aide aux victimes*, association ACCORD 68, 11 mars 2005, Mulhouse.

DAMAREY S., « La recevabilité d'un recours intenté par une action illicite », Rev. Dr. adm. 2009, p. 31 et s.

DAMIANI C., « La prise en charge des victimes de violences sexuelles », AJ Pénal 2004, p. 22 et s.

DANDONNEAU V., « Accidents collectifs : l'accompagnement associatif des victimes au procès. », AJ Pénal n° 3, 2006, dossier spécial *Les procès sensibles*, p. 114 et s.

DANET J., « La prescription de l'action publique : quels fondements et quelle réforme ? », *AJ pénal* 2006, p. 285 et s.

DANTI-JUAN M., « Les nouvelles orientations de la phase exécutoire du procès pénal : entre faux-semblants et vraies révolutions », *Rev. pénit. dr. pén.* 2006, p. 713 et s.

DE BECO G., « La participation des victimes à la procédure devant la Cour pénale internationale », *Rev. de Dr. pén. et de crimino.*, 2007, p. 787.

DE BECO R., « La parole de l'enfant à l'épreuve de l'expertise », in P. COLLARD, J. SOSSON (dir.), *La place de la parole de l'enfant. Entre vérité et responsabilité*, éd. Bruylant academia, coll. Famille, couple, sexualité n° 29, 2007, p. 111 et s.

DECOCQ A., « L'avenir funèbre de l'action publique », in *L'avenir du droit, Mélanges en hommage à François Terré*, Dalloz,-PUF- Jurisclasseur, 1999, p.781 et s.
- « La main d'Isabelle », *Mélanges en l'honneur de Philippe Malaurie: liber amicorum*, Défrénois, 2005, p. 199 et s.

DEFOORT C., « La protection et la reconstruction des mineurs victimes d'infractions de nature sexuelle : des améliorations encore possibles », *Rev. pénit. dr. pén.* 2006, p. 309 et s.

DEHARO G., « La justice en perspectives : justice réparatrice, justice restaurative », in *La justice en perspectives : Justice réparatrice, justice restaurative*, extrait du site de l'ENM, www.enm.justice.fr.

DELAGE J., « La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : quand la pratique ramène à la théorie », *D.* 2005, chron., p. 1970 et s.

DE LIÈGE M., « L'aide aux victimes, 20 ans après, bilan et perspectives », in R. CARIO, A. GAUDREAU (dir.), *L'aide aux victimes: 20 ans après, autour de l'œuvre de Micheline Baril*, L'Harmattan, 2002, p. 33.

DELMAS-MARTY M., « Des victimes: repères pour une approche comparative ». *Rev. sc. crim.* 1984, p. 209 et s.
- « Ni victimes ni procureurs, qui sont-ils ? », *Arch. pol. crim.* n° 10, 1988, p. 11 et s.

DELMAS-SAINT-HILAIRE J-P., « La mise en mouvement de l'action publique par la victime de l'infraction », in *Mélanges offerts à Jean Brethe de la Gressaye par ses collègues, ses élèves et ses amis*, éd. Bière, 1967, p. 159 et s.

DE POULPIQUET J., « Le droit de mettre en mouvement l'action publique : conséquence de l'action civile ou droit autonome ? ». *Rev. sc. crim* 1975, p. 37 et s.

DESDEVISE M.-C., « Les associations d'aide aux victimes », *Rev. sc. crim.* 1985, p. 541 et s.

DE SINGLY F., « Retour sur l'affaire du RER D », entretien accordé au journal Le Monde, 21 Août 2004.

DETRAZ S., « Le nouveau dispositif de recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile, JCP G. 2008, I, 111.

- « La juridiction pénale saisie de la seule action civile : une action en voie de généralisation », Procédures 2008, étude n° 10, p. 8 et s.

D'HAUTEVILLE A., « Un nouvel élan est donné à la politique d'aide aux victimes de la délinquance », Rev. sc. crim. 1999, p. 647 et s.

- « Les droits des victimes », Rev. sc. crim. 2001, p.107 et s.

- « Réflexions sur la remise en cause de la sanction pénale, chronique de l'exécution des peines », Rev. sc. crim. 2002, p. 402 et s.

DI MARINO G., « Le ministère public et la victime », Rev. pénit. dr. pén. 2001, p. 451 et s.

DOMENECH J.-L., Compte-rendu des dixièmes assises nationales des services d'aide aux victimes (INAVEM), « Dix ans d'action en faveur des victimes d'infractions pénales », Rev. sc. crim. 1995, p. 419 et s.

- « Victime et sanction pénale, la participation de la victime au procès », Rev. pénit. dr. pén. 2005, p. 599 et s.

DREYER E., « La médiation pénale, objet juridique mal identifié », JCP G. 2008, I, 131, p. 21 et s.

DURAND-SOUFFLAND S., « Un accusé banal pour un meurtre sans cadavre », Le Figaro, 20 avril 2009.

EDELMAN B., « L'arrêt Perruche : une liberté pour la mort ? », D. 2002, chron. p. 2349 et s.

ESMEIN P., La commercialisation du dommage moral, D. 1954, chron. p. 113 et s.

FAGET J., « La justice restaurative en France », in *La justice en perspectives : justice réparatrice, justice restaurative*, extrait du site de l'ENM, www.enm.justice.fr.

FAIVRE P.: Rép. Dalloz, Pén., V° « Partie civile », Janvier 1976.

FATTAH E.-A., « La victimologie au carrefour entre la science et l'idéologie », Rev. intern. de crimino et de pol. scient. et techn. 1995, n° 2, p. 131 et s.

FORTIS E., « Ambiguïtés de la place de la victime dans la procédure pénale ». Arch. pol. crim. 2006, n° 28, p. 46 et s.

GARAPON A., « La justice reconstructive », in A. GARAPON, F. GROS, T. PECH, *Et ce sera justice : punir en démocratie*, éd. Odile Jacob, 2001.

GARDE-LEBRETON S., « La représentation de l'enfant victime », Rev. Dr. fam. n° 7-8, p. 19 et s.

GARNOT B., « Les victimes pendant l'Ancien Régime (XVI, XVII, XVIII^{ème} siècle) », in R. CARIO, D. SALAS (dir.), *Œuvre de Justice et Victimes*, vol. 1, L'Harmattan, coll. sc. crim., 2001, p. 59 et s.

GAUDREAULT A., « Les limites de la justice réparatrice », actes du colloque de l'école nationale de la magistrature, Paris, 2005, extrait du site Internet de l'association québécoise Plaidoyer-victimes : www.aqpv.ca.

GAUDREAULT A., CARIO R., « Micheline Baril : pionnière de la victimologie de l'action », in R. CARIO, A. GAUDREAULT (dir.) *L'aide aux victimes, vingt ans après. Autour de l'œuvre de Micheline Baril*, L'Harmattan, 2002, p. 13 et s.

GAURIAU B., « Conditions d'exercice par un syndicat des droits réservés à la partie civile », JCP S. 2007, p. 27 et s.

GIACOPELLI M., « La médiation en matière pénale en France : l'exemple de la médiation réparation », Rev. pénit. dr. pén. 2006, p. 37 et s.

- « Libres propos sur la sanction-réparation », D. 2007, chron. p. 1551 et s.

GOUTTENOIRE A., « Les principes du droit processuel relatif au mineur délinquant », AJ Pénal 2005, p. 49 et s.

- « Vers une inscription de l'inceste dans le Code pénal », Lexbase hebdo, éd. privée générale, n° 362, septembre 2009, n° N7460BLU.

GRANIER J., « Quelques réflexions sur l'action civile », JCP 1957, I, 1386.

- « La partie civile au procès pénal », Rev. sc. crim. 1958, p. 1 et s.

GRUSENMEYER V., « Réforme de la carte judiciaire : n'oublions pas les victimes », AJ Pénal 2007, p. 515.

GUEDJ N., « Aide aux victimes : pour une véritable politique de fraternité », Le Monde, 30 septembre 2004.

GUÉRIN D., « Les droits de la défense et de la partie civile dans la phase préparatoire du procès pénal selon le rapport du comité de réflexion sur la justice pénale », Dr. pén. 2009, n° 10, p. 18 et s.

GUÉRY C., « Le juge d'instruction et le voleur de pommes : pour une réforme de la constitution de partie civile », D. 2003, chron., p. 1575-1581.

- « Kafka II ou « pourquoi faire simple quand on peut faire...une nouvelle loi sur la prescription des infractions commises contre les mineurs ? » », D. 2005, chron., p. 3015 et s.

- « La loi du 5 mars 2007 et l'instruction préparatoire », AJ Pénal 2007, dossier *Loi du 5 mars 2007 sur l'équilibre de la procédure pénale, premiers commentaires*, p. 105 et s.

GUIBERT N., « Avocats et magistrats unis contre le projet de loi sur la criminalité », Le Monde, 19 décembre 2003.

- « Grève générale des avocats contre la loi sur la grande criminalité », Le Monde, 11 février 2004.

HAUSER J., « Le préjudice d'être né, question de principe », Dr. et Patrimoine 2001, n° 89, p. 6 et s.

HENRION H., « L'article préliminaire du Code de procédure pénale : vers une théorie législative du procès pénal ? », Arch. pol. crim. n° 23, 2001, p. 13 et s.

- « Y-a-t-il une place pour la victime en procédure pénale allemande ? », in G. GIUDICELLI-DELAGE, C. LAZERGES (dir.), *La victime sur la scène pénale en Europe*, PUF, coll. Les voies du droit, 2008, p. 25 et s.

HENRION H., NITSCHMANN K., « Droit pénal allemand (année 2003 et 2004) », Rev. pénit. dr. pén. 2005, p. 461 et s.

HERZOG-EVANS M., « Les dispositions relatives à la récidive dans la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 », D. 2006, chron. p. 182 et s.

- « La loi n° 2008-174 du 25 février 2008 ou la mise à mort des « principes cardinaux » de notre droit », AJ Pénal 2008, p. 161 et s.

- « La victime et l'exécution des peines : en finir avec le déni et l'idéologie », AJ Pénal 2008, p. 356 et s.

HUTSEBAUT F., PETERS T., « La justice restaurative et les victimes », in R. CARIO, A. GAUDREAU (dir.) *L'aide aux victimes, vingt ans après. Autour de l'œuvre de Micheline Baril*, L'Harmattan, coll. sc. crim., avril 2003, p. 97 et s.

INAVEM, « Le rôle de l'INAVEM », in R. CARIO (dir.), *Les droits des victimes d'infraction*, La Documentation française, coll. Problèmes politiques et sociaux, décembre 2007, p. 47 et s.

-« Bureau des victimes : expérimentation de six mois », communiqué Janvier 2009, disponible sur le site Internet www.inavem.org.

JACCOUD M., « Les cercles de guérison et les cercles de sentence autochtones au Canada », Criminologie, 1999, vol. 32, n° 1, p. 80 et s., spéc. p. 81, <http://id.erudit.org/iderudit/004725ar>.

- « Introduction », in M. JACCOUD (dir.), *Justice réparatrice et médiation pénale. Convergences ou divergences ?*, L'Harmattan, coll. sc. crim. 2003, p. 9.

JACQUET M., « De réparation plafonnée à réparation intégrale de droit commun », JAC n° 1, février 2000, www.jac.cerdacc.uha.fr.

JAKUBOWIZC A., « La défense et le rôle des parties civiles dans les « grands » procès », AJ Pénal 2006, p. 111 et s.

JAWORSKI V., « Le renforcement de la contradiction. L'extension des droits des parties », colloque *La réforme de la justice pénale*, 15 juin 2007, Université Robert Schuman, Strasbourg. Disponible sur le site Internet du Centre de droit privé fondamental : www.cdpcf.u-strasbg.fr.

JESTAZ P., « Une question épidémiologique, à propos de l'affaire Perruche », Rev. sc. crim. 2001, p. 547 et s.

JONGEN F., « La victime et les médias », in *La place de la victime dans le procès pénal*, actes du colloque organisé le 28 octobre 2004, les cahiers de l'institut d'études sur la justice, éd. Bruylant, 2005, p. 213- 227.

JOURDAIN P., « Loi anti-perruche : une loi démagogique », D. 2002, chron. p. 891 et s.

KOERING-JOULIN R., « Chronique internationale. Droits de l'Homme », Rev. sc. crim. 1999, p. 384 et s.

KUHNMUNCH O., « La défense des intérêts collectifs et l'éclatement des poursuites », Arch. pol. crim. n° 10, 1988, p. 35 et s.

LABEAUME P., « L'indemnisation des victimes d'infractions par les commissions d'indemnisation des victimes d'infraction : des critiques à relativiser », Gaz. Pal. 2000, n° 187, I, p. 8 et s.

LAENGY J., « Un résumé de la conférence débat organisée au Palais de justice de Paris », JAC n° 17, octobre 2001, www.jac.cerdacc.uha.fr.
- « 20^{ème} assises de l'INAVEM à Cannes ; Après les politiques, les hommes et les femmes de terrain », JAC n° 46, juillet 2004, www.jac.cerdacc.uha.fr .

LAMBERT-FAIVRE Y., « L'éthique de la responsabilité », RTD civ. 1998, p. 1 et s.
- « Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, D. 2002, chron. p. 1217 et s.

LAMEYRE X., « La prescription de l'action publique en matière d'infraction contre les mineurs, ou les dysharmonies d'un régime pénal d'exception », AJ Pénal 2006, p. 289 et s.

LANGUIN N., « Émergence de la victime ; quelques repères historiques et sociologiques », Compte rendu de la journée d'études du vendredi 16 décembre 2005 relative à la place de la victime dans le procès pénal, Strasbourg. Version disponible sur le site Internet du Centre de droit privé fondamental : www.cdpcf.u-strasbg.fr.

LARGUIER J., « L'action publique menacée », D. 1958, chron. p. 29 et s.

LASBORDES DE VIRVILLE V., « Le rôle respectif du FGTI [Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions] et des CIVI [Commissions d'indemnisation des victimes d'infractions] dans la procédure d'indemnisation des victimes d'infractions (à propos du nouvel article 706-5-1 du Code de procédure pénale issu de la loi du 9 mars 2004 dite loi Perben II) », *Rev. Lamy dr. civ.* 2007, n° 37, p. 63 et s.

LASSALLE J.-Y., *Rép. Dalloz pén.*, V° « Provocation », octobre 2003.

LASSERRE-CAPDEVILLE J., « Le testing », *AP Pénal* 2008, dossier *Lutte contre la discrimination : la voie pénale*, p. 310 et s.

LAVRIC S., « Réforme de la procédure pénale : remise du rapport Léger », *D.* 2009, p. 2029.

LAZERGES C., « De la judiciarisation à la juridictionnalisation de l'exécution des peines par la loi du 15 juin 2000, renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes », in *La sanction du droit, Mélanges offerts à Pierre Couvrat*, PUF, coll. Publ. de la faculté de droit et de sciences sociales de Poitiers, 2001, p. 489 et s.
- « Les dérives de la procédure pénale », *Rev. sc. crim.* 2003, p. 644 et s.

LE BORGNE J.-Y., « Le rapport Léger, le poids de l'habitude et la peur de la nouveauté », *AJ Pénal* 2009, dossier spécial *Le rapport Léger : analyse des propositions*, p. 400 et s.

LEBLOIS-HAPPE J., « La médiation pénale comme mode de réponse à la petite délinquance : états des lieux et perspectives », *Rev. sc. crim.* 1994, p. 525 et s.
- V° « Procédure pénale », in L. CADIET (dir.), *Dictionnaire de la justice*, PUF, 2003, p. 1074.
- « Conclusion générale », in Y. STRICKLER (dir.), *Médiation et réparation pénales en Alsace*, Presses Universitaires de Strasbourg, 2004, p. 149 et s.

LECLAIR A., « Un procès pour Mambo, le chien martyr devenu star », *Le Figaro*, 16 septembre 2009.

LECLERC H., « Droit des victimes : nouveau droit pénal ? », Colloque sur *L'effectivité des droits des victimes d'infractions pénales*, 17 novembre 2006, Centre d'Études et de Recherches sur les Contentieux (C.E.R.C.), Université du Sud -Toulon Var.

LECLERC J.-M., « Violences: un fait sur quatre a lieu dans le cadre conjugal », *Le Figaro*, 8 juillet 2008.
- « Vers des brigades de protection des familles », *Le Figaro*, 15 juin 2009.

LE GONNIDEC M., Compte-rendu de la deuxième concertation interrégionale menée par le Secrétariat d'État aux droits des victimes, CA Versailles, 4 avril 2005, *La victime et le procès pénal*, *JAC* n° 54, mai 2005, www.jac.cerdacc.uha.fr.

LELIEUR J., « L'impact de la réforme de la prescription civile sur l'action des victimes d'infractions pénales », LPA 2009, n° 66, p. 50 et s.

LEMARCHAL D., « La victime et son autre », AJ Pénal 2008, dossier spécial *Procès, exécution des peines : la nouvelle place de la victime*, p. 349 et s.

LE TOURNEAU P., « L'action civile des associations », in Ann. Uni. Toulouse, 1996, p. 38.

LEVY-AMSALLEM J., « L'action civile « à la française » et la convention EDH. Exercice d'un « droit à la vengeance privée » ou compensation morale de la souffrance éprouvée ? », in Y. STRICKLER (dir.), *La place de la victime dans le procès pénal*, éd. Bruylant, à paraître.

LIENHARD A., « Les particularités de la prescription de l'abus de biens sociaux », AJ Pénal 2006, p. 295 et s.

LIENHARD C., « Le droit pour les associations de défense des victimes d'accidents collectifs de se porter partie civile (article 2-15 du Code de procédure pénale). », D. 98, p. 314 et s.

- « La cour de justice de la République et sa procédure à l'épreuve de sa première expérience », JCP G. 1999, Rubrique Actualité, p. 505 et s.

- « Catastrophes et droits des victimes », in R. CARIO, D. SALAS (dir.), *Œuvre de justice et victimes*, vol. 1, L'Harmattan, coll. sc. crim., 2001, p. 145 et s.

- « Risque et société : évolutions et nouvelles approches », colloque de Niort du 22 et 23 janvier 2004, JAC n° 41, février 2004, www.jac.cerdacc.uha.fr.

- « Le juge délégué aux victimes », D. 2007, p. 3120.

- , « Le JUDEVI, mode d'emploi : besoin d'avis à la Cour de cassation », JAC n° 85, juin 2008, www.jac.cerdacc.uha.fr.

- « JUDEVI : pas besoin d'avis », JAC n° 86, juillet 2008, www.jac.cerdacc.uha.fr.

LOUVEL B., « La commission d'indemnisation des victimes d'infractions n'est-elle qu'un trompe l'œil ? », Gaz. pal. 1993, 1, 547.

MAISTRE DU CHAMBON P., « Ultime plainte pour sauver l'action publique », in *Science pénale et science criminologique, Mélanges offerts à Raymond Gassin*, PUAM 2007, p. 283 et s.

MANGANARO B., « Le mineur et le policier », intervention lors du colloque sur *L'effectivité des droits des victimes d'infractions pénales*, 17 novembre 2006, Centre d'Études et de Recherches sur les Contentieux (C.E.R.C.), Université du Sud -Toulon, Var.

MARTINI A., « La victime en Angleterre : une formidable absence partout présente », in GIUDICELLI-DELAGE G., LAZERGES C. (dir.), *La victime sur la scène pénale en Europe*, PUF, coll. Les voies du droit, 2008, p. 47 et s.

MARZANO M., « Qu'est-ce qu'une victime ? De la réification au pardon », Arch. pol. crim. 2006, n° 28, p. 11 et s.

MASSÉ M., « Actualité de la compétence universelle », Rev. sc. crim. 2008, p. 440 et s.

MATSOPOULOU H., « La coordination enquête policière et « nouvelle » instruction », in V. MALABAT, B. DE LAMY, M. GIACOPELLI (dir.), *La réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, opinio doctorum*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2009, p. 193 et s.

MATTU-LEFÈVRE P., « Du droit de naître vivant, viable et sain ou du droit de ne pas naître », JAC n° 11, février 2001, www.jac.cerdacc.uha.fr

MAZEAUD D., « Réflexions sur un malentendu », D. 2001, p. 322 et s.

MÉRIGEAU M., « La victime et le système pénal allemand. », Rev. sc. crim. 1994, p. 53 et s.

MERLE R., « La distinction entre le droit de se constituer partie civile et le droit d'obtenir réparation du dommage causé par l'infraction (consolidation, mise au point ou fluctuations ?) », in *Droit pénal contemporain : mélanges en l'honneur d'André Vitu*, Cujas 1989, p. 397- 404.

NADAL J.-L., « Victime et sanction pénale : indispensable rapprochement et nécessaire distanciation ». Colloque *La victime et la sanction pénale*, Dossier Dalloz, Cour d'appel de Paris, 2 octobre 2001.

NOCQUET C., « La victime hors la sanction pénale : le droit à réparation », Colloque *La victime et la sanction pénale*, Dossier Dalloz, Cour d'appel de Paris, 2 octobre 2001.

NORD-WAGNER M., « Médiation pénale et parquet », in Y. STRICKLER (dir.), *Médiation et réparation pénales en Alsace*, Presses Universitaires de Strasbourg, p. 68 et s.

- « Le code de procédure pénale ou la réforme permanente », in *De codes en codes, Mélanges en l'honneur du doyen Georges Wiederkehr*, Dalloz 2009, p. 593 et s.

OTTOLINI T., « La victime en Italie : histoire d'un difficile équilibre entre les intérêts privés et publics à la réponse au crime », in G. GIUDICELLI-DELAGE, C. LAZERGES (dir.), *La victime sur la scène pénale en Europe*, PUF, coll. Les voies du droit, 2008, p. 123 et s.

PATRY D., « Les victimes... au cœur de la Cour pénale internationale », Gaz. Pal. 10-11 juin 2005, n° 161-162, p. 2 et s.

PETERS T., « Victimization, médiation et pratiques orientées vers la médiation », in R. CARIO, D. SALAS (dir.), *Œuvre de justice et victimes*, volume 1, L'Harmattan, coll. sc. crim., p. 203 et s.

PICOT M., « L'avocat de l'enfant », Rev. Dr. fam. Juillet-août 2006, p. 31 et s.

PIGNOUX N., « La place de la victime dans le procès pénal », Rev. internat. de criminol. et de police technique et scientifique 2002, Vol. 55, n° 2, p.165 et s.

PIN X.: « La privatisation du procès pénal », Rev. sc. crim. 2002, p. 245 et s.

- « Les victimes d'infractions sexuelles dans le procès pénal », Rev. pénit. dr. pén. 2002, p. 687 et s.

- « Les victimes d'infractions. Définitions et enjeux », Arch. pol. crim. n° 28, 2006, p. 61 et s.

- « Le centenaire de l'arrêt Laurent-Athalin », D. 2007, n° 15, études et commentaires, p. 1025 et s.

PLIANT H., « Victime, partie civile ou accusateur ? Quelques réflexions sur la notion de victime, particulièrement dans la justice dans l'Ancien Régime », in B. GARNOT (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Actes du colloque de Dijon des 7 et 8 octobre 1999. Presses Universitaires de Rennes, 2000, p. 41- 42.

POINSARD M., SCHITTENHELM C., « Activité des médiateurs individuels et matière pénale », in STRICKLER Y. (dir.), *Médiation et réparation pénales en Alsace*, Presses Universitaires de Strasbourg, 2004, p. 95 et s.

POZNANSKA-PARIZEAU A., « Le dédommagement des victimes » in Rev. Criminologie, Volume 13, n° 1, *Regards sur la victime*, Presses Universitaires de Montréal, p. 37-59, mis en ligne sur le site « les classiques des sciences sociales » : www.classiques.uqac.ca.

PRADEL J., « Un nouveau stade dans la protection des victimes d'infractions », D. 1983, chron. p. 241 et s.

- « La procédure de jugement applicable devant la Cour de justice de la République. Un mode d'emploi à préciser », D. 1996, chron. p. 1 et s.

- « La procédure pénale à l'aube du troisième millénaire », D. 2000, chron. p. 1 et s.

- « Vers un *aggiornamento* de la procédure pénale à la criminalité : apports de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 dite loi Perben II, 1^{ère} partie », JCP G 2004, I, 132, p. 821 et s.

- « Notre procédure pénale défend-elle l'intérêt général ? », Rev. pénit. dr. pén. 2005, p. 503 et s.

- « Les suites législatives de l'affaire dite d'Outreau. À propos de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 », JCP G., 2007, I, 138, p. 13 et s.

PRIEUR C., « L'affaire Marie L. révèle une société obsédée par ses victimes », Le Monde, 22 Août 2004.

RIPERT G., « Le prix de la douleur », D. 1948, chron. p. 1 et s.

ROCA C., « De la dissociation entre la réparation et la répression dans l'action civile exercée devant les juridictions répressives », D. 1991, chron., p. 85 et s.

ROETS D., « Le contentieux de l'action civile et l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme : une tentative de clarification de la Cour de Strasbourg », D. 2004, chron. p. 2943 et s.

ROHMER S., « Les chiffres de la médiation pénale en Alsace », in Y. STRICKLER (dir.), *Médiation et réparation pénales en Alsace*, Presses Universitaires de Strasbourg, p. 139 et s.

ROTH S., « Enquêtes qualitatives auprès des acteurs du procès pénal, résultats de l'enquête menée auprès des magistrats », (des guides d'entretien ont été soumis à une quinzaine de magistrats qui ont accepté de répondre à ces questions de manière anonyme) in Y. STRICKLER (dir.), *La place de la victime dans le procès pénal*, éd. Bruylant, à paraître.

ROUX F., « TPI, une expérience à méditer », Le Monde, 26 mai 2000.

ROYER G., « La victime et la peine. Contribution à la théorie du procès pénal post sententiam », D. 2007, chron., p. 1745 et s.

SAAS C., « La nécessaire adaptation du droit français au Statut de Rome », AJ Pénal 2007, p. 267 et s.

SALAS D., « Présence de la victime dans le procès et sens de la peine ». AJ Pénal 2004, dossier *Quelle place pour la victime ?*, p. 430 et s.
- « L'inquiétant avènement de la victime », Rev. Sc. Humaines, Hors série n° 47, décembre 2004, www.scienceshumaines.com.

SANCHEZ M., « Vers une meilleure définition de la partie lésée par l'infraction : à propos de deux arrêts rendus par l'assemblée plénière le 9 mai 2008 », Dr. pén. 2008, n° 7-8, p. 13.

SCALIA D., « Le droit international pénal face aux victimes », in STRICKLER Y. (dir.), *La place de la victime dans le procès pénal*, éd. Bruylant, à paraître.

SÉRIAUX A., « L'enfant conçu à la suite d'un viol doit-il être indemnisé pour « vie dommageable ? » », JCP G, 2002, II, 10001.

SIBI B., « Le principe de l'égalité des armes et la victime au procès pénal », Rev. pénit. Dr. pén. 2005, n° 3, p. 547 et s.

SIMONNOT D., « Notre système pénal est traversé par une idéologie victimaire », extrait de Rencontre avec Denis Salas, Libération, 8 octobre 2005.

STEINLE-FEUEBARCH M-F., « Catastrophe du Drac, une décision très attendue », JAC n° 10, Act. jud., Janvier 2001, www.jac.cerdacc.uha.fr.

STRICKLER Y., « Après la crise de l'affaire d'Outreau : l'émotion et la procédure pénale », LPA 2006, n° 249, p. 7 et s.

- « Droit des biens : évitons la dispersion », D. 2007, p. 1149.

- « la loyauté processuelle », in *Principes de justice, Mélanges J.-F. BURGELIN*, Dalloz 2008, p. 355 et s.

SULZER J., « Le statut des victimes dans la justice pénale internationale émergente », Arch. pol. crim., 2006, n° 28, p. 29 et s.

SUR P.-O., « L'action pénale des associations de défense de victimes 1901-2001 », Gaz. Pal. 2002, n° 9 I, p. 3 et s.

TERRAUBE T., « L'audition de l'enfant victime, enfance majuscules », p. 6-8, in R. CARIO (dir.), *Les droits des victimes d'infraction*, La Documentation française, coll. Problèmes politiques et sociaux, décembre 2007, p. 56.

THIERRY J.-B., « L'individualisation du droit criminel », Rev. sc. crim. 2008, p. 59 et s.

- « L'omniprésence envahissante de la victime en matière pénale », in V. MALABAT, B. DE LAMY, M. GIACOPELLI (dir.), *La réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, opinio doctorum*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2009, p. 239 et s.

THOMAS D., « Le concept de procès pénal », in *Mélanges offerts à Pierre Couvrat : la sanction du droit*, PUF, coll. Publ. de la faculté de droit et de sciences sociales de Poitiers, 2001, p. 401 et s.

TULKENS F., « Victimes et droits de l'homme dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », Arch. pol. crim. n° 24, 2002, p. 41 et s.

VALLOTTON A., « La place de la justice réparatrice et des nouveaux modes de résolutions des conflits dans la justice contemporaine », Rev. internat. de criminol. et de police technique et scientifique, 2001, p. 26 et s.

VANDERMEERSCH D., « Les droits des victimes au stade de l'instruction », in *La place de la victime dans le procès pénal*, actes du colloque du 28 octobre 2004, Les cahiers de l'institut d'études sur la justice, Bruylant, 2005, p. 123.

VANDIER C., « Incidences et revendications de la victime aux différentes étapes du procès pénal », Rev. pénit. dr. pén., 2005, p. 605 et s.

VÉRIN J., « Une politique criminelle fondée sur la victime et l'intérêt des victimes », Rev. sc. crim. 1981, p. 895 et s.

- « La victime et le système pénal », Rev. sc. crim. 1980, p. 763 et s.

VIDAL J., « Observations sur la nature juridique de l'action civile », Rev. sc. crim. 1963, p. 481 et s.

VIEVILLE-MIRAVETE M.-M., « La circonstance aggravante d' « ex » en matière de violences au sein du couple », Dr. pén. février 2009, p. 13.

VINEY G., « Les différentes voies de droit proposées aux victimes », Arch. pol. crim. 2002, n° 24, p. 27 et s.

VIRIOT-BARRIAL D., « Commentaire de la loi du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs », D. 2006, chron. p. 2350 et s.

VOLFF J., « La privatisation rampante de l'action publique », JCP G. 2004, I, 146, p. 1217 et s.

VOLPI-AMARI L., « La protection des victimes: derniers états », colloque « Actualité en droit pénal et procédure pénale », avril 2008, Université de Strasbourg, disponible sur le site Internet du Centre de droit privé fondamental : www.cdcpf.u-strasbg.fr.

- « Synthèse des entretiens avocats » (des guides d'entretien ont été soumis à une quinzaine d'avocats qui ont accepté de répondre à ces questions de manière anonyme), in Y. STRICKLER (dir.), *La place de la victime dans le procès pénal*, éd. Bruylant, à paraître.

VOUIN R., « L'unique action civile », D. 1973, chron., p. 265.

VOULAND P., « Le renforcement de la procédure pénale : en faveur des droits de la défense ? », AJ Pénal 2007, dossier spécial *Loi du 5 mars 2007 sur l'équilibre de la procédure pénale : premiers commentaires*, p. 117 et s.

WALGRAVE L., « La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme », Rev. de criminologie, vol. 32, 1999, n° 1, p. 13.

IV. Colloques et dossiers spéciaux.

- *Enfance et justice*, actes du colloque organisé par le Centre de droit de la famille de Lyon le 25 novembre 2005, Dr. fam. Juillet-août 2006, p. 6 et s.

- *La place de la victime dans le procès pénal*, actes du colloque organisé le 28 octobre 2004 à la maison des Parlementaires à Bruxelles, les cahiers de l'institut d'études sur la justice. Éditions Bruylant, 2005.

- *La preuve : une question de loyauté ?*, AJ Pénal 2005, p. 261 et s.
- *Loi du 5 mars 2007 sur l'équilibre de la procédure pénale : premiers commentaires*, AJ Pénal 2007, p. 105 et s.
- *La Cour pénale internationale*, AJ Pénal 2007, p. 253 et s.
- *Procès, exécution des peines : la nouvelle place de la victime*, AJ Pénal 2008, p. 349 et s.

TABLE DE JURISPRUDENCE.

I. Juridictions judiciaires françaises

1. Cour de cassation

- Assemblée plénière :

- Cass. Ass. plén., 12 janvier 1979, Bull. AP n° 20 ; JCP 1980, II, 19335, note M.-E CARTIER.
- Cass. Ass. plén. 3 juin 1988, Gaz. Pal., 1988, 2, panorama 180.
- Cass. Ass. plén. 17 novembre 2000, Bull. AP n° 9 ; D. 2001, p. 316, concl. J. SAINTE-ROSE et p. 332, note P. JOURDAIN.
- Cass. Ass. plén., 21 juin 1999, Bull. crim. AP n° 139 ; Procédures, n° 8, p. 18 et s., note J. BUISSON, « Toute action civile est irrecevable devant la Cour de Justice de la République » ; Dr. pén. 1999, n° 10, comm. 135, A. MARON.
- Cass. Ass. plén., 29 juin 2001, Bull. AP 2001, n° 8, D. 2001, p. 2907 et s., J. PRADEL, « La seconde mort de l'enfant conçu (à propos de l'arrêt d'Assemblée plénière du 29 juin 2001) ».
- Cass. Ass. plén., 9 mai 2008, Bull. AP n° 1 et n° 2 ; JCP 2008, II, 1024, p. 41 et s., note J.-Y. MARÉCHAL ; AJ pénal 2008, p. 366 et s., note C. SAAS, « Les héritiers face au préjudice subi par leur auteur ».

- Chambres réunies:

- Cass. Ch. réunies 5 avril 1913, *Syndicat national de défense de la viticulture française c/ Perreau*, D. 1914, I, p. 65 ; J. PRADEL, A. VARINARD, *Les grands arrêts de la procédure pénale*, n° 12, p. 146 et s., obs. J. PRADEL ; D. 1914, I, p. 65 ; S. 1920, I, p. 49, note MESTRE.

- Chambre mixte :

- Cass. ch. mixte, 30 avril 1976, deux arrêts, Bull. n° 135 et 136 ; D. 1977, 185, note M. CONTAMINE-RAYNAUD.

- Chambre criminelle :

- Cass. crim., 21 novembre 1839, D. 1840, I, p. 6.

- Cass. crim. 8 décembre 1906, *Placet* ou *Laurent-Athalin*, Bull. crim. n° 443, D. 1907, p. 207 et s, S. 1907, p. 377, note DEMOGUE ; J. PRADEL et A. VARINARD, *Les grands arrêts de la procédure pénale*, n° 7, p. 83 et s.

- Cass. crim, 25 juillet 1913, *Suter-Siniard*, Bull. crim. n° 374 ; Dalloz 1915, jp p. 150 note NAST ; A. VARINARD, J. PRADEL, *Les grands arrêts de la procédure pénale*, n° 10, p. 130 et s., obs. J. PRADEL.

- Cass. crim. 18 octobre 1913, *comité de vigilance pour la protection morale de la jeunesse et la répression de la licence des rues c/ Hermann*, S. 1920, I, jp p. 321, note L. HUGUENEY ; J. PRADEL, A. VARINARD, *Les grands arrêts de procédure pénale*, n° 12, p. 146 et s., obs. J. PRADEL.

- Cass. crim., 20 janvier 1938, S. 1939, 1, p. 276.

- Cass. crim., 19 mars 1941, D. 1941, p. 247.

- Cass. crim., 3 juillet 1947, JCP G 1948, II, 4474, note J. CARBONNIER.

- Cass. crim., 22 janvier 1953, *Randon*, D. 1953, jp p. 109, rapport M. PATIN ; S. 1953, 7, p. 150 ; J. PRADEL, A. VARINARD, *Les grands arrêts de la procédure pénale*, n° 14, p. 168 et s., obs. J. PRADEL.

- Cass. crim., 3 décembre 1953, D. 1954, p. 437, note R. VOUIN.

- Cass. crim., 4 mai 1954, JCP 1954, II, 8245.

- Cass. crim., 7 mai 1957, Bull. crim. n° 376.

- Cass. crim., 16 janvier 1964, Bull. crim. n° 16 ; D. 1964, jp p. 191, note J. M.

- Cass. crim., 5 mars 1964, Dalloz 1964. p. 454 ; JCP 1964. II. 13689.

- Cass. crim., 16 mars 1964, *affaire Charrat*, JCP 1964, II, 13744, note A. P., RTD civ. 1964, p. 748, obs. R. RODIÈRE.

- Cass. crim., 6 octobre 1964, Bull. crim. n° 256 ; Rev. sc. crim. 1965, p. 434, obs. J. ROBERT.

- Cass. crim., 20 octobre 1965, Bull. crim. n° 235.
- Cass. crim., 20 octobre 1966, Bull. crim. n° 235.
- Cass. crim., 26 octobre 1967, JCP 1968, II, 15475.
- Cass. crim., 29 novembre 1966, JCP 1967, II, 14979
- Cass. crim., 27 mars 1968, D. 1968, p. 523, note R. VOUIN.
- Cass. crim., 10 octobre 1968, Bull. crim. n° 248, RTD civ. 1969, p. 576, obs. G. DURRY.
- Cass. crim., 15 octobre 1970, D. 1970, p. 733, note COSTA, RTD civ. 1971, p. 190, obs. P. HÉBRAUD.
- Cass. crim., 14 janvier 1971, D. 1971, 101.
- Cass. crim., 2 mars 1971, Bull. crim. n° 71.
- Cass. crim., 24 avril 1971, Bull. crim. n° 117.
- Cass. crim., 8 juin 1971, Bull. crim. n° 182; D. 1971, p. 594, note J. MAURY ; RTD civ. 1971, p. 884 et s., obs. P. HÉBRAUD.
- Cass. crim., 20 janvier 1972, Bull. crim., n° 30.
- Cass. crim., 15 février 1972, JCP 1972, IV, p. 75.
- Cass. crim., 20 mars 1973, Bull. crim. n° 137.
- Cass. crim., 24 mai 1973, Bull. crim. n° 238.
- Cass. crim., 4 juillet 1973, Bull. crim. n° 315.
- Cass. crim., 23 juillet 1974, Bull. crim. n° 263.
- Cass. crim., 18 mars 1975, Bull. crim. n° 79.
- Cass. crim., 19 juin 1975, *Dame Toros*, J. PRADEL, A. VARINARD, *Les grands arrêts de procédure pénale*, n° 11, p. 140 et s.
- Cass. crim., 10 novembre 1976, JCP 1977, II, 18709, note M. DELMAS-MARTY.
- Cass. crim., 9 octobre 1978, Bull. crim. n° 263.
- Cass. crim., 2 octobre 1979, Bull. crim. n° 266.
- Cass. crim., 8 octobre 1980, Bull. crim. n° 253.
- Cass. crim., 19 octobre 1982, Bull. crim. n° 222.
- Cass. crim., 20 février 1985, Gaz. Pal., 214.
- Cass. crim., 23 avril 1985, Bull. crim. n° 158.
- Cass. crim., 29 avril 1986, Bull. crim. n° 146.

- Cass. crim., 10 février 1987, Bull. crim. n° 64.
- Cass. crim., 26 avril 1987, Bull. crim. n° 173.
- Cass. crim., 7 mars 1988, Bull. crim. n° 113.
- Cass. crim., 15 novembre 1988, Bull. crim. n° 388.
- Cass. crim., 9 février 1989, *Latil-Janet*, Bull. crim. n° 63, D. 1989, jp p. 689 ; J. PRADEL, A. VARINARD, *Les grands arrêts de procédure pénale*, n° 9, p. 121 et s.
- Cass. crim., 21 mars 1989, Bull. crim., n° 137.
- Cass. crim., 6 juin 1990, Bull. crim. n° 224.
- Cass. crim., 14 janvier 1991, Bull. crim. n° 22.
- Cass. crim., 9 janvier 1992, Dr. pén. 1992, n° 7, p. 7 et s., 172, note M. VÉRON ; Rev. sc. crim. 1993, p. 328 et s., obs. G. LEVASSEUR.
- Cass. crim., 10 février 1992, Bull. crim. n° 62.
- Cass. crim., 11 février 1992, Bull. crim. n° 66.
- Cass. crim., 11 juin 1992, Bull. crim. n° 232.
- Cass. crim., 23 juillet 1992, Bull. crim. n° 274, J. PRADEL, A. VARINARD, *Les grands arrêts de la procédure pénale*, n° 16, p. 191 et s., obs. J. PRADEL.
- Cass. crim., 28 octobre 1992, D. 1993, jp p. 203 et s., note J. PRADEL, « Les conditions de la transmission de l'action civile aux héritiers de la victime ».
- Cass. crim., 1^{er} février 1993, Bull. crim. n° 53.
- Cass. crim., 10 mars 1993, Bull. crim. n° 105.
- Cass. crim., 9 décembre 1993, Bull. crim. n° 382.
- Cass. crim., 11 juillet 1994, Bull. crim. n° 16.
- Cass. crim., 4 octobre 1995, Bull. crim. n° 293.
- Cass. crim., 4 juin 1996, Bull. crim. n° 230.
- Cass. crim., 25 juin 1996, Bull. crim. n° 273.
- Cass. crim., 1^{er} octobre 1996, Bull. crim. n° 338.
- Cass. crim., 4 mars 1997, Bull. crim. n° 83.
- Cass. crim., 28 octobre 1997, Bull. crim. n° 353, D. 1998, p. 268, note D. MAYER et J.-F. CHASSAING, Rev. sc. crim. 1998, p. 346 et s., obs. J.-P. DINTILHAC.
- Cass. crim., 5 novembre 1997, Bull. crim. n° 377.

- Cass. crim., 4 février 1998, Bull. crim. n° 42; Procédures 1998, n° 149, obs. J. BUISSON ; Dr. pén. 1998, n° 7, p. 19, note MARON.
- Cass. crim., 4 février 1998, Bull. crim. n° 43; D. 1999, jp p. 445, note D. BOURGAULT-COUDEVYLLE ; JCP G 1998, I, 185, p. 15, note G. VINEY.
- Cass. crim., 16 juin 1998, Bull. crim. n° 191.
- Cass. crim., 16 février 1999, Bull. crim. n° 17.
- Cass. crim., 11 mai 1999, Bull. crim. n° 89.
- Cass. crim., 30 juin 1999, Bull. crim. 1999 n° 174, Rev. sc. crim. 1999, p. 813, note Y. MAYAUD.
- Cass. crim., 22 février 2000, Bull. crim. n° 76.
- Cass. crim., 17 octobre 2000, Bull. crim. n° 297.
- Cass. crim., 7 février 2001, Bull. crim. n° 38 ; D. 2001, 1280 et 2002, somm. 1462, J. PRADEL.
- Cass. crim., 29 mai 2001, Bull. crim. n° 134.
- Cass. crim., 30 octobre 2001, Bull. crim. n° 224.
- Cass. crim., 20 février 2002, JCP G 2002, II, 10075.
- Cass. crim., 10 avril 2002, Bull. crim. n° 85 ; Dr. pén. 2002, comm. n° 96.
- Cass. crim., 11 juin 2002, Bull. crim. n° 131, J. PRADEL, A. VARINARD, *Les grands arrêts de la procédure pénale*, n° 16, p. 191 et s., obs. J. PRADEL ; Rev. sc. crim. 2002, p. 879, obs. J.-F. RENUCCI ; RTD civ. 2002, p. 498, obs. J. MESTRE et B. FAGES ; LPA 2003, n° 4, note F. RINGEL ; JCP 2002, IV, p. 2370 ; Dr. et patrimoine 2003, n° 111, p. 105, note P. BONFILS.
- Cass. crim., 25 juin 2002, Bull. crim. n° 144 ; Dr. pén. 2002, n° 9, p. 4 et s., et p. 12 et s., note D. COMMARET et M. VÉRON ; JCP G. 2002, II, n° 10155, note M.-L. RASSAT.
- Cass. crim., 17 septembre 2003, Bull. crim. n° 163.
- Cass. crim., 1^{er} octobre 2003, AJ Pénal 2003, p. 107, note J. LEBLOIS-HAPPE, « Une provocation est licite si elle ne détermine pas la réalisation de l'infraction mais permet simplement de la constater ».
- Cass. crim., 21 octobre 2003, Bull. crim. n° 196.

- Cass. crim., 2 décembre 2003, Bull. crim. n° 230 ; D. 2004, jp p. 449 et s., note J. PRADEL, «Violences involontaires sur femme enceinte et délit d'homicide involontaire ».
- Cass. crim., 27 avril 2004, Bull. crim. n° 96 ; JCP G 2004, II, 10157, p. 1796 et s., note L. BORÉ, J. DE SALVE DE BRUNETON, « L'action en réparation d'un dommage causé par une infraction s'éteint partiellement avec le décès de la victime ».
- Cass. crim., 4 mai 2004, Bull. crim. n° 108.
- Cass. crim., 12 mai 2004, Bull. crim. n° 121.
- Cass. crim., 9 novembre 2004, Bull. crim. n° 272 ; Procédures 2005, n° 2, p. 17, obs. J. BUISSON.
- Cass. crim., 7 juillet 2005, Bull. crim. n° 206; D. 2005, p. 2998 et s., note A. DONNIER, « Prescription et clandestinité : la troublante constance de la Cour de cassation » ; JCP G 2005, II, 10143, note J. LEBLOIS-HAPPE; AJ Pénal 2005, p. 370, note J. LEBLOIS-HAPPE, « Le délai de prescription court du jour où le délit apparaît ».
- Cass. crim., 13 septembre 2005, n° de pourvoi 04-87258, Bull. crim. n° 221.
- Cass. crim., 13 septembre 2005, n° de pourvoi 04-85736, Bull. crim. n° 224.
- Cass. crim., 22 novembre 2005, AJ Pénal 2006, p. 124 et s., note J. LEBLOIS-HAPPE.
- Cass. crim., 7 décembre 2005, Bull. crim. n° 329, AJ Pénal 2006, p. 87 et s., note C. GIRAULT, « Admission d'un pourvoi en faveur des droits de l'Homme : quelle procédure devant la juridiction de réexamen ».
- Cass. crim., 8 février 2006, Bull. crim. n° 34 ; AJ Pénal 2006, p. 214 et s, note C. SAAS, « La prescription de l'abus de confiance et du recel » ; D. 2006, jp p. 2297, note L. SAENKO.
- Cass. crim., 15 mars 2006, Bull. crim. n° 81; AJ Pénal 2006, p. 267 et s., note M. HERZOG-EVANS, « La partie civile ne peut exercer de recours contre un aménagement de peine » ; D. 2006, IR p. 1250 ; Rev. pénit. dr. pén. 2007, p. 204 et s., obs. B. BOULOC.
- Cass. crim., 30 octobre 2006, AJ Pénal 2007, p. 91, note C. GIRAULT, « La partie civile peut interjeter appel même si elle ne peut demander l'indemnisation de son préjudice ».

- Cass. crim., 6 février 2007, AJ Pénal 2007, p. 222, note J. LEBLOIS-HAPPE, « Pas de suspension de la prescription de l'action publique quand les parties avaient les moyens de droit d'interrompre la prescription ».
- Cass. crim., 13 février 2007, Bull. crim. n° 45 ; AJ Pénal 2007, p. 227, note G. ROUSSEL, « Pas de faute détachable du médecin agent du service public hospitalier ».
- Cass. crim., 22 mai 2007, Bull. crim. n° 132.
- Cass. crim., 25 septembre 2007, Bull. crim. n° 220, Dr. pén. 2007, n° 11, p. 44 et s., note A. MARON: « Une association antiraciste mal inspirée » ; AJ pénal 2008, p. 83 et s., note C. SAAS, « L'action civile paralysée par le consentement impossible ».
- Cass. crim., 19 mars 2008, AJ Pénal 2008, p. 319 et s., note J. LELIEUR, « Nouvelle avancée jurisprudentielle en matière de prescription des infractions occultes ».
- Cass. crim., 17 septembre 2008, AJ Pénal 2008, p. 514, note M. NORD-WAGNER, « Rappel du caractère d'ordre public de la règle de publicité des débats ».
- Cass. crim., 14 mai 2008, Bull. crim. n° 119 ; AJ Pénal 2008, p. 333, note M.-E. CARTIER.
- Cass. crim., 20 mai 2008, Bull. crim. n° 123; AJ Pénal 2008, p. 421 et s., note C. DUPARC, « En l'absence de mise en mouvement de l'action publique par la victime, le droit des héritiers à demander réparation est limité ».
- Cass. crim., 2 septembre 2008, AJ Pénal 2008, p. 463, note G. ROYER, « L'exigence de clarté dans la rédaction de la plainte avec constitution de partie civile en droit pénal de la presse ».
- Cass. crim., 25 novembre 2008, Bull. crim. n° 238 ; Dr. pén., février 2009, p. 37 et s., note A. MARON, M. HAAS, « Les sept discriminés ».
- Cass. crim., 7 avril 2009, Dr. pén. 2009, n°s 7-8, p. 25 et s., note M. VÉRON.
- Cass. crim., 27 mai 2009, AJ Pénal 2009, p. 363, note C. DUPARC, « Instruction : recevabilité de la constitution de partie civile de la sœur de la victime ».

- Deuxième Chambre civile :

- Cass. civ. 2^{ème}, 18 juin 1986, Bull. civ. II, n° 93.
- Cass. civ. 2^{ème}, 1^{er} juillet 1992, Bull. crim. n° 79, Dr. pén. 1992, n° 10, p. 14, obs. A. MARON.
- Cass. civ. 2^{ème}, 27 mai 1998, Bull. civ. II no 167 ; RCA 1998, chron. H. GROUDEL, p. 13.
- Cass. civ. 2^{ème}, 15 avril 1999, Bull. civ. II, n° 75 ; RCA 1999, comm. n° 221 ; Dr. pén. 1999, n° 7, p. 19, comm. n° 106, A. MARON.
- Cass. civ. 2^{ème}, 9 décembre 1999, Dr. pén. 2000, n° 8-9, p. 25, comm. n° 109, A. MARON, RCA 2000, comm. n° 84.
- Cass. civ. 2^{ème}, 30 novembre 2000, Bull. civ. II, n° 161.
- Cass. civ. 2^{ème}, 13 décembre 2001, Bull. civ. II, n° 193.
- Cass. civ. 2^{ème}, 7 mai 2003, Bull. civ. II n° 138 ; RCA 2003, chron. p. 23, H. GROUDEL ; Dr. soc. 2003, p. 788, note P. CHAUMETTE ; D. 2004, IR, p. 1476.
- Cass. civ. 2^{ème}, 23 octobre 2003, D. 2004, p. 834, note Y. SAINT-JOURS.
- Cass. civ. 2^{ème}, 2 octobre 2004, D. 2005, jp p. 122, note P. BONFILS.
- Cass. civ. 2^{ème}, 7 février 2008, Bull. civ. II n° 26 ; JCP G 2008, II, 10056, note C. RADÉ, Dr. soc. 2008, p. 506, obs. P. CHAUMETTE, RCA 2008, comm. 139 H. GROUDEL.
- Cass. civ. 2^{ème}, 7 mai 2009, JCP G 2009, n° 25, p. 37 et s., obs. C. RADÉ, « Les victimes sont justement rétablies dans leurs droits de victimes d'infractions en présence d'une faute intentionnelle ».

- Chambre sociale :

- Cass. soc., 17 septembre 2008, Bull. civ. 4^{ème} n° 164 ; AJ Pénal 2008, p. 510, note C. PORTERON ; JCP S. 2008, n° 42, note M. D'ALLENDE ; Dr. ouvrier 2009 n° 728, p. 158, obs. D. BOULMIER.

- Chambre commerciale :

- Cass. com., 24 juin 2008, n° de pourvoi 07-14.082, inédit.

- Avis :

- Cass., avis n° 0080005P, 20 juin 2008, M. LÉNA, « Impartialité du juge délégué aux victimes : avis embarrassé de la Cour de cassation », D. 2008, p. 1902.
- Cass., avis n° 0080010P, 6 octobre 2008, D. 2008, p. 2602.

2. Juridictions du second degré

- CA Paris, 27 octobre 1959, D. 1960, p. 144.
- CA Paris, 6 mars 1964, D. 1964, 642, note J. ESMEIN, RTD civ., 1965, p. 133, obs. R. RODIÈRE.
- CA. Douai, 2 juin 1987, Gaz. pal. 1989, 1, 145 et s., note J.-P. DOUCET.
- CA Reims, 3 février 2000, D. 2000, jp p. 873 et s., note J.-Y. CHEVALLIER.
- CA Caen, 1^{ère} ch. civ., 7 novembre 2000, *FGTI c/ Mlle F.*, n° 135114 ; JCP G, II, p. 31 et s., note A. SÉRIAUX, « Indemnisation de l'enfant né du viol de sa mère ».
- CA Paris, 1^{er} juin 2007, Gaz. Pal. 30 octobre 2007, n° 303, p. 31.

3. Juridictions du premier degré

- C. ass. Bas-Rhin, 15 décembre 2008 ; S. LAVRIC, « La compétence universelle, entre réel et virtuel », Blog Dalloz, www.blog.dalloz.fr, 12 janvier 2009.

II. Conseil constitutionnel

- C. constit., déc. n° 95-360 du 2 février 1995 rendue à propos de la loi *relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative*, JO du 7 février 1995, p. 2097.

- C. constit., déc. n° 16 juin 1999, JO du 19 juin 1999, p. 9018 ; D. 1999, jp p. 589, note Y. MAYAUD ; JCP 2000, I, p. 201, note B. MATHIEU et M. VERPEAUX.
- C. constit. déc. n° 2004-492 du 2 mars 2004, D. 2004, p. 956, note M. DOBKINE.

III. Tribunal des conflits

- TC, 14 janvier 1935, *Thépaz*, S. 1935, 3, jp p. 17, note R. ALIBERT ; J. PRADEL, A. VARINARD, *Les grands arrêts de la procédure pénale*, n° 14, p. 168 et s., obs. J. PRADEL.
- TC, 19 octobre 1998, *Préfet du Tarn*, D. 1999, jp p. 127 et s., note O. GOHIN, « Le retour à la garantie des fonctionnaires ».

IV. Conseil d'État.

- CE, 4 octobre 1974, *Dame David*, Rec. p. 465, D. 1975, p. 369, note J.-M. AUBY.
- CE, 11 décembre 2008, *Association de défense des droits des militaires*, n° 306962, A.

V. Cour européenne des droits de l'Homme.

- CEDH, 7 octobre 1988, *Salabiaku c/ France*, Rev. sc. crim. 1989, p. 167, obs. L.-E. PETTITI et P.-H. TEITGEN, JDI 1989, p. 829 et s.
- CEDH, 25 septembre 1992, *Pham Hoang c/ France*, D. 1993, somm. p. 386, obs. J.-F. RENUCCI.
- CEDH, 22 novembre 1995, *S.W. c/ Royaume-Uni*, Rev. sc. crim. 1996, p. 473, obs. R. KOERING-JOULIN.
- CEDH, 8 février 1996, *John Murray c/ Royaume-Uni*, Rev. sc. crim. 1997, p. 478, obs. R. KOERING-JOULIN.

- CEDH, *Hamer c/ France*, 7 août 1996, D. 1997, somm. p. 205, obs. J.-F. RENUCCI ; Rev. sc. crim. 1997, p. 468 et s., obs. R. KOERING-JOULIN ; JCP 1997, I, 4000, obs. F. SUDRE
- CEDH, 27 octobre 1996, *Dombo Beheer c/ France*, Rev. sc. crim. 1998, p. 394, obs. R. KOERING-JOULIN.
- CEDH, 18 mars 1997, *Foucher c/ France*, Rev. sc. crim. 1998, p. 394, obs. R. KOERING-JOULIN.
- CEDH, 24 février 1997, *De Hoes et Gijsseld c/ Belgique*, Rev. sc. crim. 1998, p. 394, obs. R. KOERING-JOULIN
- CEDH, 9 juin 1998, *Teixiera de Castro c/ Portugal*, Rev. sc. crim. 1999, p. 401, obs. R. KOERING-JOULIN.
- CEDH, 28 octobre 1998, *Aït-Mouhoub c/ France*, req. n° 22924/93 ; D. 1999, jp p. 268 ; Rev. sc. crim. 1999, obs. R. KOERING-JOULIN, p. 384 et s.
- CEDH, 14 novembre 2000, *Delgado c/ France*, D. 2001, jp p. 2787, note J.-P. MARGUÉNAUD, J. MOULY.
- CEDH, 1^{ère} section, 5 septembre 2002, *Giampiero Boso c/ Italie*, req. n° 0490/90.
- CEDH, *Perez c/ France*, 12 février 2004, p. 19, §.70, D. 2004, jp p. 734 ; Rev. Europe 2004, n° 7, comm. 268, N. DEFFAINS, « Applicabilité de l'article 6 aux plaintes avec constitution de partie civile ».
- CEDH, 8 juillet 2004, *Vo c/ France*, D. 2004, jp p. 2456, note J. PRADEL, « La CEDH, l'enfant conçu et le délit d'homicide involontaire : entre prudence et embarras ».
- CEDH, 5 février 2008, *Ramanauskas c/ Lituanie*, Rev. sc. crim. 2008, p. 694, obs. J.-P. MARGUÉNAUD.
- CEDH, 17 mars 2009, *Ould Dah c/ France*, D. 2009, p. 1573 et s., obs. J.-F. RENUCCI, « La CEDH consacre le principe de la compétence universelle ».

VI. Cour de Justice des Communautés européennes.

- CJCE, 2^{ème} chambre, 5 juin 2008, *James Wood c/ Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions*, D. 2008, Act. jud. p. 1767 ; C. LIENHARD, « Le droit communautaire au service des victimes d'infractions », JAC n° 86, juillet 2008, www.jac.cerdacc.uha.fr.

INDEX ALPHABÉTIQUE

(Les numéros renvoient aux paragraphes).

A

- Action civile** : 32 et s. ; 39 et s. ; 301 et s.
- abus : 309 ; 413 et s. ; 512 et s.
- association de victimes : 230 ; 495.
- collective des associations : 326 et s. ; 488 et s.
- option de la victime : 42 ; 44 et s.
- ordres professionnels : 334 et s.
- proches de la victime : 315 et s.
- sans demande d'indemnisation : 63 ; 65 et s. ;
- successorale : 316.
- syndicat : 331 et s.
- Action publique** : 32 et s. ;
- Administrateur *ad hoc*** : 246 ; 260.
- Aide juridictionnelle** : 106.
- Alternatives aux poursuites** : 272 et s. ; 437 ; 444 et s. ; 452 et s.
- Amende forfaitaire** : 451.
- Animaux** : 9.
- Association** :
- d'aide aux victimes : v. services d'aide aux victimes.
- de défense des victimes : 13 ; v. action civile collective.
- de victimes : 13 ; 229 et s. ; 495.
- Avocat** : 168.
- du mineur : 248.

C

- Cadavre** (protection) : 12.
- Catastrophe collective** (définition) : 218.
- Citation directe** : v. également action civile et constitution de partie civile ; 81 et s.
- Classement sans suite** : 79 ; 149 ; 466.
- Classement sous condition** : 278 ; 475.
- Commission d'indemnisation des victimes d'infractions** : 112 et s. ; 147 ; 159.
- Comparution immédiate** : 157 et s. ; 446 ; 450 et s. ; 459 ; 460 et s.
- Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité** : 207 ; 449 ; 463.
- Compétence universelle (des juridictions françaises)** : 211 et s. ; 226.
- Composition pénale** : 449 ; 454.
- Consignation** : 390 ; 513 ; 516.
- citation directe : 83.
- (complément de) : 405.
- plainte avec constitution de partie civile : 94.
- Constitution de partie civile** :
- abus : 309 ; 413 et s. ; 512 et s.

- citation directe : 81 et s.
- consignation : v. consignation.
- information : 151
- option de la victime : 42 ; 44 et s.
- plainte avec constitution de partie civile : 85 et s.
- sans demande de dommages-intérêts : 63 et s.;
- voie d'action : 78 ; 79 et s.
- voie d'intervention : 78 et s.

Cour d'assises : 174 ; 422 ; 442.

Cour de Justice de la République : 372 et s.

Cour pénale internationale : 210 ; 225 ; 378 et s.

Crimes contre l'Humanité : 222 et s. ; 378.

D

Délai raisonnable : 435 ; 437.

Dignité (de la victime) : 214.

Droit de ne pas s'auto-incriminer : 56 ; 60 ; 202.

Droit à l'information : 144 et s.
 - pendant l'enquête : 147 et s.
 - pendant l'instruction : 151 et s.
 - à l'audience : 156 et s.
 - pendant l'exécution des peines : 160 ;

Droit à réparation : 124 et s.

E

Electa una via : 45 et s.

Enregistrement audiovisuel (auditions de mineurs) : 259 ; 469 et s.

Exécution des peines : 160 ; 176 et s. ; 184 ; 420 et s. ; 423 ; 517 et s. ; 526.

Expertise : 173 ; 216 ; 405.

F

Fonds de garanties des victimes d'infractions et des actes de terrorisme : 119 et s. ; 477 et s.

H

Haute-Cour : 372 et s.

Homicide involontaire du fœtus : 11.

Huis clos : 209 et s.

I

Immunité familiale : 236.

INAVEM : 130.

Indemnisation étatique : 107 et s. ; 477 et s.

Instruction :
 - demande d'actes : 173 ;
 - information des victimes : 151 et s.
 - plainte avec constitution de partie civile : 85 et s. ; 308 et s.
 - suppression : 535.

Infractions d'intérêt général : 382 et s.

J

Juge délégué aux victimes : 179 ; 184 ; 475.

Justice restaurative (définition): 263.

Juridictions pénales internationales : 225 ; 376.

M

Médiation : 7 ; 269 ; 271 et s. ; 283 et s. ; 287 ; 445.

Mineur : 243 et s.

- administrateur *ad hoc* : 246 ; 260.
- audition : 257 et s. ; 469 et s.
- avocat de l'enfant : 248.
- prescription de l'action publique (dérogations) : 249 et s. ; 396 et s. ; 508 et s.

O

Opportunité des poursuites : 79 ; 165 ; 272 ; 385 ; 503.

Ordonnance pénale : 451 ; 463.

Ordres professionnels : 334 et s.

P

Partie civile : v. action civile et v. constitution de partie civile ; 301 et s. ; 498 et s.

Plainte avec constitution de partie civile : v. également action civile et constitution de partie civile ; 85 et s.
- consignation : 94.
- décision préalable du parquet : 94.

- préjudice probable : 308 et s.

Préjudice :

- certain et actuel : 91 ; 304 et s. ; 307 et s. ;
- collectif : 329 et s.
- direct et personnel : 315 et s.
- éventuel : 311.
- perte de chance : 312 et s.

Prescription de l'action publique :

- droit commun : 50 ; 57 ; 249 ; 389 ; 392 et s.
- infractions clandestines : 398 et s. ; 510.
- infractions sur mineurs : 249 et s. ; 396 et s. ; 508 et s.

Preuve : 202 et s. ; 393 ; 397.

Procès pénal (définition) : 15.

Publicité de la procédure : 207 et s.

Q

Qualités individuelles de la victime : 234 et s. ; 290.

R

Rappel à la loi : 453.

Rapport du comité Léger : 95 et s.

Réparation (droit à) : 124 et s.

Réparation pénale : 180 ; 278 et s. ; 521.

S

Sanction-réparation : 180 ; 278 ; 423 ; 521 et s.

Services d'Aide aux Victimes : 128 et s. ; 271 ; 465.

Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'infractions : 121 ; 184.

Sursis à statuer : 115 ; 410 ; 515.

Syndicats : 328 ; 331 et s. ; 336 et s.

T

Talion (loi du) : 29.

Tribunaux maritimes et commerciaux : 374.

V

Vengeance : 30 ; 60.

Violences *intra-familiales* : 236 et s.

Victime (définition) : 5 et s.
- collective (définition) : 218.
- personne morale (définition) : 13.
- personne physique (définition) : 11 et s.

Victimisation secondaire : 129 ; 137 ; (définition) : note 350 .

Vulnérabilité de la victime : 190 ; 234.

W

Wehrgeld : 30.

TABLE DES MATIÈRES.

SOMMAIRE	13
INTRODUCTION GÉNÉRALE	15
PARTIE 1 : LA VICTIME D'INFRACTION, TROISIÈME ACTEUR DU PROCÈS PÉNAL	45
Titre 1 : La reconnaissance d'une place pour la victime d'infraction dans le procès pénal	51
<i>Chapitre 1 : L'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives, une action traditionnelle de la victime d'infraction</i>	<i>55</i>
Section 1 : L'option contestée de la voie répressive.	57
§.1 : Le bien fondé du maintien de l'action civile exercée devant le juge pénal. ..	59
A. Les arguments en faveur de l'option répressive.	59
B. Les arguments contre l'option répressive.	63
1. Les arguments en faveur de l'option civile.	63
2. Les arguments en faveur du rejet de toute action en réparation de la victime devant les juridictions répressives.....	66
§.2 : La double finalité de l'action civile.	67
A. L'existence d'une autonomie entre le droit de poursuivre et la demande d'indemnisation.	68
B. Conséquence de l'autonomie du droit de poursuivre : action à finalité double ou coexistence de deux actions distinctes ?	74
Section 2 : La mise en mouvement de l'action publique par le jeu de l'action civile.	77
§.1 Le déclenchement des poursuites par la citation directe.	80
§.2 Le déclenchement des poursuites par la plainte avec constitution de partie civile.	82
A. L'action initiale de la victime.....	83
1. Les conséquences de la plainte avec constitution de partie civile.....	83

2. Une procédure peu formaliste.....	85
B. L'avenir de la plainte avec constitution de partie civile.	88
Conclusion du premier chapitre.....	91

Chapitre 2 : La montée en puissance de la victime d'infraction : la reconnaissance et le renforcement de ses droits..... 93

Section 1 : La prise en charge de la victime ou la reconnaissance d'un « sujet passif » de l'infraction. 94

§.1 : Une prise en charge d'ordre financier. 95

A. L'instauration d'une prise en charge par l'État. 96

1. La prise en charge au niveau international. 97

2. La prise en charge au niveau national. 99

a. La création des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions. 99

b. La mise en place des fonds de garanties chargés d'assurer le versement de l'indemnisation. 105

B. La reconnaissance d'un véritable droit à réparation pour la victime d'infraction. 107

§.2 : L'accompagnement global de la victime et les associations d'aide. 110

A. La naissance des services d'aide aux victimes. 110

B. La naissance d'un droit à un accompagnement pluridisciplinaire pour les victimes d'infraction..... 112

1. Un rôle centré sur l'écoute, l'information et l'orientation des victimes d'infraction. 112

2. L'impossibilité absolue pour les services d'aide aux victimes d'agir au procès pénal. 114

Section 2 : La consécration de droits importants pour la victime d'infraction ou la reconnaissance d'une victime *sujet actif* du procès pénal. 116

§.1 : Un droit élargi à l'information pour toutes les victimes..... 118

A. L'obligation d'information durant la phase préliminaire du procès pénal. 119

1. L'information durant l'enquête de police..... 119

2. L'information durant l'instruction préparatoire.	121
B. L'obligation d'information durant la phase de jugement et celle d'exécution des peines.	123
1. L'information pendant la phase de jugement.	123
2. L'information au stade de l'exécution des peines.	125
§.2 : Les droits dévolus aux victimes d'infractions constituées partie civile.	127
A. Un accès facilité au procès pénal.	127
1. Les simplifications au moment de dépôt de plainte.	127
2. Un accès élargi à l'ensemble de la procédure.	129
B. La victime d'infraction élevée au rang de partie au procès pénal.	130
1. Avant le prononcé de la sanction pénale : des prérogatives quasi équivalentes à celles des autres parties.	132
2. Au stade du prononcé et de l'exécution des peines : une reconnaissance essentiellement indirecte.	135
Conclusion du second chapitre.	141
<i>Conclusion du titre 1.</i>	143

Titre 2 : Une place originale guidée par la situation particulière des victimes

d'infractions.145

Chapitre 1 : Des règles procédurales au service des victimes d'infraction.149

Section 1 : Des règles procédurales adaptées aux victimes d'infraction.149

§.1 : Les aménagements de certains principes directeurs du procès pénal en vue de limiter la victimisation secondaire de la victime individuelle.150

A. Les adaptations procédurales en vue de la protection de la victime « justiciable ».151

 1. Les aménagements du principe de loyauté dans l'administration de la preuve : la consécration du « testing ».151

 2. Les dérogations au principe de publicité des débats : le huis clos motivé par la protection de la victime.156

 3. Le développement des cas de compétence universelle.159

B. Les adaptations procédurales en vue de la protection de la victime « individu » lésé par l'infraction.161

1. Les mesures protectrices de l'image de la victime.	161
2. Les mesures visant une meilleure connaissance de la victime.	162
a. L'expertise de personnalité : une connaissance accrue de la victime..	162
b. L'introduction d'une cote « victime » dans les dossiers d'instruction.	163
§.2 : Les adaptations procédurales liées au nombre de victimes.	164
A . La mise en place d'un régime de poursuites favorable pour les victimes de crimes contre l'Humanité.	166
1. Les crimes contre l'Humanité et le droit français.....	167
2. Les crimes contre l'Humanité et le droit international.	168
B. La prise en compte du nombre des victimes dans l'organisation de l'instance répressive en cas d'accidents collectifs.	170
1. L'organisation du procès collectif.	170
2. La réponse des victimes face à l'événement collectif : la fédération en association.	171
Section 2 : Des règles procédurales adaptées à la victime « vulnérable ».	175
§.1 : L'existence d'un lien entre l'auteur des faits et la victime : le traitement des violences <i>intra</i> -familiales.	176
A. La prise de conscience du caractère spécifique des violences <i>intra</i> -familiales.	177
B. Les adaptations procédurales liées au caractère spécifique des violences <i>intra</i> -familiales.	180
§ .2 : Le jeune âge de la victime.	182
A. L'accès du mineur victime à la justice pénale.	183
1. Une assistance renforcée autour du mineur victime.	183
2. Un régime de prescription adapté à la minorité.....	186
a. La suspension du délai de prescription de l'action publique.	187
b. L'allongement du délai de prescription de l'action publique.	189
B. Le recueil de la parole de l'enfant victime.....	191
Conclusion du premier chapitre.....	194

<i>Chapitre 2 : Le modèle de justice restaurative : entre efficacité et limites nécessaires.</i>	197
.....	
Section 1 : La justice restaurative : un dispositif ambitieux de résolution alternative des conflits.....	198
§.1 : Les origines et les justifications du modèle de justice restaurative.....	200
§.2 : Les déclinaisons françaises de justice restaurative.	201
A. La médiation pénale : la mesure phare de justice restaurative en droit français.	201
B. Vers l'introduction de nouveaux modes de justice réparatrice en droit français ?	205
Section 2 : Les mécanismes de justice restaurative : un mode de résolution des conflits limité ?.....	207
§.1 : Les arguments en faveur de l'extension de la justice restaurative.	208
§.2 : Les arguments contre l'extension de la justice restaurative.....	210
Conclusion du second chapitre.....	214
<i>Conclusion du titre 2.</i>	215
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE	217
PARTIE 2 : LA RECHERCHE D'UN NOUVEL ÉQUILIBRE POUR LE PROCÈS PÉNAL.	219
Titre 1 : Le constat d'un déséquilibre actuel lié à la place occupée par la victime dans le processus répressif.....	223
<i>Chapitre 1 : L'élargissement des possibilités de se constituer partie civile : un facteur de déséquilibre de l'instance pénale.</i>	<i>225</i>
Section 1 : L'assouplissement jurisprudentiel des critères posés par l'article 2 du Code de procédure pénale.	228
§.1 : L'assouplissement jurisprudentiel quant à l'exigence de la certitude et de l'actualité du préjudice.	229

A. L'examen souple du caractère certain du préjudice au stade de l'instruction.	230
B. L'indemnisation de la perte de chance devant les juridictions répressives.	233
§.2 : L'admission de l'action des proches de la victime : un assouplissement jurisprudentiel à l'exigence du caractère direct du préjudice.	235
A. L'admission tardive des proches de la victime devant le juge pénal.....	236
B. Une jurisprudence trop extensive ?.....	240
1. Une vision extensive de la jurisprudence.	240
2. Une jurisprudence récente soucieuse d'enserrer l'action civile des proches de la victime.....	243
Section 2 : Les dérogations légales aux critères posés par l'article 2 du Code de procédure pénale : l'action collective des personnes morales.	244
§.1 : L'admission des personnes morales défendant les intérêts d'une profession : la reconnaissance du préjudice collectif.	247
A. Chronologie du droit d'action des personnes morales défendant les intérêts d'une profession.	247
1. L'action civile exercée par les syndicats.	247
2. L'action civile exercée par les ordres professionnels.	249
B. Les contours de l'action civile exercée par les structures professionnelles.	250
§.2 : Les dérogations légales habilitant des associations à se constituer partie civile.	252
A. La naissance et la multiplication des habilitations dérogatoires.....	253
B. Les critiques relatives à l'admission des constitutions de parties civiles des structures associatives.....	255
1. Le manque de « lisibilité » du régime existant.	255
a. L'accroissement et l'éparpillement des textes dérogatoires.	256
b. L'hétérogénéité des conditions d'habilitation.	257
c. Les listes d'infractions.	260
2. L'action civile des associations : une action de nature « hybride ».	261
a. Une action civile distincte de celle exercée par les victimes.	262
b. Une action distincte de l'action publique.	263

Conclusion du premier chapitre.	266
<i>Chapitre 2 : Le constat d'un déséquilibre lié aux droits reconnus à la victime</i>	
<i>d'infraction</i>	269
Section 1 : Au stade de la mise en mouvement des poursuites : des causes de déséquilibres profondes et variées.....	270
§.1 : Les cas de fermeture de la voie pénale : des hypothèses en voie d'extinction.	270
A. L'impossibilité de se constituer partie civile devant certaines juridictions d'exception.	271
1. L'impossibilité de constitution de la partie civile : une rareté au sein de la procédure pénale française.	271
2. L'impossibilité de constitution de la partie civile devant les juridictions internationales.	273
a. Devant les juridictions pénales internationales ad hoc : une place inexistante pour les victimes.	274
b. L'instauration de la Cour pénale internationale : la consécration d'une forme de participation des victimes.	275
B. L'impossibilité jurisprudentielle de se constituer partie civile : la théorie des infractions dites d'intérêt général.	278
1. Une jurisprudence critiquée.	279
a. Une création prétorienne.	279
b. Une théorie fortement critiquée.....	280
2. Une jurisprudence en recul.....	281
§.2 : Le manque d'effectivité des verrous mis en place pour « encadrer » l'action civile de la victime.	282
A. Le droit de la prescription de l'action publique mis à mal.	284
1. Un droit aux fondements étrangers à la victime d'infraction.....	285
2. Des dérogations motivées par la prise en compte de la victime.....	286
a. Des dérogations légales soucieuses de la vulnérabilité de la victime : les infractions de nature sexuelle commises contre les mineurs.....	287

b. Des dérogations jurisprudentielles protectrices du droit à réparation de la victime : les infractions clandestines.	289
B. Le manque d'effectivité des dispositifs de lutte contre les plaintes abusives ou dilatoires.	291
1. En amont : des mesures préventives aux effets limités.	292
a. L'exigence de la consignation à concilier avec l'impératif de l'accès au juge.	292
b. Les limites apportées par la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007.	293
α. La recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile conditionnée par une décision préalable du parquet.	294
β. L'allègement de la règle du sursis à statuer.	295
2. En aval : le manque d'effectivité des sanctions contre une action abusive ou dilatoire de la victime.	297
Section 2 : Aux autres stades du procès : des causes de déséquilibres plus insidieuses.	299
§.1 : Les prérogatives directes, sources de déséquilibres.	300
A. Le déséquilibre à l'audience.	300
B. Le déséquilibre pendant la phase d'exécution des peines.	302
§.2 : Les prérogatives indirectes, sources de déséquilibre.	303
Conclusion du second chapitre.	305
<i>Conclusion du titre 1.</i>	307
Titre 2 : Les évolutions nécessaires au rééquilibrage de l'instance répressive.	309
<i>Chapitre 1 : Des améliorations procédurales en faveur des victimes d'infraction.</i>	<i>311</i>
Section 1 : La difficulté de concilier le choix d'une procédure avec la réparation de la victime.	313
§.1 : Le constat de l'inégalité générée par le choix de la procédure répressive. .	313
A. Les procédures assurant une prise en compte satisfaisante de la victime. ...	314
1. Les procédures de type traditionnel.	314
2. Les procédures alternatives aux poursuites à visée réparatrice.	317
B. Les procédures ne garantissant pas une prise en compte adaptée de la victime d'infraction.	318

1. Les procédures accélérées soumises aux contraintes des délais.....	319
2. Les procédures alternatives aux poursuites favorisant un renforcement de l'autorité du parquet.	323
§.2 : Vers une homogénéisation de la prise en charge de la victime selon la procédure mise en œuvre.....	325
A. Les améliorations globales.	326
B. Les améliorations propres aux procédures accélérées.....	327
1. L'exclusion de certains contentieux du champ de compétence des procédures accélérées.	327
2. L'information quant à la date de l'audience.....	328
Section 2 : Les améliorations visant à l'effectivité des garanties procédurales.	330
§.1 : Un droit élargi à l'information.	331
§.2 : Le renforcement de l'encadrement spécifique du mineur.....	333
A. Les améliorations entourant le recueil de la parole du mineur victime.....	333
B. Une possible évolution vers la reconnaissance d'une forme de capacité pour le mineur victime ?.....	336
§.3 : Un dispositif amélioré de recouvrement des dommages-intérêts.....	337
A. L'amélioration du recouvrement des dommages-intérêts.	338
B. Un dispositif d'indemnisation étatique à renforcer.	339
Conclusion du chapitre premier.	342

Chapitre 2 : L'indispensable évolution vers une place mesurée de la victime dans le procès pénal.

Section 1 : L'exigence de limites dans l'octroi de la qualité de partie civile.....	344
§.1 : La refonte de l'action collective des associations.	345
A. Les modifications formelles : la mise en place d'un régime procédural unifié.	346
1. Modifications ponctuelles : les recherches d'une cohérence au sein d'une diversité textuelle.	346
2. Une réforme d'ampleur par la mise en place d'un régime unifié.....	349

B. Les modifications de fond : l'urgence de redessiner les contours de l'action collective des associations.	351
§.2 : Le dédoublement du statut de partie civile.	353
A. La création de deux parties civiles distinctes.	353
B. Conséquences : des droits distincts.	355
Section 2 : L'exigence de limites dans l'exercice des droits reconnus aux victimes.	357
§.1 : La nécessité de renforcer les verrous destinés à encadrer l'action civile de la victime.	357
A. Une réforme globale du droit de la prescription.	357
B. Le renforcement du dispositif de contrôle des constitutions de partie civile abusives ou dilatoires.	359
1. Le renforcement du dispositif en amont.	360
2. Le renforcement du dispositif en aval.	362
§.2 : Le rejet des prérogatives directes de la victime pendant la phase d'exécution des peines.	363
A. La nécessité de conserver limitées les possibilités d'action de la victime au stade du prononcé et de l'exécution des peines.	363
B. La nécessité de limiter les sanctions conditionnées par la réparation de la victime.	365
Conclusion du second chapitre.	368
<i>Conclusion du titre 2</i>	371
CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE.....	373
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	375
BIBLIOGRAPHIE.....	383
TABLE DE JURISPRUDENCE.	405
INDEX ALPHABÉTIQUE	417
TABLE DES MATIÈRES.....	421